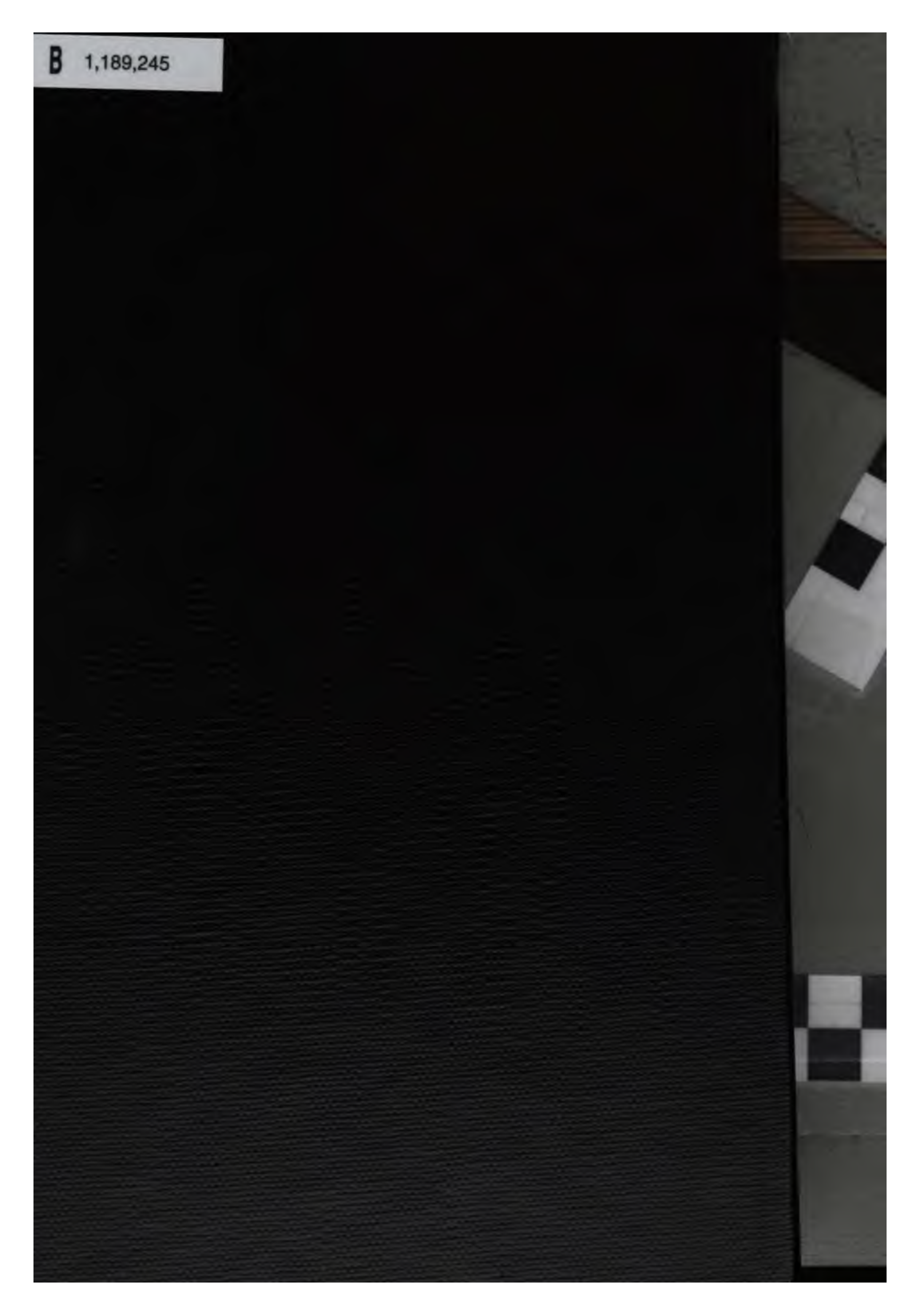
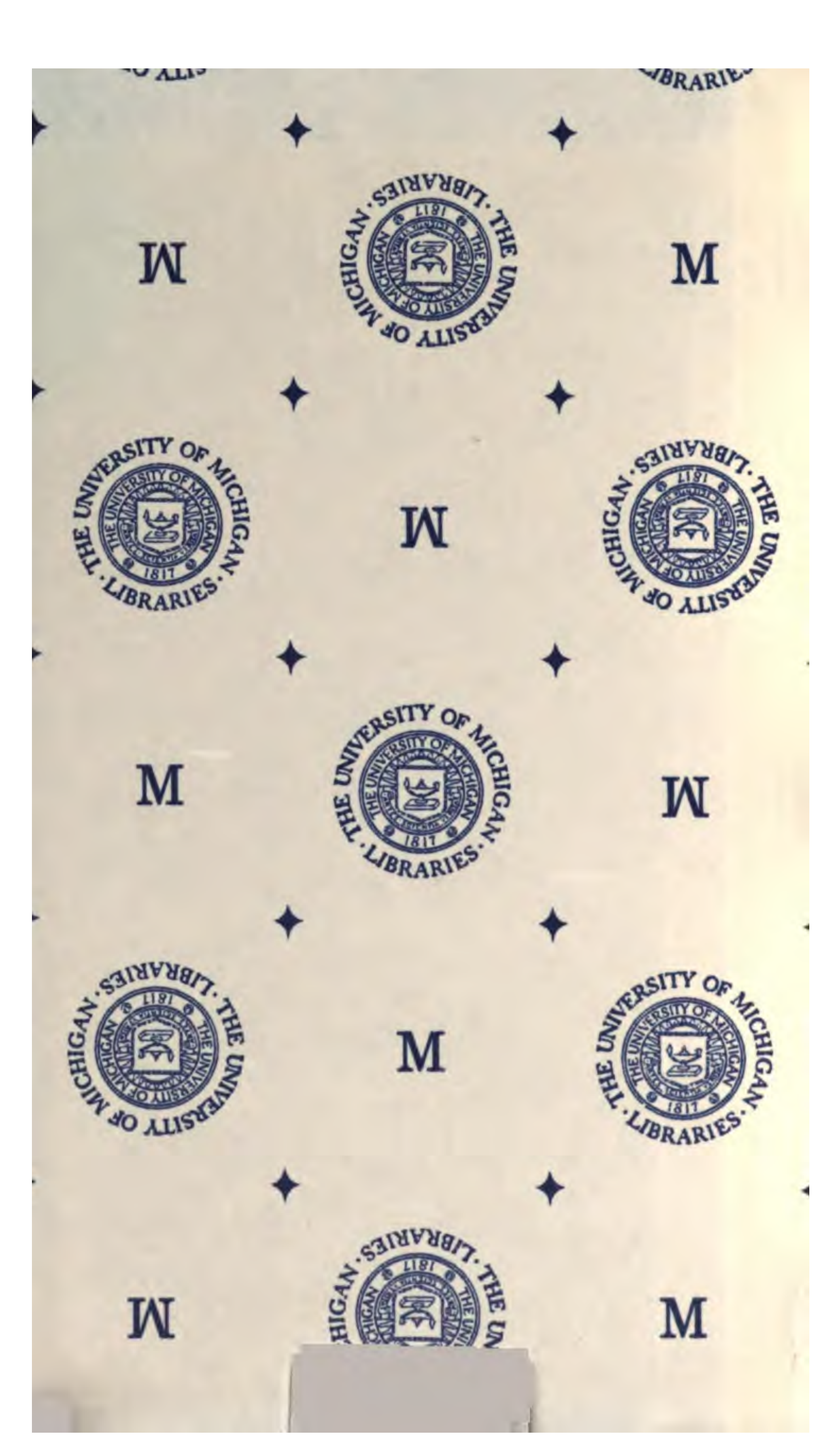



THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
1817
M


THE UNIVERSITY OF MICHIGAN · LIBRARIES ·
1817
M

INVENTAIRE HISTORIQUE

DES

ARCHIVES ANCIENNES

DE LA

VILLE D'ÉPINAL

Rédigé par Ch. FERRY

Archiviste de la Ville et des Hospices

Publié par l'ADMINISTRATION MUNICIPALE



TOME CINQUIÈME



ÉPINAL

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE H. FRICOTEL

1890

INVENTAIRE HISTORIQUE

DES

ARCHIVES ANCIENNES

SÉRIE DD.

Propriétés communales, Eaux et Forêts, Mines, Édifices et Bâtiments communaux, Travaux publics, Ponts et Chaussées, Voirie.

DD. 1. (Registre.) — In-folio. 336 feuillets, papier.

1619-1622. — *Pied de terre ou Remembrement général des cens et rentes appartenant au duc de Lorraine et autres, dans la ville, le chasteau, chastellenie et bailliage d'Espinal, rédigé par Jean Barrois, conseiller aux comptes de Lorraine et, après la mort de celui-ci, par Jean Bardin, conseiller auxdits comptes.*

La ville d'Épinal et ses dépendances appartiennent nuement au duc de Lorraine en tous droits de souveraineté, ainsi que le château et la châtellenie, comme seul seigneur haut justicier dans tout le bailliage.

Il est seigneur foncier du ban et du finage d'Épinal, sans part ni portion d'autrui. Toutes les amendes foncières et hautes, épaves et confiscations, échues dans la ville et dans la seigneurie, lui appartiennent.

S. A. est encore seul seigneur voué, de laquelle sei-

gneurie dépend une maison et ses dépendances, situées à Épinal, et la mairie de Longchamp, comprenant ce village et celui de Jeuxey.

Les gouverneurs d'Épinal fournissent un guet ordinaire, de nuit et de jour, au château, pour sonner la cloche lorsqu'il entre quelqu'un en ville et en cas d'incendie. La ville paie le guet, derrière le château et sur la tour Lespinoux.

En cas de réparation au château, la ville doit le bois nécessaire.

En cas de guerre, tous les sujets des onze mairies et des deux doyennés formant le bailliage, sont tenus de venir, à leurs frais, pour faire la garde du château, sur la demande et le commandement du bailli et capitaine d'Épinal.

Ce bailliage comprend : la grande mairie de Sercœur, de laquelle dépendent les villages de Padoux, Badménil, Dignonville, St-Genest et une partie de Villoncourt ; la mairie de Bult, comprenant Vomécourt, Ste-Hélène et Ste-Gergonne ; la mairie de Longchamp, de laquelle dépend le village de Jeuxey ; la mairie de Vaxoncourt, comprenant Pallegney et Zincourt ; la mairie de La Baffe, comprenant les villages de Mossoux et d'Archettes, Dogneville, Girmont, Thaon, Chavelot, Deyvillers et Vincey. Les doyennés de Golbey et de Domèvre-sur-Avière.

Ces 28 villages et la ville d'Épinal forment le bailliage.

Douze habitants de la ville, appelés « les francs-bourgeois du chastelle », sont tenus d'entrer au château pour faire bonne et soigneuse garde en attendant l'arrivée des sujets des doyennés et mairies. Ils sont francs de tous frais et tailles et ne peuvent être commandés que par le bailli ou son lieutenant.

Lorsqu'il y a des réparations à faire au château, les habitants des mairies y doivent des corvées.

Dans ce bailliage il y a cour et sceau de justice qui appartiennent nuement à S. A., sans part d'autrui; ce revenu « s'amoisonne » se loue de trois ans en trois ans par les officiers du domaine, ou plus, si c'est dans l'intérêt du Duc.

La rivière de Moselle appartient à S. A. qui l'amodie par ses officiers, comme ci-dessus. Cette rivière prend son commencement à l'embouchure du ruisseau d'Archettes, qui sépare le bailliage de Vosges de celui d'Épinal et termine à l'ermitage St-Antoine de Paillez, en amont du village de Thaon.

Il appartient encore un droit à S. A., qui s'appelle les quarterons de sel qui, comme ceux ci-dessus, s'amodie par ses officiers.

Le poids établi à Épinal, par Charles VII, appartient aussi au Duc. Dans ce poids, il y a deux grosses balances et une moyenne pour peser toutes sortes de marchandises.

S. A. a encore d'autres droits que l'on trouve sur les comptes de son domaine.

Déclaration des droictz qu'un grand dogen d'Espinal a et prend à cause de son office, ainsi que Jean Valentin presentement proveu dudict office dès le 6e janvier 1595 en a donné déclaration, la provision appartenant à Son Altesse.

1° 16 jours de terre au finage de Dogneville, à la saison dite la Presle, appelés les terres de la Doyenne;

2° Un pré de 3 fauchées, situé au même lieu;

3° Un autre de 2 fauchées, appelé la petite Doyenne;

4° Un petit pré situé au même finage, lieudit *y Laniol*, de peu de valeur ;

5° Une friche contenant 6 jours, située sur le finage d'Épinal, à Razimont, que l'on ne cultive que tous les douze ans, vu la stérilité du sol ;

6° Deux quartes de blé et seigle et autant d'avoine, sur les terrements de Golbey et de Chavelot ;

7° Un quarteron de sel sur chaque charrette, conduisant du sel à Épinal, les jours de foire.

Ledit doyen a encore d'autres droits que l'on trouve dans les comptes du domaine, surtout lorsqu'il est employé à la fonction de sa charge.

Tous ces droits dépendant dudit état et office de grand doyen, sont déclarés par Jean Valentin, pourvu de cet office, à M. Bardin, conseiller d'État de S. A., auditeur des comptes de Lorraine, commis au remembrement du présent pied-terrier audit Épinal, le 9 juin 1622.

Pour le domaine d'Épinal, il y a un messager créé par S. A., qui est franc et exempt de toutes tailles et subsides, guet et garde des portes, vu qu'il n'est commandé que par des officiers du domaine. Ce messager lève chaque année, sur tous les laboureurs du bailliage, une gerbe de blé et reçoit 19 fr. d'argent du receveur de S. A.. Il est obligé, quand il y a exécution criminelle à Épinal, de mander à ses frais les onze maires et les deux doyens du bailliage, ainsi qu'à porter la procédure criminelle à Nancy.

Roole et pied de terre de touttes les cens et rentes, tant en deniers, grains, poulles que chappons, qui se payent par chacun an à la recepte d'Espinal, au jour St-Martin d'hiver, dheues par plusieurs particuliers tant de la ville dudit Espinal que des villages en déppendans, lesquelles sont par ordre rapportées et séparées chacun en son chapitre et icelles exactement recongnues.

Premièrement, par feu Jean Barrois, conseiller auditeur des comptes de Lorraine (*auquel prévenu de mort*), nous, Jean Bardin, conseiller d'État et auditeur des mesmes comptes de Lorraine serions esté susbrogé par nostre commission du 17 février 1617, émanée de Messieurs les intendant, président et auditeurs des mesmes comptes, pour vacquer au remembrement du papier terrier de la dicte recépte d'Espinal, conjoinctement avec les sieurs Gaspard Gascon, recepveur, et Pierre Bailly, contrôleur, ainsy que du tout il appert par nostre dicte commission et lesdicts cens et rentes nommées particulièrement par les détenteurs des pièces affectées comme s'ensuyt.

PREMIER

Epinal doit à S. A. chaque année :

1° 7 gros 1/2 de cens sur le moulin de la ville, situé près de la porte Michiel, à cause du cours d'eau pris dans la Moselle ;

2° 9 gros de cens sur un autre moulin, appelé le Grand-Moulin, construit primitivement près du pont-levis du Grand-Moulin, puis reconstruit dans un lieu dit le Tripot, près de la grosse tour du Grand-Moulin. S. A. accorde ensuite le droit d'y construire un battant-foulant. à draps, et de percer la muraille de ville pour aller plus facilement dans ce moulin ;

3° 18 gros de cens sur un autre moulin et battant, dit au Gaucheu, avec le cours d'eau prenant au-dessus de la pointe de l'écu et en aval dudit moulin jusqu'au gravot des toiles, joignant la muraille de ville du grand Rualménil;

4° 1 g. 8 d. et 2 chapons sur la Maison-de-Ville, située entre Nicolas Dagay et le Tripot;

5° 3 g. sur un étal de boulanger et un de boucher;

6° 8 d. sur la tour Rolland, alors ruinée, située au bout du Grand-Pont;

7° 8 d. dus par Jean Picard, marchand, pour l'usage du dessous de la tour Aubert;

8° 18 g. de Jean Rayville, marchand, pour une papeterie située sous le void de la Madelaine, pour le droit d'avoir l'eau nécessaire à faire tourner les rouettés de cette papeterie;

9° 3 g. par Nicolas Lescallot, arquebusier, et Adrienne, veuve de Maurice Sagay, pour la permission de conduire l'eau venant de l'étang Jean Hurault, dans un petit étang situé au-dessus du faubourg de la porte de la Fontaine, pour faire moudre leur moulin à blé, situé au-dessus de ladite porte;

10° 6 g. du prieur Daubiey, près de Châtel-sur-Moselle, à cause d'un moulin situé sur la rivière du Durbion, dit le moulin de Pallegney;

11° 9 g. de Claudinel Bregeot, marchand à Épinal, pour son moulin à papier situé sur le ruisseau d'Archettes, dit le moulin du gros Bernard;

12° 4 d. de Claudon Aubry, pour un pré d'une fauchée situé à Bellefontaine, près de la fontaine Le Marlier;

13° 4 g. du même, pour le cours et la retenue d'eau de l'étang de Bellefontaine;

14° 2 d. du même pour un jour de terre près du chemin dudit Bellefontaine ;

15° 7 g. 8 d. de Claude Collignon, pâtissier, sur sa maison située rue Devant-l'Église ;

16° 2 d. de M. de Campremy, bailli d'Épinal, pour l'usage du dessous de la tour Bazoilles et des murailles de la ville, situées derrière les maisons achetées des héritiers François Noël, entre celle de Diane de Gournay, doyenne du Chapitre d'Épinal, et Guyot d'Anjou, à condition d'entretenir ladite tour ;

17° 3 g. 8 d. de Claude Flory, échevin, sur le pré de Barbelouze, situé au finage de Deyvillers, contenant 7 fauchées, entre le ruisseau et les champs ;

18° 12 d. de Nicolas Rouyer, drapier, pour sa maison située au Grand-Rualménil ;

19° 1 g. de Blaise Génénal, maçon, pour un jardin où l'on a construit une maison, situé au Grand-Moulin ;

20° 4 g. de Jean Louys, boulanger, pour un étal derrière la halle ;

21° 4 g. de Demenge Genay, boulanger, pour un autre étal ;

22° et 23° 12 d. de Jean Deshayes, cordonnier, pour la permission de faire une cheminée dans sa maison située près de la grange de la vouerie, et 12 autres deniers pour la permission qui lui est accordée de boucher le trou par lequel passent les eaux de cette grange ;

24° 5 g. 4 d. de Claude Nicolas, boulanger, pour un étal derrière la halle ;

25° 8 d. de Nicolas Robin, boucher, pour un jardin situé au-dessus du petit étang de la porte de la Fontaine, près de la rue allant à la porte d'Ambrail ;

26° 8 d. de la veuve Jean Fleury, sur un jardin situé au Grand-Moulin ;

27° 6 d. de Maurice Drouat, drapier, et autres, pour un conduit qui traverse leurs maisons situées à la Grande-Rue ;

28° 2 d. de Henry Duval, pour une pierre qui est devant sa maison du Poiron, entre Nicolas Saucourt, apothicaire, et Nicolas Bontemps, drapier ;

29° 1 g. de Georgeon Hacquart, drapier, pour sa maison située au faubourg du Grand-Moulin ;

30° 7 g. de Pierrot Martin, épinglier, pour sa maison située devant le portail de l'église, entre Jean Gérard, épinglier, et François Poirson, prévôt des Dames, et 2 g. de Jean Félix, pour une pièce de terre située près du Grand-Moulin ;

31° 6 d. de Demenge Melchior, potier de terre, pour l'usage du dessous de la tour située derrière sa maison de la porte d'Ambrail, entre la maison du St-Esprit et la ruelle, à charge d'entretenir cette tour;

32° 2 g. de Martin Barthélémy, sur sa maison du Grand-Rualménil, rue Derrière ;

33° 5 g. 10 d. de Jeannon Le Prince, veuve Bresson, pour 9 jours de terre situés derrière la chapelle St-Michel, près des terres de cette chapelle, et pour 6 autres jours au même lieu, près des terres de La Roche ;

34° 4 d. de la même veuve Bresson, pour un jardin situé à la Voy-du-Haut, près du chemin dans lequel elle a droit de prendre l'eau du fossé ;

35° 1 g. 8 d. de Henry Duval et Demenge-Jean-Thouvenin, pour 4 jours de terre situés lieudit le pré St-Louis, autrement au pertuis des Florins, entre le chemin et la chapelle ;

36° 2 g. de Matbieu Symon, cordonnier, pour sa maison et l'usage du dessous de la tour située derrière, à la rue Derrière ;

37° 3 g. de Nicolas Humbert, drapier, sur sa maison située dans la même rue ;

38° 8 d. de Antoine Lallemand, cordonnier, pour l'usage du dessous de la tour située derrière sa maison du Gaucheu, près de l'usuaire de ville ;

39° 3 g. de Claude Deshayes, teinturier, sur sa maison située au grand Rualménil, et pour un conduit traversant la muraille de la ville ;

40° 6 d. de Demenge Claudel, boulanger, pour le conduit de sa maison allant à la Moselle, au Grand-Rualménil ;

41° 1 g. de la veuve Remy Husson, sur sa maison située audit Rualménil, et le conduit qui va à la Moselle ;

42° 6 d. de Claudon Chauldeau, sur sa maison située audit Rualménil, et le conduit ;

43° 3 g. de Jean Coquart, marchand, pour une maison située à la Grande-Rue ;

44° 4 g. et 2 chapons de Nicolas Grandjean, bourrelier, et Gérardin, sur une maison située au Rualménil ;

45° 6 g. de Nicolas Marteman, pour le conduit de sa maison située à la rue Derrière ;

46° 12 d. du même et autres, pour un jardin situé entre les deux croix ;

47° 6 d. de Richiert Poirat, marchand, pour le conduit de sa maison traversant le mur de la ville au Rualménil ;

48° 1 g. de Jean Andreu, pour un jardin situé à la côte de Laufromont ;

49° 8 d. de Didier Viriot, cordonnier, et Pierre Balon, pour 6 jours de terre derrière Crotté ;

50° 4 d. de Adrian Gresbiel, pour un jardin situé à la Folie (côte de Bruyères), près de la ruelle ;

51° 1 g. de Jean Grandjean, bourrelier, pour un jardin ;

52° 2 g. de Didier Digney, serrurier, pour sa maison située rue Derrière ;

53° 2 g. de Bernard Capuchot, pour sa maison située au Petit-Rualménil ;

54° 6 d. de Jean Colin, pelletier, pour le conduit de sa maison située au Rualménil ;

55° 12 d. des hoirs de Didier Parisot, pour un jardin devant la croix de Rualménil ;

56° 2 g. de Abraham Huel, sergent, et autres, pour 6 fauchées de pré à la Feigne, près du bois de la Gerson ;

57° 1 g. 2 d. de Goëry Marulier, pour 4 jours de terre situés au haut de la Poirière ou Lespinelle, près des terres du St-Esprit ;

58° 12 d. de Demenge Gérardin, sur son jardin situé au Petit-Crotté ;

59° 1 g. de Bastien Étienne, boulanger, sur sa maison située au Grand-Rualménil ;

60° 1 g. 2 d. de Claudinel Bregeot, marchand, pour un champ de 3 jours à la côte Vinot, près du chemin ;

61° 8 d. de Goëry Vauthier, pour sa maison située au Rualménil ;

62° 1 g. 2 d. de la veuve Vautrin, pour sa maison du faubourg d'Ambrail ;

63° 3 g. de Didier Barbay, fromager, pour 8 fauchées de terre à Razimont, près du chemin ;

64° 8 d. de Andreu Bresson, teinturier, pour un jardin contenant 2 jours, dessous le Colombier ;

65° 6 d. de Demenge Chauffour et autres, pour un conduit passant par leur maison, à la rue Derrière et allant au Baucheux ;

66° 7 g. de François Poirson, prévôt du Chapitre St-Goëry, pour sa maison située devant l'église ;

67° 8 d. et un chapon de Jean Henry, cordonnier, pour un jardin situé à la porte d'Ambrail ;

68° 12 d. de la veuve Dieudonné, sur une maison située au Rualménil, l'étang du devant ;

69° 2 g. de Nicolas Marotel, pour une maison située à la rue de la porte Aubert ;

70° 3 g. de Jean de Pallegney, tabellion, sur sa maison du Grand-Rualménil, près de la grande fontaine ;

71° 3 g. de Demenge Vian, sur une maison à la rue Derrière ;

72° 3 g. de Bastien Lhuillier, boulanger, pour sa maison située porte Abert ;

73° 3 g. de Jacquot Remy et autres, pour une pièce de terre située sur les Poirières, près des usuaires ;

74° 1 g. des mêmes, pour 4 jours au même lieu ;

75° 3 g. 6 d. des Dames du Chapitre, pour le pré au-dessous de l'ermitage de St-Oger, dans les bois ;

76° 2 g. 4 d. de Claude Genet, marchand, pour le cours d'eau des moulins à blé et à papier de Grenewol ;

77° 1 g. 2 d. de Jean Deshayes le jeune, cordonnier, pour sa maison située à la Haute-Rue, près de la grange de la vouerie et pour la sortie derrière ;

78° 6 d. de Nicolas Mortal, cordonnier, sur une maison et tannerie situées à la rue du Gaucheu, entre la muraille de ville et la rue tirant au Gravot ;

79° 1 g, 2 d. de Colin Géal, pour 4 jours de terre derrière Crotté ;

80° 1 g. de Jean Willemin, dit Souchay, pour une maison au Petit-Rualménil ;

81° 1 g. de Jean Grosmant, serrurier, pour un jardin derrière le château ;

82° 1 g. 5 d. de Nicolas du Moustier, pour 3 jours 1/2 de terre à la côte Vian ;

83° 6 d. de Blaisot Picquart, chapelier, pour l'usage du dessous de la tour, derrière sa maison, située au Grand-Rualménil ;

84° 1 g. de Didier Regnier, drapier, pour une maison à la rue Derrière ;

85° 12 d. de Nicolas de La Roche, cuvelier, pour deux fauchées de feigne, dit à la Mairevillière, près du bois de la Gerson ;

86° 11 d. de Toussaint Voignier, cuvelier, et autres, pour une ruelle au faubourg de la porte de la Fontaine ;

87° 2 g. 10 d. de Claudon Sachot, pour 7 jours de terre à la Mouche, entre le chemin et le bois de la Mouche ;

88° 6 g. de Nicolas Dagay, pour le cours d'eau venant du ruisseau d'Aydoilles, au dessous du moulin Demangeon, pour conduire l'eau dans un moulin construit sur les murs d'un ancien, dit Rouguemoulin, ayant appartenu à Jacquot Doros, dudit Aydoilles ;

89° 8 d. du même, pour le dessous de la tour du derrière de sa maison située au Grand-Bourg, près de la Maison-de-Ville ;

90° 12 d. du même, pour une fauchée de pré, lieudit à Retournefosse, venant de Simon de Moyeulle ;

91° 16 g. du même et de Parisot Grandmaire, prévôt d'Épinal, pour un cours d'eau venant du ruisseau d'Aydoilles et de celui Lacher, pour conduire dans un pré et dans le bois d'Épinal, lieudit les Grands-Prés ;

92° 4 g. du même et Demengeon Thiriot, de Deyvillers, pour un petit étang dit la Maixonxelle ;

93° 2 g. 4 d. de François Vincent, pour 6 jours de terre à la Mouche ;

94° 12 d. de Vincent Georgeon et autres, pour un jardin à la côte de Bruyères ;

95° 1 g. de Jeanne de Lenoncourt, secrète du Chapitre St-Goëry, pour un jardin à la Grande-Voye, tirant à Grennewol, venant de Barbe-le-Bœuf ;

96° 1 g. de Gérardin Thuriot, drapier, pour une maison située rue du Grand-Pont ;

97° 1 g. de Didier Villaume, pour sa maison près de celle dudit Gérardin ;

98° 12 d. de Jean Rebouchier, clerc juré, et de Nicolas Perrin, chapelier, pour deux fauchées de pré à Razimont ;

99° 10 g. des héritiers Maurice Villemin, vivant curé d'Aydoilles, pour 10 jours de terre à Haouifosse ;

100° 4 d. de Jean Graivel, cuvelier, pour un jardin à la côte de Laufromont,

101° et 102° 3 g. 10 d. de Edmond Lebrun, boulanger, pour 20 jours de terre à Haouifosse, près du champ de la cure ;

103° 2 d. de Claudon Thomas, pour une maison située rue de la Maix ;

104° 5 g. de Georgeon, Pierre, cordonnier, pour un jardin à la fosse Folly, près de l'usuaire ;

105° 1 g. de la veuve de Claudon Leclerc et autres, pour deux fauchées de pré près d'un chemin ;

106° 2 g. de David Leclerc, pour 4 jours de terre dit à la fontaine Baudruit ;

107° 1 g. de Enoch Hurault, pour un jardin à la côte de Bruyères, près du chemin ;

108° 1 g. 1 d. de Vincent de Pallegney, pour un jardin à la Grande-Voye ;

109° 2 g. de Goëry Leula, pour un jardin derrière le château ;

110° 6 d. de Demenge Naxon, drapier, et autres, pour

le conduit venant de la rue Derrière, passant sous leurs maisons ;

111° 2 g. de Demenge Beuray, pour un jardin au Grand-Moulin, près de celui de la messe journale ;

112° 2 g. de Gérard Bailly, pour un jardin dit au Champ-la-Dame ;

113° 3 g. de Jacob Gouel, tisserant, pour une maison située rue Derrière ;

114° 6 g. de Goëry Gérardin, boucher, pour une grange située rue de la Maix ;

115° 11 g. 12 d. de Claudon Caymant, de Dogneville, et autres pour le pré des Pastourés contenant 11 fauchées 3/4, entre celui des religieux de Chaumousey et celui des Dames du Chapitre ;

116° 6 g. de Nicolas Piccard, dudit Dogneville, pour 6 fauchées 5 omées de pré situées au pré de la Morte, territoire de Dogneville ;

117° 3 g. des habitants dudit Dogneville, pour un pré de 6 fauchées, dit On-Xay, finage de Golbey ;

118° 1 g. 8 d. de Jean Chel, pour une pièce de terre située sur le finage de Girmont, dit ez Petits-Farveux, acencé en 1478 à Jean d'Anglure et Marguerite de Ville, sa femme ;

119° 4 g. des héritiers Aubert, curé de Thaon, pour 4 fauchées de pré sur le finage dudit lieu, dit dessus l'Étang ;

120° 4 fr. de Isabelle Mathieu, veuve de Claude Thomas, vivant marchand à Épinal, pour le moulin à blé, à papier et autres tournants, situé près du village de Chavelot. Il prend l'eau dans la Moselle, à la Côte-Oly, et la rend dans cette rivière en aval dudit moulin (voir le vieux terrier de la recette d'Épinal et un arrêt de S. A. du 2 septembre 1603).

121° 1 g. de la même Isabelle Mathieu, pour sa lisserie de la porte d'Ambrail ;

122° 18 g. de Jean de Florémont, comme héritier de Nicolas Perry, de Villoncourt, et autres, pour un étang situé dans les bois de la Grande-Mairie, dit au pré de la Forge ;

123° 18 g. du même, pour la permission de conduire le ruisseau, venant du pré Padoux, dans un étang qu'il a creusé dans son pré dit Lahault ;

124° 6 g. du même pour l'étang situé au pré Aubry, près des bois de la Grande-Mairie ;

125° 6 g. de Parisot Grandmaire, prévôt d'Épinal, pour la permission à lui accordée de construire un moulin à blé au-dessus du village de Padoux, sur le ruisseau des deux fontaines de la Mouratte, à charge de faire sur la chaussée dudit moulin un chemin convenable pour le passage du bétail et des voitures et de l'entretenir ;

126° 15 g. des héritiers Hurault, vivant (pourvu) de la chapelle de St-Michel, pour 19 fauchées de pré et 4 jours de terre à Barbelouze, finage de Golbey ;

127° 8 d. des mêmes, pour une partie du cours d'eau venant du ruisseau de Golbey et destinée à irriguer ledit pré ;

128° 1 g. 2 d. de Demenge Herquinjay, recouvreur à Épinal, sur un jardin derrière le château, à la côte de Bruyères ;

129° 1 g. 8 d. du chapelain de la chapelle du Saint-Sépulcre sur le pré en dépendant, situé au-dessus du Grand-Gravot ;

130° 1 g. 8 d. de la veuve Didier Monjoye, pour une place derrière les maisons du faubourg de la Porte-de-la-Fontaine, dite le Moulinet ;

131° 8 d. de Jean Simon, cordonnier, pour l'usage de

la tour Collinet, derrière sa maison située à la rue Derrière, au Grand-Rualménil ;

132° 8 d. de Didier Viriot et Pierrat Basson, pour deux jours de terre à la côte Vian ;

133° 1 g. de Jean Ambroise, pour un jardin dit au Pré-la-Dame ;

134° 6 g. sur le moulin de Girmont, appartenant à S. A ainsi que le petit étang ;

135° 2 g. 8 d. de Nicolas Micquay et Nicolas Grandmaire, de Sercœur, pour le moulin de Quiquengronne et le cours d'eau du Durbion.

Tous ces acensements forment une somme de 37 fr. 11 d.

Recettes des cens de 16 clouyères au-dessous du château, laissées à 16 bourgeois de la ville, drapiers ou blanchisseurs.

Recettes des Acensements extraites des comptes de la recette d'Épinal.

1° 12 g. de Mansuy Grillot, d'Épinal, Nicolas Poignant, de Domèvre-sur-Avière et autres, pour le battant Mourel, situé sur le finage de Domèvre, et le cours d'eau ;

2° 3 fr. de David Géninet, Claudon Sachot et Michel Coustellier, d'Épinal, pour le moulin Jean de Gugney, provenant de Aimé Géninet père, situé entre le chemin et la Moselle avec le droit de cours d'eau ;

3° 6 g. de Claude Malclairier, chanoine, pour la permission d'ériger une chaussée et retenue d'eau avec un battant à piler écorce, sur le ruisseau de la Moulière, près de Jeuxey ;

4° 2 g. de Barbon, pour une pièce de terre au Grand-Moulin ;

5° 8 d. et deux chapons de Gérôme Marulier, tabellion à Épinal, pour un moulin à blé construit sur le Durbion en aval de la grande fontaine de Vaxoncourt, comme au compte de 1524 ;

6° 30 g. de Nicolas-Jean d'Arches, de Thaon, et des héritiers Bernard Arnoult, vivant prévôt de Charmes, pour un cours d'eau et étang ;

7° 3 fr. de Messire Jean Gérardin, jadis curé d'Aydoilles et autres, pour 24 jours de faignes sur le ban d'Épinal et de Deyvillers, lieudit *les faignes de la Longue-Queue*, et un pré de huit jours lieudit *au faing Gérard Roussel* ;

8° 4 g. de Claudon Andreu et autres, pour le droit de faire un étang au dit Faing Gérard Roussel, près des bois d'Épinal ;

9° 2 g. 4 d. de confrères de la Compagnie des drapiers d'Épinal, ensuite d'acquet sur Étienne Baudenet pour une place acensée par celui-ci, afin d'y construire une usine à papier ou autre, près de celle appelée le Poux, où on a construit la Gauche des drapiers ;

10° 15 g. par le fermier des terres du voué, situées sur le finage de Girmont, soit 24 jours et une fauchée de pré ;

11° 6 g. de Parisot Grandmaire, prévôt, et Demenge Perry, de Deyvillers, pour la permission de faire un étang entre le bois de Deyvillers et le bois appelé St-Arnould, lieudit à la *Faigne Xugney* ;

12° 5 g. de Nicolas Poignant sur sa maison située à Domèvre-sur-Avière.

Assensemens nouveaux faicts à Espinal par les dicts sieurs Bardin et Barrois, commissaires désignés pour faire ledit remembrement.

1° 3 g. de Jean Drouat, drapier, pour la permission de

faire un jardin au-dessous du château, lieudit *ou Plaixies* ;

2° 2 g. de Didier Thiriot, pour une même permission ;

3° 2 g. de Jean Ragot, id.

4° 3 g. du même, pour un jour de hayes appelé le *Pleisxin*, séant sous le château, vers la porte de la Fontaine ;

5° 5 g. de Parisot Grandmaire, prévôt, pour 10 jours de terre dans les bois d'Épinal, lieudit au *Vois-du-Ban*, près des prés Doron (acensement du 31 janvier 1615) ;

6° 4 g. de Jérôme Marulier, tabellion et de George Martin, d'Archettes, pour le cours du ruisseau Margotte, avec permission d'y construire une chaussée et retenue d'eau sur environ sept jours de terre, lieu dit à *Purifaing*, pour y faire un étang (acensement du 19 août 1619) ;

7° 1 g. de Claude Carillon, hôtelier à *l'Espéé*, à Épinal, pour la permission de convertir en terre labourable un pré près de sa maison, appelée *La Roche*, près de la côte de St-Michel ;

8° 1 g. du même, pour le droit de construire une huge à poissons dans le canal de la Gaulche, en amont du bâtiment et près de la vanne à la prise d'eau dans la Moselle ;

9° 22 g. des habitants de Dogneville, pour 18 jours de terre en pâquis, brousailles et sausailles ; 4 jours en pré et cailloux, le tout près de la Moselle, à côté de leur ancien acensement de 118 jours ;

10° 6 fr. de Gaspard Gascon et Pierre Bailli, receveur et contrôleur d'Épinal, pour la permission à eux accordée de construire 6 boutiques contre le poids. Ceux-ci versent, en outre, 120 fr. comme entrée, et S. A. se réserve le droit de réunir ces boutiques à son domaine quand il lui plaira, à charge de verser aux censitaires une somme de 1,500 fr.

Mairie de Sercœur

Cette Mairie comprend les villages de Sercœur, Padoux, Badménil, Dignonville, St-Genest et une partie de Villoncourt, où S. A. est seul haut justicier. La nomination du maire lui appartient ou à son bailli d'Épinal.

Ce maire nommé, il choisit un échevin, lequel, avec le conseil dudit maire, jugent les différends et procès intentés par semblant de justice, et, s'il y a appel, c'est à Épinal, pardevant l'échevin et le prévôt qui jugent par droit.

A Villoncourt où une portion fait partie du ban de Bayecourt, prévôté de Bruyères, la commanderie de Vilaistre, près de Nancy, crée le maire qui tient siège de justice et y sont sujets, tous *portariens*, pour faire les terres de ladite commanderie.

Ce maire nomme son échevin entre tous les portariens et juge tous les différends et, s'il y a appel, c'est à Nancy au conseil de S. A.

Le commandeur lève quelques redevances en raison des récoltes.

Le receveur de S. A. a la création d'un forestier dans le village de Badménil, pour la garde du bois des Hayes ; celui-ci avec celui de Dignonville lui font rapport contre les mésusans. Le maire de Sercœur a la création de ceux des bois de ladite mairie et, par prévention, reçoit leurs rapports et les présentent au receveur.

Les cences de la mairie de Sercueur qui souloient paiez à l'emmy mai etpresentement se paient au terme St-Martin d'hiver.

Tous ces cens, qui sont assignés sur des terrains, font une recette de 36 fr. 1 g. 6 d.

Les habitants de Badménil, Sercœur et Padoux, doivent tous les ans, à S. A., 48 fr. de cens, pour 384 jours de

terre à eux acensés en 1586, en un lieu appelé *les Grandes-Voies*, etc.

Les héritiers de Claude Grandmaire, vivant maieur à Sercœur, doivent un cens de 6 fr. pour la permission accordée, le 31 juillet 1588 audit Claude, de construire un moulin à blé près du village de St-Genest, sur le ruisseau venant de la grande fontaine dudit lieu.

Les habitants de Padoux obtiennent l'autorisation de démolir le moulin à vent, construit à leurs frais depuis 12 ans, à la condition que S. A. en percevra le revenu pendant 9 ans, et 20 resaux de froment jusqu'en 1626.

Ensuite d'une requête présentée à ladite Altesse, en 1617, lesdits habitants obtiennent l'échange de ce droit, à charge de payer 120 fr. chaque année à la recette d'Épinal.

Suivent les acensements nouveaux faits dans ladite mairie de Sercœur, savoir :

Un pâquis, contenant environ 8 jours, au profit de la commune de St-Genest (acensement du 14 septembre 1620).

Les prés de cette mairie, contiennent quatre fauchées. Le foin en provenant est divisé en dix tas, desquels le curé de Sercœur en prend deux, l'Évêque de Metz deux, et les autres appartiennent à S. A.

Au-dessous dudit Sercœur existe un moulin banal à deux tournants, sur le Durbion, qui appartient à S. A. Ce moulin a été engagé à M. de Ragecourt, jadis bailli d'Épinal, pour la somme de 8,000 fr., au réachapt imprescriptible, etc., etc.

Mairie de Bult

Comprend les villages de Bult, Vomécourt, Ste-Hélène et Ste-Gorgonne, dans lesquels S. A. est seul seigneur haut justicier. La création du maieur lui appartient et, celui-ci, avec son échevin, jugent tous les différends par semblant. S'il y a appel, la haute justice d'Épinal juge par droit et les bailli, quatre gouverneurs et conseillers jugent en dernier ressort, excepté dans quelques cas.

A Bult et Ste-Hélène, la création des maires appartient aux chanoines du chapitre de St-Dié, et tous les différends pour faits d'héritages chargés de cens audit Chapitre sont jugés par un échevin d'une autre seigneurie et quand il y a appel, c'est à St-Dié, à la *Pierre hardie*.

En suite d'une difficulté entre les chanoines de St-Dié et le procureur général de Lorraine, au sujet des enfants mâles procréés dans les villages de Ste-Hélène, de Bult, de Padoux et de Pierrepont, de femmes venant de la seigneurie de la basse rue de Destord, appartenant aux dits chanoines, ces enfants mâles doivent rester sujets des dits chanoines, suivant le droit qui leur appartient de tout temps, disent-ils, et dont ils sont admis à vérifier. « Que les hom-
« mes au village de St-Hellaine, bailliage d'Espinal, origi-
« naires de leur dicte seigneurie de la basse rue de d'Estord
« et y nais de femmes leurs subiectes, leur demeurassent
« subiets en pareil qua eulx adiugé pour ceulx dudict
« Pierrepont. Le tout ayant este veu et rapporté au noble
« conseil de S. A. seroit esté adjugé aux dicts sieurs véné-
« rables, leur droict de retenue des enffans masles pro-
« crées des filles de leurs subiectes de la dicte seigneurie
« de la dicte basse rue de d'Estord, mariées es village
« de Pierrepont, Bult, Padoux et Ste-Hellaine, commu-
« nément dicte ville mâleuse. Ce qu'ils ont heu faict

« signifier au receveur de S. A. audict Espinal, Gaspard
« Gascon, lui en aiant laissé copie qu'il a produicte en son
« compte de l'an 1609. »

Les habitants doivent à S. A. des cens en argent et en grains, comme il est porté sur les papiers de service.

Messieurs de Meleÿ, Hurbache, Duvilley de Bourlémont et l'abbé d'Autrey ont un mayeur, un échevin et un doyen à Vomécourt qui tiennent justice par semblant pour faict réel, pour les terres et fiefs. Les appels sont portés au château de Romont, bailliage de Nancy, où les officiers de la justice de Romont jugent en dernier ressort, etc.

Chaque habitant de la mairie de Bult doit à son seigneur, le second dimanche de mai, deux blancs, et les manœuvres six deniers.

Quand un habitant tenant terres meurt, ses héritiers doivent un droit de relevage à leur seigneur de quatre quartes de vin (ny du pire ny du meilleur). Si ce droit n'est pas payé dans les 40 jours après le décès, les terres sont acquises au seigneur.

A Ste-Hélène, l'abbesse du chapitre d'Épinal a la création d'un mayeur et d'un doyen ; le premier prend un échevin nommé par les sujets. Ces trois jugent par semblant et, quand il y a appel, c'est en la Chambre du dit chapitre où l'abbesse juge en dernier ressort, et le condamné paye tous les frais de justice.

Les habitants de Ste-Hélène et de St-Gorgon doivent des corvées de charrues à l'abbesse.

A Ste-Hélène, la dame Sonrière du Chapitre de Remiremont a quelques sujets et la création d'un maieur et d'un échevin par l'élection de tous les habitants sujets de S. A. Ils connaissent toutes actions réelles et personnelles, et si quelqu'un des sujets de S. A. veut intenter procès contre

ceux de la dite Sonrière, il doit fournir caution pour les frais et amende ; il en est de même quand c'est un sujet de la Sonrière contre un de S. A. Ces maire et échevin jugent par semblant, suivant les droits St-Pierre, et quand il y a appel, c'est à Remiremont, en la Chambre de la dite Sonrière, où seize jurés de Remiremont jugent en dernier ressort. Le condamné paye tous les frais.

Le jour de la St-Nicolas, les sujets de la dite dame Sonrière lui versent une taille de 18 livres, plus ou moins, à raison de 22 g. 1/2 la livre.

Le 5 avril 1475, René II, duc de Lorraine donne aux habitants de Bult et de Vomécourt le droit de tenir deux bois en hautes futaies, près du dit Vomécourt et le bois dit le Chesnois pour la part de ceux de Bult. Ces habitants ont la création des forestiers et la garde de ces bois comme ils l'ont prouvé par les lettres patentes de cette concession, produites au compte du receveur de S. A. de l'année 1606.

Suivent les cens anciens et nouveaux pour terres concédées par S. A.

Plusieurs habitants de Bult doivent 16 gros de cens à la St-Martin, pour l'acensement passé par M Bardin, commis au présent remembrement et pied-terrier, de 16 jours 1 omée 20 verges de haies et buissons en trois endroits différents, sur le finage dudit Bult, le premier dit la haie de la Voivre, le deuxième à Menupré et le troisième dit la haie des Fouis.

Les mêmes habitants ont obtenu de S. A. de cultiver trois petits bois de hautes futaies ; le premier, dit la haie de Rey-Champ ; le deuxième, dit des Fouillières, et le troisième, dit à Rotaubois, afin de leur faciliter le paiement de 7,500 fr. pour l'acquisition faite par eux sur les

chanoines du Chapitre de St-Dié, d'un bois appelé Raufour, enclavé dans ceux de Bult.

Dans ce village, il y a certains prés contenant 10 fauchées, appelés les Breux, qui appartiennent à S. A. à cause de sa vouerie d'Épinal. Les habitants doivent les faucher, faner et amener le foin à Épinal dans la grange de la vouerie, à leurs frais et dépens.

Sur le ruisseau de l'Arentelle existent trois moulins, le premier à Ste-Hélène, le deuxième sous le village, appelé la Rue, et le troisième près de St-Gorgon. Ces moulins sont banaux pour les quatre villages de la mairie.

Mairie de Dogneville

S. A. y est seul seigneur haut justicier et prend tous les profits et émoluments qui en dépendent. Il a la création du maire et personne n'y a aucun droit, sinon l'évêque de Metz, à cause de sa châtellenie de Rambervillers.

Dans les bois dudit Dogneville et de Girmont, les héritiers de Humbert Des Pilliers, vivant seigneur de Hardigny, prennent la moitié des amendes contre S. A. pour l'autre, à la garde desquels bois les officiers de S. A. créent et établissent les forestiers tous les ans la veille de Noël. Ceux-ci prêtent serment devant le prévôt d'Épinal.

Les habitants doivent reprendre deux fois l'an la paixon et la glandée et, à défaut, les forestiers peuvent confisquer les bêtes trouvées dans lesdits bois.

Les cens de cette mairie et des villages voisins appartiennent pour moitié à S. A. et, pour l'autre, à l'évêque de Metz.

Les habitants doivent 25 fr. à S. A., pour les terres de corvées et les terres Lecomte, situées sur le finage, conformément à la lettre du président des comptes de Lor-

raine, confirmée par décret de S. A. du 6 avril 1652, dont copie est jointe au compte de 1596.

Les habitants de Dogneville, requis par les commis de S. A. de déclarer tous les héritages chargés de cens au profit du duc de Lorraine et de l'évêque de Metz, disent ne pouvoir le faire exactement, vu que leurs ancêtres sont tous morts et lesdits héritages partagés entre eux depuis le remembrement fait en 1555. C'est pourquoi ils adressent la requête suivante à S. A. :

« A Messieurs les Président, conseillers et auditeurs des comptes de Lorraine,

« Remonstrent très humblement les manans et habi-
« tans du village de Dongneville, en l'office d'Espinal, que
« pour le longtemps que le pied de terre de la recepte
« d'Espinal n'a esté recongnu et revalidé, ils sont igno-
« rans des cens affectés sur leurs heritages en grand
« nombre qu'ils doibvent chascun an à S. A. et au sei-
« gneur évesque de Metz par moitié, pour aussy que ceulx
« qui en ont fait les reprinses, estans de présent décéder
« ne sçavent où hipotecquées à ceste effect, d'on resulte
« présentement que M. Bardin, conseiller d'Estat de
« S. A., vostre confrère, commis à la recongnoissance du
« pied de terre nouvellement audict Dongneville, procède
« contre eulx à l'estroit pour parvenir à ceste recongnois-
« sance, bien que lesdicts remonstrans en soient ignorans
« sinon d'une bonne partie, ce qui est cause qu'ils ont
« recours à vous, mesdicts sieurs, pour vous supplier très
« humblement de les recepvoir à la dénomination chacun
« particulièrement de quelques pièces des leurs meilleu-
« res et plus apparantes, selon quelles seront recongnues
« par les officiers de S. A., sans les pouvoir partager ny
« diviser aucunement à l'advenir, ains demeureront à

« tousjours affectées pour lesdicts cens telles quelles se
« trouveront estre dheues à S. A, pour y avoir recours,
« et générallement toutes autres qui par conjecture se
« pourront retrouver y estre obligé, et avec mandement à
« mondict sieur Bardin de les recepvoir. Et à quoy faisant
« etc., etc. »

L'avis mis en bas de cette requête par la Chambre des comptes est du 22 octobre 1621.

Suivent les déclarations des habitants détenteurs de terres acensées sur le territoire dudit Dogneville.

Le moulin de dessous Dogneville, appartenant au sieur Grandmaire, paye 8 fr. de cens en échange de 12 mesures de sel, une livre de cire et 3 sols d'argent dont il était chargé jadis.

Ce village doit ensuite certaines droictures dites *Censines du sel*, montant à 31 muids de chacun 4 quarterons, desquels on déduit les trois assignés sur le moulin, reste donc 28 muids assignés sur diverses propriétés.

Les habitants doivent encore 6 g. pour un acensement fait en 1613, de six jours de terre, dit la Haie-des-Bœufs, pour cultiver.

Il y a ensuite certains prés appelés les Breux, que les habitants de Dogneville et de Chavelot doivent faucher, faner et conduire à leurs frais le foin à Épinal, dans la grange de la Vouerie. Quand ces prés sont fauchés, le curé prend une voiture à volonté, sans abus.

Mairie de Girmont

Comprenant les villages de Girmont, Golbey, Domèvre-sur-Avière et Chavelot, lesquels furent engagés le 20 septembre 1396 à Jean Badoin (Baudoin), prévôt d'Épinal, par Raoul de Coucy, évêque de Metz, pour la somme de 120 fr. d'or.

Chavelot est détenu par M. de Ragecourt, bailli d'Épinal; Girmont, Golbey et Domèvre-sur-Avière, par les héritiers de M. de Hadigny et Grandmaire, prévôts d'Épinal, comme il est spécifié au compte de l'an 1447.

De tous les revenus, profits et émoluments de Chavelot, le roi en prend les 2/3, qui appartiennent à Pierre de Removille, chevalier, par gaigière et ordonnance, parce que messire Bouchard, évêque de Metz, seigneur d'Épinal, engagea ces 2/3 à messire Pierre de Removille, conformément à la gaigière donnée le vendredi après la St-Mathias 1284.

Le Duc est seul souverain et haut justicier partout le bailliage d'Épinal, nonobstant quelques seigneurs, comme il est dit ci-dessus, possédant ces droits par titre de gaigières.

Suivent les censes dictes et appellées les Releveux dheues chascun an en la mairie de Girmont tant par les habitans et subjects d'icelle qu'autres forains y tenant et possédant héritaiges assis et scitués au ban, finage et seigneurie dudict Girmont, affectés et redevables à la dicte cense de Releveux laquelle sa soulu paier à Lemmy May et présentement au jour de St-Martin d'hivert, appartenant pour la moictié à S. A. et aux héritiers du feu sieur de Hardigny pour l'autre. La déclaration des dicts héritages faicte, assermentée dès mains du maire et justice dudict Girmont, rédiger et escript par Didier Thomas, tabellion à Domèvre, es mois de novembre et décembre 1599, recongneu et arrestée par feu M. Maimbourg, [illegible] maistre des requestes le 23 décembre 1600.

Les acensements sur Girmont s'élèvent à près de 700 jours de champs et 230 fauchées de pré.

Comme dans les autres mairies, S. A. possède, à cause de sa vouerie d'Épinal, dix fauchées de pré appelés les Breux, aux environs de Girmont, que les habitants doivent faucher, faner et conduire en la grange de la Vouerie dudit Épinal, etc.

S. A. possède aussi, à cause de sa vouerie, 24 jours de terres arrables et une fauchée de pré. Le moulin de Girmont lui appartient aussi, il est banal pour les habitants. Ce moulin vient de feu dame Blanche de Haraçourt, abbesse d'Épinal, moyennant 2,000 fr.

Mairie de Thaon

Les dames du chapitre St-Goëry ont la création du maire de Thaon, lequel avec l'échevin de S. A. jugent en action réelle par semblant, et quand il y a appel c'est devant la haute justice d'Épinal et, en dernier ressort, par le bailli, les gouverneurs et conseillers de cette ville.

Pour ce qui concerne les actions personnelles, elles se traitent par le mayeur de S. A. et, s'il y a appellation, c'est comme ci-dessus.

Dans ce village, feu M. de Bassompierre, à cause de sa seigneurie de Baudricourt, possédait jadis le sixième des tailles et basses amendes ; en 1589, il échange ce droit avec S. A.

En 1379, le lundi après la fête de St-Denis, Thiéry, évêque de Metz, engage les deux parts des droits qu'il possède comme seigneur d'Épinal, à Arnould, voué de cette ville pour la somme de 300 fr. d'or, excepté la garde des prêtres et chevaulchée des hommes.



Mairie de Chavelot

Dans cette mairie, la création du maieur appartient aux seigneurs de Ville et de Harraucourt, lequel avec son éche-

vin jugent toutes actions civiles, et s'il y a appel, c'est à Épinal.

En 1620, les droits des susdits seigneurs appartiennent à M. de Ragecourt, seigneur de Bremoncourt, ancien bailli d'Épinal, contre le sieur de Bayon pour un tiers, comme représentant les seigneurs de Ville.

La mairie de Chavelot, comprend les villages de Chavelot, Girmont, Golbey et Domèvre-sur-Avière, lesquels furent engagés en 1396, le 20 septembre, à Jean Baudoin, alors prévôt d'Épinal, par Raoul de Coucy, évêque de Metz, pour 120 f. d'or.

Dans cette mairie, ceux de Ghavelot appartiennent à M. de Ragecourt, comme il est dit ci-dessus et ceux des trois autres villages aux héritiers de M. de Hadigny et Grandmaire, comme il est spécifié au compte de 1447.

Tous les revenus, profits et émoluments de cette mairie appartenant à S. A. pour les 2/3 et le voué d'Épinal pour l'autre, appartiennent aux héritiers de Pierre de Removille, chevalier, par lettres de gaigière de l'an 1284, données par Bouchard, évêque de Metz, excepté les cens, censiers, charrues, forestiers et doyen etc.

Suivent les cens de Chavelot, assignés sur des terres.

Mairie de Vaxoncourt

Comprend les villages de Vaxoncourt, Pallegney, Zaincourt et quelques édifices de celui de Velacourt.

Les revenus, profits et émoluments de cette mairie ont été engagés le 1er décembre 1422 par Conrard, évêque de Metz, à messire Jean d'Haussonville, chevalier, pour la somme de 2.000 florins du Rhin, excepté la garde des granges de Chaumousey et de Belchamps, etc.

M. d'Haussonville, en 1426, engage la dite seigneurie

à Ferry d'Einville, bâtard de Lorraine, aux mêmes conditions.

Ferry céda ces droits à M. de Bildstein, qui les possèdent en 1620.

Mairie de Longchamp

Comprend les villages de Longchamp et Jeuxey, où S. A. est seul seigneur. Son receveur a la création des forestiers des bois de la Riolande et Bouxerande. Ceux-ci rapportent tous les délits.

Le maïeur a la garde du bois dit le Viel-Bois.

Suivent les cens de cette mairie, pour terres, etc. (n° 172) 5 g. de Claude du Val, et autres, à cause de la métairie de Failloux, pour 10 fauchées de pré, dit de Failloux et 4 fauchées ailleurs.

Mairie de La Baffe

Comprend les villages de La Baffe, Mossoux et Archettes. La création du maire appartient à S. A.; M. de Bassompierre, à cause de sa seigneurie de Baudricourt, prenait jadis le dixième des tailles et des basses amendes, mais il échangea ce droit, comme il appert par l'acte de la prise de possession rendu par Gérard Coitel, dans son compte de 1589.

Le receveur de S. A. a la création d'un forestier chargé de la garde du bois Formé, situé près du village d'Archettes, lequel appartenait jadis à Viriot Vandrequin, etc.

Recette des anciens cens pour terres, etc.

Jacquot Jacquel doit 9 g. pour le moulin dit Alexix avec le battant à millet, situés sur le ruisseau d'Archettes, entre le vieux ruisseau et le chemin allant au bois Formé.

Et 12 g. pour un autre moulin à papier, situé sur le même ruisseau, dit le moulin « der. ... la ville d'Archettes. »

4 g. des Costelle, pour la permission à eux donnée de prendre de l'eau dans le ruisseau d'Archettes, dessous le pont Gérardin, pour la conduire dans leur héritage dit le Champ-de-dessous-les-Roches, à charge de faire et entretenir un pont.

3 g. des mêmes, pour la permission de prendre de l'eau dans le Rupt de Soubard, pour la conduire dans leur héritage dit le Champ-de-Soubard, entre le chemin et la rivière, moyennant qu'il entretiendra le chemin en bon état, en sorte que les eaux de ce ruisseau ne puissent y causer du dommage.

4 g. de George Martin, d'Archettes et de Gérôme Marulier, tabellion à Épinal, pour le ruisseau appelé Mourgoutte, pour y construire une chaussée et retenue d'eau sur sept jours de terre à eux appartenant, lieudit à Parimont, pour y faire un étang, à charge de laisser un passage de 25 à 30 pieds de large pour le bétail.

Mairie de Golbey

Déclaration de tous les assencements appellés releveux quétant les habitans de Gollebey, partie de ceulx d'Épinal, Chavelot, Domèvre-sur-Avière et Thaon tiennent présentement au finage dudit Gollebey, icelle déclaration faicte par le tabellion général au duché de Lorraine à sousbscript, la requeste desdicts de Gollebey suivant l'ordonnance à eulx enjoincte par les sieurs Maimbourg, Rennel et Bardin, auditeurs des comptes de Lorraine, au mois de novembre 1599, lesquels les particuliers ci-après déclairés paient par chascun un au terme St-Martin à la recepte d'Espinal, 9 f. 8 g. 13 d., conformément aux lettres d'assensement qu'ils en ont obtenue de S. A.

Les habitants de Golbey sont justiciables d'Épinal ; les

redevances appartiennent à S. A. et à Mme de Hadigny, héritière de Pierre Humbert des Pilliers, en vertu d'une gaigière amplement énoncée à la mairie de Girmont et de Chavelot, tirée du compte de 1447.

Suivent les cens sur les propriétés situées sur le finage dudit Golbey.

État des prés acensables appartenant à l'abbesse du Chapitre St-Goëry.

Le total des acensements appelés releveux, possédés par les habitants de Dogneville, sur le finage, est de 48 fauchées de pré et 1,681 jours de champs ou bois, soit 50 jours en moins que sur le pied-terrier de 1555.

Dans les acensements nouveaux, on trouve que les habitants de Golbey et de Chavelot doivent 15 f. 10 g., pour 95 jours de haies à eux acensées le 17 septembre 1613, lieudit la Grande-Haie, voisin du bois de Golbey, Chavelot et Domèvre, une seconde dite les Meurtriers, près des bois dudit Golbey ; une troisième Haie dite la Haie-du-Doien environnée de prés.

Ceux de Golbey et de Domèvre doivent 13 f. pour un acensement fait le 22 octobre 1614, de 80 jours de haie et plus, situées entre le Souche d'une part, le chemin et le bois acensé au capitaine Labbé d'autre part, et 25 fr. pour 35 autres jours au même lieu, etc.

Mairie de Vincey

L'abbesse du chapitre St-Goëry d'Épinal a la création du maire, lequel avec son échevin ont la connaissance de toutes actions et, s'il y a appel, c'est devant la justice d'Épinal.

A Vincey il y a le ban St-Pierre que l'on nomme Petit-Ban, comprenant environ 12 maisons qui sont situées sur le bailliage de Vosges. Le maire de ces maisons est créé

... de Moreville qui y tient siège deux fois par année. ... [illegible]its de S. A. ont été concédés jadis par un ... de Metz, à messire Ferry de Savigny, chevalier. [illegible] Peschard, receveur de Charmes, doit tous les ans [illegible] et 2 chapons, pour la permission obtenue par Étienne [illegible], de construire un moulin et battant, sur le ruisseau près de Vincey.

Doyenné de Domèvre

Les héritiers du seigneur de Hadigny ont, à titre de gaigière, la création du doyen. Toutes les actions réelles sont jugées par le maire nommé par l'abbesse du chapitre d'Épinal, lequel réside à Thaon ; quand les terres sont situées sur le bailliage d'Épinal et quand elles se trouvent sur la terre de St-Pierre, les curés de Regney et de Domèvre en ont la connaissance et l'appel se fait à Remiremont.

Les cultivateurs doivent à l'abbesse d'Épinal, chacun un muid d'avoine et 2 sols d'argent.

Terrements de Golbey

Ils montent tous les ans à 15 resaux de seigle et avoine, moitié comble, mesure ancienne d'Épinal, payables le samedi après la St-Martin d'hiver. Le nappier de S. A prend le comble, le prévôt un resal, l'échevin, le clerc juré et le grand doyen chacun un demi-resal, le surplus appartient à S. A. à cause de sa vouerie, pour moitié et l'autre aux héritiers de M. de Hadigny.

Terrements de Chavelot

Appartiennent à S. A. à cause de sa vouerie d'Épinal, ils montent à 11 resaux de seigle et 9 d'avoine (mesure comble), mesures anciennes d'Épinal, sur lesquels le nappier de S. A. prend le comble, le prévôt un resal, l'éche-

vin et le clerc juré chacun un demi-resal ; le chapelain de la chapelle du château la moitié du reste, et le châtelain prend le reste pour ses gages.

Terrements de Dignonville

Les habitants de ce village payaient jadis au duc de Lorraine et à l'évêque de Metz 13 resaux 1 bichet (espeltre et avoine), sur lesquels S. A. prenait 9 reseaux 3 bichets 6 picotins, soit les trois quarts.

Les habitants remontrèrent qu'ils ne pouvaient fournir « ladicte espeltre » tant pour la culture qu'autrement, et furent autorisés à payer en avoine. Le comble de la mesure appartient au maire de Sercœur parce qu'il est tenu de faire livrer cette avoine au receveur d'Épinal. Jadis c'était à l'ancienne mesure d'Épinal et en 1620, c'est à la mesure de Nancy.

Terrements de Longchamp et de Jeuxey

Ces terrements, payables à la St-Martin d'hiver, se livrent à mesures combles. Le maire de Longchamp prend le comble, parce qu'il est tenu de payer la moitié des dépens, en pain, vin et fromage pour une personne à chaque quartier de ceux qui doivent lesdits terrements.

Parisot Grandmaire, prévôt d'Épinal, reconnait devoir un cens annuel, pour une pièce de terre située sur le finage d'Épinal et le ban de Vaudicourt, contenant 23 jours 1/2, avec permission d'y faire un étang; il s'oblige à entretenir la chaussée et conserver le chemin de St-Ogé.

Terrements de Girmont

Consistent en 6 resaux de seigle et avoine, mesure ancienne d'Épinal, desquels S. A. prend moitié et les héritiers de Humbert des Pilliers, l'autre. La part de S. A. est

payable à Girmont, entre les mains du maire, qui doit la vendre à Épinal.

Chapons dus à S. A. a cause de sa recette d'Épinal

La ville doit 2 chapons assignés sur la Maison de Ville; la veuve de David Vautrin, 2 sur sa maison située au faubourg d'Ambrail; Jean Henry en doit un sur son jardin situé au même faubourg; les héritiers Remy Sachot en doivent 2 sur une maison située au même faubourg; Demenge Gérardin en doit deux sur une maison située au Grand-Rualménil.

A Vaxoncourt, Jérôme Marulier doit 2 chapons et 17 g. 8 d., pour son moulin situé sur le ruisseau du Durbion. en aval du village dudit Vaxoncourt. A Vincey, Pierre Péchard doit deux chapons sur son moulin situé près dudit village.

A Girmont, un chapon sur un petit étang, près du village.

DD. 2. (Liasse.) — 9 pièces, papier

1554-1611. — N° 1. — « Antoine par la graice de Dieu, duc de Calabre, de Lorraine, etc., salut. Comme présentement ayons convoquer et faict assembler en ce lieu de Nancy les prélats, haults hommes, barrons, chevaliers et aultres nobles de nosdicts duchés, pays et seigneurie tenans fieds et avoir fieds de nous, pour leur faire entendre de par nous choses convenantes l'utilité de nous et de nosdicts pais, et leur prier de requerrir aussi de nous donner et octroyer sur leurs hommes et subjects aulcun don de deniers, pour convertir, employer et subvenir à nos urgentes affaires et nécessité, lesquels après qu'ils sont estés congregés et assemblés nous ont aussi remonstrer entre aultre chose les deffaulx, abus, dégasts

et maléfices que journellement ils disent estre commis et perpétrés es bois et forests de nosdicts pays pour cause des amendes trop moindres et petites, à raison de quoy lesdicts bois et forests vont et tendent en grandes ruynes et démolitions et feront encore plus à l'avenir a préjudice du bien publicque de nos dicts pays, s'il ny est pourveu de remeyde convenable aussy que bien au long ont faict entendre et déclairer, nous supplians très-humblement y voulloir remédier et pourveoir mesmement aux aultres deffaults cy après escripts et y donner ordre tel qu'il conviengne à bonne police à la conservation et supports de la République et des dits bois; scavoir faisons que nous inclinans à leurs supplications, désirant y pourveoir et remédier présentement, avons de nostre certaine science ordonnés et ordonnons par cestes, que doresnavant ceulx qui seront trouvés mesusans en tous bois de haultes fustailles, taullis et de communalté, de quelques natures ou conditions qu'ils soient, en tous nosdicts duchés, pays et seigneuries, paieront pour chacune reprinse cinq francs d'amendes monnoye de nosdicts pays pour meffaict commis de jour, et aultres cinq francs pour la rescousse, si elle se commect et si telle reprinse se commectent de nuict, et s'il s'en trouve robant bois par scies ou aultres engiens secrets y aura confiscation de chers et chevaulx allencontre des délinquens. Et là où par subtilité malicieuse s'en y trouveroit non ayant chers ne chevaulx sur le lieu de quoy on le peult gaiger, en ce cas seroient appréhender au corps et détenus prisonniers jusques ad ce quil auront payés et satisfaict l'amende de dix francs, saulfs le droict d'atronchement, à la requeste de celluy ou ceulx qui avoient ainsy délinqués et qui seroient estés reprins. Et aussy non compris en cette nostre commission et ordonnance les lieux, chartres ou de plus haultes amen-

des et de confiscations auparavant la date de ceste qui demeureront en leur force et vigueur.

Et seront aussi tous et chascun lesdicts bois et poursuites veu dedens vingt-quatre heures de la reprinse et non plus avant. Ne debveront aussy les gouverneurs de nos salines ne aultres prandre ne faire copper bois de nosdicts vassaux et subjets, queulx qu'ils soient, hors et oultres les consentemens express de ceulx à qui ledict bois appartiendra. Et affin que lesdicts gens d'église, haultz hommes, barrons, chevalliers et nobles puissent en temps advenir apparoir et avoir enseigne de ce que dessus, voulons que au vidimus de ces présentes faict en forme auctenticque soit adjousté foid comme à ce présent original. Ce que en parolle de prince, pour nous, nos hoirs successeurs Ducs de Lorraine, de Bar, marquis du Pont, comte de Vauldémont, etc., prometons à chascun d'eulx leallement et en bonne foy tenir ferme et estauble sans jamais pour quelque raison que ce soit aller au contraire en manière quelconque.

En tesmoing de ce nous avons signé ces présentes de nostre main et à icelle faict mettre et appendre nostre scel, que furent faicte et donnée en nostre ville de Nancy le 27 novembre 1540. Ainsy signé » ANTHOINE.

(Copie prise sur une autre copie signée de Huz, tabellion.)

N° 2. — **1580**. — Requête adressée à S. A. par les habitants de La Baffe, disant que de toute ancienneté ils vont chercher des bois d'affouage et de construction dans les bois d'Épinal aux cantons à eux désignés et abornés. Que malgré ce droit de la ville, les gouverneurs ont fait prendre et gager les chevaux et voitures des habitants de La Baffe et leur imposent des amendes comme ayant coupé des bois en dehors des limites. Les habitants deman-

dent à S. A. de faire rendre leurs gages et être entretenus dans leur ancien usage.

La Chambre après avoir regardé cette requête l'adresse au bailli et prévôt d'Épinal, pour faire un rapport, le 14 novembre 1580.

Le 8 mars suivant, cette Chambre reconnait par le rapport a elle adressé, qu'elle ne peut se prononcer sur cette difficulté et adresse cette requête au lieutenant du bailli à Bruyères, auquel elle ordonne d'aller sur les lieux en litige pour reconnaître les bornes et s'informer des faicts.

N° 3. — **1583**. — Copies d'un ordre, donné le 1er mars, par le comte de Vaudémont, gouverneur général de la Lorraine pendant l'absence de Charles III, pour le partage des bois des fiefs de Pallegney et du Chanoy de Padoux, appartenant aux sieurs de Lenoncourt et de Haracourt. Avant ce partage il est défendu à chacun d'eux de couper des arbres dans ces bois.

N° 4. — **1603**. — « *Projet de transaction entre les gouverneurs de la ville et les villages de la mairie de La Baffe.* — Comme il soit qu'une République bien réglée doibve non seulement tendre à se conserver en estat les choses que par ses prédécesseurs luy sont estées acquises, mais davantage adviser les moiens de par quelque bon mesnage les augmenter aultant que faire se peult, notamment et singulièrement les bois qu'en plusieurs occurences luy sont nécessaires et propres, qu'ensuitte et considération de ce, les sieurs gouverneurs et gens du conseil de la ville d'Espinal qu'ont l'administration et régime des affaires et police dicelle ayans encor eux mis en délibération les moiens les plus propres qu'ils y pouroit avoir tant pour empescher en ruynes et dégradations toutes aparentes en leurs bois communaulx

esquels les habitans des villages des Mairies de La Baffe, Deyvillers et Jeuxey avoient seulement droict d'affouage et de vaine pasture, qu'aussy pour les remectre en estat et les y maintenir ainsy qu'ung bon mesnager et vray père de famille doit faire, iceulx d'Espinal y ayans premièrement en tous et par tous lesdicts bois la moitié contre S. A. pour l'aultre des confiscations que y eschent, la despouille aux forestiers qui se créent par chascun an la veille de Noël par le sieur Prévost d'illecq, laquelle despouille s'interprete et s'entend seulement des chars, chaines, cordes et harnachemens de chevaulx y trouvés et reprins mésusans. »

Secondement.— « Le tiers des amendes des mésus qui s'y commectent contre sa dicte Altesse pour un tiers et lesdicts forestiers pour l'aultre dernier tiers, dont les rapports s'en font tant audict sieur prévost et receveur de sa dicte Altesse en son domaine audict Espinal qu'esdicts gouverneurs, soubz la qualité de leurs charges et offices. Et lesquelles amendes se statuent et s'établissent par les dicts sieurs gouverneurs et gens du conseil de la dicte ville, appellés et ouyes les maistres des neuf anciennes compagnies sur l'advis et délibération de leurs confrères en icelles. »

Troisièmement. — « Le droit de paixonnage primativement de tous autres en (néantmoins estante rapportée auxdicts sieurs gouverneurs par lesdicts forestiers le dimanche avant la sainct Remy chief d'octobre) la retenant au nom du corps de la commune dudict Espinal, dudict sieur receveur, moyennant un denier audict domaine pour la première embouche de chacun porc, (le bourgeois en cy pouvant emboucher jusques à sept), et une maille pour chascune teste du recours communément appellée *mersange*; ayant à ceste effect plusieurs fois recongnus les

dits bois et par meure délibération resoult qu'il ny avoit plus beaux moiens que d'en bailler et donner quelques contrées à part et particulières à chascun des dits villages, où ladicte ville n'auroit plus ses droits de confiscation, d'amende, de paixonnage ny d'autres que de vaine pasture, moyennant que les habitans desdits villages quicteroient et renanceroient aus dictz d'Espinal, tant audict droict d'affouage qu'ils avoient en tout le reste qu'autres droicts qu'ils y eussent peu prétendre en quelle sorte se puisse et doibvent estre. »

« Excepté toutesfois celuy de vaine pasture, entendu que généralement et indistinctement lesdictes parties ont heus et auroient à l'advenir sur les portions de l'une et de l'autre d'icelles, leur en ayant porté parolle et davantage avec eulx recongnus lesdicts bois. N'en ayans peu tomber d'accord, lesdicts sieurs gouverneurs et gens dudict conseil auroient obtenus, le 18 juillet présente année 1603, de messieurs les président, conseillers et gens des comptes de Lorraine, commission sur la personne du sieur Claude de Malvoisin, seigneur d'Haudonviller Auboncourt, conseiller d'Estat de S. A., son trésorier général et l'un desdicts sieurs des comptes, pour à sa première commodité se transporter audict Espinal, visiter lesdicts bois communaux, recongnoistre ce qu'ils peuvent contenir, qui sont les villaiges des environs y prétendans droicts d'affouage les ouyrs, comme aussy lesdicts d'Espinal sur la dégradation qui se commectoit esdicts bois, examiner d'où elle procédoit, adviser quel règlement s'y pouroit aporter sur leur difficulté nomément pour obvier à cette ruyne, ouyr pareillement les receveurs et controlleurs dudict Espinal sur le droict que sa dicte Altesse y pouvoit avoir, et du tout, dresser ample et fidel rapport, avec advis à mes dicts sieurs pour iceluy veu, entendu et considéré, en advertir

sa dicte Altesse à ce dy estre ordonné son bon plaisir, ainsy et comme il leur estoit mandé par son noble decret du 21 avril précédent apposé sous la requeste à ses graces presentées par lesdicts sieurs gouverneurs, gens du conseil, bourgeois, manans et habitans dudict Espinal, supplians à ces graces députe quelque personnage pour les pacifier de leur differans avec lesdits affouagers, qu'ait puissance de faire et dresser partage des contrées et portions qu'en seroient defférées esdicts affouagers; iceluy sieur de Malvoisin s'ayant à « lisgard » de sa dicte commission donnée le 15e jour du mois de septembre suivant à l'hermilage de Sainct Ougier scitué au dedans desdicts bois, y faict assigner et comparoir parties, donné à icelles lecture de sa dicte commission, en dresser procès verbal commens par la conduite et assistance d'icelles parties (dû moins de leurs procureur et entremecteur, la veue et recongnoissance des dicts bois, s'achemine à la giste audict Espinal, icelle continue les 16e et 17e suivant, tousiours icelles parties ouyes en tout ce quelles auroient voulu dire et alleguer; qu'auroient enfin volontairement tomber d'accord de venir et entrer à la proportion en offert de la part des dicts d'Espinal par les dicts sieurs gouverneurs et gens du conseil ; le tout néantmoins sous le bon plaisir de sa dicte Altesse, dont procès-verbal en auroit esté dressé ensuitte du susdict de la veue et recongnoissance desdicts bois. Desquels et de la dicte requeste et de ce qui sen est ensuivy la teneur s'ensuit de mots à mots.

. . . .

. . . .

« *Ensemble* d'une autre requeste présentée à sa dicte Altesse, touchant les dictes amendes et confiscations et de ses deux nobles décrets y intervenus les 13e mars et 7e apvril 1601, et d'un de mesdicts sieurs des comptes du 14e

dudict mois mars. De ce est-il qu'ensuite et en conformité desdites accords, les dictes parties comparantes ce jourdhuy pardevant les soubsignés tabellions demeurans audict Espinal : scavoir les dicts d'Espinal par honorables Jean Amiot, François Hault Nicolas, maltre Claude Bricquel et Claude Sachot, quatre gouverneurs modernes de la dicte ville en la dicte année 1603 d'une part ; les dicts de la mairie de La Baffe, composée de trois villages, scavoir : celui de la dicte Baffe, Mossoux et Archettes par honneste Humbert Savigier, mayeur. »

« D'une autre part ceulx dudict village de Deyvillers par Claudon Thiriot, pareillement mayeur au dict lieu. D'une autre part et finablement ceulx dudict village de Jeuxey par Nicolas Grandemenge semblablement mayeur au dict lieu, d'autre part, se faisant et portant fort ung chascun deulx de tout le reste de leurs cohabitans esdictes villes et villages, avec promesses, peines, submissions et obligations nécessaires les faire ratiffier et roborer ses présentes, toutes et quantesfois que sommation ou interpellation en sera faicte par l'une ou l'autre des dites parties, lesquels avant dicts nomez ont librement recongnus et confessés qu'ayans réitérement et diversement veus et recongneus lesdicts bois communaulx, ils en ont faicts et passés font et passent, par ces présentes lettres, accords et transactions tels et soubz les conditions cy après, pour valoir et servir à tousjours comme chose faicte de bonne foy par meure délibération tant pour remettre les dicts bois en estat que pour les y conserver et maintenir, ainsy et comme bon père de famille doibvent faire pour le bien, repos, soulagement et manutention de leurs communaultes, sans fraude, colusion ny deception quelconques ; néantmoins sous le bon plaisir de sa dicte Altesse dont ensemblement elles l'en supplieront, poursuivront homo-

logation jours après autres incessamment et sans intermission. »

Premier. Que lesdicts de la mairie de La Baffe composée desdicts trois villages emportent, auront et emporteront primativement desdicts d'Espinal, Deyvillers et Jeuxey, pour eulx et leurs successeurs habitans en la dicte mairie, une contrée desdicts bois joindant les leurs, dicte et appellez (*Les cantons ne sont pas désignés*).

N° 5. — **1604**. — Copie de la réponse des gouverneurs et conseillers de la ville ainsi que des maires des villages de Jeuxey, Deyvillers et La Baffe, adressée à M. de Malvoisin chargé par S. A. de l'apportionnement des forêts de la ville. Ils demandent que le Duc de Lorraine les laissent jouir et user de ses bois comme de toute ancienneté. vu que ces forêts sont situées dans un lieu stérile et de peu de valeur.

N° 6. — **1604**. — Inventaire des pièces produites par la ville d'Épinal « au volume d'escripture qu'ils ont fornis es mains de M. de Malvoisin, député, pour l'apportionnement des bois communaulx entr'eux d'une part et les habitans aux mairies et villages de Deyvillers, Jeuxey et La Baffe d'aultre. »

La première est la copie des chartes données le 21 juillet 1466, par le duc Nicolas. Cotée A.

La 2e, la concession du 6 septembre 1473 du duc René, donnant puissance aux habitants d'Épinal d'acheter des bois dans le duché de Lorraine pour en user comme ils ont coutume de faire. Cotée B.

La 3e est la copie d'un départ donnée le 21 janvier 1504, au profit des bourgeois de la ville contre les habitants de la mairie de La Baffe. Cotée C.

La 4e, copie d'un acte tabellioné du 17 février 1513,

portant sentence au profit des mêmes bourgeois contre les habitants de La Baffe, par François de Savigny, bailli d'Épinal, Antoine de Ville, chevalier, capitaine de la même ville, et Henry de Barbas, capitaine de Bruyères. Cet acte interdit aux habitants de La Baffe d'envoyer leurs porcs paixonner dans les bois d'Épinal et défense dy faire « feuillies ». Cotée D.

La 5e est une lettre d'abornement par les mêmes constatant la plantation de 14 bornes, le 11 octobre 1526, entre les forêts d'Épinal et celles de La Baffe. Cotée E.

La 6e est la copie d'un appointement du 8 novembre 1526 donné par les mêmes, interdissant aux dits de La Baffe de faire du charbon dans lesdits bois abornés. Cotée F.

La 7e est une sentence rendue le 18 septembre 1540, contre les habitants de Deyvillers, au sujet du bois de La Haye, pour droits d'usage. Cotée G.

La 8e est un appointement intervenu le 8 avril 1563, entre les bourgeois d'Épinal et ceux de Dogneville pour le partage de la Voivre. Cotée H.

La 9e, copie d'un arrêt de S. A. du 20 mars 1578, contre les charretiers d Épinal, qui reconnaissent qu'ils doivent conduire le bois que les gouverneurs font couper tous les ans, en recevant pour salaire la moitié du prix de vente dudit bois. Cotée I.

La 10e, copie d'une sentence rendue le dernier jour de juin 1583, par M. de Frenelle, baili d'Épinal, sur une reprise contre certains particuliers de Dogneville trouvés coupant du bois à la Voivre. Cotée K.

La 11e, copie d'un départ de S. A. du 7 avril 1601, touchant la confiscation de 14 porcs étrangers tenus à la paixon des bois d'Épinal par un bourgeois de cette ville. Cotée L.

La 12ᵉ, copie d'un appointement entre la ville d'Épinal et les habitants de Deyvillers, au sujet de l'embouchage par ceux-ci de 50 porcs étrangers. Cotée M.

La 13ᵉ, copie d'une sentence rendue le 5 janvier 1602, contre les habitants de Dogneville qui ont coupé 17 pièces de bois à La Voivre. Cotée N.

La 14ᵉ. Des extraits des comptes du domaine de la ville de 1516 à 1601, touchant les amendes et confiscations dans les bois de la ville. Cotés O.

N° 7. — **1605.** — Ensuite de la requête adressée par les gouverneurs et habitants de la ville d'Épinal au Duc de Lorraine, au sujet de la difficulté concernant les bois communaux, avec les habitants des villages de La Baffe, Deyvillers et Jeuxey, M. de Malvoisin, conseiller d'État, trésorier général, etc., est désigné par S. A., pour instruire et terminer cette difficulté.

Les gouverneurs disent : « Que les bois de la dicte ville « sont et appartiennent en propriété es bourgeois et habi- « tants d'icelle, desquels ils en ont de tous temps et jus- « ques à présent jouis et possedez plainement et paisible- « ment sans aucun empeschement, et tant leurs prédéces- « seurs qu'eux y ont envoyer cousper, prendre et emme- « ner toutes sortes de bois, tant pour leurs nécessités pu- « bliques que privées. »

« Dadvantage à eulx y compete et apartient le droict « et privilège et non à aultre d'y mectre et envoyer leurs « porcs paixonner sans quils soit loisible à aultres qu'eux « en y mectre et envoyer, notamment en temps de gre- « nier, pour ce quiceulx bois sont de la dicte ville et qui « ceulx bourgeois et habitans en paient le paixonnage « de chascun pose ung denier pour la première embouche

« et une maille pour le recours à S. A. leur souverain « prince et seul seigneur. »

« Item, en toutes amendes espaves et confiscations « qu'eschent, ils en ont tousiours heu, prins et lever (le cas « y advenir) la moitié indifféramment contre sa dicte « Altesse que prent l'autre moictié ad cause de sa dicte « souveraineté et par son prévost audict Espinal, elle y « crée les forestiers pour la garde diceulx. »

« Lesquels bois lesdicts d'Espinal ont tousjours prins « peine et soin de les faire garder et entretenir, et à « cette effect y ont mis à plusieurs fois ordre et police, « modérant la coupe comme d'avoir fait cesser les bois « de corde, n'en poinct accormeler ne abattre bois de « fagots plus hault que d'un petit nombre limité pour les « bourgeois; deffendu d'y plus faire charbon et d'en « prendre pour la closture des héritages, jusques après « certain temps; de plus deffendu le chesne et faict plu- « sieurs aultres polices pour les cuider de tant mieulx « laisser accroistre et préserver, mesme et davantage sur « les délinquans posés amendes de 12 gros, de 4 francs, « le tier à sa dicte Altesse, le tier à eulx et l'autre tier « aux rapporteurs, puis de 5 francs, la moitié à sa dicte « Altesse et l'autre à la dicte ville. »

« Lequel ordre et police ils ont de leur part gardé et « observé en ce qui se peult, pour ce que la nécessité « requiert bien de proveoir au faict des bois, du mois « telle que recongnoissance que les habitans desdicts vil- « lages et mairie de La Baffe, Deyvillers et Jeuxey y « alloient inconsidérément en aucune contrée desdicts « bois dicts et appellés les bois communaulx, sous l'ombre « du droict d'affouage, et d'en prendre pour leur chefs « couvrir, chars et charrues entretenir. Iles d'Espinal « pour plus facilement obvier à la ruyne et dégra-

« dation qui en estoit toute évidante, les auroient sermonés
« plusieurs fois, interpellez de ung chascun d'eulx se
« contenter d'une contrée qui leur en seroit donnée en
« droict de propriété, à la charge de renoncer au proffict
« d'eulx d'Espinal le prétendu usage en le reste des-
« dicts bois communaulx. »

« Ce que n'ayant voulus faire, au contraire continuant,
« voeoir qui pis est y allant encor plus desreiglement,
« auroient présenté à sa dicte Altesse, la devant dicte
« requeste, affin qu'ung chascun puisse garder sa part
« comme bon père de famille. »

« Laquelle l'ayant considéré de sa justice et prudence
« l'auroit par son dict noble décret renvoyée à mesdicts
« sieurs les président et gens des comptes de Lorraine
« qui dès le 18e juillet suivant vous l'auroient comise
« pour ensuitte de sa noble volonté y vacquer et entendre.
« Dont à cette effect vous ayant pleu vous transporter
« audict Espinal, iceulx bois visités et recongnus, et les-
« dictes parties ouyées les jours de septembre aussy sui-
« vant, estant d'accord venir audict appoinctement, ainsy
« qu'il en conste et appert par votre besongne; ne res-
« tant plus pour venir au poinct de vostre commission
« qu'à les faire arpenter et ouyr les receveur et controlleur
« leur dudict Espinal, sur le droict que sa dicte Altesse y
« peult avoir, ayant receu dès prévost, eschevin et gens de
« justice d'illecque certains articles concernant les droicts
« de sa dicte Altesse esdicts bois, que ledict receveur
« auroit advoué, suivy et denier ceux que ledict controlleur
« leur avoit (soub correction) controuvé et de faict s'en
« retracte de façon telle que vous ayant pleu d'appoincter
« qu'il les corrigeroit et rapporteroit fidellement et à la
« verité, pour estante communiquée ausdicts gouverneurs
« et gens du conseil y respondre ou aultrement revenir

« comme ils trouveroient le devoir faire, iceluy controlleur vous en ayant produict ung volume d'escripture le « dernier de septembre aussy suivant contenant quelques « vingt trois articles, néantmoins tels qu'il a voulu ; ors « que depuis advouée en vraye intelligence par ledict « receveur, lesdicts gouverneurs, gens du conseil, bourgeois et habitans dudict Espinal, revenans sur iceulx, « dient ce et aux fins que cy après aux fins dudict appoinctement, qu'ils vous supplient très-humblement considéré » avant le rapport qu'avez à faire à mesdicts sieurs les » président et gens des comptes. »

« Que sayans leurs prédécesseurs dès l'an 1466 libéralement et de leur plain grez donnez, ensembles les ville, « faulbourgs, chasteau, chastellenie, terre et seigneurerie dudict Espinal à feus de glorieuse mémoire monseigneur le Duc Jean les recevans et retenans à hommes « et naturels subjects par feut d'heureuse mémoire Monseigneur Nicolas, marquis du Pont, son lieutenant, « sauroit esté entre aultres conditions expresses et narrées, qu'ils seroient par mondict seigneur et ses successeurs ducs de Lorraine, maintenus et gardés en tous « leurs droicts, coustumes, usages privilèges, noblesses, « franchises, chasses, paxonnage, bénéfices et libertés « quelconques, ainsy qu'eulx et leurs prédécesseurs en « avoient jouys et usez d'ancienneté sans en rien y contrevenir.

« Que de recente mémoire il auroit pleu à S. A. le 15 « janvier 1599, de non seulement homologuer, approuver « et confirmer, mais en tant que besoin et soit de nouveau « leur conserver selon la forme et prescrit des chartres « en données dès ledict an 1466, par mondict Seigneur « Nicolas, ainsy qu'il en conste et appert par la copie cijointe, cottre A. »

« Ensuite de laquelle donation, feut Monseigneur le duc « René, que Dieu absolve, recongnoissant le sixième de « novembre 1473 la grand loyauté desdicts d'Espinal leur « auroit comme aussi à leurs successeurs donné et octroyé « la puissance, pouvoir et faculté de toutes et quanteffois « qu'ils pouroient achepter tous et quelconque ses bois « dudict duché de Lorraine et autres parts pour les tenir « au mesme droict qu'ils d'Espinal tenoient ceulx de la « dicte, ainsy qu'il en appert par la coppie du vidimus en « faict le 20 novembre suivant, aussy cy-joincte en copie « sous la cotte B.

« Lesquels temps ils ont tousiours jouis de leur bois « tous droicts de propriétés, y mis tels ordres reiglement « et police qu'ils ont jugés nécessaires pour la conserva- « tion d'iceulx, voir mesme les deffendre contre tous qui « y auroient voulus entreprendre particulièrement et no- « mément à l'encontre desdicts de la mairie de La Baffe, « furs quils y prétendoient davantage que leur affouage à « la ruyne, dépopulation et dégradation desdicts bois, « comme il en conste et appert par les sentences et « apoinctements y intervenus. Dont copies sont cy joinc- « tes soub les cottes C D E et F. Sçavoir :

« La 1re du 16 janvier 1504, par les deffuncts sieurs « Erard de Dompmartin, bailly de Vosges, de Nicolas « Drovin, procureur général audict bailliage, député du « Roy de Cicile (que Dieu fasse paix).

« La 2e du 17 février 1513, de l'ordonnance dudict « Seigneur Roy, par les sieurs deffuncts François de Savi- « gny, Anthoine de Ville et Henry de Barbas.

« La 3e de l'ordonnance de Messeigneurs du Conseil du- « dict seigneur Roy, par les dicts deffuncts sieur Anthoine « de Ville, bailly de Vosges, Jean de Lignéville, capitaine « d'Arches, Robert de Chastenois, procureur général dudict

« Vosges, le 11 octobre 1526 et la quatrième et dernière du « huictième de novembre 1528.

« Produisent encor copie d'une sentence, rendue le 18 « septembre 1540, de l'ordonnance de feu Monseigneur le « bon Duc Antoine, par le feu sieur Dominicque de Cham- « penois, procureur général de Lorraine, entre lesdicts « d'Espinal d'une part et les habitants dudict Deyvillers « d'aultre part ensemble de son interprétation y donner « en l'an 1567, le 6 mai, cottée G.

« Item la coppie cottée H, d'un apoinctement ou par- « tage faict entre lesdicts d'Espinal et les manans et habi- « tans au village de Dogneville, le 8 avril 1563, du con- « sentement de maistre Bertrand le Hongre, procureur « général de Lorraine.

« Par lesquels tiltres (bons et valables), faicts de l'auctho- « rité tant de sa dicte Altesse messeigneurs ses prédéces- « seurs que leurs officiers et députés, *il conste et appert « suffisamment quils d'Espinal sont non seulement « vrais fonciers et propriétaires de leurs bois, que « néantmoins ils tiennent et possèdent soub la souve- « raine aucthorité et seigneurie de Sa dicte Altesse, « mais qu'ils y ont quelques choses de plus, sçavoir « qu'ils participent contre Elle ez amendes et confis- « cations qui escheent et particulièrement le taux et « proffit de l'interest des dégats que s'y comectent con- « tre et au préjudice de la police qu'ils y instituent et « dont ils en sont en possession saisine.*

« Qu'ainsy ne soit il en const et appert suffisamment « par les pièces cy-joinctes en copies soub les cottes K L « M N.

« Une sentence rendue par feu Monsieur de Fresnel, « bailly, et le sieur Didier du Pont, prévost d'Espinal, le « 30 juin 1583, entre le sieur receveur et les gouverneurs

« dudict Espinal d'une part, Anthoine Vincent et Didier « Poiresson de Dongneville, d'aultre part.

« Ung départ de Sadicte Altesse, du 7 avril 1601, inter- « venu à la requeste présentée à ses grâces par lesdicts d'Es- « pinal, sur un trouble que le sieur receveur dudict lieu « leur feit, audict an six cens et ung, lever la moic- « tié d'une confiscation escheute en leurs bois, par lequel « départ il est dit, les parties ouyes en ladicte Chambre « des comptes, que veu le rapport de mesdicts sieurs les « présidens et gens de la dicte Chambre (Sadicte Altesse « voulant continuer lesdicts d'Espinal en ce qu'ils ont « droict en leurs dits bois), qu'ils jouiront à l'advenir « comme du passé, de la moictié des amendes et confisca- « tions qu'à l'advenir y escherront, et dont en cette suitte « ledit trouble leur fut levé.

« Ung accord faict le 16 janvier 1601, entre lesdicts « d'Espinal et lesdicts de Deyvillers, touchant l'interrest « qu'ils d'Espinal prétendoient et vouloient poursuivre à « l'encontre d'eulx de Deyvillers pour qu'iceulx avoient « embouchés 50 porcs estrangers et les faicts paxonner « en ung bois appellé La Hei, commune entre lesdicts « d'Espinal et Deyvillers.

« Et une requeste par lesdicts d'Espinal, présentée à Sa- « dicte Altesse adce de leur commectre et députer quel- « que personnage pour les reigler à certains interrest « qu'ils prétendoient contre aucuns particuliers dudict « Dongneville qu'avoient couper en ung de leurs bois « 17 arbres, laquelle renvoya le 20 juin 1601, à M. de « Ragecourt, bailly d'Espinal, qui ayant ouis les parties « le 9 aoust suivant et en remis le jugement aux sieurs « son lieutenant et prévost dudict Espinal, auroient le « 5 janvier 1602, condamné lesdicts de Dongneville en-

« vers lesdicts d'Espinal à leurs inteirest prétendues et « aux frais de l'instance.

« Voyla donc des causes et raisons vérifiées par les« quelles il se recongnoit fort bien le droict que lesdicts « d'Espinal ont en leurs bois et le tort q .e lesdicts rece« veur et contrôlleur ont de vouloir inserrer ainsy qu'ils « voudroient par lesdicts articles que personne n'y parti« cipe avec S. A., et d'en tirer la conséquence du roul« leau dont il y est faict mention, veu mesme qu'ils en « conviennent tant par le cinquième d'iceulx que lesdicts « d'Espinal preignent la moictié es amendes et confisca« tions que y escheant contre Sadicte Altesse pour l'aultre « moictié. Et par le 23e, qu'ils ont le tiers, sadicte Altesse « un tiers et les forestiers le dernier tiers es amendes des « mesmes qui se comectoient en leurs bois banis. Où ils « conviennent de plus que lesdicts d'Espinal, par leurs « gouverneurs, les établissent et statuent.

« Il est vray que le sieur prévost dudict Espinal, le « sieur receveur présent y crée et institue forestiers, mais « quoyque lesdicts receveur et controlleur disent au 4e « desdicts articles, ils font aussy bien leurs rapports des « mésusans qu'ils y trouvent tant ausdicts sieurs prévost, « gouverneurs qu'officiers du domaine. Recours à ce « qu'iceluy sieur prévost en a dict avec son collègue, par « les articles qu'ils ont produits, à mondict sieur de Mal« voisin que ledict sieur receveur, a advoué comme dict « est.

« Sur les 7e, 8e et 9e articles desdicts receveur et con« trolleur, sy lesdicts d'Espinal sont subjects retenir cha« cun an dudict sieur receveur la paxon et glandée des « dicts bois, le dimanche avant la St-Remy, elle ne leur « peult estre deniée. Et encor, après que lesdicts fores« tiers l'ont présenté et rapporté esdicts sieurs gouver-

« neurs qui lors la retiennent au nom du corps de la « dicte ville.

« Que sy le bourgeois y embouche jusques à huict « porcs (en y pouvant mectre en nombre de sept), il a « le choix de l'un entre iceulx avant que Sadicte Altesse « y puisse prendre l'huictième, comme il est décidé au tiltre « à eulx donné en conseil en l'an 1473, dont mention est « faicte cy devant, comme aussy par ledict prétendu roul- « leau qui n'est d'avantage en usage, ny praticqué *et di-* « *sent qu'il ne sy fault absolument résoudre, pour en* « *tirer conséquence qu'ils ne sont fonciers et proprié-* « *taires dudict bois.* Heu esgard et considéré ce qu'est « dit et produict cy-devant, et aussy qu'ils ont beaucoup « d'aultres droicts et privilèges, desquels n'y est faict « mention et néanmoins en jouissent comme ils font des « dicts bois; ensuite de ce qu'on faict leurs prédécesseurs « et dont Sadicte Altesse, comme prince débonnaire, les y « a tousiours conservé et feré à l'advenir s'il luy plaist. « Et de quoy lesdicts d'Espinal luy en font très humbles « prières ensembles de n'avoir esgard au trouble qu'iceulx « receveur et contrôlleur taschent leur produire en disant « de quelques vindictz qu'ils ont contre eulx et qu'ils « masquent et prétexte d'un debvoir au service de S. A, « pour rendre la condition desdicts d'Espinal de beau- « coup pire que les moindres habitans de Lorraine, ainsy « qu'ils seroient sy tant estoit qu'ils n'ayent la propriété « de leurs bois Que néantmoins ils ont comme ils avoient « avant qu'ils se soient donnés librement es prédécesseurs « de Sadicte Altesse, soub promesse à eulx faicte les en- « tretenir en leurs privilèges, droicts et franchises, tant « en bois qu'autrement comme dict est.

« Ne pouvant à ce préjudice cedit prédit roulleau d'aul- « tant qu'on ne sy est tousiours conformés, heu égard

« toutes es raisons et productions qui dit est. Aussy en « conviennent lesdicts receveur et controlleur au seizième « de leurdicts articles où ils dient *qu'il y a d'autres « choses en praticque ausdicts bois qui ne sont portés « audict roulleau*, surquoy lesdicts d'Espinal n'enten-« dent respondre parce que ce n'est de leur faict.

« Et de plus qu'on ne sy conforme en ce que combien « par iceluy ladicte ville ne doibve que trente livres par « an. néantmoins ont selon les occurances assistés Sadicte « Altesse d'autres sommes notables, tant aux assemblées « des Estats qu'aultrement, en quoy se recongnoist leur « dévotion et obéyssance au service de Sadicte Attesse.

« Et soub correction une absurdité grande auxdits re-« ceveur et controlleur est de vouloir denier auxdicts « d'Espinal la propriété de leurs bois, veu et considéré « qu'il appert suffisamment par les raisons avandictes « quils leur appartient.

« Ne faisant au contraire largement prétendu par les-« dicts receveur, que quand la paxon.... par un rece-« veur de sa dicte Altesse son prévost dudict Espinal y « prend dix francs ; d'autant que sy quelquesfois cela est « arrivé s'a doncq esté lorsque lesdicts d'Espinal ne l'ont « voulu reprendre et accepter, dont cela ne leur peult « tourner en aucune conséquence de préjudice, puisque « par les raisons avandictes, il est tout décidé que l'ayons « reprins et accepté, leur estant estée présentée par les « forestiers, elle leur appartient primativement de tous « autres comme dict est.

« Et ne devient lesdicts d'Espinal la conservation des « dicts bois debvoir estre soub l'aucthorité de Sadicte « Altesse, mais maintiennent que toutes choses nécessai-« res à ceste conservation se faict par eulx, ainsi que de « tous temps ils l'on faict.

« Quainsy ne soient ils y établissent les amendes « comme dict est. ils en ordonne la coupe, en assinent à « ceulx qui en ont affaire pour bastir.

« Estant la vérité que s'il en fault pour bastiment ou « refections que Son Altesse voulut faire soit au chasteau « ou ailleurs ils l'assinent à son receveur en demandant « et luy en marquent comme ayant la marque.... eulx « telle quantité qu'il en est nécessaire, choses qu'ils ne « feroient si lesdicts bois ne s'estoient à eulx, et s'ils n'en « avoient l'administration, police et règlement, car l'on « ne sauroit demander ny prétendre plus concluantes « raisons de propriété que celles la.

« C'est pourquoy passant oultre sans desplaire à per- « sonne ils diront qu'ils ne s'estonnent de ce que lesdicts « receveur et controlleur mectent en avant, prétendant « révocquer en doubte le droict que lesdicts d'Espinal ont « en leurs bois, parce qu'ils sont asseurés du peu voire « poinct d'affection qu'ils leur ont ; et leur va fort bien de « ce qu'iceulx ne sont leurs juges, car ils tiennent fer- « mement que s'ils l'estoient leur bon droict seroit bien « esbranlés, que néantmoins leur sera conservé par la « justicière prudence de Sadicte Altesse, prince débon- « naire qu'il est, ainsy que tousjours ils l'ont recongnus « par la confirmation qu il est dict ci-devant. »

« Et ils se promec ent quequoy u'yceulx receveur et « controlleur ayent dicts que Sa dicte Altesse .. tiendra « tant en droict de propriété qu'autres qu'ils ont esdicts « bois, lesquels à la vérité leur appartiennent, ainsy « mesme qu'il en conste et appert encor d'ailleurs que « par les pièces cy devant produictes par ung arrest « donné en son noble conseil en l'an 1578, le 8 mars cy « joinct, soub la cotte 7, entre lesdicts gouverneurs d'une « part et aucuns particuliers chartiers refusant charroyer

« le bois 'des coupes qu'ils y ont faicts aussy du passé
« d'aultre part, par lequel il conste et appert suffisamment
« qu'ils sont vrais et légitimes propriétaires desdits bois
« en termes expressément y couchés par Sadicte Altesse :
« sçavoir, *avons par bonne et meure délibération des*
« *gens de nostre dict conseil en déboutans lesdicts im-*
« *pétrans de leurs fins et conclusions, ordonné et or-*
« *donnons que suivant la coustume de tous temps ob-*
« *servée en nostre dicte ville d'Espinal, les quatre*
« *gouverneurs d'icelle pourront commander les char-*
« *tiers présens et advenir y demeurant de charger le*
« *bois qui se coupe une fois l'année esdicts bois et fo-*
« *rests communaulx, pour estre vendu et distribué aux*
« *bourgeois de ladicte ville.*

« Lequel arrest, avec celuy du 7 avril 1611, donné en-
« suite et conséquence de ce que du passé savoit faict,
« notamment dès l'an 1516, 1517, 1521, 1526, 1530,
« 1533, 1534, 1535, 1536, 1538, 1541, 1546, 1547, 1548,
« 1549, 1551, 1554, 1555 1556, 1557, 1558, 1559 1560,
« 1561, 1562, 1564, 1565, 1566, 1569 1571, 1572, 1572,
« 1573, 1574, 1575, 1576, 1577, 1578, 1579, 1580, 1581,
« 1582, 1583, 1584, 1585, 1586, 1587, 1588, 1589, 1591,
« 1592, 1594 1595, 1596, 1597, 1598, 1599, 1600, 1601,
« vérifient suffisamment non seulement le droict de pro-
« priété, mais quelques choses de plus qu'ils d'Espinal
« ont en leurs bois, et que de tous temps ils y ont heus.
« Leur condition ne pouvant estre moindre quelle a estée
« du passé, s'il plaist à S. A. les y conserver comme très
« humblement ils l'en supplient, et de defferer (tant pour
« ces raisons qu'aultres qu'il plaira à ses nobles grâces)
« à l'aportionnement que par la devant dicte requeste ils
« l'en ont très humblement supplié. De tant plus que
« les parties en sont présentement d'accord, qu'il n'y

« aura de son intérest préjudice, ains sera faict soub l'ex-
« presse réserve de ses droicts et aucthorités esdicts bois
« communaulx. N'y ayant plus beaux ni meilleurs moiens
« que ledict apportionnement pour les remectre en estat
« et les y conserver, ainsy que mondict sieur de Malvoi-
« sin en pourra faire rapport à mesdicts sieurs ses confrè-
« res, et iceulx à Sadicte Altesse. De quoy lesdicts d'Es-
« pinal les supplient et posent que le tout se fera sous le
« bon plaisir de ses nobles grâces, et dont à cette effect,
« ils représenteront à icelle les contractz qui s'en pour-
« ront passer pour les homologuer s'il luy plaist.

« Le 16 septembre 1605, les présentes escriptures
« estantes estées cy devant produictes à M. de Mal-
« voisin, trésorier général de Lorraine et Barrois, con-
« seiller d'Estat de S. A., auditeur des comptes de Lor-
« raine, par les gouverneurs d'Espinal, sont estées soub-
« signés par leur greffier soubscript de l'ordonnance du
« sieur Nicolas Cocquart, gouverneur bourcier, assisté et
« de l'adveu des sieurs Jean Amyot, Claudin Leclerc,
« Humbert Estienne et Hugot Pierrot, comme ayant
« charge de leurs conseillers, gouverneurs et gens du
« conseil de la dicte ville d'Espinal, représentant en ceste
« qualité le corps d'icelle.

« Signé : De Longchamps. »

N° 8. — **1607**. — Copie d'un départ de S. A. du 13 décembre, au sujet du droit de paixonnage dans les bois de la ville, contesté par les officiers du domaine.

Les gouverneurs et autres disent : « Qu'estant notoire-
« ment propriétaires desdicts bois, c'est à eulx pour la
« moictié appartenantes les amendes des mesues y com-
« mises et confiscations y eschéantes contre nous pour
« l'autre moictié. Ils avoient pensé et maintenoient estre

« de leur droict de faire leur proffict desdicts bois par
« occasion les droicts que nous y peuvent appartenir saulf
« et que suyvant ce advenu en ceste année qu'ils auroient
« recongnus y avoir plaine paxon esdicts bois, ils auroient
« advisés lesdicts du Conseil et par l'adveu et advis des
« neufs anciennes compagnies représentantes le corps
« entier de la communaulté que comme ils estoient pres-
« ser de diverses réparations pressentes en leur esglise
« parochialle dudict Espinal ils feroient choses revenan-
« tes au soulagement évident des pauvres artisans qui
« n'avoient moiens d'y emboucher que peult ou poinct de
« porcs, de charger ceulx qui y seroient mis et embou-
« cher demy franc par teste pour les deniers en prove-
« nant estre emploiés aux dictes réparations.

« Seroient très maris d'avoir pensé (ce faisant) entre-
« prendre contre les droicts et aucthorités qu'esdicts bois
« nous peuvent et doivent appartenir au contenu de la
« charte..... par moictié, procureur requérans de ceste
« cause estre renvoié des prétentions fins et conclusions
« d'icelluy, etc., etc. »

Le Duc ordonne que les droits de la ville seront examinés et qu'un rapport lui sera adressé.

N° 9. — **1611**. — Reconnaissance et arpentage des bois communaux de la ville d'Épinal où les habitants de Jeuxey, Deyvillers La Baffe, Mossoux et Archettes prennent leurs affouages, par Pierre Vannesson, arpenteur de la gruerie de Nancy, désigné par M. de Malvoisin.

« Le 11 juillet 1611, lesdicts Vannesson et de Malvoi-
« sin se sont transportés esdicts bois y estant conduicts
« par les sieurs Gueury Beure, Hugot Pierrot, Demenge
« de Longchamp et Demenge Genay, gouverneurs mo-

« dernes de la dicte ville, assistés de Nicolas Cocard,
« Vincent de Palgney, Claudon Aulbry. Demenge Jacque,
« bourgeois dudict Espinal, et du sieur Jérosme Marullier,
« leur procureur, avec Jean Andreu et le Petit Humbert,
« forestiers, Florentin Rigaux, Anthoine-Nicolas Anthoine
« et Didier Baguey, manouvriers demeurant à la ditte
« ville, lesquels ensemble ont faict démonstration des
« limites et séparations de leurs dicts bois commenceant
« sur le hault de Razimont, traversant la contrée de la
« Molère, près le chemin de la Chauld ou lesdicts de Jeu-
« xey sont limittés de prendre bois pour leurs affouages
« et non en aultres contrées desdicts communal, puis
« tirant sur la lizière du bois dit La Hey, cottoiant à senes-
« tre celuy de St-Arnould, jusque à la dessente sur l'étang
« au-dessous de Ramesnil et dudict lieu ez terres et bois
« Dadôle, suivant la séparation du ban bois desdictz villa-
« ges de La Baffe, Mossou et Archettes contre lesdicts
« communal et en la contrée du Bois Bruslé, puis prins le
« chemin de la Croix Saint-Ogier, traversant la dicte
« contrée bruslée jusque au chemin qui conduict dudict
« Espinal à Chenimesnil et dudict chemin suivy une co-
« line qui sépare les cotteaux et pendans des montagnes
« de la Racine, Roche-Fonfaine et Parimont, jusque au
« Xay Maillot, laissant à destre la Jeneson, ban bois de la
« dicte ville, puis retournant dudict ensseinct ont suivy la
« rotte d'entre ledict bois de la Jeneson et d'une contrée
« dict le bois de la Mouche

« Et au lendemain 12 dudict moy, ledict arpenteur avec
« ses aydes et les sus-nommés manouvriers ont com-
« mencé l'arpentage desdicts communaux et continués
« jusque au dix-huictième dudict moy, y faisant plusieurs
« tranchées et lisières suivant lesquelles ont trouvé lesdicts
« bois contenir en son estendue et espandissage la quan-

« tité de 9,818 arpens, le tout entre le chemin qui con-
« duict dudict Espinal à Chenimesnil et le Val de la
« Sacrée, joindant les bois bany d'une part, les terres et
« preys dudict Jeuxey, Deyviller, de La Chapelle de
« Claba et Adolle avec lesdicts bois de la Hey, celuy de
« St-Arnould et d'Adolle d'autre, aboutissant de l'un des
« bouts sur les bois du Chasnois, Bois-Formés et le bois
« dit la Haie-Journée, ban bois desdicts villages de Mous-
« son, Archettes et La Baffe et de l'autre bout sur les ter-
« res arrables et friches, près le bois Voiriot, lequel bois
« est en recreu de divers années, au-dessous de 10 à 12
« ans, fouragé par tout et couppé indifféremment sans
« ordre ny reiglement, laissant des estocs de haulteur de
« 4 à 5 pieds, qui rend lesdicts bois despeuplés de souilles
« pour estre brotté et mangé du bestail, n'estant présen-
« tement que broussailles sans estalon, ou si trouve bien
« peu d'autre bois que fagottage, oultre que le fond est de
« sol sabloneux et froid sinon et pendants des dittes mon-
« tagnes de la Racine, Roche-Fontaine, Parimont, Mar-
« gotte, Xay Maillot et Marcbois ou est le meilleur fond,
« partie desquelles contrées et pendant sont médiocre-
« ment peuplés de chesnes ayant un pied de diamètre sur
« l'estoc, anciens deux pieds, toutesfois non de belle
« creutte plus propre pour porter esglandée qu'à servir
« de marnage. Sy trouve en la contrée, près les ban bois
« desditz villages environ 12,000 arpens ou le feu a courru
« et bruslé la plus part de la souille, qui est cause que le
« fond produict plustôt bruyères et genestes qu autre es-
« pèce de bois.

« Le bois banni à ladite ville d'Espinal est entre leditz communal d'une part et le bois de la Jeneson d'autre, l'un des bout aboutissant au val de la montagne dit la Racine, de l'autre bout es friches et essarts vers ladicte

ville contient 1,550 arpens. Les fond et recreu sont meilleur qu'esdits communal est la pluspart peuplés de chesnes propres à porter esgland approchant en grosseur ceulx des prédittes contrées communales.

« Le bois dit la Jeneson et le bois de la Mouche, ban bois dudict Espinal, se cottoient et sont joing à une rotte qui les séparent, entre les preys et terres arrables de plusieurs particuliers dudict Espinal et la ripvière d'aultre part et ledict bois banny d'autre, joindant de l'un des bout ez val de Roche-Fontaine et de la Racine, bois communal et de l'autre bout ez preys au-dessus de l'estang de Bellefontaine, contiennent ensemble la quantité de 2,350 arpens, sont qu'asy partout peuplés de fustées chesnes que sont d'assez belle creutte, jardinés en plusieurs contrées ou s'y trouve quelques souilles propre pour fagottage et non pour aultre bois de chauffage. Le fond est assez bon, sinon ez pendants ez cottaux des montagnes près la dicte ville et au bout vers Archatte, où il produit quantité de genestes et bruyères et y sont les chesnes clerc, arrestés et non de belle creutte.

« Le bois dit La Voivre, à laditte ville, contient 420 arpens entre les bois de Dogneville d'une part, le surplus environné de terres arrables et preys d'Espinal et dudict Dogneville, est peuplé de jeunes chesnes qui ne sont de belle creutte et tous arrestés sans recreu par dessoub ayons grosseur d un pied trois quart de pied et d'aultre un demy sur l'estoc.

« Les habitants de Dainviller tiennent un ban bois appelé le bois St-Arnould, contenant 550 arpents, entre le val de Romesnil, joindant les bois communal dudict Espinal d'une part et le bois dit La Hey ez dicts habitans et à la ditte ville d'autre, à l'un des bout lesdicts communal et à l'autre, les terres et preys dudict Dainviller, le fond du-

quel est assez bon, peuplés de vieil arbres chesnes et faulx propre à porter paxon ; le recreu et souille est fort clerc par dessous.

« Joindant ledit bois Saint-Arnould, les dicts de Dainvillez tiennent encore un bois appelé La Hey, contenant 320 arpens. (La ville d'Épinal pour moitié.) La totalité est entre ledict bois de St-Arnould d'une part et les terres arrables dudit Dainviller d'autre, est quasy de semblable nature en fond et supperficie que le précédent. »

Les habitants de Deyvillers tiennent encore le bois appelé Martinfosse, contenant 130 arpents. Ceux de Jeuxey possèdent le Coucheu, contenant 28 arpents, le Haut-du-Soc, contenant 90 arpents, le Grand-Bois, contenant 224 arpents, et le bois des Goulottes, contenant 16 arpents 2 omées.

Ceux de La Baffe tiennent un ban bois dit Esnauxay, contenant 165 arpents ; la Haie-Journée contenant 76 arpents et les brouissailles, appelées La Queue Troussart, contenant 75 arpents.

Ceux de Mossoux tiennent un ban bois formant le côteau vers le village, contenant 250 arpents.

Ceux d'Archettes dépendant du bailliage d'Épinal, possèdent le Chanois contenant 101 arpents.

N° 10. — **1611.** — État des bois appartenant à la ville d'Épinal.

1° La Basse de Moirgotte ;
2° Le Xay Moillot ;
3° La Teste de Poirimont ;
4° Le haut des Testes de Rouge-Fontaine ;
5° La Grande Chenault ;
6° A la Roye Bassot ;
7° Un lieu qu'on dit au Haut-du-Fay « là ou il y a plus

de 1,000 jours de bois qui sont esté bruslé y a environ dix ou douze ans, présentement réduict en méchant broussailles qu'il n'y croist rien qui vaille ».

8° « Ung lieu qu'on dict au hault des Marets ;
9° — — Le Morthomme ;
10° — — es vers du Souche ;
11° — — ou Rayeul ;
12° — — es Fossés Damay ;
13° — — derrière St-Augier ;
14° — — à Majofaing ;
15° — — au Hautl de Cheville ;
16° — — on Ban ;
17° — — les Noirs Basses ;
18° — — le Hault des Pierres ;
19° — — Une Basse dite devant Roche de Blanche ;
20° — — Ruissel ;
21° — — La Racine ;
22° — — La Teste de la Croix de Pierre. »

N° 11. — **1611**. — État et désignation des 14 bornes plantées, pour délimiter les forêts de la ville, savoir :

La 1re, plantée sur le chemin d'Archettes, tirant sur la Moselle ;

La 2e, posée lieu dit à Fain du Bay, au droit des Tournées Renault ;

La 3e, lieu dit au dessus des Champs de Bonsenieux ;

La 4e, marquée sur une roche où qu'on dit à la Poincte du Chanay ;

La 5e, plantée au dessus du ban bois d'Archettes ;

La 6e, en hault de Chanay ;

La 7e, en hault de la Pescheurs ;

La 8e, à la croisière du Bois Formé, au-dessus du ban bois de Mossoux ;

La 9e, au hault des Morts, y ayant une grosse roche là où est marquée d'une croix de Lorraine, auprès d'un chesne ;

La 10e, plantée en hault du Vouel, près d'un Fou ;

La 11e, mise en hault de la Coste Busay, auprès d'un fou ;

La 12e, ou faing Berthe, au dessus de la Haie-Journée ;

La 13e, au lieu dit Enoxain et la 14e es Mornaizes.

N° 12. — **1611**. — Extraits de plusieurs articles des comptes de la ville d'Épinal, relatifs à la conservation des bois, « et ce tant à recongnoistre les contrées qu'estoient « de bonnes revenus, propres pour eslever et faire bois de « fustaye, fagotter, jardiner, coupper, assigner, mettre en « deffense, esteindre le feu que souvent on y mestoit, « empêcher d'en asserter pour y semer bled, napvelz et « faire charbon, recongnoistre les dommages qu'on y fai- « soient à en coupper, escormeler et amener, recongnois- « tre la paxon, et en somme faire au nom de la dicte ville, « toutes autres choses esdicts bois que vrayes propriétai- « res peuvent et doibvent faire, tant à la conservation « qu'à la disposition des bois à eulx propres, les dicts « comptes estans de l'an 1469, jusqu'en l'an 1608 exclu- « sivement, etc.

N° 13. — **1611**. — Extraits « de certains articles des « registres des affaires resoulds en la Chambre de la dicte « ville, par les sieurs gouverneurs et gens du Conseil en « icelle, touchant le bannissement des bois de la ville, l'é-

« tablissement des amendes, contre forestiers, reiglement « en iceulx bois, quictances, réductions d'amendes, mu- « tation de peine de prison et bourgeoisie contre les mé- « susans n'ayant moyen pour les paier, et assignaulx de « bois, faits tant aux sieurs officiers de S. A., pour bastir « au chasteau dudict Espinal et ailleurs qu'ausdicts offi- « ciers pour leur particulier et autres personnes pour bas- « tir, faicts et donnés par lesdicts sieurs gouverneurs et « gens du Conseil et ce depuis l'an 1516 jusqu'au 9 mai « 1610, etc. »

En 1516, on fait réunir les bourgeois au son de la cloche, pour les informer que le bois de la Gerson est banni pour jamais, sous peine d'amende.

Le 2 avril 1568, les gouverneurs font connaître aux bourgeois qu'ils ne pourront faire à l'avenir plus de 200 fagots par ménage, sous peine de perdre ceux en plus et de punition.

Le 20 mai suivant, les gouverneurs concluent que tous les bourgeois trouvés mésusants dans les bois de la Gerson, à la Moixe et à la Voivre, « que incontinent qu'ils « seroient rapportés, qu'ils payeroient le jour qu'ils se- « roient rapportés pour l'amende qu'ils seront devables. »

Le 12 mars 1570, le conseil arrête que tous les bourgeois qui prendront du bois vert dans la forêt pour fermer leur héritage, seront repris pour conduire à l'hôpital Rualménil et que lesdits bourgeois payeront le prix.

Le vendredi après les Bures, 1570, les gouverneurs font remise des procès faits en 1568 contre les pestiférés placés dans les loges, qui ont coupé des bois à la Jenesson.

La mère Jean Labbé est trouvée rapportant un fardeau de bois de la Jenesson : n'ayant rien, on ne la condamne pas à l'amende, mais on décide « que nul doresnavant ne

« s'asseure estre quicte pour le prix, car s'ils n'ont rien « pour paier ils absenteront la ville. »

Le 1er avril 1578, défense à ceux qui tiennent ou qui tiendront « asnes ou petits chevaulx allant es bois, n'en « tenir plus que d'un seullement, à peine d'estre pugnis à « la volonté de Messieurs. »

Remise d'une partie de l'amende contre Poiresson, pour plus de 150 troncs d'arbre qu'il a coupés étant aux loges, en 1585.

Le 17 mai 1590, permission donnée à Daniel Gircourt et Jean Baguerel, de faire un étang lieudit dessous le Tabonnel, à charge qu'ils ne couperont aucun bois pour faire la chaussée.

Le 13 juin 1596, permission donnée à Claudine Vaigney, de faire une lisserie dans sa maison située à la porte d'Ambrail et de prendre 30 pièces de bois à la Jerson.

N° 14. — **1611**. — Extraits des articles du chapitre de vente des bois, tirés des comptes rendus par les gouverneurs de la ville de 1526 à 1611.

DD. 3. (Liasse.) — 5 pièces parchemin, 7 pièces papier.

1619-1765. — N° 1. — *Vidimus d'un départ de Cour de S. A. touchant l'accord fait entre la ville d'Épinal et les villages de La Baffe, Deyvillers et Jeuxey, au sujet des bois.*

« Henry, par la grace de Dieu, duc de Lorraine, etc. Sçavoir faisons que veue la requeste à nous présentée par nos chers et bien amés les gouverneurs, gens du conseil, bourgeois, habitans et communaulté de nostre ville d'Espinal, suppliaus aux fins que nostre bon plaisir soit commec-

tre et députer quelqu'un de nostre conseil, pour iceulx supplians, ensemble les habitans et communaultés de nos mairies de La Baffe, Deyvillers et Jeuxey, ouys sur les apportionnements par eulx présentés ausdicts habitans en leurs bois communaulx, pour leur tenir lieu des usages, d'affouages et marnages, que lesdicts habitans ont en iceulx bois, les régler sur le fait desdicts apportionnements, présentés nostre décret y apposé portant renvoy à nos très chers et féaulx les président, conseillers et auditeurs en nostre Chambre des comptes de Lorraine, à l'effect de commettre quelqu'un de leur corps pour recongnoistre lesdicts bois; la commission par eulx adressée à nostre très cher et féal Claude de Malvoisin, conseiller d'Estat, maistre des requestes ordinaires en nostre hostel et auditeur en nostre dicte Chambre ; les besognes dudict de Malvoisin ensuitte de sa dicte remontrance à luy faicte par nos amez et féaux les recepveur et controlleur de nostre domaine audict Espinal, pour monstrer et faire paroistre que lesdicts bois prétendus par lesdicts gouverneurs gens du Conseil et habitans de nostre dicte ville d'Espinal nous appartiennent en tous droicts de propriété et qu'iceulx d'Espinal n'y sont qu'usagers; les escriptures et productions respectivement fournies par les dictes partyes, chacuns à leurs fins, le tout au contenu des inventaires, avec requeste à nous présentée par les mesmes gouverneurs gens du conseil de ville et habitans en plainte des entreprises par eulx prétendues faictes par lesdicts nos receveur et controlleur sur leur juridiction en la cognoissance des mésues qui se commectent en iceulx bois; escriptures et productions aussy réciproquement employées par lesdictes partyes pour fonder leurs prétentions diverses et contraires en ce qui est de la dicte juridiction et particulièrement le rapport desdicts nos

président, conseillers et auditeurs en nostre Chambre des comptes de Lorraine, et tout ce qui faisoit aveoir sérieusement veu et considéré, et désirant bien et favorablement traicter lesdicts supplians et leur conserver pleinement et entièrement tant les droicts qu'ils se trouvent avoir eu jusque icy esdicts bois que la juridiction et congnoissance des mésus qui se commectent telle qu'ils peuvent l'avoir eu jusques à présent ;

« Nous avons, par l'advis des gens de nostre conseil, maintenus et maintenons iceulx supplians en la puissance et possession en laquelle ils se trouvent : sçavoir, de faire faire seuls et à l'exclusion de nos dicts officiers les couppes desdicts bois, les bannir et jurer, et en ordonner et disposer au surplus, selon qu'il sera trouvé estre expédient pour le plus grand bien, proffict et utilité de leur communaulté, sans que toutesfois ils en puissent vendre à autres que de leur communaulté ou aultrement en user qu'en bon père de famille et sans dégradations, mesme en changer ou altérer le fond que de nostre gré, vouloir et consentement espress ; auront lesdicts d'Espinal comme ils ont eu cy devant la marque et la hache portant une tour en teste, avec laquelle ils marqueront les bois de marnage nécessaires à leurs cobourgeois, pour bâtimens et tous tels autres usagers que besoing leur sera, et ce par celuy ou ceulx qui seront à ce commis et députés par lesdicts gouverneurs et gens du conseil, et conformément aux règlemens par eulx pour ce ordonnés et establis, et au cas que l'on vienne à adjuger pour mesus commis en la couppe desdicts bois quelques interrest hors les amendes ou confiscations, lesdicts interrest en viendront et appartiendront aux dicts habitans, nous réservans seulement en iceulx bois nos usages pour l'entretennement du bastimens de nostre chasteau dudict Espi-

nal et aultres nos maisons et usynes qu'avons et avoir pourront par tout le ban dudict Espinal ez occurences de la nécessité ; de la délivrance desquels bois nos officiers debvront s'adresser auxdicts gouverneurs et gens du conseil pour leur en faire marquer la quantité nécessaire et en lieux plus commodes pour le charroy et néanmoings moins préjudiciables pour lesdicts bois.

« Item, les ascensemens cy devant faicts par nous et nos prédécesseurs, le cens desquels nous voulons nous estre continué et le fond en cas de comise à nous acquis à nostre domaine, avec le droict de pouvoir faire (le cas échéant) ascensemens semblables, toutesfois sans ruynes ou dégradations desdicts bois, ou préjudice du vain pasturage desdicts d'Espinal et d'aultres communaultés y ayans droits de vaine pasture avec la glandée et paxonnage, à charge et condition néanmoings qu'il demeurera libre au dicts nos bourgeois et habitans d'Espinal, suivant et au contenu de leurs charges, de mectre par mesnage et conduict, glandée eschéante, et lorsqu'ils l'auront retenu et reprins de nous ou de nos officiers, en la forme et aux temps à ce ordinaires et accoustumé, sept porcs en ladicte glandée soit d'achapt ou de leur nourry, en nous paiant par chascun porc ung denier tournois pour ladicte glandée et une maille pour le recours, et de confiscation des porcs qu'ils y pourroient mettre au-dessus desdicts sept, à prendre et choisir ainsy qu'il est dict et porté aux dictes chartres dudict Espinal. Et finablement la moictié en toutes confiscations et le tier en toutes amendes qui s'adjugeront pour mésus commis en iceulx bois, l'aultre moictié des dictes confiscations demeurant à nos dicts bourgeois au proffict de leur ville et communaulté avec ung tier esdictes amendes, l'aultre et troisième aux forestiers ou rapporteurs.

« Voulons et entendons qu'il soit procédé aux élections et institutions des forestiers et gardes desdicts bois, ainsy que d'ancienneté, et les serments d'iceulx prins et receux par ceulx qui ont accoustumé les recevoir ; lesquels forestiers et gardes ainsy establis et tous aultres qui pourroient rencontrer quelqu'un en fault et mesus esdicts bois, soit par couppe de bois ou conduicte de bestail en feront leurs rapports tant es mains de nosdicts receveur et controlleur présents et leurs successeurs esdicts Estats, qu'en celles de l'un desdicts gouverneurs et gens du conseil qui sera à ce commis et député par ledict conseil, sur lesquels rapports ainsy faicts seront décernées toutes commissions nécessaires pour en faire entrer les confiscations et amendes par lesdicts nos receveur et controlleur seuls, sans que de ce faire lesdicts gouverneurs et gens du conseil puissent s'entremettre ; à charge et condition d'estre faict estat e tenu compte par lesdicts nos receveur et controlleur de la moictyé desdictes confiscations et tier des amendes aux ditz nos gouverneurs et gens du conseil, n'est douc que qu'il ayment mieux leur faire fournir et délivrer par ceulx qui les auront commis et encourus ; qu'au cas de ventes, de confiscations, soit de chars, charrettes, chevaulx, bois ou bestail trouvé en mesus, lesdicts nos receveurs et controlleurs seront tenus et obligés avertir l'un desdicts gouverneurs et gens du conseil, pour se trouver à la passation desdictes ventes, aux fins de voir et recongnoistre si le tout s'i passe avecq la fidélité et bon mesnage que faire se doibt.

« Voulons qu'en cas de contredit ou opposition aux commissions d'exécution, saisies ou gagères, dénoncés ainsy qu'il a esté dict par lesdicts nos receveur et controlleur, que les partyes contredisantes et opposantes soient assignées pardevant nostre prévost et gens de la justice ordi-

naire en nostre dicte ville d'Espinal, pour par eulx estre cognu, dict et jugé sommairement et extraordinairement et sans longues involutions de procès, sur le mérite desdicts contredicts et oppositions, selon qu'ils trouveront devoir estre faict par justice et raison.

« Lesquels contredicts et oppositions par eulx ainsy vuider, les jugemens en cas de condamnations, en seront mis es mains de nosdicts receveur et controlleur par le clerc juré en nostre justice à la première interpellation et sans que pour ce faire il puisse en prétendre aulcun droict ou recognoissance, pour en faire entrer les proffficts adjugés ensuitte de leur commission par leurs forestiers ou aultres qu'ils pourront à ce commectre et députés, voulans et entendans, qu'à l'égard des deux rapports faicts, sçavoir : l'un premier contre les habitants d'Archettes au subject de leur troupeau de bestes rouges trouvé en mesus au bois dict le Xanvaille, en temps de glandée, le dernier septembre 1610, et l'autre contre les habitants de Mossoux, prévenus d'avoir de leur aucthorité privée et sans ordre, faict coupper quinze pièces de bois chesne au bois dit des Maretz, le 23 avril 1615.

Qu'attendu les contredicts et oppositions formés contre lesdicts rapports, qu il soit cognu du mérite desdits rapports par nostre dict prévost et gens de justice d'Espinal, ainsy et en la forme qu'il a esté dict et ce nonobstant toutes choses dictes et proposées au tri..... et finablement comme il importe extresmement pour bien mesnager, régler, régir et conserver lesdicts bois, obvier et remédier aux ruynes et dégradations qui s'y commectent journellement, que les usagers soient réglés en leurs usages et mesure qu'il y ayt quelques contrées particulières assignées à chacune des comunautés usagères esquelles elles prennent leurs usages, pour ainsy porter icelles comunaut-

tés à la garde conservation et mélioration desdictes contrées qui leur seront particulièrement affectées et assignées, nous voulons estre passé oultre à l'exécution des propositions faictes sur ce subject par lesdicts de nostre ville d'Espinal. Et où il arriveroit qu'ils ne pourroient convenir et s'accorder avec lesdicts de nos mairies de La Baffe, Deyvillers et Jeuxey ou autres usagers, pour l'estendue des assignaulx qui leur seront de besoing pour fournir à leurs usagers, nous avons commis et député, commettons et députons nostre très cher et féal le sieur de Carmy, conseiller d'Estat des maistres, gentilhomme de nostre Chambre et nostre bailli audict Espinal, pour les contrées recongnues et partyes sur leur proposition sommairement ouyes, les régler aincy qu'il trouvera debvoir estre faict par raison et les réglements donnés procéder aux abornements et séparation des contrées qui pourront par luy, etc.

N° 2. — **1619.** — Extraits dudit départ de Cours, du 2 juillet 1619, rapportant les principaux passages prouvant la propriété des bois à la ville.

« Nous avons par l'advis des gens de nostre Conseil maintenu et maintenons lesdicts supplians en la jouissance et possession en laquelle ils se trouvent, sçavoir : de faire faire seul et à l'exclusion de nos dicts officiers les couppes desdicts bois, l'embannis et jurer et ordonner et disposer au surplus selon qu'il sera trouvé expédien pour le plus grand bien, proffict et utilité de leur communaulté, ou aultrement en user qu'en bon père de famille et sans dégradation, mesme en changer ou altérer le fond que de nostre vouloir et consentement exprès.

« Auront lesdicts d'Espinal, comme ils ont heu cy de-

vant, la marque et la hache portant une tour en teste, avec laquelle ils marqueront les bois marnage nécessaires à leurs cobourgeois pour bastimens et tous tels aultres usages que besoing leur sera ; et ce par celuy ou ceulx qui seront ad ce commis et députés par lesdicts gouverneurs et gens du conseil et conformément aux règlemens par eulx pour ce ordonner et establis, etc. »

N° 3. — **1620.** — Avis pour le fait des amendes et règlement des bois de la ville, par Robert, daté du 2 septembre 1620.

N° 4. — **1621.** — Requête des gouverneurs de la ville adressée à M. de Campremy, bailli et capitaine d'Épinal, pour faire défense aux habitants de Jeuxey, Deyvillers et de La Baffe, ainsi qu'aux affouagers d'Épinal de couper des chênes et autres arbres dans les bois de la ville tant que le partage de ces bois ne sera terminé, conformément à l'arrêt de S. A. du 2 juillet 1619.

N° 5. — **1621.** — Transaction entre les gouverneurs, gens du Conseil, bourgeois habitans et communaulté de la ville d'Espinal, touchant les bois communaux du dict lieu d'une part, et les manans, habitans et communaulté de la mairie de La Baffe d'autre part.

« Sachent tous qu'en la cour de S. A. de Lorraine, « marquis de son tabellionnage d'Espinal, comme ainsy « soit que pour effectuer très humblement l'intention et « volonté de Sa dicte Altesse, exprimée en son noble arrest « du 2 juillet 1619, touchant le règlement, régime et « conservation des bois communaulx de la ville dudict « Espinal, pour obvier aux ruynes et dégradations qui s'y « commectent journellement par les usagers en iceulx, ad

« ce qu'ils soient réglés en leurs usages et mesme qu'il y « ait quelques contrées assignées à chascune des commu- « naultés usagères, tant de la part des sieurs gouverneurs, « gens du Conseil, bourgeois, habitans et communaulté de « la dicte ville d'Espinal que de ceux des mairies de La « Baffe, Deyviller et Juxey et autres usagers esdicts bois ;

« Nous messire Charles Anthoine de Gouy, chevalier, « seigneur de Campremy, etc., conseiller d'Estat de S. A., « bailly et capitaine dudict Espinal, commis ceste part, « pour en cas que lesdictes communaultés ne pourroient « convenir à l'accord de l'estendue des assignaux que leur « seroit de besoing pour fournir à leurs usages, les con- « trées recongnues et partyes sommairement ouyées, les « régler ainsy que trouverions debvoir estre faict par rai- « son et les règlemens donnez, procéder aux abornemens « et séparations des contrées qui pourront estre par nous « assignées.

« Aurions pour ce faire ordonné que les habitans des- « dictes mairies de La Baffe, Deyvillers et Jeuxey fourni- « roient par escript leurs prétentions dans le délay que « nous présigé, adfin qu'estantes données en communi- « cation par le greffier en ceste cause ausdictz d'Espinal « y respondre dans autre délay par nous limitté, et les- « dictes prétentions avec lesdictes responces à icelles par « nous veues et considérées, aurions avant procéder plus « avant audict réglement, tenté les voyes d'un accord « amiable, mesme incité les partyes à ce faire par les « plus vives raisons que possible, nous a esté, en leur « représentant l'utilité réciproque qui les regardoit en ce « pour les entretenir en bonne amityé et voisinance, leur « représentant mesme le soin que Sa dicte Altesse avoit « de les y entretenir assé déclaré par son dict départ, « duquel leur aurions faict donner lecture par ledict gref-

« fier ; et pour y parvenir aurions ordonné à chascune « desdictes communaultés de recongnoistre et désigner « quelques contrées qu'ils prétendroient dans lesdicts bois « communaulx, à eux propre et convenable, adfin de les « faire voir en nostre présence ausdictz d'Espinal; ce « qu'ils auroient faict; et particulièrement les habitans « de la mairie de La Baffe, consistant es villages dudict « La Baffe en totalité, Mossoux et Archettes en ce qui est « du bailliage d'Espinal, pour la limitation faicte des ar- « penteurs adce appellés. pour la recongnoissance de « laquelle nous nous serions acheminé sur le lieu le 14e « may dernier, circuy et traversé la contrée par eux « prétendue suivant la désignation en faicte, et ce à l'as- « sistance de noble Melchior du Rus Gruyer de Chastel « sur Moselle. lequel aurions requis pour sur ce nous ré- « partir de son advis, heu égard à l'expérience qu'il peut « avoir en ce faict, ad cause de l'exercice de sa dicte « charge, et en présence d'aucuns desdicts sieurs gou- « verneurs, laquelle contrée ainsy recongnue en aurions « conféré avec lesdicts d'Espinal pour dessentir d'eulx « s'ils estoient en délibération de l'accorder aux habitans « de ladicte mairie; lesquels d'Espinal nous ayans repré- « senté l'exorbitance et immensité de la dicte contrée, heu « égard au petit nombre de conduitz dont ladicte mairie « est composée à proportion de ceulx dudict Espinal, « nous aurions à ce subject ordonné auxdicts sieurs gou- « verneurs de désigner par une tranchée la contrée qu'ils « vouldroient offrir aux dicts habitans de la dicte mairie, « adfin qu'ils la prissent de tant mieux recongnoistre et « veoir s'ilz s'en pourroient contenter.

« Lesquels nous ayans à l'assignation du jourd'huy re- « présenté le peu d'apparance qu'il y avoit de se conten- « ter dudict offre pour le peu de bois de maronnage et

« chesnage qui se trouvoit en la dicte contrée, lequel
« néantmoins leur est du tout nécessaire tant pour les ré-
« fections et entretennement de leurs maisons qu'autres
« leurs nécessités, ainsy qu'ils ont droict de prendre dans
« les bois communaulx desdicts d'Espinal, outre leur
« droit d'affouage au contenu de leurs titres, desquels ils
« nous ont faict exibition pour preuve de leur dire :
« sur diverses contestations intervennues de part et d'au-
« tre et remontrance de nostre part de fuyr autant que
« possible leur seroit la rigueur d'une sentence qui pour-
« roit intervenir sur leurs dictes contestations, se sont
« enfin lesdicts de La Baffe, Moussoux et Archette com-
« parans, sçavoir : ceux dudict La Baffe par Jean Ferry,
« mayeur, Mengeon Ferry, Nicolas Ferry, Mengeon-Nico-
« las Bastien, Thomas Claude, Jean Didier, Nicolas-Jean
« Moictessey, Bastien Goéry, Nicolas Bastien, Didier
« Biol, Didier Rossel Demenge Rossel, Jean Pierray,
« Didier-Jean Pierray, Demenge-Jean Toussaint, Claudon
« Beusson, Jean Biocquel, Claudon Adam, Mengeon-Jean
« Pierrey, Mathieu Bastien, Blaison Bastien et Nicolas-
« Jean Petitclaude, faisant la communaulté entière dudict
« La Baffe comme ils ont dict contentez de 364 arpens de
« bois ;

« Ceux dudict Moussoux, par Liégey Larvat, Nicolas
« Jeandel, Claudon-Jean Gérard, Nicolas-Jean Jacot,
« Pierron Jeandel, Jean Prey, Humbert Viel, Demenge
« Remy et Claudon-Jean Gaudenot, faisant pareillement
« la communaulté totale et entière de leur dict village de
« 140 arpens ;

« Et ceux dudict Archette par Bastien Paingière, De-
« menge La Forge le jeune, Humbert Faingière, Hum-
« bert-Demenge Mengin, Nicolas Henry, Jean Ducat, De-
« menge Ducat, Jacot d'Amance, Demenge La Forge le

« vieulx, Bastien Guengnon, Jean Augier, Georgeon Mar-
« tin, Balthazar Guerrin, Demenge Gaudenot et Nicolas
« Jacot, eux portant forts de leurs cohabitans absents et
« se disant envoyés d'iceulx pour l'effect de cestes, pro-
« mectans et obligeans tous leurs biens, meubles et im-
« meubles présens et futurs, partout de les faire ratifier,
« confirmer, approuver et homologuer le contenu es pré-
« sentes, toutesfois que besoin et requis en seront, à
« peine de tous despens, dommages et intérest; se sont
« semblablement contentés de 532 arpens, laquelle quan-
« tité de bois, ils ont chascun respectivement, volontaire-
« ment accepté et déclaré l'avoir aggréable, pour tes-
« moings le désir qu'ils ont de se conserver et maintenir
« en bonne amityé et voisinance avec lesdicts d'Espinal;
« à condition néanmoins bien expresse que ladicte quan-
« tité de bois leur soit délivrée.... *tignement* à leur
« bambois et ainsy qu'elle leur sera par nous désignée et
« abbornée.

« Adquoy lesdicts d'Espinal, comparant par les sieurs
« Nicolas Cocquart, boursier, Claudon Sachot, David Le
« Clerc, et David Géninet, gouverneurs modernes, assis-
« tés des sieurs Demenge Jacques, Vincent de Pallegney,
« Didier Villaume, Demenge Beuray, maître Nicolas So-
« court et Claude Genet, choisis et dénommés de la part
« du Conseil de ville gérant les affaires communalles du
« dit Espinal, eux portant forts de leurs cobourgeois ab-
« sens, avec promesse aussy et soubz l'obligation de tous
« leurs biens, meubles et héritaiges présents et futurs, de
« les faire ratiffier, confirmer et approuver le contenu es
« dictes présentes, à peine de tous despens, ont aggréer
« et condescendue et s'en remis volontairement à ce
« qu'en ferions;

« Et sans qu'esdictes contrées ils y puissent prétendre

« cy après aucune chose; ains seront et demeureront aux « habitans de la mairie, pour eulx et leurs successeurs, à « perpétuité pour s'en servir et user en tous leurs meil- « leurs poincts et advantages.

« Lesquelles contrées venant à estever ou les convertir « en haulte fustaye ou partye d'icelles, la glandée leur « appartiendra primativement desdicts d'Espinal, pour « leurs porcques seulement, en payant le droit de pai- « xonnage à leur égard à cui il appartiendra et faisant les « reprinses d'iceluy ainsy que d'ancienneté où il escherra, « et sans toucher au droict de vain pasturage du bes- « tail d'icelles partyes qui demeurera ainsi que d'ancien- « neté; saulf toutesfois qu'il ne sera loisible ny permis « aux uns ny aux autres, d'envoyer vain pasturer leur dict « bestail dans les taillis respectives qui seront en deffense, « à peine d'encourir les amendes indictes, lesquels taillis « se feront en quantité raisonnable et en tels endroicts « que l'accès soit tousjours libre audict bestail pour aller « vain pasturer dans le reste du bois desdictes parties « qui ne sera pas en deffense et où elles ont droit d'aller « d'ancienneté.

« Ne sera toutesfois permis auxdicts d'Espinal de met- « tre la contrée de bois dicte le Rouilleux en taille tout d'un « coup, ny en sorte telle que le passage ne soit toujours libre « au bestail desdicts d'Archette, sans encourir aucune peine « ny amende réservé les pourpris en temps de grenier. « N'est aussy entendu que sous le mot de bestail les chèvres « y soient comprinses, mais ne pourront estre envoyées es- « dicts bois pour y paistre en quel temps de l'année se « puisse estre à peine de confiscation d'icelles à qui il « appartiendra.

« Et moyennant ce, se sont lesditcts de La Baffe, Mous- « soux et Archette, pour eulx et leurs dicts successeurs,

« habitans esdicts villages, priver et déporter à perpétuité « de tous droits d'usage en quelle manière se puisse estre « qu'ils pouvoient prétendre en tous lesdicts bois commu- « naulx, comme de fait dès à présent, ils s'en privent et « déportent pour et au proffict des dicts d'Espinal et de « leurs dicts successeurs, hormis dudict vain pasturage « ainsy que d'ancienneté.

« Le tout sans préjudicier aux autres droits et juridic- « tions des bans et finages desdictes communaultés ; non « plus que des amendes et confiscations qui se commet- « tront en tous lesdicts bois lesquelles demeurent comme « du passé. A quoy nous avons condamné et condamnons « lesdictes partyes de leur consentement mutuel et res- « pectif et lesquelles y ont respectivement acquiéser. Et « d'autant que la délivrance desdictes contrées pourroit « causer et esmouvoir quelques difficultés cy-après entre « lesdicts de La Baffe, Moussoux et Archette, ors qu'ils ne « soient qu'un corps et communaulté, prévoyant néant- « moins les différens qui en pourroient réussir entre eux, « ils nous ont prié et requis pour les relever de telles dif- « ficultés de leur vouloir séparer lesdictes quantités pro- « portionnellement à leurs conduits, joindant le contenu « du bambois d'un chascun desdicts villages, si possible « est, puis diviser et séparer par tranchées et pierres « bornes lesdictes portions pour s'y contenir à l'advenir ; « et adquoy ils se sont remis, ce que ne leur avons voulu « dénier, recongnoissant la civilité de leur prière, que « pour obvier aux procès qui pourroient s'en ensuivre, il « promis d'y entendre et vacquer à nostre première com- « modité et au plustost ; nous requerrant toutes lesdictes « partyes chascune à leur égard et audict nostre commis « greffier, tabellion juré aux bailliages de Nancy, Vosges « du dict Espinal, Chastel sur Moselle et comté de Vau-

« démont, leurs en vouloir accorder lettres en forme pro-
« bante et authenticque pour à elles et à leurs succes-
« seurs valloir et servir en tout ce que de raison, ce que
« leur a esté accordé en la forme et soubz les conditions,
« modifications, charges, obligations et debvoirs cy des-
« sus desclarez. Adquoy lesdictes partyes se sont volon-
« tairement submis, promettantes icelles chacune
« en droit soy respectivement, d'avoir agréables,
« tenir, garder, observer et entretenir inviolablement
« fermes et stables toutes les dictes conditions, poinctz,
« traictez, accords, debvoirs et prestations susdictes
« sans jamais aller ny souffrir estre allé au con-
« traire, directement ny indirectement, en quelle sorte et
« et manière et soubz quelconque prétexte se puisse estre,
« et de s'en porter la bonne garantie et deffense par tout
« en jugement et dès lors que besoing sera, réunicean-
« tes quant à ce à toutes lois, coustumes, usages, privilè-
« ges et tous autres empeschemens faisans au contraire,
« mesme au droict qui dit générale renunciation non
« valloir sy la spéciale ne précède, soubz l'obligation ré-
« ciproque des biens desdictes partyes, meubles et im-
« meubles présens et futurs partout qu'elles ont pour
« l'entier accomplissement des présentes submis à la ri-
« gueur, force et contraincte de toutes cours et juridictions.

« En tesmoignage de vérité, à la requeste desdictes
« partyes sont les présentes scellées du scel et contre scel
« de ladicte Altesse de sa cour et tabellionnage dudict
« Espinal (saulf son droict à l'aultruy), que y furent faictes
« et passées par devant lesdicts commis greffier tabellion
« de Sadicte Altesse en ses dicts bailliages de Nancy,
« Vosges, lesdicts Espinal, Chastel sur Mozelle et comté
« de Vaudémont, résidant à Domèvre-sur-Durbion, l'an
« de grace Notre Seigneur 1621, le 9 juin.

N° 6. — **1621.** — Abornement des bois indiqués dans la transaction précédente du 9 juin.

« Sachent tous que en la Cour de S. A. de Lorraine, « marquis de son tabellionnage d'Espinal, adfin qu'il soit « proveu par nous messire Charles-Anthoine de Gouy, « chevalier, seigneur de Camprenny, etc., conseiller « d'Estat de Sa dicte Altesse, gentilhomme de sa Cham- « bre, bailly et capitaine dudict Espinal, à la délivrance « des séparations et abbornement des assignaux et con- « trées de bois portantes la quantité de 1,490 arpents dé- « laissés aux habitans d'Archette, Moussoux, La Baffe et « Deyvillers, par ceux dudict Espinal dans leurs bois « communaux contiguement aux bambois des habitans et « communautés de la mairie dudict La Baffe, sçavoir : à « ceux dudict Archette 532 arpens, ausdicts de Moussoux « 144, ausdicts de La Baffe 364, ausdicts de Deyvillers « 450 arpens, outre et pardessus la cession à eux faicte « par lesdicts d'Espinal, de tel droict d'usage qu'ils avoient « et pouvoient avoir en un bois de haulte fustaye scitué « on ban dudict Deyviller, dict La Hey, ainsy qu'il s'ex- « tend, comporte et contient, et aux habitans et commu- « naulté de Juxey, une certaine contrée de bois, séante « aussy dans leur ban et finage appellée vulgairement « *La Malère,* prenant dès l'estang de Clabay, en tirant « jusques à la chaussée de l'estang Mansuy en montant le « ruisseau, deslà tirant en droicte ligne au carré du bois « Voiriot, vers Razimont et des ledict carré aux héritages « de Failloux, ainsy que le tout est plus amplement li- « mitté, spécifié et déclaré es lettres de transactions en « faictes et passées entre les partyes pardevant le commis « greffier soubscript, les cinquiesme, septième et neu- « fième jour du mois de juing dernier à elles et chacune « d'elles délivrées en forme probante et aucthentique;

« Nous aurions dès lors ordonner à Didier Figand,
« bourgeois de Chastel sur Moselle et à Jean-Verrgeon
« Claudon, de Ville-sur-Illon, arpenteurs jurés ad ce ap-
« pellés, de désigner auxdicts habitans les contrées pro-
« pres et à eux convenables portantes la quantité que
« dessus, lesquelles soient séparées par marques, limites
« et tranchées apparentes dans les bois desdicts d'Espinal,
« adce que les partyes respectives puissent avec plus
« grande facilité recognoistre le contenu d'icelles, pour
« puis après nous représenter ce qu'elles vouldroient sur
« ce proposer, et à ce subjet en aurions remis les aborne-
« ments jusques à présent, et avant procéder à iceux,
« nous aurions prié le sieur du Ruz, receveur et gruyer
« audict Chastel, de recognoistre de nouveau lesdictes
« contrées et en faire faire l'arpentage en sa présence, ce
« qu'ayant fait les 11e, 12e, 13e, 14e et 15e de ce mois à
« l'assistance desdicts arpenteurs et dudict commis gref-
« fier soubsigné, et nous asseuré quelles pouvoient con-
« tenir ladicte quantité de 1,490 arpents de bois, non
« compter lesdicts bois de La Hey et contrée de la Mo-
« lière cy dessus, nous nous serions (à la dicte assistance)
« portés sur les lieux lesdicts jours pour vacquer aux
« abornements de chacune desdictes contrées où estoient
« les sieurs David Leclerc, David Géninet, gouverneurs,
« Didier Villaume, Humbert Estienne, Demenge Noirde-
« menge et Claude Genet, commis et envoyés du corps
« du Conseil de Ville dudict Espinal, pour l'entier effect
« des présentes, et les mayeurs, commis et plus grande
« partie des habitans desdicts villages d'Archette, Mous-
« soux, La Baffe, Deyviller et Juxey cy après nommés,
« ausquels nous aurions représenté le subject de nostre
« venue et leur demandé s'ils se sentoient grever au cas
« que les contrées à eux désignées soient abbornées ainsy

« qu'ils les ont peu recognoistre ; et nous ayans iceux res-
« pectivement déclaré qu'ils n'y trouveroient aucune dif-
« ficultez, mais aggreoient et approuveroient les abbor-
« nements qui s'en feroient présentement, selon lesdicles
« désignations ; aurions sur ce et de leurs mutuels con-
« sentemens et plaines voluntés, procédé à iceux lesdicts
« 11e, 12e, 13e, 14e et 15e juing dernier par position des
« bornes nécessaires ainsy que cy-après.

PREMIER

Pour la portion desdicts d'Archettes

« Qu'il se prendra pour largeur du bout bas de leur
« dicte contrée dict le carré de leur bambois, eslevé en
« haulte, fustaye contiguement à ceux dudict Espinal, vers
« la rivière de Moselle tirant à la dousième borne des
« quatorze (en rétrogradant) qui font la séparation des
« ban bois desdicts d'Archettes. Moussoux et La Baffe
« d'avec les bois desdicts d'Espinal, et dès icelle jusques
« à la 13e desdictes 14, descendant sur la rivière de Mo-
« selle y a six vingts verges, et dès ladicte 13e, alléguant
« à la première borne posée à l'endroict d'un chesne qui
« sépare en cet endroit la portion desdicts d'Archettes
« d'avec le bois du Rouilleux (qui demeure ausdicts d'Es-
« pinal) y a 22 verges dès la dicte première jusques à la
« seconde posée suivant la lizière dudict Rouilleux 30
« verges ; dès ladicte seconde à la troisième 37 verges ;
« dès la 3e, tournant à gaulche à la 4e. 30 verges ; dès la
« 4e à la 5e, 30 verges ; dès la 5e jusques à la 6e, 14 ver-
« ges, laquelle 6e est la dernière séparant ledict Rouil-
« leux dans la portion et contrée desdicts d'Archette et
« est poser au dessus du chemin de l'estang maistre
« Hiérosme, lequel chemin demeure commun aux par-
« tyes. Dès la borne susdicte (laquelle sert de première

« pour servir de ligne basse de la longue contrée desdicts
« 542 arpents), fault tirer suivant le bord et respandise
« des eaux montant ledict estang, tirant droict à un héri-
« tage appartenant au sieur Parisot Grandmaire, prévost
« dudict Espinal où est la seconde borne, distante de la
« dicte première de 18 verges. Dès icelle, tirant tout cours
« à main droicte, et la 3e, y a 15 verges ; dès icelle à la
« 4e qui abboutlit sur le chemin qui sépare le dessus de
« l'étang de maistre Hiérosme Marulier d'avec les preys
« contremontans appartenans audict sieur Prévost, y a 19
« verges ; et dès ladicte borne jusques à la 5e contenant
« la largeur du chemin, y à 5 verges à l'embouchenre du-
« dict chemin qui demeure commun en tous temps pour
« toute sorte de bestail ausdicts d'Espinal et Archette
« pour aller abbreuver au ruysseau. Dès icelle à la 6e sui-
« vant l'héritage dudict sieur Prévost, 30 verges ; dès la
« 6e à la 7e, 30 verges ; dès ladicte 7e à la 8e, 30 verges ;
« dès ladicte 8e à la 9e, 30 verges; dès ladicte 9e à la 10e,
« 30 verges ; dès ladicte 10e à la 11e, 18 verges, dès la-
« quelle 10e faut tirer tout court le long d'un héritage
« fermé jusques à ladicte 11e dès icelle à la 12e, 28 verges ;
« dès la 12e jusques à la 13e, laquelle abboutit sur le
« ruysseau contremontant la goutte de la fontaine de Mar-
« gotte y a 30 verges ; dès la 13e à la 14e, 30 verges ;
« dès icelles tirant à la 15e, posée au-dessus de la dicte
« fontaine de Margotte, 30 verges ; dès ladicte 15e à la
« 16e, tirant à gauche, y a 13 verges ; dès la 16e jusques
« à la 17e y a 44 verges, laquelle 17e est la dernière de
« ladicte lisière et sert aussi de 1re borne pour contre-
« monter la séparation d'entre lesdicts d'Archettes et
« d'Espinal. Et y a jusques à la seconde posée au-dessoub
du chemin, 13 verges ; dès laquelle seconde à la 3e y a
« 30 verges ; dès la 3e à la 4e, 30 verges ; dès ladicte 4e

« à la 5°, 29 verges ; dès ladicte 5° à la 6°, aussy 29 ver-
« ges ; dès la 6e à la 7°, 15 verges, allendroict desquelles
« tirant droict à l'Orian se faict la séparation de la lizière
« de la contrée accordée aux habitans de Moussoux con-
« tre lesdicts d'Espinal du dessoubs, dès laquelle 7e jus-
« ques aux bambois dudict Moussoux et bois Formé y a
« 60 verges. Et faut continuer le long desdicts bambois
« pour la lizière de dessus jusques au carré dudict bam-
« bois d'Archette, servant de commencement audict abor-
« nement et ainsy que ladicte lisière se comporte et
« contient. »

Pour la portion desdicts de Moussoux

« La première borne divisant la contrée délaissée aux
« habitants de Moussoux d'avec les bois d'Espinal, est
« posée à l'endroit de la 7 qui sépare la largeur du bois
« hault de la contrée laissée aux habitants dudict Archette
« d'avec les bois desdicts d'Espinal desdicts de Mossoux,
« à compter de la 1re borne posée sur le chemin au bas,
« dès laquelle 7e borne convient tirer à la 2e de Midy en
« Orient, distentes de 30 verges ; dès icelle à la 3e, 30
« verges ; de la 3e à la 4e, 30 verges ; de la 4e à la 5e, 30
« verges ; dès la 5e à la 6e, 30 verges ; dès la 6e à la 7e,
« 30 verges ; dès la 7e à la 8e, 30 verges ; dès la 8e à la
« 9e, 30 verges ; dès la 9e à la 10e, 30 verges ; dès la 10e
« à la 11e 30 verges ; dès la 11e à la 12e, 30 verges ; dès
« la 12e à la 13e, 30 verges ; dès la 13e à la 14e, 30 ver-
« ges ; dès la 14e à la 15e et dernière de la tranchée, 39
« verges, laquelle abboutit sur le chemin dudict Espinal
« tirant à Mossoux, dès laquelle borne sera tiré le long
« dudict chemin ainsy qu'il se contient jusques sur les
« bambois dit le bois du Cau..... à la teste d'iceluy pour
« la largeur du bout haut de ladicte contrée, d'où seront

« suivies les 14 bornes qui séparent lesdicts bambois le
« long de ladicte contrée aboutissante sur celle desdicts
« d'Archette. »

Portion des habitans de La Baffe

« La contrée délaissée aux habitans de La Baffe est sé-
« parée et abbornée de 2 bornes, dont la 1re qui la sé-
« pare d'avec les bois desdicts d'Espinal, est posée sur le
« chemin qui dudict Espinal mène à Chenimesnil, pour
« tirer à la seconde de Midy en Septentrion de la dis-
« tance de 30 verges. Dès la seconde jusques à la 3e, 30
« verges ; dès la 3e à la 4e, 30 verges ; dès la 4e à la 5e,
« 30 verges ; dès la 5e à la 6e, 30 verges ; dès la 6e à la
« 7e, 30 verges ; dès la 7e à la 8e, 30 verges ; dès la 8e à
« la 9e, 30 verges ; dès la 9e à la 10e, 30 verges ; dès la
« 10e à la 11e, 30 verges ; dès la 11e à la 12e, 30 verges ;
« dès la 12e à la 13e, 30 verges ; dès la 13e à la 14e, 30
« verges ; dès la 14e à la 15e, 30 verges ; dès la 15e à la
« 16e, 30 verges ; dès la 16e à la 17e, 30 verges ; dès la
« 17e à la 18e, 30 verges ; dès la 18e à la 19e, faisant la
« dernière de la longueur de ladicte contrée entre les
« dicts d'Espinal, posée sur le chemin dudict Espinal
« allant à Charmois, à un endroit dit le Pransureux du
« Hault des Pierres y a 40 verges, dès laquelle borne faut
« tirer court à main droite pour alligner à une autre
« (qui est la 20e), posée au long dudict chemin, tirant au-
« dit Charmois de la distance de 49 verges, dès laquelle
« faut alligner à la croix de pierre posée sur ledict che-
« min, dicte la croix de Sainct Augier et dès ladicte croix
« convient continuer ledict chemin jusques à l'entrée du
« bambois desdicts de La Baffe, où finit la largeur du
« bout hault de ladicte contrée, à prendre dès ladicte 19e
« borne ; et dès lesdicts bambois suivre les bornes sépa-

« rantes iceux le long de ladicte contrée et jusques sur le « chemin de Chenimesnil, compris aussy en ladicte « quantité une petite escornée contenant quelques cinq « arpents au long dudict chemin sur les champs du costé « dudict La Baffe. Laquelle est au-dessus desdictes bor- « nes, et dès icelle suivant ledict chemin jusques à la « 1re borne le long de 140 verges.

Portion des habitans de Deyvillers

« La contrée emportée par lesdicts de Deyvillers dans « les bois communaux desdicts d'Espinal, est séparée et « abbornée par la position de 24 bornes, la 1re desquelles « est posée au bout bas de ladicte contrée, sur la grande « lisière séparante icelle d'avec lesdicts d'Espinal allen- « droit et opposite du carré du bois de Martinfosse, sur les « héritages labourables desdicts de Deyviller, tirant « d'Orient en Midy et allignant du dessoub à l'estang ap- « partenant au sieur prévôt dudict Espinal, dès laquelle « borne tirant au mont de la trenchée jusques à la se- « conde y a 42 verges ; dès icelle à la 3e, 30 verges ; dès « la 3e à la 4e, 30 verges ; dès la 4e à la 5e, 30 verges ; « dès la 5e à la 6e, 30 verges ; dès la 6e à la 7e, 30 ver- « ges ; dès la 7e à la 8e, 30 verges ; dès la 8e à la 9e, 30 « verges ; dès la 9e à la 10e, 30 verges ; dès la 10e à la « 11e, 30 verges ; dès la 11e à la 12e, 30 verges ; dès la « 12e à la 13e, 30 verges ; dès la 13e à la 14e, 30 verges ; « dès la 14e à la 15e, 30 verges ; dès la 15e à la 16e, fai- « sant le bout de la lisière, y a 30 verges, au long de la- « quelle y a une autre borne servant pour la largeur de « dessus laquelle porte jusques à la 17e, 30 verges ; dès « icelle à la 18e, 30 verges ; dès la 18e à la 19e, 30 ver- « ges ; dès la 19e à la 20e, 30 verges ; dès la 20e à la 21e, « 30 verges ; dès la 21e à la 22e, 30 verges ; dès la 22e à

« une roche un peu à droite marquée pour borne, 37 ver-
« ges ; dès icelle à la 24e et dernière y a 25 verges, dès
« laquelle convient retourner en bas, suivant le ruisseau
« de Blanche Ruxel qui sépare les bois de St-Arnoulf
« d'avec ceux desdicts d'Espinal, la longueur d'iceux en
« descendant en bas jusques au dessoub dudict estang,
« ainsy que du passé ledict ruisseau a esté suivy pour li-
« mite et sans aucunement et plus particulièrement l'ab-
« borner.

Portion des habitans de Juxey

« Du consentement desdicts d'Espinal et de Juxey a
« esté finalement procéder à l'abbornement de la contrée
« de bois à eux délaissée, vulgairement appelée la Mo-
« lère, par la position de 14 bornes dont la 1re est posée à
« l'endroict du bout de la chaussée de l'estang de Clabay,
« tirant au mont, distant de la 2e borne de 50 verges sui-
« vant la lisière du bois ; dès icelle, suivant toujours la
« dicte lisière, jusques à la 3e y a 30 verges ; dès icelle
« pour aller à la 4e, convient tirer court, à main droicte,
« au long d'un champ labourable appartenant au sieur
« Gaspard Gascon, receveur dudict Espinal, la longueur
« de 8 verges ; dès icelle à la 5e, suivant lesdicts bois, 24
« verges ; dès la 5e à la 6e, 40 verges ; dès la 6e à la 7e,
« 40 verges ; dès la 7e à la 8e, 20 verges ; dès la 8e à la 9e,
« 12 verges ; dès icelle jusques sur la chaussée de l'es-
« tang dudict sieur Prévost en suivant la goutte, y a 32
« verges ; dès ladicte chaussée jusques à la feigne Man-
« suy, appartenant audict sieur Prévost, 48 verges ; dès
« le dessoub de ladicte feigne, entre icelle et ledict bois
« jusques à la 10e borne, laquelle est posée à la chaussée
« de l'estang Mansuy, y a 108 verges ; et dès ladicte 10e
« faut alligner au quarré du bois Voiriot en laquelle dis-

« tance environ le milieu est posée la 11e borne eslon-« gnée de la 10e, de 68 verges ; dès ladicte 11e jusques à « la 12e, posée au quarré du bois Voiriot, 58 verges ; dès « laquelle borne faut suivre le contour dudict bois ainsy « qu'il se comporte, au long de ladicte Molère jusques à la « 13e, laquelle est posée au bout des héritages de Fail-« loux, du costé dudict bois et se doit alligner à la 14e et « dernière, posée au sommet du haut des Constels, et dès « ladicte 14e et dernière borne faut contourner jusques à « la 1re posée sur la chaussée dudict estang de Clabay, « ainsy que ledict bois se comporte.

« Ne sont compris, esdictes contrées et arpentage, les « héritages y enclavés qui peuvent appartenir en propre « aux particuliers qui les possèdent, desquels ils jouiront « comme du passé.

« Pour plus grande garde et conservation desquelles « contrées, sera loisible et permis à chascune desdictes « communaultés d'Archette, Moussoux, La Baffe, Deyvil-« ler et Juxey, de commettre un d'entre eux pour estre « forestier en icelles, qui sera tenu de prester le serment « en tel cas requis es mains de qui il escherra et faire « rapport des mésusans y trouvés à cui il appartiendra, « suivant l'intention de Sa dicte Altesse, exprimée en son « noble départ du 2 juillet 1619 (touchant lesdicts bois « d'Espinal) lui auxdictes partyes et sans en tous cas y « toucher aucunement, moins altérer le prescript d'iceluy.

« Pour l'effet, exécution et accomplissement de tout ce « que dessus lesdicts habitans ayant esté appelés cejour-« d'huy 16 octobre 1621, pardevant nous au lieu d'Espi-« nal, pour savoir d'eux s'ils avoient quelques choses à « proposer qui les puissent gréver en ce faict, et y com-« parans, sçavoir : lesdicts d'Espinal par les sieurs Nico-« las Coquard, gouverneur boursier, David Le Clerc,

« aussy gouverneur, Demenge Jacques, Vincent de Palle-
« gney. Didier Villaume Humbert Estienne, maistre Ni-
« colas Socourt et Claude Genet, députés choisis et com-
« mis ceste d'une part du Conseil de ville dudict Espinal;

« *Lesdicts d'Archettes* par Bastien Faingière, Demenge
« La Forge le jeune, commis, Humbert Faingière, Humbert-
« Demenge Mangin, Nicolas Henry, Jean Ducas, Demenge
« Ducas, Jacot d'Amance, Demenge La Forge le Viel,
« Bastien Guenon, Jean Ogier, Georgeon Martin, Baltha-
« sar Guerrin, Demenge Gaudenot et Nicolas Jacquot;

« *Lesdicts de Moussoux* par Liégey Larvat, Nicolas
« Claudel, Claudon-Jean Gérard, Nicolas-Jean Jacot,
« Pierron Jeandel, Jean Prey, Demenge-Jean Remy et
« Nicolas Jeandel;

« *Lesdicts de La Baffe* par Jean Ferry, mayeur, De-
« menge-Jean Toussaint, commis, Claudon Bieusson, Jean-
« Didier Viol, Didier Biol, Jean Pierray, Nicolas Bastien,
« Mathieu Bastien et Nicolas Moictessey;

« *Ceux dudict Deycillers* par Demenge Thiriot,
« mayeur, Demenge Barbay, commis, Nicolas Rouyer le
« vieux, Perrin-Jean Perrin, Anthoine Philippe, Nicolas
« Thiriot, Touvenot Gourmand, Claudon Thiriot, Jean
« Bourion Jean Gemel, Jean Thiriot, Demenge Amé,
« Jean Perrin, Anthoine Touvenot, Nicolas Jean Gérard,
« Nicolas Rouyer le jeune, Nicolas Bourion, Pierot-Jean
« Gemel et Pierot-Perrin Mathias;

« *Et lesdists de Juxcy* par Nicolas Grandemange,
« mayeur, Nicolas-Pieron Blé le jeune, Jean Mengin,
« commis, Nicolas Blé, Demenge Blé, Nicolas Mengeat,
« Claudon Mengeat, Urbain Napvel, Demenge Crouvisier,
« Demenge Blé le jeune, Aubry Collardel, Anthoine Blé
« et Bastien Grandemange, eux faisant et portant fort de
« leurs cohabitans absents, desquels ils ont dict estre dé-

« putés, commis et spécialement envoyés au subject des « présentes, et néansmoins promis les leur faire approu- « ver, confirmer. ratifier et aggréer sy besoing faist et « requis en sont, à peine de tous despens, dommages et « intérest, à l'effect de quoy ils ont obligés tous leurs « biens généralement et iceux submis comme cy après ; « ont unanimement librement, volontairement et intel- « ligiblement déclarer qu'ils pour eux et leurs successeurs « à perpétuité consentoient, aggreoient, et approuvoient de « rechef lesdicts partages, division séparations, assignaux « et abbornements ainsy qu'en leur présence ils les ont « veut faire, protestans néanmoins de part et d'autre que « le vain pâturage (*l'entrée duquel commensera au 25 « mars de chaque année et finira au jour de feste Na- « tivité Nostre Dame, 8 septembre suivant, auquel jour « commence aussy le temps de grenier qui sera et ap- « partiendra ausdicts d'Espinal*) demeurera libre ainsy « que porté esdictes lettres de transaction, comme aussy « les passages de tout le bestail desdictes partyes es en- « droicts convenus et qui ne seront en defference.

« Promectantes icelles, chacune en droit soy, respecti- « vement d'avoir aggréables, tenir ferme et stables lesdicts « partages, séparations, divisions, assignaux et abborne- « ments, selon qu'ils sont cy devant bien particulièrement « déclarés, limités, désignés et spécifiés ; avec se, garder, « suivre, effectuer, entretenir, observer et accomplir in- « violablement toutes les conditions, poincts, articles, « traictés, charges, debvoirs, prestations, submissions et « modifications..... sans jamais aller, ny souffrir estre « allé au contraire, directement ou indirectement en quel- « conque sorte et manière et soub quelconque prétexte et « occasion se soit ou puisse estre ; et d'eulx en porter les « ungs aux autres à leurs hoirs, successeurs et ayans

« cause, la bonne et fidelle garantie et deffence que be-
« soing fera en jugement et dehors, contre et envers tous
« jusques à droit, sous l'obligation de tous et chascun leurs
« biens et ceux de leurs dictes communaultés générale-
« ment et en particulier meubles et immeubles présens et
« futurs; qu'elles ont pour l'entier effect, enterrinement,
« exécution et accomplissement de tout le contenu en cestes
« submis aux rigueurs, forces et contrainctes de toutes
« cours et juridictions. Renunceantes quant ad ce à toutes
« oppositions, main levées, contredicts, appellations,
« terme de garandi, ordre de division et discussion et à
« toutes loix, coustumes, privilèges, usages, praticques,
« libertés et autres empeschement contraire, voir au
« droit qui dit générale renunciation non valloir sy la
« spéciale ne précède toutes exceptions et déception du
« tout cessantes et arrièremises.

« En foy et tesmoingnage de vérité, à requeste desdicts
« sieurs d'Espinal, sont ces présentes lettres scellées du
« scel et contre scel de Sadicte Altesse, de sa cour et tabel-
« lionnage dudict lieu (saulf son droit et l'aultruy).

« Lesquelles y furent faictes et passées pardevant Louis
« Thomas, demeurant à Domèvre-sur-Durbion, commis
« greffier ceste part, tabellion juré de S. A, en ses bail-
« liages de Nancy, Vosges, dudict Espinal, Chastel sur
« Moselle et comté de Vaudémont, l'an de grace Nostre
« Seigneur, mil six cent vingt et ung, le seixième jour du
« mois d'octobre.

« Présens à ce faire Georgeon-Jean-Demenge des Fels,
« maire en la seigneurie de Faulcompierre; Humbert
« Georges, dudict lieu, et Jacques Aubry, de Docelles, tes
« moings spécialement appellés et requis.

« Signé : L. Thomas, avec parafe. »

N° 7. — **1623.** — Requête adressée par A. Cayment, le 24 janvier 1623, au sujet d'une contre-enquête demandée pour empêcher celle ouverte par les habitants d'Archettes relative au partage des bois principalement pour celui dit le Rouilleux, au sujet de cette clause : « Ne sera toutesfois permis ausdicts d'Espinal de mectre « la contrée de bois, dict le Rouilleux, en taille tout d'un « coup ny en sorte telle que le passage ne soit toujours « libre au bestail desdicts d'Archette, sans encourir au« cune peine ni amende, réservé les porcs en temps de « grenier. »

N° 8 — **1755.** — Extrait des registres du conseil royal des Finances et Commerce, du 20 décembre 1755, sur la requête présentée au Roi par les officiers de l'Hôtel-de-Ville, bourgeois et communauté d'Épinal. Ils disent : que la Chambre de police a reconnu, après la construction des casernes, qu'il est nécessaire de garnir les chambres de couchettes, tables, bancs et autres fournitures ; que les bâtiments qui servent pour le bailliage et l'Hôtel-de-Ville sont totalement ruinés et qu'il est nécessaire de les réédifier en entier ; qu'il y a des réparations à faire aux canaux et vannes endommagés par les eaux, etc. Ils ajoutent que les revenus patrimoniaux et d'octroi de la ville ne peuvent suffire à toutes ces dépenses, c'est pourquoi ils demandent à faire une vente d'arbres dans les forêts de la ville et d'en régler les coupes.

Le Roi en son conseil, ayant égard à cette requête ordonne ce qui suit :

1° Qu'en présence d'un officier de la maîtrise des Eaux et Forêts, il sera procédé à l'abornement général des bois communaux de la ville d'Épinal, dits les Grands-Bois et le bois de la Voivre, de la contenance de 12,612 arpents,

tout contre les riverains, le long des terres, prés et autres endroits jugés nécessaires notamment aux angles saillants et rentrants. Ces bornes auront 4 pieds de hauteur sur 10 à 12 pouces d'équarissage ;

2° Que le quart en réserve apposé dans les Grands-Bois par M. de Lesseux, suppléant aux fonctions de grand gruyer au département d'Épinal, le 25 octobre 1747, de la contenance de 3,262 arpents, sera diminué de 209 arpents, à prendre depuis la ligne tirée au dessous de la cense d'Uzéfaing à la fontaine Chauffecôte et ne contiendra plus que 3,153 arpents en un seul et même contenant. Il comprend les cantons de la Folie Finot, du Pransieu, des coupes des têtes du Fays, Jean Mauloup, de la Grande-Chenau, des Côteaux, de Moussoux des revers de la fontaine Margotte et de l'étang de maître Jérôme, des têtes et haut de Parimont, du haut de la Basse de Jean-Jacques des Minimes, de la tête de Bruyères, des Toconellot, de la tête de Rouge-Fontaine, du haut de Chauffecôte, du haut de la coupe du Rosé et du canton de la Racine, entre le chemin tirant de la Tranchée-de-Docelles à Charmois ; au septentrion, le bois abandonné au village de La Baffe, de la Hay des Vouel, appartenant au village de Moussoux et Archette au midi, le chemin descendant de l'étang de maître Jérôme aux papeteries, jusqu'au guet de la Racine, le haut de Chauffecôte, en coupant de la cense d'Uzéfaing à la fontaine de Chauffecôte et le fond de la Goutte en remontant jusqu'au pré Claude Mathieu, sur la Tranchée-de-Docelles à l'occident, suivant que le tout est désigné sur la carte topographique et énoncé au procès-verbal dudit sieur de Lesseux ;

3° Que S. M. voulant mettre la ville d'Épinal en état de satisfaire à ses dépenses pour le rétablissement des ponts et pour le règlement de ses bois, nomme le sieur Gallois,

pour, avec les officiers de la maîtrise, procéder à la vente et adjudication des arbres dépérissants qui sont dans les forêts de la ville ;

4° Que le surplus du quart en réserve, soit 8,928 arpents, et la Voivre, contenant 531 arpents, sera divisé en 20 coupes, et que l'on délivrera des affouages aux 1,400 ménages qui existent à Épinal ;

5° Que la ville délivrera annuellement, sans tirer à conséquence, sur le produit des cordes de bois, savoir : 12 cordes aux juridictions, 20 cordes au maître de poste, 50 cordes à l'hôpital, 15 cordes aux Minimes de la Consolation, 56 cordes pour le roulement de la tuilerie, 20 cordes aux pauvres, etc. ;

6° Défense de mettre des bestiaux dans ces forêts avant que les taillis aient 15 ans pour les bêtes à cornes, et 10 ans pour les chevaux ;

7° S. M. décharge la ville de l'amende de 10,378 fr. prononcée contre elle par sentence de la maîtrise d'Épinal du 3 décembre 1753, pour délits commis dans les bois communaux ;

8° Elle ordonne, en outre, pour la conservation des forêts de la ville, que les officiers municipaux nomment un garde à cheval et trois gardes particuliers qui devront résider dans les endroits les mieux placés pour garder les forêts ;

9° S. M. voulant arrêter les progrès des anticipations sur le sol des forêts, ordonne que tous les propriétaires des métairies, maisons et usines situées tant dans l'intérieur desdites forêts que sur les rives, devront, dans les trois mois, représenter leurs titres de propriétés ou d'acensement, sous peine d'éviction, etc.

N° 9. — **1756.** — Commission donnée par Stanisla-le 5 janvier 1756, à François-Paul Gallois, pour l'exécu-de l'arrêt susdit n° 8.

N° 10. — **1750.** — Extrait des Résolutiens du greffe de l'Hôtel-de-Ville d'Épinal du 8 juillet 1760, au sujet des anticipations faites sur le sol des bois de la ville par les riverains, conformément au même arrêt, et désigne le sieur Firmin, syndic, et le sieur Charpillet, lieutenant de police, pour assister à l'abornement desdites forêts, etc.

N° 11. — **1765.** — Copie d'un arrêt du 3 février 1765, rendu au Conseil de Lorraine, autorisant la ville d'Épinal à vendre des cordes de bois de chênes façonnés, pour le prix être employé aux besoins de la ville qui se trouve sans ressource, et principalement pour payer la construction du manége, etc.

DD. 4. — (Plan.)

1763. — Plan, Abornement, Fossoiement, Apposition du quart de réserve et Divisions des coupes de bois communaux de la ville d Épinal, fait en exécution de l'arrêt du Conseil royal des finances du 20 décembre 1755. Messieurs de Launoy et de Rozière, conseiller du Roi, maître particulier des Eaux et Forêts d'Épinal, commissaire en cette part, par moy soussigné Dominique Pierrot, arpenteur en icelle, contenant 12,806 arpents, mesure de Lorraine à 250 toises l'un, desquels il en est distrait 3,099 arpents, pour le quart de réserve, le surplus divisé en vingt coupes, savoir :

1° Le quart en réserve au midi des Grands-Bois, contient 3,099 arpents;

2° Les premières coupes au nombre de sept, à com-

mencer à l'orient des Grands-Bois, de 476 arpents chacun, soit 3,332 arpents ;

3° Les quatre suivantes de 486 arpents chacune, soit 1,944 arpents ;

4° Les huit suivantes et dernières des Grands-Bois, de 495 arpents chacune, soit 3,960 arpents ;

5° La 20e et dernière comprend la totalité du bois de La Voivre, contenant 531 arpents.

Fait et achevé à Épinal le 4 juillet 1763.

Signé : PIERROT.

(Nota). La 14e coupe ne contient plus que 475 arpents 3 omées 15 verges, à cause de 19 arpents 6 omées 10 verges qui ont été acensés au sieur Vosgien d'Épinal, au pré Lambert, en exécution d'un arrêt du Conseil du 1er mars 1768, suivant qu'il en conste par le procès-verbal du 23 juin même année.

DD. 5. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin, 5 pièces, papier. 1 cahier in-folio de 28 feuillets, papier ; 2 sceaux.

N° 1. — **1549-1575.** — Abornement du bois de la Voivre-l'Abbesse et de la Grande-Voivre d'Épinal, du 9 janvier 1549, par Jean de Barbey, bailli et capitaine de Châtel, député par M. et Mme de Vaudémont, ensuite d'une demande d'Alix de Dommartin, abbesse du Chapitre St-Goëry, et en exécution d'une sentence rendue sur la cause qui existe entre ladite abbesse et la ville d'Épinal, au sujet de ladite Voivre-l'Abbesse.

Le 8 janvier, l'abbesse du Chapitre et François Claus, son conseil et procureur, les quatre gouverneurs de la Ville et autres habitants d'Épinal, sont appelés pour procéder à cet abornement. Ceux d'Épinal déclarent qu'ils ne veulent pas empêcher l'exécution et intérinement de ladite sentence, mais qu'ils n'assisteront pas à son exécution.

Après cette réponse, le bailli se transporte devant la Voivre-l'Abbesse pour procéder à la séparation et à l'abornement; là, il reçoit le serment de Claudon Boulangier, Vincent La Batte, Demenge Mengeat, Jean-Maire Claudon, Demenge-Jean-Maire Mengin, Claude Loys, Demenge Masson, Jean Navel, le Grand Andreu, Nicolas Parey, Étienne-Jean Rouier, Jean-Demenge Maire, Le Maire, Jean, prêtre, Jean Parisat et Nicolas Gemel, tous habitants de Dogneville, ajournés à la requête de l'abbesse du Chapitre, « lesquels après avoir juré sur les sainctes « Évangiles de Dieu de nous monstrer et faire ostention « et au plus prèz de leurs advis, selon qu'ils ont retenus « des anciens dudit Doigneville, du lieu, lequel faict la « séparation de ladicte Woyvre l'Abbesse contre lesdicts « d'Espinal, nous ont iceulx jurés menez le jour suyvant, « qu'est le 9e du mois de janvier à l'entrée d'un bois « rapailles qui est à l'endroit des terres labourables « assencées par ladicte Dame et ses prédécesseresses à « plusieurs habitans dudict Doigneville, assez près du « bout des dictes terres labourables dépendant de ladicte « Woivre l'Abbesse du costei dudict Doigneville, à l'en- « trée duquel bois et sur une ancienne charrière au bout « du champ des hoirs feu Demenge Parey dudict Doigne- « ville, à cause qu'ils nous ont dicts et affirmés estre le « commencement de la séparation de ladicte Woivre l'Ab- « besse à l'encontre de l'autre bois appellez la Grande- « Woivre ; avons audict lieu et sur ladicte ancienne char- « rière faict planter et asseoir une borne qu'est la pre- « mière borne, en laquelle et du costei de ladicte Woivre « l'Abbesse est taillée et eslevée une crosse. Dès laquelle « 1re borne les dessus dicts nous ont aussi conduict et « ménez parmy la dicte charrière tirant ondict bois, de la « longueur de 40 verges (la verge contenant 10 pieds),

« auquel lieu avons faict planter et asseoir une autre « borne entaillée et marquée comme la précédente. » De cette borne on en a planté une autre à la distance de 36 verges 1/2, une 4e à la distance de 40 verges, la 5e à 35 verges plus loin, la 6e à 47 verges, toujours en traversant la forêt, la 7e à 27 verges, la 8e à 37 verges et de celle-ci, il y a 32 verges pour arriver à la contrée dite Avrinsart, où on a fait mettre une 9e borne marquée comme par les précédentes, etc.

N° 2. — **1549.** — Enquête faite au sujet de l'abornement ci-dessus, pour la séparation de la Voivre-l'Abbesse de celle d'Épinal.

Cette enquête est faite par Jean de Barbay, seigneur de Gerbévillers, capitaine de Châtel, Thiébault, Grisart, procureur des Vosges, Antoine Vautrins, lieutenant du bailli de Châtel, et Adrian Thouvenin, receveur à Dompaire, juges commis et délégués par Madame et Monseigneur de Vaudémont, pour terminer le différend qui existe entre Alix de Dompmartin, abbesse du Chapitre St-Goëry, et la ville d'Épinal, au sujet de l'abornement et séparation desdites Voivres, auxquels les gouverneurs de la Ville ont refusé d'assister.

En face de ce refus, Alix de Dompmartin adresse une requête à Madame et Monseigneur de Vaudémont dont la teneur suit :

« Aux Excelíances de Madame et de Monseigneur
« de Vaudémont.

« Vous faict remonstrer en toute humilité vostre très « humble et très obéissante oratresse, l'abbesse d'Espinal, « que comme ainsy soit que par cy devant elle a présenté « requestes à Vous Excellances pour faire aborner un bois « à elle appartenant auprès d'Espinal, nommé la Voivre

« l'Abbesse, sur quoy il vous avoit plu décretter plusieurs « décrets, entre aultres aviens commis les cappitaines de « Chastel sur Moselle et lieutenant d'illecque, procureur « des Vosges et receveur de Dompaire, pour faire et par- « faire le procès inclusivement, lesquels seroient trans- « portés au lieu d'Espinal et illec ont faict enqueste par- « tyes appellée et y ont besoignés par vertu de leur « commission ainsy qu'il leur a semblés à raison apparte- « nir et le tout renvoyé à Vous Excellences pour en « décider et donner le jugement. A l'occasion de quoy, « retourne vers vosdictes Excellences, suppliant très « humblement à icelles en vouloir faire la définitive, ou « bien luy déléguer juges ayant puissances en décider « définitivement, attendu que le bailli et justice d'illec « sont suspecque d'aultant qu'ils ont part à la chose con- « tencieuse et en ce faisant vous feres ce qu'à princesse et « prince appartient, etc. »

Audition des témoins au nombre de 24.

Les gouverneurs d'Épinal répondent :

« Les despositions des tesmoings ne debvez avoir esgard « ny adjouster crédict à icelle, ains les debvez regecter, « rappeller et mestre hors de la dicte enqueste comme non « valables ni recepvables ou créables, pour les bonnes « et pertinentes raisons cy après escriptes et déclairées.

« Premièrement, fault entendre et présupposer ce qui « est vray que par la coustume généralement gardée et « observée en tout le duché de Lorraine, signament en ce « bailliage d'Espinal, qu'est que tous ayans charge de « prouver nécessairement convient qu'il prenne la charge « contenue en leur intendit, autrement délaissant ung « procès... ne soit prouvez suffisamment il est jugé par- « faict ou malprouvez. Or est-il que ma dicte dame la « révérande acteresse prins charge de prouver que par la

« permission divine elle est abbesse selon que son inten-
« dit le contient et que à elle à cause de son église de
« M. Saint Goëry d'Espinal luy compecte et appartient
« ung certain pourpris de bois rapailles ou hayes dict la
« Woivre l'Abbesse, située ladicte Woivre entre ledict
« Espinal et le village de Dongneville, qu'est joignant en
« la Grande Woyvre d'Espinal, parce que de temps de
« haulte poccession qu'est de 21 ans ou plus tant elle
« que ses prédécesseresses ont jouys dudict pourpris de
« bois rapailles ou hayes pour l'avoir laissé ou partie
« d'icelle à rente ou cense annuelle par elle, sesdictes
« prédécesseresses, leurs officiers ou commis à cuy bon
« leur a semblé... avoir lever ou faire lever dudict temps
« de haulte poccession la rente ou cens, ce que n'est
« poinct prouvez et ne se montrera jamais véritable.

« Car par la déposition des tesmoings produicts par
« icelle ou son procureur, n'est ce tesmoingnage ny prou-
« vez le contenu de son intendit, ce qu'est nécessaire-
« ment requis aultrement peu prouver, et ainsy en a on
« adcoustumés et jugés ondict bailliage pour démonstrer
« véritablement que ausdictes dépositions ny a point de
« foid ou crédict. Il est dict par ladicte coustume et notoi-
« rement gardé que tous ouys dire en déposition de tes-
« moings nont foids ny crédit. Or soient bien regardées
« et entendues les dépositions desdicts tesmoings déposant
« par affection, comme il faict à présuposer, n'y a ung
« seul tesmoing qui dépose sinon que par ouy dire que
« n'est chose valable... . asseurées et par ce donc non
« créable, et ne déposent que ledict bois soit joindant à la
« Grande Woivre dudict Espinal, comme ledit intendit le
« contient, » etc., etc.

Suit la copie de la requête des habitants de Dogneville, adressée à M. et à Mme de Vaudémont, au sujet d'une gai-

gière de chevaux et voitures desdits habitants, dans le bois de la Voivre, par ordre de la ville d'Épinal. Par son décret du 11 février 1548, Chrestienne, au nom du comte de Vaudémont, ordonne à ceux d'Épinal de rendre lesdits chevaux et voitures sous caution (1 grand parchemin).

N° 3.— **1563.** — Lettres d'appointement des bois de La Voivre, pour la ville d'Épinal, contre les habitants de Dogneville, du 20 février 1563, par laquelle ceux-ci déclarent accepter le projet de transaction, passée le 8 avril suivant (1 parch. et deux copies sur papier).

N° 4. — **1563.** — « Lettres concernant la pacification d'un bois nommé d'anciennetė la Voivre d'Espinal, pour messieurs les quatre gouverneurs au nom et comme représentans les manants, habitants et communaultés de la République d'Espinal contre les manants, habitants et communaulté du village de Dongneville. »

Par cette transaction, les 2/3 de cette forêt appartiennent à la ville d'Épinal, et le reste à la commune de Dogneville, en conservant au profit de tous, les droits concernant la vaine pâture.

On déclare ensuite que l'abornement aura lieu vers la Pentecôte (1 parch., 3 copies sur papier).

N° 5. — **1575.** — Lettres touchant La Voivre et l'abornement des terres de la *Moitresse* (métairie) de Laufromont appartenant à Madame l'Abbesse du Chapitre St-Goëry au profit de la ville d'Épinal.

« Sachent tous qu'en la cour de très haut et très « illustre Prince et Souverain Seigneur Monseigneur le « Duc de Lorraine, marchis, de son tabellionnage d'Espi-

« nal, comme il soit que le 24 janvier 1518, feue révé-
« rende et honorée Dame Alips de Dompmartin, en son
« vivant, par la permission divine, humble abbesse en
« l'église collégialle Monsieur Saint-Goëry d'Espinal, pour
« certaines difficultés, contestés entre la dicte révérende
« contre les quatre gouverneurs, aux noms des manans
« habitans et communaulté de la ville d'Espinal deffen-
« deurs, pour cause de l'abornement et séparation d'un
« certain pourpris de bois rappaille ou haye, ditte la
« Voyvre l'Abbesse, assis entre la ville d'Espinal et le vil-
« laige de Dongneville par elle requis aus dicts gouver-
« neurs, entre un aultre bois appellé la Grand Voyvre
« d'Espinal et à eulx appartenans à cause de la dicte
« République, et ce pour le refus par eulx à elle faict d'a-
« borner et séparer ladicte haye seroit estée contraincte
« la dicte révérende en présenter requeste aux Excel-
« lence de Madame la Duchesse et de Monseigneur de
« Vaudémont, come pour congnoistre de telles difficultés
« seroient estés pour certains droicts comme honoré sei-
« gneur Jean de Barbay, seigneur de Gerbévillers, Mazi-
« rot en partie, capitaine de Chastel-sur-Moselle, maistre
« Thiébauld Grisart, procureur de Vosges, Anthoine
« Vaultrin, lieutenant du bailli dudict Chastel, et Adrian
« Thouvenin, recepveur de Dompaire, suyvant laquelle
« puissance après avoir esté sollicités de ladicte révérende
« aurons le 13e jour de febvrier, année que dessus, assi-
« gnés journée ausdicts parties à estre et comparoir par
« devant eulx, au lieu d'Espinal, le 24e dudict febvrier,
« par continuation, remis ladicte assignation au lendemain
« 25e dudict mois. A laquelle les parties comparantes
« ladicte révérende auroit, par devant les dicts juges,
« formé sa demande et lesdicts deffendeurs requis veue
« de lieu et sur icelle à plusieurs journées réiterrées, tant

« a faict de veue, icelle révérende seroit estée advise à
« vérifier le contenu en son entendit, ouy sur ce bon et
« gros nombre de tesmoings, heuz une infinité de jour-
« nées tant sur la salvation, reproches et contredicts des-
« dicts tesmoings jusques à 15e may 1549, pour lesdicts
« juges délégués, prononcer leur sentence, contenant que
« la charge prinse à faire par ladicte révérende qu'elle en
« auroit esté faict, et de laquelle sentence lesdicts habi-
« tans s'en auroient promptement rendu appellans, ainsy
« que du tout peult plus emplement apparoir par l'ins-
« pection d'un départ de court obtenu de la part de
« ladicte révérende, en date du 15e jour de may 1549, que
« ladicte révérende, en a envers soy.

« Néantmoings, pour éviter toutes rigueurs de procès,
« ensemble les frais et mission que se pourroient enchoir
« en poursuyvant ladicte appellation, désirans plus tost
« nourir bonne paix, union et amytié entre les parties,
« signamment par les honnestes, bénévolds et affables
« exortations de plusieurs grands et notables person-
« naiges, les parties comparantes par devans nous, les
« notaires et tabellions jurés soubsignés, le 18e jour du
« mois de janvier 1565, révérende et honorée dame,
« Dame Yolande de Bassompierre, par la permission
« divine, humble abbesse en ladicte église Monsieur Saint-
« Goëry d'Espinal, au grey, voulloir, licence et consente
« ment de dame Isabeau d'Orchamps, secrette, Margue-
« rite d'Albonne, Urguette de Voisey, Barbe Le Bœuf,
« Phillippe de Thuillières, Blanche de Haraucourt,
« Chrestienne de Chastenoy, toutes dames en ladicte
« église, vénérables et discrettes personnes, Messine Jean
« La Chatte, Maurice Cordier et Claude Malclaude, tous
« prestres et chanoines en ladicte église, représentant le
« chapitre dicelle et son église, voir se faisant fors en

« cest endroit de toute les aultres dames et sieurs cha-
« noines dudict Chapitre absens, avec promesse d'eulx se
« faire advouer ce mestier faict, assemblez et congnois-
« tre capitulairement en la manière accoustumée pour
« l'évident proffit et utilité de leur église, d'elles et
« de leurs successeresses, tous d'une part ; honora-
« bles hommes, Jean de Gravisset, Claudon Pierrot,
« Pieron Fusellier et Jean Amyot, quatre gouverneurs
« de la dicte Ville, pour et au nom et représentant
« les manans, habitans et communaulté dudict Espinal,
« avec promesse d'eulx faire advouer ce mestier faict des
« maistres des mestier de la dicte Ville, d'aultre part ;
« Lesquels ont recongnu sans contrainctes aucunes, suy-
« vant ledict induction amyable à eulx faict de part et
« d'autre, avoir lesdicts bois et rapailles en question et
« d'autres choses cy après déclairées, faict les eschanges,
« divisions et permutations que s'ensuyvent, durables à
« jamais.

« C'est assavoir en premier lieu que lesdicts gouver-
« neurs seront tenus et ont librement accordé à la dicte
« révérende pour eschange, luy faire aborner de bonnes
« pierres bornes tous les héritages que compectent, suy-
« vent et appartiennent après le gaingnage de Lanffral-
« mont, appartenant à la dicte dame abbesse, en ce que
« touchera et respectera aux aisances des chemins, allées
« de bestials et usuaires de ville, le plus tôt que bonne-
« ment faire se poulra.

« Au semblable ladicte dame aura le bénéfice, pouvoir
« et puissance, elle et ses successeresses, de tenir en na-
« ture de prey et terre labourable, une pièce de terre
« appartenant audict gaingnage, comme elle se contient,
« assise au-dessus du sentier allant audict gaingnage, la
« coste et usuaire de ville d'une part et les terres dudict

« gaingniage d'autre part, le champ La Dame d'une « pointe et ledict sentier d'aultre poincte, contenant ladicte « pièce....., laquelle pièce ne souloit qu'en nature de « terre arable estre, mais dès maintenant ladicte dame et « successeresses en pourront tenir quattres jours en « nature de prey.

« Item, ladicte dame emportera encor une pièce de « terre près la susdicte au dessoubz dudict sentier, la « passée et chemins du champ de La Fosse d'une part et « lès terres dudict gaingnage d'aultre part, le sentier « dessus et comme elle se contient desoubz, laquelle elle « pourra tenir en nature de prey. Emportera ladicte « dame une pièce de terre comme elle se contient adja- « conte, le clos prey appartient après ledict gaingnage, « pour icelle pièce tenir en telle nature que ledict clos « prey. Emportera encor ladicte reverende le bénéfice, « pouvoir et puissance de tenir une pièce de terre au-delà « dudict gaingnage, au-dessoubz du chemin de Gottam- « prey, en nature de prey ou de terre arrable, comme « mieulx luy plaira, contre les rappailles et usuaire de « ville d'une part et le prey de Gottamprey d'autre part, « le chemin d'une pointe et les haies Jean Mengeolle « d'aultre poincte.

« Conséquamment aura ladicte dame, à tiltre de change, « l'affranchissement de toute, telle et quelle servitude « et redebvance qu'icelle dame et ses antecesseresses « estoient chacun an debvables et attenus de payer à « cause dudict gaingnage de Laufralmont aux bourgeois « de ladicte ville et faulbourg d'icelle, tant de paille et « roue pour faire comme on dit communément *la roue de* « *fortune*, *quenouille ou fusée de paille*, pain, vin « qu'aultrement, mesme de fournir la place en la maison « dudict gaingnage pour faire icelle roue, que toutes

« aultres subjections qu'icelles dames estoient attenues « concernant ladicte roue de fortune et choses dessus « dictés.

« De toutes lesquelles servitudes et manière de faire, « ladicte dame et successeresses en demeureront franches, « quictes, libres et bien deschargées à jamais ; finalement « ladicte dame aura et emportera, tant au nom d'elle, ses « successeresses que toutes aultres dames dudict college, « tant seulement, les exemptions et affranchissemens des « droitz des chars et charrettes charges de vin qui « viennent audict Espinal de leurs revenus pour la four-« niture de leurs maisons seulement. Aussy à condition « que si elles avoient deffault de vin de leurs revenus et « donnations que l'on leur poulra faire, tant à elle que « successeresses et qu'acheter les en convint à la tappe ou « aultres lieux, ne pourra ladicte dame ny mesdames « dudict collége exempter lesdicts chartiers à payer les « dicts droicts, et à semblable condition que elle ny suc-« cesseresses ne pourront faire praticque ny mené desdicts « vins acheptés, pour en donner par subtils moyen à per-« sonne que soit tachant de frauder ladicte ville des droicts « de chars et charrettes.

« Et pour cause de contre eschange, lesdicts gouver-« neurs aux noms des manans, habitants et communaultés « de ladicte ville, ont et emportent de ladicte révérende, « du consentement exprès des susdictes dames du collège « et chanoines, le tout néantmoing soub le bon plaisir, « voulloir et consentement de nostre Sainct Père le Pape « et du Sainct Siège apostolique, tout tel droict, causes, « raisons, prétexte et action entièrement qu'icelles dames « abbesse et chappitre pourroient avoir et prétendre, tant « à cause de leurdicte église qu'aultrement, en une pièce « de terre comme elle se contient, estant présentement

« en nature de bois rappaille comme il se comporte et « extend, assis au territoire d'Espinal, dict et appellé « communément la Voyvre l'Abbesse, joindante et adja- « cente la grande Voyvre dudict Espinal d'une part, la « rivière de Moselle et le chemin, d'aultre part, les terres « labourables devers Dongneville d'une poincte et comme « elle se contient jusques à la thuillerie d'aultre poincte. « pour icelle pièce tenir en telle et quelle nature qu'il « plaira aux dicts gouverneurs et successeurs, tant de bois « de haulte fustés, taille communalle qu'aultrement, « venus pour estre de telle nature que les aultres bois de « ladicte Ville sont.

« Réservant ladicte dame et pour ses successeresses le « dismaige que pourroit « promême » (provenir) de dessus « la dicte pièce, cas advenant, que ladicte pièce se vien- « droit mettre en nature de terre labourable du consen- « tement desdites dames et chappitre. »

(1 seau du Chapitre et un du tabellionnage.)

DD. 6. — Registre in-f° ; 28 feuillots, papier.

1549.— Copie de l'enquête précédente, faite au sujet de l'abornement et séparation de La Voivre-l'Abbesse et de La Voivre d'Épinal, située entre Épinal et Dogneville.

(Copie faite le 15 septembre 1863, par Ch. Ferry, archiviste auxiliaire de la préfecture.)

DD. 7. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1543-1594. — *Bois Formel.*

N° 1. — Copies de l'acensement dudit bois, du 30 octobre 1543, par Viriot Vaudrequin, au profit de sept habitants d'Archettes. Ce bois est situé sur le finage dudit Archettes.

N° 2. — Copie de l'abornement dudit bois. Les gouverneurs de la Ville, accompagnés de plusieurs bourgeois et le maire d'Archettes avec plusieurs de ses habitants se rendent sur les lieux, le 27 décembre 1594, pour procéder à cet abornement. Douze bornes sont plantées, savoir : la première sur le chemin de Vexère ; la deuxième un peu plus haut ; les 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 10e et 11e marquées ou plantées contre des rochers, distantes l'une de l'autre d'environ 50 verges ; la dernière est marquée sur le chemin croisé, allant à l'ermitage de Clabay.

La tranchée est fixée à une largeur de 12 pieds le long des dites bornes.

DD. 8. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

1526-1733. — *Abornement des bois d'Épinal contre ceux de la Mairie de La Baffe.*

N° 1. — **1526.** — Abornement desdits bois, fait le 11 octobre 1526, afin de mettre fin au différend qui existe depuis longtemps, par Antoine de Ville, chevalier, et bailli de Vosges, Jean de Lignéville, capitaine d'Arches, et Robert de Chastenoy, procureur des Vosges. La première borne est plantée sous un chêne, lieudit Dessous-l'Étang-des Mornaises, tirant au ruisseau du Pré-du-Chêne, allant à une autre borne plantée à la Fouillies-de la-Noxay, près de deux gros chênes ; la troisième, plantée près d'un gros saule, dessous le Pré-Berte ; la 4e, mise au haut de la côte Roussay ; la 5e, plantée en haut du Wouel, entre trois gros troncs de saules coupés ; la 6e, mise en haut des Marettes, près d'un petit chêne, est une borne sur laquelle se trouve la croix de Lorraine ; la 7e borne, plantée dessous le bois Formel, appartenant à Viriot Vaudrequin, sur le chemin, près d'un saule ; la 8e, mise lieudit Dessous-la-

Vexoure, tirant au bois Formel ; la 9e, plantée en haut du Chaynay ; la 10e, à la côte du Chaynay ; la 11e, sur ladite côte, plantée près d'un gros chêne ; la 12e, plantée au lieu dit ou Tonnel, suivant le chemin, près d'un chêne ; la 13e, plantée au Coing-du-Bas, dessous le chemin, allant à une autre borne qui est la 14e et dernière, plantée dessus la rivière, près du chemin, dans le pré de Demengo le Marchant, sur le rang tirant au ray du Bastel.

N° 2. — Abornement du 13 décembre 1630, des bois de la ville et de ceux de La Baffe, pour terminer la difficulté qui existe entre les gouverneurs de la Ville et les habitants dudit La Baffe. Trois bornes sont plantées le long du chemin allant à Charmois : la 1re, à 48 verges de la croix de pierre qui est sur le chemin de St-Oger ; la 2e, à 30 verges de la première, et la 3e à 30 verges de celle-ci.

N° 3. — Transaction du 17 juin 1733, entre les prévôt, bourgeois et communauté d'Épinal, et les habitants du village de La Baffe. Les délégués de ces deux communautés se transportent aux environs de Maisonfaing en conséquence des reconnaissances déjà faites le 9 juin 1732, en exécution de la sentence rendue en la gruerie d'Épinal le 15 février précédent. Ceux d'Épinal disent : qu'aux villages de la mairie de La Baffe appartient le bois dit le Banbois. Les limites séparatives de ceux appartenant à la ville d'Épinal, dans lesquels lesdits villages et celui de Jeuxey avaient jadis des droits d'usage, furent reconnues le 11 octobre 1526 et limitées par 14 bornes. Par la présente transaction, faite pour éviter un procès entre la ville et la commune de La Baffe, au sujet de l'anticipation que ceux-ci ont faite sur les forêts d'Épinal, à Maisonfaing, on fait l'abornement suivant : les bornes plantées en 1526 et 1630 sont respectées, puis on

reprend de la 3e, située sur le chemin de Charmois, depuis la croix de pierre, dite la croix de Saint-Auger, en retirant entre le Septentrion et l'Orient; on plante ensuite six nouvelles bornes d'une sorte et huit d'une autre, la première des six, à la distance de 50 toises de la troisième susdite plantée en 1630, en tirant vers les fouillies de la Noxay; la seconde et la troisième sur le même alignement et à la même distance, en tirant vers la Baffe, au pré Prayon; la 4e à la même distance, en passant à travers ledit pré Prayon; cette borne se trouve éloignée de 74 toises de la grosse roche de Maisonfaing, sous laquelle on peut mettre à couvert un plus grand nombre de personnes que sous les autres roches. La 8e se trouve près d'une roche sur laquelle sont gravés les noms des corps de métiers d'Épinal.

DD. 9. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 4 pièces, papier; 1 sceau.

1564-1621. — *Bois de La Haye.*

Information prise par le procureur général, sur le différent du bois de La Haye, dans lequel les habitants d'Épinal et ceux de Deyvillers prétendent avoir des droits d'usage. Colin l'Hermite, de La Baffe, âgé de 80 ans, soutient par serment avoir gardé le troupeau des porcs de la ville d'Épinal dans ledit bois, il y a 60 ans passés. Demenge Moittessier, d'Aydoilles, âgé d'environ 40 ans, déclare que plusieurs bourgeois de la ville vont chercher du bois morts et vifs dans ce bois. Jean Antoine, de Jeuxey, dit qu'il a vu plusieurs particuliers d'Épinal chercher du bois dans cette forêt, mais il ne sait à quel titre. Il ajoute que son père y fut une fois gagé pour y avoir coupé du bois et qu'il eut peine à retirer ses gages.

17 autres témoins déclarent que les habitants d'Épinal vont chercher du bois dans cette forêt.

N° 2. — Transaction du 16 juin 1621, entre la ville d'Épinal et le village de Deyvillers, au sujet des bois communaux.

Par cette transaction, ceux de Deyvillers abandonnent les droits d'usage qu'ils ont dans les forêts de la ville d'Épinal, et celle-ci leur cède, en toute propriété, le bois de La Haye contenant 450 jours, à charge cependant qu'ils continueront à fournir le bois pour les exécutions criminelles qui se feront à Épinal.

N° 3. — Extrait de la susdite transaction concernant le droit de vaine pâture dans cette forêt.

DD. 10. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin, 5 pièces, papier.

1564-1621. — *Bois dit le Souche et la Mollère.*

Copie d'un appointement entre la ville et la commune de Deyvillers, pour un pourpris de bois dit le Souche et la Mollère.

Cet appointement, en date du 30 mars 1564, est fait pour réprimer les grands dégâts commis dans ce bois par les habitants de Deyvillers « soubz prétexte et couleur que « lesdits de Deyviller prétendoient avoir droict d'usage et « couppaige audict bois, au mort et au vif audict pour- « pris de bois ».

(Les gouverneurs de la ville avaient déjà fait plusieurs édits pour la conservation de ce bois, et en ont mis souvent en réserve.)

Ceux de Deyvillers prétendent qu'ils ne sont pas tenus d'obtempérer au règlement fait par ceux d'Épinal, pour la conservation de ce bois et qu'ils ne sont pas gageables en contrevenant à leur ordonnance. Ils prétendent

avoir le droit d'y prendre et d'y couper du bois, tant vif que mort, etc.

Pour éviter un procès, les parties font le traité suivant :

« 1° Que les habitants de Deyvillers, ils, leurs successeurs manans et habitans dudict lieu couperont bois « pour leur usaige qu'ils avoient auxdits bois des l'armitage de Clabay suivant le ruisseau qui descend de l'étang « Mansuy, jusques au chemin qui monte dès ledit ruisseau « peu plus bas que la chaulsée dudict estang, tirant « amont le ruisseau ou coline suivant ledict chemin « jusques au loings des preys nommés les preys d'esclose « et d'illecque au chesne, au tronc du chesne marqué, « finissant au chemin de la chaulx, et tout ce qui se trouvera depuis lesdictes limites devers le finage dudict « Deyviller, tant joindant aux terres arrables, preys, bois « de Lahel que bois de St Arnouph leur demeurera pour « leursdicts usaiges, à charge que le reste de tout ledict « bois demeurera auxdicts d'Espinal, pour en jouir comme « d'ancienneté, comme bon père de famille, sans ce que « l'une des parties puisse coupper bois en la part de « l'autre, qui s'aborneront à ceste fin, sans toucher toutefois au vain pasturage, duquel lesdictes parties useront « l'une sur l'autre par toutes lesdictes contrées de bois « comme elles sont faictes d'ancienneté paravant les « présents traictés et appoinctements. Et si ont lesdicts « habitans de Deyviller, aggréés, reatiffiés et approuvés « et par ces présentes aggréent, reattifient et approuvent « l'appoinctement ci-devant faict entre lesdicts d'Espinal « et de Jeuxey, le 17 mai 1563, etc. »

N° 2. — Appointement fait le 17 mai 1563, entre la ville d'Épinal et ceux de Jeuxey, au même sujet.

« Les manans de Jeuxey et leurs successeurs habitans

« dudict lieu coupperont seulement bois dans ledict bois « depuis ung petit ruisseau qu'est au fond dudict bois, « qui sort de l'étang Mansuy et entre à l'étang de « Clabay, tirant directement à une croix de pierre qui « passe par le chemin de la grande croix, et dès ladicte « grande croix, droict aux terres arrables dudict Jeuxey « selon ce que lesdicts d Espinal leurs ont jà offerts amia- « blement, à charge de s'abstenir par lesdicts de Jeuxey, « de coupper au reste dudict bois à l'advenir, comme « aussy lesdicts d'Espinal et leurs successeurs habitans « dudict lieu au réciprocque ne coupperons plus en la « susdicte portion dudict bois délaissée audict de Jeuxey, « etc. »

N° 3. — Transaction du 7 juin 1621, entre les gouverneurs de la ville d'Épinal et les habitants de Jeuxey, au sujet des bois communaux, conformément au désir exprimé par le décret de S. A. du 2 juillet 1619, afin de remédier aux ruines et dégradations faites par les usagers.

Ceux de Jeuxey ont la contrée vulgairement appelée la Molère, laquelle prend à l'étang de Clabay, tirant jusques à la chaussée de l'étang Mansuy en montant le ruisseau, de là, tirant en droite ligne au carré du bois Voiriot vers Razimont, et dès ledit carré aux héritages de Failloux en suivant les bornes qui y seront mises. (Copie en papier.)

DD. 11. (Liasse.) — 1 pièce parchemin, 1 pièce papier.

1592-1621. — *Noirs-Bois.*

N° 1. — Copie d'une lettre du 12 mars 1592, touchant la création de contreforestier des bois dits et appelés Noirs-Bois, situés entre la ville d'Épinal et les villages de Deyvillers et d'Aydoilles.

Cette forêt, qui appartient à ces trois localités, est entièrement dévastée par les habitants de Deyvillers. Pour obvier à ce ravage on décide, par cet acte du 12 mars 1592, la nomination d'un contre-forestier par la ville d'Épinal.

DD. 12. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1402. — *Bois.* — Copie du titre de banissement d'une haie, située au finage de Bult, près du Chanoy, du Raujon et du Padousel, par Raoul de Coucy, évêque de Metz.

Établissement d'un garde par ledit évêque de Metz.

DD. 13. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1574. — *Bois des Péreux et Goulattes.* — Appointement du 5 mai 1574, entre les habitants de Dogneville et de Jeuxey, des haies des Pereux et Goulattes, situées entre le bois de La Voivre d'Épinal et le chemin de la Grande-Charrière d'une part, le ruisseau de Jeuxey, la raie et Étienne Jacques d'autre part, les terres labourables de Jeuxey d'une pointe, et celles de Dogneville d'autre.

Ce pourpris de bois ou rapailles avait été jadis laissé à titre de cens, aux habitants de ces deux villages pour les cultiver et y semer des grains. Les laboureurs reconnurent bientôt l'infertilité du sol qui, après de rudes labeurs, ne rapportait qu'une fois et demie la semence. Ils résolurent d'abandonner leur acensement et y laissèrent croître des bois, puis se les partagèrent.

Les habitants de Dogneville prirent, à partir du pré Vert-Jolis en suivant le chemin puis, tirant jusqu'au pré Chauldon, de là, allant à la tranchée faite par ces deux communes; de la dite tranchée tirant vers la pointe du champ

Rosselot et là suivant jusqu'au champ Demenge; retournant au chemin de la Grande-Charrière, faisant la séparation du bois.

Ceux de Jeuxey prirent depuis le même pré Vert-Jolis, et le chemin au-dessus dudit pré allant à la susdite tranchée jusqu'au Champ-du-Pin, de là, tirant jusqu'au ruisseau en revenant ès Girons et retournant audit pré Vert-Jolis.

DD. 14. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1445. — *Bois de Failloux.* — Vente de la moitié du bois de Failloux, appartenant à Jean Gugney, d'Épinal, au profit de Didier Voary, prêtre, pour la somme de 12 fr., 12 g. pour franc.

DD. 15. (Liasse.) — 1 pièce, papier

1569. — *Bois des Grandes Rappes.* — Partage d'un bois rapaille situé entre les villages de Badménil, Saint-Genest, Dignonville, Sercœur, Villoncourt et Padoux, appelé Les Rappes, et d'un autre dit Les Grands-Bois, situé entre les villages de St-Genest et Badménil. Ce partage est fait entre les communes de Badménil, Padoux, Saint-Genest, Sercœur et Villoncourt.

DD. 16. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1584. — *Bois de la Foresterie de Golbey.* — Partage et abornement du 13 mars 1584, de ces bois, entre le Chapitre d'Épinal et les communes de Golbey, Domèvre-sur-Avière, Thaon et le sieur de Hadigny.

DD 17. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1475. — *Haie du Jerdin.* — Copie des provisions obtenues du duc René, le 5 avril 1475, au profit des ha-

bitants de Vomécourt, pour la garde et usage du bois dit Hey du Gerdin, entre le chemin des Linières d'une part et le chemin de la Woyvre d'autre part.

« C'est assavoir que doresnavant et pour tousjours ledict « bois sera tenu et réputé pour bois de garde et de def- « fence, et pour iceluy boix garder, sera mis et establis « pour nous et nos successeurs et ayant cause, un fores- « tier lequel fera serment en la main de nostre officier, « présent le maire de justice dudict lieu de bien et loya- « lement garder ledict bois et le norir, et pourra ledict « forestier gagier et rapporter tous ceulx qu'il trouvera « malfaisant en iceluy bois et en devra avoir la créance « et se pourra muer et changer ledict forestier, toutesfois « qu'il nous plaira, etc. »

DD. 18. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 7 pièces, papier; 1 plan.

1598-1704. — *Métairie de St-Ougier.*

N° 1. — Liste des témoins ajournés pour le jeudi 9 avril 1598, à St-Ougier. Ils sont au nombre de deux pour Archettes; deux pour Mossoux; six pour la Baffe; douze pour Deyvillers; quatre pour Longchamp et un pour Ste-Barbe.

N° 2. — Abornement du 24 avril 1598, ainsi conçu: « Sachant tous qu'en la Court Monseigneur le Duc de Lor- « raine, marquis, de son tabellionnage d'Espinal, comme « soit que procès et différent fut prest à mouvoir et « susciter entre les sieurs gouverneurs et gens du conseil « de la ville d'Espinal, tant en leur purs et privés noms, « qu'au nom des bourgeois, manans et habitans dudict « Espinal, contre les vénérandes et honorées dames, « doyenne et Chapitre de l'église Monsieur Sainct Goëry

« dudict Espinal, à l'occasion de ce que lesdicts sieurs
« gouverneurs, suivant certain advertissement à eulx faict
« par le moictrier et tenentaire des héritages qui sont
« dépendant d'une métairie et gagnage appartenant aux
« dictes vénérandes, proche et adjaceante l'hermitage
« Sainct-Augier, construict et érigé au dedans des bois
« dudict Espinal, avoit en labourant et cultivant lesdicts
« héritages anticipé et aggrandy iceulx sur lesdicts bois à
« l'interest et préjudice de la République ; auroient à ces
« fins fais interpeller lesdictes vénérandes et requis de
« satisfaire et réparer l'usurpation qu'ainsy ils avoient
« entendus estre faicte par leur dit moictrier, ou sinon
« qu'ils seroient contraincts les en tirer en instance ;
« surquoy seroient de la part desdictes vénérandes estre
« faict responce qu'elles n'estimoient leurdit moictrier
« avoir esté sy oultrecuidé que d'avoir faict telle usurpa-
« tion qui seroit directement contre leur gré et ne
« vouldroient en ce aulcunement l'advouer ny moins
« prester leur consentement ; sy que sur telle contro-
« versie les parties estoient en voye d'en entrer en procès ;
« toutesfois pour obvier aux frais qui en eussent peu régir
« se seroient lesdictes parties resoult se transporter sur
« le lieu contentieu, pour voir et recongnoistre le moyen
« le plus facile pour traicter de cette difficulté et pour-
« veoir qu'à l'advenir il n'interviennent entre elles tels
« et semblables différents ; cû estant auroient de l'advis
« et conseil de plusieurs notables personnages trouvé
« estre nécessaire et pour le plus expédient d'aborner
« lesdicts héritages, pour faire séparation d'iceulx et des-
« dits bois d'Espinal. A quoy s'estans lesdictes parties
« condescendues et convenu de planter, marquer et
« afficher jusques au nombre de douze bornes pour faire
« ladicte séparation, voir en passer lettres telles qu'il

» appartiendra, pour retrencher à l'advenir telles ou « semblables difficultés, et seroient suivant ladicte décla- « ration et pour icelle mettre à dheue exécution comparus « par devant le tabellion soubscript et en présence des « temoings en bas nommés sçavoir, pour de la part des « dicts bourgeois, manans et habitans, les honorables « hommes Claudin Le Clerc, Gœry Viriot, François Hault, « Nicolas et Jean Bagnerol, quatre gouverneurs de ladicte « ville, et pour ledict Chapitre les révérendes et honorées « Dames, Madame Philippe de Thuillières, doyenne en « ladicte église, Madame Blanche d'Haraucourt, secrette, « Dame Anne de Grandmont, Dame Elisabeth de Grand- « mont, Dame Françoise d'Aubonne et Dame Louise de « La Tour, dames en ladicte église Monsieur St-Gœry « dudict Espinal, et vénérables personnes maître Maurice « Villemin, Messire Jean Bourgeois, Messire George « Anthoino et maître Claude Mal Claude, quatre cha- « noines en ladicte église; lesquels ont tous unanimement « recongnus et confessés, recongnoissent et confessent de « leur pures, franches et délibérées volontés, sans forces, « contrainctes ny séductions quelconques, avoir faict, « passé, traicté, convenu et accordé entre eux ès noms et « qualités que dessus, de planter, marquer et afficher les « douze pierres bornes que s'ensuivent, affin de nourrir « paix et amitié entre les parties et retrencher toutes « voies et formes de procès, lesquelles sont estées posées, « plantées et fichées es endroits, lieux, places et en la « forme que s'ensuit.

« Savoir : la première au dessoub du champ dit « le Champ de la Goutte; la seconde au bout dudit « champ, au gauche de la sente d'Espinal, tirant audit « St-Augier, entre lesquelles y a distance de cent et seize « verges; la troisième encor au dessus dudit champ de

« la Goutte, proche du chemin de la Baffe, vers le dessous « d'environ trois verges, estant distante de la seconde de « quatre vingts trois verges, la quatrième est à la pointe « du jardin des arbres et distante de la troisième de cent « trois verges ; la cinquième au dessus du champ de « derrière la maison distante de la quatrième de cinquante « cinq verges ; la sixième est au bout dessus du même « champ et arrière de la précédente de quatre vingts trois « verges ; la septième est au dessus du champ l'Hermite, « eslongnée de la sixième de cent trois verges ; l'huic- « tième au bout dudit champ l'Hermite, vers Majonfaing, « distante de la précédente de quarante trois verges. « Depuis icelle, en descendant au chemin de la basse de « Majonfaing, y a jusques audict chemin cent deux verges, « et dudit chemin à la neuvième qui est au bout du « champ, au long du ban du bout vers ledict Majonfaing, « septante six verges, qu'est entre lesdictes deux bornes, « cent soixante et dix huict verges. La dixième est au « dessus dudit champ, contre le ban et y a distance de « cinquante et une verge. L'onzième est au bout du « mesme champ, vers le dessoub et distante de la dixième « de quatre vingts trois verges, et la douzième est à la « poincte du dessoub du champ de la Fouillie du ban, « tirant à Deyviller, distante de l'onzième de cent dix « sept verges.

« Lequel abornement a ainsy esté faict du gré et con- « sentement desdictes parties et pour reconnaissance des « frais faicts en faisant ledit abornement, lesdictes véné- « randes ont volontairement donné et délivré auxdits « sieurs gouverneurs, la somme de quarante francs, « monnoye coursable en Lorraine. De quoy ils se sont « tenus contans, demeurant icelluy abornement bon et « valable, sortissant son plain et entier effect par tout en

« jugement et dehors, sans le pouvoir à jamais changer « ni aultrement altérer en manière quelconque, soit par « transport d'aucune ou plusieurs desdictes bornes ou « autrement en sorte que se soit; en abolissant toute la « procédure démenée pour ce faict, ensembles toutes les « circonstances et deppendances d'icelles.

« Promectans lesdictes parties, chacune endroict soy « respectivement par leur foid et honneur, que jamais « contre ce présent traicté, accord et appoinctement elles « n'yront ne par aultre aller venir ne feront, ains le « tiendront et tenir ferons ferme et stable à tousjours, « ensemble tous les poincts, conditions et articles y « exprimés sans y contrevenir aucunement par quelle « voye, forme, manière que ce soit ou puisse estre, et le « garantiront, observeront et accompliront les uns aux « aultres, leurs hoirs, successeurs et ayans cause, contre « et envers tous jusques au droict, soubs l'obligation res- « pective de tous leurs biens et ceulx de leurs charges, « meubles et immeubles présens et advenir par tout ; « toutes exceptions et déceptions cessantes et arrière- « mises,

« En tesmoignage de vérité sont ces présentes scellées « du scel et contre scel mondict seigneur le Duc de son- « dict tabelliomage saulf son droict et l'aultruy. Que furent « faictes, passées et accordées audit Espinal par devant « Demenge de Longchamp y demeurant, tabellion juré « ès bailliage de Vosges, dudict Espinal et de Chastel sur « Mozelle, le 24 août 1598. (Deux copies sur papier.)

N° 3. — Rapport du 28 novembre 1603, contre le moictrier de St-Auger, trouvé conduisant une voiture de bois, pour le vendre.

N° 4. — Appointement du 22 mars 1604, sur une assi-

gnation de journée entre vénérande Dame, Louise de La Tour, et les dames du Chapitre, contre les receveur, contrôleur et gouverneurs d'Épinal, au sujet de chevaux confisqués dans les bois de St-Auger.

N° 5. Copie d'une requête du 1er avril 1604, adressée à S. A. par les dames du Chapitre St-Goëry, au sujet de leur gagnage de St-Auger, pour lequel elles ont des droits d'usage dans les bois de la ville,

N° 6. — Abornement dudit gagnage, du 6 novembre 1704. Plantation de douze bornes.

N° 7. — Copie conforme à la carte topographique faite par Ch. Colin, arpenteur-géomètre, bourgeois d'Épinal, à la requête des officiers de l'Hôtel-de-Ville dudit Épinal et des habitants de La Baffe, déposée en l'étude de Me Gérard, tabbellion à Épinal, le 1er Août 1733. Explication de cette carte sur laquelle les chemins sont tracés et les villages indiqués.

DD. 19. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1729. — Plantation de quatre bornes au canton dit à la Chasse-Champs-Bauloux, situé entre le grand chemin qui va vers Mossoux et le sentier qui conduit de la fontaine du Fay à Cheniménil. (Ce nouvel abornement rectifie celui du 16 octobre 1621.)

DD. 20. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1773-1790. — Procès-verbaux d'adjudication pour le nettoyage des fossés des bois de la ville, le recépage des tranchées et la séparation des coupes. — Ces adjudications se font au rabais et à l'extinction des feux ; l'adjudicataire doit donner une bonne caution ; il est tenu de

curer tous les fossés, de recéper toutes les tranchées et lignes de démarcation pour la division des coupes, dans le courant des mois d'avril et mai ; il reçoit le prix de son adjudication au 31 décembre, il est tenu de remplacer les bornes cassées et arrachées, etc.

DD. 21. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1526. — *Bois de St-Arnould.*

N° 1. — Copie de l'instrument donné le 3 octobre 1526, par les abbés du monastère de St-Arnould, près de Metz, portant acensement au profit des habitants de Padoux, d'un bois situé sur le territoire dudit Padoux, entre le bois du Chanois d'une part et les bois de la mairie dudit Padoux et de Sercœur d'autre part, à charge d'un cens de 30 liv.

DD. 22. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1611-1703. — N° 1. — Protestation du 9 juillet 1611, des gouverneurs de la Ville, des gens du Conseil, des maîtres des neuf anciennes compagnies et des Dames du Chapitre, au sujet de l'arrivée à Épinal de M. de Malvoisin, conseiller d'État, pour mettre à exécution la commission à lui adressée le 21 avril 1603, pour arpenter les bois de la ville.

N° 2. — Arpentage de ces bois par le gruyer de Nancy. Cette opération a lieu en présence de Gueury Beuré, Hugo Pierrot, Demenge de Longchamp et Demenge Genay, gouverneurs de la Ville, assistés de Nicolas Cocard. Vincent de Palgney, Claudon Aubry et Demenge Jacques, bourgeois d'Épinal ; de Jerôme Marulier, leur procureur, Jean Andreu et le petit Humbert, forestiers.

Le bois banni contient 1,550 arpents.

Ceux de la Genesson et de la Mouche contiennent 3,350 arpents.

Le bois de la Voivre contient 420 arpents.

Les autres contrées en contiennent 9,820 arpents.

N° 3. — « Estat concernant les droits, privilèges et usages, que les habitans et communauté de la ville d'Espinal ont dans leurs bois.

« Et premier : ces bois qui sont d'une assé bonne « étendue commençans depuis les villages d'Archette, « Moussoux, La Baffe, et se terminans en ceux de Deyviller et Jeuxey, ont de tous temps appartenus en « propriété à la ville dudit Espinal, sans être obligée à « aucune redevance pour raison d'iceux.

« Cela est si véritable que avant le 21 juillet 1466, jour « auquel les habitans et communaulté dudit Espinal se « donnèrent volontairement au Duc Nicolas pour, et au nom « du Duc Jean, son père, pour être joints et unis au duché « de Lorraine, ils jouyssoient déjà desdits bois, et en dis- « posoient comme ils trouvoient le plus à propos pour le « plus grand bien desdits habitants, et la conservation des- « dits bois ; les lettres qui furent expédiées ledit jour, 21 « juillet 1466, faisant mention de cette donnation, disent en « termes positifs, que lesdits habitants seront maintenus, et « gardés en tous leurs droits, privilèges, usages, franchises, « chasse es boix, et es eaux, patronage de bénéfices, et « autres libertés quelconques, pour en jouyr et user ainsy « qu'ils ont fait du passé, sans qu'ils puissent y être inquié- « tez en manière que ce soit ;

« Ces lettres de donnation qui furent faites par ledit Duc « Nicolas au nom de Jean, Duc de Calabre et de Lorraine,

« son père, furent par lui vérifiées en tout leur contenu par « ses lettres patentes données à Montargis, le 4 aoust de « ladite année 1466 ;

« En considération de laquelle donnation ainsy libérale- « ment faite, ledit Duc Nicolas, au nom susdit, accorda aux « dits habitants d'Espinal, la liberté de prendre des bois « dans ceux de Renauvoid qui luy appartiennent, pour les « réparations des bâtimens et ponts dudit Espinal ; ces « lettres patentes sont données à Espinal, ledit jour 21 juil- « let 1466 ;

« Lesquels privilèges, franchises et immunités, ont « tousjours esté, et successivement de Duc en Duc confirmés « en tous leurs points sans aucune restriction ;

« La première desquelles confirmations est dudit seigneur « Duc Nicolas, donnée à Espinal le 16 septembre 1471 ;

« La seconde est du Duc René, donnée aussy à Espinal le « 7 septembre 1473 ;

« La troisième est du Duc Antoine, pareillement donnée « à Espinal le 21 juin 1513 ;

« La quatrième est du Duc Charles, donnée à Nancy le 20 « septembre 1569 ;

« La cinquième est du Duc Charles IIIe, donnée à Nancy « le 25 janvier 1599, dans laquelle lesdits privilèges sont « transcrits tout au long ;

« La sixième est du Duc Henry, donnée à Espinal le 8 « septembre 1613 ;

« La septième est du Duc Charles IVe et de la Duchesse « Nicolle, donnée à Nancy le 14 décembre 1624.

« En conséquence de tout quoy lesdits habitants auroient « tousjours jouy, traiter et gouverner leurs bois, comme ils « ont trouvé à propos pour leur conservation, ordonnant les « coupes et les marques nécessaires, en mettant quelques

« parties en deffence, y statuant les amendes, et y ordon-
« nant toutes les règles qu'ils trouvoient à propos ;

« De tout quoy ils auroient joüy sans aucune contestation « jusques au commencement du siècle dernier, qu'ayant « trouvé à propos pour la conservation desdits bois, de pré-« senter requête à S A., le 21 avril 1603, à ce qu'il luy « plaise desnommer telles personnes qu'elle trouveroit à « propos pour apportionner desdits bois les habitans des « mairies de La Baffe, Deyviller et Jeuxey qui y avoient « leurs affouages partout indifféremment, afin d'empêcher « par ces partages les dégradations qu'ils y commet-« toient ;

« Cela auroit donné lieu aux receveurs et controlleurs du « domaine d'Espinal, de remontrer à S. A. que ces bois « étoient de son domaine, et que les habitants dudit Espinal « ny estoient que simples usagers. S. A. ayant retenu la « connoissance de cette affaire, et après longue contesta-« tion faite entre lesdits receveur et controlleur et les « habitans dudit Espinal, arrest intervint au conseil de « Sadite Altesse, le 2 juillet 1619, par lequel Sadite Altesse « a maintenus lesdits habitans d'Espinal en la jouyssance « et possession en laquelle ils étoient, sçavoir de faire faire « seuls, et à l'exclusion de ses officiers, les coupes desdits « bois, les bannir, et jurer, et en ordonner, et disposer au « surplus selon qu'il sera trouvé estre expédient pour le plus « grand bien, proffit et utilité de leur communauté, sans « toutesfois qu'ils en puissent vendre à d'autres que de « leur dite communauté, ou autrement en user, qu'en bons « pères de familles, et sans dégradation, même en changer, « ou altérer le fonds, que du gré, vouloir et consentement « de Sadite Altesse ;

« Que lesdits habitans auront, comme ils avoient eu « auparavant la marque, et la hache portant une tour en

« tête, avec laquelle ils marqueront les bois de marnage « nécessaires à leurs cobourgeois pour bâtimens, et tous « tels autres usages que besoin leur sera, et ce par celuy ou « ceux qui seront à ce commis et députés par lesdits gou- « verneurs et gens du Conseil, et conformément (ce sont « les termes de l'arrest) aux règlemens par eux pour ce « ordonnés et établis; et au cas que l'on vienne à adjuger « pour mésus commis en la coupe desdits bois, quelques « interrest hors les amendes ou confiscations, lesdits in- « terrests en viendront et appartiendront auxdits habitans, « nous réservans seulement en iceux bois nos usages pour « l'entretien des bâtiments de nostre château dudit Espinal, « et autres nos maisons et usines qu'avons et avoir pour- « rons par tout le ban dudit Espinal et occurences de la « nécessité, de la délivrance desquels bois nos officiers « devront s'adresser auxdits gouverneurs et gens du Con- « seil pour leur en faire marquer la quantité nécessaire et « ce en lieu plus commode pour le charrois, et néant- « moins moins préjudiciables pour lesdits bois.

« Et ensuite, il est mis, après que S. A. s'est réservé, « par ledit arrêt, la faculté de faire quelques assencements « dans lesdits bois, que c'est toutesfois sans ruine ou « dégradation desdits bois, au préjudice du vain pa- « turage dudit Espinal, et d'autres communautés y « ayantes droit de vaine pasture avec la glandée, et « paixonnage; et demeurera libre auxdits bourgeois et « habitans d'Espinal suivant leurs chartres de mettre par « ménage en cas de glandée, et lorsqu'ils l'auront repris, « sept porcs, en payant par chacun un denier tournois « pour ladite glandée, et une maille pour le receveur, Et « de confiscation des porcs, qu'ils y pourroient mettre au « dessus ;

« Sadite Altesse se réservant par ledit arrest la moitié

« en toutes confiscations, et le tiers en toutes amendes « qui s'adjugeront pour mésus commises dans lesdits bois, « une moitié desdites confiscations étante auxdits d'Es- « pinal, avec un tiers desdites amendes, l'autre aux « forestiers ou raporteurs ;

« Par le même arrest, S. A entend qu'il soit procédé à « l'élection et institution des forestiers, ainsy que d'an- « cienneté, et le serment pris par ceux qui ont accoutumé « le recevoir ;

« Cela s'entend, que comme du passé, et conformé- « ment aux chartres de la ville d'Espinal, il ne pourront « estre pris que des habitans des faubourgs d'Arches, « d'Ambral, de la Fontaine et du Grand-Moulin, pour « estre forestiers desdits bois, lesquels étoient choisis au « nombre de deux par les gens de l'hôtel-de-ville d'Es- « pinal, et présenter au prévost qui en recevoit le ser- « ment sans frais ; la coutume municipale dudit Espinal « faisant expresse mention de cet article ;

« Ces forestiers ainsy choisis sont obligés par ledit « arrest, de mesme que toutes aux personnes rencontrant « quelqu'un en faute de mésus ezdits bois, soit par « couppes, ou conduite de bétail, d'en faire leur rapport, « tant es mains desdits receveur et controlleur, qu'en « celle de l'un desdits officiers de ville commis à cet effet;

« Sur lesquels rapports ainsi faits, doivent être décer- « nées toutes commissions nécessaires pour en faire entrer « les confiscations et amendes par lesdits receveur et « controlleur, sans que lesdits officiers de ville puissent « s'y entremettre, à charge et condition d'être fait un es- « tat, et tenu compte par lesdits receveur et controlleur, de « la moitié desdites confiscations et tiers des amendes « auxdits officiers de ville, si mieux ils n'ayment leur « faire délivrer par ceux qui les auront encourues;

« En cas de vente d'effects confisquez, soit de chars, « charrettes, chevaux, bouc ou bétail trouvés en mésus, « lesdits receveur et controlleur estoient tenus et obligés « d'en avertir un desdits officiers de ville pour se trouver « auxdites ventes, afin de reconnoitre si le tout se pas- « soit avec la fidélité qui se doit;

« En cas de difficulté, de contredits ou d'opposition, les « parties étoient obligées de se pourvoir par devant les « prévost et gens de la justice ordinaire d'Espinal pour « en estre par eux connu et jugé sommairement selon « justice et raison, et leur jugement remis entre les « mains desdits receveur et controlleur pour estre mis à « exécution;

« Et enfin, comme il importoit extrèmement pour bien « ménager, régler, régir et conserver lesdits bois, il est « ordonné par ledit arrest que les usagiers seront réglés « en leurs usages, et que même il y aura quelques con- « trées désignées à chacune des communautés usagères « ezquelles elles prennent leurs usages, afin de les obli- « ger à la conservation desdites contrées;

« Lequel apportionnement auroit esté fait par Char- « les de Gouy, seigneur de Campremy, conseiller d'Es- « tat, gentilhomme de Sadite Altesse, et bailli d'Espinal « commis à cet effet par ledit arrest, suivant qu'il est jus- « tifié par les lettres de partage du 16 octobre 1621, faites « entre ladite ville d'Espinal et les villages de La Baffe, « Moussoux, Archettes, Deyviller et Jeuxey, qui y estoient « usagers;

« De la manière qu'il est cy devant expliqué et confor- « mement audit arrest, lesdits bois ont toujours esté ainsy « traités, régis et gouvernés, sans que lesdits d'Espinal, « y ayant du depuis esté troublés, empêchés ny inquiétés; « cela étant si constant que S. A. S. Charles IV, ayant

« au mois de mai 1664, fait une ordonnance généralle,
« portant règlement pour les bois et forests, et lesdits
« d'Espinal prétendans en estre exempts, se pourvûrent
« vers Sadite Altesse et obtinrent d'elle un décret au pied
« d'une requête qu'ils luy presentèrent au mois de sep-
« tembre de ladite année, par lequel ils furent maintenus,
« nonobstant ladite ordonnance, dans leurs privilèges et
« droits qu'ils ont dans leurs bois communaux, comme
« d'ancienneté à la participation du substitut audit Es-
« pinal ;

« En conséquence de quoy, ils auroient continué de
« gouverner lesdits bois, comme ils avoient fait aupara-
« vant, ce qui auroit continué même sous le temps que
« les François ont possédé la province, quoy qu'i y ayt
« eu établissement d'une maistrise audit Espinal, les offi-
« ciers de laquelle n'ayânt eu autre inspection sur lesdits
« bois, que celle de connoitre et juger des dégradations
« et mésus qui s'y commettoient ;

« Mémoire des droits et privilèges que les bourgeois,
« manans et habitans de la ville d'Espinal, ont dans leurs
« bois communaux, signé des sieurs officiers de l'hôtel
« de ville pour estre envoyé a Monsieur Humbert de Gir-
« court, commissaire général et réformateur des eaux,
« et forests de la Vosges, député par Son Altesse Royalle
« pour connoitre desdits droits et privilèges, afin d'en
« faire son rapport avec advis. Fait à Espinal le 21 mars
« 1702. »

Signé : de Milliers,
C. du Leumont, Claude Duc et D. Lamarine.

DD. 23. (Liasse). — 25 pièces, papier

(Bois d'affouage.)

1762-1780. — Procès-verbaux d'adjudication pour

la façon et la conduite des bois d'affouage délivrés aux habitants d'Épinal.

— Comparaison de la corde de bois d'affouage de la ville, avec la corde employée à la fourniture des troupes. La 1re a 8 pieds de longueur, 4 pieds de hauteur et 5 pieds de largeur, la seconde a 8 pieds de long, 4 pieds de haut et 3 pieds 8 pouces de large, mesure de roi, ce qui forme une différence de 8 pieds 2 pouces 6 lignes, au bénéfice de celle ci.

DD. 24. (Registre). — 77 feuillets, papier

(*Bois d'affouage.*)

1761-1772. — Traité pour la façon et conduite des bois d'affouage. — Copie d'un procès-verbal dressé le 17 février 1763, par le garde-marteau, au sujet de l'exploitation des coupes adjugées à Villaume. Arrangement avec celui-ci.

— Copie d'un mémoire des officiers municipaux concernant un mandement accordé audit Villaume, le 22 février 1766.

— Projet de compte rendu par Nicolas Valentin, pour conduite des bois d'affouage, du 13 janvier 1767.

Arrêt du Conseil d'État du 20 janvier 1767, qui ordonne que le bois de chêne des 3e, 4e et 6e coupes sera délivré aux bourgeois, conformément à l'arrêt du 20 décembre 1755.

Arrêt de la Chambre des Comptes, du 16 mai 1767, ordonnant que les bourgeois qui n'ont point eu de hêtre dans les 3e et 4e coupes, auront deux cordes de chêne, à condition d'aller les chercher dans la quinzaine.

Arrêt de la Chambre des Comptes. du 13 juin 1767, ordonnant l'exécution de celui du 16 mai précédent qui

sursoit à l'abattage des arbres de la 4e coupe jusqu'en septembre suivant ; signification de cet arrêt.

Délibération des officiers de l'Hôtel-de-Ville pour délivrer un mandement de 6,700 livres au sieur Villaume, pour façon des cordes de chêne vendues le 30 juin 1767.

Jugement rendu le 11 juillet 1768, au siège de la maîtrise d'Épinal, au sujet de la conduite des bois d'affouage.

États des deux tiers des dommages-intérêts avenant à la ville pour délits commis dans les bois communaux, pendant les années 1760 à 1767.

Projet de conditions pour la conduite des fagots de la septième coupe.

DD. 25. (Registre.) — 35 feuillets, papier

(Bois d'affouage.)

1770-1773. — Procès-verbaux de réception des bois d'affouage de la ville d'Épinal. — Distraction de gros bois pour la construction des casernes, du magasin et de la nouvelle boucherie.

DD. 26. (Registre). — 103 feuillets, papier

(Bois d'affouage.)

1773-1782. — Procès-verbaux concernant l'exploitation et la conduite des bois d'affouage délivrés aux habitants d'Épinal.

DD. 27. (Registre.) — 41 feuillets, papier

1783-an III. — Procès-verbaux de délivrance des bois d'affouages aux habitants d'Épinal. Conduite et exploitation. Délivrance de bois de devis, etc.

DD. 28. (Registre). — 107 feuillets, papier

1763. — *Abornement général des bois de la ville d'Épinal, du 4 mars 1763, par Léopold de Rozières, écuyer, conseiller du Roi au bailliage royal d'Épinal, maître particulier des eaux et forêts de la même ville.*

Les lieutenant de police, conseillers et procureur sindic d'Épinal remontrent audit de Rozières, que par arrêt du Conseil du Roi du 20 décembre 1755, il est ordonné entre autres clauses, que la généralité des bois communaux de la ville, dit le Grand-Bois et le bois de La Voivre, seront abornés, et que de la totalité, il en sera distrait le quart pour être mis en réserve et le surplus divisé en vingt coupes de deux années l'une.

Comparution des riverains pour reconnaître les bornes plantées et désigner l'emplacement des nouvelles.

Le Grand-Bois est limité par 132 bornes, neuf sur les prés du Quéquement et dix-huit sur le ruisseau de Soba. Pour la séparation des bois d'Archettes, il y a 31 bornes, pour ceux de Mossoux 17, pour ceux de La Baffe 51 pour ceux d'Aydoilles 82, et pour ceux de Deyvillers il y en a 38, ce qui fait en tout 381 bornes pour délimiter ledit Grand-Bois qui contient 12,335 arpents.

Le bois de La Voivre est limité par 65 bornes et contient 131 arpents.

Héritages enclavés dans les Grands Bois d'Épinal, appartenants à différents particuliers, soit à titre patrimonial soit à titre d'acensement, lesquels sont abornés comme il suit :

Le Pré Foisse appartient au sieur Vaudré, avocat à Épinal, limité par huit bornes

Le Pré Lalloué appartient à Jean-François Tihay, limité par sept bornes, une huitième est plantée, par

ordre des officiers de l'Hôtel-de-Ville, pour séparer le pré du sieur Adrian situé à la Petite-Mouche, afin d'empêcher les anticipations sur l'usuaire de ville.

Le Pré Marchand appartient au sieur Bourcier, conseiller au bailliage d'Épinal, limité par dix bornes.

Le Pré Masson, à la Mouche, est limité par deux bornes non numérotées.

Le Pré Adrian, vis-à-vis Dinozé, appartient à Adrian, chanoine, il est limité par 25 bornes.

Le Pré Lambert, appartient à George Gravier, il contenant 8 fauchées deux omées, au-dessous du chemin d'Hercu'aine; il est limité par quatre bornes.

Le Petit Pré Guion, au-dessus de chez Pierre Guion, est limité par cinq bornes.

Le Pré Margotte, appartient à Nicolas Bontems et consorts, d'Archettes; il est limité par sept bornes.

Le Pré Dubois, situé partie sur Épinal et partie sur La Baffe, il appartient aux héritiers Aubry dudit village; il est limité par cinq bornes.

Le Pré de Maisonfaing, appartient à François Jacquemin de La Baffe; il est limité par dix bornes.

L'étang maître Gérôme, appartient à Guion d'Archettes, il est limité par deux bornes.

La Métairie de Saint-Auger, appartient au Chapitre Saint-Goëry, elle est limitée par 58 bornes.

Les Acensements Bonhomme, dans lesquels sont contruits une papeterie appartenant au sieur Micheland, marchand à Épinal, et deux autres maisons appartenant l'une à Boulay et l'autre à Brechain. Ces acensements contiennent cent arpents en trois pièces. La partie supérieure appartenant à Brechain est limitée par dix-huit bornes; la seconde partie, dans laquelle se trouve la papeterie avec

la maison Boulay, contient 50 arpents, elle est limitée par vingt-deux bornes. La troisième partie, contenant dix arpents, est limitée par huit bornes.

Papeterie d'Olive, contenant 58 arpents, appartient à Retournard, marchand à Épinal. Elle est limitée par vingt et une bornes.

Benifontaine, contenant vingt arpents, appartient à Renard et La Chapelle. Cette cense est limitée par 17 bornes.

Le Pré du Fays, sur la tranchée de Docelles, est limité par quatre bornes.

Le Pré Saussure, situé dans la même tranchée, contenant trois arpents sept omées dix toises, est limité par huit bornes.

Le Pré de Soba, contenant deux arpents sept omées, limité par sept bornes.

Le Pré des Marouin, contenant sept arpents, situé près du précédent, est limité par treize bornes.

Le Pré Jacquotte, contenant quatre omées, appartient aux Poirot de la Baffe, il est limité par cinq bornes.

Le Pré Renard, contenant treize fauchées, appartient aux sieurs Masson et Renard, il est limité par dix-huit bornes.

Le Pré Masson est limité par douze bornes.

Le Pré Bourrion, contenant 14 arpents, appartient aux héritiers de la veuve Bourion, il est limité par 14 bornes.

Le Pré Didot, contenant quatorze arpents cinq omées, situé au-dessus de la Pâte sucrée, dans lequel on remarque les vestiges d'un ancien étang, appartient aux héritiers Jacquot d'Épinal, il est limité par vingt bornes.

La Pâte sucrée, près de la cense de Bénifontaine, ap-



partient au sieur Masson, procureur du roi, est limitée par par neuf bornes.

La Faine Félix, située près de la précédente, contenant deux arpents, appartient audit Masson, elle est limitée par deux bornes.

L'Ermitage de Ste-Barbe, contenant deux jours cinq omées, est limité par trois bornes.

(Nota). — Sur la plus grande partie des anciennes bornes, la tour de St-Goëry est gravée sur la face qui regarde le bois d'Épinal et portent le milliard 1621 ou 1733. Sur les nouvelles, le milliard est de 1760-1761.

On remarque sur la tête de toutes ces bornes des lignes de direction de bornes à autres, servant de guidon, et au pied de toutes les nouvelles bornes on trouve un morceau de tuile cassé en deux qui se rapportent bien.

Quart de réserve

En vertu de l'arrêt du Conseil royal qui ordonne le présent abornement, on a procédé à la reconnaissance et vérification de l'apposition du quart de réserve, fait par le sieur de Lesseux, le 26 octobre 1747. Ce quart en réserve, de la consistance de 3,153 arpents est enclavé dans l'enceinte qui suit : il commence au chemin allant de la tranchée de Docelles à Charmois, au nord, depuis lequel jusqu'à l'angle des bois abandonnés au village de La Baffe ; il y a six bornes plantées le long du même chemin. Depuis l'angle desdits bois abandonnés, on tire vers le midi en suivant les bornes séparatives des bois de La Baffe, Mossoux et Archettes jusques l'étang maître Gérôme et relativement aux bornes plantées, etc., etc.

Sur toutes les bornes plantées le long du chemin qui prend à l'étang Gérôme jusqu'aux papeteries, on y a fait graver un Q et un R signifiant *Quart de Réserve*.

Division des coupes

La première à l'orient des bois de la Ville, de la consistance de 476 arpents, au canton du Bas du Ban, exploitée en 1757 et 1758.

La deuxième, de la même consistance, au canton du Haut du Ban, exploitée en 1759-1760.

La troisième, de la même consistance, aux cantons du rang de la Cheville et de Maisonfaing, exploitée en 1761 et 1762.

La quatrième, située le long des têtes de Maisonfaing et de Noir-Bois, exploitée en 1763-1764.

La cinquième, au canton du Noir-Bois, exploitée en 1765-1766.

La sixième, aux cantons dit les Têtes de Noir-Bois et le Void des Cloches, exploitée en 1767-1768.

La septième, aux cantons des Tachenières et Tête de Morts, exploitée en 1769-1770.

La huitième, au canton de la coupe Jean Marion et partie du Grand Plein, exploitée en 1771 et 1772.

La neuvième, aux cantons de la Tête du Grand Plein, de la Tête du Grand-Chevreuil et du rang du Bois Voiriot, exploitée en 1773 et 1774.

La dixième, aux cantons dits le Grand et le Petit Tabouné et une partie de celui dit le Grand Bénifontaine, exploitée en 1775-1776.

La onzième, située aux cantons dits à la Tendure, de la Détendure et du Sénet, exploitée en 1777-1778.

La douzième, située au haut de la Gravelle et au-dessus de la Gravelle, joignant les acensements de Bonhomme, exploitée en 1779-1780.

La treizième, divisée en deux parties, la première située au revers de la Chauvecotte, et la seconde située aux

cantons de Péchotte, de Charmoiot et partie du Four de Quel, exploitée en 1781-1782.

La quatorzième, située aux cantons du Four de Quel, du petit Couronnet et partie du grand Couronnet, exploitée en 1782-1784.

La quinzième, située au canton de la Fosse du Cumoy longeant la tranchée d'Épinal à Archettes, sur une largeur de 265 toises, exploitée en 1785-1786.

La seizième, aux cantons du Petit et du Grand Bénifontaine, exploitée en 1787-1788.

La dix-septième, située aux cantons de la Voirpaille et les coteaux au-dessus de Ste-Barbe, exploitée en 1789-1790.

La dix-huitième, située aux cantons de la Roche-Denis et les hauts de Quarante-Semaines, exploitée en 1791-1792.

La dix-neuvième, divisée en deux parties, la première située au-dessous des côteaux de la Quarante-Semaines et de la Patte du Chat, et la seconde comprend toute la Grande et la Petite Mouche, exploitée en 1793-1794.

La vingtième comprend le bois de la Voivre.

CC. 29. (Liasse) — 18 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier ; 4 fragments de seaux.

1513-1780. — *Acensements.*

N° 1. — Du 4 février 1513, d'un jour de terre situé au Champ-du-Pin, au profit de Nicolas Rembal ;

N° 2. — Du même jour, de six jours situés au même lieu, au profit de Goëry Demange ;

N° 3. — Du 12 novembre 1515, de trois pieds de place au bout de son étal de boucher, dans la neuve boucherie, au profit de Jean de Mollin, boucher ;

N° 4. — Du 24 juin 1528, d'une chambrette derrière son étal de la même boucherie, au profit de Liégey Simon, boucher ;

N° 5. — Du 14 février 1584, du droit accordé à Simon de Moyenlle, de tenir en champ et pré un terrain de sept jours, lieudit les huit journaux, aux conditions des lettres patentes du 15 janvier 1582, qui ordonnent que les redevances versées à la Ville serviront à l'entretien du Grand Pont.

N° 6. — Du 8 juillet 1716, de 100 jours de terre à Rouge-Fontaine, près du ruisseau de Soba, au profit des sieurs Courtois et Bonhomme, à charge de laisser les passages libres ainsi que la vaine pâture.

Subrogation du 11 décembre 1780, au profit de Elophe-Laurent Colombier, directeur de la Forge du Quénot, et de Marie Verther, sa femme, de 20 arpents de terre à Soba, acensés le 24 juillet 1736, à Pierre Retournard et Antoine Olive.

N° 7. — Du 11 mars 1726, d'un terrain dans les fossés de la Ville, à Léopold-Bourg, pour y construire une maison à la moderne, au profit de Nicolas Lacroix et Joseph Grandjean.

N° 8. — Du 25 avril 1736, d'un terrain de deux omées treize verges, situé sur la côte de Laufromont, au profit de la veuve Ch. Conus.

N° 9. — Du même jour, d'un autre terrain situé au-dessus des Corvées, au profit de Joseph Vautier.

N° 9 *bis*. — Du même jour, au profit de Edme André, dit La Chapelle, de 17 jours 2 omées à la Grande-Mouche, à charge de laisser une passée de 6 toises de largeur.

Procès-verbal d'abornement de ce terrain, le 19 avril 1783.

Abornement du deuxième acensement, en date du 19

juillet 1783, de 22 jours, au même lieu, au profit du même.

Subrogation, du 1er juillet 1886, de ces terrains, par ledit André, au profit de ces deux filles.

Sentence du 9 décembre 1786, qui subroge Paul-Victor Coster, avocat, aux droits et charges des susdits acensements.

N° 10. — Du même jour, d'un autre terrain contenant un jour une omée, au même lieu, au profit de Jean Vignon.

N° 11. — Du 22 janvier 1765, au profit des sieurs Ster, Blot Nicolas, George Borin et Joseph Masson, de terrains situés au Saut-le-Cerf, sur lesquels ils ont construit des maisons et des fours à chaux; à François Mise, Thomas Glaudel, Claude Lamoise, François Desfeux, Jean Thomas, Jacque Gérard, Jean-Nicolas Bastien, Nicolas Ster, Joseph Marchal, Didier Voirin (dit la Rose), Claude Martin, Marie Monchablon et Joseph Vautier, de terrains situés sur la côte de Laufromont.

N° 12.— Du 15 juin 1765, d'un terrain situé à Laufromont, à charge d'un sentier, au profit de Léopold Monchablon.

N° 13.—D'un terrain de vingt pieds de long sur dix de large, au profit de Jean-Baptiste Oger, tailleur d'habits, à côté de sa maison construite près de la route qui va à Docelles.

N° 14.— Du 10 septembre 1768, d'un jour d'usuaire de ville au-dessus de la côte de Laufromont, allant à la Pelle, au profit de Jean-François Defeux.

N° 15.— Du 19 novembre 1768, de cinq jours de terre, à la côte de Laufromont, au profit de Dominique Hamel et de sa femme.

N° 16. — Croquis des terrains acensés le 10 septembre

1768, de chaque côté du chemin du Haut de la Côte de Laufromont et de celui qui va aux Corvées.

DD. 30. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 7 pièces, papier; 1 sceau.

1515-1781. — *Acensements.*

N° 1.— Du 27 février 1515, au profit de la Ville du terrain situé en aval du moulin à blé dans lequel passe le canal de décharge dudit moulin.

N° 2. — Articles et conditions sous lesquels sont laissés les cens dus à la Ville, pour trois ans, à partir de la Saint-Martin 1689.

N° 3.— Adjudication de la ferme des cens appartenant à la Ville d'Épinal, du 23 mars 1693.

N° 4.— Requête du 11 avril 1739, des officiers de l'Hôtel-de-Ville à la Chambre des Comptes, au sujet du droit de tiers deniers du produit des cens dus à la Ville, réclamé par les fermiers du domaine.

Les officiers disent que de temps immémorial, les fermiers du domaine ne perçoivent aucun deniers des biens communaux loués, engagés ou acensés, etc. Délibération au sujet de cette réclamation.

N° 5. — Acensement du 1er juin 1771, au profit de Nicolas Bourion et de Nicolas Petot, laboureurs, d'un terrain situé au Saut-le-Cerf, contenant 4 jours 4 omées 20 verges coté F, G, N, I et M.

N° 6. — Acensement du 4 août 1769, au profit de Pierre Christophe Adrian, chanoine du Chapitre, et de François-Léopold Vosgien, avocat, de 36 arpents 5 omées 14 verges de friche, entre la Moselle et le bois de la Mouche.

N° 7. — Acensement du 15 octobre 1772, au profit de Pierre Thomas, d'un terrain contenant 1 jour 4 omées,

entre le chemin de Failloux et celui qui va à la Colombière, à charge de laisser un chemin de 5 verges.

N° 8.— Vente et subrogation du 4 mai 1781, dudit terrain, au profit de Claude Jacquot.

DD. 31. (Liasse) — 23 parchemin ; 25 pièces, papier.

1781-1786. — *Acensements faits par la ville.*

N° 1.— Arrêt du Conseil d'État du roi, du 23 août 1781, concernant les acensements des terrains usuaires de la ville d'Épinal. Le roi déclare nuls les acensements des terrains usuaires de la ville d'Épinal, passés par les officiers municipaux en vertu de simples délibérations et sans autorisation suffisantes ; il ordonne en conséquence que tous les détenteurs des terrains ainsi acensés, ainsi que les anticipateurs et usurpateurs reconnus par le procès-verbal du 1er avril 1774 et jours suivants, sont tenus de se désister dans le délai de trois mois, des terrains à eux acensés ou par eux anticipés ou usurpés, à peine de 300 livres d'amende et d'y être contraints par voies de droit, si mieux n'aiment lesdits détenteurs les conserver à titre d'acensement, auquel cas ils sont tenus dans le même délai, de se pourvoir à la Chambre des comptes de Lorraine, que S. M. autorise à accorder ou refuser lesdits acensements, suivant qu'elle jugera convenable.

Ordonne que les cens à imposer seront stipulés en blé froment, payables néanmoins en argent, sur le pied moyen des dix dernières années du marché de la ville d'Épinal, sans qu'en aucun cas la livre de blé puisse être évaluée au-dessous d'un sou six deniers ; etc.

S. M. confirme Nicolas Aubry dans la jouissance et possession du terrain et maison énoncés au procès-verbal, sous la cote J. 11, à charge de payer un cens de un franc

barrois, un tiers pour le domaine et deux tiers pour la Ville.

Le Chapitre est aussi maintenu dans la jouissance des terrains énoncés au même procès-verbal, sous les cotes 1, 4, 5, 6, 8, 9, 33, 39 et 40bis.

La Ville est ensuite autorisée à affermer en détail, par baux de 29 ans, au plus offrant et dernier enchérisseur, les terrains reconnus par ledit procès-verbal, pour être cultivés ;

Ce procès-verbal est dressé en vertu d'un arrêt par le sieur Bombard, premier échevin, commissaire nommé à cet effet par le conseil de l'Hôtel-de-Ville, en présence du procureur du roi, à l'assistance du greffier, d'un sergent de ville et du sieur Denis, géomètre commis pour faire l'arpentage et lever le plan desdits terrains. Ce procès-verbal, commencé le 1er avril 1774, est clos le 1er août 1776, duquel il résulte : que la totalité des terrains usuaires est de 2,159 jours 44 toises ; que ces terrains se divisent en sept classes, savoir : 1° les terrains anticipés par les riverains, de la consistance de 42 jours 2 omées 19 toises ; 2° les terrains loués par la Ville, formant 31 jours 8 omées 10 toises ; 3° les terrains donnés à des particuliers en indemnité d'autres terrains à eux pris pour les chaussées, formant 73 jours 8 omées 16 toises, outre 2 jours 8 omées 15 toises anticipés par ces particuliers ; 4° les terrains acensés en vertu d'arrêts du conseil, forment 273 jours 7 omées 16 toises et 1 jour 7 omées 22 toises anticipés par ces censitaires ; 5° les terrains possédés en vertu d'anciens acensements, contenant 136 jours 7 omées 17 verges, plus 1 jour 4 omées 9 toises anticipés ; 6° les terrains nouvellement acensés par les officiers municipaux sans y être autorisés et ceux usurpés par les censitaires contiennent 394 jours 1 omée 9 toises ; 7° les terrains non

aliénés ni usurpés appartenant à la Ville,contiennent 1,178 jours 3 omées 16 toises, etc.

N° 2. — Acensement du 22 mars 1782, au profit de Sébastien Petot, laboureur à la Roche, d'un terrain contenant 3 jours, situé dans la coline au pied des roches qui soutiennent les terres de la métairie de la Roche.

N° 3.—Acensement du 10 mai 1782, au profit de Agnès Petot, veuve de François Bled, vivant laboureur à la Roche, de 12 omées d'usuaires, à la Grande Passée devant la Voivre et de 3 jours 7 omées situés lieudit entre les deux côtes de Razimont.

N° 4.—Du 24 mai 1782, au profit de Joseph Petot, d'un terrain de 4 jours 17 verges porté au procès-verbal de reconnaissance sous la cote O. 5.

N° 5. — Du même jour, au profit de Nicolas-Antoine Lafontaine, d'un terrain de 2 jours, coté au même procès-verbal O. 6.

N° 6.— Du même jour, au profit de Dominique Mamel, d'un terrain de 6 jours 6 omées 8 verges, porté au même procès-verbal sous la cote T. 10.

N° 7.— Du même jour, au profit de Léopold Mercier, de 4 jours 8 omées de terrain, coté g. 6.

N° 8. — Du même jour, au profit de Claude Jacquot, d'un terrain de 14 omées 1/2 coté k. 4.

N° 9. —Du même jour, au profit de Claude-François Michel, d'un terrain de 4 jours 2 omées 12 verges, coté g. 7.

N° 10. — Du 13 décembre 1782, au profit de Charles-Emmanuel Billot, conseiller de l'Hôtel-de-Ville, d'un terrain de 8 omées 10 verges, provenant d'anticipation, et d'un autre terrain de 7 omées 2 verges qu'il tient à titre de bail emphitéotique, du 20 octobre 1771. Ces deux terrains font partie des 5 jours 2 omées qu'il possède, entre le

grand chemin et la Moselle, le pré le Curé d'une pointe et la dame secrète de l'autre, coté K.

N° 10. — Du même jour, au profit de Jean-Charles Tihay, laboureur à la Baudenotte, d'un terrain de 2 jours 8 omées, près du sentier des Perrières, coté g.

N° 11. — Du 18 décembre 1782, au profit de Marie-Barbe Godard, veuve de Joseph Landormy, vivant bonnetier à Épinal, Nicolas Landormy, aussi bonnetier, Jean Benoît Sarrazin, boucher à cause de Madeleine Landormy sa femme, des terrains cotés P. 6, Q. 6 et R. 6., contenant 9 jours 1 omée.

N° 12. — Du 6 août 1783, au profit de Jean Fratrel, laboureur, de terrains contenant 8 jours 6 omées 1/2 d'une sorte, et 13 omées d'une autre, situés au haut de Hoïfosse, coté g. h.

N° 13. — Du même jour, au profit de Jean-François Vitu et de Jacques Desprez, voiturier à Épinal, d'un terrain de 20 jours situés dans la tranchée de Docelles, à 250 verges de la fontaine du Fays, et d'un autre terrain de 25 jours dans la même tranchée, coté E. 5.

N° 14. — Du 21 novembre 1783, au profit de Jean-François Leclerc, d'un terrain de 4 omées 15 verges coté 184.

N° 15. — Du 30 août 1783, au profit de Charles-Emmanuel Billot, négociant à Épinal, d'un terrain d'environ 5 jours à prendre dans la passée de Grandrupt, coté 5. douze, à charge de laisser une largeur de cinq toises pour la passée et de creuser et entretenir un fossé le long de cette passée. Abornement qui réduit cet acensement à 3 jours 8 omées. Pose de six bornes.

N° 16. — Du 12 mai 1784, au profit de Pierre-Antoine Lourde, chevalier de St-Louis, des terrains suivants : 1° 2 jours 6 omées, aux Écorcheux, coté S. 4 ; 2°, 5 jours au

canton dit les Rouges terres ; 3°, 5 omées au-dessous de la Nouvelle Colombière, coté F. 5 ; 4°, 5 omées au-dessus de ladite Colombière, et enfin, 5 jours à prendre dans des brouines, cotés 66 et 68. Abornement de ces terrains.

N° 17. — Du 19 août 1785, au profit de Jean-Baptiste Mauclair, chapelier, d'un terrain de 11 omées 1/2 à prendre dans la passée de Jeuxey, à charge de laisser le chemin libre pour le passage des bestiaux. Abornement.

N° 18. — Du 21 novembre 1785, au profit du même Mauclair et de Nicolas Dubois, de 5 jours situés au Petit Razimont, coté E. 5, à charge de laisser un passage.

N° 19. — Du 23 décembre 1785, au profit de George Maître, manœuvre, de 4 jours de terrain usuaire, lieudit à la tranchée de Domèvre, coté S. 12. Abornement.

N° 20. — Du 25 novembre 1785, au profit de Pierre-Antoine Lourde, propriétaire de la Nouvelle Colombière, d'un terrain situé le long du chemin qui conduit à Failloux, à charge de laisser le passage libre. Abornement.

N° 21. — Du 23 décembre 1785, au profit de Pierre Guillemont, voiturier, d'un terrain de 2 jours dans la passée qui conduit à Razimont, coté 44 ; et 1 jour 5 omées dans la même passée, de l'autre côté de la route. Abornement de ces terrains.

N° 22. — Du 6 octobre 1785, au profit de Romaric Bonnard, de 3 jours de terre à prendre dans l'usuaire coté B. 11, à charge de laisser un chemin de trois verges.

DD. 82. (Liasse.) — 17 pièces, parchemin; 18 pièces, papier.

1786-1790. — *Acensements.*

N° 1. — Du 5 mai 1786, au profit de Jean-Charles Tihay, laboureur à la Baudenotte, d'un terrain de 5 omées au

Saut-le-Cerf, près du chemin de Dogneville, coté G, et d'un autre terrain de 5 omées entre le Saulcy et ledit chemin. Abornement de ces terrains.

N° 2. — Du 14 janvier 1786, au profit de Éloy Ster, chaufournier, d'un terrain situé au Saut-le-Cerf, coté D, 2.

N° 3. — Subrogation du 30 avril 1787, au profit de Jean-Pierre-Antoine Le Roux Douville, conseiller du roi et maire à Épinal, contre Jean Fratrel, d'un terrain situé au nord de la côte d'Haouifosse, cote G, 5, près de la passée.

N° 4. — Subrogation du 3 juin 1787, au profit du même Douville, contre Joseph Pretot, d'un terrain situé au grand Razimont, acensé par la Chambre des comptes le 24 mai 1782.

N° 5. — Subrogation du 20 juillet 1787, au profit de Sébastien Réglon, contre George Maître, d'un terrain situé à la tranchée de Domèvre, faisant partie de l'acensement du 23 décembre 1785.

N° 6. — Abornement d'un terrain de 5 omées 20 verges, situé au-dessus du chemin de la Tuilerie, à charge de laisser un chemin.

N° 7. — Du 11 avril 1786, au profit de Nicolas Petot, laboureur à Jeuxey, d'un terrain de 2 omées 20 verges, près de la passée de la Tuilerie, et 3 omées au champ Piquant. Abornement de ces terrains.

N° 8. — Du 28 avril 1786, au profit de Jean-Baptiste Martinet, charcutier, d'un jour de terrain, coté H, 2 ; un jour et demi près du finage de Jeuxey ; un jour près de l'étang de l'Avrinsard et 5 omées de rapailles, coté E. 3. Abornement.

N° 9. — Du 28 avril 1786. au profit de Joseph-Nicolas Jeandidier, maçon, d'un terrain de 12 verges, à la Louvière, près du chemin qui conduit aux Corvées. Abornement.

N° 10. — Du 5 mai 1786, au profit de Romaric Bonnard, laboureur, d'un terrain de deux jours, entre le Champ-de-Mars, le chemin de Notre-Dame de Consolation et la rivière à l'Orient.

N° 11. — Abornement d'un terrain acensé le 17 mai 1886, au profit de Joseph Lhuillier ; ce terrain contenant une omée est situé entre le chemin de Dogneville et le mur de quai de la Moselle.

N° 12. — Du 24 mai 1786, au profit de Jean-François Colin, d'un terrain de 4 omées 15 verges, près de la route de Mirecourt, sur la limite des finages d'Uxegney et de Golbey.

N° 13. — Du 9 août 1786, au profit de Pierre Bourdon, d'un terrain de 3 omées 12 verges, entre son pré et le territoire d'Uxegney, à charge de laisser un passage.

N° 14. — Du 21 août 1786, au profit de Claire Mise, d'un terrain de 9 omées 7 verges, coté f. g. et g. g. Subrogation du 9 mars 1790 au profit de François Brice, contre Antoine-Henry Dugris.

N° 15. — Du 28 octobre 1786, au profit de Jean-Baptiste Martinet, d'un terrain de 30 verges, coté M. 8, et d'un autre coté J, 5. Abornement.

M° 16. — Du 12 janvier 1787, au profit de Roc-Amable-Levise de Montigny, chevalier de St-Louis, d'un jardin de 9 omées 7 verges, situé sur le revers de la côte du château, entre le chemin et ledit château, provenant d'un acensement fait le 25 avril 1736, sur lequel jardin il y a une maison. Abornement.

N° 17. — Du 26 février 1787, au profit de Victor-Paul Coster, avocat, et de sa femme, de 40 jours d'usuaire dans les bois d'Épinal, dit à la Mouche, acensé jadis à Edme André, dit La Chapelle, les 21 mai 1782 et 19 juillet 1783.

N° 18. — Subrogation du 8 août 1787, au profit de Jean-Pierre-Antoine Le Roux Douville, maire d'Épinal, contre Dominique Le Roy, d'un champ de 2 jours, situé à Razimont.

N° 19. — Du 2 janvier 1788, au profit de Louis Jacquemain, d'un terrain d'une omée sur la rive droite du canal du moulin près de la place de Grève.

N° 20. — Du 17 mars 1788, au profit de Charles-Emmanuel Billot, échevin de l'Hôtel-de-Ville, d'un terrain de 4 omées au Saut-le-Cerf, coté K.

N° 21. — Du 24 novembre 1788, au profit de Jean-Baptiste Mauclair, chapelier, d'un jour de terre au Petit Razimont, coté E. 5. Abornement.

N° 22. — Du 19 mai 1790, au profit de Jean-Joseph Gérard, potier, d'un terrain de 33 verges, acensé jadis à Pétronin. Ce terrain est situé entre la Moselle et le passage qui va dans les jardins.

N° 23. — Du 31 mai 1790, au profit de Étienne Richard, charpentier, de 13 jours 1/2 de terre à la tranchée de Docelles, et de 2 jours au même lieu, à charge de laisser un passage pour aller dans les bois de la ville.

DD. 33. (Registre.) — 102 feuillets, parchemin.

1751.— Acensements du 3 mars 1751, au profit de la Ville, du Chapitre et de 109 habitants d'Épinal, des terrains, murs, tours et bâtiments qui, par l'arrêt du Conseil royal des Finances, du 1er août 1749, ont été réunis au domaine d'Épinal, à charge d'entretenir à perpétuité, les murs de ville, les barbacanes et terrasses, de toutes réparations, même de vilains foudoirs, de fermer les portes, jours, conduits et autres ouvertures faites dans les dits murs, quand il plaira à S. M., sans aucune indemnité

DD. 34. (Cahier.) — 5 feuillets, papier.

1782-1789. — Copie extraite du volume B. 11.201, des archives départementales de Meurthe-et-Moselle, concernant les acensements de terrains patrimoniaux de la ville d'Épinal, accordés par la Chambre des comptes de Lorraine, pendant les années 1782 à 1789

(Copie faite par Ch. Ferry, archiviste de la ville et des hospices d'Épinal, le 16 mars 1875.)

DD. 35. (Registre.) — 158 feuillets, papier.

1772-1774. — Procès-verbal de reconnaissance des usuaires et pâquis qui appartiennent à la ville d'Épinal, avec la désignation exacte de la consistance de chaque pièce, sa situation, ses voisins et les titres de propriété. Cette reconnaissance, ordonnée par l'arrêt du Conseil du 20 décembre 1772, est faite par Messieurs Bombard et Michelant, commissaires, et Denis, comme géomètre.

On commence par le Saulcy, et l'ancien canal, formant cinq articles cotés A. B. C. D et E. ; de là, on va au Chaufour et sur le sentier des Perrières, cotés F. G. H. I. K. L.

On arrive au Saut-le-Cerf, cotés M. N. O. P. Q. ; le le chemin coté R. S. T. V., huit terrains, au même lieu, loués pour 20 ans, cotés X Y. Z. et A. 2, B. 2, C. 2 et D. 2. Un autre terrain, coté E. 2, contenant 14 jours, près du chemin qui a 10 pieds de large et un second situé près du bois, coté F. 2, etc.

Désignation d'autres terrains et de la grande passée, près de la forêt de la Voivre.

On opère ensuite sur les terrains de la grande passée de Jeuxey, cotés 1. 2. 3. X. 2, Y. 2. On arrive sur ceux dits « à l'Avrinsarde », cotés 5. 6, 7. Z. 3 et 2, A. 3, B. 3 et C. 3.

La Tuilerie, comprenant un terrain de 10 jours sur lequel existe une maison d'habitation, un four et deux halles, coté D. 3.

Une passée de 10 toises de large, aux cantons des Estaches et des Épinettes, coté E. 3. Les cotes 9 à 33 sont des propriétés qui tournent sur cette passée, etc., etc.

DD. 36. (Atlas.) — 17 feuillets et 20 cartes, papier.

1774-1776. — Cartes topographique et générale des terrains appartenant patrimonialement à la ville et communauté d'Épinal, tant en nature de maisons, jardins et héritages acensés, loués ou anticipés, que ceux non acensés et ceux destinés pour l'utilité publique, ensemble les terrains appartenant patrimonialement aux propriétaires riverains. Le tout dressé en exécution de l'arrêt du Conseil d'État de S. M., en date du 20 décembre 1772, en présence de MM. Bombard, conseiller du roi, premier échevin de la ville d'Épinal, commissaire cette part; Bruillard, procureur de S. M. au même siège; Drouin, secrétaire-greffier, et des parties intéressées et dénommées au procès-verbal dressé à ce sujet. Ladite carte dressée par Christophe Denis, géomètre nommé à cet effet, pendant le cours des années 1774, 1775, et achevée le 1er août 1776.

Les terrains reconnus et mesurés sont divisés en deux classes principales, la première comprend toutes les terres qui appartiennent patrimonialement aux propriétaires riverains des usuaires. Ils sont lavés d'une teinte adoucie, rouge pour les terres labourables, et verte pour les terres en prairies. Leurs cotes sont en chiffres arabes et noirs.

La deuxième classe comprend tous les terrains qui appartiennent à la Ville. On peut les diviser en trois autres

classes. La première comprend les terres vagues et celles destinées à l'usage du public, comme passées, chemins, sentiers, promenades, etc. Ces terrains sont lavés en jaune rembruni. La deuxième concerne les terrains actuellement cultivés ; ils sont lavés d'une teinte violette. Ces deux premières classes sont cotées en lettres manuscrites.

La troisième classe comprend les maisons, jardins et autres terrains situés dans l'intérieur de la ville et aux environs. Ils sont cotés par des chiffres arabes en couleur.

La seconde classe, désignant les terrains usuaires cultivés se divise encore en quatre autres espèces. La première comprend les terrains acensés en vertu d'arrêts du Conseil et de la Chambre des comptes. (Les anciens acensements sont mis au nombre de cette espèce.)

La seconde espèce concerne les terrains donnés à titre d'indemnité aux particuliers qui ont souffert du dommage en leur héritage, soit pour l'ouverture des routes, soit pour l'utilité publique.

La troisième espèce comprend les terrains loués au profit de la Ville et la quatrième ceux cultivés par différents particuliers, sans aucun acensement émané ni du Conseil ni de la Chambre, mais seulement en vertu de simples acensements faits par les officiers de l'ancien Hôtel-de-Ville, et même sans aucune permission.

Les autres terrains mis sous différentes teintes, n'aboutissant pas aux usuaires, ne sont pas mesurés et ne sont point cotés.

Après les cotes qui suivent chaque terrain, on trouve la qualification en ces termes :

Les terres patrimoniales aux propriétaires riverains : *Patrimonial.*

Celles données en indemnité : *Indemnité.*

Celles louées au profit de la ville : *Louage.*

Celles acensées en vertu d'arrêts du Conseil : *Acensé.*

Celles acensées anciennement : *Acensement ancien.*

Celles acensées par les officiers de l'ancien Hôtel-de-Ville sans arrêt : *Acensement.*

Celles vendues en vertu d'arrêts du Conseil : *Aliéné.*

Celles cultivées sans aucune permission : *Usurpé.*

Et celles non cultivées : *Usuaire, Passée, Chemin ou Promenade.*

A la fin se trouve le plan de la Ville.

DD. 37. (Plan.) — Collé sur toile.

1776. — *Plan topographique et général* des terrains appartenant patrimonialement à la ville d'Épinal, tant en nature de maisons, jardins et héritages, acensés, loués et anticipés, que ceux non acensés et ceux destinés à l'utilité publique.

Ensemble les terrains appartenant patrimonialement aux propriétaires riverains.

Le tout dressé en exécution d'un arrêt rendu en Conseil d'État du Roy, le 20 décembre 1772, signifié à la requête du procureur général de la Chambre des comptes de Lorraine, le 8 février 1773, en présence de Messieurs les Conseillers du roy, Bombard, premier échevin, etc.

Copie de ce plan, sur toile calque, faite par E. Mathieu, en 1873.

DD. 38. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

XVI[e] siècle. — *Cens dus à la ville d'Épinal.*

N° 1. — 7 f. de Nicolas Cocquart, marchand de fers, comme héritier de Nicolas Rennessieux, sur une maison située au Poiron, près de la Fontaine.

12 g. de George Robinot, sur une maison et une grange

y attenant, au faubourg d'*Ambraux*, près de l'allée allant aux Clouyères.

9 g. de la veuve Antoine Chavilot, pour une maison située au Grand-Moulin.

18 g. de Demenge-Petit Goëry, sur une maison située au Grand-Bourg, rue *Malperthuis* et sur un jardin à la *Louvière*.

6 g. de Goëry Chastelain, drapier, sur une maison située au faubourg du Grand-Moulin.

6 g. de Nicolas Guérin, sur une maison située au Grand-Bourg, dit à la *Haulte-Rue*.

15 g. de Didier Gaulthier, charretier, sur une maison située au *Poicteux Aubert*.

N° 2. — *Papier des terraiges de la ville d'Épinal en 1573.*

Claudon Thiriot tient 3 quartes de terre sur le pré Deschasaulx, près des terres de l'Avrinsart ;

Goëry Leulla tient six jours de terre sur la Tuilerie ;

Goëry Fouesse tient 1 jour, près du chemin de la *Morte-Baicelle*, d'une part, etc.

DD. 39. (Cahier.) — 71 feuillets, papier.

1786. — *Cens anciens dus à la ville d'Épinal, à chaque St-Martin d'hiver.*

6 sous 6 d., de Claude Cabasse, pour des maisons situées dans la rue des Petites-Boucheries, la rue du Pont-Neuf ou Léopold-Bourg, la place de Grève.

Jean Carer refuse de payer pour une maison acensée en 1682, vendue au Roi de France, en 1767, pour une maison de réclusion de mendicité, et revendue audit Jean Carer.

Acensements : de maisons dans la rue de l'Hôpital ; de

terrains et de maisons devant la caserne, entre l'ancien canal des Moulins et la Moselle, au faubourg des Grands-Moulins et au gravot du Tripot ; d'un jardin au bas de la prairie du Cours ; du pré dit le Templier, acensé le 14 août 1684 ; de 26 jours de pré situé le long du chemin de Ste-Barbe ; d'une maison située au faubourg d'Ambrail, entre le chemin de Docelles et celui allant au château ; pour la permission accordée à Sébastien Petot de faire du regain sur le pré dit l'étang Dame-Prince, dépendant de la métairie de la Roche ; de terrains et maisons situés au bas de la côte de St-Michel ; d'un terrain situé entre les deux étangs de St-Michel, et d'un autre, dit le pré Hennequel ; de la maison construite sur la fontaine St-Goëry ; d'une petite maison située au bout des halles, acensée le 17 avril 1691 ; de la cour de la maison appartenant à Antoine de Launoy, située place de l'Atre, et pour deux jours de jardin situés sur le chemin de Notre-Dame de Consolation.

Cens des terrains accordés aux particuliers nommés ci-après, en vertu du décret de S. A. R. Mme la Régente, des 12 juillet 1735 et 25 avril 1736.

De terrains situés à la côte de Laufromont, à la Pelle, à la côte du château et sur le canal de la Petite-Ville, près de la route de Nancy. (La maison de J.-B. Serrière doit la servitude pour l'écoulement des eaux venant de la ruelle des Anes et l'entretien du mur du canal, conformément à l'acensement du 29 avril 1738.)

Henry des Bourliers, commis aux droits de François Mengin de St-Laurent, doit un cens de 3 sous sur sa maison, construite au-dessus de la fontaine La Chatte.

Cens pour des maisons construites sur le ruisseau des

étangs de St-Michel et sur l'ancien chemin de la Magdelaine, au faubourg des Capucins, etc.

Autre cens sur des terrains accordés le 15 juin 1765, conformément à l'arrêt du Conseil du 22 janvier 1765.

Pour des terrains situés à la côte de Laufromont et au Saut-le-Cerf; l'ancien chemin allant à la Tuilerie, cédé à M. de Launoy, le 12 octobre 1773; de terrains sur le chemin de Failloux, du pré du foulan des anciens moulins et à la ville. Mlle de Montrouge de Bellair paye 13 sous 3 deniers pour la permission accordée à son père, le 21 juillet 1753, de prendre 4 lignes d'eau dans les tuyaux de la fontaine de la Pelle.

N. Petot doit 11 livres 2 s. 9 d., pour 17 jours 2 omées 10 verges de terrain situé devant la Voivre; 1 liv. 2 s. 9 d., de Michel Hilaire, pour un terrain de même contenance, situé au même lieu; George Jacquemin doit 13 liv. 2 s., pour 39 jours de terrain derrière la Petite-Mouche et au Pré Lambert; Valentin doit 13 liv. 15 s., pour terrain derrière le bois de la Petite-Mouche et entre le chemin d'Archettes et la Moselle.

Autres acensements de terrains à Laufromont, à Razimont, à la côte de Bruyères, au canton des Estaches, à Hoïfosse, à la côte de la Pelle, à la côte du château et à celle de la Justice, au Saut-le-Cerf, à la Grande et à la Petite-Mouche, sur le chemin de la Vierge, à la Nouvelle-Colombière, à Razimont, à la Tranchée-de-Docelles, aux cantons de l'Herculène et des Grandes-Carrières, devant la Voivre, à Uzéfaing, à la côte St-Michel, à la Roche, sur la passée de Jeuxey, sur le chemin allant à la Tuilerie, aux cantons de la Loriquette, de Grandrupt, de la Tête-des-Morts, à Chanteraine, à la Blanche-Croix, au bout de

l'ancien Champ-de-Mars, sur le chemin de Notre-Dame de Consolation, etc.

Permissions de prendre de l'eau dans les fontaines.

3 liv. de Mademoiselle Marguerite, pour prise d'eau dans les tuyaux de la fontaine de St-Antoine.

3 liv. de Michel Lapicque, pour le même droit.

3 liv. de Jean Thiébaut, Victor-Paul Coster, Léopold de Rozières, Nicolas Laurent et des héritiers Vaudré, pour le droit d'en prendre dans les tuyaux de la Quarante-Semaines.

Cens dus au domaine par la Ville.

21 f. barrois, pour le corps de garde du bout du Grand Pont, conformément à l'arrêt du Conseil du 7 mars 1750; 5 sous, pour les latrines de la maison d'école de la Petite-Ville, posées sur le mur de fortifications, suivant les arrêts du Conseil d'État du 1er août 1749 et de la Chambre des comptes du 3 mars 1751; 12 sous 10 deniers pour le moulin de la Petite-Ville, dit du Gaucheu ; 3 sous sur la maison où logent les sergents de ville ; 10 sous de cens nouveaux affectés sur les moulins patrimoniaux de la Grande-Ville.

DD. 40 (Registre.) — 46 feuillets, papier.

1769. — *Reconnaissance des cens dus à la ville d'Épinal*, en vertu d'un arrêt de la Chambre des comptes du 15 avril 1768, qui ordonne à tous les détenteurs de terrains acensés d'en faire une nouvelle déclaration pour servir de titre à la ville.

Claude Demenge déclare pour la permission de faire du regain dans le pré Dame-Prince et sur sa maison située au faubourg de la Fontaine ;

Nicolas Petot et autres déclarent pour un jardin entre les deux étangs de St-Michel et un autre dit le jardin Hennequel.

Jean Thiéry, au droit de Mengin de St-Laurent, reconnaît devoir un cens de 3 f., pour sa maison située sur la fontaine La Chatte.

Edmond Claude reconnaît devoir un cens, pour sa maison construite sur la fontaine St-Goëry.

Christophe, Adrian, chanoine, doit 5 g. de cens sur le pré du Templier, à gauche du chemin de la Vierge.

Claude-Louis Charpillet, avocat, doit un cens pour une pièce de terre, à la côte Vainseau, au-dessus du chemin des Peines-Perdues.

Jean-Claude de Rozières, avocat, doit un cens sur un jardin près de son huilerie de St-Michel.

Marie Étienne doit 6 g. de cens pour un terrain de 17 pieds de long sur 10 de large, acensé le 6 avril 1700 au sieur Finot, pour allonger la cour de sa maison au derrière de la Mayolle.

Villeneuve, curé de Vincey, doit un cens sur sa maison située à la rue d'Ambrail, au-dessous du pont des Gelines.

De Lavaux de Bruyères doit un cens pour un terrain de 20 jours 4 omées, au-dessus de l'étang de Bellefontaine, acensé le 29 mars 1705.

Joseph Tarillon déclare devoir un cens pour le terrain qu'il a ajouté à son huilerie du Tripot.

Sébastien Démarne doit un cens pour un terrain de 23 verges, situé à la côte de la Justice, dans lequel se trouve une source d'eau.

George Pensée doit un cens pour sa maison située place de Grève, laquelle doit un conduit pour la décharge des eaux de ladite place.

Jean-Baptiste de Montrouge de Bellair doit un cens pour la permission à lui accordée, le 21 juillet 1753, de tirer 4 lignes d'eau dans les corps des sources de la Pelle.

Les R. P. Minimes doivent un cens, pour deux jours de terre, vis-à-vis de leur chapelle.

Christophe Adrian, chanoine, doit un cens pour 31 jours de terrain à la Petite et à la Grande-Mouche.

François-Léopold Vosgien, avocat, doit un cens pour un terrain de 19 jours 1/2, lieudit le Pré Lambert, et 20 jours à la Mouche.

Claude Barthélemy, maître de papeterie, aux droits de Antoine Olive et du sieur Retournard, doit un cens, pour 20 arpents acensés le 11 août 1736, à prendre au Rupt de Soba.

DD. 41. (Registre.) — 22 feuillets, papier.

1706. — *Reconnaissance des cens dus à la ville d'Épinal pour terrains situés dans les fossés de la Ville.*

Les héritiers Toussaint devaient un cens de 3 f. pour une pièce de terre, lieudit au Grand-Gravot, près du sentier allant à la chapelle de la Madeleine. Ce cens est réduit à 1 f. parce qu'on a traversé ce terrain pour l'ouverture de la route de Nancy.

Jean Lecler, marchand, doit un cens sur une masure, convertie en jardin, près de la porte Michiel où était jadis le moulin dit de la Ville.

Joseph Dondenne déclare devoir un cens pour le corps de garde du Petit-Pont et la boutique joignant la tour de l'horloge dudit pont.

Petot et autres déclarent devoir un cens pour la permis-

sion accordée aux propriétaires de la métairie de La Roche de faire du regain dans le pré Dame-Prince.

Joseph Jacquot, marchand, doit un cens, sur une pièce de terre lieudit aux Templiers.

Dominique-François Aubry, conseiller au bailliage, doit un cens pour un terrain situé au-dessus et à droite de l'étang de Bellefontaine, qui lui appartient.

DD. 42. (Registre.) — 57 feuillets, papier.

1776. — *Terrier fait en exécution d'un arrêt de la Chambre des comptes du 26 avril 1776.*

Désignation des cens dus sur des bâtiments et jardins situés dans les fossés de la Ville, dans la rue de la Porte-d'Arches, de la ruelle St-Goëry, sur les Forts, la rue d'Ambrail, la porte St-Goëry, le faubourg St-Goëry, la rue Entre-les-Deux-Portes, la Grande-Rue, les rues du Pont, du Collège, de Malpertuis et de l'Église.

Cens affectés sur des terrains situés à la campagne.

Au profit : de Pierre-Christophe Adrian, chanoine, pour 30 jours de terre à la Grande-Mouche ; de François-Léopold Vosgien, pour un terrain de 20 arpents à la dite Grande-Mouche et un autre de 19 arpents près du pré Lambert ; — de Jean-Joseph Guyon et autres, pour l'étang dite l'étang Me Jérôme, canton de Purifaing, avec le droit de prendre de l'eau dans le ruisseau de Soba et un jour de terre, lieudit au Rouleau, entre la Moselle et le chemin ; — de Marc-Antoine Retournard, pour 20 jours d'usuaire à la papeterie Olive ; — de Antoine Boulay, pour 50 jours à Uzéfaing, formant les acensements Bonhomme ; — de Jean-Baptiste Michelant, pour 5 jours de terre sur lesquels existe une papeterie et un étang ; — de Barthélemy Bre-

chin, 45 jours au même canton ; — de M. de Lavaux, un terrain en pré (jadis un étang) au-dessous de la cense de Bellefontaine et d'un terrain de 6 jours, au canton de La Mouche ; — de Jean Le Sergent, pour le cours d'eau du moulin dit les Boudière (alias le Rogne) finage d'Aydoilles et de prendre de l'eau dans le ruisseau Lœchet pour arroser la prairie dite les Grands-Prés, l'étang dit Gérard Roussel, canton du Ban, la feigne dite ez feignes de la Longue-Queue, une pièce de terre contenant 12 jours, sur laquelle est bâtié la cens du Ban, près des prés de la Longue-Queue et enfin un terrain de 10 jours au même canton : — du chapitre St-Goëry, pour le pré dépendant de l'ermitage St-Oger ; — de Antoine Lourde, pour un jour au-dessous de la cense de la Colombière, entre le champ de l'hôpital et ceux de la Chapelle St-Pierre ; — de Marie-Anne Mouhat, d'un étang au-dessus de la métairie dite La Folie, au faubourg St-Michel (autrefois l'étang Lescalo), et d'un jardin près de la dite métairie ; — de Mersey, pour l'emplacement de l'ancien canal du Saulcy, faisant jadis rouler le moulin Jean Gugney, puis une papeterie appartenant au sieur Marchand, beau-père dudit Mersey ; — de Claude-Louis Charpillet, pour une pièce de terre contenant 8 jours, dépendant de l'ancien office du Grand-Doyen, à Hoïfosse ; — de Nicolas Bourion, pour un champ de 2 jours à l'Avrinsart et un autre de 15 jours devant La Voivre ; — de Nicolas Petot, pour un terrain de 27 omées et un autre de 14 jours devant La Voivre ; — de Charles-Joseph Bruillard, pour une pièce de terre de 18 jours dépendant de la cense du pré Le Serpent ; — de Jean-François Bled et autres, pour un canton de 15 jours faisant la plate-forme de la côte de St-Michel.

Désignation de cens affectés aux propriétés de la Petite-Ville, dans les rues du Gaucheux, des Petits-Moulins, de

Léopold-Bourg, du Petit-Rualménil, du Grand-Rualménil et du Pertuis-Aubert.

A la campagne, on trouve les acensements suivants : au profit de Jean-Baptiste Perrier, d'un terrain au Grand-Gravot, entre la Moselle et le chemin qui conduit de la place de Grève au pont des Juifs ; — de Jean-Maurice Piconot, d'un terrain au Saulcy, près de l'huilerie Bagu ou Bégel ; — de la Chapelle du St-Sépulcre d'un terrain de 4 jours, dit le Pré du Pattel, au-dessus du Grand-Gravot.

DD. 43. (Registre.) — 293 feuillets, papier.

1783-1786. — *Procès-verbaux d'abornemeat des terrains de la Ville et des particuliers.*

Abornements : de terrains acensés dans la tranchée de Docelles, lieudit le pré Bourion, au profit de Joseph Petot ; d'un terrain de 6 jours à la côte de Razimont et d'un autre de 12 jours à la tranchée de Docelles, au profit de Joseph Jacquemin (*la ville se réserve une passée de 18 verges de large pour le passage des troupeaux qui vont dans la forêt*) ; de 17 jours 2 omées au bois de la Grande-Mouche, derrière Notre-Dame de Consolation, au profit de Edme André, dit La Chapelle ; de 2 omées, situé au bas de l'étang dit Poissompré, au profit de Nicolas Petot ; de 2 jours à l'extrémité de la tranchée de Docelles, près de la fontaine du Fey et 8 jours 6 omées, près du pré de M. de Frémifontaine, au profit de Antoine Boulay ; de 25 jours, à l'extrémité de la même tranchée et 12 jours 5 omées près du ruisseau de la fontaine du Fey, au profit de Jacques Déprey ; de 20 jours dans la tranchée de Docelles, entre la Folie-Finot et le pré Demenge, au profit de Jean-Fran-

Vitu, *à charge de laisser un chemin de 2 verges* *rge pour aller dans la forêt*; de 2 jours 1/2 près ré Jacquenotte, à la tranchée de Docelles, 19 omées du précédent et 10 jours près du même pré, au pro- Alexis Poirot; de 12 jours au canton dé Hoïfosse, du pré Serpent), au profit de Charles-Joseph, Bruil- , avocat à Nancy *(à charge de laisser une passée de* *oises de largeur,* une deuxième de 10 pieds de large chemin de 50 pieds, qui va au fond de la colline et ré Serpent; de 6 jours 8 omées au canton dit Sous- rculenne, près du chemin d'Archettes et un jour au ie lieu, au profit de George Jacquemin; de 3 jours iées, à prendre dans la passée de Grandrupt, au pro- h.-Emm. Billot, échevin; de 7 jours 2 omées à la ichée de Docelles et 8 jours au profit de Joseph Petot; 1 omées 1/2 au-dessus de la Nouvelle Colombière; urs 6 omées, lieu dit aux Écorcheux, 5 jours au can- des Rouges-Terres, 5 jours au canton dit es Brouînes, rofit de Pierre-Antoine Lourde, chevalier de St-Louis; 2 jours 2 omées, au canton de la Grande Mouche, e le bois et la Moselle, au profit de Edme André, dit Chapelle, *à charge de laisser un chemin de 10 toises* *arge, pour conduire le bétail à la rivière*; de 12 es 1/2 à la passée de Jeuxey, au profit de Jean-Bap- Mauclair, chapelier; de 12 omées au même lieu, à 1-Baptiste Simonet, forestier, et de 15 omées et un e de 2 jours devant La Voivre, au profit de Domini- Vérel; de 5 jours à Laufromont, près de la passée de ite-Barbe, au profit de Jean-Claude Godard, jardinier; 1 2e terrain près du précédent, au profit de Joseph ebvre, chapelier; d'un 3e terrain contenant un jour, lessus des roches de La Pelle, un autre de 2 jours nées à Laufromont, près de la passée qui va à la Qua-

rante-Semaines, au profit de Sébastien Greninguerre ; de 12 jours 2 omées au Petit-Razimont, au profit de Nicolas Petot, garde à cheval et 5 jours au même lieu, au profit de Dominique Perroux, garde forestier ; de 2 jours 4 omées à Hoïfosse, près du chemin de Préfoisse, 13 omées à Hoïfosse et 6 jours au Grand-Razimont, au profit de Pierre-Sébastien Demarne, laboureur ; de 4 jours à la tranchée de Docelles, près du chemin qui conduit à la cense de Malgré-Moi, au profit de Joseph Petot ; d'un deuxième terrain situé au même lieu, au profit de Joseph Jacquemin, laboureur à Bénifontaine : un troisième, contenant 5 jours, dans la même tranchée, au profit de Joseph Rennesson, voiturier; un quatrième terrain de 20 jours, à la dite tranchée, au profit de Joseph-François Vitu ; un cinquième, contenant 14 jours, près du ruisseau de Soba, au profit de Jacques Deprey et d'un sixième, contenant 11 jours 6 omées, au profit de Laurent-Élophe Colombier ; de 11 omées à la cense Aubry, près du chemin de la Quarante-Semaines (*on lui refuse un autre de 2 jours 7 omées, vu qu'il doit être conservé pour une passée à l'usage des troupeaux et des voitures, au profit de Toussaint de Lavaux, gentilhomme, résidant à Bruyères*) ; de 2 omées 1/2, près du chemin qui conduit à la Tuilerie et 4 omées 1/2 dans la passée qui va à ladite Tuilerie, au profit de Joseph Claudel, maître maçon ; de 2 jours 7 omées près du chemin de N.-D. de Consolation, *à charge de laisser une passée pour aller à la forêt et en laissant au chemin de la Mouche une largeur de 3 verges*, au profit de Nicolas Aubry, voiturier ; de 5 omées près du chemin allant à N.-D. de Consolation, 2 jours 19 verges entre la métairie Henry, et le chemin de La Mouche et 4 jours près de l'acensement de Edme André, au profit

de Jean Henry, laboureur à la cense de La Vierge ; de 3 jours 5 omées, dans la passée qui conduit à Razimont, au bout des champs Petot, au profit de Pierre Guillemont, voiturier ; alignement donné à Quirin Pétronin, tailleur de pierres, et Joseph Demarne, maître pompier, pour construire derrière l'écurie de la Maréchaussée, à charge de supporter les eaux pluviales ; de 3 omées 1/2 à prendre le long du pré dépendant de l'usine Boyé, située au faubourg St-Michel ; de 2 jours, à la passée de Laufromont, au profit de Nicolas Poirot, chasseur ; de 4 jours 7 omées 1/2, dans la passée de Bruyères, et près du chemin qui descend à la Colombière, au profit de Pierre-Antoine Lourde, chevalier de St-Louis, capitaine de cavalerie ; de 5 jours d'usuaires, au Petit-Razimont, le long de l'ancien chemin de Bruyères, au profit de Jean-Baptiste Mauclair, chapelier ; de 8 jours 7 omées, à la tranchée de Docelles, devant la maison de Joseph Petot, et ailleurs, au profit de celui-ci ; de 4 jours à la passée de Grandrupt, près du pré de l'hôpital, au profit de George Maître, manœuvre ; de 1 jour, au-dessous de la côte St-Michel, près du chemin de Faillou (à charge de laisser un écoulement libre à l'eau du ruisseau qui descend des souterrains, de manière que le chemin reste toujours libre), et de 5 jours dans la passée de Jeuxey, à l'extrémité du finage d'Épinal, près de celui ascensé à François Bled et de la passée de l'Avrinsard, au profit de Sébastien Petot, laboureur à La Roche et autres ; de 4 terrains situés à Razimont, le 1er contenant 5 jours 6 omées, coté M. 0 et N. 5 ; le 2e, 5 jours près du chemin de Préfoisse ; le 3e, de 5 jours, au-dessus du précédent et le 4e de 5 omées au même lieu, au profit de Nicolas Dubois, *à charge de laisser les chemins libres ;* de 3 terrains situés à Razimont, le 1er de 11 jours, entre l'usuaire et le terrain acensé à Dubois ; le 2e, de 2 jours

près du chemin de Préfoisse, et le 3e de 12 omées situé à Hoïfosse, près de la passée de Préfoisse, au profit de Claude Demarne, laboureur ; de 7 terrains, le 1er de 9 omées, situé à la passée de Jeuxey, près des terres de la Commanderie ; le 2e de 27 omées, à la même passée ; le 3e de 25 omées près de haie séparative du finage d'Épinal de celui de Jeuxey, *à charge de laisser une passée le long de cette haye* ; le 4e de 39 omées, à la passée de La La Voivre, près des terres de la Tuilerie ; le 5e de 6 omées, au-dessus de la Tuilerie, sur le revers du chemin ; le 6 de 9 omées, sur le chemin de Dignonville, près des terres de la dite tuilerie et le 7e de 12 omées dans le bas de la passée qui va de la Tuilerie à Failloux. Ces sept terrains sont acensés à François Bled, laboureur ; de 5 terrains, le 1er de 3 jours 4 omées à prendre dans l'ancienne route de Rambervillers, près des terres de la Commanderie, dont il est séparé par une passée de 15 pieds de large ; le 2e de 15 omées, au-dessous de la Tuilerie entre le chemin qui vient de la passée de Jeuxey et qui se joint à celle de Longchamps ; le 3e de 38 omées. situé devant La Voivre ; le 4e de 22 omées, près de la passée de La Voivre et le 5e contenant 25 omées, au profit de François Petot, maréchal-ferrant ; d'un terrain de 18 omées, à la passée de Jeuxey, au profit de Nicolas Petot, cultivateur ; de 5 jours 4 omées, à Grandrupt, près du ruisseau et de 14 omées, à la côte de Chanteraine, au profit de Nicolas Berthelot, marchand ; de 2 omées à l'extrémité de la promenade des Forts et des jardins de la Louvière dont il est séparé par un rang d'arbres et un passage de 2 toises 7 pieds, au profit de Claude-Joseph Jacquot, maître maçon ; de deux terrains, le 1er contenant 9 omées 1/2, situé sur le revers de la côte de St-Michel, près du chemin de la Roche et le second de 8 omées 1/2, rur la passée de

la Tuilerie, au profit de Georges Boulay ; de 8 omées 1/2, au pied de la côte de St-Michel, au profit de Marc, François et de Joseph Claudel ; de 2 jours 5 omées dans la passée de Jeuxey, au profit de Nicolas-Louis Demenge, sergent de ville ; de 2 jours 5 omées, situé dans la même passée, au profit de Dominique Vérel, laboureur ; de 18 omées, à la Voivre, au profit de Nicolas Perrin, maçon ; de l'emplacement d'un four à chaux, près du chemin de Dogneville et de terrains devant La Voivre, au profit de Joseph Masson ; de 3 jours à Laufromont, près du chemin des Corvées, au profit de François Étienne, laboureur ; de 6 jours au Petit-Razimont et à Laufromont, au profit de Joseph Serquant, maçon.

DD. 44 (Registre.) — 314 feuillets, papier.

1786. — *Procès-verbaux d'abornement des terrains de la ville et des particuliers.*

Abornements : de 2 jours à Laufromont, au profit de François Monnoye, charpentier ; de 25 omées au même lieu, au profit de François Vagney ; de 14 jours 7 omées, en trois pièces, la 1re de 4 jours, située à Razimont, la 2e de 6 jours 1/2, près du chemin du Château et la 3e de 38 omées à la côte de Laufromont, au profit de Jean-Baptiste Oger, voiturier ; de 26 omées à la passée de Laufromont, au profit de Nicolas Renard, manœuvre ; de 4 jours à la même passée, au profit de Joseph Febvre, chapelier ; de 6 jours à Razimont, au profit de Dominique Leroy, manœuvre ; de 7 jours à Hoïfosse, au profit de Joseph Georgeot, manœuvre ; de 22 jours 5 omées, à Razimont, près du chemin qui conduit à Bénifontaine, au profit de Antoine-Dieudonné Loyal, échevin-trésorier de la Ville ; de 10 jours au même lieu, au profit de Jacques-

Joseph Marchal, avocat (*la passée de Bénifontaine est réglée à 9 toises de largeur*) ; de 3 jours, près de la maison de Romaric Bonnard, laboureur, longeant le chemin de la Vierge, au profit dudit Bonnard ; de 22 omées au Chaufour, au profit de Nicolas Lacroix, chaufournier ; de 33 omées devant La Voivre, au profit de Michel Hilaire, laboureur au Saut-le-Cerf ; de 35 omées au Saulcy, près du terrain appartenant au Pôt de la Charité, au profit de Nicolas Perrin, maçon ; de 26 omées au Petit-Rasimont, au profit de Nicolas Petot, garde à cheval ; de 16 jours à la passée de St-Michel et à Razimont, au profit de Mathieu Trèche. Le deuxième terrain est situé le long du chemin de Failloux, au canton dit l'Étang Dame-Prince, autrement Poissompré. Croquis représentant ces terrains ; de 4 jours 9 omées au Petit-Rasimont, au profit de François Petot, maréchal ; de 12 jours 15 omées dans la tranchée de Docelles, au profit de Jean-François Pitois, charbonnier, une partie située près de la fontaine du Fay, et la deuxième entre le pré de Soba et le chemin qui est fixé à 5 toises de large ; de 12 jours dans la même tranchée au profit de Jean-François Vitu, voiturier ; de 20 jours dans la dite tranchée, au profit de Nicolas Thiébaut, maronnier ; *dans ces terrains, on réserve une passée de 10 toises de largeur ;* de 25 jours au même lieu, au profit d'Étienne Collenel, laboureur. *Réserve d'une passée de 18 toises* ; 13 jours au canton dit La Passée de la Gravelle, près de la passée qui a 6 toises de largeur, au profit de Antoine Boulay, laboureur à la cense d'Uzéfaing ; de 8 jours dans la tranchée de Docelles, à la fontaine du Fay, au profit de Jacques Dépré, laboureur à Uzéfaing ; de 9 jours sur le chemin d'Archettes, près du ruisseau de Soba, au profit de Jean Guyon, laboureur à la cense de La Pierre ; de 31 jours 4 omées, à la tranchée de Docelles,

au profit de Jean-Baptiste Perrin, de La Camerelle, *la ville réserve 15 pieds pour aller à la forêt* ; de 26 omées au Saut-le-Cerf, près du Pré-le-Curé, au profit de Michel Hilaire ; de 16 jours, au même lieu, canton dit des Genièvres, et un autre au-dessus de la cense Rancaudran, au profit de George Dorin, laboureur ; de 16 jours à la tranchée de Docelles, au profit de Jean-Joseph Perrin et Étienne Collenel ; de 3 jours au Saut-le-Cerf, au profit de Charles Tihay, laboureur à la Baudenolte ; de 38 omées à la passée de Jeuxey, au profit de Jean-Baptiste Martinet ; de 17 omées dans l'ancien chemin d'Épinal à Rambervillers, à l'extrémité du finage, au profit de Joseph Maraine, jardinier ; de 4 jours 5 omées au Champ-du Pin, au-dessous de St-Antoine, entre la route et la Moselle (*Réserve d'un sentier* le long de la Moselle, pour les pêcheurs, et d'un autre à l'usage des blanchisseurs), au profit de Joseph Gérard, voiturier ; de 2 jours 7 omées à Laufromont, au profit de Nicolas Temporé, courtier ; de 3/4 d'omée à la Louvière, au chemin des Corvées, au profit de Nicolas Jeandidier, maçon ; de 15 omées à la passée de Bellefontaine, près de la cense Aubry, au profit de Toussaint de Lavaux, gentilhomme ; de 21 omées à la passée de Ste-Barbe, traversé par un chemin de 2 toises, au profit de Barthélemy Poignon, manœuvre ; d'un jour à la côte de La Vierge, au-dessus de la cense Aubry, près de l'ancien chemin de la Vierge, au profit de Nicolas Pernot, manœuvre ; d'une omée 15 verges au canton des Estaches, près de la passée de Jeuxey, au profit de Claude Jacquot, laboureur ; d'une omée 12 toises au même lieu, au profit de Charles Florentin, charron ; de 4 omées 20 verges au même lieu, au profit de François Petot, maréchal-ferrant ; d'une omée 4 toises au même lieu, au profit de Nicolas Grandvallet, laboureur à Damas devant Dom-

paire ; de 23 omées au Nord de l'ancien Champ de Mars, près du chemin allant à la Vierge, au profit de Romaric Bonnard, laboureur ; de 2 omées au Champ-Piquant, près du chemin, au profit de Nicolas Petot, laboureur à Jeuxey ; de 22 omées à la Quarante-Semaines, près du pré de Lavaux, *réserve faite d'un chemin de 4 toises pour aller à la forêt* ; et 3 omées 9 verges à la passée de Grandrupt, au profit de Jean Barbier, voiturier ; d'une omée 1/2 au canton du chemin des Princes, qui sépare le finage d'Épinal de celui d'Uxegney, au profit de Quirin-Joseph Malgrot ; de 2 jours 11 verges, en deux parcelles, sur le chemin de Dogneville, près de l'ancien canal de la rivière à l'occident et la rivière au nord, au profit de Jean-Baptiste Martinet, bourgeois ; de 7 omées 20 verges, à prendre aux Estaches, au canton des Champs-Piquants et à la côte St-Michel, au profit de Nicolas Petot, laboureur ; de 2 jours à la passée de Ste-Barbe, près du pré du sieur de Lavaux, et un chemin de 4 toises de largeur, pour aller à la forêt, au profit de Jean-Nicolas Poirel, sergent de ville surnuméraire ; de 10 jours à la tranchée de Docelles, près du grand chemin fixé à 10 toises, au profit de Jacques Deprey, laboureur à Uzéfaing ; de 2 omées 1/2 dans l'ancien chemin d'Olima, au profit de la veuve Dumont ; de 3 omées au même lieu, au profit de la veuve Thomas ; de 14 omées 1/2 à la passée de Grandrupt, au profit de Nicolas Berthelot, marchand ; de 3/4 d'omée au canton de la Justice, au-dessous du chemin (*vu l'inaccessibilité et la rapidité du terrain qui est un revers couvert de broussailles, on ne peut pas en concéder davantage)*, au profit de Pierre-Antoine de Launoy, et de Ignace-Antoine de Launoy, et de Ignace Antoine Pierrot, ancien médecin stipendié à Épinal ; de 12 omées au Petit-Razimont, au profit de Joseph Boirard, bijoutier ; de 5 jours à la tran-

chée de Docelles, à la Folie-Finot (*réserve d'un chemin de 2 à 4 toises pour aller à la forêt)* et à l'extrémité du finage, près de celui de Mossoux (*réserve d'un chemin de 3 toises)*, au profit de Nicolas Thiébaut, marinier, résidant à la dite Tranchée ; de 4 jours au canton du Petit-Rasimont, au profit de Amé Mathias, manœuvre ; de 12 omées au Saut-le-Cerf, au profit de Éloy Ster, chaufournier *(on réserve un chemin d'une toise de largeur pour aller dans les terres voisines)* ; de 12 omées au même lieu, au profit d'Hyacinthe Poirot chaufournier ; de 12 omées au même lieu, au profit de Jean-Baptiste Ferry, chaufournier ; de 10 jours près du ruisseau de Soba, au profit de Jean Guyon, laboureur à la cense de La Pierre ; de 4 omées 17 verges à la côte Champion, à la jonction du chemin des Princes, au profit de Joseph Reimanne ; de 16 jours au sommet de Laufromont, traversé par un chemin qui cotoie en forme de demi-cercle, au profit de Jean-Henry, laboureur à la cense Figaine, près N. D. de Consolation.

DD. 45. (Registre.) — 217 feuillets, papier.

1787-1789. — *Procès-verbaux d'abornement des terrains de la Ville et des particuliers.*

Abornements : de 2 jours à Razimont, *à charge de chemins*, au profit de Joseph Serquant, maçon ; d'environ 3 omées au Champ-du-Pin, près du chemin des Princes et la passée de Bénavault, ou chemin d'Uriménil, au profit de Pierre Bourdon, laboureur ; de 7 omées au même canton, au profit de Dominique Brunotte, laboureur au Champ-du-Pin ; de 3 jours à Laufromont et aux Estaches, au profit de Jean-Baptiste Martinet, charcutier. Échange de terrains avec les Religieuses de la Congré-

gation ; de 9 omées au Champ-du-Pin, près du chemin allant à la Blanchisserie, au profit de Adolphe Pême, tonnelier ; de 8 omées au Rupt de Soba, au profit de Joseph Guyon ; de 15 omées aux Champs-Piquants, au profit de Dominique Perroux et autres. Reconnaissance des terrains compris sous la dénomination de Champs-Blanche-Croix et Champs-Piquants ; de 5 jours au Petit-Razimont, près de la passée, au profit de Marguerite Grandjean, veuve Godard ; de 44 omées à la Quarante-Semaines, sur le revers du coteau exposé au midi, longeant la passée de Sainte-Barbe, laquelle a trois toises de largeur ; *on conserve un chemin d'une toise de large pour communiquer aux terres du dessus*, au profit de Barthélemy Poignon, manœuvre ; de 3 jours à la tranchée de Docelle, au profit de Jean-François Pitois, bûcheron ; *réserve d'un chemin de deux toises de large pour aller à la forêt, que ledit Pitois doit ouvrir ;* de 7 jours à Razimont, au profit de Charles Joseph Bruillard, avocat ; de 26 omées près le Pont Bresson, canton de Rein-de-Chevilles, au profit de Jacques Déprey ; de 18 jours 9 omées de terrains usuaires, joignant la métairie de Laufromont, au profit de Marie-Louise-Victoire Le Bacle, comtesse d'Argenteuil, abbesse du chapitre de Saint-Goëry d'Épinal. Croquis des pièces cotées 66, 72, 75-77-80 et 84 ; de 1 omée 8 toises de terrain au Tripot, près de l'écurie de la Maréchaussée, entre l'usuaire vacant et servant de passage pour aller à la rivière ; au profit de Jacques-Philippe Pétronin, maçon ; de 22 omées au canton de Razimont, au profit de Nicolas Dubois, laboureur à Préfoisse ; de 5 jours 7 omées à Razimont, à la Basse-d'eau et à la tranchée de Docelles, au profit de Joseph Jacquemin, laboureur à Bénifontaine ; de 35 omées aux Estaches, au profit de Pierre-François Allier et Claude-

Philippe Martin, marchands; de 7 omées et demie au même canton, au profit des héritiers Laroche; de 17 toises de terrain sur le chemin de Dogneville, près de la Moselle, au profit de Joseph Lhuillier, aubergiste; de 22 omées au Saulcy, au profit de Nicolas Perrin, maçon, et Louis Chanel, serrurier; de 9 jours 7 omées à Hoïfosse, près du chemin de Préfoisse, au profit de Marie-Anne Poirot, veuve Goëry; de 14 jours 9 omées dans la passée de Sainte-Barbe, au profit de Marie-Louise Rattel; de 14 omées à la cote de la Pelle, au profit de Jean-Pascal Garnier, charpentier; de 11 omées au même lieu, au profit de Jean Fratrel, manœuvre; de 12 omées au bout du pré Dame-Prince, au profit de François-Xavier Colinet de La Salle; de 14 omées sur le revers de la côte du château, entre le chemin au-dessous et les terres du château au nord, au profit de Roc-Amable Levise de Montigny, chevalier de Saint-Louis; de une omée 6 verges à Chanteraine, près du chemin des Princes, au profit de Jean Barbier, voiturier; de 16 omées au canton des Estaches, au profit de Claude Jacquot, laboureur; de 2 omées au Saut-le-Cerf, au profit de Joseph de Launoy; de 12 omées au Petit-Rasimont, au profit de Jean-Baptiste Mauclair, chapelier; de 2 jours à Hoïfosse, et à Razimont, au profit de Nicolas Dubois, laboureur à Préfoisse.

DD. 46. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

Moulin Jean Guigney, au Saulcy.

1348-1604. — Copie d'une charte donnée le 20 janvier 1348 par Adémard, évêque de Metz, autorisant la construction de ce moulin.

N° 1. — « Nous, Adémart, par la grace de Dieu et dou

Sainct Siège de Rome, évèsque de Mes, faisons savoir et congnoissant à tous que cum nous avons donné et octroïé par laixe et assensement, à nostre bien aymé et fiable Jehan Guigney, bourgeois de nostre ville d'Espinal, pour luy et pour ses hoirs, une plaice et ung siège sur nostre ripvière de Mozelle, au desoulz de ladicte Espinal, en la partie par devers lou grant molin, au dessus dou Saulcys devant les meizes Lambelin, gendre Perrin Balloy, et les hoirs Bauldenot dit Doufour, et avons donné et octroyé audit Jehan Guigney, pour luy et pour ses hoirs, pouvoir et licence en apperpétuitez de édiffier ung molin en adicte place, et on dit molin faire tout édiffier et toutes aisances dessus et desoubz et de costé, que seroient et pourroient estre profitables audict Jehan et à ses hoirs, si cum il est plus pleinement contenus es lettres que nous l'en avons donné scellées de nostre grand scel.

« Et on nous heust informé que ledit Jehan auroit plus avant ouvrer et édiffier qu'il ne debvoit selon la teneur de ses lettres, pour tant qu'il avoit faict dous maisons de moulin ; nous par la bonne et meure délibération, veus par nous et par nostre conseil, les édiffices et aisances jai fais et faictes de ses moulins, disons et déclarons ledit Jehan avoir bien et dehument ouvré ; pourquoy nous voulons et octroyons pour nous et pour nos successeurs évesques de Mes, que ledit Jehan et ses hoirs ayent et tiennent perpétuellement et sans débas paisiblement toutes les édiffices et aisances des dous maisons dezdits moulins pour par molre et pour faire toutes aultres choses esdits molins qu'il plaira à faire audit Jehan et à ses hoirs, et pour faire gaulcheurs et foulas au desoubz desdites dous maisons des moulins et pour faire tant de maisons et de telle quantité desoulz desdits molins d'une part et d'aultre dou bief comme il plaira à faire audit Jean et à ses hoirs.

« Et pour faire clauson tout entour desdits moulins, pour lesdits moulins encloure et environner de clauson de telle quantité selon ceu qu'il plaira à faire audit Jehan et à ses hoirs pour double de werre, soit de murs ou de bois, si comme il plaira audit Jehan et à ses hoirs.

« Et voulons encor et octroions que ledit Jean et ses hoirs puissent faire élargir et estroitier, selon seu quil lour plaira, lou siège desdits moulins et lou bief au dessus et au desoubz desdits molins, tout contreuvel tant cum ledit bief dure jusques à taut que l'iauve rentre en nostre ripvière de Mozelle. Et ne voulons que nulz des habitans de nostre ville d'Espinal ne aultre personne puisse faire édiffier ne mectre impachement sur les terralz dou bief desdits moulins, au dessus ne au dessoubz desdits, d'une part ne daultre doudit bief, ne endroict lou siège des moulins, tant cum ledit bief dure jusques à tant que liauve doudit bief rentre en nostre ripvière de Moselle.

« Encor est assçavoir que cum nous äions donné et octroyé audit Jean pour luy et pour ses hoirs la poixerie tout entièrement de tout lou large de nostre ripvière de Mozelle, au dessus et au desoubz de la vanne de bois q'uest faicte au travers de nostre dite ripvière de Mozelle et tout contreval lou bief desdits moulins, tant comme il dure jusques à tant que l'iauve rentre en nostre ripvière de Mozelle, et que ledit Jehan et ses hoirs y puissent poixier et faire poixier en toutes les manières qu'il lour plaira, et que à la requeste doudit Jehan, nostre prévost d'Espinal y mectre les bounes certaines dessus et dessoubz de ladite vanne, pour abouner toutes les choses devant dites, si cum il est contenu premièrement es lettres que ledit Jean en ait de nous scellées de nostre grand scel, se cum à la requeste doudit Jehan nostre prévost d'Espinal y ait mis lesdictes bounes, nous icelles

bounes mises et assizes par nostre prévost d'Espinal, lowons, confirmons et aggrions à tousjours mais, et voulons et octroyons audit Jehan et à ses hoirs que nulz de nos poixeurs ne aultre personne puisse poixier ne faire poixier en quelques manières ce soit et puisse estre, ne mectre rains, ne faire closis ne naffiers, ne faire édiffices ne nouvelletés ne aultres empeschement au dessus ne au desoubz, ne d'une part ne d'aultre de ladite vanne, si cum les bounes y sont mises, ne au dessus de la boune mise par devers les meizes dou grant molin dès icelle boune jusques au molin q'uon dit lou grant moulin, ne oudit bief tout contreval, tant cum il dure jusques à tant que liauve deudit bief rentre en nostre ripvière de Mozelle ne a Luxne doudit bief au desoubz ne au dessus tant avant comme on puet jecter une pierre maniable. Et comme nous ayons donné et octroyé audit Jean, pour luy et pour ses hoirs que toutesfois qu'ilz lour plaira qu'ilz puissent poixier et faire poixier dedens lesdites bounes en toutes les manières qu'il lor plaira, assavoir est que nous donnons et octroyons audit Jehan pour luy et pour ses hoirs, que toutesfois et quantesfois que ledit Jehan ou ses hoirs poixeront ou ferons poixier à la roie dedens lesdites bounes, qu'ilz puissent faire traine la roie sens occoisson au dessus des bounes mises au dessus de la vanne et au desoubz de la boune mise au desoubz de ladite vanne, tant avant cum on peult jecter une pierre maniable.

« Et mandons et commandons à nostre prévost d'Espinal que à la requeste doudit Jehan, sans avoir aultre commandement de nous il mecte les bounes certaines d'une part et d'aultre de nostre ripvière de Moselle au dessus et au desoubz des bounes davant dites, pour

abouner lou traict de la roy que nous avons donné et audit Jehan, si comme dit est.

« Et parmy ceu, ledit Jehan et ses hoirs en doient payer et paieront chascun an à nous et à nos successeurs évesques de Mes, cinq sols de cens de monnoye coursable à nos aultres cens en notre ville d'Espinal, parmey 'ou mois de may. Et ne voulons que nostre prévost d'Espinal ne aultres de nos officiers ne aultres personne y puisse poixier ne faire poixier fors que pour nous ou pour nos successeurs évesque de Mes, quant nous ou nostre successeur évesque de Mes serions présents en nostre ville d'Espinal, et non aultrement.

« Sauf tel droict et tel usaige que li habitans de nostre ville d'Espinal y doient y avoir, si cum on lou rapporte chascun an à nos plaidz bannals en Espinal.

« Et mandons et commandons à nostre prévost d'Espinal, que à la requeste doudit Jean ou de ses hoirs, sans avoir aultre commandement de nous ou de nos successeurs évesques de Mes, il deffende de par nous à tous nos poixeurx de la ville, que en ladite poixerie que nous avons donné et octroyé audit Jehan, si comme dit est et si comme les bounes y sont mises, ne poixient ne facent poixier contre la volonté dudit Jehan ne de ses hoirs, ne rien ne attemptent ne innovent, ne facent choses que soit contraire à la teneur de ces présentes lettres et que puisse toucher en préjudice audit Jehan ne à ses hoirs.

« Et se aucun de nos poixeurs ou aultres personnes alloit de rien contre ceste dite deffense et la teneur de ces présentes lettres, nous mandons et commandons à nostre prévost d'Espinal que à la requeste doudit Jehan ou de ses hoirs l'on face emender et adrecier à nous ou à nos successeurs évesque de Mes et audit Jehan ou à ses hoirs. Et ceste dite poixerie, et toutes les choses devant

escriptes avons nous donné............ extraits audit Jean et à ses hoirs portant que nulz de nos poixeurs ne aultres personnes ne puissent governer ne approchier entour ladite vanne, ne faire chose que de rien puisse nuyre ne grever à ladite vanne, pour tout que ledit moulin demeure en leur valleur, et qu'il ne soient de rien emperier pour lou grant proffit et utilité commune que li habitans de nostre ville d'Espinal et de plusieurs villes voisines dou ban d'Espinal y ont et peuvent avoir, dont nous en sommes informés dheuement parmey lou censal ou la droicture, payant chascun an à nous et à nos successeurs évesques de Mes par ledit Jehan et par ses hoirs; liquel censal ou droicture est contenus en dous lettres que lidit Jehan en ait de nous, scellées de nostre grand scel; lequel Jehan et ses hoirs pour cause de sesdits moulins, de leurs apendises et de ladite poixerie desdits censaulx ou droictures et de aultres choses contenues en ces présentes lettres, ne feront ne debveront jamais estre tenus de respondre à nous ne à nos successeurs évesques de Mes, ne à aultre personne, fors que par devant nostre justice d'Espinal.

« Et donnons encor et octroyons audit Jehan, pour luy et pour ses hoirs, la licence que ils puissent panre et faire panre en nos bois sans occoison, et sans dongier encontre de nous forrestiers, ne de nos aultres officiers sergens, lou bois pour retenir la vanne et lesdits moulins toutesfois que besoings seroit.

« Et toutes ces choses dessus escriptes et une chacune d'icelles, voulons nous estre fermes et estables à toujours mais sans rappeller. Et en avons promis et promectons pour nous et pour nos successeurs évesques de Mes, à porter et porterons audit Jehan et à ses hoirs bonne et léal garantie envers tous gens.

« En témoeingnaige de vérité, en avons nous donné audit Jehan ces présentes lettres scellées de nostre grand seel pendant. Que furent faictes en l'an de grace Nostre Seigneur mil trois cens quarante huict ans, lou vingtrenctiesme jour du mois de janvier. »

N° 2. — Requête adressée en 1525 au Duc de Lorraine par les habitants d'Épinal, dans laquelle ils disent :

« Que depuis environ l'espace de sept vingtz ans souloir avoir ung moulin à bled dessoubz vostre dite ville d'Espinal, lequel depuis ledit terme a esté à ruyne et destruis ne scevent lesdits remonstrans si c'est par ordonnance de Prince ou de communaulté, ou par fortune de guerre et de feu, ou parce qu'elle estoit desjay fort nuysable et gravable à vostre dite ville d'Espinal. Depuis lequel temps lesdits remontrans firent faire et édiffier ung au'tre moulin pour la sustentacion du pouvre peuple, duquel on vous paie chascun an la cense à votre receveur d'Espinal.

« Or est, très redoubté et souverain seigneur, que depuis dix ou douze ans ou environ, aucuns de ladite ville firent faire et édiffier sur ladite place, moullins à papier et y firent une grosse vaulne pour conduire l'eauwe esdits moullins, laquelle porte gros et grans dompmages à vostre dite ville d'Espinal et es habitans d'icelle, car par ladite vaulne la rivière remonte et redonde en sorte que toutes les aultres usines de la dite ville ne peullent besongnier comme elles soulloient, que leur torne à gros dompmage. Et que pis est, par icelle vaulne incontinent que les eauves sont grandes, toute vostre ville d'Espinal, du Rualmesnil et des faulbourgs, ou du moins la pluspart sont en sy très gros dangiers qu'il leur est force habandonner leurs maisons à cause de l'influance des dites eauwes et leur est force retenir

leurs biens et bestialz, mesmes aussy que depuis doux ans en ça par lesdites vaulnes y a tomber deux tours de vostre ville d'Espinal, avec grand pan de murailles et en ya encor tant de tour que murailles en très grands dangiers.

« D'autre part par icelles vaulnes, les mézaiges, héritaiges et usuaires et communal en sont du tout destruictz et à ruynes, qu'est un grant cas de pitié, et si de vostre grace e est pourveu de remeide. A ceste cause, se tornent lesdits pouvres remonstrans devers votre bénigne graice très humblement suppliant à icelle, en l'honneur de la Passion Nostre Seigneur y avoir resgart et tenir à tel e ordonner à ceulx qui tiennent lesdits mollins à pappiers vouloir du tout destruire ladite vaulne, ou aultrement vostre dicte ville d'Espinal en va en voie de perdicion. Ainsi faisant ferés œuvres méritoires, et lesdicts pouvres remonstrans prieront à jamais Dieu pour voustre très noble prospérité, conseil, lignée et estat. »

Le Duc de Lorraine ordonne à son sénéchal et à son bailli et capitaine d Épinal de se transporter incontinent sur le lieu contentieux, pour s'entendre avec les détenteurs de la papeterie, et lui faire un rapport au profit du bien public.

N° 3. — Autre requête adressée en 1526 au dit Duc, par les bourgeois d'Épinal, au sujet de la même vanne, et par laquelle ils demandent l'application de son décret du 12 mars 1525, qui invite son bailli à vérifier la dite vanne. S. A., par son décret du 31 janvier 1526, ordonne de nouveau à son bailli d'Épinal et à ses gruyers de Nancy et deux de l'artillerie, d'aller visiter ladite vanne et d'en faire un rapport exact.

N° 4. — Rapport fait le 9 août 1529, par MM. de Haraucourt et de Maimbourg sur l'état de cette vanne.

———

Ils déclarent que les papetiers seront tenus de la rabaisser à leurs frais, à la marque qu'ils ont tracée sur une pierre, et de construire une puissante défense le long du grand Gravot et du Pâquis. (Une copie jointe.)

N° 5. — Location du Grand Moulin tournant à deux roues, situé dehors du faubourg du Grand Moulin, appelé communément le moulin de Jean de Gugney, appartenant à Aimé Géninet, pour trois ans à partir de la Purification de Notre-Dame 1601, moyennant un canon de 300 francs et à charge au meunier de recevoir le grain de tous les bourgeois, de peser ce grain aussitôt arrivé « et rendre autant de farine en pesanteur que leurdit « grain sçaura trouvé avoir pesé ; pour la moulture et « charroie tirera de chacun resal grain ainsi moulu. pesé « et rendu, deux gros, sans pouvoir prendre ni exiger « davantage. » — AiméGéninet, marchand et gouverneur de la ville se réserve le droit de faire moudre tout le grain nécessaire à sa maison et à pêcher dans le canal. Le meunier doit l'aider à pêcher et à curer ledit canal et rendre, à la fin de son bail, le moulin et le matériel en bon état.

N° 6. — Instrument du 26 août 1604, des gouverneurs de la ville, au sujet de la vanne dudit Aimé Géninet. Les gouverneurs disent : « que cy devant par la vyolence et « innondations des eaux, le moulin vulgairement appellé « le Gacheux, adjaceant la muraille du Grand Rualmes- « nil d'Espinal, peu plus bas que le pont et celuy du « Grand Moulin, aultrement du mauvais passage, appar- « tenans à la ville dudit Espinal, soient estez ruynés et « démolis ; et du depuis s'ait esté la volonté de Messieurs « les gouverneurs, gens du conseil et communaulté « d'illec les rebastir et construire de nouveau pour le « profit et utilité du public et à cause de la nécessité

« urgente, pour n'en y avoir aulcun à la ville, ains sont
« eslongnés d'icelle, qui apporte beaucoup d'intérest au
« peuple ; néantmoins si en auroient jusques à présent
« lieu la commodité. Et ayant pour y parvenir fait veoir
« par experts le bois d'eau estant encor en celuy du
« Gacheux, en suyvant la visite et du vieil cours au
« desoubz trouvé par le nyvel qu'yceulx en ont faict,
« que l'eau de la ripvière de Moselle au desoubz dudit
« viel cours pourroit empescher ledit moulin, pour estre
« l'eau beaucoup plus haute que la platte forme qui ser-
« voit audit moulin avant la ruyne ; ce que recongnu et
« estimans lesdits sieurs gouverneurs, celà procède de la
« vanne construite et ériger au dessus d'une usine appar-
« tenant présentement à Amé Géninet, marchand bour-
« geois dudit Espinal, vulgairement et d'ancienneté
« appellé le molin *Jean de Gugney*, qu'ils dient estre
« plus hault que d'ancienneté ne souloit estre, etc. »
Cette élévation, d'après l'avis des gouverneurs, du conseil et des maîtres ouvriers maçons et charpentiers, vient de l'exhaussement de la vanne du moulin dit Jean de Gugney, appartenant audit Géninet. Celui-ci s'engage à abaisser cette vanne, conformément au décret du duc Antoine.

N° 7. — Le 30 août suivant, les gouverneurs s'assurent si ledit Géninet s'est confermé à ce qu'il vient de promettre. Ils reconnaissent qu'au lieu de baisser sa vanne il continue à l'élever, comme le prouvent les crèches qu'il fait placer devant et derrière les paulx de hyes. On lui ordonne de nouveau de la baisser.

DD. 47. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier ; 5 sceaux.

1487-1646. — *Moulin Gaulcheux*

N° 1. — Charte donnée à Nancy le 25 avril 1487, par

René, duc de Lorraine, par laquelle il accorde à titre de cens, à la ville d'Épinal, l'emplacement d'un moulin détruit depuis longtemps, près de la muraille du Grand Rualménil, pour y en reconstruire un autre, avec le droit de prendre l'eau au-dessus de la ville et la rendre en aval au dessus de la vanne du moulin Jean de Cugney.

N° 2. — Acquisition du 1er février 1571, au profit de la ville, de Demenge Génin et autres, d'un moulin dit le moulin du Gaulcheux situé près de la muraille de la ville, avec le cours d'eau, moyennant 3,016 francs 8 gros, onze gros pour franc.

N° 3. — Renonciation du 24 octobre 1595, par maître Jacques Claude, tabellion-général au comté de Salm, au profit de la ville d'Épinal, à la poursuite faite contre celle-ci, au sujet du payement convenu par l'acte du 1er février 1571. Les gouverneurs versent audit Claude 100 écus d'or sol.

On dit « que ce moulin est démoli et infructueux à « raison que par souveraine ordonnance de S. A l'écus- « son qui estoit en la ripvière de Moselle, au dessus du « Grand Pont, auroit esté enlevé et arraché, lequel « faisoit couler l'eauve pour faire mouldre ledit moulin. « Partant fut chose impossible aux gouverneurs, tant « pour lors que depuis, satisfaire au payement de ce « moulin, etc. »

N° 4. — Transport du 23 décembre 1596, au profit de la ville, par Adam Harlachol, marchand à Épinal, pour terminer le procès qui existe entre la ville et les vendeurs du moulin Gaulcheux.

Depuis cette vente, en date du 1er février 1571, « S. A. « estant certiors et bien advertis par ses principaulx « conseillers que l'ecusson au dessus du pont dudit Espi- « nal, faisant séparation de la ripvière jectant l'eau de

« part et d'aultre des murailles et faisant moldre ledit « moulin, auroit non seullement causé la ruyne dudit « pont, ains aultres du depuis apparius et pouroit arriver « que par traict de temps en adviendroit plus grand pré- « judice et dommages irréparables à ladicte ville; de « sorte que pour éviter telle ruyne apparente, sadicte « Altesse auroit ordonné ledict ecusson estre démoly et « enlevé,. ainsi qu'il en conste par son noble mandement « en date du 24 mars 1572, etc. »

N° 5. — Rectification du 21 août 1600, de la vente au profit de la ville, par Marguerite Chodley, veuve de Nicolas Gérard et d'autres, d'une partie du moulin Gaucheux.

N° 6. — Acquisition du 24 août suivant, du tiers du même moulin, appelé le moulin Gacheux « alors com- « plètement démoli et infructueux à raison de l'enlève- « ment de l'ecusson qu'estoit au dessus, tellement que « dès longtemps n'y decoulle aucunes eaux pour le faire « moldre, dont procès en auroit esté démené entre les « sieurs gouverneurs et les vendeurs avec leurs comper- « sonniers, lesquels procès par le moien du présent ven- « dage sont assoupis et terminés. » Cette vente est faite moyennant la somme de 580 francs.

N° 7. — Cris de plaid du molin du Gacheux actuellement ruiné, situé entre la muraille du Grand Rualménil et le canal.

N° 8. — Placet des gouverneurs de la ville au prévôt d'Épinal, pour faire signifier à Claude Bonneavoine, fermier des moulins, et Claude Fabry sa caution, de commencer les réparations portées au rapport de la visite des moulins du Tripot et du Gaucheux, par Gaspart Robert et Demenge Pierron, le 20 janvier 1644.

N° 9. — Traité du 16 mars 1646, entre les gouver-

neurs de la ville et les sieurs Demenge Fleurent, de Lépanges, et Mathieu Mathieu, de Deycimont, maîtres charpentiers. Ceux-ci s'engagent à couper tous les bois nécessaires à la réparation du bois d'eau du moulin du Gaucheux, tournant à deux roues, etc.

DD. 48. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 14 pièces, papier.

1505-1738. — *Grands Moulins.*

N° 1. — Donation du 22 décembre 1505, d'un resa de froment, par Étienne Parisot, prévôt d'Épinal, et sa femme, au profit des compagnons prêtres de la ville d'Épinal, pour aider à faire les pains consacrés. Ce resal est assigné sur lesdits Grands Moulins, appartenant alors audit Parisot.

N° 2. — Renonciation du 12 mars 1516, de 98 sous de cens, affectés sur les Grands Moulins et sur le pré des Anes, par Aubertin Cugnin, prévôt d'Épinal, au profit des dames du chapitre Saint-Goëry et des Compagnons Prêtres.

N° 3. — Copie d'une charte, donnée le 17 décembre 1568, par Charles III, duc de Lorraine, autorisant Jean Raillard, prévôt d'Épinal, et Claude Gravisset, dit Musnier, marchand au même lieu, à reconstruire leur moulin à blé, battant, foulant et autres usines, situés sur la rivière de Moselle en aval de la ville, devant la porte du Grand Moulin, le pont-levis d'une part et la rivière d'aultre. Il y est dit : « Et que puis naguière par l'affluence « et débordement des grandes eaux, les dits moulin et « usines seroient ruinés, desmolis et comme irréparables « au lieu où ils estoient bastis et estoit assis le siège « d'iceulx, nous requerant pour le bien et soulagement « du peuple et pour remectre ledit moulin et usines en « leur pristin, bon et suffisant estat, pour la continuation

« et payement de la rente dont ils sont chargés envers « nous, leur permectre et octroyer de pouvoir faire « remectre et rebastir lesdits sièges des moulins et usines, « un peu plus hault, sur le mesme cours de ladite rivière, « en lieu qui sera trouvé plus propre et commode, à dicts « d'ouvriers et gens à ce congnoissans, sur quoy désirans « avoir l'advis de nostre receveur d'Espinal, luy aurions « renvoyé ladicte requeste, lequel nous auroit fait rap- « port d'avoir visité le lieu avecq ouvriers et gens à ce « congnoissans, et qu'il trouvoit en premier lieu que « lesdits moulins et usines ne se pouroient deuement « rebastir au lieu ancien où ils sont esté ruynés, sans « grands frais et bien peu d'asseurance, mais que de leur « permettre et accorder de les réédifier plus hault « approchans vers la ville d'Espinal, à l'endroict d'une « aysance et vis à vis d'une aultre moulin appartenant « aux hoirs de feu Demengeon Jénin, dudict Espinal, « qu'est au long des murailles de Rolvamesnil, au droict « quasi au milieu des deux faubourgs, à la sortie de « ladicte ville, et prendre plus oultre sur l'usuaire de « ladicte ville d'environ de sept à huict cordz de lon- « gueur, et trois et demy de largeur, jusques au « contigut et endroict de la muraille faisant séparation « du biey et cors d'eau usuaire de ladicte ville du « faubourg, pour en droict d'une aysance de la ville ; « illec estant, faire la porte et entrée dudict moulin et « faisant le tout faire par ouvriers experts et à ce « congnoissans, n'y auroit aulcune incommodité ny dom- « maige pour les habitans de ladicte ville, ny pour leurs « maisons, caves, héritaiges ou aultrement, ains seroit « grand soulaigement et commodité, prouffict et facilité « aux dicts supplians, pour rebastir plus aysément et à « meilleurs marché leur dict moulin, etc. » Par cette

charte, lesdits Raillard et Gravisset sont autorisés à « reconstruire ce moulin. » (Deux copies.)

N° 4. — Acquisition du 28 janvier 1571, sur Clry Raillard, marchand, au profit de la ville d'Épinal, « du « tiers d'on moulin à bled, puis naguère ruynés par les « grandes innondations d'eau, de l'assiette d'iceluy, des « usuaires, aisances et appartenances, tant en cours et « retenue d'eaux multure qu'autrement, scitué et assis « sur la ripvière de Moselle, dicte et appelez vulgaire- « ment le moulin du Grand Moulin, entre le chemin « d'une part et comme il se contient d'aultre part et des « deux pointes. »

N° 5. — Acquisition du 25 novembre 1578, sur Claude Gravisset, marchand à Épinal, et Catherine des Hazards, sa femme, au profit de leur belle-mère, « des deux tiers « (par indivis) des Grands Moulins, vulgairement appellez « les grands moulins à bled, séant au desoubz du faul- « bourg du Grand Moulin d'Espinal, avec les deux parts « des gauches, battands, foullans ensemble le cours « d'eau desdits moulins, battans et foullans, comme « vannes, xais et biefs, autres aysances et apparte- « nances,........ ladicte ripvière de Moselle d'une « part, le chemin et pont leveux du faulbourg dudict « Grand Moulin d'autre part. »

N° 6. — Acquisition du 5 mai 1586, sur Nicolas Robert, orfèvre à Épinal, comme héritier de la belle-mère dudit Claude Gravisset, des deux tiers dudit moulin.

N° 7. — Cris de plaid du 29 novembre 1602, du moulin du Grand Moulin, actuellement ruiné, obtenus par les quatre gouverneurs d'Épinal, au nom de la ville, à charge de payer le resal de froment donné par Étienne Parisot, prévôt, et Jeannette sa femme, pour aider à faire les pains à consacrer le corps de Notre-Seigneur

Jésus-Christ, en l'église Saint-Goëry, assigné sur ce moulin, etc.

N° 8. — Remontrance des gouverneurs et gens du conseil d'Épinal, adressée en 1606 au Duc de Lorraine, disant : « que comme la ville est attenue à plusieurs « grandes charges avec fors peu de commodités et revenus « pour y satisfaire, ils auroient trouvé expédient et util « pour y parfournir d'acquester pour ladite ville les « grands moulins que souloient estre au dessoubz du « faulbourg dit du Grand Moulin dudict Espinal, avec les « gauches, battans, foulans, cours d'eau, vannes, xais et « aultres aysances et choses an dépendantes, avec le « droict de la concession que Vostre Altesse auroit octroyée « à leurs autheurs de rebastir les sièges desdites usines « plus près de ladite ville, au contenue de vos patentes et « titres ci-joinctz en copie. Et comme lesdits remonstrans « ne veulent entreprendre la réédification desdites usines « de longtemps ruinées qu'avec meure délibération et à « la plus grande commodité et profit de ladicte ville que « faire se pourra, après avoir préparé les matériaux et « marchandé la besongne à ouvriers à ce experts, ils ont « trouvé expédient et du tout nécessaire de les faire et « édifier en un tripot, appartenant à ladicte ville, vis-à- « vis d'un autre moulin sis en ladicte ville, à elle appar- « tenant où ils puissent aller et fréquenter de jour et de « nuit en tous temps, au soulagement des bourgeois, et « sont près de passer outre au bastiment, n'estoit que vos « officiers menacent de les y empescher, au prétexte « qu'ils n'ont vostre permission expresse d'ériger les « dictes usines audit endroict spécifiquement; ores « que V. A. n'y ait non plus d'intérest ny préju- « dice que s'ils bastissoient au lieu mentionné par ladicte « concession. C'est pourquoy lesdits remonstrans sup-

« plient très humblement V. A. imposer silence à « vosdicts officiers et permettre qu'il soit passé oultre « auxdicts édifices, sans aucun trouble ni empeschement « au lieu et endroict où est présentement ledict tripot, « autrement lesdicts matériaux se perdront, et de long- « temps n'auront lesdicts remonstrans le moyen d'en « fournir d'aultres. Considéré d'ailleurs que la saison de « bastir tel édifice se passe et escoule au grand préjudice « et dommage de la dicte ville, laquelle continuera de « prier Dieu pour vostre santé et prospérité. »

Le Duc ordonne à ses receveur, contrôleur et substitut de reconnaître cette place et de lui en faire rapport, car ainsi lui plaît. Expédié à Nancy le 10 août 1606.

N° 9. — Autre remontrance, sans date, des gouverneurs et habitants d'Épinal, disant qu'en vertu des actes des 28 janvier 1571, 25 novembre 1578 et « 5 mai 1586, les moulin et usines « dicts et appellés « les grands moulins à bled qui souloient estre au « dessoubz du faubourg du Grand Moulin dudict Espi- « nal, etc. » Ils demandent à S. A. l'autorisation de reconstruire ces moulins à la place du tripot.

N° 10. — Location du moulin du Tripot, du 4 janvier 1607, pour 3 ans, à Claudon Bonneavène, meunier. Ce moulin tourne à deux roues, il est situé près de la porte du Grand Moulin où était adis un tripot. Le meunier ne peut loger dans le moulin aucun porc, sous peine « d'estre chastoyé et puny à la discretion des dits sieurs ; « sera tenu et obligé (à quoy expressement il s'est sub- « mis) de bien et convenablement maintenir et entrete- « nir ladicte usine, deppendises et appartenances d'icelle, « de toutes réfections quelconques, réservé de bois d'eaux, « d'arbres et mœulles, si ce n'est par sa faulte, ensemble de « maintenir icelle usine bonne et suffisante couverture,

« et au chef d'icelles années rendre le tout en bon « et suffisant estat, bien moulant, tournant et autres « appartenances. Levera les xays du dessus toutes fois et « quantes qu'il sera nécessaire, soit par grandes eaux, « gellées... .... pour obvier à quelque......... rem- « plissement du bled ou aultres inconvénients.

« Conséquemment sera ledit preneur tenu et obligé de « mouldre, premièrement, pour les bourgeois et com- « mune dudit Espinal qu'aultres, à peine d'estre puny « comme dessus. Et si toutesfois (que Dieu ne permette « advenir) qu'il survienne en ladite ville quelque danger « de contagion, ledit preneur sera en ce cas attenu et « obligé de fournir d'homme capable et suffisant pour « mener et conduire ladite usine, sy doncq luy mesme « faire ne vouloit, affin que la bourgeoisie n'en puisse « tomber en nécessité

« Sera aussy attenu de donner aus dicts gouverneurs « présens et à venir, par chascun des bons soirs de la « Sainct-Martin et des Roys, chascun un gasteau d'un « ymald bled, et un aultre au clerc de ville d'un demy. « Finablement sera obligé et subject ledict preneur de « recepvoir tous les grains que l'on vouldra et prétendra « mouldre au poid qui pour ce faire sera érigé audit « moulin et rendra au juste la farine à proportion que le « bled aura pesé. Recepvra pour ses peines pour chascun « resal ainsi pesé, moulu et rendu, un gros, du demy et « quart à l'équipolent. » A charge en outre de payer 400 francs à la Ville.

N° 11. — Mémoire dressé par les gouverneurs disant : « qu'en 1568, Jean Raillard et Claudon Gravisset présen- « tèrent une requête à S. A., pour obtenir d'elle la per- « mission de lever et prendre ung moulin à bled, bat- « tant et foulans, à eulx appartenant dict le Grand Moulin,

« assis et construit sur la ripvière de Moselle, au desoubz « de la porte du faubourg appellée le Grand Moulin, le « pont leveux d'une part et ladicte ripvière d'autre, « soubs la redevance annuelle de 9 gros, à la recepte de « sa dicte Altesse à Espinal, soubz l'espérance de chan- « ger de places lesdictes usynes et rebastir icelle plus « hault vers la ville, pour leur plus grand proffict et « utilité à la bourgeoisie.

« Ce quils lesdits Raillard et Gravisset auroient obtenu « ladicte année 1558, ainsy qu'il en est apparu par la « copie du décret ci-joinct.

« Mais soit qu'iceulx n'ayent pas tous voulus bastir et « changer le siège desdictes usynes ou qu'autrement par « la mort de l'un d'iceulx advenue, l'œuvre et perfection « en soit esté différée, lesdicts Gravisset et Catherine sa « femme par son expresse licence, comme aussy les héri- « tiers dudict sieur Jehan Raillard auriont vendu tout le « droict entièrement qu'ils avoient aux dits moulins, « battans et foullans, es sieurs gouverneurs dudict Espi- « nal, assçavoir Hugo des Hazards, Jean Génin et leurs « cogouverneurs en charge en l'année 1571, et encore en « celle d'apvril 1578, ce acceptant lesdicts sieurs gouver- « neurs pour et au nom des bourgeois de ladicte ville, « ainsi que plus amplain il en appert par l'estat..... du « vendaige apparent par coppies et combien que le tout « ce soit passé en cette forme, icelles usines ne seroient « estées rebasties que jusques à l'an dernier 1606, par les « gouverneurs en charge pour et au nom de la bourgeoi- « sie Mais toutesfois empêché de ce faire par les officiers « du domaine de sadicte Altesse sy de ce ils n'en auroient « permission et concession nouvelle, attendu le long « temps et la possession acquise à sa dicte Altesse, à « laquelle ils, lesdicts gouverneurs auroient recourus

« affin qu'elle luy plust lever ledict empeschement. La « requeste desquelz estante renvoyée par noble décret y « apposée en date du 10 aoust susdicte année 1606, aux « recepveur, controlleur et substitut audict Espinal pour « recongnoistre la place sur laquelle lesdicts supplians « prétendent asseoir lesdits fondemens et batimens « desdits moulins, pour, s'il leur estoit apparent par « l'aspect et vision du lieu qu'il ny eust intérêt pour « S. A., le publicque ou particulier qui en pourroient « prétendre, eulx sur ce ouys, en ce cas permettre « aux dits gouverneurs l'érection desdits bâtimens, à la « même charge et redebvance que dict est et que plus « particulièrement en tout est exprimé audict noble « décret ci-joinct. ....

....

Ont lesdits officiers, permis et octroyé aux gouverneurs « la constrution des moulin, battant et foulant, à condition de ne pas percer la muraille de ville pour rentrer dans cette usine, etc.

N° 12. — Bail de ce moulin, en date du 17 décembre 1609, pour 3 ans, au profit de Demenge de Lonchamp, tabellion.

N° 13. — Requête adressée à Son Altesse, en 1616, demandant l'autorisation de percer le mur de ville entre ledit Grand Moulin et une grange achetée par la ville. Cette autorisation est remise jusqu'au passage du duc Henry, à Épinal, allant aux eaux de Plombières.

N° 14. — Visite des ouvrages à faire au mur de ville près de ce moulin, en 1628, par Nicolas Maillard, Demenge Chastelain et Aubertin Villemin, maçons.

N° 15. — État des réparations à faire aux Grands Moulins d'Épinal, suivant la visite faite par Dominique

Tacquel et Pierre Georgel, maîtres charpentiers, le 19 août 1703.

N° 16. — Vente du 27 septembre 1739, d'une vieille meule dudit moulin, moyennant 28 livres.

DD. 49. (Liasse.) — 5 pièces et 1 plan, papier.

1756-1776. — *Moulin de la Grande-Ville.*

N° 1. — Plan du bâtiment à construire.

N° 2. — Devis des ouvrages à faire pour la construction de ce moulin; de l'acqueduc du faubourg d'Ambrail, prenant vis-à-vis la ruelle qui monte au château, pour conduire les eaux du dessus du pont de M. de Montrouge au pont sur le canal du même faubourg; de la construction d'un autre pont près du moulin de la Petite-Ville et de la réparation du pont du Boudiou. Ces travaux sont adjugés à François Bourdot, entrepreneur à Épinal, pour 4,000 francs.

N° 3. — État estimatif de tous les ouvrages portés au devis ci-dessus.

N° 4. — Achat du 30 mai 1769, de trois meules de Brie pour les moulins de la ville, moyennant 1,216 livres.

N° 5. — Achat du 23 avril 1774, de deux autres meules pour le Grand Moulin.

N° 6. — Devis estimatif pour la reconstruction du mur entre la Boucherie et les moulins de la Grande-Ville, renversés par le débordement du 27 février 1776. Adjudication du 3 juin suivant de ces travaux, y compris le redresage de la croix de Charmois, dans la tranchée de Docelles, à l'entrée du chemin dudit Charmois, et la reconstruction du pont du canal d'Ambrail.

DD. 50. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1760-1776. — *Moulin de la Petite-Ville.*

N° 1. — Devis, état estimatif et conditions pour la reconstruction du moulin de la Petite-Ville.

N° 2. — Adjudication de ces travaux, le 29 juin 1760.

N° 3. — Achat de deux meules de Brie pour ce moulin, le 14 septembre 1776, moyennant 372 livres l'une.

DD. 51. (Liasse) — 16 pièces et 11 plans, papier.

1780-1790.— *Moulin des Blanchisseries.*

N° 1. — Mémoire sur le projet adopté au Conseil pour le rétablissement des moulins d'Épinal et pour défendre cette ville contre les inondations. Ce projet consiste : à former une digue de 50 toises de longueur à la pointe de l'hôpital, sur le grand bras de la Moselle, à la hauteur des basses eaux d'été. Cette digue composée de deux files de pieux parrallèles, de chacun 12 pieds de long, dont les têtes seront entretenues par un double cours de liernes et les deux files liées par des entretoises; les coffres de ce batard d'eau ou vanne, seront remplis de moëllons terminés en-dessus à l'affleurement du pieux par les plus gros quartiers posés de champ en forme de pavé. En avant, il sera placé, pour retenir les graviers, trois cours de fascinage qui seront arrêtés avec des piquets de trois pouces de diamètre à 7 pieds de long.

N°s 2 et 3. — Plans, coupe et élévation des nouveaux moulins.

N° 4. — Plan de l'élévation du déversoir, d'un mur en aile et de la levée, vue en aval.

N° 5. — Plan du déversoir, et élévation du côté d'amont.

N° 6. — Élévation et coupe du déversoir.

N° 7. — Déversoir (croquis du).

N° 8. — Plan des nouveaux moulins d'Épinal, comprenant le lit de la Moselle, le canal d'amenée et de fuite, l'emplacement de la poste aux chevaux, des diverses blanchisseries, etc.

N° 9. — Plan, profil et élévation des moulins; bois d'eaux.

N° 10. — Plan et élévation de la vanne ou déversoir, à construire au dessus du canal de la Petite-Ville, pour les nouveaux moulins (16 mars 1780).

N° 11. — Plan, coupe et élévation des nouveaux moulins (16 mars 1780).

N° 12. — Devis estimatif, du 30 août 1781, des ouvrages à faire pour la construction des nouveaux moulins d'Épinal, à placer à l'entrée des Blanchisseries, près de la poste aux chevaux, pour l'ouverture du canal de fuite, la construction des levées de défense, celle du principal déversoir et les levées destinées à mettre la Haute-Ville à couvert des inondations. Ce devis comprend : la construction de deux corps de bâtiments où seront placées cinq meules et de deux autres pour le logement du meunier; la construction de l'arche et des levées placés à la tête du canal des moulins, pour leur conservation, et des murs de chute sous les portières; les fouilles du canal et du bief des moulins, la construction de levées de défense et le revêtement en perré; la construction du déversoir ou vanne, pour faire couler le superflu des eaux à la Moselle; l'établissement de la retenue ou vanne, à la pointe de l'hôpital, sur 50 toises de longueur, et enfin la construction d'une levée d'enceinte, pour couvrir en amont la partie haute de la Grande-Ville.

Tous ces travaux sont estimés à 42,320 livres, cours de France.

N° 13. — Trois devis pour cette construction.

N° 14. — Toisé et estimation des ouvrages de terrassement, maçonnerie, pierres de taille, charpente, etc., pour la construction des nouveaux moulins, d'après les changements faits aux plans et devis, occasionnés par l'augmentation d'un tournant, pour le service du foulant. Le total de la dépense est de 51,769 livres 4 sous 2 deniers.

N° 15. — Procès-verbal du 3 août 1782, contre François Fleurant, adjudicataire de ces moulins, pour manque d'ouvriers.

N° 16. — Délibération du 16 juillet 1782, votant l'augmentation pour élever d'un étage le bâtiment du meunier.

N° 17. — Procès-verbal du 16 septembre 1782, contre ledit Fleurant pour insuffisance d'ouvriers.

N° 18. — Autre procès-verbal, du 17 octobre, même année, contre le même, pour ne pas avoir livré les moulins le 15, conformément à l'article 14 de son adjudication. — Plan intérieur du bief des nouveaux moulins, servant à l'estimation de l'enlèvement des terres.

N° 19. — Autre procès-verbal du 16 novembre, même année, constatant que ledit Fleurant est à Xertigny et qu'il y a insuffisance d'ouvriers pour terminer cette construction.

N° 20. — Procès-verbal de réception des travaux, terminés le 26 novembre 1782, par MM. Lecreulx, ingénieur en chef, et les officiers municipaux.

N° 21. — Autre procès-verbal du 10 janvier 1783, dressé par le même ingénieur, au sujet des dégradations survenues aux dits moulins par la crue du 16 décembre.

On constate : « que les eaux s'étoient portées avec vio-
« lence sur les moulins, avoient menacé de surmonter la

« route pour prendre les nouveaux moulins par derrière ; « qu'alors les moulins tournoient avec une telle vivacité « qu'on craignoit que les meules qui s'échauffoient ne « missent le feu aux bâtiments ; que les graviers se portant avec vivacité sur les palettes, de façon qu'on fût « forcé de baisser les pales ; alors les eaux ayant détaché « quelques pierres du mur de chutte du déversoir, la ma- « çonnerie qui n'étoit pas sèche ayant été entamée par les « eaux, tout le dessus des murs dudit déversoir a été cul- « buté. Les eaux ayant en même temps passé à travers les « graviers, ont poussé par derrière le mur en aile du côté « de la ville et tout renversé, à la suite duquel il s'est « formé une brèche de 36 pieds dans la levée d'enceinte « du bief, de sorte qu'il n'y a plus qu'un tournant en ac- « tivité, etc. »

N° 22. — Autre procès-verbal dressé par le même ingénieur, portant réception définitive des dits moulins et fixant la somme des travaux exécutés par François Fleurant, à la somme de 52,957 francs, 10 sous, 10 deniers.

N° 23. — Procès-verbal dressé le 9 mai 1790, par les officiers de l'Hôtel-de-Ville, de la reconnaissance du canal de fuite des dits moulins, afin de s'assurer si la fausse vanne ou digue que Piconnot a fait construire en aval, est nuisible au bien public.

DD. 52. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1770. — Projet pour transférer les moulins de la Ville à la Folie Bégé, estimé à 48,015 livres, dont 12,000 pour acquisition du terrain Piconot. Un deuxième projet pour en construire un sur le canal de la Petite-Ville, évalué à 46,225 livres, et un autre projet pour baisser les vannes, montant à 5,010 livres. — Croquis.

DD. 53. (Liasse.) — 17 pièces, papier

1654-1758. — *Travaux aux moulins de la Ville.*

N° 1. — Visite des travaux à faire au moulin du Tripot, à celui de Rualménil et au petit moulin, le 23 avril 1654, par Dominique Tacquel et Bernard Contal, maîtres charpentiers à Épinal, experts nommés par les gouverneurs de la Ville et Dominique Xigney, fermier desdits moulins.

N° 2. — État des sommes remboursées par la Ville à Demenge Pierron, meunier, le 26 juillet 1657, pour travaux faits aux moulins.

N° 3. — Marché du 5 août 1675, avec Dominique Leclerc, jeune, et Nicolas Maréchal, pour réparer « un « vilain foudoir et l'écusson qui est sous l'arcade du béal « du moulin du Tripot, moyennant 28 f. barrois. »

N° 4. — Visite faite le 1er janvier 1681, des réparations à faire aux moulins de la Grande-Ville, par Dominique Tacquel, charpentier.

N° 5. — Adjudication du 7 avril 1685, des réparations à faire à la toiture du moulin du Tripot, etc., moyennant 257 fr. barrois, au profit de Dominique Xigney.

N° 6. — Visite, du 23 avril 1690, des réparations à faire aux Grands-Moulins, à ceux du Tripot et de Rualménil, par Dominique Tacquel et Charles Pierron, maîtres charpentiers.

N° 7. — Autre visite, faite le 23 avril 1693, par les mêmes, des moulins du Tripot et du Gaucheux.

N° 8. — Adjudication du 30 octobre 1696, des travaux à faire au moulin, à la vanne, derrière la maison Le Bègue et au petit pont du faubourg, au profit de Bernard Bexon, moyennant 1,650 fr.

N° 9. — Visite faite, le 23 avril 1699, des réparations à faire aux moulins du Tripot et du Gaucheux.

N° 10. — Visite faite le 16 juillet 1700, aux moulins et battants de la Grande-Ville et à celui de la Petite-Ville.

N°s 11 à 17. — Mêmes visites en 1716, 1727, 1739, 1742, 1743 et 1758.

DD. 54. (Liasse.). — 21 pièces, papier

1646-1790. — *Moulins de la Ville. Baux*

N° 1. — Quittance de 500 fr., donnée par le receveur de la ville, à Henry Gascon, fermier des moulins, en raison de son adjudication trop élevée, du grand nombre de bourgeois qui prétendent être exempts du droit de mouture et en considération des services rendus par ledit Gascon au public et à la Ville.

N° 2. — Remontrance de René George, fermier des moulins, ensuite de laquelle on lui fait remise, le 22 mai 1685, de 400 fr. sur son canon, pour l'indemniser des jours de chômage et du tort que lui font les boulangers forains en apportant du pain à une partie des bourgeois de la Ville.

N° 3. — Autre remontrance du même George, adressée en 1698, au lieutenant général du bailliage d'Épinal, dans laquelle il demande la remise d'une somme de 1,000 fr. pour le passé et du 1/3 de son canon jusqu'à la fin de son bail. Il se fonde sur la suppression du bailliage qui a obligé plus de cent familles à quitter Épinal.

N° 4. — Publication informant le public que le dimanche 19 février 1702, il sera procédé à la première mise des moulins de la Ville, pour 3 ans.

N° 5. — Même publication du 18 janvier 1705.

N° 6. — Adjudication des moulins, le 14 mars 1705, au profit de Paul Henri, meunier à Dombâle,

moyennant 17 fr. par jour. État des charges dudit meunier.

N° 7. — Conditions sous lesquelles les moulins et battants sont laissés. Le fermier doit : 1° donner une bonne caution et payer le dernier jour de chaque semaine; 2° entretenir ces moulins ; 3° moudre le blé des bourgeois avant celui des forains, sous peine de 60 sols d'amende ; 4° dans le cas ou la Ville serait affligée de peste ou de maladie contagieuse, il est tenu de rester lui-même dans ces moulins ou y mettre des personnes capables pour faire moudre le grain des bourgeois ; 5° il reçoit le grain au poids et doit rendre la farine au juste et à proportion ; 6° il perçoit la mouture après avoir reconduit la farine chez les bourgeois, savoir : 1 fr. par resal de froment et de seigle, 10 gros par resal d'orge et 8 g. pour un resal d'avoine ; 7° les boulangers forains qui vendent du pain à Épinal, doivent moudre leurs grains aux moulins de la Ville, si mieux ils n'aiment payer 2 fr. par charrette chargée de pain, conformément à l'arrêt de la Cour souveraine du 7 mars 1701 ; 8° les grains des étapes ne payent que moitié ; l'hôpital 4 gros et la confrérie des Trépassés ne doit rien pour le pain distribué aux pauvres.; 9° les habitants sont tenus de moudre à Épinal, sous peine de payer la mouture double au fermier des moulins, et dans le cas de chômage desdits moulins, les bourgeois ne peuvent aller moudre ailleurs sans en faire la déclaration à l'Hôtel-de-Ville, sous peine de 50 fr. d'amende ; 10° il doit à chaque officier de l'Hôtel-de-Ville, un gâteau d'un imal de fleur de farine les jours des Rois et de la St Martin ; 11° il doit remoudre les sons du froment quand on lui demande, à la condition que celui-ci fasse moudre un imal de blé après, afin de laisser le moulin en bon état ; 12° il est exempt

de toutes contributions, ordinaires ou extraordinaires, de débit de ville, de logement de gens de guerre, etc.

Ces moulins sont adjugés, le 14 mars 1717, pour 6 ans, au profit de Pierre Mougin, moyennant 17 fr. par jour.

N° 8. — Le 28 février 1726, le même Mougin est déclaré adjudicataire desdits moulins pour un nouveau bail, à raison de 21 fr. par jour, mais comme il ne peut four nir de caution, une nouvelle adjudication est faite à sa folle enchère, le 14 mars suivant, au profit de Antoine Mercier à raison de 18 fr. par jour.

N° 9. — Cahier des charges et conditions imposées au meunier, comme au n° 7.

N° 10. — Autre cahier des charges et conditions pour louer lesdits moulins jusqu'en 1729 ou 1731. Ils sont adjugés à Pierre Mougin, moyennant 16 fr. 8 g. par jour.

N° 11. — Idem jusqu'en 1739, à Charles Houillon, à raison de 21 fr. 1 g. par jour.

N° 12. — Idem jusqu'en 1744, au profit de Jean Mougin, moyennant 10 livres 13 sous par jour.

N° 13. — Idem jusqu'en 1753, au profit du même et au même prix.

N° 14. — Idem jusqu'en 1763, au profit de la veuve dudit Jean Mougin, au même prix.

N° 15. — Requête présentée à M. de La Galaisière, intendant de Lorraine, par Alexandre Mulot, meunier à Vaubexy, au sujet de la relaisse des moulins au fils Mougin. Cette requête est adressée aux officiers municipaux pour répondre audit Mulot. Ceux-ci disent qu'ils « ont « l'honneur de remontrer à Sa Grandeur que ledit Mulot « lui en a imposé à respect en avançant qu'il y avoit eu « des affiches pour laisser les moulins de la Ville, au bail « desquels on ne procède jamais avant la St-Nicolas ; qu'il « est vray que ledit Mulot parut à l'Hôtel-de-Ville, le 24

« octobre dernier, jour auquel on procédoit à différentes
« adjudications, et sur ce que le procureur syndic y exposa
« que le même Mulot se présentoit pour se rendre adju-
« dicataire des moulins. Lesdits officiers présens luy
« disent qu'il ne pouvoit y estre reçu, en ayant été mis
« dehors il y a environ 25 ans pour bonnes raisons.
« Ce qui luy ayant été rapporté est cause sans doute
« qu'il s'est pourvu à Sa Grandeur, qui est très humble-
« ment suppliée, non seulement par les officiers munici-
« paux, mais même par tous les bourgeois, de vouloir
« bien ne pas l'écouter, attendu qu'il a déjà été mis dehors
« desdits moulins pour raisons justes et bien connues et
« sur les remontrances du public et après avoir fait bien
« des maux pendant le cour espace du bail qu'il a ex-
« ploité.

« D'ailleurs, c'est un pied poudreux dont la caution ne
« pouroit jamais garantir les vexations qu'il convient de
« prévenir. L'augmentation qu'il propose de 1,100 livres
« ne doit point estre icy d'aucune considérations, estant
« fort facile à un meunier qui serait coquin de s'indem-
« niser sur le public, etc., etc. »

Conditions pour la location des moulins, de 1763 à 1771, au profit de Remy et Dominique Bardin, moyennant 10 liv. 13 sous par jour.

N° 16. — Idem de 1773 à 1781, au profit des mêmes Bardin, qui sont meuniers depuis 30 ans, aux mêmes prix et conditions.

N° 17. — Remontrance adressée à l'Intendant en décembre 1772, par Dominique et Remy les Bardin, disant:
« que le bail passé aux remontrans par les officiers muni-
« cipaux d'Épinal, agréé par votre Grandeur, pour un
« canon annuel de 6,190 livres, comprend non-seule-
« ment les moulins, mais encor un battant pour fouler

« les peaux et les draps, le tout avec ses aisances et dé-
« pendances.

« La principale de ses aisances, en ce qui concerne le « battant, est un emplacement assez vaste y contigu, où « on a tousjours fait sécher les peaux et les draps au sortir « du battant.

« La Ville a fait construire dans cet emplacement un « magasin à fourrage pour les troupes, en quartier à « Épinal, etc. » On lui fait une remise de 100 livres.

N° 18. — Réponse des officiers de l'Hôtel-de-Ville, du 25 septembre 1773, sur le placet présenté à l'Intendant par Dominique Bardin, au sujet des réparations à faire aux moulins de la Grande-Ville. Les conseillers prétendent qu'en vertu de l'article 5, du bail desdits moulins, ces réparations sont à la charge du locataire.

N° 18bis. — Requête présentée par les officiers municipaux d'Épinal au bailliage, tendant à faire assigner ledit Dominique Bardin, tant en son nom que comme tuteur de Remy, son frère, pour le condamner à faire à ses frais, les réparations demandées par ce dernier. Copie de l'article V, du bail ; jugement du 7 décembre 1773, qui dit que ces travaux seront faits à frais communs entre la Ville et ledit Bardin.

N° 19. — Adjudication des moulins pour 3, 6 ou 9 ans, à partir du 1er janvier 1783, au profit de Dominique Bardin.

N° 20. — Bail pour un an, à partir du 11 mars 1785, au profit du même Bardin, moyennant 5,125 livres 3 sous 4 d.

N° 21. — Baux pour les années 1786, 1787 et 1788, au profit de Jean-Charles Haillant, meunier aux Voyes-de-Lacorde, paroisse de Hadol, pour 5,825 livres 3 sous 4 d.

DD. 55. (Liasse.) — 5 pièces, papier

1638-1652. — *Mouture* (droit de)

Nº 1. — Requête présentée à Charles IV, duc de Lorraine, par les dames du Chapitre d'Épinal disant : « Que « de temps immémorial elles ont droit et privilège de « moudre leurs grains dans les moulins dudit lieu, « moyennant 8 deniers par chacun imal, sans y avoir « jamais esté troublées ny empeschées du passé, soubs « quelques prétextes que ce puisse estre, sinon depuis « quelques temps que les sieurs gouverneurs et gens du « Conseil de la dite Ville en ont voulu tirer trois gros, « lesquels par effect, ils leurs ont fait payer sens consi- « dérer que lesdites dames, pauvres et incommodées en « leurs revenus, et affectionnées à leur église, où elles « ont mieux aymés souffrir les extrême nécessités dicelles « que d'en abandonner le service, ne sont nullement con- « tribuables aux surcharges et incommodités de la dicte « Ville, de sorte que cette imposition nouvelle leur « estant insuportable, elles ont recours à S. A, et la sup- « plient très humblement, sçachant qu'elle a tousjours hue « en singulière recommandation de conserver les droicts « ecclésiastiques et particulièrement ceulx de leur Chapi- « tre, lequel a tousjours ressenty les effects de la bonté et « piété de S. A. et de leurs Altesses ses prédécesseurs ; « qu'il lui plaise de déclarer ladicte imposition nulle « et sans aucune conséquence pour l'avenir ; et ordonner « que lesdites dames suppliantes seront maintenues dans « leur droict ancien, qui est de ne payer, sinon lesdicts « 8 deniers par imal, comme aussy en tous les autres « droicts et privilèges acquis et conservés à leur dite « Eglise et Chapitre, avec deffence à tous qu'il appartien-

« dra de n'y innover en façon quelconque. Et elles « seront d'autant plus obligées à continuer leurs prières « pour la santé et prospérité de S. A. »

« Signé : Marguerite DE CLÉRON,

« Maximilianne DE ST-MAURY, Françoise DE SENAILLY.»

Par son décret, expédié à Épinal, le 18 septembre 1638, S. A. déclare nulle cette imposition et maintient lesdites dames dans leurs anciens droicts.

N° 2. — Nouvelle requête présentée au dit Charles IV, par les mêmes dames du Chapitre, l'informant que malgré le décret ci-dessus, « les gouverneurs et gens du Conseil « de ladite Ville ils n'ont laissé non seulement de leur « faire payer la nouvelle imposition mise audit moulin, à « raison de 3 g. par imal, mais ont encor depuis peu « contraint les marguilliers de ladite église d'aller à la « garde de ladite ville et de loger des soldats, ainsy que « les bourgeois d'icelle, sans considérer qu'ils sont francs « de toute ancienneté de telle surcharge, comme estant « du tout incompatible avec leur office de marguillier, où « le service de l'église les occupent continuellement, « estant logés dans le Chapitre, cloistre où jamais les « soldats n'ont eu logement, et sachant lesdites dames « suppliantes que le tout est directement contre la pieuse « intention de sa dite Altesse et de leurs Altesses ses pré- « décesseurs. Elle la supplie très humblement deffendre « une fois pour tout, aux dits sieurs gouverneurs et gens « du Conseil d'Espinal et de cesser lesdites nouvelles en- « treprises et de ne plus toucher cy après aux droicts et « privilèges acquis aux dites dames, à telle peine que de « raison, et elles prieront Dieu pour la santé et prospé- « rité de S. A. »

« Signé :

« Marguerite DE CLÉRON et Maximilianne DE ST-MAURY. »

Par son décret, donné à Remiremont, le 9 novembre 1638, S. A. interdit la perception du droit de 3 g. pour mouture et exempte les marguilliers du logement militaire.

N° 3. — Requête présentée aux gouverneurs et conseillers d'Épinal, le 6 septembre 1645, par Henry Gascon, recoveur, au sujet de la ferme de l'imposition des deux gros par imal pour la mouture, qui lui a été laissé. Il dit : « Est-il néantmoins qu'il ne peult s'imaginer ny avoir la « créance que votre société doivent estre tant exacte en- « vers luy que de le vouloir contraindre et forcer à ceste « rigueur de droict ; mais que vos bonnes foids et cons- « cience considérerons bénignement et veirons comme « apparemment plusieurs causes légitimes, luy donnant « subjectz d'espérer de vos bonnes volontés et courtoisies « une modération et faveur.

« En ce que : 1° chacun sçait et voit comme la rareté « de trouver des grains a esté grande et que l'on a esté « fort épargnant ; 2° qu'il y a si grande abondance pré- « sentement de fruitcz, que comme l'on dict communé- « ment, il ne s'en mange tant de pain pour estre plus « du 1/3 du vinot qui assouvit les personnes. Et finable- « ment que les brasseurs ne font plus que bien rarement « de la bière au subject de la dite abondance de fruictz « dont on fait force cydre et poyrel. qui est moins cher et « meilleur que la bière, etc. »

N° 4. — Placet présent à la justice d'Épinal, par Dominique Grandmaire, ci-devant capitaine au service de S. A., résidant à Épinal, réclamant au sujet du droit de mouture que le meunier prétend lui faire payer. Grandmaire, en vertu d'un brevet à lui accordé, le 24 août 1638, est exempt de toutes les contributions, tailles, etc.

N° 5. — Requête présentée aux gouverneurs de la ville d'Épinal, par les R. P. Capucins de la même Ville, disant : « les pauvres Capucins du couvent d'Espinal que comme « ils ne trouvent que fort peu de pain dans la « ville, à cause de la misère du temps, contraincts de « mandier quelque peu de grain aux villages circonvoi- « sins, pour subvenir à la nourriture des religieux, lequel « grain ils font moudre aux moulins dudit Espinal dont « les fermiers prétendent leur faire payer le droit de « moulture, sans avoir esgard que lesdits Capucins sont « incapables de telles choses, n'ayant aultres choses que « les aumosnes qui leurs sont eslargis par la charité des « bonnes gens. »

Ils demandent l'exemption du droit de mouture.

DD. 56. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 19 pièces, papier.

1720-1790. — *Octroi sur les moulins*

Conditions sous lesquelles les officiers municipaux d'Épinal, entendent laisser, à qui plus, la ferme de l'octroi accordé par S. A. R., par déclaration du 3 décembre 1717, sur les grains moulus. Ce droit consiste en 4 sous 3 deniers chaque resal de blé et 3 g. pour les autres grains.

Le menu peuple ne faisant moudre à la fois qu'un imal ou deux, paye 2 liards par imal de froment et un liard pour les autres grains.

Baux des années suivantes, jusqu'en 1790.

Sentence, du 12 juillet 1724, du Conseil de S. A. R., qui condamne les officiers de l'Hôtel-de-Ville d'Épinal à faire une réduction de 100 liv. sur le prix du bail du droit d'octroi sur les moulins, et aux frais.

Requête adressée à Mgr Colbert, chevalier, conseiller

du Roi, Intendant de la justice et des finances en Lorraine, par Nicolas Maurice, receveur du domaine à Épinal, au sujet du paiement du droit sur la mouture des grains, que le fermier réclame.

Cet impôt est laissé, en 1720, à Claude Lagorce, moyennant un canon annuel de 3,300 fr.; à Nicolas Bruges, pour 3,300 fr., en 1721, 22 et 23; à Pierre Houbault, moyennant 3,700 fr., en 1724, 25 et 26; à Mange Pérard, pour 4,600 fr., en 1727, 28 et 29.

En 1730, 31 et 32 à Jean-François Richardot, moyennant 4,500 fr.

En 1733, 34 et 35 à Charles Pimaillot, moyennant 4,500 fr.

En 1736, 37 et 38, à Jean Mougin, moyennant 4,550 fr.

En 1739, 40 et 41, au même Mougin, moyennant 2,205 livres.

En 1742, 43 et 44, au même, moyennant 2,000 livres.

De 1745 à 1753, id. id. 2,000 livres.

De 1754 à 1762, à la veuve dudit Mougin, moyennant 2,000 livres.

De 1763 à 1771, à Remy et Dominique Bardin, 2,000 livres.

De 1772 à 1782, aux mêmes, moyennant 2,000 livres.

De 1783 à 1784, aux mêmes (avec le rouli des moulins) moyennant 3,100 livres.

En 1785, à Charles Clever, moyennant 3,000 livres.

De 1786 à 1788, à Jean Mangeot, moyennant 3,040 livres.

De 1789 à 1791, à Jean-Baptiste Lagarde, moyennant 3,040 livres.

DD. 57. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1626-1627. — *Banalité des moulins et pressoirs.*

N° 1. — En vertu d'un décret du 18 octobre 1626, le Duc de Lorraine permet à Dominique Jobert, de Marsal, de construire des moulins et pressoirs banaux dans le pays, et informe les bourgeois qu'ils ont 40 jours pour fournir leurs moyens de défense contre l'établissement de ce droit dans les localités. Les gouverneurs d'Épinal disent : « Que l'établissement de banalité des moulins et « pressoirs audit Espinal leur seroit, et à leurs succes-« seurs gouverneurs, bourgeois et habitans des dites « villes et faulbourgs, très préjudiciable et dommageable.

« Parce que, premièrement : ils en ont exemption « expresse par la coutume générale du bailliage dudit « Espinal, artice IX, titre 1er.

« Et secondement, que partie d'entre eux qui ne sont « que simples artisans et gens de mestiers, auroient con-« trainete d'en sortir.

« Que le plus souvent ils ne peuvent pas espargner « pendant une sepmaine (nonobstant leur travail) de « quoy achepter le bled nécessaire pour la nourriture de « leur mesnage la sepmaine suivante, bien qu'ils paient « seulement deux deniers pour tout droict de mouture « par chascun ymal.

« C'est un privilège et soulagement très grand, voir « qui est de sy longtemps maintenu et entretenu, qu'il « semble estre né avec lesdites ville et faulbourgd'Espinal

« De sorte qu'en leur imposent présentement l'obliga-« tion et servitude d'une banalité de moulin, et au lieu « de deux deniers qu'ils payent par ymal, et 15 gros par « resal, les contraindre de donner la mouture en grain,

« savoir : d'un ymal, qui feroit le huitième d'un resal, ce « seroit leur produire une surcharge insuportable vu le « soulagement qu'ils ont tousiours heu à ceste esgard ; « et à ce moien les rendre plus nécessiteux et leur ouvrir « le chemin de trouver résidence ailleurs au détriment « et diminution d'autres droicts que S. A. tire sur eulx, « ou du moins du commerce qui s'entretient audict Espi- « nal par le moien de leurs mestiers divers.

« Ils ont de tous temps esté exempts de telle banalité « et y entretenus par leurs Altesses deffuntes, qui soient « au ciel, ledit article IX, titre 1er desdites coustumes « omologuées par S. A. Charles, que Dieu absolve, par « patentes données à Bar le 22 septembre 1605, le justifie « par ce qu'il porte par exprès ces mots : *Les bourgeois* « *de la ville et des faubourgs dudit Espinal, et suc-* « *cesseurs d'eulx, ont droict de tenir poids en leurs* « *logis pour y poiser toutes sortes de marchandises* « *jusques à cent libvres et au désoub. Et sont exempts* « *de banalité de four et de moulin.*

« Pour les pressoirs, il ne s'en peut utilement establir « qu'en lieu où il y a vignoble. Sy que lesdits d'Espinal « étant privés de ce bien, il ne leur peult à cest esgard « estre imposé servitude, de laquelle ils seroient aussy en « tous cas exempts par ladite coustume, et leurs chartes « confirmées successivement par leurs dites Altesses.

« C'est ce que lesdits gouverneurs, bourgeois et habi- « tants des dites ville et faubourg d'Espinal disent très « humblement pour causes et moins d'empeschement à « l'introduction audit Espinal des dites banalités des mou- « lins et pressoirs.

« Supplient très humblement S. A. de n'en permettre « l'établissement aux dites Ville et faulbourg, au préjudice « des dites coustumes et de leur usage, ains de les main-

« tenir et entretenir en la franchise et exemption en
» laquelle ils ont tousjours estés conservés jusques ici de
« telles banalités.

« Ils espèrent ainsy de sa princière bonté et se tien-
« dront de tant plus obligés de prier Dieu pour l'heureuse
« santé et prospérité d'icelle. »

N° 2. — Autre remontrance des gouverneurs au même sujet.

DD. 58. (Liasse.) — 1 plan, 20 pièces, papier

1684-1749. — *Vannes-Moulins*

N° 1. — Résolution du Conseil, disant que S. A., par ordre du 2 octobre 1661, permet aux gouverneurs de la ville d'Épinal, de faire une levée de 2,500 fr. sur la bourgeoisie, par forme de débit de ville; pour subvenir aux réparations de la vanne et de l'écusson en amont du Grand-Pont, enlevés par les glaces du mois d'octobre 1660.

N° 2. — Requête au sujet d'un emprunt de 6,000 fr. contracté par la ville d'Épinal aux Religieuses Bénédictines de Rambervillers, pour payer les réparations du pont et de la vanne entraînés par la même inondation. Réclamation au sujet de l'intérêt de cette somme que la Ville paye à 7 p 0/0 afin de savoir si l'on peut profiter de l'ordonnance de S. A., portant que l'on ne doit payer les intérêts qu'à raison de 3 1/2 p. 0/0, pour toutes les dettes contractées depuis 1665.

N° 3. — Visite faite en 1684, par Gabriel et Maurice Leclerc et Dominique Tacquel, des vannes et « chars des béals des moulins » de la Ville et des réparations à faire ensuite du débordement des eaux et glaces. Adjudication de ces travaux ; réception.

N° 4. — État de la dépense faite au sujet de ces réparations, ainsi que celles faites aux moulins et à l'Écusson.

N° 5. — Visite faite le 24 juillet 1687, des réparations à faire à la vanne, au moulin Gaucheux et à celui du Tripot.

N° 6. — Visite faite le 18 juin 1690, du Grand-Pont et des vannes. Adjudication de ces travaux pour 400 fr. au profit de Jean Louis.

N° 7. — Adjudication du 5 août 1694, des travaux à faire à la vanne, adjugées à Jean-Claude Martin, maître maçon.

N° 8. — Autre adjudication du 8 août suivant, des travaux de charpente à la même vanne.

N° 9. — Autre adjudication du 29 juin 1695, du rétablissement de la vanne du canal de la rue du Pont et la reconstruction de la digue, au profit de Nicolas Logerot, moyennant 1,200 fr.

N° 10. — État des réparations à faire à la vanne qui conduit l'eau dans les deux canaux des moulins de la ville, laquelle est entièrement ruinée par les débordements.

N° 11. — État des ouvrages à faire pour réparer la brèche de cette vanne.

N° 12. — Visite faite, le 30 janvier 1704, des ruines survenues aux vannes et portières, causées par l'inondation de la nuit 25 au 26, du même mois. Ces travaux sont estimés 5,500 fr.

Les officiers de l'Hôtel-de-Ville remontrent au « Chancelier de Lorraine « qu'après le débordement « de 1734, qui occasionna quantités de réparations « publiques et particulières, dont il y en a encore « actuellement qui ne sont point faites, il fut proposé « alors de remettre les moulins où ils étoient ancien-

« nement ; que l'ingénieur qui fut envoyé en cette ville, « pour examiner le terrain, auroit rapporté qu'il n'étoit « pas possible de les remettre en ce dernier endroit sans « une dépense très considérable et un entretien très « grand et peu solide par rapport au poid de la rivière, et « au fond qui n'est que sable et graviers ; que cet ingé- « nieur aurait escrit en dernier lieu que deffunt le sieur « Prévot lui dit dans ce temps-là, que l'on feroit marché « avec luy aux conditions portées en un mémoire dans « lequel il demande que la ville lui abandonne en propre « les moulins comme ils sont scitués avec leurs dépen- « dances, pour en disposer à sa volonté et ensemble, la « moitié à perpétuité des moulins neufs qu'il promet « faire, de même que les vannes, et entretenir de même « et autres conditions portées en ce mémoire qu'il con- « vient de bien examiner pour prévenir les inconvénients « qui peuvent arriver en supposant qu'on voudroit l'exé- « cuter et suivre ce projet.

« Mais que l'on remette les moulins où ils estoient « anciennement ou que l'on suive ce nouveau projet « porté par ledit mémoire, dans lequel cet ingénieur « demande trois campagnes pour l'exécuter, ou que la « vanne actuelle reste pendant deux années aux périls, « risques et fortune de la ville, etc. Il faut de la farine pour « faire du pain, pendant que l'on bastira et achèvera ces « nouveaux moulins, l'expérienee ayant fait voir dans un « des derniers débordements ou les canaux furent rem- « plis de sables et de graviers, qu'on envoya à Rambervil- « lers chercher du pain, les moulins ne pouvant moudre, « etc. »

N° 14. — Adjudication du 7 juillet 1743, des travaux à faire aux vannes, adjugés à Christophe Rigache, maçon,

pour 1,650 livres. Visite des travaux exécutés le 1er octo bre, suivant.

N° 15. — Devis des réparations à faire aux vannes et à l'Écusson, le 27 juin 1744, pendant que les eaux sont très basses.

N° 16. — Devis des ouvrages à faire aux dites vannes, dressé le 18 juin 1745.

N° 17. — Adjudication du 1er septembre 1746, des réparations à faire aux susdites vannes, au-dessus et au-dessous du Grand-Pont.

N° 18. — Visite et devis estimatif des travaux à faire à la vanne du Grand-Pont, tant en amont qu'en aval. Adjudication de ces travaux au profit de Christophe Rigache, maçon, moyennant 2.400 liv.

Rigache ne conduit pas ces travaux comme il doit le faire, en vertu du procès-verbal d'adjudication ci-dessus et l'Intendant de Lorraine autorise les officiers de l'Hôtel-de-Ville à y faire travailler à ses frais.

N° 19. — Visite et devis estimatif des ouvrages à faire aux moulins de la Grande-Ville et à celui de la Petite-Ville, dressé le 24 mai 1748, par François Marion et Claude Durand, charpentiers.

N° 20. — Carte dressée par le sieur Pierrot, à la réquisition du sieur Perrier, conseiller de l'Hôtel de-Ville, le 6 octobre 1748. Cette carte comprend la vanne du dessus du Grand-Pont, le canal du moulin de la Petite-Ville, avec l'emplacement desdits moulins, du battant, de l'usine et maison Piconot, la tannerie Colin, l'usine Perrier, l'emplacement des casernes, etc.

N° 21. -- Devis des ouvrages à faire pour la construction d'une digue, au-dessus de la Gauche, à commencer au bout du pré de Madame de Champagne, sur le bord de la rivière, en continuant sur la longueur de 50 toises.

Adjudication de ces travaux, au profit de Christophe Rigache, moyennant 900 livres.

DD. 59. (Liasse.) — 4 plans ; 18 pièces, papier

1757-1779. — *Vannes, moulins.*

N° 1. — Devis des ouvrages à faire aux vannes, tant en charpente qu'en maçonnerie et gros fer, dressé le 25 février 1757, par Jean-Nicolas Lambert. État estimatif de ces travaux évalués à 9,797 livres. Ils sont adjugés audit Lambert, le 24 avril 1757, moyennant la somme de 7,300 livres.

N° 2. — Plan du canal des moulins de la Petite-Ville, fait le 25 juillet 1757, par Pierrot, arpenteur. Sur ce plan on voit, la vanne en amont du Grand-Pont, la Moselle, le Grand-Pont, les terrains acensés le long des maisons du canal en amont des moulins ; l'emplacement des moulins et foulants, la caserne de cavalerie, l'usine Perrier, etc.

N° 3. — Autorisation donnée par Antoine de Chaumont, chevalier, marquis de la Galaizière, Intendant de justice, police et finances, troupes, fortifications et frontières de Lorraine et Barrois, le 1er juillet 1763, pour réparer les vannes. — Devis de ce travail, dressé le 25 mai 1764, par Jean-Nicolas Lambert, qui en devient adjudicataire le 4 juillet suivant, moyennant la somme de 6,900 livres.

N° 4. — Autre devis fait par le même Lambert, le 26 mai 1764, des réparations à faire aux dites vannes.

N° 5. — Représentation faite, le 7 août 1770, par les bourgeois de la Petite-Ville et quelques uns de la Grande, par laquelle ils remontrent :

« Que les vannes construites au-dessus du pont de com-
« munication entre les deux villes sont cause des inonda-

« tions que essuye fréquemment la Petite-Ville et qu'elles
« portent les eaux dans les caves des deux villes; que
« ces accidents sont d'autant plus à craindre actuellement
« que l'inondation de la nuit du 25 au 26 juillet dernier
« ayant charrié des terres en grande quantité, ont relevé
« considérablement le lit de la Moselle, ce qui met en
« danger de plus en plus la Petite-Ville. Il conviendroit
« transférer les moulins ailleurs et supprimer la vanne.
« Les représentants qui connaissent les facultés de la ville
« la nécessité de la suppression des vannes et la trans-
« lation des moulins, dans l'hypothèse que l'un et l'autre
« auront lieu veuillent bien faire les offres cy-après et
« promettant de les réaliser aussitôt que le projet sera ap-
« prouvé par l'Intendant. »

122 bourgeois s'engagent à verser de 100 livres à un petit écu chacun, pour ces travaux. Le 12 août le Conseil adresse cette réclamation à l'Intendant de Lorraine, pour nommer un ingénieur compétent, chargé d'étudier cette question, afin de s'assurer si la sûreté de la ville est compromise par cette vanne. Le 16 août suivant, ledit Intendant approuve cette délibération et désigne M. Deklier Dellile, sous-ingénieur des ponts et chaussées, inspecteur particulier des bâtiments et usines des domaines du Roi au département du Bassigny.

N° 6. — Le 16 septembre suivant, ledit Deklier Dellile arrive à Épinal, il reconnaît que la vanne est trop élevée et que c'est un danger dans les inondations; il propose, pour y remédier : 1° de supprimer cette vanne et de transférer les moulins à l'huilerie Bégé, appartenant au sieur Piconot et estime que la dépense peut être évaluée à 48,000 liv. y compris l'acquisition du terrain; 2° de placer ces moulins sur le canal de la Petite-Ville, dépense évaluée à 46,000 livres; 3° dans le cas où ces deux projets

ne pourraient être exécutés, cet ingénieur estime que le seul et unique moyen est de diminuer la vanne de 15 pouces de hauteur sur toute son étendue, et, pour donner plus de liberté au cours d'eau et en briser le choquement à la partie supérieure, il faut la rétablir en pointe.

N° 7. — État estimatif des ouvrages de maçonnerie à sec, en grosses pierres de taille, charpente, pilotis, gros fers et remblais à construire pour l'abaissement de cette vanne, et la construction d'un éperon en amont, dressé le 1er décembre 1770, par Deklier Dellile. État des chênes nécessaires pour ces travaux, soit 204.

N° 8. — Lettre dudit Deklier, au sujet de son retard pour l'envoi des plans et devis. Cet ingénieur dit : « J'ai « donné toute mon attention pour sa construction solide « (la vanne) et économique, mais il y aura une grande « attention à apporter pour l'établissement et exécution de cet ouvrage, afin que l'entrepreneur n'inove en « rien dans cette construction, surtout dans les premières « parties de ses fondations. d'où dépendent les suites « d'une existence contre les fougues de votre rivière, etc. »

N° 9. — Devis des ouvrages de maçonnerie, de charpente et de fer, pour les écluses à construire à la crête du *Musoir* des vannes, dressé le 9 janvier 1771, par Jean-Nicolas Lambert.

N° 10. — État estimatif de ces travaux, par le même.

N° 11. — Devis des ouvrages à faire pour une écluse en bois, à six passages, à établir en aval du pont, dressé le 8 mars 1771, par ledit Jean-Nicolas Lambert.

N° 12. — État estimatif des susdits travaux.

N° 13. — Devis et état estimatif des ouvrages et fournitures à faire pour le rétablissement de ces vannes, dressés le 10 juillet 1772, évalués à 7,011 livres.

N° 14. — Devis des ouvrages et fournitures à faire,

pour la reconstruction à neuf, du bois d'eau des moulins de la Grande et de la Petite-Ville, et pour la construction du mur du canal, du côté des casernes, dressé le 29 mai 1773, par Jean-Nicolas Lambert. Approbation de ce devis par M. de La Galaizière, le 21 juillet 1774 ; adjudication de ces travaux le 22 août suivant, au profit de Nicolas Magnien, moyennant 1,660 livres.

N° 15. — État estimatif des ouvrages et fournitures à faire, pour le rétablissement à neuf, du bois d'eau du moulin de la Grande-Ville, dressé par Jean-Nicolas Lambert, le 31 mai 1773, travaux évalués à 3,267 livres.

N° 16. — État estimatif des ouvrages provisoires à faire pour mettre les moulins de la Grande-Ville en état d'exploiter pour l'hiver de 1779, fait par M. Miroménil, architecte à Nancy, le 19 août 1779.

N° 17. — Plan des vannes projetées.

N° 18. — Plan, profil et élévation du musoir et des bouts des vannes.

N° 19. — Plan et coupe d'un déverseoir ou vanne provisoire à construire en fascines et clayonnage, pour mettre les moulins de la Grande-Ville en état d'exploiter pendant l'hiver, dressé le 18 août 1779, par ledit Miroménil.

N° 20. — Mémoire relatif aux moulins d'Épinal et devis des ouvrages provisoires, fait le 18 août 1779, par ledit Miroménil, pour mettre les moulins de la Grande-Ville en état d'exploiter pour l'hiver. (L'inondation du 26 octobre ayant enlevé une partie de la vanne, on ne peut plus moudre dans les moulins de la ville.)

N° 21. — Ordre de l'Intendant, du 20 août 1779, pour la mise en adjudication des travaux susdits.

N° 22. — Procès-verbal d'adjudication desdits travaux, le 22 du même mois, au profit de Jean-Pascal Garnier,

Jean-Claude Troup, Augustin Pétronin, Dominique Mandra et Nicolas Tresse, moyennant la somme de 6,000 livres.

DD. 60. (Liasse.) — 10 pièces, papier

1741-1790. — *Écusson*, derrière l'Hôpital

Nº 1. — Adjudication du 30 avril 1741, des réparations à faire à l'Écusson derrière l'hôpital, adjugées à Joseph Gourdy, moyennant 5,000 livres.

Nº 2. — Devis estimatif du 18 juin 1745, des travaux à faire à l'Écusson, pour le rendre plus solide et capable de résister aux inondations. Il faut démolir tout ce qui reste à la tête de l'ancien, pour le reconstruire ainsi qu'il suit : porter la pointe dudit Écusson à 25 pieds plus haut, faire commencer la tête sur le roc, en forme de chenal de frise, à la hauteur de 8 pieds du derrière et faire une arête dans le milieu dudit Ecusson. De chaque côté, il faut mettre des chênes d'un pied carré dans les fondations, et ceux de la pointe entaillés l'un sur l'autre à queue d'hirondelle ; à la tête, il y aura un gros crampon de fer et ces pièces de bois déborderont de six pieds. On mettra des traverses de 6 en 6 pieds, cramponnées sur ces bois qui entreront dans l'Écusson avec un peu d'élévation du derrière. Les deux premières traverses déborderont des deux côtés. Dans le vide de ces traverses, on mettra des gros carreaux de pierre, posés en pointe, comme ceux des vannes. Ceux de ces carreaux qui feront face sur ledit Écusson, seront plombés et cramponnés jusqu'à la hauteur de 5 pieds hors d'eau, ils auront 6 à 7 pieds de queue. Il faut une barre de fer de 12 pieds de long, large de 4 pouces, qui prendra à la pointe dudit Écusson, et sur cette barre, on mettra quatre liens de fer bien plombés sur les carreaux de pierre, etc.

N° 3. — Adjudication du 11 juillet 1745, des travaux à faire audit Écusson, conformément au devis ci-dessus, dressé par Christophe Rigache, maçon, le 18 juin 1745, au profit de Jean Raclot, moyennant 2,950 livres. Rigache fait ajouter, dans cette adjudication, des travaux nouveaux pour la solidité, dudit Écusson. Ces travaux sont : plantation de pilots à refus du mouton, du côté de la rivière, vis-à-vis chaque traverse, avec des sabots de fer, pesant 4 livres, et du côté du canal, mettre le roc à l'uni en enfonçant de 2 pouces pour la première assise des carreaux ciselés et piqués, et les joints coupés d'un pied au moins et posés sur le lit de carrière avec de la chaux noire mélangée de gros graviers de rivière. Des boutisses seront placées entre chaque carreaux de la longueur de 5 pieds, jusqu'à la hauteur de l'Écusson ; on mettra des crampons sur la longueur de 30 pieds, de chaque côté dudit Écusson, sur les lits de carreaux qui auront 16 pouces de longueur, 6 pouces 1/2 de largeur et un 1/2 pouce d'épaisseur, entaillés à queue d'hirondelle dans la pierre, bien plombés partout, ce qui contient la pointe de l'Écusson sur la longueur de 30 pieds.

La dernière assise sera cramponnée, les carreaux auront 3 pieds de queue et un pied d'épaisseur, les crampons auront 2 pieds de long et en queue d'hirondelle. Rigache ajoute, pour la solidité de cet ouvrage et pour que la ville ne soit trompée comme elle l'a été, il lui sera libre de mettre un appareilleur à ses frais pour surveiller les travaux.

N° 4. — Devis estimatif et visite des murailles derrière l'hôpital, dressé le 9 juin 1747, par Jean Raclot.

On demande audit Raclot, combien de toises il faut en faire, tant du côté de la Moselle que du canal. Cette mu-

raille devra s'aligner au jardin de l'hôpital, le plus près possible, pour élargir le lit de la rivière et de manière que les eaux n'aient pas tant de chasse contre cette muraille. Les fondations de l'ancienne ne seront pas démolies.

Raclot ajoute que pour construire cette muraille, il faut creuser les fondations jusqu'au bon crassin, sur une largeur de six pieds, et y placer des bois de chêne de 14 pouces d'épaisseur au nombre de 4, pour faire l'épaisseur du mur. On mettra sur ces bois des traverses de 4 à 5 pouces d'épaisseur de 10 en 10 pieds, lesquelles seront clouées à chaque bout avec des brochets de 9 pouces de long. La pièce du devant sera cramponnée avec des brochets de 2 pieds 1/2 de long et sera attachée avec 3 brochets à chaque bout, etc.

Au-dessus de ces quatre pièces de bois formant l'épaisseur de la muraille, la première assise sera faite avec des carreaux piqués de 6 pieds de long ; le deuxième lit sera fait en carreau. et il y aura de 3 en 3 pieds des boutisses qui feront l'épaisseur du mur.

Ces travaux sont adjugés, le 16 juillet 1747, à Georges Coponet, moyennant 3,000 livres.

N° 5. — Sommation de l'Hôtel-de-Ville, du 24 avril 1748, à Jean Raclot, de réparer une brèche faite à l'Écusson par le débordement de 1747. Refus de celui-ci de faire ces travaux ; ordre de l'Intendant à Raclot, de réparer incessamment cette brèche et à défaut autorise les officiers de l'Hôtel-de-Ville à y faire travailler aux frais dudit Raclot.

N° 6. — Réponse du 1er juin 1748, des officiers de l'Hôtel-de-Ville, à Jean Raclot, au sujet des dommages causés à l'Écusson par le débordement de décembre 1747. Raclot prétend que c'est Georges Coponet, adjudicataire

des murailles qui est cause de ce dégât en voulant lier son mur audit Écusson.

Les officiers répondent que Coponet n'a fait que suivre le devis fait par lui Raclot, en juin 1747, et qu'il n'est pas à présumer qu'il l'ait fait de manière à nuire à l'Écusson, etc.

On ajoute qu'il n'est pas question de savoir si Raclot a fait de son mieux en travaillant à l'Écusson ; s'il a eu l'applaudissement des bourgeois ; si on est allé voir son ouvrage, moins pour l'examiner que pour l'admirer, ni si les bourgeois de la Petite-Ville ont bénit 100 fois Raclot en publiant la bonté de son travail, mais uniquement s'il a satisfait aux clauses et conditions portées dans le devis.

N° 7. — Visite faite, le 5 novembre 1789, par Beaurain, architecte, dudit Écusson. On constate que les fondations de la muraille, du côté de la Moselle sont dégradées par des affouillements et on décide, vu la fin de la saison, que l'on fera un mur en pierres de taille sur une longueur de 12 pieds, à une distance de 30 pieds de la pointe de l'Écusson, où une brèche a été faite en raison de la mauvaise qualité de la pierre, etc.

Les fondations de ce mur, creusées à deux pieds au-dessous du niveau des eaux, et posées sur un cours de pièces de chêne se trouvent à découvert par plusieurs crues survenues depuis. On décide qu'il sera mis 20 carreaux en pierres de taille brute dans l'endroit le plus détérioré.

N° 8. — État estimatif desdits travaux, fait le 10 novembre 1789, par le même Beaurain.

N° 9. — Détail estimatif, dressé par ledit Beaurain, le 8 juillet 1790, pour la réparation du parement du mur dudit Écusson, du côté de la rivière ; le remplacement

des murs de soutènement du chemin qui conduit sur ledit Écusson et la construction d'une crèche d'enveloppe, près de ces murs, pour les préserver des affouillements Ces travaux sont évalués à 1,686 livres 17 sols.

N° 10. — État de la dépense faite pour les susdits travaux, montant à la somme de 2,182 livres 2 sols 3 deniers.

DD. 61. (Liasse.) — 3 pièces, papier

1772. — *Écluse sur le canal de la Petite-Ville*

N° 1. — Devis des ouvrages à faire pour la construction de cette écluse à trois portières, du mur de bajoyers et de l'épis que la ville propose de faire sur le canal de la Petite-Ville, à son embouchure à la rivière de Moselle, dressé le 6 septembre 1772, par Deklier Dellile, sous-ingénieur des Ponts et Chaussées, à Neufchâteau.

N° 2 — État estimatif de ces travaux, dressé le même jour par ledit Deklier Dellile, montant à 71,455 livres 12 sols 1 d.

N° 3. — État des chênes nécessaires pour cette écluse, épis, digue, etc., soit 749 arbres à prendre dans les bois de la ville et qui ne sont pas estimés dans le susdit état.

DD. 62. (Liasse.) — 4 pièces, papier

1760-1774. — *Canal du moulin de la Petite-Ville.*

N° 1. — Devis des ouvrages à faire au mur de ce canal, au-dessus du battant, des pilots et palplanches à mettre au bas du pavé construit au dessous des bois d'eau des moulins de la Petite-Ville, fait le 18 septembre 1760, par Jean-Nicolas Lambert. Ces travaux sont adjugés le 26 du même mois, à François Bourdot, moyennant 220 livres.

N° 2. — Autre devis, dressé le 16 mai 1771, par le même Lambert, des ouvrages à faire pour le rétablissement des murs dudit canal, évalués à 1,705 liv. 12 sols.

N° 3 — Devis dressé le 10 août 1771, par Paul Pontet, des ouvrages à faire aux murs dudit Canal. Ce travail est adjugé au sieur Perrier, moyennant 294 liv. 5 sols.

N° 4. — État estimatif des ouvrages et fournitures à faire pour la reconstruction du mur du canal, en aval des moulins de la Petite-Ville, fait le 19 novembre 1773, par Jean-Nicolas Lambert. Devis de ces ouvrages dressé par le même. Adjudication de ces travaux au profit de François Bourdot. Réceptions.

DD. 63. (Liasse.) — 10 pièces, papier

1742-1787. — *Canal de la Petite-Ville*

N° 1. — Devis estimatif des réparations à faire à la muraille qui soutient la chaussée, au bas de laquelle flotte la Moselle. Il y a trois toises de muraille à refaire, sur 15 pieds de hauteur.

N° 2. — Adjudication du 20 mai 1742, des dites réparations, au profit de Christophe Rigache, moyennant 400 livres.

N° 3. — Adjudication du 9 septembre 1742, des ouvrages à faire à la muraille du canal du faubourg des Capucins, sur 8 toises de longueur, à commencer à l'angle de la fontaine La Chatte en allant vers le Petit-Pont, ainsi qu'aux chambres des sources des fontaines de la Petite-Ville, au profit de Jean-Joseph Halgué.

N° 4. — Résolution de la ville, du 28 mars 1745, au sujet des réparations à faire aux murailles de ce canal, à celles qui soutiennent la route de Remiremont, au faubourg des Capucins, à celle du chemin de Dogneville

contre la Moselle, et à l'arcade qui est sur le ruisseau du faubourg de la Fontaine.

N° 5. — Devis des ouvrages de maçonnerie à faire au mur dudit canal, le long du jardin de l'hôpital, dressé le 4 août 1766, par Jean-Nicolas Lambert.

N° 6. — Devis des ouvrages urgents à faire pour entretenir le canal de la Petite-Ville, dans son ancien lit, et pour conserver le mur du Gravot des toiles et celui de la maison Perrier, dressé par Jean-Nicolas Lambert, le 23 octobre 1767.

N° 7. — Autre devis pour réparer les murs de ce canal et ceux du canal des moulins de la Petite-Ville, dressé le 7 octobre 1768, par le même Lambert.

N° 8. — Devis des ouvrages à faire pour le rétablissement du mur qui soutient la chaussée allant à Remiremont, dressé le 28 avril 1770, par le même Lambert. — Adjudication le lendemain au profit de Joseph Jacquot, maçon, moyennant 136 livres.

N° 9. — Adjudication du 5 août 1771, des réparations à faire aux murs de parapet du canal du faubourg des Capucins, au profit de Paul Pontet, maçon, moyennant 1,650 livres.

N° 10. — Traité du 12 mars 1787, pour la reconstruction du mur des jardins Charton, Pierre et Dominique Poirot, près de la route de Remiremont. Visite de cette muraille le 16 août suivant, parce que ces derniers prétendent qu'elle est à la charge de la ville.

DD. 64. (Liasse.) — 1 plan, 26 pièces, papier.

1697-1790. — *Canal d'Ambrail.*

N° 1. — Acensement au profit de Pierre Barrouel, maître recouvreur, du 1er mars 1697, d'une pièce de terre

située dans les fossés, depuis la porte d'Ambrail au jardin de M. de La Salle, à condition : qu'il entretiendra le canal le long dudit terrain sans que la ville en puisse être inquiétée ; que ce canal sera revêtu de muraille des deux côtés ; qu'il le fera curer toutes les fois qu'il sera nécessaire, etc.

N° 2. — Mémoire présenté par les bourgeois du faubourg d'Ambrail et de la Grande-Rue à M. de Bellair, conseiller d'Épée au bailliage d'Épinal, Ingénieur de S. A. R., disant :

« Qu'ils ont le malheur que leurs maisons sont situées « de manière que lorsque le ruisseau de la porte d'Am- « brail se déborde par les grandes pluyes et par les fontes « des neiges, son débordement se jettant dans le faubourg « et dans la ville inonde entièrement non seulement « leurs caves, mais encore leurs maisons.

« Qu'il est arrivé le 10 juillet 1733 un débordement « si violent que les caves furent remplies d'eau jusqu'à la « voûte, plusieurs marchandises furent enlevées et per- « dues ou endommagées considérablement, même que la « rue, depuis le faubourg jusqu'à la Porte du Moulin, fut « si excessivement inondée qu'on alloit jusqu'à la cein- « ture dans l'eau au milieu de la rue ; que le nommé « Renard ayant été surpris dans ladite inondation fut « renversé dans l'eau dont la rapidité fut si grande qu'elle « l'entraîna à plus de 20 toises, sans qu'il put se relever, « et sans l'aide d'un particulier très fort, qui s'hazarda à « le secourir, il auroit été noyé ; la rapidité de l'eau fut « encore si grande qu'elle dépava à ladite porte plus de « 20 toises de longueur et fit des trous très profonds, « qu'elle emmena même des chariots et charettes depuis « le faubourg jusque dans la Ville à plus de 30 toises de « distance, enfin, que si cet orage et débordement étoit

« arrivé pendant la nuit, il y auroit eu plusieurs person-
« nes noyées dans leur lit, etc. »

On demande audit de Bellair de venir à Épinal, pour examiner les travaux à faire afin de maintenir ce ruisseau dans son canal.

« Celui-ci ordonne : 1° que la ville fera incessamment « élargir le canal du ruisseau de la porte d'Ambrail « (12 pieds de largeur partout) notamment à l'angle du « jardin de feu le sieur Le Bègue, où ledit canal n'a « que 4 pieds de largeur, l'arc-boutant qui soutient « l'angle de la muraille dudit jardin ayant 8 pieds « de largeur sera démoli, comme aussi il sera pris « 5 pieds audit angle dans le jardin venant à mourir à « rien à 3 ou 4 toises de longueur jusqu'à ce qu'il se « trouve 12 pieds de largeur pour ledit canal, lesquels « angle et muraille dudit jardin seront démolis aux frais « de la dicte ville; de même que le rétablissement de la « dite muraille et reconstruction d'icelle, laquelle aura « 4 pieds d'épaisseur en fondation jusqu'au rez-de- « chaussée dudit jardin, dont le parement sera construit « en bon gros carreaux, piqués *alletres et bien joinche-* « *rés*, posé sur lit de carrière et élevé jusqu'à la hauteur « des plus grandes eaux en lui donnant un talus d'un « pouce par pied, avec une retraite au-dessus de 5 à 6 « pouces qui sera taillé en chanfrin où glacis. L'angle « de la dite construict en bons carreaux, le tout posé sur « le lit de carrière, à charge, par la dite ville, de payer « au propriétaire dudit jardin le prix dudit terrain qui « sera pris en iceluy pour l'élargissement des 12 pieds « dudit canal ainsi qu'il est énoncé ci-dessus et à dire « d'expert. »

« 2° La ville fera aussi démolir le pont de pierre « auprès des forts, qui n'a que 6 pieds d'ouverture, à la

« place duquel elle en fera construire un autre de 12
« pieds d'ouverture. Elle en fera aussi élargir, tant au
« dessus qu'au dessous dudit pont qui n'a que 6 pieds,
« pour lui donner 12 pieds de largeur.

« Elle fera encore démolir la voûte qui est sous la mai-
« son de feu Joseph Long, à présent à Joseph Bourgon,
« de Nancy, et sous laquelle coule ledit ruisseau dont le
« canal n'a que 6 pieds de largeur. Elle fera construire
« une nouvelle voûte de 12 pieds d'ouverture avec son
« plein rond et fera rétablir les démolitions qui seront
« nécessaires à faire à ce sujet. »

« 3° Ordonnons que tous les particuliers qui ont des
« jardins dans les fossés de la ville dans lesquels coule
« ledit ruisseau feront incessamment élargir chacun en-
« vers soy le canal de 12 pieds de largeur ; feront cons-
« truire un mur en carreaux du côté des murailles de la
« ville, élevé de 4 à 5 pieds de hauteur depuis le rez-de-
« chaussée de leurs jardins, lequel sera soutenu par der-
« rière, du côté des dites murailles de la ville, d'une
« terrasse de 5 pieds d'épaisseur par le bas, revenant à
« 2 ou 3 pieds en haut, laquelle sera gazonnée pour sou-
« tenir les terres.

« Tous lesquels murs et le canal seront tirés à ligne
« droite depuis le jardin du nommé Renard jusqu'à la
« rivière, lequel allignement sera fait par le sieur Colin,
« inspecteur des Ponts et Chaussées ; et du côté des Forts
« lesdits particuliers feront, si bon leur semble, un mur
« de voûte de même hauteur, à 12 pieds de distance du
« premier, pour donner audit canal 12 pieds de largeur
« comme cy dessus. »

« Avons fait défense aux dits particuliers de faire
« construire des versures dans les murs des séparations
« de leurs jardins sur ledit canal pour l'écoulement de

« l'eau, à moins qu'elles ne soient en plein ceintre de 12 « pieds d'ouverture et qu'elles n'ayent 7 pieds de hau- « teur sous la clef depuis le lit dudit ruisseau, ce qui « sera exécuté dans tous les jardins depuis la porte d'Am- « brail jusqu'à la rivière.

« 4° Nous ordonnons en outre que le mur en carreaux « cy-devant par nous ordonné et déjà commencé depuis « vis-à-vis l'angle du jardin de feu le sieur Le Bègue, « sera continué jusqu'au prey du sieur de Champagne (1), « suivant l'allignement qui en a été par nous cy-devant « marqué et qui sera augmenté s'il est jugé nécessaire « pour le bien de la ville.

« Que la chaussée, pour le chemin de Docelles, sera « incessament construite de 22 pieds de largeur, y com- « pris l'épaisseur dudit mur, et que le canal du ruisseau « en question sera partout élargi, même dans les jardins, « de 12 pieds de largeur, dans les endroits où cette lar- « geur ne se trouvera pas.

« Fait à Épinal, le 22 avril 1733.

« Signé : DE BELLAIR. »

« *Délivrée copie de l'ordonnance cy-dessus, à* « *l'Hôtel-de-Ville d'Épinal, ce 22 août 1733.*

« *Signé :* Charles COLIN. »

« *Pour copie conforme à une autre copie communi-* « *quée au soussigné, le 2 août 1771, par M. de Mon-* « *trouge, fils dudit sieur de Bellair, entre les mains* « *duquel j'ay vu l'original.*

« *La copie ci-dessus mentionnée ne se trouvant pas*

(1) « *Le prey de M de Champagne est situé à la* « *Pelle, séparé de M. Adrian par une passée montant* « *à Laufromont et distante d'une bonne toise de la* « *maison près des sources appartenant à Nicolas* « *Jacquot.* »

« *au greffe de l'Hôtel-de-Ville où je l'ay cherchée, la*
« *dite copie faite le 3 août 1771.*

« *Signé :* DE GIRONCOURT. »

N° 3. — Extrait d'un arrêt du Conseil, du 20 juillet 1734, rendu à la requête de Madame d'Eltz, doyenne, et autres dames du Chapitre, ainsi conçu :

« Veu en Conseil la présente requête, S. A. R.
« Madame, ordonne que le règlement fait le 22 avril
« 1733, par le sieur de Bellair, au sujet de l'élargisse-
« ment du canal dont s'agit sera exécuté selon sa forme
« et teneur, à l'effet de quoi il sera procédé incessament
« à l'adjudication desdits ouvrages dont le prix sera payé
« par les propriétaires des terrains aboutissant sur le
« ruisseau dont s'agit, chacun en droit soy.

« Enjoint aux officiers de l'Hôtel-de-Ville, notamment
« au lieutenant général de police, de veiller à ce que les-
« dits ouvrages soient achevés dans six semaines au plus
« tard, à telle peine que de droit.

« Et à l'avenir ledit canal sera curé tous les trois mois
« par les propriétaires, chacun en droit soy, car ainsi
« nous plait.

« Fait au Conseil, le 20 juillet 1734.

« Signé : Dubois DE RIOCOURT. »

N° 4. — Copie de la requête adressée à S. A. R. Madame la Régente, par Marie-Françoise et Antoinette, baronne d'Eltz, doyenne et dame du Chapitre, au sujet de la non exécution du décret du 22 août 1733, concernant ce canal, que les officiers de l'Hôtel-de-Ville ne font point mettre à exécution et même qu'ils semblent ignorer, parce que quelques membres y sont intéressés. C'est ensuite de cette nouvelle requête que la Régente ordonne l'exécution de ces travaux.

N° 5. — Devis dressé le 8 septembre 1771, par Paul Pontet, des ouvrages à faire pour la construction d'un mur en carreaux pour soutenir les eaux de la Pelle, dans le canal du faubourg d'Ambrail et soutenir le chemin de Docelles. Réparation du pont des Gelines.

N° 6. — État estimatif de ces travaux dressé par ledit Pontet, évalués à 2,466 livres.

N° 7. — Adjudication du 4 janvier 1772, du curage dudit canal, conformément au règlement du 22 avril 1733 et de l'arrêt du Conseil du 20 juillet 1734.

N° 8. — Lettre adressée à l'Intendant par M. de Rozières, annonçant le dégât causé par l'orage du 27 juin 1782, qui a renversé trois maisons, dévasté trois rues, ravagé tous les jardins situés entre les Forts et le Chapitre, 1,000 mesures de vin et d'eau-de-vie perdus dans les caves, etc.

Par une autre lettre, le même s'adresse audit Intendant, rappelle les dégats ci-dessus et se plaint des officiers municipaux qui n'ont pas fait constater par procès-verbal les pertes à la charge de la ville, afin d'obtenir des secours et demander à l'Intendance ses ordres sur la dépense nécessaire pour enlever les boues, sables et graviers entrainés dans les rues, rétablir les excavations ainsi que les fontaines ; en un mot, s'entendre avec l'Intendant le plus promptement possible, pour arriver au secours de la ville. Mais aucune démarche n'a été faite par lesdits officiers municipaux.

M. de Rozières ajoute : « Que ce manquement a été « suivi de bien près d'un autre, Mesdames de d'Obbelstein « et de Flavigny, le comte de Viermes et M. Vosgien, « ont présenté le mémoire ci-joint (coté) pour éviter « les longueurs et un circuit inutil et mettre Votre Gran-

« deur à même de décider plus promptement dans cette « affaire qui presse, j'ay mis en marge mon décret de « *soit communiqué aux officiers municipaux* qui me « l'ont renvoyé sans réponse par un sergent de ville ; je « crus que c'était un oubli de leur part, j'écrivis le billet « cy-joint, un instant après le maire royal me le rap- « porta également sans réponse, je lui en témoignai ma « surprise et lui en demandai la raison ; il me dit *que la « Chambre l'avoit décidé ainsi, que c'étoit un secret « qu'il ne pouvoit pas dire, mais que je pouvois aisé- « ment les deviner* ; *je lui dis que la réponse n'étoit ni « satisfaisante ni honnête et que je priois Votre Gran- « deur de les faire expliquer autrement.* Enfin, après « une explication assez longue, le maire royal me convint « que c'étoit à cause du décret que j'avois mis en marge « du mémoire et que si je voulois en faire faire une « autre copie et les prier simplement par lettre d'y don- « ner réponse, ils le feroient sans difficulté ; j'y ai con- « senti dans la crainte d'apporter un retard dans la déci- « sion qui doit intervenir de la part de Votre Grandeur et » qui est urgente.

« Je prie Votre Grandeur de vouloir bien me marquer « quelle est sa façon de penser sur la conduite des offi- « ciers municipaux, etc. »

N° 9. — Copie d'une lettre du 28 juin 1782, adressée à l'Intendant par MM. Douville, Broué de Choisy et Miquel ainsi conçue :

« Monseigneur,

« Nous avons trop lieu de présumer de la sensibilité « bienfaisante innée en Votre Grandeur, pour n'être point « persuadée qu'elle va partager notre douleur à la vue « d'un nouveau désastre qui vient d'affliger notre ville ;

« tous les chemins aboutissant à la Grande-Ville sont dé-
« gradés, trois ponts de communication enlevés, toutes
« les chambres des fontaines publiques détruites, deux
« maisons écroulées, les rues de la Grande-Ville excavées
» ou couvertes d'un limont d'un pied d'épaisseur, enfin
« toutes les caves et appartement du premier étage, la
« plupart submergées, nous ont offert le jour d'hier
« (27 juin) le spectacle le plus affreux à la suite d'un
« orage des plus violents ; à l'instant, etc. »

N° 10. — Rapport présenté aux officiers municipaux par plusieurs propriétaires, le 28 juin 1782, au sujet de ce triste événement en désignant les moyens d'y remédier pour l'avenir. Ils disent :

« 1° La colline d'Ambrail monte jusqu'en haut de Razi-
« mont, ce qui fait trois quarts de lieue, que toutes les
« eaux de cette colline viennent s'engoufrer dans le canal
« qui règne le long des Forts, que dans leur route et au-
« près des sources de la Pelle, il y a une montagne dont
« l'aspect sur cette colline est tout de sable, qu'on y en
« en tire journellement, en sorte que le terrain étant
« entraîné. et d'ailleurs fort rapide, le sable s'éboule natu-
« rellement et en très grande quantité quand la pluye
« est abondante et forte comme dans les temps d'orage ;
« que le ruisseau qui coule au pied de cette montagne
« rapide reçoit tous les sables qui s'en détachent et les
« charie le long du canal susdit qui commence au milieu
« du faubourg d'Ambrail. Ce sable se dépose successive-
« ment sur toute la longueur de ce canal, en élève consi-
« dérablement le fond et par là élève les eaux de manière
« qu'elles se répandent dans tous les jardins, culbutent
« les murs, laissent un dépôt de sable rouge plus ou
« moins épais, ou y forment des troux qui rendent de
« nulle valeur tous les jardins. Le moindre obstacle que

« les eaux trouvent dans la partie supérieure du canal, « soit par quelques bois, soit par les pierres et l'amas de « sable que charrie le ruisseau, les eaux débordent dans « la rue d'Ambrail et causent le plus grand dommage « non seulement au pavé, mais encore aux maisons.

« Pour parer à cette première cause, il paroît qu'il est « indispensable de prolonger ce canal jusqu'au dessus de « la maison de la Pelle, de le revêtir des deux côtés d'un « long mur de carreaudage d'une élévation suffisante « pour qu'il n'y puisse tomber ni sable, ni pierre, ni « bois.

« 2° Une autre cause du dommage résulte de ce qu'on « a permis à certains particuliers de pratiquer sur le canal, « dans la partie qui règne le long des Forts, des voûtes, « ce qui obstrue nécessairement le passage des eaux, « comme on l'a encore remarqué le jour d'hier, notam- « ment à l'égard de celle pratiquée dans le jardin du « sieur Piers, de celle que le sieur de Gironcourt vient « tout nouvellement de construire dans son jardin, voisin « celui du dit Piers. Le public a vu que ces voûtes n'ont « pas donné un passage suffisant aux eaux, en sorte « qu'elles ont refluées dans jardins, ce qui en a entraîné « la ruine ainsi que celle des maisons qui y aboutissent.

« On ne peut laisser trop de liberté à l'écoulement des « eaux dont on ne peut pas fixer le volume, parce « qu'il n'est donné à personne de pouvoir connoître « la masse qui peut en tomber en temps d'orage pour le « futur, et il est toujours prudent de donner plus que « moins d'espace à leur écoulement. Il n'est pas d'autre « manière de faire disparoître cette cause qu'en faisant « démolir toutes ces voûtes, quand même les propriétaires « auroient obtenus de la police la permission de les « construire, parce que dès que l'on connoît qu'elles sont

« nuisibles, le bien public doit prévaloir et faire rappor-
« ter les décisions les plus formelles et les plus
« sacrées.

« 8° Enfin le canal doit avoir une certaine largeur et « doit être écuré exactement, on soupçonne qu'il est « retenu en plusieurs endroits et on est sûr qu'il est tou- « jours négligé pour l'écurement. Il est donc question de « le toiser et de le faire curer suivant les règlements « intervenus à ce sujet, etc. »

N° 11. — Copie d'un mémoire présenté à l'Intendant, le 2 juillet 1782, par Mesdames les comtesses de d'Obbelstein et de Flavigny, chanoinesses, le comte de Viermes et le sieur Vosgien, disant :

« Épinal a assuyé, le 27 juin dernier, un orage qui a « causé à la Haute-Ville, autant et peut être plus de dom- « mages que la Basse n'en a éprouvé du débordement de « la Moselle en octobre 1778 ; mais ces dommages récens « ne peuvent être attribués qu'à la négligence des an- « ciens officiers de police, qui n'ont pas, ou qui ont mal « exécuté les anciens règlements donnés pour les préve- « nir, notamment à l'égard du ruisseau de la colline « d'Ambrail, entre les montagnes de Lauffromont et du « Château, etc. »

....

On demande : 1° Que ce canal soit prolongé aux frais de la ville juqu'à la maison dite de La Pelle, sur 12 pieds de large, avec murs en carreaux, des deux côtés ;

2° Que ce canal ait partout une largeur de 12 pieds et bordé du côté des murs de ville d'un mur de 4 à 5 pieds de hauteur, soutenus par une terrasse, aux frais des propriétaires riverains ;

3° La démolition de toutes les voûtes construites sur ce

canal qui n'ont pas les dimensions prescrites par le règlement de 1733, avec défense d'en construire de nouvelles ;

4° La reconstruction de la voûte du pont d'Ambrail.

Ils terminent en disant : « De toutes les dépenses à la « charge d'une ville, celles qui tendent à la conservation « des personnes et des biens des citoyens, sont sans con- « tredit les plus indispensables et les plus urgentes; elles « doivent par conséquent primer toutes les autres. Si « l'orage du 27 juin fut arrivé la nuit, beaucoup de per- « sonnes auraient été noyées ou écrasées. *Salus populi* « *suprema lex.* »

N° 12. — Copie d'une lettre de M. de Rozière, alors à Paris, ainsi conçue :

« Paris, le 6 juillet 1782.

« Les officiers municipaux de votre ville, Monsieur, « m'ont instruit en même temps que vous du nouveau « malheur que vous venez d'essuyer, et dont je suis bien « touché. J'attendrai que vous m'ayez envoyé le procès- « verbal d'estimation de la perte qui a été occasionnée « pour procurer à vos concitoyens les secours dont je « pourrai disposer. Heureusement que le sieur Lecreulx « était dans ce moment là à Épinal et je présume qu'il « vous aura été de quelque secours pour remédier autant « qu'il étoit possible à cet accident. *Je suis instruit que* « *peut-être le mal n'auroit pas été si grand si les offi-* « *ciers municipaux n'avoient pas souffert que quelques* « *particuliers obstruassent les canaux publics. Je leur* « *mande de remédier à cet abus et je vous prie d'y* « *veiller avec le zèle que je vous connois.* »

N° 13. — Autre lettre du même jour, adressée aux officiers municipaux par le même de Rozières au sujet de cet accident, dans laquelle il dit : que si les canaux

n'avaient pas été obstrués par les riverains, sous l'œil de la police, il n'y aurait pas eu tant de dégâts.

N° 14.— Copie d'une troisième lettre du 9 juillet 1782, du même, adressée à l'Intendant, au sujet de la délibération prise pour la construction du mur, depuis le jardin de M. de Montrouge jusqu'aux sources de la Pelle et des plaintes des bourgeois au sujet dudit orage.

N° 15.— Copie d'une lettre, datée de Paris, du 19 juillet 1782, adressée à M. de Rozières par l'Intendant, relativement aux dégâts occasionnés par l'orage du 27 juin.

Autre lettre du même aux officiers municipaux d'Épinal, ainsi conçue :

« M. de Rozières vient de m'adresser, Messieurs, la « délibération que vous avez prise le 4 de ce mois, par « laquelle vous me demandiez à être autorisés à faire « exécuter les ouvrages que M. de La Galaisière avoit « approuvés en 1772.

« Avant de prendre un parti sur cet objet, je charge « M. Le Creulx de l'examiner de nouveau, pour savoir « s'il n'y auroit pas quelques changements utiles à y faire. « Il sera d'autant plus à portée de le constater qu'il a été « témoin du malheur, qu'il a pu en calculer les causes « et qu'il pourra par conséquent y appliquer le remède.

« Je ne puis cependant qu'applaudir au zèle qui vous a « animés dans cette occasion, mais si d'un côté j'aime à « vous rendre la justice qui vous est due, je ne puis vous « dissimuler mon étonnement de ce que vous ne vous « êtes pas concerté avec mon subdélégué sur les ouvrages « provisoires que vous avez ordonné dans les premiers « moments du malheur que votre ville a éprouvé.

« Vous savez qu'il jouit de toute ma confiance et qu'il « la mérite à tous les égards. Toutes les fois que, comme « dans la circonstance, vous ne pouvez pas prendre mes

« ordres, vous devez vous concerter avec mon subdélégué,
« qui est établi pour me représenter, et ce n'est qu'au
« moyen de ce concert, que vous pouvez espérer mon
« approbation.

« Je suis également très mécontent de la prétention
« que vous avez élevée relativement au mémoire de Mes-
« dames les Chanoinesses et du refus que vous avez fait
« d'y répondre, sur la communication qui vous en a été
« donnée par M. de Rozières. Il est ridicule que dans un
« moment où il s'agissoit de la sûreté de vos concitoyens,
« vous ayez calculé les formes, et je ne vois pas en quoi
« le communiqué de M. de Rozières pouvoit vous blesser,
« ni ce qu'ajoutoit la lettre que vous exigiez. Toutes ces
« prétentions, qui ne signifient rien, ne font que nuire
« au bien du service, et elles sont d'autant plus déplacées
« que M. de Rozières, étant mon représentant, peut et
« doit faire, dans les cas pressés, ce que je ferois moi-
« même, etc. »

« N° 16. — Copie de la réponse des officiers municipaux à la lettre ci-dessus, en date du 26 juillet suivant.

Ceux-ci disent à l'Intendant « qu'ils ont vu dans sa
« lettre, avec une douleur sensible, relativement aux sen-
« timens respectueux dont ils sont remplis envers Votre
« Grandeur ; que leur conduite se couvroit de quelques
« nuages en leur supposant des prétentions, ils sont guidés
« uniquement par l'esprit de vérité.

« La première imputation roule sur un défaut de con-
« cert avec le subdélégué de V. G., pour les ouvrages
« provisoires faits dans les premiers moments du désastre
« du 27 juin dernier. Si ce concert doit prévaloir sur la
« liberté des opinions tendantes au plus grand bien et à
« ne point accabler l'habitant déjà trop malheureux ;
« nous convenons ne point avoir consenti au désir de

« M. de Rozières de faire faire tous les déblais et remblais
« par corvée personnelle, parce que nous ne nous som-
« mes point suffisamment trouvés munis d'autorité pour
« ordonner des corvées pendant que l'usage est de les
« faire aux prix d'argent, et que d'ailleurs l'impossibilité
« évidente naisoit de la perte de plus des 3/4 des voitures
« perdues, de la submersion des écuries et de l'urgence
« où étoient les habitans de secourir leurs domiciles per-
« sonnels, ou celui de leurs parents ou amis ; mais ex-
« cepté la diversité d'opinion sur cet objet, M. de Rozières
« a été prévenu de tout ce qu'on alloit faire et qui ne
« consistoit au surplus qu'à rétablir les canaux et les che-
« mins. Il est vrai que comme cet instant étoit celui d'agir,
« le colloque a eu lieu sur les travaux et qu'il n'y a point
« eu d'assemblée ni de députations à son hôtel.

« La seconde imputation roule sur un mémoire informe
« présenté dans le premier instant sans installation,
« chargé de ratures et sans aucune signature, enfin sans
« d'autre mérite que celui d'une ordonnance dure du
« subdélégué, au fond pièce très inutile par elle-même,
« puisque la délibération du 4 l'avoit précédée et auroit
« déjà du être envoyée à V. G. au moment ou ce pré-
« tendu mémoire ne reçut que l'accueil dû aux sentiments
« de hauteur qui avoient engagés à en écarter toutes les
« formes d'usages, en y substituant une ordonnance qui
« indiquoit un zèle des plus ardents sur un prétendu pro-
« visoire, après un silence et une incution de plus de
« dix ans à mettre en exécution les diligences des officiers
« et le décret de Mgr l'Intendant de la Galaizière, malgré
« qu'il fut l'instituteur en la subdélégation de M. de Ro-
« zières et que cet objet concernoit la deffence de la
« majeure partie de la Grande-Ville, prévu par la sanc-
« tion d'un arrêt du Conseil ; est-ce pour fasciner les yeux

« que l'on tient une pareille conduite ? ils se descille-
« roient même encore quand on y objecteroit la cause de
« défaut de fond, etc. »

N° 17. — Visite faite le 7 septembre 1782, par M. Le Creulx, ingénieur du Roi, pour examiner les causes des dégradations que l'orage du 27 juin a occasionnées à la partie haute de la ville d'Épinal. Projet d'un règlement fixant la largeur du canal, la hauteur des voûtes, etc.

N° 18. — Procès-verbal du 21 septembre 1782, dressé par le même ingénieur, contenant le projet de règlement pour ce ruisseau.

N° 19. — Lettre du 9 mars 1783, au sujet du curage du ruisseau d'Ambrail, dans toute son étendue, aux frais des riverains. Autre lettre du 8 avril suivant, au sujet du plan de ce canal.

N° 20. — Lettre du 28 avril 1783, de M. de Rozières informant l'Intendant des travaux à exécuter sur le ruisseau d'Ambrail.

N° 21, — Autre lettre du 7 décembre 1784, de M. Le Creux, au sujet des moyens à prendre pour éviter de nouvelles inondations dans le faubourg d'Ambrail.

N° 22. — Lettre du 26 septembre 1785, adressée à M. de Fleury, au sujet du projet d'arrêt à rendre au Conseil, fixant la largeur du ruisseau d'Ambrail dans la ville et obligeant les riverains à démolir les arches construites sur ce ruisseau.

N° 23. — Lettre du 25 juin 1786, adressée à M. de la Porte, par Madame Duhan de Brunier, chanoinesse, disant : « Vous devinez facilement que c'est d'un
« certain ruisseau malfaisant dont je veux avoir l'honneur
« de vous parler. Nous voici dans la saison des orages et

« par conséquent dans la saison du danger. Nos officiers « municipaux s'occupent des choses agréables, ce qui me « fait présumer que la ville a des fonds pour les objets « d'utilité. Que nous vous devions, Monsieur, la satisfac- « tion de dormir tranquille, et d'être sûr qu'en quelques « heures, nos jardins, nos maisons, ne seront pas des « étangs. Vos ordres sont nécessaires pour cela et je les « sollicite avec instance, etc. »

N° 24. — Réponse à cette lettre, du 8 juillet, au sujet du règlement à intervenir pour ce canal.

N° 25. — Plan du ruisseau d'Ambrail, depuis les bouges des fontaines jusqu'à son embouchure dans la Moselle, levé à la demande de l'Intendant et par ordre des officiers municipaux de la ville d'Épinal.

N° 26. — Lettre du 25 avril 1787, adressée par M. Le Creux aux officiers de l'Hôtel-de-Ville les informant qu'il vient de charger M. Navière de s'occuper du ruisseau d'Ambrail.

N° 27.— Copie de l'arrêt de règlement dudit ruisseau, lequel est ainsi conçu :

Art. 1er.— Le ruisseau venant du faubourg d'Ambrail, passant le long des Forts et traversant d'anciens fossés de ville, sera curé dans toute son étendue, depuis les fontaines de la ville jusqu'à son entrée dans la Moselle aux dépens des riverains, chacun endroit soit, dans les parties qui sont bordées par des maisons, jardins et autres propriétés.

Art. 2. — La largeur dudit ruisseau sera fixée à 11 pieds, mesure de roi, dans les parties où il se trouve revêtu de part et d'autre par des murs en maçonnerie avec mortier de chaux et sable, et dans les parties dont les talus sont formés en terre ou partie de perré à pierre

sèche, il aura 10 pieds dans le fond et 20 pieds par le haut sur 6 pieds de profondeur.

Art. 3. — Il ne pourra être établi sur ledit ruisseau aucun pont, soit en bois, soit en pierre, que les culées n'aient six pieds de hauteur au-dessus du fond, si c'est un pont de bois et si c'est une voûte en maçonnerie qu'elle ait 5 pieds de piédroit et 9 pieds sous clefs.

Art. 4. — Tous les propriétaires qui, mal à propos, ont établis, sur ledit ruisseau des constructions trop basses et au-dessous des dimensions ci-dessus indiquées, et qui par ce moyen l'ont obstrué, sans titre et au préjudice de la sûreté publique, seront tenus le démolir, dans le délai d'un mois après la publication de l'arrêt, tous les ponts arches et autres constructions actuellement subsistantes, et autorisons les officiers municipaux à faire démolir, aux frais des contrevenants, lesdits ouvrages après l'expiration dudit délai, de même ceux qui ont rétréci le ruisseau en étendant leurs propriétés aux dépens de sa largeur, seront tenus de se retirer chacun en droit soi, pour aisser audit ruisseau la largeur ci-dessus prescrite et nécessaire à l'écoulement des eaux dans les temps d'orages.

Art. 5. — Tous les propriétaires riverains qui désireront bâtir le long dudit ruisseau, ou établir des ponts audessus, pour leur utilité particulière, seront tenus d'en prévenir la ville, et de se soumettre à exécuter les alignements qui leur seront donnés par les officiers municipaux et de se conformer aux hauteurs et largeurs qui auront été tracées de leur part, et lesdits propriétaires seront tenus de s'y conformer, sous peine de démolition.

Art. 6. — Enjoignons aux officiers municipaux de la dite ville, de faire visiter, au moins une fois chaque année, le cours dudit ruisseau, depuis les fontaines jusqu'à la Moselle, pour vérifier si il n'y a été fait ni anticipation,

ni obstruction clandestine, et en cas de délits, les autorisons à les faire détruire aux dépens des contrevenans.

Art. 7. — Si il survenait quelques discussions relativement à l'exécution du présent arrêt, les parties ne pourront se pouvoir ailleurs que par-devant M. l'Intendant de Lorraine, commissaire de parti du Conseil en ladite province.

N° 28. — Procès-verbal du 18 mars 1790, dressé par Louis Beaurain, architecte de la ville, pour reconnaître une brèche pratiquée dans le mur du sieur Thiriet, rue d'Arches, pour communiquer au canal d'Ambrail, lorsqu'on veut le curer. On y met une porte.

DD. 65. (Liasse.) — 5 pièces, papier

1768-1790. — *Canal Saint-Michel*

N° 1. — Devis estimatif, dressé le 15 novembre 1768, par Paul Pontet, des réparations à faire au mur du canal qui vient des étangs de St-Michel et construction de trois auges en pierres de taille à la fontaine de La Rochotte.

N° 2. — Devis estimatif dressé le 10 septembre 1787, par Vernier, des ouvrages à faire en maçonnerie pour remettre à neuf le pavé du fond du ruisseau, longeant la route d'Épinal à Rambervillers et le pré appartenant aux Religieuses de la Congrégation, au-dessus du faubourg de la Fontaine, vis-à-vis l'huilerie.

N° 3. — Procès-verbal dressé le 12 avril 1790, par Louis Beaurain, des travaux à faire au pont du canal de St-Michel et audit canal. Le 17 mai suivant, adjudication dudit pont et du curage de ce canal, depuis chez Rataire jusque chez le sieur Jacquemin, au profit de Joseph Claudel, moyennant 620 livres.

N° 4. — Procès-verbal de réception, du 3 juillet sui-

vant, des travaux ci-dessus avec augmentation de 387 livres 5 sols.

DD. 66. (Liasse.) — 2 pièces, papier

1759. — *Canal de décharge du moulin de la Petite-Ville*

N° 1. — Devis estimatif, rédigé le 20 février 1759, par Jean-Nicolas Lambert, des travaux à faire pour la construction d'un nouveau canal et d'une portière en remplacement de celui qui se trouve sur le terrain des casernes.

N° 2. — Adjudication de ces travaux, le 11 mai 1759, au profit dudit Lambert, moyennant 350 livres.

DD. 67. (Liasse.) — 1 pièce, parch. ; 18 pièces, papier ; 3 plans.

1607-1790. — *Moselle* (Rivière de la)

N° 1. — Requête des habitants d'Épinal et du bailliage, adressée à S. A., demandant la suppression d'un droit de passage, obtenu par les habitants de Chavelot, vers 1590, pour le produit être employé à la construction de vannes et travaux de défense contre la Moselle.

N° 2. — Copie d'une rescription envoyé de Plombières, le 7 septembre 1610, par Henry, duc de Lorraine, aux officiers du domaine d'Épinal, au sujet de l'ouverture d'un nouveau lit pour la Moselle, sur le territoire de Chavelot. Ces travaux qui primitivement devaient être faits par corvée, sont exécutés par un entrepreneur et on demande une certaine somme d'argent à chaque commune du bailliage. Épinal accorde 200 fr. Ce changement est fait pour la conservation du village de Chavelot et de la route.

N° 3. — Reçus de Bastien Villaume, maïeur, pour

S. A., au village de Chavelot, des 200 fr. promis ci-dessus pour l'ouverture du nouveau cours de la Moselle.

N° 4. — Copie d'un départ, du 19 novembre 1610, sur l'assignation de journée écrite à la requête des manants et habitants des villages de Sercœur, Bult, Dogneville, Jeuxey, Thaon, Deyvillers, Girmont, Vaxoncourt, Vincey, La Baffe, Golbey et Domèvre-sur-Avière, tous du bailliage d'Épinal, par Thouvenot, maire de cette ville, assisté de Étienne Touppet d'une part, et les habitants de Chavelot par Bastien Grandvillaume, l'un d'eux, assisté de maître Antoine Chevalier, de Nancy, d'autre part. Les premiers demandent le compte exact des sommes reçues par ces derniers, au sujet du droit de passage établi par Charles III, à partir du 12 mars 1590, sur tous les chars et charrettes chargés de marchandises passant par ledit Chavelot, ainsi que de l'emploi de ces sommes destinées aux travaux de défense contre la Moselle. Ceux de Chavelot répondent que tous les ans ils ont présenté leurs comptes et l'emploi de cette recette aux receveur et contrôleur d'Épinal et prétendent qu'ils ont dépensé plus que cette recette à la défense du rivage de la Moselle. Ensuite des travaux entrepris pour l'ouverture du nouveau lit, en aval dudit Chavelot, on demande aux spinaliens de verser les 2/3 de la somme de 1,600 fr. à laquelle le bailliage est imposé par M. de Ragecourt, gouverneur de la ville, et s'offrant à payer le dernier tiers, avec la commune de Dogneville.

N° 5. — État des ouvrages et réparations à faire, ensuite du débordement des eaux de décembre 1741, suivant la visite et l'estimation faite par Joseph-Marie-François Gourdy, maître maçon, et Jacques Lex, maître charpentier, en présence d'un officier de l'Hôtel-de-Ville. Ces dégradations existent au pont de la Vierge, à la mu-

raille en aval du mur du Poux, à la muraille allant à Dogneville, à la maison du maître des hautes œuvres, au Petit-Gravot, près des huileries Georges, aux moulins et à leurs canaux. Pour les éviter, il faut rehausser le canal venant de St-Michel qui tombe dans celui du moulin et le conduire 20 toises plus bas ; réparer le canal de la Pelle, depuis la source de la fontaine jusqu'au pont dit des Gelines et refaire la muraille dudit canal en aval de ce pont.

A la Petite-Ville, il faut réparer le pont du Char-d'Argent ; le canal, à partir de la fontaine La Chatte (*La maison construite sur cette fontaine est démolie par les eaux. Condition pour sa reconstruction, le 19 juillet 1741, entre les officiers de l'Hôtel-de-Ville et Claude-François Mengin, de St-Laurent).* Il faut reconstruire la muraille du canal jusqu'au Petit-Pont et réparer celui-ci. De ce pont à celui des Quatre-Nations, il est nécessaire de refaire le mur sur 3 pieds d'épaisseur. Au-dessous du pont des Juifs, il faut reconstruire la muraille jusqu'à la Moselle ; à la Magdeleine, il faut refaire le mur qui soutient la chaussée ; en remontant sur la Place-Neuve, près du pont des Juifs, il faut réparer le mur du canal ; le pont des Quatre-Nations étant ruiné en partie, il faut le reconstruire. Des dégradations importantes sont constatées au moulin de la Petite-Ville et à son canal ; au gravot des toiles, aux sources de St-Antoine. A la vanne, il y a des travaux à faire pour 4,000 livres et au Grand-Pont, pour 800 livres. Il est nécessaire d'abattre la tour du bout du pont et d'élargir le canal qui passe devant les écuries de la maréchaussée, etc.

L'écusson derrière l'hôpital est entièrement ruiné. Il faut le refaire avec un mur de 10 pieds d'épaisseur et les carreaux cramponnés ; ainsi que les murs du jardin sur la Moselle et sur le canal, etc.

Le 8 avril 1741, M. de La Galaizière, intendant de Lorraine, ordonne que par-devant M. de La Salle, il sera procédé à l'adjudication des ouvrages énoncés ci-dessus, à l'exception de ceux indiqués aux articles 10 et 22, qui ne sont point à la charge de la ville, des articles 11, 15, 21 et 61, qui resteront en surséance; des articles 3, 5, 13, 14 et 69, les ouvrages en étant déjà faits et de tous déblais et remblais à la charge de la ville, lesquels seront faits en corvée par les habitants. Pour ce qui concerne la tour du bout du pont, article 56, on ordonne que les matériaux seront adjugés séparément au profit de la ville.

N° 6. — Devis dressé le 2 avril 1755, des ouvrages et réparations aux deux canaux qui servent pour la décharge des eaux à la Petite-Ville, en temps d'inondation. Adjudication de ces travaux au profit de Pierre Hyermette, moyennant la somme de 1,000 livres.

N° 7. — État estimatif des ouvrages à faire au mur qui soutient la chaussée, allant à Dogneville.

N° 8. — Adjudication du 9 septembre 1761, des travaux ci-dessus, au profit de Pierre Hyermette, moyennant 440 livres.

N° 9. — Devis des ouvrages à faire pour la réparation du mur qui soutient la chaussée, devant le jardin de la chapelle de la Magdelaine, adjugés le 15 avril 1764, au profit de Joseph Pétronin.

N° 10. — Devis des ouvrages de maçonnerie en taille, à faire pour le rétablissement des deux brèches faites au mur qui soutient la chaussée de Dogneville et pour le rétablissement du mur du canal de la Petite-Ville où on construira un abreuvoir, et enfin pour réparer une brèche au mur qui soutient la route de Remiremont. Adjudication de ces travaux le 19 juin 1770, au profit de Paul Pontet, moyennant 1,750 livres.

N° 11.— Devis des ouvrages en maçonnerie à faire aux murs de clôture des blanchisseries, dont les fondations se trouvent à découvert par le dernier débordement. Adjudication de ces ouvrages, le 2 juillet 1770, au profit de Nicolas Cordier.

N° 12. — Devis estimatif des diminutions et augmentations à faire au mur du canal de la Petite-Ville, où on devait faire un abreuvoir. On n'y fait qu'un escalier de 12 marches.

N° 13. — Traité du 10 décembre 1771, entre les officiers municipaux et Pierre-François Allier, commerçant à Épinal, par lequel celui ci s'engage, moyennant 372 livres, de faire construire et entretenir à perpétuité, un canal dans son jardin pour l'écoulement des eaux du chemin de Dogneville.

N° 14. — Requête des officiers de l'Hôtel-de-Ville, adressée à l'Intendant, au sujet de l'inondation du 1er au 2 mars 1780. Cette requête est ainsi conçue :

« Monseigneur,

« Il est douloureux à des officiers municipaux de n'avoir que l'image du malheur à tracer à Votre Grandeur, mais les événements de ce genre se multiplient à l'infini sur l'infortunée ville d'Épinal. Pendant la nuit du 1er au 2 du courant, deux maisons situées à la tête du déversoir provisoire pour le roullie du moulin de la Grande-Ville, se sont éboulées sur leur derrière à l'instant du dégel qui servoient d'assise aux murs et ont nécessairement précipité la chute dont nous informons Votre Grandeur. Une terreur inouïe, mais bien pardonnable à tous les habitants de cette ligne de maisons, dont onze ont déjà éprouvées le même sort, ne leur laisse plus un instant de tranquillité. Et ils étoient dans les dispositions de se pourvoir aux

fins d'obtenir la destruction d'un ouvrage qui leur paroist estre l'auteur de leurs maux ; enfin, la pluralité s'est réunie à remettre en nos mains la sollicitation de l'objet de leur demande, nous nous en acquittons avec confiance, Monseigneur, et nous déposons dans le sein de Votre Grandeur ces allarmes publiques qui se portent à l'infini dans l'incertitude de voir fixer le cours de la Moselle, et nous vous supplions instamment d'y mettre un terme par une décision, quelle qu'elle soit, elle seroit préférable à l'état d'inquiétude et très languissant où se trouve cette ville, et l'incertitude de la voir s'effectuer met le comble aux maux des citoyens dont nous avons eu l'honneur de vous entretenir par notre dernière ; et enfin il est de notre devoir de vous représenter sans cesse combien l'accélération d'une décision devient intéressante ; les malheurs qui nous accablent ont affectés l'âme de Votre Grandeur et nous ne doutons point de l'impulsion de l'excellence de son cœur à venir à notre secours, aussi ne cesserons nous jamais de faire des vœux pour la conservation d'une santé aussi chère.

« Signé : DOUVILLE, BROUËT DE CHOISY. »

N° 15. — Plan d'une partie de la Petite-Ville, comprenant le lit de la Moselle, depuis la Loge-Blanche jusqu'à l'huilerie Bégé ; le canal des moulins de la Petite-Ville, et le terrain des blanchisseries où l'on veut construire les moulins de la ville.

N° 16. — Même plan après la construction desdits moulins et l'ouverture du canal de fuite.

N° 17. — Plan de la vanne en pointe, en amont du Grand-Pont, existant avant le déluge de la Saint-Crépin.

N° 18. — Extrait des registres du conseil d'État du Roi, du 13 novembre 1781, ensuite des délibérations des offi-

ciers municipaux et notables de la ville d'Épinal, notamment des 25 janvier, 20 et 23 février, 15 et 25 juin, 3 et 4 juillet, 30 août et 18 novembre 1779, relativement à l'inondation arrivée dans cette ville au mois d'octobre 1778, aux travaux à y faire pour préserver Épinal d'un semblable accident, et pour le rétablissement de ces moulins.

Le Roi, après avoir vu les mémoires, les plans et les devis, dressés par M. Le Creux, ingénieur en chef, ordonne qu'il seront exécutés et adjugés au rabais. Signature de M. de Ségur.

Autre arrêt du 6 décembre 1781, signé par M. de La Porte, intendant, qui ordonne que cette adjudication soit faite par-devant les officiers municipaux.

N° 19. — Conditions de l'adjudication des travaux ordonnés par ledit arrêt du conseil d'État, du 13 novembre. Adjudication au profit de Pierre Fleurant et N. Perrier, moyennant 53.000 livres.

N° 20. — Traité du 22 décembre 1781, entre la ville et les sieurs Thuillière père et fils, et Nicolas David, maîtres paveurs, pour rétablir 3,000 toises de pavés à neuf, et en relever 2 000 au faubourg de la Petite-Ville, dans les rues des Petites-Boucheries, du Pertuis-Aubert et la Grande-Rue. Ces pavés avaient été enlevés ou dégradés par les eaux du déluge de la St-Crépin.

N° 21. — Requête adressée à l'Intendant, par Jacques-François Méroménil, architecte à Nancy, réclamant 500 livres à la ville d'Épinal, pour voyages et vacations faits pour l'étude des moulins à construire. Le 14 juin 1783, M. de La Porte ordonne aux officiers municipaux de statuer sur cette demande.

N° 22. — Procès-verbal et état estimatif, du 15 octobre 1789, des ouvrages à faire pour reconstruire une partie du mur de la Moselle, le long du chemin de Dogneville,

par Beaurain, au profit de Jean Claudel, fils, maître maçon, moyennant 494 livres. — Réception de ces travaux le 8 juin suivant.

DD. 68. (Carton E. 309, des Archives départementales des Vosges.) — 85 pièces, papier ; 4 plans.

1779-1786. — ÉPINAL. — *Déluge de la St-Crépin* (25 octobre 1778)

Mémoires présentés par la ville à l'Intendant de Lorraine, au sujet des travaux à faire pour défendre la ville contre les inondations. — Reconstruction des moulins d'Épinal ; projets d'emplacement : 1° de les laisser où ils étaient ; 2° de les placer au Saulcy ; 3° aux Blanchisseries ; 4° à l'hôpital où à la Loge-Blanche. Mémoires, rapports et délibérations pour ou contre ces projets ; avis de MM. de Montrouge et Le Creulx, ingénieur en Lorraine ; — listes des notables, privilégiés et bourgeois qui ont été invités par l'intendant à donner leur avis au sujet de l'emplacement des moulins à construire ; devis, plans et procès-verbal d'adjudication desdits moulins, le 5 septembre 1779, au profit de Jean-Pascal Garnier, Jean-Claude Troup, Augustin Pétronin, Dominique Mandra et Nicolas Tresse, moyennant la somme de 6,000 livres. Cette adjudication a été annulée par une autre en date du 31 décembre 1781, au profit de François Fleurant, moyennant la somme de 53,000 livres de Lorraine. — Rapports et mémoires pour la construction de la vanne du cours. L'inondation du 25 octobre 1778 a causé des dommages affreux à la ville et aux habitants d'Épinal, 32 maisons ont été écroulées en tout ou en partie, les murs de jardins détruits, les quais démolis, les six ponts de communication entraînés, les rues creusées ou obstruées par le limon,

offraient le tableau le plus affligeant, d'où il est résulté que l'air fétide et putride que l'on respirait a occasionné en grand nombre de maladies et de décès, et la misère en a accablé beaucoup, par la perte de leurs provisions et de leurs effets. — Le 15 janvier 1789, nouvelle inondation ; les glaces arrivent avec une horreur majestueuse, les glaçons s'élèvent de 12 à 15 pieds sur toute la largeur de la Moselle ; ils sont arrêtés une ou deux minutes à la digue du Cours, et aussitôt que cette digue est rompue, ces glaçons viennent s'amonceler au-devant du grand pont, qui ne peut offrir aucune résistance, car, dans l'espace de une minute et demie, les eaux s'élèvent de 6 pieds ; tous les ponts de la montagne sont enlevés, la Moselle est chargée de ces débris pendant plus de deux heures ; la ville est encore retombée dans une nouvelle détresse, plus de ponts de communication entre les deux villes, les vannes démolies et les moulins arrêtés.

DD. 69. (Carton E. 310 des Archives départementales
des Vosges.) — 26 pièces, papier.

1533-1786.— ÉPINAL. — Copie d'une requête présentée à madame la Régente, par Marie-Françoise et Antoinette, baronnes d'Eltz, chanoinesses du chapitre Saint-Goëry d'Épinal, au sujet du décret du 22 août 1733, fixant la largeur du canal d'Ambrail à 12 pieds et chargeant de son entretien les propriétaires riverains, dans le but de prévenir les inondations. État estimatif des ouvrages à faire. — Délibérations, rapports, mémoires et correspondance au sujet des inondations des 16 juillet 1733 et 27 juin 1782 ; procès-verbal de visite des dommages causés par l'inondation de 1782, par M. Le Creulx, ingénieur en chef des ponts et chaussées de Lorraine. —

Projet d'arrêt et arrêt du Conseil d'État du Roi, faisant règlement pour le canal d'Ambrail, par lequel ledit canal doit être curé dans toute son étendue, aux frais des riverains ; sa largeur fixée à 11 pieds et ses bords revêtus de maçonnerie, faite en mortier de chaux et de sable. — On ne peut établir aucun pont, soit en bois, soit en pierre, à moins que les culées n'aient 6 pieds de hauteur.

DD. 70. (Carton E. 311 des Archives départementales des Vosges) 149 pièces, papier ; 1 pièce, parchemin.

1583-1788. — ÉPINAL. — Arrêt du Conseil d'État du Roi, concernant les acensements de terrains usuaires de la ville d'Épinal. — Réclamation de Christophe Denis, à la ville d'Épinal, d'une somme de 2,012 livres, pour rétribution de ces vacations en procédant à la reconnaissance et arpentage de terrains usuaires de la ville d'Épinal. — Demande en concession d'un filet d'eau, pour conduire dans un jardin, dans les corps de la fontaine de la rue d'Arches, par Madame de Gourcy, chanoinesse d'Épinal. — État de situation des revenus et charges de la ville. — Concession du canal des anciens moulins de la ville, au profit des propriétaires riverains, sous la condition de le combler. — Acquisition de la tour appuyée contre la porte d'Arches, démolie pour l'élargissement de la rue. — Indemnité de 186 livres au sieur de Rozière, pour dommages causés à son verger, par l'exhaussement du canal qui conduit les eaux à la porte d'Arches. — Demande tendant à être autorisé à acheter l'emplacement d'une maison incendiée, moyennant la somme de 2,280 livres, pour y construire des boucheries. — Réparations faites à l'écusson, aux fontaines, aux pavés et à la maison d'école de la Grande-Ville ; — reconstruction :

du pont au-dessous de la place du Quartier ; — du canal St-Michel. — Dénonciation faite par le sieur Garnier, entrepreneur de l'entretien des fontaines, contre le sieur Brouet de Choisy, premier échevin de l'Hôtel-de-Ville, qui a augmenté plusieurs mémoires à son profit. — Location des halles, des greniers, de la carrière de Razimont, des places de la Blanchisserie, du Cravot et des Chasses. — Fourniture d'huile et de cire pour le service de la paroisse. — Habillement des sergents de ville. — Exemption de la contribution au profit du sieur Voirin, comme ayant 10 enfants vivants. — Distribution de 21 flambeaux, le jour de la Fête-Dieu, aux officiers de différentes juridictions. — Distribution de pain, pour 1,000 livres, le jour de l'accouchement de la Reine ; illumination. — Location au profit de Jean Mathieu, papetier à Épinal, par la veuve Jean Saulnier, de Dompaire, de la papeterie érigée au moulin de Grennevout, au-dessus du battant des confrères drapiers. — Demande de Silvestre et Pierre-Joseph Le Bon, propriétaires de la manufacture de faïence, terre de pipe et réverbères d'Épinal, tendant à obtenir, à titre de bail, pour 29 ans, la jouissance des terrains communaux situés au-dessous des foulants, entre le canal des moulins et le canal de navigation projeté, avec la liberté d'y construire une usine pour leur manufacture et d'échanger ou d'acquérir un terrain appartenant à l'hôpital qui sépare ceux occupés par leur manufacture. — Lettre d'avis d'un arrêt du Conseil qui autorise les sieurs Le Bon à prendre, dans les terrains communaux d'Épinal, ceux du domaine et des particuliers, les terres dont ils ont besoin pour alimenter leur manufacture.

DD. 71. (Carton E. 312 des Archives départementales des Vosges.) — 6 pièces, papier.

1571-1618. — ÉPINAL. — Requête présentée au duc de Lorraine, par les gouverneurs, manants et habitants d'Épinal, disant : qu'en suite de la donation volontaire du 21 juillet 1466, Nicolas, marquis du Pont, leur a donné en récompense, le droit de prendre les bois qui leur seront nécessaires pour les constructions et réparations du château, des fortifications, des ponts et bâtiments de la ville, dans les forêts de Renauvoid et autres ; ils demandent que le gruyer de Dompaire soit invité à leur marquer les bois nécessaires à la reconstruction des ponts qui ont été entrainés par les eaux. — Inventaire des titres faisant mention des droits que la ville a de prendre des bois dans les forêts de Renauvoid et autres voisines, pour les réparations et fortifications de la ville. — Requêtes et autres pièces, par lesquelles les habitants d'Épinal sont maintenus dans le droit qu'ils avaient d'envoyer pâturer leurs bestiaux dans le bois le Duc. — Arrêt du Conseil royal des finances, concernant le droit de pêche de la ville d'Épinal, en suite d'une requête présentée au Roi, par Jean-Louis Bonnard, fermier général du domaine, François Gremillet, Jean-Baptiste Gérard et Léopold Gacoin, sous-fermiers du droit de pêche à Épinal, depuis le grand pont jusqu'à Thaon, moyennant un canon annuel de 1,058 francs, parce que ces derniers avaient fait faire des filets qui devaient barrer la Moselle, et que le sieur Mathieu, grand maître des eaux et forêts, leur avait fait défense de s'en servir.

DD. 72. (Liasse.) — 5 pièces, papier

1772-1790. — *Ruisseau de la Grande-Voie*

N° 1. — Devis des ouvrages à faire pour la construction de la voûte sur ledit ruisseau, et à la rue d'Arches, dressé le

9 juin 1772, par Paul Pontet ; — devis estimatif pour la construction de cette voûte ; — adjudication du 3 novembre suivant, au profit de François Bourdot, moyennant 41 livres. Réception le 1er mars 1773.

N° 2. — État estimatif des ouvrages à faire pour la reconstruction d'un chéneau recevant les eaux de la Grande-Voie, sous les maisons Rolet et Drand, dressé le 16 avril 1790, par Beaurain ; — procès-verbal dressé par le même, le même jour, pour ces travaux ; — devis des bois nécessaires pour faire ce chéneau, qui a 136 pieds de long, 22 pouces de large et 1 pied de haut.

DD. 73. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 28 pièces, papier.

1391-1784. — *Église Saint-Maurice*

N° 1. — Donation, du samedi après la fête de l'Assomption de Notre-Dame, 1391, d'une quarte de seigle, par Jean, frère de Marguerite, femme Gérardet, pour être employé à l'édification de l'église.

N° 2. — Vente du 31 janvier 1626, au profit de la ville, pour la réfection de l'église, de 8 sols de cens, assignés sur un jardin situé à la Louvière, par Nicolas Voyemal, pelletier à Épinal.

N° 3. — Note constatant qu'il existe un arrêt du Parlement de Metz, qui condamne la ville d'Épinal à faire les réparations de l'église, excepté à la chapelle des Innocents, dont la moitié est à la charge des confrères. Cet arrêt ordonne en outre que le Chapitre fera preuve qu'il est en possession de temps immémorial de faire faire par la ville les réparations du Chansal.

N° 3. — Mémoire, arrêté le 9 juillet 1597, des travaux faits à l'église, au compte de la ville ; ferrage du tabernacle sur le grand autel ; confections de deux pupitres en fer pour chanter l'Épitre et l'Évangile, etc.

N° 4. — État dressé le 5 août 1645, des réparations à faire à la toiture de l'église et du clocher.

N° 5. — Marché du 25 septembre 1666, entre la ville et Pierre Trèche, maçon, pour réparer la galerie du clocher.

N° 6. — Procuration du 15 juin 1589, donnée par le Conseil, assisté des maîtres et adjoints des neuf anciennes compagnies, à François de La Salle, avocat, et Nicolas Barbier, conseiller, pour se rendre à Metz, et défendre le procès qui est pendant au Parlement dudit Metz entre la ville et les dames du Chapitre, au sujet des réparations de l'église.

On dit : « qu'en cas que lesdites Dames obtiennent arrêt en leur faveur et que par iceluy la dite ville d'Espinal soit plus chargée des réfections de la dite église qu'elle ne prétend. lesdits de La Salle et Barbier pourront, au nom de la dite communauté, remettre et renoncer entièrement au profit desdites Dames, des droits qu'elle a eu cy-devant de se servir de la dite église pour paroisse, leur déclarant qu'elle ne veut plus s'en servir et qu'elle retirera tous les ornements, meubles et cloches qui luy appartiennent, pour s'en servir à tel autre lieu qu'elle trouvera le plus à propos. »

N° 7. — Note constatant l'arrêt prononcé par ledit Parlement.

N° 8. — Marché du 19 juin 1690, avec Paul Gegoul et Pierre Grandjean, maîtres vitriers, pour réparer toutes les fenêtres de l'église, excepté celles du Chansal, moyennant la somme de 225 fr.

N° 9. — Reçu du 28 mars 1693, de 3 f. 6 g., pour réparer le marche-pied du banc des gouverneurs.

N° 10. — Marché du 2 octobre 1693, entre Joseph Jacquot, gouverneur de la ville et Charles Doyette, directeur de la confrérie des Saints-Innocents d'une part,

Pierre Barouel, Jean-Claude Barouel et Jean-Claude, Pinner, maîtres charpentiers, pour refaire à neuf la couverture de la chapelle des Innocents.

N° 11. — Reçus pour travaux faits : à la toiture de collatéraux, dessus la nef, à la porte de la paroisse et à la toiture de la chapelle des Innocents.

N° 12. — État des réparations à faire à la tour du St-Esprit et ailleurs, adjugées le 29 juin 1696, à Bernard Bexon, moyennant la somme de 470 livres.

N° 13. — États des ouvrages à faire aux toitures, aux murailles, et aux arcs-boutant de l'église.

N° 14. — États des ouvrages à faire à l'église, en 1700. Il faut recouvrir à neuf le clocher, réparer un pan de toiture au portail des bourgeois, réparer celle de la chapelle des Innocents et celle de la chapelle St-Séverin, etc.

N° 15. — Adjudication des 3 et 10 juin 1703, des réparations nécessaires à la toiture de l'église.

N° 16. — Ensuite d'un arrêt de la Cour souveraine de Lorraine, du 14 mai 1703, on fait la visite des travaux à faire au Chansal, aux toitures et aux fenêtres de cette église.

N° 17. — Avis des avocats au sujet de la difficulté qui existe entre le Chapitre et la Ville, pour les réparations de l'église et du cloître. On rappelle l'arrêt de la Cour du 28 juillet 1651, un autre du 1er août 1670, et celui du Parlement de Metz, du 23 juin 1689. Arrêt du 14 mai 1703, qui ordonne que les frais de ces réparations se feront par moitié entre le Chapitre et la Ville.

N° 18. — Expertise du 5 juin 1716, des réparations à faire au cloître des dames ; adjudication de ces travaux, au profit de Jean-Claude Nachon, moyennant 275 livres.

N° 19. — Devis des ouvrages de charpente à faire

au clocher, au beffroi et au marnage des cloches, en 1718.

N° 20. — Adjudication du 16 novembre 1744, des ouvrages à faire aux toitures de la sacristie et du clocher.

N° 21. — Devis des travaux à faire aux arcs-boutant, en dehors des sacristies, au crépissage de la voûte de la chapelle du St-Sépulcre, à la toiture de la chapelle du St-Joseph, à celle du dessus du grand autel, de l'autel de la Sainte-Vierge et celui de St-Michel. Réparations à faire à la Halle et au Petit-Pont.

N° 22.— Avis du 10 janvier 1750, pour faire des portes en toile au grand portail.

N° 23. — Lettre du 8 avril 1751, de M. de La Galaizière, au sujet des vitraux à faire à l'église.

N° 24. — Visite des ouvrages à faire à l'église, par Charles Martin, sous-ingénieur des ponts et chaussées, en vertu de l'ordonnance de l'intendant du 29 février 1760. Cet architecte dit : « l'église n'est point clarteuse, les paroissiens peuvent avec grand'peine lire pendant les offices, et on ne peut remédier à cet inconvénient qu'en augmentant les jours des vitraux du chœur. On ne peut pratiquer des jours sur la longueur de la nef, autres que ceux actuels, parce que cette église est très ancienne et les collatéraux qui sont fort bas ne le permettent pas. Pour donner la propreté qui convient à cette église, nous proposons de blanchir tous les murs intérieurs de la nef, du chœur, des collatéraux et chapelles. »

« La partie supérieure des murs, tout au pourtour du chœur, est couronné d'un chenau en vieille pierre de taille dont les joints sont évidés, les eaux de pluie y trouvant des ouvertures pénètrent la maçonnerie qu'elles corrompent et causeroient dans peu des réparations très considé-

rables si on n'y remédioit et le moyen proposé, est de garnir en plomb le conduit dudit chenau. etc. »

N° 25. — État estimatif, dressé par le même Martin, desdits travaux, montant au compte de la ville à 1,280 liv. 1 sol et du Chapitre à 1,005 liv. 1 sol.

N° 26. — Devis desdits ouvrages.

N° 27. — Autre devis des ouvrages à faire au chœur et sanctuaire de l'illustre Chapitre St-Goëry, rédigé le 15 février 1759, par Nicolas Lambert.

N° 28. — Adjudication du 13 avril 1760, pour le blanchissage de l'église, au profit de Dominique André, moyennant 396 liv. 10 sols.

N° 29. — État estimatif des ouvrages et fournitures à faire pour la construction d'une sacristie et le changement du St-Sépulcre, dressé le 4 février 1773, par Jean-Nicolas Lambert. Adjudication de ces travaux au profit de Jean-Joseph Cholez, moyennant 480 livres. Celui-ci cède ces travaux, le 12 mai, à François-Augustin Péclet, menuisier.

N° 30. — Adjudication du 5 avril 1785, de la reconstruction à neuf de l'escalier du grand portail, au profit de Joseph Jacquot, maçon.

DD. 74. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1703-1747. — *Cloître*

N° 1. — Marché du 24 octobre 1703, pour le rétablissement de la toiture de la chambre qui servait jadis à loger le prêtre marguillier, au-dessus du cloître, du côté de la paroisse.

N° 2. — Adjudication du 4 janvier 1739, des pavés du cloître, au profit de Nicolas Pontet, à raison de 7 liv. 9 s. la toise.

N° 3. — Devis estimatif des toitures du cloître, moitié à la charge du Chapitre et l'autre à la charge de la Ville. Adjudication du 6 août 1747.

DD. 75. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1752-1790. — *Hôtel-de-Ville*

N° 1. — Devis des ouvrages à faire, tant en maçonnerie qu'en pierre de taille, pour la construction de l'Hôtel-de-ville d'Épinal et du bailliage au premier étage ; des prisons civiles et criminelles, formant un bâtiment derrière, voisin du canal des moulins.

N° 2. — Copie de l'adjudication de l'Hôtel-de-Ville d'Épinal, passé au siège de la maîtrise dudit lieu, le 1er août 1752. Cette pièce contient : le devis des ouvrages pour la construction dudit Hôtel-de-Ville et les conditions de l'adjudication. Ces travaux sont adjugés à Jean-Nicolas Lambert, pour 15,850 livres.

N° 3. — Délibération du 12 septembre 1772, au sujet d'une chambre à donner, pour mettre les papiers des deux juridictions.

N° 4.— Devis des ouvrages à faire, pour la démolition du mur qui sépare la chambre du greffe de la maîtrise de celle où réside le sergent de ville.

N° 5. — Adjudication du 30 juillet 1782, des réparations à faire à la toiture dudit Hôtel-de-Ville, au profit de Claude Démarne.

N° 6. — Devis dressé le 8 avril 1788, par Beaurain, architecte, des réparations à faire aux prisons de la ville d'Épinal.

N° 7. — Baux des caves de l'Hôtel-de-Ville, de 1762 à 1790, ce qui forme un rapport annuel variant de 31 à 46 liv.

DD. 76. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1718-1776. — *Cloches*

N° 1. — Délibération du 17 septembre 1718, par laquelle les officiers municipaux sont d'accord avec le maître fondeur, pour refondre une petite cloche cassée, et joindre le métal à la grosse cloche, ainsi que celui amené de Colmar.

N° 2. — Devis dressé le 15 février 1776, des ouvrages à faire pour retourner la grosse cloche qui est en danger d casser, laquelle pèse environ 9,000 livres.

N° 3. — Le 17 février suivant, les officiers municipaux remontrent à l'Intendant la nécessité de retourner cette cloche.

Aux archives du département des Vosges, il existe un carton, coté E. 408, contenant 31 pièces, papier, dont suit la copie de l'inventaire.

(Carton E. 408 des Archives départementales des Vosges.)
31 pièces, papier.

1507-1787.— ÉPINAL.— Contestation entre la ville d'Épinal et le chapitre de Saint-Goëry du même lieu, au sujet de la propriété des cloches. — Articles de comptes, prouvant que la grosse cloche a été fondue en 1507, aux dépens de la ville. — Extrait rapportant les articles accordés aux habitants d'Épinal, par Du Hailler, gouverneur de la Lorraine. Par l'article 5 du traité de reddition de la ville en l'obéissance du Roi, il assure qu'il ne sera rien demandé pour ceux de l'artillerie et pour les cloches, à cause que le canon a tiré. — En 1672, la bourgeoisie d'Épinal adresse une requête au seigneur de Choisy, intendant de la Cour de Metz, où elle expose

tous les maux que cette ville a supportés pendant un autre siège qu'elle a été taxée à une somme de 30,000 francs, plus 200 pistoles pour racheter les cloches. En 1718, les quatre cloches furent refondues et augmentées aux dépens de la ville, par Charles Auger, maître fondeur. La grosse portait l'exergue suivante : « Je fus fondue en 1507, pesant « pour lors 2,111 livres, étant déjà pour lors ornée d'une « tour aux armes de la ville ; en 1718, j'ai été refondue « et augmentée aux dépens de la ville ; ayant été cassée « en 1729, j'ai été refondue aux dépens de la ville.» Il est arrêté qu'il sera ajouté à l'inscription ci-dessus la suivante : « Cassée en 1773, les officiers municipaux me « firent refondre en 1785, des bienfaits de madame « Marie-Anne Le Bacle, comtesse de Moulin, » et qu'au dessous de cette inscription, pour constater la propriété de cette cloche à la ville, il y serait mis en caractères distincts : « J'appartiens à la ville. » C'est cette dernière inscription qui a fait naître cette contestation. Madame la comtesse de Moulin avait proposé de payer la dépense occasionnée par la refonte de cette cloche ; une contestation s'élève, le chapitre fait mettre le lendemain une serrure à la porte des cloches et les officiers municipaux la font enlever aussitôt ; enfin on consent à la bénédiction de cette cloche, au bout de huit jours ; les parrain et marraine, qui devaient être M. le vicomte de..... beau-frère de l'abbesse, et madame de Dampierre, furent remplacés par leurs valet et dame de chambre.

DD. 77. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1716-1760. — *Orgues*

N° 1. — Mémoire des réparations à faire à l'orgue de l'église, évalués à 250 livres. Adjudication en date du 5 mars 1716, au profit des sieurs Guyot.

N° 2.—Traité du 7 novembre 1740, qui nomme Joseph Blaise, de Bar, comme organiste de la paroisse d'Épinal, moyennant 300 livres par année.

N° 3. — Devis dressé le 26 février 1750, des ouvrages à faire à l'orgue, évalués à 600 livres.

N° 4. — Traité du 14 mars 1760, pour un nouvel organiste, en remplacement de Joseph Blaise, décédé. C'est Sébastien Garnier qui le remplace, moyennant un gage de 350 livres, plus 50 livres pour le souffleur.

DD. 78. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1741-1773. — *Horloges publiques*

N°s 1 à 5. — Adjudications de la conduite des deux horloges de la Ville, pendant les années 1741 à 1773. L'adjudicataire est tenu d'entretenir lesdites horloges et de les rendre en bon état ; il lui est interdit de les faire remonter par des filles ou des femmes Celui-ci perçoit un gage de 45 à 160 livres par an, selon les traités, avec exemption de corvées personnelles, attendu qu'il est obligé de vaquer tous les jours à la conduite desdites horloges, qui sont celles de l'église et celle de la tour du Boudiou.

Les adjudicataires sont : Pierre Philippe, François Valtrin, horloger, Sébastien Mathiot, et Nicolas Mathiot.

N° 6. — État des réparations à faire aux deux horloges de la ville, pour qu'elles puissent encore marcher pendant quelques années ; Procès-verbal de visite du 18 novembre 1771.

DD. 79. (Liasse). — 4 pièces, papier.

1773-1784. — *Chapelle Saint-Antoine*

N° 1. — Devis dressé le 5 mars 1773, par Jean-Nicolas Lambert, des réparations à faire à la chapelle St-Antoine et à la maison qui en dépend.

Ces travaux sont adjugés, ainsi que ceux de la répara tion du pont des Juifs, à Antoine Lambert.

N° 2 — Procès-verbal de réception, du 23 juin 1774, des dits travaux.

N° 3. — Le 9 septembre 1784, les officiers municipaux d'Épinal. assemblés à l'extraordinaire, prennent communication d'un acte qui leur a été signifié le 20 août précédent, par Louis-Ignace Bourdon, prêtre et chapelain de la chapelle St-Antoine, au sujet des réparations à faire à cette chapelle, conformément à l'arrêt de la Cour souveraine du 23 avril 1768.

Devis de ces réparations, qui sont adjugées au profit de Gabriel Jacquot, moyennant 269 livres.

N° 4. — Expertise des travaux à exécuter dans cette chapelle.

DD. 80. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1760. — *Chapelle des Morts*

N° 1. — Devis et état estimatif des réparations à faire à la chapelle des morts, appartenant au sieur Bruge, chanoine du chapitre St-Goëry, ainsi que le jardin contigu à la dite chapelle, et d'une maison et un jardin situés à Jeuxey.

DD. 81. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

Vers **1750**. — *Chapelle St-Remy.*

N° 1. — État des fournitures faites pour le rétablissement de la couverture de la chapelle St-Remy, située dans le cimetière de ce nom.

DD. 82. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1770. — *Cimetière du Poux*

N° 1. — Devis des ouvrages de maçonnerie, pour l'agrandissement du cimetière, dressé le 8 mai 1772, par Jean-Nicolas Lambert.

N° 2. — Adjudication de ce mur, au profit de Gabriel Jacquot, moyennant 233 livres.

DD. 83. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1745-1751. — *Halles au blé* (Anciennes)

N° 1. — Devis estimatif, dressé le 16 juillet 1745, par Claude Chanel, des travaux à faire aux murailles des halles, qui servent aussi de magasins à fourrage ; ces travaux sont faits pour garantir de l'incendie, comme il est presque arrivé le jour avant.

N° 2. — Adjudication de ces travaux, le 15 août suivant, au profit de Jean-Joseph Halgué, moyennant 145 livres.

N° 3. — Le 4 octobre, expertise de ces travaux.

N° 4. — Devis des ouvrages à faire pour le rétablissement des halles, afin d'y loger les grains que le Roi a destinés pour les magasins d'Épinal.

N° 5. — Adjudication desdits travaux, le 17 janvier 1751, au profit de Joseph Noël, moyennant 950 livres.

N° 6. — Traité, en date du 3 avril 1751, entre la Ville et ledit Noël, par lequel celui-ci doit faire la fourniture des bois qui sont à la charge de la Ville, moyennant une somme de 90 livres, en plus de son adjudication.

DD. 84. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 9 pièces, papier.

1769-1787. — *Halles au blé* (Démolition et reconstruction)

N° 1. — Arrêt du Conseil d'État du Roi, du 27 octobre 1769, ainsi conçu :

« Sur la requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par les officiers municipaux et les habitants de la ville d'Épinal en Lorraine, contenant qu'il y a dans la dite ville un corps de caserne considérable et bien situé, mais qu'il n'y a pas de magasins suffisants pour y mettre les pailles et fourrages et qu'il est de toute nécessité d'en faire construire un. Jusqu'à présent le dessus des halles, qui sont placées au centre de la ville, a servi à cet usage, mais elles tombent en ruine, et d'ailleurs il est à propos que le magasin des fourrages soit pratiqué dans un autre endroit, attendu que les halles étant placées au centre de la ville, l'exposant continuellement à être incendiée. En cet état les suppliants se sont proposés de faire construire un ma. gasin à portée du corps des casernes, dans une île, entre la Moselle et le canal des moulins de la Petite-Ville, c'est l'emplacement le plus convenable, soit à cause de sa proximité du quartier des troupes, soit parce qu'il sera hors de danger de feu. Ce magasin sera spacieux et pourra contenir 7 à 800 milliers de fourrage et 60 chevaux en cas d'insuffisance des écuries des casernes. Les halles actuelles ne sont fermées que par les espaces qu'on a laissé entre chacun des pilliers qui soutiennent le magasin ; elles occupent l'emplacement d'une rue, ce qui est fort incommode, surtout les jours de foires et de marchés. Le projet est de les reculer, les porter un peu plus loin et leur faire occuper l'emplacement, tant de la rue de la boucherie, que des boucheries et de la tuerie ; elles auront par ce

moyen 145 pieds de longueur sur 16 à 23 pieds de largeur, en sorte qu'elles contiendront six fois plus de grains que les halles actuelles. On pratiquera des greniers au-dessus qui pourront contenir aux environs de 3,000 sacs et qui serviront à loger les blés de Sa Majesté. Quant aux boucheries et à la tuerie qui occupe actuellement le centre de la ville et y répandent une très mauvaise odeur, elles seront placées dans le faubourg, sur le canal qui fait tourner les moulins de la Grande-Ville, c'est la position la plus avantageuse pour la propreté et la conservation des viandes ; l'utilité publique demande ces différentes constructions qui sont indispensables. Elles monteront, suivant les devis estimatifs, à 16,894 livres. Mais ladite ville qui est déjà débitrice d'une somme d'environ 20,000 livres est hors d'état de fournir par elle-même une pareille dépense, ou du moins elle ne le peut qu'en aliénant des petites maisons qui lui appartiennent et dont la vente lui sera d'autant moins préjudiciable qu'elles exigent des réparations continuelles, et que même la plupart auront bientôt besoin d'être reconstruites, ce qui jetterait encore ladite ville dans de nouvelles dépenses. Les habitants ayant pris à cet effet une délibération, le 2 juin 1770, ils espèrent que Sa Majesté voudra bien l'adopter, et en conséquence permettre aux suppliants l'aliénation des maisons dont il s'agit. Requeroient à ces causes les suppliants qu'il plût à S. M. autoriser les officiers de la dite ville à vendre et aliéner à perpétuité les maisons cy après à elle appartenantes, savoir : 1° Une maison appellée le Boudiou, située sur le canal de la dite ville, louée à Charles Munier, sur le pied de 126 livres ; 2° une autre maison, située au coin du faubourg de la Fontaine, louée à Henry Rahir, cloutier, sur le pied de 60 livres ; 3° une écurie ou grange appellée la Mayolle, qui sert à loger des fourrages pour

les troupes ; 4° une écurie, située dans la ruelle St-Goëry, louée à Nicolas Bagard, sur le pied de 15 livres 10 sols ; 5° comme aussi d'aliéner les matériaux qui proviendront de la démolition des halles actuelles dont l'emplacement doit servir à former une rue, et attendu que cette rue aurait trop de largeur, permettre aux suppliants d'en aliéner dix ou douze pieds et même plus s'il est jugé nécessaire, après que la largeur de ladite rue aura été fixée à celle des autres rues, comme aussi à vendre et céder aux propriétaires des maisons voisines des jours à prendre sur ladite rue, sous les offres des suppliants d'employer le prix des ventes aux constructions cy dessus énoncées et pour l'exécution de l'arrêt qui interviendra sur la présente requête, ordonner que toutes les lettres nécessaires seront expédiées.

« Vu ladite requête, signée Roux, avocat des suppliants ;

« Oui le rapport, Sa Majesté étant en son conseil a autorisé et autorise les suppliants à vendre et aliéner, à perpétuité, les maisons, écuries, granges, matériaux provenant de la démolition des halles désignées dans ladite requête et ce qui restera de l'emplacement des halles après que la largeur de la rue qui sera pratiquée sur ledit emplacement aura été fixée proportionnellement à celle des autres rues, comme aussi à vendre et céder aux propriétaires des maisons voisines des jours à prendre sur la dite rue, à la charge par les suppliants d'employer, suivant leur offre, le prix de toutes les dites ventes et aliénation aux constructions et établissements énoncées en ladite requête, et seront sur le présent arrêt toutes les lettres patentes nécessaires expédiées. Fait en Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le 27 octobre 1769. »

N° 2. — Lettres patentes données à Versailles, le

24 mars 1771, signées par Louis roi de France, autorisant ce qui est porté dans l'arrêt ci-dessus.

N° 2 *bis*. — Enregistrement à la Cour de Lorraine de l'arrêt susdit du 27 octobre 1769 et des lettres patentes y annexées, en date du 15 mai 1771.

N° 3. — Devis des ouvrages et fournitures à faire pour la construction des halles à bâtir sur l'emplacement des anciennes et de la tuerie et boucherie, dressé par Jean-Nicolas Lambert, le 2 mai 1770.

N° 4. — Plans et élévation des dites halles.

N° 5. — État estimatif desdits ouvrages, dressé par le même Lambert, le 2 mai 1770.

N° 6. — Le 18 avril 1771, M. de la Galaizière, approuve les plans, devis et états estimatifs, rédigés par Nicolas Lambert, les 27 avril, 2 et 3 mai 1770, sur la réquisition des officiers municipaux, pour la construction projetée de deux bâtiments pour les boucherie, tuerie et halles dans ladite ville. Il autorise l'adjudication au rabais.

N° 7. — Adjudication, en date du 20 janvier 1772, pour la construction desdites halles, au profit de Nicolas Magnier, moyennant 6,000 francs. Approbation par l'Intendant, en date du 10 février suivant.

N° 8. — Expertise, en date du 13 mai 1772, du mur entre les halles et les dames de la Congrégation, qui doit être reconstruit.

N° 9. — Adjudication pour 3 années, à partir de 1775, d'une partie du grenier des halles, côté de la place, au profit de Jean Dispo, moyennant 38 livres par année.

N° 10. — Adjudication du même grenier, pour les années 1782 à 1784, au profit de Ignace Ébrehard, moyennant 46 livres 10 sous.

N° 10. — Adjudication pour les années 1785 à 1787, au profit du même Ébrehard, moyennant 52 livres 10 sous,

DD. 85. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1718-1787. — *Halles.* — Location.

N° 1. — Conditions sous lesquelles la ville laisse la ferme des halles, pour 3 ans, à partir du 1er janvier 1718, savoir :

1° L'adjudicataire payera le prix de sa ferme à la fin de chaque mois ;

2° Il donnera caution solvable pour le prix de sa ferme et l'accomplissement des clauses et conditions du bail, à peine d'être procédé à sa folle enchère ;

3° Ne pourra mettre aucun ban devant la fenêtre qui donne jour à la maison de Aymé Géninet ;

4° Nettoyera à ses frais tous les jours, le dessous des halles, les tiendra nettes et ne s'en servira que pour leur usage ;

5° Rendra à la fin du bail, en bon état, les imaux, cuves et étrilles nécessaires pour livrer les grains vendus sous les dites halles et aux environs ; il doit fournir les dites cuves, étrilles et imaux à tous ceux qui ont du grain à vendre, moyennant 2 deniers par imal de grain payés par le vendeur ;

6° Lui sera pareillement payé 2 deniers par imal vendu par les forains dans des maisons bourgeoises, sur tout le territoire d'Épinal ;

7° N'exigera aucune chose au-delà du prix susdit et agira sans fraude, malice, ni secrète intelligence, sous telle peine que de raison.

8° Les cuves nécessaires seront placées par ordre et comme l'adjudicataire le jugera, pour le prix qui sera convenu entre lui et les propriétaires desdites cuves ;

9° Le fermier ne pourra permettre sous les halles

aucun marchand, pas même les boulangers qui seront placés sous des petits toits;

19° Les petits marchands qui exposent sur la place payeront 6 gros comme du passé, par banc de 14 pieds, et moins pour les petites places;

11° Chaque charrette de fruit doit 2 gros.

12° Le fermier doit rapporter à l'Hôtel-de-Ville, tous les samedis, le prix des grains, sous peine de 20 sols d'amende;

L'adjudication a lieu au profit de Mathieu Hubler, moyennant 1,725 francs.

N° 2. — Adjudication aux mêmes charges, pour les années 1721 à 1723, au profit de Claude Marchal, moyennant, 1,100 francs.

N° 3. — Id. pour les années 1724 à 1726, au profit de Pierre Gilot, moyennant la somme annuelle de 1,760 fr. par année.

N° 5. — Id. pour les années 1730 à 1732, au profit du même, moyennant la somme de 2,125 francs.

N° 6 — Id. pour les années 1733 à 1735, au profit de Charles Pimaillot, moyennant 3,000 fr.

N° 7. — Id. pour les années 1736 à 1739, au profit de François Viard, moyennant 2,000 francs.

N° 8. — Id. pour les années 1742 et 1743, au profit de N. Patermotte, moyennant 700 livres.

N° 9. — Id. pour les années 1744 à 1746, au profit de Philippe Houillon, moyennant 700 livres.

N° 10. — Id. pour les années 1747 à 1749, au profit de Sébastien Morel, moyennant 1,125 livres.

N° 11. — Id. pour les années 1750 à 1753, au profit de Charles Paternotte, moyennant 1,000 livres.

N° 12. — Id. pour les années 1754 à 1756, au profit de Claude Colé, moyennant 1,100 livres, et à charge de fournir 20 cuves et 20 imaux étalonnés.

N° 13. — Le 5 mars 1753, en suite de la vente des meubles dudit Claude Colé, cette adjudication est relaissée à Charles Paternotte et à Jean Dégornet, aux mêmes conditions. Le 31 mars 1755, Jean Dégornet renonce à cette ferme, au profit dudit Charles Paternotte.

N° 14. — Id. pour les années 1756 à 1760, au profit de Pierre Trévillot, moyennant 1,000 livres.

N° 15. — Id. pour les années 1760 à 1763, au profit de Nicolas Toussaint, cabaretier, moyennant 650 livres.

N° 16. — Id. pour les années 1764 à 1769, au profit du même Toussaint, moyennant la somme de 800 livres.

N° 17. — Id, pour les années 1770 à 1772, au profit de Charles Paternotte, moyennant 1,198 livres 3 sols 4 deniers.

N° 18. — Id. pour 18 mois dudit bail, au profit de Antoine Vilmin, moyennant 733 livres, 16 sols 8 deniers.

N° 19. — Requête adressée à l'Intendant de Lorraine, par Charles Paternotte, ainsi conçue :

« Supplie humblement Charles Paternotte, fermier du droit de hallage d'Épinal.

« Disant : Que par la continuation de la disette des grains, fléau extraordinaire qu'il ne prévoyait pas lorsqu'il est entré en cette ferme, il est parvenu à la consommation de sa ruine, et se voit, par son insolvabilité sur le point d'être emprisonné, de même que sa caution, Antoine Gibert, ancien serviteur de S. M., chargé d'une famille de quatre enfants et qui n'a pour tout bien que la solde de 4 sols 6 deniers à lui accordés pour son service de maréchal des logis au régiment Royal Normandie. Les meubles et effets saisis tant de l'un que de l'autre n'étant pas suffisants pour satisfaire les 450 livres échus pour le canon du hallage de la dite ville, ils n'ont d'autre ressources qu'à Votre Grandeur.

« Rien ne seroit plus injuste et plus odieux que l'oppression du suppliant au cas dont s'agit, après avoir souffert une perte aussi considérable depuis le mois de mai dernier par la pénurie des grains, il n'a perçu dans la plupart des marchés que 2, 3, 4 et 5 livres, et plusieurs même qu'il n'a reçu aucun denier, comme on le voit par son registre examiné par M. le subdélégué, depuis qu'il a eu l'honneur de présenter sa requête à Votre Grandeur, de sorte que depuis 14 mois écoulés de son bail, il a perdu, les semaines fortes portant les faibles aux environs de 18 à 20 livres chacune, ce qui lui fait 600 livres et plus de perte, pour le passé, sans espoir d'en avoir moins avant les récoltes.

« Pour comble de malheur, le suppliant a perdu un procès avec un boulanger de la ville, qui lui a coûté près de 600 livres, et cela pour soutenir les droits de la ferme.

« Ces pertes, Monseigneur, évidentes et d'autant plus considérables, eu égard à la condition du suppliant qui ne possède aucun bien, ne sont-elles pas dignes de la commisération de Votre Grandeur? Il se voit et sa caution réduit à un funeste désespoir par les cris lamentables d'une famille qui l'inonde de ses larmes. C'est en arrosant des siennes ses supplications qu'il se prosterne à votre miséricorde, le fil de ses jours est entre vos charitables mains, ils espèrent, le suppliant et sa caution, que Votre Grandeur ne sera pas moins équitable envers eux que celle de S. M., qui accorde indemnité au cas semblable à celui dont s'agit, etc. »

N° 20. — Requête adressée en juin 1771, à l'Intendant, par François Thouvenot, grenadier invalide, retiré à Épinal, au sujet d'une petite échoppe en planche qu'il a été autorisé à construire sur la place du marché, et pour

laquelle le fermier des halles lui réclame un droit d'étalage. Il convient de lui verser 1 sol par jour.

N° 21. — Conditions du bail de la ferme des halles, pour les années 1773 à 1775, adjugée à Antoine Toussaint, moyennant 865 livres 13 sols 4 deniers.

N° 22. — Id. pour les années 1776 à 1778, au profit de Jean Dispo, moyennant 1,050 livres.

N° 23. — Id. pour les années 1779 à 1781, au profit de François Blaise, moyennant 1,300 livres 16 sols 8 d.

N° 24. — Id. pour les années 1785 à 1787, au profit du même, moyennant 1,000 livres.

N° 25. — Id. pour les années 1785 à 1787, au profit de Joseph Genay, moyennant 716 livres.

DD. 86. (Liasse.) — 3 pièces, papier ;
1 plan.

1759-1763. — *Halles sur la place de Grève*

N° 1. — Plan et élévation des halles à construire sur la place de Grève.

N° 2. — Devis et condition qu'observera l'entrepreneur des halles et magasins pour les troupes à bâtir sur la place de Grève, fait par Jean-Nicolas Lambert, le 13 juin 1759.

N° 3. — État estimatif fait par le même.

N° 4. — Adjudication du 24 octobre suivant, pour la construction de ces halles, au profit dudit Lambert, moyennant 4,600 livres.

N° 5. — Traité du 17 juillet 1763, pour la construction des murs des arcades des halles, construites sur la place de Grève, au profit de George Pidolot, à raison de 12 livres la toise.

DD. 87. (Liasse.) — 4 pièces, papier ; 1 plan.

1752-1772.—*Boucherie et tuerie de la Petite-Ville*

Nº 1. — Carte topographique, dressée le 24 novembre 1752, par Pierrot, arpenteur, comprenant le canal et la rue en aval du pont du Boudiou.

Nº 2. — Devis et conditions pour la construction de la boucherie et tuerie à faire au faubourg Léopold, sur l'emplacement entre la veuve Goëry et la maison Maldamé, dressé le 15 avril 1758, par Jean-Nicolas Lambert.

Nº 3. — État estimatif dressé le même jour par ledit Lambert, pour cette boucherie.

Nº 4. — Adjudication du 25 juin 1758, pour la construction de ladite boucherie et tuerie, au profit de George Pidolot, moyennant 980 livres.

Ledit Pidolot doit faire : 1º un mur derrière le jardin Aubry, aboutissant sur le cimetière ; 2º démolir la maison où résidait jadis le maître des hautes-œuvres, faire un mur le long de la Moselle, etc.

Nº 5. — Traité du 28 avril 1772, entre la ville et Gabriel Jacquot, pour paver à neuf lesdites tuerie et boucherie, à raison de 20 livres par toise carrée de 100 pieds de Lorraine ; pavage de la rue de devant.

DD. 88. (Liasse.) — 4 pièces, papier ; 1 plan.

1770-1790. — *Boucheries de la Grande-Ville.*

Nº 1. — Devis dressé le 26 avril 1770, par Jean-Nicolas Lambert, pour la construction d'une boucherie et tuerie dans la rue des Grands-Moulins, sur le canal de fuite, qui sera voûté sur toute la longueur desdites tuerie et boucherie.

Nº 2. — État estimatif des dits travaux, dressé le 27 avril par le même Lambert.

N° 3. — Plan et élévation des dites tuerie et boucherie.

N° 4. — Adjudication du 27 mai 1771, au profit dudit Jean-Nicolas Lambert, moyennant 7,365 livres.

N° 5. — État estimatif des réparations à faire aux Grandes-Boucheries, au compte des bouchers, dressé le 17 mars 1790, par Beaurain, architecte.

DD. 89. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1777. — *Boucherie dans une grange.*

N° 1. — Requête adressée aux conseillers du Roi, maire royal et échevins de l'Hôtel-de-Ville d'Épinal, par Jean-Joseph Malandre, Jean-François Michel, Claude Gellot, François Mougeot, Claude Valentin et Antoine Mirlot, bouchers à Épinal, demandant l'autorisation de tuer des vaches et autres menues viandes dans la grange de Jean-Charles Mathieu, rue Derrière-les-Minimes. Ils y sont autorisés à la condition : 1° de n'y tuer aucun bœuf; 2° de payer tous les droits comme les autres bouchers ; 3° que le bétail sera visité avant l'abattage, etc.

DD. 90. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier ; 2 plans.

1787. — *Boucherie de la rue Léopold*

(alias rue des Boucheries).

N° 1. — Lettres patentes données à Versailles, en juillet 1787, par Louis XVI, roi de France, qui autorise la ville d'Épinal à acheter l'emplacement d'une maison incendiée, dans la rue Léopold, pour y construire une nouvelle boucherie.

Les officiers municipaux représentent : « Qu'il n'y a point dans cette ville de magasin où l'on puisse déposer le bois destiné au chauffage des troupes qui y sont en gar-

nison ; qu'ils se proposent d'employer à cet usage un bâtiment où les boucheries sont actuellement établies, mais qu'ils ne pourront effectuer ce projet qu'après qu'ils se seront procuré l'emplacement nécessaire pour la construction de nouvelles boucheries ; que Nicolas Grandjean et Catherine Duchevet sa femme possèdent un terrain, situé dans la rue Léopold, qui serait très propre à cette destination, etc. »

N° 2. — Projet du contrat d'acquisition de l'emplacement de cette maison.

N° 3. — Arrêt de la Cour du Parlement de Lorraine du 5 septembre 1787, qui avant de faire droit à la requête ci-dessus, ordonne, avant l'acquisition de cet emplacement, qu'il sera procédé à une enquête de commodo et incommodo.

N° 4. — Autre arrêt de la même cour, du 29 du même mois, qui, en suite de la dite enquête, autorise cette acquisition.

N° 5. — Requête adressée par la ville à M. de La Salle, lieutenant général au bailliage d'Épinal, au sujet de cette acquisition.

N° 6. — Acte d'acquisition, du 23 novembre 1787, dudit emplacement, moyennant 2,945 livres de Lorraine.

N° 7. — Prise de possession par la ville, en date du 26 du même mois.

N° 8. — Devis des ouvrages à faire pour la construction d'une boucherie, à la basse ville d'Épinal, sur l'emplacement de cette maison incendiée, situé à la rue des Boucheries, dressé le 10 avril 1787, par Vernier.

N° 9. — Détail estimatif de ces travaux, dressé par le même Vernier.

N° 10. — Plan d'élévation des faces de la boucherie et

de la tuerie de la ville basse d'Épinal, dressé par le même.

N° 11. — Plan et coupe de la boucherie et tuerie.

N° 12. — Reçu de 93 livres 10 sols, pour le droit de marque d'or des lettres patentes ci-dessus.

DD. 91. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1765. — *Règlement pour les boucheries*

N° 1. — Extrait d'un arrêt du Conseil d'État, du 7 mars 1765, sur une requête présentée par Claude Cherrier, fermier des boucheries disant :

« Que par octroyes des souverains, prédécesseurs de S. M., la ville versoit un certain droit sur les bêtes que l'on y tue et qui s'y débitent, droit qu'elle affirme et dont le suppliant est fermier depuis 35 ans, presque sans interruption. Par une clause de son bail, toutes les bêtes doivent être visitées sur pied, égorgées aux tueries publiques et déclarées au fermier ; la contravention à ces règles doit être punie d'amende arbitraire dont au suppliant. De tout temps les bouchers ont cherché à secouer ce joug; dès 1730, Pierre Hillot, alors fermier, fut obligé de se pourvoir au cy-devant conseil, et, après avoir démontré que les bouchers, pour éluder le droit et se soustraire aux visites ordonnées, ne donnaient aucune déclaration et faisaient leur abatis hors des tueries. Le 13 juin, Hillot obtint arrêt qui ordonne l'exécution d'un règlement de police du 19 mai précédent. En conséquence défend aux bouchers de tuer ailleurs qu'en la tuerie ordinaire, les bœufs, vaches, veaux, moutons et brebis, à peine de 25 fr. d'amende, et de pareille somme de dommage et intérêt et par contravention, cette dernière partie au profit du fermier. Cet arrêt aurait dû mettre un frein à la désobéis-

sance des bouchers, mais le suppliant a vu un ordre aussi respectable sans exécution. Ces gens tuent dans leurs maisons sans déclaration, plus de trente plaintes ont été jugées à l'Hôtel-de-Ville, la modicité des amendes, de trois, quatre, cinq et dix francs qu'elle a prononcées, sans dommages intérêts, est devenue un titre pour les contrevenans, sûrs d'échapper souvent aux recherches du fermier, sûrs d'un autre côté de subir une condamnation légère s'ils n'échapent pas, ils ne cessont de frauder. L'abus est au point que la ferme est prête à tomber par le biais que les bouchers ont trouvé. A quelque cent pas de la ville sont des habitations hors de sa banlieue et même sous le ressort d'autres bailliage; les bouchers d'Épinal vont tuer et débiter aux bourgeois dans ces habitations sous prétexte que les règlements de police y sont inconnus et sans vigueur.

« Le suppliant s'est plaint verbalement différentes fois sans qu'il y ait été pourvu ; enfin, au 29 décembre dernier, il se trouva forcé de former plainte sur le registre, qu'à 300 pas de la ville, chez le nommé Collenel, ban d'Uxegney, des bouchers d'Épinal tuoient et débitoient sans faire visiter leurs bêtes et sans acquitter la ferme. Le 12 janvier dernier, il réitéra sa plainte sur de nouvelles contraventions portées au point que, dès le premier de l'an, plus de seize bœufs ont été tués en fraude, ce qui, à cinq francs l'un, fait tort de plus de 1,000 fr. par année, menues bêtes non comprises, objet immense pour un pauvre fermier ; sur la première plainte, à laquelle sont jointes des injures, l'Hôtel-de-Ville, contrairement à l'arrêt avant dit, n'a adjugé que 3 fr. 10 gros au suppliant, n'a dit mot à l'injuriant et a laissé la seconde plainte sans décision, espèce d'impunité qui porte un préjudice notable à la ferme et au fermier. La manœuvre des bou-

chers nuit à la ferme et à la police, les bêtes doivent être visitées et tuées dans un lieu public ; c'est par là seulement qu'on peut percevoir le droit et découvrir le vice et la corruption des viandes. Un bœuf très médiocre pèse au moins trois quintaux; cette viande est taxée à 4 sous 6 deniers la livre, les bouchers débitent à 3 sous 6 deniers celles qu'ils tuent en fraude, ce qui forme une différence d'un sou par livre ou de 15 livres par bœuf, le droit à payer n'est que de cinq francs, en débitant à Épinal au taux fixé et en payant le droit il resteroit donc plus de 12 livres par bœuf au boucher ; ils tuent malgré cela hors d'Épinal ; quel peut donc être leur but, il n'est autre que de soustraire les viandes à la visite et d'en cacher par là le vice et la corruption. Les officiers de l'Hôtel-de-Ville d'Épinal ont senti la vérité de ces raisons, c'est ce qu'ils font voir par la résolution qu'ils ont pris le 19 janvier dernier, au bas de la requête que le suppliant leur a présenté, mais sans caractère pour ordonner hors de leur ressort extrêmement borné, pourquoy le supliant est obligé de recourir au conseil de S. M. A ces causes, il auroit conclu à ce qu'il lui plut ordonner que les règlements, sur le fait des boucheries d'Épinal seront observés par toutes personnes et sur quel territoire ce puisse être, à une lieue aux environs des villes et faubourgs, à peine de telle amende, dommages et intérêts qu'il plaira à S. M. fixer, sans que ni les uns ni les autres puissent être réputés communicatoires ; condamuer Jean-Joseph Malandre, boucher à Épinal, et le nommé Renard solidairement, pour raison des contraventions relatées aux procès-verbaux des 29 décembre 1764 et 12 janvier dernier, conformément à l'arrêt du 13 juin 1730 ; ordonner que l'arrêt à intervenir sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera, aux frais de la ville d'Épinal.

« Vu ladite requête signée Marchal, avocat au Conseil, les pièces y jointes ;

« Ouï le rapport du S. de Ferriet, conseiller d'État et des Finances, commissaire à ce député et tout considéré.

« Le Roy en son Conseil ayant aucunement égard à la requête a fait et fait deffense à tous particuliers résidens hors de la ville d'Épinal, et à une lieue de distance, de vendre et débiter dans leurs maisons aucune viande, de toutes espèces ; aux bourgeois et autres résidens en ladite ville d'Épinal, sauf à faire tuer aux tueries dudit lieu, les bêtes que l'on y voudra débiter après qu'elles auront été visitées et le droit acquitté aux fermiers des boucheries, de ladite ville, auquel cas seulement le débit s'en pourra faire aux dites boucheries, le tout à peine des confiscations et de 100 livres d'amende contre ceux qui vendront et achetront desdites viandes hors dudit Épinal ; a débouté et déboute le supliant du surplus de sa demande ; lui a permis et permet de faire lire, publier, imprimer et afficher le présent arrêt dans tous les lieux accoutumés.

« Fait audit Conseil tenu à Lunéville, le 7 mars 1765.

« Signé : DURIVAL. »

DD. 92. (Liasse.) — 16 pièces, papier.

1738-1789. — *Langues de bœufs et de vaches. — Voiles de planches.*

Baux des langues de bœuf et vaches tués à Épinal, avec le droit sur les planches que le bailli tirait sur les voiles qui passent sur la Moselle, au profit de la Ville. Ces baux sont faits pour 3 ans, le premier de 1739 à 1741 est laissé à Claude Cherrier, moyennant 170 livres, plus les 5 p. 0/0 ;

De 1741 à 1743, à Nicolas Thiéry, pour 160 livres;
De 1744 à 1746, au même, pour 140 livres;
De 1747 à 1749, à Louis Marguerite, pour 170 livres;
De 1750 à 1752, à Dominique Mathieu, pour 190 livres;
De 1753 à 1755, à François Barroué, pour 190 livres;
De 1756 à 1759, à Joseph Brocard, pour 200 livres;
De 1760 à 1765, à Dominique Grandjean, pour 162 liv. 10 s.
De 1766 à 1668, à Adrian Haussetête, pour 200 livres;
De 1769 à 1771, à Joseph Pensée, pour 336 livres;
De 1772 à 1774, au même, pour 463 livres;
De 1775 à 1777, au même, pour 417 livres;
De 1778 à 1780, à Louis Jacquemin, pour 485 livres;
De 1781 à 1783, à Antoine Germain, pour 462 livres;
De 1784 à 1786, à Pascal Garnier, pour 508 livres;
De 1787 à 1789, à Nicolas Burnel, pour 607 liv. 12 s.

DD. 93. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1761-1764. — *Viandes de Carême*

Condition sous lesquelles est laissé le droit de tuer et débiter des viandes aux boucheries de la ville, pendant le carême de 1761 à 1770.

Les bouchers s'engagent à verser, pour ce droit, 155 livres tous les ans au receveur du bureau des pauvres.

DD. 94. (Registre.) — 55 feuillets, papier; 1 plan.

1706-1790. — *Tuilerie.*

Visite, faite en 1706, de la tuilerie de la Ville, située devant la Voivre.

Baux de cette tuilerie aux conditions suivantes:

1° Le fermier doit donner une bonne caution, tant pour le prix de l'adjudication que pour l'exécution des clauses et conditions des baux;

2° Il doit payer le prix de cette ferme entre les mains du receveur de la ville, en deux termes égaux ;

3° Les bois nécessaires à la cuison des tuiles sont fournis par la ville, dans la forêt de La Voivre ou dans les autres bois d'Épinal ; ils sont marqués aux frais du fermier et exploités selon les ordres de la gruerie ;

4° Le fermier peut prendre de la terre dans les usuaires de ville, et dans le cas où il en manquerait, il doit en informer la Chambre de ville, qui lui indiquera un champ ;

5° Il ne peut vendre aux habitants d'Épinal plus de 14 fr. le mille de tuiles creuses et 13 fr. les plates ;

6° Dans le cas où on porterait plainte à l'Hôtel-de-Ville de la mauvaise qualité des tuiles, les officiers municipaux peuvent expulser le fermier sans forme ni procès ;

7° Il est tenu de rendre en bon état, les fours, grange, halles et maison dépendant de cette tuilerie.

Moyennant l'accomplissement de ces clauses, le fermier est franc et exempt de toutes tailles et impositions, du logement de guerre et de toutes autres charges à la réserve de la subvention, pourvu qu'il soit tuilier de sa profession. Les F. F. F. de droit sont réservés.

De 1712 à 1718, elle est laissée à Nicolas Lallemand, moyennant 290 fr.

De 1718 à 1724, au même, moyennant 275 fr.

De 1724 à 1733, au même, moyennant 140 fr.

De 1733 à 1736, à Pierre Retournard, id. 175 fr.

De 1736 à 1738, à Léopold Lallemand, id. 150 fr.

De 1738 à 1741, à Jean-Baptiste La Broche, id. 27 écus.

De 1747 à 1753, à Léopold Lallemand, id. 20 écus.

De 1747 à 1753, à Jean-Jacques Châtelain, id. 37 écus.

De 1753 à 1757, à Amé Charpentier, à charge de reconstruire.

De 1759 à 1770, à Dominique Ster, moyennant 150 liv.

De 1770 à 1799, à Lamottte, moyennant 100 livres et les réparations à sa charge.

Conditions pour les moules des tuiles creuses, plates, et faîtières, des briques et carreaux, audit Lamotte.

Abornement, du 3 janvier 1772, des 26 jours de terres, laissées après ladite tuilerie, dans le bail du susdit Lamotte.

Plan dressé le 19 janvier 1753, par Pierrot, arpenteur, des bâtiments, halles, fourneaux et terres cultivées par les fermiers de cette tuilerie.

DD. 95. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1759-1771. — *Écurie de la ruelle St-Goëry.*

Baux de cette écurie et du grenier au-dessus, savoir :

Pour les années 1759 à 1764, au profit de Melchior, Raspisse, moyennant 33 livres.

En 1762, on donne l'ordre audit Melchior de vider ladite écurie et le grenier, parce que la ville en a besoin pour loger les chevaux des cavaliers en quartier à Épinal. En 1754, on s'en sert pour le même motif.

En 1766, cette écurie est relouée pour 3 ans à Nicolas Bagard, moyennant 24 livres.

En 1771. on la reloue au même pour 15 liv. 10 sous.

Le 3 juin 1771, vente de cette écurie, en exécution des arrêts du Conseil d'État des 27 octobre et 15 mai 1771, au profit de Jean-Carer, moyennant 1,468 livres 6 sols 8 deniers.

DD. 96. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1741-1771. — *Écurie de la Mayolle.*

N° 1. — Bail du 3 avril 1741, de la maison appartenant à la ville, occupée par Nicolas Aubertin et des écu-

ries de la porte d'Arches, de celle près des halles et de la grange et écurie de la Mayolle, à charge d'entretenir ces maisons, granges et écuries des réparations locatives et à condition que si la ville a besoin des granges et écuries, pour loger des troupes ou autrement, l'adjudicataire devra l'abandonner sans aucun dommage.

L'écurie de la porte d'Arches est laissée au sieur Mange moyennant 5 livres ; l'écurie de la Mayolle à Louis Vincent et Jean-François Guinard, moyennant 15 livres.

Celle près des halles, à Quirin Leclerc, pour 10 livres et la maison où habite Aubertin, à Alexis Blot, moyennant 24 livres.

Le 14 mai 1743, lesdits Vincent et Guinard déclarent qu'ils n'ont plus besoin de ladite grange de la Mayolle ; elle est ensuite relaissée au même prix à Jean-François Thihay.

N° 2. — Le 8 juin 1748, les officiers de l'Hôtel-de-Ville remontrent au Chancelier, qu'ils ont obtenu la permission de vendre la grange de la Mayolle, mais que les fermiers du domaine prétendent prendre le tiers de la vente. La ville est autorisée à la conserver et à y faire des réparations pour y loger les chevaux des officiers.

N° 3. — Devis estimatif, dressé le 21 juin 1748, par Joseph Noël, maître charpentier, et Jean-Baptiste Brouiller, maître maçon, des réparations à faire à la dite grange.

N° 4. — Le 9 mai 1751, cette grange est louée à M. de Saint-Remy, commandant les troupes à Épinal, moyennant 30 livres.

N° 5. — Le 3 février 1759, location de ladite grange et écurie à Nicolas Peutot, moyennant 36 livres.

N° 6. — Le 4 juin 1771, vente de cette grange, située dans la rue de la Mayolle entre les numéros 228 et 229,

au profit de M. de Valentin, moyennant la somme de 2,753 livres 10 sols 8 deniers.

DD. 97. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 2 pièces, papier.

1752. — *Grange des Dîmes*

N° 1. — Acte du 19 avril 1752, entre Mme Gabrielle de Spada, abbesse du Chapitre St-Goëry, Marie-Françoise Thérèze Deltz, doyenne, Madeleine de Reinach, secrète, Jeanne-Antoinette de Zurhin, Élisabeth-Lucie Le Bacle, Anne de Moulins, Anne-Élisabeth-Christine de Ludre de Richarménil, Louise-Laurence de Montmorillon des Gentils et Charlotte de Montmorillon de Lucenier, dames dudit Chapitre d'une part, et les officiers municipaux de la ville d'Épinal, au sujet d'une mazure près de la grange des dîmes, qu'il faut acheter en partie pour élargir la rue des Morts, en raison de la fréquentation de cette rue. La ville cède en échange aux dites dames, 2 jours de terre, lieudit sur le sentier des Perrières.

(Copies jointes.)

DD. 98. (Liasse.) — 1 pièce, papier ; 1 plan.

Vers **1750.** — *Maison des valets de ville*

N° 1. — Plan de cette maison, située sur le canal du moulin.

N° 2. — Devis des ouvrages à faire pour construire ce bâtiment devant servir de logement aux valets de ville.

DD. 99. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1678-1758. — *Maison du maître des hautes-œuvres*

N° 1. — Acte du 21 septembre 1744, par lequel Nicolas Mercier, marchand huilier à Épinal, et Barbe Cuny, sa femme, vendent à Mathias Vasse, maître des hautes œu-

vres à Épinal, et à Anne-Marie Lory, sa femme, une maison située au faubourg du Grand-Moulin, la rue du devant et la Moselle du derrière. Cette maison a été bâtie par les vendeurs. Cette vente est faite moyennant la somme de 4,500 fr. barrois

N° 2. — Le 10 janvier 1758, la ville achète cette maison de la veuve Lory, remariée à George Anthus, maître des hautes œuvres, en remplacement de Mathias Vasse, moyennant 1,200 livres tournois.

N° 3. — Le 7 septembre 1678, les gouverneurs traitent avec Jean Martin, maçon, pour réparer la maison du maître des hautes œuvres, moyennant 3 pistoles d'or ou 77 fr, de Lorraine.

DD. 100. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1688-1774. — *Léproserie de la Magdelaine*

N° 1. — Le 19 janvier 1688, les gouverneurs de la ville, comme collateurs de la chapelle de la Magdelaine, font remarquer que depuis 10 à 12 ans que Jean Pellier, fils de Claude Pellier, conseiller de l'Hôtel-de-Ville, est pourvu de cette chapelle, mais que ledit Jean Pellier au lieu d'embrasser la vie ecclésiastique, porter la tonsure et l'habit clérical et faire les services auxquels il est attenu, suit le barreau où il exerce l'office de procureur au bailliage d'Épinal. Les gouverneurs ajoutent : « Ce qui est contraire aux saints canons et à l'institution des fondateurs de ladite chapelle, et les collateurs étant obligés de tenir la main à ce que les revenus de l'église qui sont destinés pour le service divin ne soient pas employés à des usages prophanes et à l'entretien de ceux qui n'ont pas dessein de servir à l'église, ils avaient plusieurs fois avertit ledit Pellier de se mettre en état de posséder et desservir

ladite chapelle et payer les cens et rentes dont elle est chargée, comme aussi de l'entretenir en bon état, ainsy qu'un bénéficier doit faire, à quoy il n'auroit satisfait, en sorte que ladite chapelle se trouve obérée d'une rente annuelle de 18 fr. qu'elle doit depuis plusieurs années à l'hospital de cette ville, est en fort mauvais état, en sorte qu'elle menace d'une ruine qui empescheroit d'y faire dire la messe tous les dimanches et vendredis de chaque sepmaine, suivant son institution, l'on y en dit qu'une l'année seulement, le jour de la feste de ladite chapelle. Toutes lesquelles raisons ayant esté représentées audit Jean Pellier, et ayant esté verbalement interpellé de se déterminer s'il vouloit estre ecclésiastique, et se mettre en état de posséder ladite chapelle et la desservir, ou bien en faire sa démission pure et simple entre les mains desdits collateurs, pour en pourvoir une personne capable, suivant son institution faite en faveur des enfants de cette ville à l'exclusion des étrangers, etc. »

Les gouverneurs, seuls et véritables collateurs de cette chapelle, demandent à Mgr l'Évêque de Toul d'en donner lettres et institution à Nicolas Noirdemenge, né à Épinal, clerc audit diocèse.

N° 2. — Autorisation donnée par M. de la Galaizière, intendant, le 26 mai 1774, de démolir cette chapelle qui est abandonnée et exposée à toutes sortes de profanations, depuis la réunion de ses biens à ceux de l'hôpital Saint-Maurice.

DD. 101. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1751-1774. — *Toitures des bâtiments de la Ville.*

N° 1. — Le 7 février 1751, adjudication au rabais, pour le rétablissement de toutes les toitures des bâtiments de la ville, pour neuf ans, à Jean Lambert, maître charpen-

tier, moyennant 400 livres que la ville lui versera la première année, et 150 livres pour chacune des autres années.

N° 2. — Le 28 février 1762, même adjudication au profit de Jean-Nicolas Lambert, pour trois années, moyennant 200 livres par an.

N° 3. — Le 13 décembre 1767, adjudication pour l'entretien des toitures des casernes et du manège, pendant trois ans, au profit de Antoine Lambert, moyennant 120 livres chaque année.

N° 4. — Le 2 décembre 1764, adjudication des toitures des bâtiments de la ville, à Jean-Nicolas Lambert, pour neuf ans, moyennant 200 livres par année.

DD. 102. (Liasse.) — 31 pièces, papier.

1744-1788. — *Pompes à incendie*

N° 1. — Le 21 janvier 1744, les notables d'Épinal remontrent à la Chambre assemblée que, depuis huit jours, le feu a mis en alarme toute la ville, trois fois, et que chaque fois le peuple gémissait : 1° de ce que les pompes n'ont pu donner aucun secours, les boyaux étant pourris de vétusté ; 2° de ce que les seaux de cuir bouilli sont insuffisant ; 3° de ce qu'il n'y a ni fourche, ni perches à crochet, pour élever les échelles sur les toits et tirer des incendies ce qui est capable de les communiquer ou étendre ; 4° que l'on a vu, faute de ces secours, deux maisons brûlées en moins d'une heure. Les notables demandent, au nom de toute la bourgeoisie, le rétablissement des pompes à incendie, l'achat de 300 seaux en cuir bouilli, et de 20 perches à fourche et à crochet, et enfin que les échelles soient munies d'anneaux pour les élever avec plus de promptitude.

Le Conseil reconnaissant la véracité de cette réclama-

tion demande à l'intendant l'autorisation de faire ce qui est réclamé. Le 20 février 1744, ils y sont autorisés.

N° 2. — Le 1er mars 1744, adjudication pour le rétablissement des boyaux des pompes et de tout ce qui est nécessaire en cas d'incendie.

Jean Matrel, fondeur à Remiremont, visite les trois pompes de la ville d'Épinal, et indique les travaux à y faire. On lui adjuge ces réparations moyennant la somme de 400 livres.

N° 3. — Le 26 avril suivant, ledit Matrel s'engage à fournir la quantité nécessaire de seaux en osier, semblables à ceux de Lunéville, à raison de 6 livres l'un.

N° 4. — Le 26 juillet suivant, adjudication au profit de François Simon, de la fourniture des seaux à incendie.

N° 5 — Le 16 octobre 1747, traité avec Jean Matrel, pour la construction d'une grosse pompe à incendie, et la réparation des autres. La grosse pompe est évaluée à 950 livres, garantie deux ans, et les réparations des anciennes à 250 livres.

N° 6. — Adjudication, du 21 décembre 1761, de l'entretien, pendant trois ans, des quatre pompes à incendie, au profit de Pierre Falcemagne, chaudronnier à Épinal, moyennant 60 livres par année.

N° 7. — Même adjudication au profit du même pour 9 ans.

N° 8. — Id. au profit de Charles Falcemagne.

N° 9. — Id. au profit du même, pour les années 1776 à 1779. Le 3 mai 1777, ledit Charles Falcemagne déclare qu'il va s'établir à Nancy et qu'il ne peut plus exécuter son traité ; c'est son père, Pierre Falcemagne, qui prend la suite de son adjudication.

N° 10. — Le 24 décembre 1779, même adjudication, pour 3 ans, au profit du même Pierre Falcemagne, moyennant 93 livres.

N° 11. — Le 18 novembre 1782, même adjudication, au profit de Jean-Baptiste Bardin, pour 93 livres.

N° 12. — Le 7 novembre 1785, même adjudication au profit de Antoine Jeandidier, maître serrurier, pour 74 liv.

N° 13. — Le 10 novembre 1788, même adjudication au profit de Charles Falcemagne, qui a comme associé François Lambert, maître serrurier, pour 62 livres.

Les conditions de ces adjudications sont : de fournir caution, de rendre les quatre pompes en bon état, de les faire manœuvrer au moins une fois par mois, de les graisser, ainsi que les boyaux, une fois par mois Après chaque incendie il doit ramasser tous les boyaux des pompes et les reconduire à leur logement, il peut se faire aider par les quatre sergents de ville pour rapporter les seaux en magasin. Au premier coup de cloche du beffroi, il doit se rendre sur le lieu de l'incendie pour monter les pompes et veiller à ce que tout soit en bon état, sous peine de prison.

DD. 103. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1556-1785. — *Fontaine La Chatte.*

N° 1. — Deux maçons tirent de la pierre pendant 5 jours, pour les travaux de la fontaine située devant chez La Chat. En 1559, on pose un bassin, en 1591 et 97 et 1602, on y fait des réparations ; en 1615, on pose un autre bassin ; en 1634 on y attache un bassin d'airain au service des passants ; en 1686, réparation de la toiture qui existe sur cette fontaine ; en 1709 et 1718, réparations aux murailles ; en 1721, construction d'un bassin carré, de 3 pieds et demi dans œuvre, pour faire monter l'eau le plus haut possible, et construction de 2 autres bassins pour laver ; en 1722, 34 et 36, travaux divers ; en 1737, Noël est autorisé à construire une maison sur cette fontaine ;

en 1739, Claude Mengin, de Saint-Laurent, reçoit 168 livres 18 sous pour dommages et autres dépens supportés par le retard à l'exécution de l'acensement à lui fait du dessus de la dite fontaine ; en 1741, François Gourdy, maçon, est désigné pour voir ce qu'il faut faire pour ramener les eaux de cette source dans la chambre destinée à les recevoir et pour les y capter, de manière que le public puisse s'en servir comme avant qu'elles fussent perdues. Établissement de 4 bassins ; en 1742, 47 et 48, travaux à cette fontaine ; en 1757, défense de laver dans le bassin, sous peine de 25 fr. d'amende ; en 1763, perception d'un cens de 3 fr., pour la maison construite sur cette fontaine ; en 1766, Henry Del demande l'autorisation de la reconstruire ; en 1774. permission donnée à François Dumont, conseiller au bailliage, de mettre une pompe dans cette fontaine et enfin, quelque temps après, Jean Thiéry, propriétaire de cette maison, obtient l'autorisation de creuser une cave devant chez lui, dans le terrain de la ville.

N° 2. — Le 8 mai 1718, adjudication des travaux à faire aux murailles qui enferment la dit fontaine (copie).

N° 3. — Copie du mémoire des ouvrages à faire aux bassins de cette fontaine.

N° 4. — Copie de l'autorisation donnée à Joseph Noël, de construire une maison sur la dite fontaine et de faire à ses frais la marche d'escaliers.

N° 5. — Devis dressé le 9 août 1741, par François Gourdy, maître-maçon, des travaux à faire pour ramener les sources de la dite fontaine dans la chambre destinée à les recevoir et pour les y contenir. Il faut trancher dans le roc et enlever les pierres jusqu'à ce qu'on aura trouvé la source qui paraît abondante du côté des Capucins, etc.

N° 6. — Le 20 août suivant, adjudication de ces travaux au profit de Christophe Rigache, moyennant la somme de 270 livres.

N° 7. — Adjudication des travaux à faire à cette fontaine et à celle de la Rochette, au profit de George Pidolot, moyennant 440 livres.

N° 8. — Le 10 avril 1773, François Dumont obtient l'autorisation de mettre une pompe dans cette fontaine, moyennant 50 livres de Lorraine.

N° 9. — Copie d'une demande faite par Jean Thiéry, maître-cordier, propriétaire de la maison située sur la fontaine La Chatte, pour ouvrir une cave devant chez lui, dans le terrain de la ville.

N° 10. — Copie d'une requête adressée aux officiers de l'Hôtel-de-Ville, par Henry Del, pour rétablir sa maison située sur cette fontaine, écroulée par l'inondation du 25 octobre.

DD. 104. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 5 pièces, papier.

1703-1766. — *Fontaine de la Pelle.*

N° 1. — Arrêt rendu le 17 mars 1703, par le conseil d'État de Lorraine, réglant le partage des eaux de la fontaine de La Pelle, entre la ville et les Annonciades célestes Cette source, située au-dessus du faubourg d'Ambrail, est suffisante pour fournir six jets d'eau en tous temps ; il en est distribué trois jets à la ville, deux sur la place et l'autre au milieu de la rue de la porte d'Arches, deux jets aux religieuses Annonciades et un autre au milieu du faubourg d'Ambrail, à quelques pas de l'entrée du jardin Le Bègue.

N° 2. — Ordonnance du 29 novembre 1736, de Claude François Labbé, chevalier, commissaire nommé par S. A. R. Madame Régente, pour examiner la contestation survenue entre Mesdames d'Eltz et d'Hobbestein, doyenne et chanoinesse du chapitre Saint-Goëry et les officiers de

l'Hôtel-de-Ville, au sujet des fontaines venant de la source de la Pelle. Les dites Dames doivent réunir et conduire à leurs frais, dans le bouge, une source qui est à deux toises dudit bouge.

N° 3. — Requête adressée en 1742 et 1764, par les religieuses Annonciades, au sujet de l'insuffisance de leur fontaine.

N° 4. — Lettre du 9 juillet 1766, de sœur Marie-Félicité Richard, par laquelle, au nom de tout le couvent, elle consent à payer la part des frais pour l'entretien des corps de la fontaine de la Pelle, réglée à 6 jets, par l'arrêt de 1703.

N° 5. — Autre requête adressée, en 1766, aux officiers municipaux par les dites religieuses, au sujet de leur fontaine.

DD. 105. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1705-1771. — *Fontaine du grand Rualménil.*

N° 1. — Traité du 18 mai 1705, pour la fourniture de tuyaux pour cette fontaine.

N° 2. — Devis dressé le 1er août, par Nicolas Pontet, des réparations à faire à la fontaine du grand Rualménil et à celle de la place de l'Atre.

N° 3. — Adjudication de ces travaux le 16 août suivant, au profit de George Pidolot, moyennant 76 livres.

N° 4. — Devis dressé le 6 septembre 1745, par Jean Raclo, des ouvrages à faire à cette fontaine, qu'il faut rétablir à neuf, moins la grande moine.

N° 5. — Le 26 du même mois, ces travaux sont adjugés à François Pontécail, moyennant 190 livres.

N° 6 — Le 11 mai, réception de ces travaux.

N° 7. — Devis estimatif des réparations à faire à cette fontaine, dressé le 4 novembre 1760, par Paul Pontet.

Nº 8. — Autre devis dressé le 4 septembre suivant, pour les mêmes travaux.

Nº 9. — Expertise du 28 mars 1761, du porche de la maison de Joseph Bontems, par où passent les eaux de la Grande fontaine de la Petite Ville.

DD. 106. (Liasse.) — 1 plan et 1 pièce, papier.

1774. — *Fontaine sur la place du Poiron.*

Nº 1. — Plan de cette fontaine, dressé le 12 mars 1774, par Jacques Parisot, ancien sculpteur de S. M.

Nº 2. — Traité avec Hubert Jeandel, maître-sculpteur à Épinal, pour la construction d'une nouvelle fontaine sur la place du marché, en remplacement de l'ancienne qui tombe en ruine, moyennant 465 livres. Réception de cette fontaine le 19 septembre 1774, par ledit Jacques-Philippe Parisot.

DD. 107. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

1712-1787. — *Fontaine de la Quarante-Semaines*

Nº 1. — Copie d'une délibération du conseil du 6 août 1712, ensuite de plaintes faite contre Dominique Aubry, conseiller au bailliage d'Épinal, parce qu'il arrête les eaux qui viennent de la vallée de la Quarante-Semaines, pour arroser son pré, situé au-dessus du chemin de Notre-Dame de Consolation. Aubry prétend user de ses eaux à sa volonté à l'exclusion de la ville, et est assigné pour se voir condamner à payer le trouble qu'il a causé à la communauté, avec défense de retenir les dites eaux. On lui enjoint aussi de laisser vain-pâturer les bestiaux dans ce pré, aussitôt après les foins rentrés.

Nº 2. — Copie d'une autre résolution du conseil, du 20 juillet 1714, au sujet des dites eaux, qui doivent cou-

ler dans les rues d'Épinal, en attendant la suite de l'instance portée au bailliage contre le dit Aubry.

N° 3. — Copie de l'arrêt rendu en Conseil d'État, le 2 avril 1715, qui permet au dit Aubry, de clôre son pré, d'y ériger tel autre bâtiment qu'il jugera à propos et d'y faire du regain, à charge de laisser libre et ouvert au vain pâturage, après la première faux, les prés qui sont au-dessus de sa maison, jadis en nature d'étang, et de laisser en tout temps, à la ville d'Épinal, la moitié des eaux des sources, fontaines et égouts qui tombent dans lesdits prés, pour être conduites dans l'ancien canal et servir à l'utilité publique comme autrefois.

N° 4. — Devis dressé le 17 juillet 1762, par Jean-Nicolas Lambert, des ouvrages à faire pour la construction et conduite d'une nouvelle fontaine, à prendre au lieu dit Quarante-Semaines, du côté de la côte de Lanfromont, sur le chemin de Sainte-Barbe. Ces travaux sont adjugés le 16 septembre 1764, à Jean-Claude Troup, moyennant 1,080 livres.

N° 5. — Ordre de M. de la Galaizière, intendant, de procéder à la dite adjudication ainsi qu'aux réparations à faire au pont dit des Quatre-Nations.

N° 6. — Résolution du conseil du 9 août 1765, pour faire mettre une troisième conduite à la dite fontaine.

N° 7. — Permission accordée, le 17 septembre 1772, aux sieurs Roussel, conseiller, Laurent, lieutenant particulier, Masson, procureur du Roi, Loyal, receveur de l'Hôtel-de-Ville, et à la dame Veuve Mollet de Bregeot, de prendre de l'eau dans les tuyaux de la conduite de la Quarante-Semaines, pour la conduire dans leurs jardins et maisons situés dans la Grande-Voie.

N° 8. — Le 10 avril 1773, même permission au profit de Paul-Victor Coster, avocat.

N° 9. — Le 9 avril 1774, même permission à Jean-Baptiste-Ignace Vaudré, avocat à Nancy.

N° 10. — Le 24 décembre suivant, même permission à Léopold de Rozières, écuyer, subdélégué de l'intendant.

N° 11. — Le 24 mai 1773, on avait accordé une même autorisation à Madeleine, baronne de Zurhin, secrète du chapitre Saint-Goëry, laquelle est continuée à la baronne de Schavembourg, en 1776.

N° 12. — Procès-verbal de visite, en date du 22 mai 1787, du ruisseau venant de la Quarante-Semaines, par le sieur Vernier, architecte.

N° 13. — Permission donnée le 29 mars 1788, à Charles Ambroise Peudefer, avocat et notaire à Épinal, de prendre un filet d'eau dans les tuyaux de la ville.

N° 14. — Mémoire (sans date) présenté par les sieurs de Rozières, Mollet de Bregeot, Vaudré, Coster et autres, au sujet de la suppression de la fontaine de la Grande-Voie, pour y substituer celle de la Pelle, ou de Saint-Michel.

DD. 108. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1678. — *Fontaine de la Rochotte.*

Partage des eaux de la fontaine de la Rochotte, savoir : les cinq sixièmes à la Ville et l'autre à Étienne-Alexis Rognier, avocat.

Celui-ci prétend être propriétaire de cette source qui est sur son terrain, les gouverneurs de la ville prétendent de leur côté, que cette source appartient entièrement à la ville, pour l'usage du public.

DD. 109. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1773. — *Fontaine de Saint-Antoine*

Demande de concession d'eau, à prendre dans les tuyaux de la fontaine de Saint-Antoine, par Joseph Pierron Pierre,

Jean-François Marguerite, avocat, et la comtesse de Gourcy, chanoinesse, pour la conduire dans leurs jardins, situés près des R. P. Capucins.

DD. 110. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1702. — *Fontaine Saint-Charles.*

Adjudication du 27 août 1702, du rétablissement de cette fontaine située sur la place de l'Atre, au profit de Jean-Claude Pierre, moyennnant 126 francs.

DD. 111. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1745-1776. — *Fontaine Saint-Goëry.*

N° 1. — Requête présentée au chancelier de Lorraine, par Anne-Catherine Urion, supérieure du monastère de la Congrégation de N.-D. d'Épinal, au sujet de la source d'où elles tirent l'eau pour l'alimentation de leur monastère.

Cette source est si près du ruisseau, dit-elle, « que les eaux se mêlent, ce qui est cause qu'à la moindre pluie, elles sont si troubles, qu'il est non-seulement impossible d'en boire, mais même de s'en servir à autre usage.

« Cette incommodité, quoique très grande, n'est pas cependant la plus considérable qu'elles ressentent de cette source, mais ses eaux sont si malsaines qu'elles leur causent des grosses gorges, et les réduit à des infirmités qui les empêchent très souvent de vaquer aux offices ordinaires ; les enfants mêmes, à l'éducation desquelles elles sont journellement occupées, se ressentent de ces incommodités, parce que dans les écoles elles ne peuvent leur donner d'autre eau à boire. Au pied du château, dans la ville même, il y a une fontaine qui à son issue rend un grand ruisseau qui mouille presque les murailles de leur monastère. Les eaux de cette fontaine sont toujours

claires, sans mélange, douces et salutaires, si abondantes qu'elles suffiraient à plusieurs villes comme Épinal. » Mme Urion demande à en prendre un filet.

N° 2. — Le 6 octobre suivant, les officiers de l'Hôtel-de-Ville consentent que les dites religieuses prennent de l'eau dans cette fontaine, pour la conduire dans leur monastère, à condition que la Ville pourra la reprendre quand elle le voudra, sans que les dites religieuses puissent prétendre à aucun dommage ni intérêt.

N° 3. — Devis dressé le 5 février 1750, des ouvrages à faire au ruisseau de la fontaine Saint-Goëry, « étant un pas très dangereux pour les voitures à l'entrée de la Ville », pour la couverture de la rue de la Meix. L'adjudication du 1er mars suivant est faite au profit de Joseph Jacquot, moyennant la somme de 124 livres.

N° 4. — Devis et conditions des ouvrages à faire pour la construction d'un canal destiné à conduire les eaux de cette fontaine au-dessus des moulins, afin d'éviter les glaces pendant l'hiver. Adjudication du 24 décembre 1768, au profit de Pierre Hirmette, moyennant 180 livres.

N° 5. — Devis dressé le 5 juillet 1768, par Jean-Nicolas Lambert, des ouvrages à faire pour la construction d'un canal, à partir de la maison de Joseph Peutot, lequel sera conduit dans le canal de la fontaine Saint-Goëry, soit une longueur de 9 toises et demie.

N° 6. — Devis et état estimatif dressés le 23 mars 1776, des ouvrages et fournitures à faire, pour le rétablissement de la fontaine Saint-Goëry, à la source de Saint-Antoine, à celle de la porte d'Ambrail.

N° 7. — État des fournitures et réparations faites à la toiture de la fontaine Saint-Goëry, par Jean Fricadel (sans date).

DD. 112. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1758. — *Fontaine Saint-Michel.*

N° 1. — Convention du 24 mars 1758, entre la ville d'Épinal et Jean-Claude de Rozières, écuyer, avocat au bailliage, au sujet de cette source qui se trouve dans son pré, en bas de l'ancienne huilerie, à l'entrée du faubourg Saint-Michel. La ville amène ces eaux dans les rues et dans les maisons voisines.

DD. 113. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

1700-1787. — *Fontaines* (Entretien des).

N° 1. — Adjudication de l'entretien des fontaines de la ville, en date du 24 janvier 1700, moyennnant 130 fr 6 gros, au profit de Claude Grandjean.

N° 2. — Marché du 9 février 1749, pour l'entretien des ontaines de la ville, pour 3 ans, au profit de Jean Lambert père, moyennant 40 écus par année et 40 sols par corps neuf.

N° 3. — Devis dressé le 29 juillet 1749, par Jean Lambert, pour rétablir à neuf les chambres des sources des fontaines de la Petite-Ville.

N° 4. — Adjudication du 10 janvier 1762, de l'entretien et conduite des fontaines de la ville, au profit de Nicolas Bagard, moyennant la somme de 131 livres de gage, de trente sols par toise de corps neuf et 8 sols la toise pour les relevages.

N° 5. -- Idem pour les années 1764 à 1767, au profit de Jean-Claude Troup.

N° 6. — Idem pour les années 1767 à 1770, au profit de Nicolas Bagard.

N° 7. — Idem pour les années 1773 à 1775 au profit de Jean-Nicolas Lambert, moyennant 184 livres de gages,

la fourniture des gros corps à 47 sols la toise, les petits à 37 sols et 17 sols pour le relevage.

N° 8. — Idem pour les années 1776 à 1778, au profit de Jean-Pascal Garnier.

N° 9. — Idem pour les années 1782 à 1784, au profit du même.

N° 10. — Idem pour les années 1779 à 1781, au profit de Augustin Pétronin.

N° 11. — Idem pour les années 1785 à 1787, au profit de Charles Falcemagne.

N° 12. — Idem pour les années 1788 à 1790, au profit de Joseph Démarne

N° 13.— État des fontaines de la ville, avec leur débit, dressé le 9 mars 1779 par Vernier, savoir :

2 au faubourg Saint-Michel	débitant	8	lignes.
Celle de la place de l'Atre	—	1	pouce.
Celle qui est devant la maison abbatiale	—	4	lignes.
Celle de la porte d'Arches	—	4	—
Celle devant les Dames Annonciades	—	4	—
Celle de la rue de la Grande-Voie	—	3	—
Et pour toutes les concessions de cette rue	—	9	—
La fontaine Pinaud	—	1	pouce.
Celle du faubourg	—	4	lignes.
Celle de la rue Derrière	—	4	—
A l'hôpital	—	1	pouce.

(Les fontaines dont les eaux viennent de la Saint-Goëry et du faubourg d'Ambrail ne sont pas indiquées).

N° 14. — Le même Vernier est chargé par les officiers de l'Hôtel-de-Ville, d'examiner s'il est possible de conduire à la Petite Ville et de distribuer dans ses différents quartiers, la source d'eau vive qui est au-dessous du château, dans la colline de Saint-Michel, afin de pouvoir supprimer les conduites qui viennent du côté de Saint-Antoine, trop dispendieuses et d'un entretien difficile.

Cet architecte dit : que la source de Saint-Michel fournit aux deux fontaines qui sont dans ce faubourg, une sur la place de l'Atre, une près de la maison abbatiale, une à la porte d'Arches et une autre chez les Religieuses ; que pour amener le restant des eaux à la Petite-Ville, il faudrait remplacer la conduite. Il propose d'y amener celle de Quarante-Semaines et donne l'aperçu des frais, soit 4,242 livres.

DD. 114. (Liasse.) — 7 pièces, papier

1769-1790. — *Pompes publiques. Puits.*

N° 1. — Pose d'une pompe dans le puits du quartier d'Ambrail, ensuite de la demande faite par les habitants de ce quartier, aux officiers de l'Hôtel-de-Ville en 1769.

N° 2. — Adjudication de la conduite et entretien des pompes publiques, placées dans les puits de la place de Grève, de la rue Derrière, devant la maison d'école de la Petite-Ville et à la rue d'Ambrail, pendant les années 1775 à 1777.

N° 3. — Idem pour les années 1778 et 1779.
N° 4. — Idem — — 1780 à 1782.
N° 5. — Idem — — 1783 à 1785.
N° 6. — Idem — — 1786 à 1788.
N° 7. — Idem — — 1789 à 1791.

DD. 115. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1760-1787. — *Carrière de Razimont.*

Location de cette carrière, pour des périodes de trois ans, savoir :

de 1760 à 1762	à Joseph Robinet	pour 50 livres	—	sols.
de 1763 à 1765	à Joseph Pétronin	— 62	—	— —
de 1766 à 1769	à Nicolas Vinot	— 31	—	— —
de 1770 à 1772	à Jean-Bap. Michel	— 80	—	10 —

de 1773 à 1775 à Jean Vinot — 63 livres — sols.
de 1776 à 1778 au même — 69 — — —
de 1782 à 1784 à Claude Roland. — 86 — — —
de 1785 à 1787 à Carbonnard fils,
entrepreneur — 80 — — —
de 1788 à 1790 à François Vernier,
architecte — 50 — — —

Visite et reconnaissance, faite le 7 février 1760, de l'état de cette carrière, en présence de Joseph Robinet, adjudicataire, en remplacement de Guillaume Porta.

Le 30 janvier 1770, nouvelle reconnaissance de cette carrière. Le 30 octobre suivant, les carieurs de la Ville prennent la suite du bail de Carbonnard. Réclamation de celui-ci.

DD. 116. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1771. — *Carrière du Saut-le-Cerf.*

Adjudication du 21 octobre 1771, de terrains situés au Saut-le-Cerf, à Charles-Emmanuel Billot, Joseph Masson, François Lamotte, Hyacinthe Poirot, Jean-Baptiste Ferry, Éloy Ster. Jean Lavocat, et Nicolas Lacroix, pour y tirer de la pierre à faire de la chaux.

DD. 117. (Liasse.) — 1 pièce parchemin ; 28 pièces papier.

1452-1790. — *Chasse et Pêche.*

N° 1. — Extrait de deux articles tirés des comptes de la recette d'Épinal, de 1452, commençant par ces termes : « Autre recepte : c'est assçavoir des proffitz et droictures dëues à nostre souverain seigneur. C'est assçavoir que de toutes grosses bestes saulvages qu'on prend à sep ou par autres engins, reservez à la haye, comme serfs, biches, chevreaux, porcs, sangliers et aultres grosses bestes sau-

vages, en doit à nostre dict souverain seigneur ung quartier de chascune beste, pour ce icy, en l'an de ce compte, Néant. »

« Des profits et droictures de tous salmons prins à furner de fer à force en la rivière de Moselle, par les pescheurs et autres, dont est d'heu au seigneur, de chascun salmon. un quartier ».

N° 2. — Requête adressée au Duc de Lorraine, par les quatre gouverneurs, bourgeois et habitants de la ville et du balliage, disant : « Comme entre aultres leurs privilèges, franchises et libertés, ils ayent usés et accoustumes de toutes ancienneté, de pouvoir aller chasser ès bois et forest.........., qui sont situés en lieu désert et de montaignes, en la joissance de quoy ils ont toujours estés infailliblement maintenus et entretenus, par feu de glorieuse mémoires nos souverains seigneurs Ducs vos prédécesseurs, cui Dieu absolve. Et pour ce qu'il auroit pleu à vostre grace faire ordonnance et deffenses sur le faict de la chasse, lesquelles puis certain temps seroient estées publiées. A raison quoy lesdicts exposans vous supplient très humblement et en suivant le bon vouloir de vos dicts prédécesseurs, qu'il plaise à vostre dicte grace maintenir et entretenir iceulx supplians en leurs dicts privilèges et anciennetés, signamment au faict de ladicte chasse, à dire qu'il leur soit loisible d'en joyr et user, comme ils ont faict du passé, qui sera effectués, ce que leur a tousjours esté promis de les garder en tous leurs droicts, privilèges, noblesses et franchises, d'aller en chasse au bois et en eaulx et en toutes libertés, dont ils toujours joys et user de toute ancienneté. Ce faisant, ils prieront Dieu pour vostre prospérité et estat. »

« Afin que de tant plus, nos chers et bien amez les gouverneurs, bourgeois, manans et habitans de nos ville et bailliaige d'Espinal supplians, soient de nous gratiffiez

et soulaigez, et leur croistre par ce moyen leur cueur à continuer d'estre bons subjets, leur avons de grace spéciale permis et octroyé, permettons et octroyons par ceste qu'ils puissent et leur coise à eux et chascun d'eux, chasser parmy les bois, forests et buissons proches et contigus et estant dans ledict bailliage enclavés, avec chiens et oyseaulx et aultres engins, hormis et excepté de tirer avecq haquebuttes ny pistolets aux bestes rousses, noires ni autre gibier, ny tendre à iceulx à cordes à pieyre, sur peine d'amende arbitraire. Et laquelle permission leur avons accordée jusques à nostre bon plaisir. Si mandons à nostre très cher et féal conseiller, le sieur de Maillanne, bailly et capitaine dudict Espinal, prévost, substitut de procureur et aultres, nos officiers dudict lieu et à chascun d'eulx, se comme il luy appartiendra, que de ceste nostre permission et octroy en la sorte et manière qu'il est déclairée cy dessus, ils facent, laissent et seuffrent joyr et user lesdicts supplians et chascun d'eulx, sans leur faire mectre ou donner, ny souffrir leur estre faict, mis ou donné aucun ennuy, destourbier ou empeschement, au contraire, et nonobstant les ordonnances et deffences par nous faictes, sur le faict de la chasse, publiées audict Espinal, que ne voulons avoir lieu quant au regard desdits supplians. Pourveu aussi qu'ils ne contreviennent à nostre intention cy-dessus déclarée.

« Donné à Nancy, le 3 février 1559.

« Signé : CHARLES. »

N° 3. — Autre requête adressé au Duc de Lorraine, en 1574, par les gouverneurs et bourgeois de la ville, dans laquelle ils disent : « qu'ils vous a pleu faire vostre bon plaisir leur indulger et permettre par ung décret *(ci-dessus)*, l'usage de la chasse avec chiens et aultrement excepté le traict de la hacquebute et tendue de cordes, ainsy qu'il est pleus amplement porté par votre dict dé-

cret. Ce néanmoins et jaçois que lesdicts remontrans ne vous ayent donné, Monseigneur, aulcune occasion de révocquer vostre dict permission, ny les priver du bénéfice et joyssance d'icelle, comme aussi il n'estiment que l'ayés faict, seroit puis naguère advenus que Claude Aubry, messagier en vostre dicte ville, poulcé de certaine animosité et vindication particulière, se serait ingéré de déférer et faire rapport de deux bourgeois d'entre lesdicts remontrans, nommés Bastien-Jean Hault, et Colin Robin, comme infracteurs de vos édits et ordonnances publics sur le faict de la chasse, pour avoir avec chiens prins quelques liepvres ou lepvraux, ayant faict inscrire lesdits rapports au greffe de vostre justice d'Espinal, etc. »

Par son décret du 27 août 1574, Charles III ordonne de racler du registre lesdits procès-verbaux.

(Copie de la susdite requête, signée Ferry.)

N° 4. — Extrait des registres du Conseil de la ville d'Épinal, du 30 avril 1590, au sujet de la chasse, savoir :

« Sera faict commandement à Deny Froment, Andreu Claude Andreu et aultres qui font estat aller à la chasse de n'en abuser et n'en estre vendeur, à peine aux contrenans (oultre l'amende establie par S. A.) d'estre privé de bourgeoisie. »

N° 5.—Autre requête présentée à Charles III, en 1592, par les Spinaliens, au même sujet, savoir :

« En toute humilité esposent à vostre dicte Altesse les bourgeois, manans et habitans de vostre ville d'Espinal, vos très humbles et naturel subjects, comme de temps d'heureuse mémoire et recordation, le duc Jehan vostre antécesseur, la dicte ville d'Espinal, avec tous le corps d'icelle, se donnars libremens audict Seigneur Duc et à ses successeurs Ducs de Lorraine, pour estre joincts et incorporés audict Duché, avec pacte et expresse conditions, d'estre conservés et maintenus en leurs droicts, coustumes

en usaiges, privilèges, noblesse, franchises, chasse ès bois et eaues, ainsi que leurs prédécesseurs usoient d'ancienneté, comme de ce appert par articles de chartes passés à cest effect y joincts, ensemble des ratifications des dictes franchises, tant par feux de très heureuse mémoire vos bisayeuls, ayeuls et père, comme par Vostre Altesse, en la jouissance de quoy ils sont tousjours esté infailliblement maintenus et entretenus. Néantmoins puis peu de jours en çà, vous auroit pleu commander par lettres particulières, adressés au sieur Bailly et cappitaine d'Espinal, que nul ait à porter harcquebuzes à rouet, en bois, campagnes, rivières à cet effect de chasser, et lesdictes lettres estant publiées, se craignent lesdicts remontrans qu'à l'occasion d'icelles l'on les voullut empescher au droict qu'ils ont de toute ancienneté, d'aller à la chasse avec harcquebuze et fillets, pour le défruit de leurs maisons seullement, sans en pouvoir aucunement vendre, lequel droict toutesfoys ne leur a jamais esté contreversé cy devant, encor que vostre dicte Altesse ait faict quelque généralle ordonnance de ne chasser, est l'occasion que recourrans à vostre débonnaireté, ils la supplient très humblement, veue l'article des dictes chartres où nommément est conçeu le terme de chasse, les voulloir conserver et maintenir audict droict, duquel ne revient aulcun préjudice ni desgats, et ils continueront de plus en plus de prier Dieu pour vostre prospérité et grandeur.

Veue en Conseil, la présente requeste avec la pièce y joincte, soubz nostre scel secret, la renvoyons à nos très chers et féauls conseillers les présidens et gens de nostre chambre des Comptes de Lorraine, ausquels mandons entendre le contenu, et sur le tout nous faire ample rapport par escript, avec advis qu'il nous renvoyerons clos et scellé, pour icelluy veu en nostre dict conseil, estre ordonné par nous, sur ce que les supplians requièrent

comme trouverons à faire par raison et au cas appartenir car ainsi nous plaist. Expédié à Nancy le 11 juing 1592.

Signé : CHARLES. »

« Les présidens et gens des comptes de Lorraine, ont commis et commettent les procureur et receveur de Chastel sur Moselte, pour informer exactement, et à la vérité, sy les suppliants ont l'usaige et possession conforme à leurs chartres, en ce qui concerne le fait de la chasse, selon quils exposent et du tout, dresser bien ample et fidel rapport par escript avec leurs advis, afin d'en advertir Son Altesse, qui sur ce qu'ils requièrent ordonnera puis après son bon plaisir. Faict en la Chambre des comptes à Nancy, le 12 juin 1592. »

« Signé : PARISSET. »

N° 6. — Copie de la commission susdite, faite à Châtel, le 1er juillet 1592, pour actionner des témoins, ainsi conçue : « Jean Lauretin, licencié ès loix, procureur général et George du Ruz, receveur et gruyer au bailliage de Chastel sur Moselle, à Michiel Bardel, sergent dudict bailliage, salut. Sur la requeste présentée à S. A. par les bourgeois, manans et habitans de la ville d'Espinal, pour le faict du privilège qu'ils prétendent avoir à la chasse en bois et eaux, Messieurs les président et gens des comptes de Lorraine, ausquels ladicte requeste a esté renvoyée par décret de l'unzième juin passé, ont trouvé bon nous commettre pour informer exactement et à la vérité, sy lesdits manans et habitans ont l'usage et possession conforme à leurs chartres en ce qui concerne le faict de la chasse, selon qu'ils exposent, comme par le receu de la chambre desdicts sieurs du 12 du dict mois appert. A quoi voulant humblement satisfaire, vous mandons et ordonnons, que à la requestre des dicts habitants, vous ayez à adjourner, tous et ung chascun les tesmoings qu'ils vous nommeront et déclairerons, pour estre et comparoistre pardevant nous

en ce lieu de Chastel, au logis de la Fleur de Lys, le mardi septième du présent mois de juillet, à huict heures du matin, et là où il y en auroit nombre, aux journées suivantes, pour estre par nous oys et examinés sur ce faict de la charge sus mentionnée, moyennant leur salaire raisonnable. De ce faire nous avons donné et donnons puissance et commission expresse, en vertu de celle qui nous est donnée, vous enjoignant de nous certifier dheuement de vos exploits. Fait au lieu dudict Chastel, le 1er juillet 1592.

« Signés : J. LAURETIN et G. DU RUZ. »

(Voir la fin de cette affaire dans la série FF, comme procès.)

N° 7. — Letttre du 8 mai 1623, adressée de Nancy par M. de Campremy, bailly d'Épinal, aux gouverneurs de la ville, informant ceux-ci, qu'il est arrivé à propos pour défendre le droit que les bourgeois ont de chasser, car deux des plus grands de la cour désirent que S. A. enlève ce droit. Mais qu'après lui avoir remontré en présence de ces deux de la cour, le Duc dit : « que il vous avoit trouvé avec ce droict de chasser et de prendre, qu'il vous y vouloit conserver, etc. » Le bailli demande aux gouverneurs comme récompense qu'on lui adresse deux pâtés de truites.

N° 8. — Lettre, donnée à Mirecourt, le 10 juillet 1623, par M. Salomon, au sujet d'une difficulté entre le bailli de la ville et les gouverneurs, touchant la publication de l'ordonnance de la chasse.

N° 9. — Requête présentée aux receveur et contrôleur de S. A., par Andreu-Claude Andreu le vieux, Andreu et Nicolas ses fils, Didier et Nicolas Bocquin, fermiers de la pêche de la Moselle, disant : « que plusieurs et reytérées fois trouvé de grands desgats faicts en la dicte ripvière par plusieurs particuliers qui auroient barré avec thoille de valle et bouché de planches au dessus, au bief de Grennevol et en autres plusieurs endroicts, y jectent ordinaire-

ment certains sortes de vers empoisonnés et falcifiés et autres sortes dont ils usent ordinairement, tant de nuit que de jour, qui par tels moyens illicites font mourir tout le plus gentil poisson d'icelle ripvière ; et comme tels artifices vénimeux leur tourne à très grand préjudice et notables interests, et outre se pourroit encor causé la mort de beaucoup de personnes mangeans du poisson prins par tels artifices vénimeux, etc. » Cette requête est transmise aux officiers du domaine d'Épinal, qui déclarent la nécessité de règler les abus qui se commettent, le jour et la nuit, par les habitants de cette ville, qui s'ingèrent le droit de pêche dans la Moselle. Ceux-ci déclarent, le 20 juin 1626, qu'elle sera communiquée à Messieurs des Comptes de Lorraine.

N° 10. — Autre requête, adressée par les mêmes à la Chambre des Comptes, dans laquelle ils disent qu'ils ont donné plusieurs avertissements et fait plusieurs plaintes aux receveur et contrôleur d'Épinal, contre les bourgeois de cette ville, qui pêchent dans la Moselle, le jour et la nuit.

N° 11. — Mémoire donné le 11 novembre 1626, au sieur Canot, substitut à Épinal, pour aller à Dompaire au sujet d'un rapport fait contre Didier Vautier et autres, bourgeois d'Épinal, pour fait de pêche dans un ruisseau.

N° 12. — Le 23 décembre 1629, protestation des gouverneurs qui ont reçu avis que Nicolas Brisac, Claude Collignon, Demange Bérnard et Georgeon Philippe, bourgeois d'Épinal, avaient tué un cerf et en avaient donné un quartier au lieutenant du bailli, ce qui est contre les droits de la ville.

N° 13. — Ordonnance des gouverneurs de la ville, en date du 2 juin 1642, qui défend à tous, de jetter dans la Moselle aucune sorte d'amorces « et compositions malignes au moyen desquelles ils attrapent quantité de poissons. »

N° 14. — Arrêt rendu à la table de marbre de Metz,

le 18 juin 1689, annulant une sentence de la maîtrise d'Épinal du 4 septembre précédent. Par cet arrêt, les habitants d'Épinal sont maintenus dans le droit de pêche, conformément à leurs chartes.

N° 15. — Ordonnance du 21 août 1700, rendue par les chefs de police et conseillers de la Chambre de Ville, portant défense à tous les bourgeois, de tuer ni prendre aucun perdreaux ni gelinottes dans les villages du bailliage, vu que ce gibier doit être conservé pour S. A. R. Ordre à tous ceux qui ont des filets ou autres engins de chasse de les apporter à l'Hôtel-de-Ville.

N° 16. — Requête adressée à S. A. R. en 1704, par les bourgeois de la ville disant : « Qu'en l'année 1466, ladicte ville, qui jusqu'alors s'estoit conservée dans la neutralité, se donna volontairement au duc Jean, régnant pour lors, et à ses successeurs, pour estre unie et incorporée au Duché de Lorraine, sous conditions expresse néanmoins d'estre conservée, maintenue et gardée dans tous les droicts et privilèges dont elle jouissoit auparavant, et notamment de celui de chasse en bois et en eau, suivant le traité authentique qui en fut passé le 21 juillet de la dicte année 1466, entre la dicte ville et Monseigneur le prince Nicolas, comme chargé de procuration du duc Jean son père, lequel estant à Montargis le 4 août suivant, donna ses lettres de ratification dudit traité, par lesquelles il promet, en foi de prince, tant pour lui que ses successeurs Ducs de Lorraine, de faire et laisser jouir les bourgeois de la dicte ville desdicts droits contenus audit traité, lequel et aussi tousjours et successivement esté confirmé par tous les prédécesseurs de Vostre Altesse Royale, suivant les lettres que les supplians en ont exactement conservée, la première dudit Nicolas, du 16 septembre 1471, la deuxième du duc René, du 6 septembre 1473, la troisième du duc Antoine, du 19 décembre 1525, la quatrième de Charles III, du

25 janvier 1599, dans laquelle toutes les précédentes sont rappellées ; la cinquième du duc Henry, du 8 septembre 1613 et la sixième et dernière de Charles IV, d'heureuse mémoire, du 14 décembre 1624. En conséquence desquelles lettres les suppliants et leurs devanciers bourgeois dudit Espinal ont tousjours jouys desdicts droicts de chasse et de pêche, si vrais qu'en l'année 1592, ayant pleu à S. A. Charles III, de faire une ordonnance prohibitive de la chasse, les devanciers des supplians lui présentèrent leur requeste, laquelle fut par lui renvoyée à sa Chambre des Comptes pour informer si conformément à ce traité de l'an 1466, ladicte ville avoit jouy desdits droicts de chasse et de pêche, et les informations faites de 80 tesmoins et le tout rapporté au conseil de sa dicte Altesse Charles III. Il aurait rendu arrêt le 26 octobre 1592, portant qu'en ses ordonnance et mandement prohibitifs de la chasse, il n'a entendu comprendre les bourgeois dudict Espinal ; ce qui a tousiours paru si bien establit qu'en l'an 1689, les officiers de la maîtrise establie au dit Espinal, par S. M. très chrétienne, les ayant voulu troubler et l'affaire ayant esté portée à la table de marbre de Metz, où les supplians produisirent lesdict titres suivis d'une possession immémoriale. Arrest intervint le 18 juin de la dicte année 1689, par lequel les dicts suppliants sont maintenus et gardés en la jouissance des dicts droits, conformément à leurs chartres anciennes, dont ils espèrent qu'il plaira à V. A. R. leur accorder la confirmation.

« Ce considéré, Monseigneur, veu les dites chartres et tiltres cy dessus spécifiés, il plaise à V. A. R. ordonner que les supplians jouirons, comme d'ancienneté, des droits et privilèges y contenus, et notamment de ceux de la chasse et de la pesche, et ils redoubleront leurs vœux pour la santé et prospérité de V. A. R. et de toute sa maison de Lorraine.

« Veue en Conseil la présente requeste. ensemble les pièces y énoncées, nous avons maintenus et gardés les suppliants au droit de chasse ainsi qu'il sera cy après expliqué, sçavoir : que chaque année les gens du Conseil de la ville d'Espinal nommeront douze bourgeois alternativement, autant que faire se pourra, et nous les présenteront pour en estre par nous choisis six qui, pendant l'année auront droit de chasse, avec un petit chien seulement, sur ban et finage de la ville, et sans pouvoir s'atrouper, à charge qu'ils ne pourront chasser dans les lieux, ni tuer les bêtes réservées par l'ordonnance, à laquelle ils seront obligés de se conformer, et seront en outre obligés de déclarer leurs noms aux capitaines et gardes-chasses proposés dans le canton, car ainsi nous plaist. »

« Expédié en conseil à Lunéville, le 11 août 1704, par le sieur Davenne, conseiller, doyen des maîtres des requestes ordinaires de nostre hostel. »

N° 17. — Lettre du 14 août 1704, adressée aux Conseillers de l'Hôtel-de-Ville, par Harmand de Gerbéviller ains conçue : « Je vous rend mil graces, Messieurs, du pasté de truittes que vous m'avez envoyé, vos deux requestes pour la pesche et pour la chasse sont expédiées du onzième de ce mois, j'ay dit à vostre messager de vous les reporter. Il faut pour le présent vous contenter de ce que j'ay pu obtenir et espérer que S. A. R. n'aura pas touiours la mesme passion pour la chasse et la pesche, pour en pouvoir obtenir davantage. J'y ay fait de mon mieux, vous devez en estre persuadé ce que je suis très parfaitement, Messieurs, vostre très humble et obéissant serviteur. »

N° 18. — Nomination par Léopold, duc de Lorraine, du 11 juin 1708, de six bourgeois pour chasser conformément au décret du 11 août 1704.

N° 19.— Adjudication pour 3 ans, à partir de 1760, du droit de chasse, appartenant à la ville, conformément

aux chartes confirmées par les souverains « et relativement aux volontés du roy de Pologne, duc de Lorraine et de Bar, nostre auguste maître, manifestés par la lettre de Monseigneur le Chancelier du 2 mai 1740 et ensuite de la missive de Monseigneur l'Intendant du 7 septembre dernier, adressée audit Hôtel-de-Ville, portant que le droit de chasse de la ville sera laissé à une seule personne, etc. »

Elle est adjugée à Aimé-François Étienne, écuyer, ancien procureur au bailliage, moyennant un louis d'or de 31 livres, par année.

N° 20. — Le 22 mars 1763, même adjudication au profit dudit Étienne, aux mêmes conditions.

N° 21. — Le 10 février 1766, idem au même Étienne, moyennant 173 livres.

N° 22. — Le 23 avril 1769, idem à Claude-Joseph Brocard, moyennant 124 livres.

N° 23. — Le 27 février 1772, idem au même.

N° 24. — Le 27 février 1775, idem à Joseph L'huillier, pour 125 livres.

N° 25. — Le 9 décembre 1777, à Perrin le jeune, avocat, pour 158 livres. Mauljean François-Félix, bourgeois d'Épinal, avait voulu monter, mais le procureur du roi s'y est opposé, attendu que ledit Mauljean « est coutumier d'abuser du droit de chasse ce qui est notoire et publique et constaté par différents rapports, qu'il a essuyé dans plusieurs tribunaux et pour la révocation du droit de chasse que plusieurs seigneurs et particuliers lui avoit concédé. »

N° 26. — Le 16 août 1781, ce droit de chasse est laissé au même Perrin, moyennant 62 livres par année.

N° 27. — Le 28 juin 1784, idem à Claude Demarne, laboureur, pour 129 livres.

N° 28. — Le 2 avril 1787, idem au chevalier Dardenne,

écuyer, lieutenant de la maréchaussée d'Épinal, moyennant 77 livres 10 sols.

DD. 118. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1749-1786. — *Promenade du Cours* ou *Prairie du Poux.*

N° 1. — Devis dressé le 5 avril 1749, des réparations à faire à la muraille, le long de la Moselle. Exhaussement du mur et pose d'escaliers.

N° 2. — Adjudication de ces travaux, le 18 mai suivant, au profit de Étienne Pontescail, moyennant 1,950 livres.

N° 3. — État des journées dues aux manœuvres qui ont travaillé derrière la Gauche, pour aplanir le terrain.

N° 4. — Le 7 janvier 1769, traité avec Joseph Lorrain, pour la fourniture et plantation de 75 tilleuls dans cette promenade, à raison de 2 fr. par pied d'arbre, moyennant la garantie de trois années. Le 13 avril 1771, ledit Lorrain cède son traité à François Pagelot.

N° 5. — Devis dressé le 24 avril 1786, par Vernier, des ouvrages urgents à faire en maçonnerie, charpente et terrassement, pour la réparation et conservation de la promenade publique de la Ville, appelée *le Cours*, et pour une plantation d'arbres à l'ancien Champ-de-Mars, laquelle servira de défense à la Grande-Ville contre les inondations

« Cette promenade qui borde la Moselle, est élevée de 7 pieds et demie au-dessus du niveau des basses eaux d'été; les murs dont elle est revêtue, du côté de la rivière, et du côté de l'ancien Champ-de-Mars, sont élevés de 2 pieds plus haut, et tiennent lieu de digue lors des crues d'eau, et mettent la Grande-Ville à couvert des inondations. »

« Pour se convaincre de l'utilité de ces murs et de la

nécessité de les réparer, dit M. Vernier, il suffit de considérer la résistance qu'ils opposèrent au courant qui s'étoit formé pardessus la partie qui avoisine les jardins situés près du Cours, lors de la grande crue qui eut lieu en 1778. Malgré cette résistance, l'eau fit des affouillements à la chute de ce mur, qui ne laisse pas douter des progrès qu'elle auroit fait du côté de la Grande-Ville, si le mur en question ne lui eut opposé une digue qui en diminuoit et le volume et la rapidité. »

« Cette même crue d'eau, et celles survenues depuis, ayant dégravoyé le pied des murs qui longe la rivière, quelques parties sont tombées et d'autres prêtes à tomber. Pour prévenir de plus grandes dégradations, il est nécessaire de réparer une partie de ces murs, d'en construire et reconstruire d'autres à neuf, en prolongement des anciens. »

« L'expérience ayant démontré que les murs en perré étaient plus capables, par leur nature, de résister à la rapidité du courant et au choc des vagues de la Moselle, qu'aucune autre espèce de construction, surtout dans un endroit où la rivière s'est totalement jettée et où des ouvrages plus solides seroient plus facilement dégravoyés et renversés, comme celui où l'on se propose d'élever un mur de défense et de relever cette partie des anciens. »

Désignations des ouvrages à faire.

État estimatif de ces travaux.

Le 24 avril 1786, adjudication desdits travaux, au profit de Jean Barbier, voiturier, moyennant le prix de 5,750 livres. Le 30 août 1787, réception de ces travaux.

DD. 119. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

1766-1790. — *Fourniture d'huile et de cire à l'Église.*

Nº 1. — Requête présentée en 1766, à M. de La Salle, lieutenant général au bailliage d'Épinal, par François

L'huillier et Léopold Charotte, marchands ciriers, disant : « que la caisse de la ville supplée tous les ans à l'insuffisance des revenus de la fabrique, que cette caisse est notoirement des plus arréragée, que c'est par conséquent rendre un service en proposant un système d'administration qui tend à l'alléger.

« La fabrique est régie sous rétribution, par un officier de l'Hôtel-de-Ville qui rend compte de son administration par devant ses confrères ; il traite seul, de son chef, de tous les approvisionnements de l'église, cierges, huiles, charbons, encens, etc.; il a pour ces parties des marchands attitrés avec lesquels il traite comme il lui plaît.

« Les remontrants, chargés de taille et d'industrie, se voient, à regret, exclus de la concurence. Citoyens, ils croient avoir droit au bénéfice de la cité, la préférence spontanée le leur enlève et ne peut qu'exercer leur émulation. Ils proposent avec confiance un systéme qui ferme la porte aux abus, ramène le juste prix et rend uniforme l'administration de la ville et celle de la fabrique qui n'en doit pas être séparée. La seule fourniture des cierges a formée l'année dernière, à ce que l'on assure, un objet de plus de 500 livres. Les remontrants sont persuadés que votre ordonnance suffira pour leur estre fait droit. »

Par son ordonnance du 9 septembre 1766, M. de la Salle ordonne la mise à l'adjudication pour ces fournitures.

N° 2. — Le 8 décembre 1766, adjudication pour la fourniture de cire et d'huile à la paroisse, au profit de François L'huillier.

N° 3. — Le 13 décembre 1767, même adjudication au profit du même.

N°s 4, 5 et 6. — Les 27 novembre 1768, 3 décembre 1769, et 26 novembre 1770, idem, au profit du même.

N° 7. — Le 18 novembre 1771, idem, au profit de Léopold Charotte.

N° 8. Le 1er décembre 1772, idem, au profit de Joseph Jacquemin.

N° 9. — Le 7 décembre 1773, idem, au profit de François-Xavier Mathis.

Nos 10 et 11.— Les 9 décembre 1776 et 24 décembre 1779, idem au profit de Nicolas Petot.

Nos 12 et 13. — Le 18 novembre 1782 et 7 novembre 1785, idem, au profit de François Parvé.

N° 14. — Le 10 novembre 1786, idem, au profit de Joseph Jacquemin.

DD. 120. (Liasse.) — 15 pièce, papier.

1740-1790. — *Boues de ville* (Enlèvement des).

N° 1. — Bail du 13 mars 1740, pour le balayage et l'enlèvement des boues de la Grande Place et du Grand-Pont, tous les samedis, veilles de fêtes et lendemain des foires, au profit de Joseph Collé, moyennant 24 écus.

N° 2.— Adjudication du 22 janvier 1747, dudit balayage, au profit de Charles Trécher, moyennant 20 livres par an.

N° 3. — Bail du 26 décembre 1753, de l'enlèvement des boues dans toute la ville, ainsi conçu :

Art. 1er. — Le bail est fait pour 5 ans.

Art 2. — L'adjudicataire est tenu d'avoir deux tombereaux bien faits, l'un pour la Grande-Ville et l'autre pour la Petite, qui rouleront tous les mardis et jeudis de chaque semaine, depuis 9 heures du matin et tous les samedis,depuis 3 heures après-midi et les dimanches depuis huit heures du matin jusqu'à l'enlèvement parfait desdites boues.

Art. 3. — L'adjudicataire fera balayer tous les samedis, la Grande Place, celle de l'Atre, celle de devant les Reli-

gieuses de la Congrégation, devant les boucheries et et tueries, les maisons appartenant à la ville, la place de Grève et les endroits qui ne sont pas à la charge des bourgeois.

Art. 4. — Si l'adjudicataire laisse des boues et ordures dans les rues, il subira une retenue sur ses gages.

Art. 5. — Il est autorisé à enlever les fumiers placés dans les rues et faubourgs, le lendemain du jour de la sortie de l'écurie.

Art. 6. — On peut adjuger la Grande-Ville et la Petite-Ville séparément.

Art. 7. — L'adjudicataire est exempt de corvées pour lui et ses chevaux, etc.

Cette adjudication est faite au profit de Joseph Grangé, moyennant 200 livres.

N° 4. — Le 26 décembre 1756, même adjudication au profit de Claude Hugues, pour 250 livres.

N° 5. — Le 30 décembre 1759, idem au profit du même, pour 375 livres.

N° 6. — Le 24 octobre 1762, idem, au profit du même, pour 350 livres.

N° 7. — Le 24 novembre 1765, idem au profit du même, pour 200 livres.

N° 8. — Conditions sous lesquelles l'enlèvement des boues de la ville et faubourgs a été laissé le 3 décembre 1769, à François Verdun et Nicolas Poignon, pour trois ans, moyennant 283 livres 6 sols 8 deniers.

N° 9. — Le 1er décembre 1772, même adjudication au profit de Joseph Gérard, moyennant 297 livres 6 sols 8 deniers.

N° 10. — Le 30 octobre 1775, idem, au profit de Claude-Jean Hugues et François Verdun, moyennant 68 livres.

N° 11. — Le 14 novembre 1778, idem au profit de François Vagney, François Verdun et Sébastien Greninguerre, moyennant 300 livres.

N° 12. — Le 14 novembre 1781, idem au profit desdits Greninguerre et Vagney, moyennant 227 livres.

N° 13. — Le 25 octobre 1784, idem au profit de Jean-François Viriot, à condition qu'il versera entre les mains du receveur de la ville, 85 livres, 6 sous 4 deniers.

N° 14. — Le 22 octobre 1787, idem au profit de Nicolas Garnier, moyennant 152 livres qu'il doit verser chaque année, au receveur de la ville.

DD. 121. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 1 sceau.

1549-1769. — *Acquisitions de terrains.*

N° 1. — Acquêt du 3 février 1549, au profit de la ville, d'un pré situé à la Chemezelle, « pour y édiffier et amaisonner certaines maison à soubstenir et herberger les infectés de peste, durand le dangier d'icelle, le cas advenant, ce que Dieu ne vieulle », moyennant 100 fr.

N° 2. Renonciation du 1er juillet 1613, au profit de la ville, d'un cens de 3 fr., assigné sur un pré situé lieu dit à la fosse Voirin, et sur une maison situé au faubourg du Grand-Moulin.

N° 3. — Acquisition du 24 novembre 1702, d'une maison située sur le canal, au-dessous des Grands-Moulins.

N° 4. — Adjudication du 25 novembre 1727, d'une maison située près de la Place, dans la rue qui va au cloître, entre l'hôpital Saint-Goëry d'une part l'arcade et les héritiers Pierre Thouvenot d'autre part, au profit de Dominique Ferry, maître-tailleur, moyennant 5,000 fr. barrois.

N° 5. — Achat, du 3 février 1733, de l'hôpital Saint-Goëry, d'une maison et d'un petit jardin, situés près de la

porte des Grands-Moulins, pour l'élargissement de la rue.

N° 7. — Lettres d'amortissement données à Lunéville, le 24 septembre 1746, pour les maison et terrains ci-dessus.

N° 8. — Achat du 6 septembre 1768, d'un terrain situé à Grennewo, près de la Moselle, pour y tracer la grande route et y construire une défense contre les eaux.

DD.122 .(Liasse.) — 24 pièces, papier.

1693-1772. — *Locations de maisons.*

N° 1. — Bail du 26 mai 1693, de la porterie du petit pont, au profit de Denis Deschamp, moyennant 100 fr. par année, qu'il doit verser au receveur de la ville. L'adjudicataire a la maison et les deux jardins qui y touchent ; il peut prendre : 1° une buche de bois sur chaque voiture ; trois poignées de foin sur chaque voiture ; un poisson sur ceux qui entrent par tonneaux et quelques fruits sur chaque charrette, etc.

N° 2. — Baux des 30 avril 1741, 12 janvier 1753, 25 décembre 1758, 30 décembre 1759 et 24 novembre 1764, de la maison située entre la tuerie et la boucherie de la Grande-Ville.

N° 3. — Baux des 21 mars 1751, 10 avril 1761, 2 décembre 1764 et 13 décembre 1767, de la maison située au bout du pont du Boudiou et du jardin en dépendant. Vente de cette maison et des jardins, le 5 juin 1772, à Jean-Charles Mathieu, moyennant 3,162 livres et à charge de conserver le sentier de 4 pieds 6 pouces, qui existe entre la maison de Joseph Landormis et ledits jardins, pour servir de passage en cas d'incendie.

N° 4. — Baux des 12 décembre 1753, 24 décembre

1759, 1er décembre 1761, 24 octobre 1762, 24 novembre 1765, 17 avril 1768 et 3 décembre 1769, de la maison située au coin du faubourg des Moulins, n° 108. — Vente de cette maison, le 6 juin 1771, à Henri Ratier, cloutier, moyennant 2,760 livres.

N° 5. — Baux des 8 avril 1769, 3 février 1770, et 1er décembre 1772, du corps de garde situé au bout du Grand-Pont, n° 80.

DD. 123. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1746-1785. — *Baux de terrains communaux*

N° 1. — Copie du bail de la cense de Monplaisir (jadis La Gosse), située sur le territoire d'Épinal, et appartenant à l'hôpital Saint-Maurice, ensuite de la donation pieuse de M. de Champagne et de sa femme, le 25 octobre 1730.

N° 2. — Bail du 21 octobre 1771, de divers terrains usuaires de ville, situés à la côte du Saut-le-Cerf, dans lesquels on a tiré de la pierre à chaux, au profit de Charles-Emmanuel Billot, Jean-Baptiste Ferry, Nicolas Lacroix et Jean-Joseph Lacroix son frère.

N° 3. — Bail du 19 mars 1774, d'un terrain de 4 omées, entouré de toutes part par les eaux de la Moselle et du Canal, au profit de Nicolas Couvel.

N° 5. — Bail du 15 juillet 1779, d'un terrain de 5 omées, situé entre le chemin qui prend depuis celui de Docelles et va au Préfoisse, au profit de Pierre-Antoine Lourde, chevalier de Saint-Louis, ancien lieutenant de Chartres-Dragons.

N° 6. — Bail des 31 mars 1783 et 9 janvier 1786, d'un jardin potager, situé au gravot du Tripot, contenant 1 omée et demie.

N° 7. — Procès-verbal d'abornement, en date du 28 septembre 1785, de 5 jours 7 omées de terre, situés au

canton de Laufromont, accordés à Sébastien Greninguerre par la chambre des comptes de Lorraine, le 19 août précédent.

DD. 124. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1784-1790. — *Baux des places les jours de foires et de marchés.*

N° 1. — Bail du 25 octobre 1784, de la ferme du droit de place qui se perçoit sur les marchandises, au profit de François-Martin Louis, moyennant une somme annuelle de 460 livres 10 sous.

N° 2. — Bail du 22 octobre 1788, de la même ferme, au profit de Jean-Baptiste Remy, moyennant 345 livres 9 sous.

DD. 125. (Liasse.) — 23 pièces ; 1 plan, papier.

1670-1790. — *Grand Pont.*

N° 1. — Le 5 avril 1670, répartition faite par les officiers des prévôtés et offices d'Arches, Bruyères et Dompaire, en exécution d'un ordre de S. A., du 25 juillet 1670, adressé à M. le marquis de Bassompierre, bailli et gouverneur de la province des Vosges, de 406 pièces de bois à fournir à Épinal, pour la reconstruction du Grand-Pont.

N° 2. — Le 6 juillet 1684, la ville marchande à Dominique Tacquel, Jean Durand et Claude Mortal, charpentiers, les réparations à faire au petit écusson, situé au milieu ce pont, et qui a été emmené par les eaux.

N° 2bis. — Devis et adjudication du 17 mai 1715, des réparations à faire à la pointe de la vanne au Grand-Pont et à la pointe de l'île de l'hôpital, sur le devis dressé par Sébastien Palissot, architecte des bâtiments de S. A. R. Ces travaux sont adjugés à Claude Didion, maître-charpentier à Châtel, moyennant 10,000 fr. barrois.

N° 2ter. — Réception de ces travaux, le 11 août 1716, par ledit Palissot.

N° 3. — Requête adressée en 1734, aux maire et gouverneurs de la ville, par Jean Duriet et François Chevalier, entrepreneurs de la reconstruction dudit pont, pour obtenir une seconde corvée, afin d'activer les travaux.

N° 4. — Le 30 avril 1741, adjudication des travaux à faire au Grand-Pont et à la Vanne, au profit de Jean Lambert, moyennant 2,800 livres.

N° 5. — Le 28 août suivant, François Gourdy et Jacques Lex, font la visite de ce pont et dressent un devis des réparations à y faire.

N° 6. — Le 26 septembre, adjudication des travaux à Quirin Bégé, pour 850 livres.

N° 7. — Le 24 août 1742, nouvelle visite de ce pont et de la vanne, pendant les eaux basses.

N° 8. — Le 7 juin 1743, nouvelle visite du dit pont et de la vanne, pour réparer partout où les eaux ont causé des dégradations, montant à 2,800 livres.

N° 9.— Devis dressé, en 1763, par Jean-Nicolas Lambert, pour la reconstruction dudit pont, dont le milieu a été enlevé par les glaces, le 31 janvier 1763. Ces travaux sont adjugés audit Lambert, moyennant 775 livres. Réception.

N° 10, — Devis rédigé le 5 septembre 1766, par Jean-Nicolas Lambert, des ouvrages à faire au Grand-Pont, à la petite portière et lavonage du fond du canal, devant la grande portière du côté de la Petite-Ville. — État estimatif desdits ouvrages. — Adjudication au profit dudit Lambert, moyennant 1,200 livres.

N° 11. — État estimatif, dressé le 11 septembre 1772, par le même Lambert, des ouvrages et fournitures à faire pour le rétablissement du landrage de ce pont, adjugés au dit Lambert, pour 116 livres 10 sols.

N° 12. — État dressé le 10 mars 1772, par M. Deklier-

Dellile, ingénieur des Ponts-et-Chaussées à Neufchâteau, des chênes nécessaire pour la reconstruction du pont à écluse en charpente, en place de l'ancien, soit 1,436 à marquer dans les bois de la ville.

N° 13. — État estimatif dressé le même jour, par le même, des ouvrages de maçonnerie, charpente, serrurerie pour ce pont, soit 70,051 livres, 1 sou, 10 deniers.

N° 14. — Devis dedits ouvrages, dressé par le même.

N° 15. — Lettre du 8 avril 1772, dudit Deklier-Dellile, dans laquelle il dit : « vous trouverez le fardeau un peu considérable pour cette exécution, mais il n'est pas possible autrement pour un ouvrage de cette conséquence, auquel il faut apporter toute la soliditée nécessaire.

« Je joins icy le mémoire de ce qui m'est dûe et vous prie instamment de m'en faire payer le montant, en m'adressant un mandement que je ferai approuver par M. l'intendant qui doit se rendre icy *(à Plombières)*, entre le 12 et le 15. Faites, je vous prie, agréer mon respect à votre dame. »

Signé : DEKLIER-DELLILE. »

Nota. — Ce pont n'a pas été fait.

N° 16. — Devis dressé par Jean-Nicolas Lambert, le 17 août 1775, des ouvrages et fournitures à faire pour le rétablissement à neuf de ce pont, qui a 220 pieds 6 pouces de France entre les deux culées, sur 18 pieds de large et composé de 10 travées ; — état estimatif de ces travaux ; — plan, profil et élévation dudit pont ; — adjudication au profit dudit Lambert, pour 6,190 livres.

N° 17. — Visite dudit pont, par M. Beaurain, architecte, le 24 août 1789, des réparations restant à y faire ; — état estimatif des dits ouvrages ; — adjudication au profit de Étienne Rogé et Dominique Lambert, pour 3,507 livres ; — le 3 juillet 1790, réception de ces travaux par ledit Beaurain.

DD. 126. (Liasse.) — 12 pièces ; 1 plan, papier.

1766-1782. — *Petit-Pont* ou *Pont du Boudiou.*

N° 1. — Devis, dressé le 25 février 1766, par Joseph Jacquot, des ouvrages à faire pour le rétablissement du pont dit le Boudiou, situé sur le canal de la Petite-Ville.

N° 2. — État estimatif de ces ouvrages.

N° 3. — Adjudication du 25 mars 1766, au profit de Jean Jacquel, pour 792 livres.

N° 4. — Autre adjudication du 14 juin 1766, sur le devis de Jean-Nicolas Lambert, au profit du même, des réparation que l'on n'avait pu prévoir, pour 130 livres.

N° 5. — Estimation faite le 4 août 1780, par Carbonnat, fils, des ouvrages pour la reconstruction des culées et murs ou ailes du pont du Boudiou, et des murs du quai de la rue des Petites-Boucheries, à construire en perré, avec chaînes en taille, sur le canal.

N° 6. — Procès-verbal du 25 août 1780, dressé par l'inspecteur des Ponts-et-Chaussées de Mirecourt, des ouvrages à faire au pont du Boudiou, aux murs du quai derrière l'Hôpital, à l'Écusson, aux culées du pont des Quatre-Nations et à celui de l'Hôpital.

N° 7. — Le 29 août suivant, Husson dresse l'état estimatif de la reconstruction à neuf du pont du Boudiou, des culés du pont de l'Hôpital et celui des Quatre-Nations, des murs de perré, du quai et de l'écusson.

N° 8. — Le même jour, le même présente le devis des dits travaux ; — cahier des charges ; — approbation de ce devis par M. de La Porte, intendant de Lorraine.

N° 9. — Plan du pont du Boudiou. Élévation, coupe, dressé le 29 août 1780, par le même Husson.

N° 10. — Le 20 août 1781, adjudication de ces travaux au profit de Joseph-Hyacinthe Pétronin, moyennant 2,000

livres, et de Nicolas Serrière, maître charpentier à Remiremont, moyennant 1,650 livres.

N° 11. — Le 19 septembre 1782, visite des travaux exécutés par ledit Nicolas Serrière, audit pont du Boudiou.

N° 12. — Réponse au mémoire dudit Serrière, au sujet des ouvrages en augmentation et qui ne sont pas portées sur le devis du sieur Husson.

DD. 127. (Liasse.) — 9 pièces, papier ; 1 plan.

1706-1790. — *Pont la Chatte.*

N° 1. — Convention du 9 novembre 1706, entre Jean Mourat et Nicolas Logerot, au nom de tous les propriétaires de jardins situés à Haute-Rive, d'une part, et Jean-Claude Pierre, pour construire un pont de 3 pieds de large, sur le canal de la Moselle, derrière l'hôpital, pour aller à pieds dans leurs jardins, moyennant la somme de 63 fr barrois, onze écus à 3 livres l'un.

N° 1bis. — Visite et devis estimatif dressés le 25 avril 1747, par Joseph Noël, charpentier, et Jean Raclot, maçon, du pont la Chatte ; ils reconnaissent qu'il faut en reconstruire un neuf ; — adjudication au profit de Claude Félix, pour 400 livres.

N° 2. — Délibération des officiers municipaux, en exécution d'un arrêt du Conseil et de la délibération générale du 27 novembre 1770, approuvée par l'intendant le 20 décembre suivant, pour construire un second pont de communication sur la Moselle, entre les deux villes, près de la promenade du Cours. Tout le monde reconnaît l'avantage et l'utilité de ce pont, disent les officiers municipaux, mais cette utilité serait manquée si on prenait le parti d'en faire construire un autre pour lui servir de suite et de communication, sur le canal de la Petite-Ville, à l'endroit où était construit celui appelé La Chatte, près

de l'hôpital. Suivent les signatures des bourgeois de la ville qui demandent le rétablissement de ce pont.

N° 2bis. — Devis, dressé le 26 mai 1772, par Jean-Nicolas Lambert, des ouvrages et fournitures à faire pour la reconstruction du pont La Chatte, sur 74 pieds de long et 16 de large, à trois travées.

N° 3. — État estimatif desdits travaux.

N° 4. — Plan, profil et élévation de ce pont.

N° 5. — Le 29 mai, adjudication dudit pont, au profit de Jean Serrière, de Remiremont, moyennant la somme de 2,000 livres.

N° 6. — Requête adressée aux maire, échevins et conseillers de la ville d'Épinal, par Antoine Lambert, en 1773, au sujet de son adjudication du 15 mars, de la reconstruction dudit pont et des réparations à faire à la chapelle Saint-Antoine, ensuite du manque de bois pour ces travaux.

N° 7. — Le 6 avril 1790, M. Beaurain, architecte de la ville, visite ce pont pour constater les réparations à y faire, et en dresse l'état estimatif. Le 8 avril, ces travaux sont adjugés à Jean-Pascal Garnier, moyennant 465 livres.

DD. 128. (Liasse.) — 5 pièces, 2 plans ; papier.

1762-1771. — *Pont des Quatre-Nations.*

N° 1. — Devis dressé le 24 septembre 1762, par Jean-Nicolas Lambert, des bois nécessaires pour la reconstruction du pont dit des Quatre-Nations.

N° 2. — État estimatif de ces travaux.

N° 3. — État estimatif dressé le 23 octobre 1767, par ledit Lambert, des ouvrages à faire pour la vidange du canal de la Petite-Ville et le conduire en ligne à son ancien lit.

N° 4. — État estimatif dressé le 7 octobre 1768, par

le même Lambert, des ouvrages à faire au rétablissement dudit canal.

N° 5. — Plans et profil dudit pont, à reconstruire en 1771.

N° 6. — État estimatif dressé le 18 juillet 1771, par ledit Lambert.

N° 7. — Le 4 octobre, devis et adjudication de ce pont, au profit de J. Salmon, entrepreneur à Remiremont, moyennant 5,370 livres.

DD. 129. (Liasse.) — 7 pièces, papier; 1 plan.

1770-1779. — *Pont du Cours.*

N° 1. — Devis, dressé le 16 juin 1770, par Jean-Nicolas Lambert, des ouvrages de maçonnerie et charpente, pour la construction d'un pont en bois, au bas du cours, lequel doit avoir 288 pieds d'une culée à l'autre, sur 16 pieds de large.

N° 2. — État estimatif de ces travaux, dressé le lendemain par le même.

N° 3. — Plan de ce pont, approuvé par l'Intendant, le 20 décembre 1770.

N° 4. — Délibération des officiers municipaux, du 27 novembre 1770, qui ont résolu de se pourvoir à l'intendant et de lui observer que depuis longtemps, la plus grande partie des habitants de la Grande-Ville désirent la construction d'un second pont sur la Moselle, pour servir de communication aux deux Villes; que le projet a été souvent agité, mais qu'il n'a pas eu son exécution, parce que les uns demandaient qu'il fut placé au-dessous de la Ville, vis-à-vis les casernes, et les autres au-dessus, à l'entrée de la promenade du Cours, pour aboutir au dessous de l'hôpital; que les sentiments se sont réunis pour ce dernier, n'y ayant point d'autre emplace-

ment plus convenable, à raison des avantages qu'on en tirera. Le Conseil prie l'intendant d'agréer les plan et devis ci-dessus et d'ordonner qu'ils soient exécutés. Ce projet a pour but, ajoutent-ils, 1° l'agrandissement de la ville, 2° de procurer une décharge, les jours de foire et de marchés et une facilité de rendre les bestiaux à leur destination, sans embarasser la place du marché et les autres rues qui conduisent au Cours, où se tient la foire aux bestiaux ; 3° de rendre les rues du Pertuis-Aubert et de l'Hôpital plus commerçantes et plus propres. Ces rues en recevront un avantage d'autant plus assuré que l'on se propose de laisser subsister le pont La Chatte, sur le canal, suivant son ancienneté. Suivent les signatures d'un grand nombre de bourgeois qui demandent ce pont.

N° 5. — Le 1er décembre, les abbesse, doyenne et dames du Chapitre Saint-Goëry, s'unissent aux signataires ci-dessus pour l'exécution de ce pont.

N° 6. — Le 5 août 1771, adjudication dudit pont, au profit de Jean Serrière, entrepreneur à Remiremont, moyennant 10,000 livres.

N° 7. — Devis des ouvrages dressé le 8 juillet 1779, par Jean-Nicolas Lambert, pour la reconstruction dudit pont.

N° 8. — État estimatif desdits travaux évalués à 4,135 livres.

DD. 130. (Liasse.) — 7 pièces, 1 plan ; papier.

1772-1790. — *Pont des Juifs.*

N° 1. — État estimatif dressé le 10 décembre 1772, par Jean-Nicolas Lambert, des ouvrages et fournitures à faire pour le rétablissement du pont des Juifs, situé sur le canal, au bas du faubourg, lequel doit avoir 93 pieds de long sur 18 de large.

N° 2. — Devis des dits ouvrages et fournitures, dressé

par le même. — Adjudication de ce pont, au profit de Antoine Lambert, moyennant 1,910 livres.
N° 2bis. — Devis dressé le 6 août 1773, par A. Lambert, des bois nécessaires pour le rétablissement de ce pont.

N° 3. — Engagement du 15 mars 1774, des bourgeois de la place de Grève, de payer aux termes indiqués la somme due au sieur Lambert jeune, pour la construction de ce pont, à condition que la ville leur remboursera trois ans après ; — le 19 mars suivant, le conseil, après avoir pris communication du traité fait avec ledit Lambert, le 15 mars 1773, approuvé par l'intendant le 23 suivant, pour la reconstruction de ce pont, accepte l'offre des bourgeois, vu que la ville se trouve hors d'état de satisfaire au payement porté audit traité.

N° 4. — Devis des travaux à faire pour la reconstruction de ce pont : — plan, coupe et élévations dudit pont dressé le 10 mars 1790, par Beaurain, architecte ; — détail estimatif, montant à 2,947 livres 17 sols 7 deniers, non compris les bois, estimés à 1,145 livres.

N° 5. — Requête adressée à l'Intendant, par les bourgeois de de la rue Léopold-Bourg et du quartier de la place de Grève disant : « que cette partie de la ville n'est bâtie que depuis 1730. Pour encourager les auteurs des suppliants à y construire les maisons qu'ils occupent, le souverain ordonna, par arrêt de son conseil du 27 mai 1734, renouvellé par autre du 28 août 1735, cy joinct en copie, que la ville ferait construire un pont sur le canal du faubourg, au bas de la place de Grève, que cette place serait ornée d'une fontaine, etc., etc.

« L'inondation du 25 octobre 1778, ayans enlevé le pont, dont il s'agit, les suppliants n'ont pu jusqu'à présent obtenir son rétablissement, quoique fondé en titre contre la ville pour l'avoir, quoique à défaut de ce pont, leur quartier étant sans communication immédiate, se

trouve sans commerce, les maisons sans valeur, les habitants sans ressources, malgré qu'ils ayent déjà eu l'honneur d'exposer à Votre Grandeur les motifs et leurs doléances il y a plusieurs années. »

« Cy devant le canal du faubourg se joignait au lit de la Moselle, au-dessous de la place de Grève, étant sans embarras, il ne causait aucun préjudice dans ce quartier de la ville où il ne se trouvait de l'eau que dans les plus grands débordements. A présent les eaux de ce canal sont retenues à l'endroit où elles se joignaient aux eaux de la rivière et sont conduites sous les roues des moulins nouveaux que l'on a construit à l'entrée des Blanchisseries ; pour fournir de l'eau à ce canal, dans les temps de sécheresse, l'on a pratiqué dans le lit principal de la rivière, à la pointe de l'île qu'occupe la Petite-Ville, une digue qui élève les eaux et en détermine le cours dans le canal qui s'en trouve surchargé au point que lors des débordements, le quartier que les suppliants habitent se trouve inondé. Ils ont juste sujet de craindre que le mal n'empire avec le temps, parce que le canal reçoit abondamment les sables arrêtés à la digue dont on vient de parler, ce qui élève son sol et conséquemment les eaux qui y descendent, tandis que leur maisons restent au même état qu'auparavant ».

« Pour les garantir, autant qu'il est possible, du torrent des eaux de ce canal lors des inondations, il est nénessaire 1° de construire, au bas de la place de Grève, une chaussée suffisante pour contenir les eaux dans ce canal et les empêcher de refluer dans la ville ; 2° de faire combler l'aqueduc qui passe sous la maison Lhuillier (cet aqueduc a été construit pour recevoir les eaux venant de la fontaine de la place de Grève et les conduire dans le canal. Cette fontaine étant remplacée par une pompe qui ne donne aucun écoulement, ledit aqueduc reste sans uti-

lité) ; les eaux boueuses qui y croupissent causent une puanteur considérable pendant l'été et lors des débordements, les eaux du canal passent à travers et viennent inonder la place. »

« Telle est la position affligeante des suppliants qui espèrent des bontés de Votre Grandeur, une décision favorable à leur demande. »

Suivent les signatures.

N° 6. — Requête adressée le 21 mai 1789, par ledit intendant à M. de Rozières, transmettant la susdite demande aux officiers municipaux et les autorise à faire les travaux demandés.

N° 7. — Copie de l'arrêt du 25 mai 1734, qui ordonne : « que dans le cours de l'année il sera construit un pont de pierre ou de bois, propre à passer voitures, dans l'endroit du quay que l'on passe sur l'avenue de Nancy, pour pouvoir communiquer sur la place ; il sera fait une conduite d'une fontaine dans le même délai aux frais de la ville, laquelle sera prise dans le coteau voisin du côté du couchant ; ordonne qu'il sera fait aussi un pavé de trois toises de Lorraine de large sur toutes les faces de ladite place, lequel pavé sera à deux revers, dont la moitié sera à la charge de la ville, et qu'il sera en outre fait un autre pavé, en forme de croix, de la largeur de trois toises aboutissant aux milieu des quatre faces de ladite place, lequel sera à la charge de la ville, et que le surplus du terrain sera couvert de grèves : qu'à l'avenir, le marché de planches, foins, pailles, bois, charbons et bestiaux de toutes espèces se tiendra sur la dite place, avec injonction aux officiers de l'Hôtel-de-Ville. de veiller à ce que les voitures des dites denrées y soient exactement conduites, et d'empêcher de les débiter ailleurs, et qu'à l'égard des grains et autres denrées et marchandises, elles s'exposeront comme d'ancienneté, tant sous les halles que sur la place

de la Grande-Ville, ordonne que le présent règlement sera registré en l'Hôtel-de-Ville, publié, imprimé et affiché dans les lieux accoutumés, et enjoint aux officiers de l'Hôtel-de-Ville, et notamment au lieutenant général de police, de tenir la main à son exécution, à telle peine que de droit, et a condamné les officiers dudit Hôtel-de-Ville d'Épinal au coût et frais des présentes, les autres dépenses compensés. Fait et jugé audit conseil, tenu à Lunéville, S. A. R. Madame la régente y étant, le 25 mai 1734. »

Par un autre décret du 28 août 1746, la régente ordonne que dans trois mois pour tout délai, les officiers de l'Hôtel de-Ville, feront faire les pont et fontaine portés dans l'arrêt ci-dessus ; elle accorde un an pour la construction du pavé.

DD. 131. (Liasse.) — 1 pièce, 1 plan ; papier

1762. — *Pont de la Vierge.*

N° 1. — Devis rédigé le 12 mai 1762, par Paul Pontet, des réparations à faire au pont situé sur la route qui conduit à N.-D. de Consolation. Adjudication le 31 juin suivant, au profit de Charles Hiermette, moyennant 260 livres,

N° 2. — Plan dudit pont.

DD. 132. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1760. — *Pont de Saint-Michel.*

Devis, rédigé le 12 juin 1760, par Jean-Nicolas Lambert, des réparations à faire au pont, sur le canal de la porte Saint-Goëry ; état estimatif et adjudication de ce travail, au profit de Nicolas Bayard, maître charpentier, moyennant cent livres.

DD. 133. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1772. — *Pont du Chart d'argent.*

N° 1. — Devis dressé le 1er octobre 1772, par Jean-Nicolas Lambert, des travaux à faire pour le rétablissement d'un pont, situé au lieu dit le Chart d'argent.

N° 2. — État estimatif des dits travaux.

N° 3. — Adjudication du 17 octobre, au profit de Paul Pontet et dudit Lambert, moyennant 731 livres.

(Ce pont avait été emmené par le torrent des eaux et en suite du passage de l'intendant allant à Plombières, celui-ci impose à la ville d'Épinal le rétablissement de ce pont sur le champ, attendu le danger et l'urgence.)

DD. 134. (Liasse.) — 2 pièces; 2 plans, papier.

1716-1788. — *Ponts.*

N° 1. — Devis dressé le 11 août 1716, par Pallisot, des ouvrages nécessaires aux ponts de la ville et ailleurs, savoir :

1° Au grand Pont (réparation de la pile, du côté de la Petite-Ville).

2° Arcade de pierre de taille, entre la Petite-Ville et le faubourg, qui sert de pont (réparer les culées).

3° Derrière l'Hôtel-de-Ville (une partie de la muraille de la barbacanne est tombée et le reste menace ruine.

N° 2. — Devis dressé le 10 avril 1786, par Vernier, architecte, des ouvrages à faire pour la reconstruction de plusieurs ponts, sur les chemins de la banlieue et pour la réparation d'une partie du mur du quai, renversé sur le chemin de Dogneville. — État estimatif de ces travaux, soit 481 livres pour celui de la côte de Bruyères ; 661 livres pour celui de Razimont, 1,396 livres pour celui de la Vierge, et 552 livres pour le quai de Dogneville. —

Adjudication de ces travaux au profit de Étienne Rogé, moyennant la somme de 4,114 livres ; le 28 janvier 1788, réception des dits travaux. — Plans et élévation du pont de la Vierge et de celui de la côte de Bruyères.

DD. 135. (Registre.) — 178 feuillets, papier.

1723-1731. — *Adjudications. Acensements.*

Le 11 mars 1723, Louis Barbe et Jacques-Thomas Demargue, fontainiers à Épinal, rapportent qu'ils ont fait la visite des sources et fontaines de la ville et indiquent les réparations à faire ; 1° aux chambres des fontaines de la Pelle et à la conduite le long du faubourg d'Ambrail, jusqu'au fontaines de la place de l'Atre, et de la rue d'Arches ; 2° à la source Saint-Goëry, et aux conduites des fontaines de la place de l'Hôtel-de-Ville et de celle des Religieuses de la congrégation de N.-D. ; 3° relever la conduite de la fontaine Rualménil ; 4° rechercher les sources de la Petite-Ville. Ces travaux sont adjugés le 29 mars suivant, au profit de Louis Barbe, moyennant 600 fr. Les corps neufs à 30 sols la toise et les vieux à 17 sols.

Le 25 avril 1723, adjudication du pavage des Halles, à Claude Minel, à raison de 3 livres la toise.

Les 11 et 30 avril 1723, acensement de 20 pieds de largeur, d'un terrain situé près du pont neuf, à Joseph Jacquot, moyennant 1 fr. de cens et à condition d'y bâtir sur un plan indiqué par la ville. Mêmes acensements et aux mêmes conditions, au profit de Jean Bruges, prévôt du chapitre Saint-Goëry et Pierre Saufroy.

Le 2 mai 1723, visite des vitres de l'église, par Nicolas Grandjean, maître-vitrier. La moitié est à la charge du Chapitre, pour les fenêtres qui sont dans le chansal. Le 21 suivant, adjudication au profit de Nicolas Grandjean.

Le 17 mai, Jacques Lex et Louis Barbe, font la recon-

naissance des réparations à faire aux vannes qui conduisent les eaux de la Moselle dans les deux canaux des moulins de la ville.

Le 26 suivant, nouvelle visite des dites vannes et des piliers du Grand-Pont, par Jean Marchal, tailleur de pierres, et François Boulay, charpentier, en présence de M. de Montrouge de Bellair et du greffier de l'Hôtel-de-Ville. Ces travaux sont faits par lesdits Marchal et Boulay, au compte de la ville.

Le 28 juin 1723, les dits Marchal et Boulay rédigent le devis des ouvrages à faire aux Grands-Moulins, montant à 2,500 fr. sans compter les bois qui seront fournis par la ville. Le 18 juillet, adjudication au profit de Nicolas Mengin, moyennant 2,000 fr.

Le 3 juillet, achat de quatre meules de bries pour les dits moulins, moyennant 1,630 livres.

Le 17, devis de la voûte à faire à la porte d'Arches, sur le canal des fossés vis-à-vis la dite porte Adjudication au profit de Bernard Giscolin, moyennant la somme de 700 fr.

Le 21, visite des ouvrages faits par Nicolas Lallemand, tuilier, aux tueries et boucheries de la ville.

Devis des ouvrages de charpente à faire à la boucherie, et à l'endroit de l'ancienne tuerie de la Grande-Ville. Ces plans et devis sont faits par M. de Montrouge de Bellair et François Boulay, maître-charpentier, le 9 septembre 1733. Le 12 septembre, ces travaux sont adjugés à Nicolas Mengin, moyennant 3,900 fr.

Convention du 10 septembre 1723, entre les officiers de l'Hôtel-de-Ville et le prévôt du Chapitre, avec Nicolas et Martin Lacroix, maîtres-fondeurs, par laquelle ils s'engagent à curer et nettoyer la balustrade en cuivre qui sépare le Chansal du reste de l'église, moyennant 28 fr. pour l'année 1723 et 14 fr. pour les autres années.

Le 15 octobre 1723, réception des moulins.

Le 17, adjudication d'un bassin en pierres de taille, autour de la fontaine de la place de l'Atre, au profit de Jean Baudener, moyennant 330 livres.

Le 20 novembre, le conseil se transporte sur les terrains entre les murailles de la ville et le Pont-Neuf, pour accorder des places à bâtir à Joseph Piconot, tanneur, Joseph-Marie Puis, marchand, Jean-Philippe George, serrurier, Jean-Pierre Mengeotte, Nicolas Piconot, tanneur, et Dominique Colin.

Le 4 décembre, expertise des moulins de la ville pour reconnaître la cause pour laquelle ils vont si mal et si lentement.

Le 13 février 1724, adjudication de la muraille à faire au canal de la Petite-Ville, depuis le Petit-Pont jusqu'au dessous du Pont-Neuf, au profit de Jean Baudener, moyennant 25 livres la toise.

Le 19 mars, adjudication de la conduite des deux horloges de la ville, au profit de Sébastien Mathiot, moyennant 16 écus 1/2 par année.

Le 2 mai, François Bernard, fermier des moulins de Mirecourt, fait la visite de ceux d'Épinal, et déclare que, pour qu'ils puissent marcher, il faut quatre portières neuves, deux roues neuves, etc., à ceux de la Grande-Ville, etc.

Le 13 du même mois, acensement de terrain à bâtir, rue Gravot, au profit de Dominique Thouvenin et Joseph-Marie Puis.

Le 7 août, réception des travaux faits à la boucherie et tuerie.

Le 20, adjudication d'un pont neuf, à faire sur l'ancien canal de la Petite-Ville, au profit de Pierre Hyermette, moyennant 730 livres.

Le 19 décembre, visite des moulins, battants et dépen-

dances, par quatre experts d'une part, et le sieur Babel, sa femme, son fils et son avocat d'autre part.

Le 15 février 1723, visite des réparations à faire au gros pavillon de l'Hôtel-de-Ville, qui menace ruine. Ce pavillon a 58 pieds de long, 51 pieds de large, et 40 pieds de hauteur.

Le 18, location de la maison située sur le Petit-Pont de la Petite-Ville, au profit de Nicolas Richard, moyennant 17 écus, chaque année.

Le 4 mars, le Conseil décide que l'on fera un nouveau devis des travaux à exécuter pour la reconstruction du gros pavillon de l'Hôtel-de-Ville. Le 18 mars, ces travaux sont adjugés à Nicolas Chipot et autres, moyennant 3,300 fr.

Le 3 juin, adjudication des réparations à faire à la voûte de l'église, au-dessus du chœur des dames, près du clocher, à l'endroit de l'arcade tombée, au profit de Jean Baudener, moyennant 20 écus.

Le 1er juillet, adjudication des réparations à faire aux moulins de la Ville, au profit de François Bernard, moyennant la somme de 2,000 fr. barrois.

Le 6 juillet, traité avec Jean Baudener, pour cimenter tous les joints des cheneaux et plate-formes qui sont sur les murailles du chansal de l'église St-Goëry, moyennant la somme de 56 fr.

Le 26 août, adjudication des réparations à faire à la toiture de la fontaine St-Goëry et à celle des halles, au profit de Joseph Vinel.

Le 8 octobre, la Ville traite avec Pierre Hyermette, maçon, pour réparer ce que les eaux et les voituriers ont abimé au pont du Chart-d'Argent, vis-à-vis la papeterie du sieur Leclerc, moyennant 18 livres.

Le 23, nouvelle visite des moulins, par Nicolas Romain de Raon-aux-Bois, et Jean Lambert, de Chaumousey-la-

Ville, maîtres charpentiers, experts nommés, pour reconnaître les réparations qui ont été faites aux dits moulins par François Bernard, de Mirecourt, et François Boulay, d'Épinal.

Le 25, adjudication des travaux à faire pour la captation et séparation des eaux de l'étang Aubry, dont la moitié doit venir dans les ruisseaux de la Ville, au profit de François Bernard, maître charpentier, moyennant 35 écus. Réception de ces travaux, le 26 juillet 1726.

Le 3 janvier 1726, la Ville traite avec le sieur Perrier, en présence de M. Saulnier, inspecteur général des blés de Lorraine, pour la fourniture de 200 resaux, pur froment, destinés aux magasins d'Épinal, à raison de 19 francs le resal, mesure de cette ville.

Le 11, réception des travaux faits au pavillon de l'Hôtel-de-Ville, adjugés le 18 mars 1725.

Le 27 septembre 1726, acensement de terrain à bâtir au faubourg Léopold, au profit de Jean Piconot, marchand tanneur.

Le 31 octobre, visite des cheminées des quartiers de devant l'Église, par Jacques Lex, maître charpentier, et Pierre Marchal, maître tailleur de pierres.

Le 19 janvier 1727, adjudication des travaux à faire au Grand-Pont, au profit de Joseph Noël, moyennant 447 livres.

Le 23 mai, la ville traite avec François Martin, pour le pavage à neuf de la rue du Pont, à raison de 5 fr. 6 g. la toise.

Le 25 mai, adjudication des réparations à faire à la fontaine de la Petite-Ville, depuis les sources dans la forêt de St-Antoine, au profit de Nicolas Marque, de T n-don, à raison de 28 sols la toise de corps neufs et un escalin la toise de corps vieux. (L'escalin, monnaie des Pays-Bas, vaut 64 cent.)

Le 30 août, Nicolas Marque et Claude Vinel s'engagent à capter toutes les eaux qui peuvent tomber dans la chambre de la fontaine des Prêtres, afin d'avoir de l'eau pour six coulants, un à l'Hôpital, quatre à la fontaine de la Petite-Ville et un au coin de la maison de Noirdemange.

Le 12 novembre, location, pour 20 ans, à François Colin, tailleur d'habits, du logement qu'il occupe au bout du Grand-Pont, à charge de continuer ses fonctions de geôlier des prisons et de verser tous les ans 35 fr. à la Ville. Colin avait demandé à S. A R., de lui accorder, ce logement à titre de bail emphytéotique, mais les officiers municipaux s'y opposèrent, attendu que la tour et ledit logement avaient été réparés *a fondamentis* aux frais de la Ville.

Le 17 mars 1728, règlement du chemin entre les terrains acensés le 23 novembre 1723, à Joseph Piconot.

Le 20 juin, adjudication des réparations à faire à la vanne des moulins et aux piliers du Grand-Pont, au profit de Jean-Baptiste Hyermette, moyennant 1,900 fr.

Achat du 19 juillet 1728, du devant de la maison de Joseph Jacquot, pour l'élargissement de la porte d'Ambrail et l'alignement du faubourg.

Le 23, acquisition d'une meule de moulin de Brie, de la fabrique de Montmirel, couleur œil de perdrix, moyennant 93 écus de 3 livres.

Le 1er août, adjudication des travaux à faire à la source et à la fontaine de la Place, au profit de François Pétronin, moyennant la somme de 900 fr.

Devis des ouvrages à faire, suivant le procès-verbal et le plan du 26 mai, ordonné par S. A. R., pour la réparation d'une brèche, à l'angle du mur de la Ville, qui enferme le jardin des Pères Jésuites du collège, et la construction d'un mur à sec, avec bordage de pilots, pour la

conservation dudit mur et de l'usuaire de Ville. Adjudication du 8 août, au profit Jean-Baptiste Hyermette, moyennant 650 livres.

Le 8 août, adjudication de la construction d'une muraille au faubourg d'Ambrail, pour retenir les eaux et soutenir les terres devant les maisons, entre la fontaine et la maison de M. de Champagne, au profit de Dieudonné Drouin, moyennant 4 livres la toise.

Le 4 mars 1729, Nicolas Grandjean, maître vitrier, visite la lucarne au-dessus de l'orgue, comprenant neuf grands panneaux de trois pieds carré l'un. Il offre de remplacer ces vitreaux, moyennant 100 fr.

Devis, dressé le 20 mars 1729, des travaux à faire pour percer la rue du faubourg Léopold-Bourg à celle qui conduit droit à l'hôpital, en la faisant passer dans la maison qui appartient à la Ville, vers le Petit-Pont. Le 27, ces travaux sont adjugés à Jean-Baptiste Hyermette. Le 1er septembre, devis des travaux à faire, sur un terrain vague, situé près des moulins de la Petite-Ville, pour y construire une cuisine et un poêle. Le 11 septembre, adjudication de ce petit logement, au profit de Jean-Baptiste Hyermette, moyennant 1,200 fr.

Le 16 septembre, visite de la toiture de la tour du Boudiou qu'il faut refaire à neuf; adjudication, moyennant 59 écus, au profit de Joseph Noël.

Le 10 mars 1730. François Boulay et Jacques Lex, charpentiers, et Jean-Baptiste Hyermette, tailleur de pierres, visitent la toiture du chœur des Dames chanoinesses. Le 26, adjudication au profit de Pierre Hyermette, moyennant 500 livres ; la charpente est adjugée à Joseph Noël, moyennant 650 fr.

Le 29 juin, adjudication des réparations à faire aux vannes et aux piliers du Grand-Pont.

Le 16 juillet, adjudication des ouvrages à faire aux

voûtes des chapelles St-Luc et St-Michel, au profit de Pierre Hyermette, pour 300 fr. Le même jour, les travaux à faire aux sources des fontaines de la Petite-Ville sont adjugés à François Pétronin, pour 60 livres.

Le 23 juillet, devis des travaux à faire aux toitures de l'église ; adjudication de ces travaux, au profit de Nicolas Laurent.

Le 22 octobre, adjudication du pont de la Vierge, au profit de Pierre Hyermette, pour 87 livres.

Devis dressé le 30 avril 1731, pour les fenêtres de l'Hôtel-de-Ville, dans le logement du greffier ; il faut des verres de Portieux.

Le 19 août, adjudication du remplissage, derrière la muraille, faite le long de la Moselle, sur le chemin d'Archettes.

Le 26, réparation au bassin de la fontaine de la Petite-Ville, et pose d'un volet à celle des Prêtres, adjugées à Nicolas Pontet, moyennant 695 fr.

Devis des travaux à faire pour transformer l'ancienne tuerie et boucherie, et de celle-ci, en faire une petite halle qui servira de blaverie, sur laquelle il y aura un grenier au niveau de celui qui est sur l'ancienne tuerie.

DD. 136. (Registre.) — 53 feuillets, papier.

1734-1737. — *Adjudications, Marchés, Traités.*

Le 29 août 1734, adjudication d'un pont volant, au Gravot du Tripot, en attendant le rétablissement du Grand-Pont. Devis de ce celui-ci qui doit avoir douze travées.

Le même jour, adjudication des travaux à faire à l'Écusson, derrière l'Hôpital, au profit de Joseph Gourdy, moyennant 500 fr.

Le 8 septembre, François Lardon obtient l'adjudication pour consolider ce qui reste du Grand-Pont.

Le 2 février, adjudication d'un pont en bois sur le canal, entre l'hôpital et la fontaine La Chatte.

Le 20 mars, adjudication de prisons civiles et criminelles à construire derrière la maison dite la Migeaine, au profit de Jean-Pierre Julier, à 11 livres la toise carrée et à 4 sols le pied de pierre de taille. La couverture est adjugée à Nicolas Laurent, pour 1,200 livres, les bois sont fournis par la Ville. Ce bâtiment coûte 13,319 fr.

Le 17 avril, traité avec Dieudonné Drouin, pour la construction d'une écurie dans la rue St-Goëry, pour y loger les chevaux des troupes qui doivent arriver le 3 mai suivant.

Le 15 mai, adjudication du crépissage et enduisage de l'intérieur de l'église, au profit de Jean-Baptiste Hyermette, moyennant 1,400 fr.

Adjudication des réparations à faire au Grand-Pont et à la vanne, après l'inondation.

Le 12 juin, adjudication des réparations à faire au Petit-Pont, au profit de Pierre Hyermette, moyennant 465 livres.

Le même jour, traité pour la fourniture des ferrements nécessaires aux prisons civiles et criminelles et aux logements du greffier et du geôlier, moyennant 4,273 fr.

Le 8 juillet, Dieudonné Drouin s'engage à réparer les murailles de la prairie du Poux et les remettre comme avant l'inondation.

Le 10, réparations aux moulins et aux vannes. Le 15, Louis Barbe, charpentier, et Claude Chanel, maçon, sont désignés pour reconnaître les ouvrages à faire aux vannes, au-delà du grand Xà, du côté de la Petite-Ville, en descendant vers les moulins, adjugés à Joseph Gourdy.

Le 21 août, adjudication du pavé de la nef et des colla-

téraux de l'église, à Dieudonné Drouin, moyennant 9 liv. la toise.

Le 13 novembre, visite du pont La Chatte, par Joseph Noël et Pierre Chauve, qui reconnaissent que ce pont n'est pas recevable.

Le 7 janvier 1736, traité avec Hubert Jeandel, pour faire, au-dessus de la chaire du prédicateur, une statue de trois pieds et demi, représentant la figure de Saint-Maurice.

Le 2 avril, adjudication de la muraille du canal du faubourg, du côté de la rue Léopold-Bourg, qu'il faut continuer jusqu'à l'endroit où l'on doit construire le pont qui conduira à cette rue, au profit de Jean-Baptiste Hyermette, moyennant 14 livres 10 sols la toise. (Ces travaux avaient été adjugés à Dieudonné Drouin, absent et fugitif.)

Le 20 juillet, traité avec ledit Hyermette pour réparer la fontaine La Chatte, moyennant 7 écus.

Le 26 août, Claude Chanel est adjudicataire des réparations à faire aux trois bassins de cette fontaine, moyennant 120 livres.

Le 14 octobre, adjudication du pont à faire à la sortie du faubourg Léopold-Bourg, aux conditions portées dans l'acte du 30 septembre, au profit de Hyacinthe Gourdy, moyennant la somme de 4,400 fr.

Le même jour, adjudication pour achever une maison situé près du faubourg du Grand-Moulin, sur le canal, au profit de Jean-Baptiste Hyermette, moyennant 2,000 fr.

Le 28 octobre, adjudication d'une conduite pour amener l'eau à la fontaine du milieu de la place Léopold-Bourg, au profit de Pierre Marchal, moyennant 30 sols la toise de corps neuf.

Le 4 janvier 1737, traité avec Antoine Blanpain, ramoneur de cheminées, demeurant à St-Férólle, province de

Savoie, pour visiter et ramoner les cheminées de la Ville et des bourgeois. Ledit Blanpain s'engage à visiter, deux fois par année, en février et en septembre, toutes les cheminées et à les faire racler et nettoyer. Il s'engage en outre à faire un rapport aux officiers de la Chambre de Ville, des défectuosités qu'il reconnaîtra dans toutes les cheminées, afin d'obliger les particuliers de les rétablir. Blanpain recevra 42 francs de gage chaque année et de chaque propriétaire, 5 sols par cheminées nettoyée.

Le 22 février, ensuite de l'ordre de S. A. R. Madame la Régente, du 17, location pour neuf ans, de la maison située à la porte du Grand-Moulin, sur le canal des moulins, au sieur Chevalier, prévôt et chef de police, moyennant 200 fr. par année. Requête de celui-ci à S. A. R. Madame la Régente, ainsi conçue. « Remontre très humblement Charles-François Chevalier, capitaine, prévôt, chef de police et gruyer des ville et bailliage d'Épinal, que pour conserver la paix dans sa famille et laisser mourir tranquillement son père fort âgé, déjà prévôt de la dite ville, il aurait mieux aimé sacrifier ses propres intérestz que de poursuivre un procès dont la réussite lui était indubitable contre sa sœur, seule héritière, avec le remontrant, laquelle, non comptante d'avoir eu en mariage tous les avantages qu'elle pouvoit souhaiter, profitant de l'extrême vieillesse du père, lui auroit fait faire plusieurs contrats de vente, même treize testaments en sa faveur qui exhéderoient. Le suppliant ayma mieux abandonner le tout à ses enfants que de plaider, et comme cette sœur est morte, que ses enfants ont laissé le soin au remontrant de payer les dettes du père, pour y satisfaire, il a été obligé de vendre sa maison et leur abandonner le prix, il seroit aujourd'hui sans domicile. La ville d'Épinal ayant fait construire une maison à la porte des Moulins, qui sera seulement achevée à la St-George prochaine, le

remontrant étant obligé de sortir de celle qu'il loue, les offres que l'on fait pour la location de cette maison ne montant qu'à 200 fr. ou 100 livres, le remontrant prend la liberté de supplier très humblement V. A. R., de vouloir bien lui accorder la préférence sur cette maison, et permettre qu'il puisse l'occuper à la Saint-George prochaine, pendant neuf ans, aux offres d'en donner, au profit de la Ville, 200 fr. par année et de la rendre en bon état, etc. »

Le 22 février. location de la grange de la Mayolle et des écuries de la ruelle St-Goëry.

Le 8 mars, adjudication de la viande de carême, au profit de Jean-Dominique Adrian, moyennant qu'il vendra le bœuf, 4 sols 6 deniers la livre et 4 sols le veau, et qu'il donnera, en plus, 35 livres de bœuf et autant de veau pour les pauvres de l'hôpital. En échange, la Chambre fait défense à tous les bouchers de vendre de la viande à Épinal, pendant tout le carême, à peine de 25 fr. d'amende et de confiscation.

Le 21, acensement au profit de Dominique Champreux, du terrain qui reste à la Ville, sur le canal des moulins de la Grande-Ville, acheté du sieur Dordelu, entre la maison bâtie par la Ville et la tuerie, moyennant un cens non rachetable de 57 fr. par année.

Le 29 mars, la Ville abandonne, pour 10 ans, à Thiébault Dondaine, la maison située sur le Petit-Pont et le terrain joignant, à charge que celui-ci la reconstruira à neuf, en forme de pavillon, et y fera des aisances et une écurie.

Le 7 avril 1737, adjudication d'un bâtiment neuf, pour loger les sergents de ville, au profit de Claude Chanel, moyennant 615 livres.

Le 18, Quirin Bégé et Joseph Noël, charpentiers, visitent le pont de bois, sur le canal de la Petite-Ville, au bas

du faubourg Léopold-Bourg ; désignation de ce qui manque.

Le 10 mai, traité avec Philippe Gaudel, serrurier, pour faire une rampe sur l'escalier de la chaire à prêcher de l'église.

Le 12, adjudication du rétablissement du Grand-Xà, du côté de la Petite-Ville, au profit de Joseph Noël, moyennant 200 livres.

Le même jour, adjudication de la muraille à faire depuis l'Écusson, derrière l'hôpital, en venant du côté du Grand-Pont, sur la longueur que la Chambre le jugera à propos, au profit de Christophe Rigache, moyennant 18 livres la toise. On en construit 56 toises 2 pieds.

Le 2 juin, adjudication des ouvrages à faire aux vannes et au-dessous du Grand-Pont, au profit de Dieudonné Drouin, moyennant 200 livres.

Le 23, adjudication de la muraille à faire au canal de la chaussée allant à St-Michel, à côté de l'étang et du pré de Joseph Peutot et du sieur Masson, au profit de Eloy Perrin, moyennant 4 liv. la toise.

Le 11 juillet, plainte au sujet des pavés que l'on fait sur la place Léopold-Bourg, adjugés à Joseph Piconot.

Le 14, adjudication des réparations à faire à l'emplacement de l'orgue de l'église, au profit de Claude Rennesson, pour 335 fr.

Le même jour, adjudication des travaux à faire à l'Écusson.

Le 16, vente des blés de la Ville à Jean-Baptiste Loyal, moyennant 12 liv. le resal.

Le 11 octobre, Pierre Groslin, arpenteur à Épinal, toise les corps neufs de la fontaine de la place Léopold-Bourg, à commencer à la fontaine des Prêtres, dans la première colline de Saint-Antoine, soit 636 toises 2 pieds 9 pouces.

Le 18, traité avec Claude Chanel, pour rehausser le pont du Chart-d'Argent, du côté de la Ville, moyennant 33 livres.

Le 20, adjudication d'un pont en pierre, sur le canal des moulins de la Grande-Ville, en remplacement de celui en bois, près de la tuerie, au profit de Pierre Hyermette, moyennant 170 livres.

Le 29 décembre, traité pour la conduite des deux horloges de la Ville, au profit de Jean Mathiot, moyennant 17 écus.

DD. 137. (Registre.) — 50 feuillets. papier.

1738-1743. — *Adjudications, Marchés, Traités.*

Le 9 mars 1738, adjudication de la muraille du canal de la Petite-Ville, au faubourg des Capucins, du côté de la fontaine La Chatte, au profit de Dieudonné Drouin, moyennant 58 sols la toise.

Le 8 avril, seconde expertise du pont de bois, au bout du faubourg Léopold, fait par Joseph Gourdy.

Le 18, traité avec Joseph Marion, pour la fourniture de deux pierres meules de Brie, moyennant 700 livres de Lorraine.

Le 27, adjudication du remplissage derrière les murailles du canal de la Petite-Ville, de celles de l'hôpital et de la prairie du Poux, au profit de Nicolas Lallemand.

Le même jour, adjudication de l'arcade ou versure à faire sur le ruisseau du faubourg de la Fontaine, devant la maison de Joseph Thiriot, au profit de Jean-Baptiste Hyermette, moyennant 242 fr.

Le 7 mai, traité avec Jean Leaux, maître des coches de Nancy, Épinal et Remiremont, pour apporter à Épinal, le lundi de chaque semaine, les lettres et paquets, qui seront à Nancy à l'adresse d'Épinal, moyennant 22 écus par an.

Le 9, traité avec Claude Thuillier et Jean Chrétien,

paveurs, pour paver la rue Haute, à partir de la rigole de la fontaine St-Goëry jusqu'à la ruelle, moyennant 3 fr. la toise carrée.

Le 29 juillet, reconnaissance des dégradations faites par les eaux à l'Écusson et aux vannes.

Le 10 août, adjudication des réparations à faire aux moulins de la ville, suivant le devis du 14 mai, au profit de François Marion, moyennant 420 livres.

Le 31, adjudication des réparations à faire aux toitures des grandes et petites halles, au profit de Dominique Thomas, moyennant 150 livres.

Le 7 septembre, adjudication des réparations à faire à la toiture de la fontaine La Chatte, au profit du même Thomas, moyennant 125 livres.

Le 14, réparation de la toiture de la maison d'école de la Grande-Ville.

Le 26 octobre, acensement du restant du terrain que la Ville a acheté du sieur Dordelu, à la porte du Grand-Moulin, aux clauses et conditions portées dans les actes des 17, 24 et 25 mars 1737, et de l'arrêt du Conseil du Roi du 30 août 1738, au profit de Éric Viriot, à charge de faire des murailles de 4 pieds d'épaisseur, en carreaux, le long du canal et de bâtir sur ce terrain, plus 11 fr. de cens.

Le 7 décembre, adjudication de la maison située à la Grande-Ville, près de la porte du Grand-Moulin, à Aimé Legros, moyennant 20 écus de 3 livres.

Le 4 janvier 1739, adjudication du rétablissement du pavé du cloître, à côté de la paroisse, aux conditions de l'acte du 21 décembre 1738, à Nicolas Pontet, moyennant 7 livres 9 sols la toise carrée.

Le 9, traité avec Claude-François Balon et Joseph-Antoine Copat, marguilliers de la paroisse, pour la sonnerie de l'adoration de St-Sacrement, moyennant 48 livres

tournois ; ils doivent sonner à chaque heure, à partir de 7 heures du matin jusqu'à 5 heures du soir.

Le 31 janvier 1739, réception définitive du Pont-Neuf, au-dessus des moulins de la Petite-Ville.

Le 24 février, François Gourdy et Jacques Lex, dressent le devis des ouvrages à faire à la maison où réside le maître des hautes-œuvres. Adjudication de ces travaux, le 19 avril suivant, au profit de Jean-Nicolas Pontet, moyennant 100 livres.

Le même jour, la Ville traite avec le même Pontet, pour vider le canal et réparer les bassins de la fontaine St-Goëry, moyennant 42 livres.

Le 14 mars, Jean-Nicolas André marchande une guerite à fournir à la place, moyennant 13 livres.

Le 18 avril, Nicolas Pontet dresse le devis des ouvrages à faire au cloître, savoir : 1° réparer le devant de cinq petits arcs boutants ; 2° retailler et recrépir tous les autres ; 3° six piletons neufs à mettre du côté de l'église ; 4° mettre des tablettes sur le petit mur du cloître, partout où il en manque et refaire un bout de muraille vis-à-vis de la maison de la Dame secrète ; 5° recrépir le contour de la petite muraille, blanchir les voûtes, etc. Le lendemain, adjudication au profit de Joseph Gourdy, moyennant 40 livres.

Le 24 mai, adjudication des réparations à faire aux toitures du cloître, près de l'église, et au clocher de la chapelle St-Remy.

Le 16 juin, traité avec Jean-Nicolas André et Jean-Pierre Chaune, pour aménager une écurie sous l'auditoire, afin d'y loger les sept chevaux de la maréchaussée, en attendant la construction de leur écurie.

Le 19 juillet, adjudication des bâtiments, écuries et chambres à construire pour loger la maréchaussée, près de la tuerie de la Ville, au profit de Jean Raclot, moyennant 1,400 livres.

Le lendemain, ledit Raclot dresse le devis des réparations à faire aux moulins de la Ville ; le 9 août, adjudication de ces travaux au profit de Jean-Nicolas Pontet, moyennant 300 livres.

Le 16 août, adjudication des réparations à faire à la fontaine de la place de l'Aire et à celle du Grand-Rualménil, au profit de George Pidolot, moyennant 75 livres.

Le 18 septembre, en raison de la caducité du sieur Blanpain et de sa négligence à exécuter son marché, comme ramoneur des cheminées de la Ville, on traite avec Jean-André Thognolle, de Raon-l'Étape, pour le ramonage desdites cheminées, à raison de 4 sols tournois par cheminée, grande ou petite.

Le 15 janvier 1740, Joseph Broquard loue l'écurie en planches, construite au gravot du Tripot, moyennant 20 sols par mois.

Le 17 janvier, locations : de la maison située entre la halle neuve, à Nicolas Aubertin, pour 45 livres ; de la maison du côté du faubourg du Grand-Moulin, au-dessous de celle où réside Amé Legros, à Joseph Dupoisson, pour 87 livres. Le 26 juin, location de celle où réside ledit Legros.

Le 17 avril, traité avec Jean Raclot, pour le crépissage et blanchissage des écuries de la Ville, savoir : celle de la porte d'Arches, celle située près des boucheries, celle joignant le moulin de la Grande-Ville et celle qui est sur le Gravot, près du Grand-Moulin, moyennant 200 livres. Jean-Pierre Chaune et Jean-Nicolas André réparent les crèches et les rateliers.

Le 6 février, traité avec Joseph Magister et Joseph Bonta, jardiniers, pour planter des ormes et des tilleuls dans la prairie du Poux et sur les Forts, à raison de 20 sols par pied.

Le 26 mars, location de la tuilerie, au profit de Gérard Lagarde, moyennant 32 écus de 3 livres.

Le 20 mai, Jacques Lex, traite pour la confection d'échelles à incendie.

Le 5 juin, Joseph Gourdy, informe les officiers de l'Hôtel-de-Ville, qu'il va fonder la pointe de l'Écusson, derrière l'hôpital. La ville nomme Jean Igonet, architecte à Épinal, et Éric Viriot, conseiller de l'Hôtel-de-Ville, pour reconnaître cette fondation.

Le 21 suivant, les dits officiers désignent Joseph Marien et Jean Igonet, architecte et appareilleur des casernes, Joseph Gourdy nomme Dominique Ster, maître maçon, pour reconnaître si les ouvrages faits à l'Écusson, sont conformes aux plans et devis. Le 15 juillet, seconde visite dudit Écusson.

Le 22 septembre 1741, François Gourdy est délégué pour faire le devis de la démolition de la tour près du Grand-Pont, côté de la Grande-Ville, et faire l'estimation des matériaux. Celui-ci dit : 1° qu'il faut enlever toutes les toitures qui couvrent la porte et les bâtiments de part et d'autre ; 2° démolir les murailles jusqu'au rez-de-chaussée ; 3° descendre la vierge qui est dans le milieu, au-dessus de la porte, et la mettre en lieu sûr, ainsi que les armoiries qui sont du côté du canal, qu'il faudra remettre à l'Hôtel-de-Ville ; 4° faire la culée du pont tout à neuf, etc.

Le 23 juin 1742, François Bernard, sergent de ville, apporte au greffe, un poids d'une livre pris dans la boutique de Jean Bayette, chandelier ; ce poids est reconnu trop faible.

Le même sergent de ville fait un rapport contre Joseph Bombarde, boulanger à Épinal, parce qu'il vend le pain bis 2 sols la livre, ne voulant pas se conformer à la taxe du 22, en disant : « Je me f. de toy ». On lui prend sa

balance en bois qui est reconnue fausse. Il est condamné à 5 fr. d'amende pour avoir excédé la taxe du pain et 35 fr. pour fausse balance, avec défense de s'en servir, à peine de punition exemplaire.

Le 14 mars 1743, marché pour la fourniture du bois et des chandelles au corps de garde, à raison de 5 livres la corde et 3 chandelles par jour.

DD. 138. (Registre.) — 15 feuillets, papier.

1743-1744. — *Adjudications, Traités, Marchés.*

Le 1er octobre 1743, rapport fait par Joseph Noël, charpentier, sur le travail des vannes.

Le 21, seconde visite de l'Écusson et des murailles, en présence des officiers municipaux, par Jean Raclot, Pierre Hyermette, père, et Christophe Chef, maîtres maçons.

Le 25, marché avec François Vaultrin, maître horloger, pour la conduite des deux horloges de la Ville, moyennant 150 liv. tournois, avec exemption de toute corvée personnelle.

Le 14 juin 1744, adjudication des seaux en osier, garnis en dedans, semblables à ceux de Lunéville, au profit de Jean Matrel, à raison de 4 livres l'un. François Simon, d'Épinal, propose de les faire en osier goudronné, garnis en dedans de cuir de cheval, au lieu de basanne. Le même jour, adjudication des perches, bois et ferrements nécessaires pour élever les échelles à incendie.

Le 28, adjudication : 1° des murailles du canal de la Petite-Ville, de la muraille devant le Sauvage et la maison Thiéry, celle au-dessus du Petit-Pont, celle au-dessous du chemin allant à Dogneville, celle du canal, au-dessus de la porte d'Ambrail et celle du dessous de la porte d'Arches, au profit de Nicolas Colson ; 2° des réparations à faire à l'Écusson, aux moulins, aux vannes, etc., au

profit de Christophe Rigache; 3° des réparations aux vitres des collatéraux et chapelles de l'église, au profit de Martin Baron.

Le 26 juillet, nouvelle adjudication des seaux en osier, garnis de cuir de cheval au-dedans, à François Simon, moyennant 4 livres 10 sols.

Le 24 septembre, marché avec Philippe Houillon, pour la fourniture du bois et des chandelles nécessaires au corps de garde, pendant le temps que les gendarmes resteront à Épinal.

DD. 139. (Registre.) — 28 feuillets, papier.

1744-1750. — *Adjudications, Traités, Marchés.*

Le 12 décembre 1744, traité avec Joseph Émonin, pour remplir les fonctions de maître d'école et chantre de la paroisse, à charge par celui-ci de mettre tous les jours non fériés, une personne capable pour chanter à sa place à l'église, afin qu'il puisse s'appliquer tout entier à instruire les enfants, ainsi que les maîtres d'école sont obligés. Il s'engage en outre à exécuter les clauses et conditions insérées dans les traités faits avec les maîtres d'école précédents, des 26 avril 1714, 7 août et 31 décembre 1731 et 19 juin 1744.

Le 11 janvier 1746, Marie-Anne Colin loue un logement à la Petite-Ville, pour y placer un deuxième corps de garde.

Le 20 février, adjudication de la maison située à la porte du Grand-Moulin, près de l'écurie des chevaux de la Maréchaussée, à Quentin Cottard, dit La Fleur, moyennant 51 écus par année.

Le 29 mai, devis des ouvrages à faire à la maison située du côté du canal des moulins de la Grande-Ville, au pont du Char-d'Argent, aux murailles de St-Antoine, à la toiture des prisons, etc.

Le 23 août, Jean Raclot et Christophe Rigache visitent de nouveau l'Écusson derrière l'hôpital.

Le 1er novembre, adjudication des ouvrages à faire au Petit-Pont, à l'escalier qui va de la place de l'Atre à l'église, par le cloître, où passent les processions et au corps de garde de la Grande-Ville.

Le 23 décembre, location de la maison du faubourg des Grands-Moulins et de celle située entre la boucherie et les petites halles.

Le 9 juin 1747, devis estimatif de la construction de la muraille à faire devant les casernes, du côté du canal des moulins, et des réparations à faire à la fontaine St-Goëry.

Le même jour, Jean Raclot, fait la visite et le devis estimatif pour la muraille qu'il faut faire derrière l'hôpital, du côté de la Moselle et du canal.

Le 25 août, la Ville traite avec Étienne Colot, pour conduire les repoux qui sont entassés dans la cour de l'Hôtel-de-Ville, contre le mur du sieur Michel, greffier au bailliage.

Le 6 novembre, traité pour mettre des volets aux fenêtres des officiers logés dans la caserne, vu que le vent traverse les fenêtres et empêche de tenir la lumière allumée.

Le 7 décembre, réception des réparations faites aux toitures du cloître, dont moitié est à la charge de la Ville.

Le 8 juin 1748, les officiers de l'Hôtel-de-Ville remontrent au Chancelier qu'ensuite de la permission à eux accordée de vendre la grange de la Mayolle, une adjudication a été faite le lundi, les mises étant trop modiques, et la prétention du fermier du domaine d'en prendre le 1/3, ont fait abandonner cette vente. Ils demandent l'autorisation d'y faire des réparations pour y loger les chevaux des troupes. Le 14 juin, ils sont autorisés à faire dresser le devis desdites réparations.

Le 5 octobre, Jean Raclot et Georges Coponet mesurent

la quantité de toises de muraille à faire le long de la Moselle, pour mettre en défense les casernes contre les débordements de cette rivière.

Le 21 novembre, adjudication du foin, de la paille, de l'avoine et du pain nécessaires au régiment de Nassau-Cavalerie qui arrive le 22.

Le 21 avril 1750, Jacques Crampé obtient la garde des casernes, moyennant 2,500 livres et le logement, aux conditions du cahier des charges.

DD. 140. (Registre.) — 24 feuillets, papier.

1750-1752. — *Adjudications, Traités, Marchés.*

Le 1er mars 1750, adjudication des ouvrages à faire au ruisseau de la fontaine Saint-Goëry, à l'entrée de la Ville, au profit de Joseph Jacquot, moyennant la somme de 124 livres.

Le 26 juillet, adjudication de l'enlèvement des boues et ordures dans les rues et faubourgs, moyennant 37 écus par année.

Le 10 février 1751, approbation de l'adjudication de ce qu'il faut faire à l'orgue, moyennant 600 livres.

Le 2 juin, adjudication des rateliers et porte-manteaux des casernes.

Le même jour, défense de faire aucune ordure et de répandre de la paille pour faire du fumier, dans la rue Saint-Goëry, sous peine de 15 fr. d'amende.

Extrait d'un placet présenté au Chancelier par la communauté de Plombières, savoir : « Sur le placet des syndics et bourgeois de Plombières, a été rendue l'ordonnance dont la teneur s'ensuit. Vu le dit placet, les réponses des officiers de l'Hôtel-de-Ville d'Épinal et l'avis du sieur de La Salle, subdélégué ; et entendu que la convention du 5 juillet 1749 n'a été faite que jusqu'à bon plaisir, et qu'elle a été révoquée par l'Hôtel-de-Ville d'Épinal

suivant les actes des 23 et 29 août 1749, par rapport aux inconvénients qui en résulteraient ; nous déclarons les suppliants mal fondés dans leur demande. Fait à Lunéville, le 25 juin 1750. Signé de La Galaizière. »

Le 10 février 1750, Jacques Crampé reçoit 148 draps d'officiers et 322 de soldats, de la veuve Thiéry, de Nancy.

Le 7 février 1750, adjudication de l'entretien des toitures de tous les bâtiments de la Ville, au profit de Jean Lambert, moyennant 400 livres la première année, et 150 livres pour chacun des huit autres années.

Le 21 mars 1751, la Ville loue la maison située près de la porte du Boudiou, à Thiébault Dondaine, pour 80 livres.

Le 18 janvier 1751, adjudication des travaux à faire aux halles, pour y loger les grains que le Roi a destinés à mettre en magasin à Épinal, au profit de Joseph Noël, moyennant 800 livres.

Copie du bail du 30 avril 1751 de la poste aux chevaux, à Claude-Antoine Goëry, dit Ferdinand. Celui-ci doit avoir 6 chevaux prêts à atteler. Il reçoit de la Ville 20 cordes de bois, le droit de faire moudre 25 resaux de blé et est exempt du droit d'entrée pour 60 mesures de vin.

Le 10 mai, bail de la grange de la Mayolle, au profit de M. de Saint-Remy, commandant des troupes de la Ville, moyennant 30 livres par année.

Le même jour, adjudication d'un vitrail de la grande nef de l'église, pour 124 livres, au profit de Joseph Carnet.

Le 2 avril 1751, Jean Raclot dresse le devis des ouvrages à faire aux deux canaux qui servent pour la décharge des eaux à la Petite-Ville. Adjudication au profit de Pierre Hyermette, moyennant 1,000 livres.

DD. 141. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1744-1772. — *Adjudications, Traités.*

N° 1. — Devis estimatif des réparations à faire aux

portières des moulins, au pont Léopold, au Petit-Pont, à la muraille, le long du canal de la Petite-Ville et aux vitraux de l'église. Résolution de l'Hôtel-de-Ville, du 29 mai 1744, au sujet de ces réparations, qui sont autorisées le 11 juin par l'Intendant. Le 29 suivant, adjudication desdits travaux.

N° 2. — Le 25 avril 1745, adjudication des travaux à faire, énoncés au devis estimatif fait par Jean-Baptiste Hyermette, les 13 et 14 mars 1745.

N° 3. — Le 29 mai 1746, Jean Raclot dresse le devis des ouvrages à faire aux maisons de la Ville, au pont du Char-d'Argent, à la muraille de la rivière, à St-Antoine, et à la toiture du corps de logis du geolier des prisons. Le 26 juin, adjudication de ces travaux, au profit de Joseph Gourdy, moyennant 200 livres.

N° 4. — Adjudication du 30 octobre 1746, des réparations à faire à la maison d'école de la Petite-Ville, au Petit-Pont, à l'escalier qui va de la place de l'Atre à l'église, par le cloître et au corps de garde de la Grande-Ville, au profit de François Pontécail, moyennant 120 livres.

N° 5. — Le 25 avril 1747, visite et devis estimatif, montant à 1,000 livres, pour les murailles à faire au canal des Capucins et de Léopold-Bourg. Le 4 juin suivant, adjudication de ce travail, au profit de Pierre Hyermette, moyennant 900 livres. Le 27 octobre, réception par Jean-Joseph Halgué et Jean Raclot, maîtres maçons.

N° 6. — Devis des ouvrages à faire à l'Hôtel-de-Ville, à la maison de la porte du Grand-Moulin et celle de l'autre côté de la rue et à la tuerie. Adjudication de ces ouvrages, le 3 août 1749, au profit de Nicolas Chipot, moyennant 150 livres.

N° 7. — Devis des travaux à faire pour le rétablissement de la muraille qui soutient la chaussée, sous les

Capucins ; aux voûtes, pavé, crépissage et blanchissage du cloître du Chapitre et à l'Hôtel-de-Ville.

N° 8. — Devis des réparations à faire à la maison située près du Boudiou. Adjudication de ce travail, le 12 juillet 1762, au profit de François Barroué, moyennant 185 livres.

DD. 142. (Registre.) — 44 pièces, papier.

1737-1777. — *Ordonnances, Traités, concernant les chemins.*

N° 1. — Arrêt du 9 janvier 1740, qui ordonne le défrichements dans les forêts et bois où passent les routes qui sont ou seront. Le Roi dit : « que ces passages sont très dangereux pour la facilité des voleurs ou vagabonds où ils se postent à couvert pour attendre les voyageurs, ou à se dérober aux recherches et poursuites qui pourraient être faites contre eux. » Le Roi ordonne que dans six mois tous ces défrichements soient faits à la distance de 25 toises des routes.

N° 2. — Arrêt du 11 septembre 1742, concernant la plantation des grandes routes, conformément à l'arrêt du 4 septembre 1741, qui permet aux propriétaires et à leur défaut, aux haut-justiciers, de planter les routes sur leur terrain, à leur profit, etc.

N° 3. — Arrêt du 26 octobre 1743, concernant le remplacement, l'entretien et la conservation des arbres plantés sur les grandes routes.

N° 4. — Instruction donnée à Lunéville, le 19 septembre 1739, au sujet de l'exécution de l'arrêt du Conseil royal des Finances, du 7 décembre 1737, touchant les ponts et chaussées, pour le rechargement des routes dans les mois de mai et d'octobre. Cette instruction comprend 40 articles.

N° 5. — Arrêt du 25 octobre 1755, concernant l'ex-

traction des matériaux à employer aux ouvrages des ponts et chaussées, leur exemption de tous droits et les indemnités.

N° 6. — Arrêt du 25 octobre 1757, portant règlement pour les chemins, au sujet des rechargements ; à la construction et au rétablissement des ponts ; aux indemnités dues aux particuliers, dont les héritages ont été compris dans les chaussées ; à l'achèvement des grandes routes, etc.

N° 7. — Lettre donnée à Lunéville, le 26 avril 1761, adressée aux officiers municipaux d'Épinal, pour réparer la partie de la route qui est à leur charge.

N° 8. — Instruction du 1er novembre 1763, sur les formes à observer par les syndics et principaux habitants des communautés, pour parvenir aux réparations ou à la reconstruction des églises et presbytères, et tous autres ouvrages publics qui les concernent, ainsi que pour le payement des dits travaux.

N° 9. — Ordonnance du 30 mars 1769, concernant l'entretien des chaussées, dont la construction a été ordonnée dans les duchés de Lorraine et de Bar, et qui sont presque achevées. Il reste à pourvoir à leur entretien, afin de les conserver en bon état, et en assurer la solidité et la durée. Fixation du travail des corvées, conformément l'arrêt du 16 décembre 1737, et à l'ordonnance du 17 avril 1748. Facilité aux villes et communes de remplacer les corvées par des adjudications, etc.

N° 10. — Ordonnance du 6 septembre 1769, sur les constructions et travaux extraordinaires des Ponts et Chaussées.

N° 11. — Ordonnance du 4 septembre 1773, qui permet aux communautés de traiter à prix d'argent pour l'entretien de leur portion de chaussée et de la construc-

tion des nouveaux ouvrages, compris sous la dénomination de *travaux extraordinaires des Ponts et Chaussées.*

N° 12. — Autorisation donnée à Lunéville, le 26 juin 1755, par M. de La Galaizière, à la ville d'Épinal, de mettre à l'adjudication, au rabais, tous les ouvrages de corvées dont la ville est chargée pour la construction neuve et l'entretien des chaussées. Les Spinaliens disent : « que ces ouvrages sont mal faits, parce que la plupart ne sont point accoutumés à travailler à la terre et qu'il leur en coûterait beaucoup moins de faire faire lesdites corvées à prix d'argent. »

N° 13. — Le 7 juillet 1755, adjudication des travaux d'entretien de la route qui conduit à Bains, pour la portion à la charge de la Ville.

N°s 14 à 17. — Adjudication des mêmes travaux pour les années 1756 et 1757.

N°s 18 à 20. — Adjudication de la construction à neuf de la chaussée qui conduit à Plombières, en 1758 et 1759.

N° 21. — Le 4 mai 1760, adjudication des réparations à faire aux ponts et portions de chaussées et au curement des fossés des chemins à la charge de la Ville.

N°s 22 et 23. — Le 7 septembre 1760, adjudication pour la construction du chemin qui conduit d'Épinal à la tuilerie, à partir du Pont-Neuf, sur la route de Rambervillers, et des réparations à faire sur la route de Bains, pour extraire les roches dans le bois.

N° 24. — Le 13 septembre 1761, adjudication des réparations à faire à l'ancien chemin qui conduit à Bruyères à partir de celui de Rambervillers.

N° 25. — Le 18 avril 1762, adjudication de la construction de 100 toises de France, à faire sur la route de Charmes, au delà de Golbey.

N° 26. — Le 15 mars 1764, adjudication de la portion de la chaussée à faire à neuf, sur la route de Mirecourt,

à commencer au bas de la côte de Chanteraine, sur la longueur de 200 toises de Lorraine.

Nos 27 à 29. — Adjudication des réparations à faire sur la chaussée d'Épinal à Remiremont, à partir de la borne qui est entre la cense des PP. Jésuites et celle de l'Hôpital jusqu'à celle qui est à l'entrée de la route de Plombières, pendant les années 1764 et 1765.

N° 30. — Le 27 mai 1765, adjudication de 60 toises de réparation sur la route de Bains, au delà de la cense dite le Haut du Rend.

N° 31. — Le 9 juin 1766, ordre à Joseph Durand, entrepreneur, du rechargement des chemins et avenues de la Ville, de terminer son ouvrage dans un mois.

N° 32. — Le 6 août, adjudication de 300 toises cubes de déblais et remblais pour le ponceau à construire entre le village de Vincey et celui de Nomexy, lieudit à la Molatte.

N° 33. — Requête adressée à l'Intendant, par Joseph Gérard, tendant à obtenir le payement des voitures de sable et de cailloux conduits dans la cour des casernes.

Nos 34 et 35. — Adjudications de la portion à la charge de la Ville, sur la route de Remiremont, et de tous les chemins de la Ville, pour les années 1767 et 1768.

N° 36. — Le 19 juin 1768, adjudication de l'entretien et curement des fossés, sur la route de Bains, à partir du pavé, près des Capucins.

N° 37.—Procès-verbal dressé le 20 juin et jours suivants, par Henry-Louis Petot de Montigny, sous-ingénieur des Ponts-et-Chaussées de l'arrondissement des Vosges, arrivé à Épinal, par ordre de l'intendant du 3 juin 1769, pour reconnaître l'état des routes et chemins de traverse, dont le sieur Lamotte est adjudicataire depuis plusieurs années.

N° 38. — Requête dudit Lamotte à l'Intendant, demandant le payement de 400 livres pour l'entretien des

routes et de 600 livres, pour réparation lors du passage de Mesdames de France, etc.

N° 39. — Le 20 août 1769, adjudication du pavé en cailloux à faire sur la chaussée qui passe au faubourg des Capucins, jusqu'à la côte devant chez Nicolas Pernot, du côté de Remiremont, et de la Faïencerie jusqu'au pont des Juifs.

N° 40. — Le 30 mai 1770, adjudication des ouvrages de corvées pour l'entretien de la route de Charmes à Remiremont, depuis le moulin de Golbey jusqu'à la jonction de la route de Plombières.

N° 41. — Le même jour, adjudication de la portion de chaussée neuve, mise à la charge de la Ville, sur la route de Rambervillers, à partir du pavé du faubourg de la Fontaine Saint-Goëry, sur la longueur de 310 toises de France.

N° 42. — Requête adressée à l'Intendant de Lorraine par 32 bourgeois de la ville d'Épinal ainsi conçue : « Remonstrent très humblement les bourgeois de la ville d'Épinal, que la Ville est composée de près de 1,200 habitans qui tous participent dans les émolumens communaux et affouages de la communauté dudit Épinal, et par conséquent doivent être assujettis à toutes charges personnelles, corvéables de la ditte ville d'Épinal, comme les supplians, au préjudice de la répartition qui se faisoit il y a environ deux ans, par égale portion, du prix principal des portions de corvées de route du Roy, marchandées par des particuliers, pour faire à la décharge de la Ville. Les sieurs officiers de l'Hôtel-de-Ville ont surpris la religion de Votre Grandeur, en conséquence d'une délibération faite le 21 mai dernier par lesdits officiers de Ville. Contrairement à l'usage, votre décret du 7 juin suivant (sans qu'aucun notable bourgeois y eut été appellé), par lequel il vous a plû les authoriser à répartir et lever un sol la livre sur chaque contribuable en la subvention et ponts et chaussées : 1° la somme de 2,583 livres 6 sols

8 deniers, pour la construction de la route qui conduit d'Épinal à Rambervillers, adjugée au rabais à Joseph Tarillon, voiturier à Épinal, sous le cautionnement de Barbier ; 2° la somme de 420 livres 10 sols 10 deniers pour le rechargement et écurement des autres ouvrages à la charge de la Ville, sur la route de Charmes à Remiremont, adjugée à François Grandjean ; 3° enfin 21 livres 2 sols 6 deniers pour le papier et copie du rôle, ce qui est exorbitant et doit se faire gratis ; les dites sommes réunies forment celle grosse de 3,025 livres, co qui démontre une vexation intolérable, imposée sur les supplians au sol la livre, qui se trouve foulé en impôt qui doit être supporté par égale portion n'étant que personnel, corvéable, le riche n'en devant pas plus que le pauvre qui a facilité de payer comme le riche, puisqu'il vend jusqu'à 12 livres son affouage, que les supplians achètent, puisque les officiers de Ville les exempte de corvées et do payer leur part d'icelle, il seroit donc d'équité et de justice d'abandonner leur affouage à ceux qui payent les corvées, plustôt que de leur donner, ou les admettre à opter de payer ou à abandonner leur affouage pour être reparti aux autres. Il est donc intéressant aux supplians de former opposition tant à la délibération des sieurs officiers de Ville, du 30 mai 1770, qu'au décret surpris de votre religion pour le faire rapporter pour suivre la répartition de l'ancienne coutume.

« Ce considéré, Monseigneur (vu l'exposé cy-dessus et y faisant droit), il plaise à votre Grandeur recevoir les supplians opposant à la délibération et Votre décret des 30 mai et 7 juin 1770, ordonner le rapport de la dite délibération des officiers de l'Hôtel-de-Ville d'Épinal et de votre décret surpris de votre religion et de ce qui s'en est ensuivi ; en conséquence faire deffense aux officiers de l'Hôtel-de-Ville de ne plus à l'avenir délibérer sur les

affaires de communauté sans au préalable y appoller au moins 20 nobles bourgeois des Grande et Petite-Ville d'Épinal, pour donner leur avis sur toutes les matières de communauté ; ordonner aussi que la répartition des deux sommes pour la construction et rechargement des routes de 3,003 livres 17 sols 4 deniers, sera répartie par égale portion sur le pauvre comme sur le riche, suivant l'ancien usage, si mieux n'aiment abandonner sa portion d'affouage aux autres corvéables, et en ce cas, la cote de celui qui fera refus de payer être répartie par égale portion sur les autres. Ordonner en outre, que le rol du 2 juin 1770 sera recommencé et que ladite somme sera répartie égale ; qu'il sera rendu à un chacun ce qu'il a payé de trop, attendu que les uns sont cotisés à 28 livres, et chacun suivant leurs cotes en subvention et ponts et chaussées, ce qui est une surcharge trop forte qui ne se porteroit tout au plus qu'à 50 sols chacun, espérant qu'il plaira à Monseigneur faire droit sur la présente demande, étant le protecteur des communautés, et qu'il lui plaira aussi de décharger les remontrans des 21 livres 2 sols 6 deniers de fol dépense, pour la copie du rôle que le greffier doit faire gratis et sera justice.

(Suivent les 31 signatures.)

Le 20 octobre 1770, les officiers municipaux répondent à la susdite requête et ensuite de cette réponse, M. de La Galaizière déclare les pétitionnaires mal fondés.

N° 43. — Requête des huissiers du bailliage réclamant l'exemption des impositions faites par la ville d'Épinal.

N° 44. — Table des matières contenues dans ce volume.

DD. 143. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1772-1777. — *Routes, Chemins* (Entretien des)

N° 1. — Copie d'une ordonnance de l'intendant, en date du 19 juillet 1772, ainsi conçue :

« Nous ordonnons qu'à la diligence des officiers municipaux de la ville d'Épinal, et au jour qui leur sera fixé par le sieur Montigny, sous-ingénieur du département, les corvoyeurs dudit lieu seront tenus de retourner sur le champ et sans autre délai sur leur portion de chaussée, pour y parachever et jusqu'à bien, tous les ouvrages qui leur ont été distribués. Faisons défense aux dits corvéables de désemparer avant d'en avoir obtenu décharge par ledit sous-ingénieur, à peine contre lesdits officiers d'en réponpre en leur pur et privé nom, et d'être, lesdits travaux achevés et mis à leur perfection au compte des six plus hauts contribuables dudit lieu, » etc.

N° 2. — Copie d'une même ordonnance adressée aux officiers municipaux d'Épinal et aux maires de Jeuxey et de Deyvillers, au sujet de la construction de quatre ponts en charpente sur la route de Rambervillers.

N° 3. — Le 3 septembre 1772, adjudication d'un pont en bois, au pied de la côte de St-Michel, au profit de Jean-Nicolas Lambert, moyennant 145 livres.

N° 4 — Le 16 janvier 1773, les officiers municipaux prennent communication d'un placet présenté à l'intendant, par Christophe Rousselot, de Dogneville, adjudicataire des travaux à la charge de la Ville, à faire sur la route de Bains, au décrètement de la côte de haut du Rend.

N° 5 — Le 10 août 1774, adjudication des ouvrages de corvées à faire par la ville d'Épinal, sur la route de Charmes à Remiremont, à partir du moulin de Golbey jusqu'à sa jonction avec la route de Plombières.

N°s 6 à 11. — Adjudications des mêmes travaux sur diverses routes, pendant l'année 1774.

N° 12. — Ordonnance du 30 avril 1775, ainsi conçue : « Le prix actuel des subsistances ayant déterminé S. M. à venir au secours de la portion la plus nombreuse de ses sujets, soit en suspendant les corvées jusqu'après les mois-

sons, et en procurant au peuple, qui seroit obligé de se livrer à un travail gratuit, les moyens de s'en procurer le salaire, soit en établissant des ateliers de charité, où les hommes qui ne pourroient trouver d'autres ouvrages, les femmes et les enfants seront reçus et payés journellement. Vu les ordres du Roi, à nous adressés par le contrôleur général des finances, par sa lettre du 27 de ce mois, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. — Tous les travaux par corvées seront et demeureront suspendus dans la Lorraine et le Barrois, jusqu'après la récolte prochaine ; révoquons à cet effet tout ordre ou mandement qui auroit pu être par nous adressé aux communautés pour se rendre sur lesdits travaux.

« Art. 2. — Il sera établi dans le cours du mois de mai prochain des ateliers de charité, à portée des villes de Nancy, Bar, Pont-à-Mousson, Mirecourt, Neufchâteau, Bitche, Morhange, Plombières et Rambervillers.

« Art. 3. — Nous avons commis et commettons le sieur Montluisant, inspecteur des ponts et chaussées de la Généralité de Paris, pour diriger en chef lesdits ateliers, tracer les ouvrages et faire généralement toutes les dispositions préalables qu'ils exigent. Chaque atelier sera en outre dirigé par le sous-ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement et par un piqueur qui ne quittera pas l'attelier.

« Art. 4. — Tout homme, femme et enfant au-dessus de 6 ans, qui se présentera muni d'une pioche, pèle, ou panier, au chef de l'attelier, piqueur ou conducteur, sera reçu, sans difficulté, dans le dit atelier par le piqueur, qui le placera dans l'endroit où il conviendra de l'employer, et ensuite l'enregistrera sur un état qui sera arrêté tous les soirs par ledit piqueur ou conducteur.

« Art. 5. — Le prix de la journée sera payé tous les soirs sur le billet qui sera délivré à cet effet, par le con-

ducteur à chacun de ceux qui seront employés aux travaux par celui que nous commettrons à cet effet dans chaque attelier, savoir : la journée d'un homme au-dessus de 16 ans, à raison de 10 sous ; celle d'une femme ou fille du même âge, 7 sous ; celle des enfants des deux seixe, de 10 à 16 ans, à raison de 5 sous, et de 6 à 10 ans, à raison de 3 sous, etc. »

N° 13 à 24. — Adjudication pour l'entretien des chaussées pendant les années 1775 et 1777.

DD. 144. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1778-1788. — *Routes, Chemins* (Entretien des)

Adjudication des travaux à la charge de la ville d'Épinal, pour l'entretien des routes et chemins pendant les années 1778 à 1788.

Instruction pour les syndics des communautés, relative à l'ordonnance de l'Intendant, concernant les corvées, au sujet de leur exécution ou de leur remplacement en argent.

DD. 145. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1716-1789. — *Chemins.*

N° 1. — Visite des chemins, autour de la ville, faite le 7 septembre 1716 et jours suivants, par le prévôt, accompagné d'un conseiller et du greffier de l'Hôtel-de-Ville.

N° 2. — Le 17 août 1749, adjudication des murailles à relever sur le chemin d'Épinal à Archettes, le long de la Moselle, afin d'empêcher les eaux d'entrer en ville et de ravager la prairie du Cours, dite le Poux, au profit de Étienne Pontécaille, moyennant 2,500 livres.

N° 3. — Achat de terrain dans le jardin du sieur Bled, pour l'élargissement du chemin de Bruyères. Reconstruction du mur, en 1762.

N° 4. — Requête adressée en 1787, par George Dorain, du Saut-le-Cerf, pour replanter les bornes qui sont arrachées et qui limitaient son acensement.

N° 5.— Requête adressée en 1789, par Joseph Masson, laboureur au Saut-le-Cerf, qui obtient l'alignement pour construire près de sa maison, en laissant 12 pieds de large au chemin des carrières.

DD. 146. (Liasse.) — 2 pièces, 1 plan, papier.

1715-1775. — *Rue d'Arches.*

N° 1. — Requête présentée au prévôt et chef de police d'Épinal, en 1715, par Claude-François Didier, marchand, pour obtenir l'alignement d'une maison qu'il veut reconstruire au faubourg d'Arches, et à la rue qui va au Poux.

N° 2. — L'année suivante, le même demande un autre alignement pour faire un mur à son jardin, près de sa maison.

N° 3. — Plan dressé en 1775, comprenant la rue du Cours et des Forts, les deux tours de la porte d'Arches, la ruelle St-Goëry et celle des Béguinettes, la rue des Morts, celle des Annonciades et de Malpertuis.

DD. 147. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1708-1789. — *Rue Aubert.*

N° 1. — Requête présentée au prévôt par Pierre Grandjean, demandant l'alignement pour construire sur l'emplacement d'une masure située à la rue du Pertuis-Aubert.

N° 2. — Autre requête présentée la même année par Claude L'huillier, par laquelle il demande un alignement pour construire dans une masure qui lui appartient, au Pertuis-Aubert, près de la tour.

N° 3. — Autre requête présentée en 1789, par Joseph Romane disant : « pendant le mois de janvier dernier,

lors de la débacle des glaces, plusieurs morceaux ayant heurté contre le derrière de sa maison, qui donne sur le grand bras de la Moselle, avec tant de force que les murs de face et de refend sont tombés. Depuis ce temps cette maison est restée à découvert et comme il désire la réparer, il demande l'alignement. » Il est fixé au parement extérieur du mur de ville.

DD. 148. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1711-1717. — *Rue du Boudiou.*

N° 1. — Requête présentée au prévôt par Jacques Mengin, demandant l'alignement pour reconstruire une maison située près de la porte de la Basse-Ville.

N° 2. — Requête présentée en mai 1711, par Joseph Dondaine, demandant l'autorisation de construire sur un petit terrain appartenant à la ville, près de la maison du Boudiou.

N° 3. — Requête présentée par ledit Dondaine, pour construire une muraille séparative entre sa maison et celle de la Ville, située près de la porte du Boudiou.

N° 4. — Autre requête du même, demandant l'autorisation de relever sa maison.

N° 5. — Autre requête du même, disant : que par traité du 10 mai 1715, il est tenu de rétablir la maison qui appartient à la Ville, située au Petit-Pont. Cette maison étant terminée, il prie le chef de police d'en faire dresser un acte de réception.

DD. 119. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1710. — *Rue des Casernes* (jadis rue du Moulin).

N° 1. — Requête présentée en 1716, au chef de police, par François Colin, tailleur d'habits, propriétaire d'un jardin situé au Petit-Gravot, derrière les moulins de la

Petite-Ville, au bout duquel jardin existe une petite maison qu'il a achetée il y a 9 ou 10 mois, de Jean Leclerc, laquelle tombe en ruine ; il demande l'autorisation de la reconstruire avec agrandissement sur son jardin. Il y est autorisé le 9 octobre 1716.

N° 2. — Requête sans date, présentée aux conseillers de l'Hôtel-de-Ville et chef de police, par 88 bourgeois, disant : « quils habitent dans la rue du Gaucheux, allant aux moulins de la Basse-Ville et voisin de la sortie dite la brèche qui va au Grand-Gravot ; que dans ce canton toutes les anciennes maisons sont rétablies, étant un lieu reculé et néanmoins très peuplé, et comme cette brèche où on entre audit Grand-Gravot, est un lieu très incommode, à cause de son peu de largeur, et où, non seulement les bourgeois voisins d'icelle, qui sont assez notables, sont obligés d'y passer incessamment, mais encore toute la Grande-Ville, soit pour aller à Châtel, Charmes et Nancy, soit pour les bourgeois qui vont journellement à la promenade et prendre l'air audit Grand-Gravot qui est le plus beau endroit de la ville. D'ailleurs comme les bestiaux qui sortent et entrent en foule très souvent par cette brèche, plusieurs personnes, surtout les enfants, risquent d'être estropiés, de sorte qu'il est très important de faire une grande porte audit endroit où il puisse passer chariot, et en conséquence élargir le deçà et delà de la dite brèche, en retranchant de quelques pieds les jardins voisins qui sont des acensemens, en payant aux propriétaires de qui on prendrait du terrain. Messieurs savent très bien le local, les supplians sont persuadés que vous jugerez très bien que faisant une porte et une sortie audit endroit, d'environ 12 pieds de large, celà feroit une grande commodité publique et un ornement à la ville ; outre ce, cette commodité feroit qu'on évacuroit les immondices dudit canton où il n'y a aucun ruisseau comme

aux autres cantons de la ville et ceux qui bâtissent n'embarrasseroient point les rues de leurs bois, pierres et autres embarras, ayant cette grande et très utile nécessité de poser et conduire le tout hors de la ville. »

DD. 150. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1709. — *Rue du Château.*

Requête présentée en 1709, par Nicolas Demarne, pour obtenir l'alignement d'une masure, située à la rue du Château.

DD. 151. (Liasse.) — 1 plan, papier.

1763. — *Rue du Collège* (jadis *rue des Jésuites*).

Carte dressée par le sieur Pierrot, arpenteur des eaux et forêts, pour rebâtir la maison du sieur La Briugnière, faisant angle devant le portail de l'église des Jésuites. Ce plan comprend la rue des Jésuites, la ruelle allant sur l'eau et la rue des Annonciades.

DD. 152. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1693-1788. — *Rue Dogneville.*

N° 1. — Requête présentée aux échevins d'Épinal, en 1693, par Pierre Goret, marchand, tendant à obtenir la permission d'avancer son jardin jusque sur le béal du moulin, près de l'huilerie Jacquot, et de comprendre dans son jardin l'usuaire de ville, à charge de faire et entretenir ce mur à perpétuité. L'autorisation est du 1er juillet 1693.

N° 2. — Requête adressée en 1708, au prévôt et chef de police, par François Desgranches, chevau-léger de la garde de S. A. R., pour être autorisé à reconstruire le mur de son jardin, situé au faubourg de la Fontaine.

N° 3. — Autre requête adressée au même en 1711, par Jean-Claude Beaudésir, maître chirurgien, disant qu'il a

acheté trois petites masures situées au faubourg des Moulins, lesquelles sont en nature de jardin ; il demande l'autorisation de reconstruire les murailles du côté du grand chemin qui va à Lunéville, sur la Moselle et sur l'escalier communal.

N° 4. — Autre requête, présentée la même année par Nicolas Perrin, tabellion général, demandant l'autorisation de construire les murailles de son jardin, du côté du canal du moulin, à prendre au coin de la muraille du jardin Buziot et tirant en droite ligne à la tannerie de Jacques Piconot.

N° 5. — Autre requête présentée en 1717 par Nicolas Léonard, maçon, pour rétablir une masure, située au faubourg des Moulins.

DD. 153. (Liasse.) — 1 plan, papier.

1755. — *Rue de l'Église.*

Plan dressé le 6 mars 1755, par Pierrot, arpenteur, de la rue de l'Église, avec indication de tous les propriétaires sur ladite rue et la place des Vosges. Le portail de l'église Saint-Maurice, avec ses marches d'escalier. On y voit aussi les avances et saillies du 1er étage jusqu'à la toiture devant les maisons Michelant, Pétrequin, Villet et l'abbé Petitjean.

DD. 154. (Liasse.) — 1 pièce, 1 plan, papier.

1711. — *Rue Entre-les-deux-Portes.*

N° 1. — Requête présentée en 1711, au chef de police, par Jean-Claude Durant, hôtelier, par laquelle il demande l'autorisation de construire une écurie dans les fossés de la ville qu'il a, à titre d'acensement, sur la rue, entre la porte de la fontaine de St-Goëry et celle des Moulins.

N° 2. — Plan.

DD. 155. (Liasse.) — 2 plans ; 1 pièce, papier.

1766-1787. — *Rue de la Faïencerie.*

N° 1. — Plan dressé le 5 juillet 1766, par le sieur Pierrot, représentant le canal entre le pont des Quatre-Nations et celui des Juifs, la Faïencerie, la rue de la Faïencerie, etc.

N° 2. — Carte topographique, dressée le 23 janvier 1766, d'une partie du faubourg Nancy, à commencer du jardin Thiéry, jusqu'au bout de la Faïencerie, pour servir à l'élargissement de cette rue dans le jardin Thiéry (où est actuellement le grand bazar des Vosges).

N° 3. — Requête présentée en 1787, aux conseillers et échevins de la ville, par Silvestre et Pierre-Joseph Le Bon, propriétaires de la manufacture de faïence, terre de pipe et reverbère de la ville d'Épinal, par laquelle ils demandent que la ville leur abandonne une petit terrain à l'extrémité de leur manufacture et une ruelle, usuaire de ville, etc.

N° 4. — Plan de la partie de la ville située entre la manufacture de faïence, les moulins, la place de Grève et ses environs, dressé pour la demande du sieur Pellet, propriétaire de la maison située sur la rive gauche du canal, voisine de l'emplacement de l'ancien pont des Juifs. Pellet demande un petit terrain à côté de sa maison pour y construire une écurie.

N° 5. — Mémoire dressé par M. Pellet, à l'appui de sa demande, tendant à déplacer le pont des Juifs.

DD. 156. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1789. — *Rue Derrière-la-Faïencerie.*

N° 1. — Requête présentée en 1789, par Nicolas Berthelot, marchand, demandant l'alignement sur le sentier dit des Quatre-Nations, lequel doit avoir 5 pieds de large, etc.

N° 2. — Requête présentée la même année, par Nicolas Laurent, demandant l'alignement pour construire à la ruelle des Anes, derrière la faïencerie, en observant de laisser 26 pieds 6 pouces au chemin, vis-à-vis la maison du sieur Le Bon.

DD. 157. (Liasse.) — 4 pièces ; 1 plan, papier.

1716-1788. — *Rue des Forts.*

N° 1. — Requête présentée en 1716, aux officiers de l'Hôtel-de-Ville, par Philippe-Ignace Bernard, avocat, demandant l'alignement pour construire un mur dans son jardin, situé sur les Forts de la ville, près des R. P. Minimes. Le 13 mars 1716, il y est autorisé.

N° 2. — Copie d'une résolution de l'Hôtel-de-Ville du 26 août 1743, pour reconstruire la muraille qui soutienles terraux des forts, à la sortie de l'embouchure du pont par où passent les eaux de la colline de la Pelle.

N° 3. — Alignement donné à Nicolas Perrin, carrieur, pour reconstruire sa maison située sur la voûte du canal d'Ambrail. Le 4 juillet, on ordonne audit Perrin de donner à la façade de la maison qu'il se propose de bâtir, 25 pieds de longueur à partir du mur mitoyen, entre sa maison et celle d'Albert-Joseph Douay et une face au retour du côté des Forts, à charge de se conformer aux arrêts et règlements rendus pour les voûtes et largeur du ruisseau d'Ambrail.

N° 4. — Plan d'une partie de la Petite-Rue-des-Forts, et des terrains à concédés et à donner, sur ledit ruisseau.

N° 5. — Requête présentée aux maire et échevins de la ville, en 1788, par Alexandre d'Adhémar, comte de Marsanne, chevalier de St-Louis, qui obtient la permission de fermer d'une palissade le terrain situé derrière ses écuries, sous la condition expresse de la retirer à première réquisition.

DD. 158. (Liasse) — 1 pièce, parchemin; 2 pièces, papier.

1772-1773. — *Rue des Halles.*

N° 1. — Échange du 6 juin 1772, entre Jean-Baptiste Thomas, lieutenant de police, Jean-François Marguerite, Jean-Claude Phulpin et Charles-Emmanuel Rollot, conseillers de l'Hôtel-de-Ville, d'une part, et Joseph-Thomas Thiébert, boulanger, d'autre, d'un terrain derrière sa maison, à condition que celui-ci y construira et qu'il démolira l'angle de sa maison pour élargir la rue.

N° 2. — État estimatif, dressé le 23 avril 1772, par Jean-Nicolas Lambert, des ouvrages à faire pour la démolition et reconstruction d'une partie de la façade de la maison Retournard, dans la rue des Halles.

N° 3. — Terrain cédé par ledit Retournard et alignement pour reconstruire la face de sa maison.

DD. 159. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; 2 pièces, papier.

1763-1768. — *Rue des Noires-Halles.*

Convention du 23 mars, entre la ville et les propriétaires des trois maisons qui ont des logements au-dessus de la rue des Noires-Halles, pour la démolition de ces logements et la reconstruction de la façade desdites maisons. La ville verse aux propriétaires, à titre d'indemnité, 2,720 livres.

Cette convention est venue à la suite d'une requête présentée au Roi par les officiers de l'Hôtel-de-Ville, contenant qu'il y a une rue qui traverse depuis celle venant de la place, appelée les Noires-Halles. « On ignore comment les propriétaires des deux petites maisons ont obtenu autrefois la permission de faire des appartements sur ladite rue ce qui a donné lieu d'appeler cet endroit les Noires-Halles, vu que sous ces appartements le passage est obscur et dangereux, surtout la nuit, favorise

le libertinage des jeunes gens et produit un mauvais air à cause des ordures qui s'y font. D'ailleurs ces appartements qui avancent dans la rue la rétrécissent, lui ôtent son agrément et gênent les voisins. Tous les bourgeois depuis très longtemps désirent la démolition à cause de tous ces inconvénients. »

N° 2. — Copie d'une délibération de l'Hôtel-de-Ville, du 24 juin 1768, sur une demande formée au bailliage par Sébastien Sansonnet, propriétaire de la maison qu'il a fait reconstruire au coin de la place, où était anciennement les Noires-Halles, sous le prétexte que la face de la maison de Dominique Morel et Nicolas Temporé, qui est vis-à-vis, et qui aurait dû être démolie, conformément à l'arrêt du Conseil du 15 avril 1763, ne l'a pas été et menace ruine. Cette requête tend à ce que lesdits Morel et Temporé soient condamnés à démolir la dite face, afin de faire cesser le danger, et qu'en outre, eux avec la ville, comme au droit de Marie Ferry, femme de Nicolas Jacquot, fussent condamnés à réédifier lesdites façades, conformément audit arrêt.

N° 3. — Le 4 septembre 1768, vente de l'emplacement d'une maison, située au coin de la rue dite des Noires-Halles, entre l'hôpital de l'Abbaye, d'une part, Dominique Morel et Nicolas Temporé, d'autre, une face sur la rue des Noires-Halles et l'autre sur la rue St-Goëry, au profit du sieur Maud'heux, moyennant la somme de 1,283 livres 6 sols 8 deniers.

DD. 160. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1710. — *Rue Haute.*

Requête présentée en 1710, au prévôt et chef de police par Jean Merciol, demandant l'alignement pour reconstruire une masure, située dans la rue Haute, entre Claude Robert et la veuve Toulousin.

DD. 161. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1709-1771. — *Rue de l'Hôtel-de-Ville.*

N° 1. — Requête présentée en 1709, au prévôt et chef de police, par Nicolas Merciol, pour avancer la muraille de sa maison, d'un pied dans la rue qui conduit aux Grands-Moulins.

N° 2.— Copie de l'arrêt rendu au Conseil, le 19 février 1732, au sujet de l'alignement de la Grande-Rue d'Épinal, ainsi conçu : « S. A. R. Madame la Régente a permis au suppliant de réédifier sa maison en l'allignant au jambage de la porte d'entrée de celle du sieur Dordelu, et authorise les propriétaires qui ont des maisons à arcades, du même côté oriental, à bâtir sur le même allignement, à l'effet de quoy ils détruiront les arcades, car ainsi nous plait. »

N° 3. — Devis dressé par Paul Pontet, le 21 septembre 1771, des ouvrages à faire pour la démolition et reconstruction de la face de la maison Dordelu, située à la Grande Rue.

N° 4. — Extrait des registres des délibérations de l'Hôtel-de-Ville d'Épinal, du 21 septembre 1771, au sujet de la démolition des arcades de la maison du sieur Dordelu, située dans la Grande-Rue. Dordelu prétend qu'il peut rebâtir les mêmes arcades ou qu'on lui payera une indemnité pour le terrain au-dessus des dites arcades, qu'il perdra si on le force à reculer. Le Conseil dit que le bien public exige la démolition de ces arcades, mais s'oppose à leur reconstruction, tant parce qu'elles sont les seules dans cette rue et qu'elles la rendent très irrégulière, mais encore parce qu'elles font une retraite très nuisible à la sûreté publique pendant la nuit. La ville, pour terminer un procès, s'engage à faire reconstruire le mur de face de cette maison Dordelu.

DD. 162. (Liasse.) — 3 pièces ; 1 plan, papier.

1721-1788. — *Rue Léopold-Bourg.*

N° 1. — Le 25 mai 1721, le Conseil délibère sur une requête présentée à l'Hôtel-de-Ville, par plusieurs notables et bourgeois de la ville, demandant l'ouverture et l'élargissement de la brèche, dans le mur de ville, pour aller au Grand-Gravot et faciliter l'entrée des voitures dans la rue Léopold-Bourg.

N° 2. — Indemnité de 1,050 livres donnée à François Hyermette, blanchisseur, pour une partie de sa maison située dans la rue Léopold-Bourg, pour l'élargissement de cette rue.

N° 3. — Carte topographique, dressée le 2 septembre 1752, par Pierrot, des rues Léopold-Bourg, des Petites-Boucheries, des Minimes et des Moulins, pour l'acquisition d'une partie de la maison de François Hyermette.

N° 4. — Requête présentée au maire royal d'Épinal, en 1788, par Dominique Parvé, marchand de chandelles, demandant l'alignement pour reconstruire une maison qu'il a achetée de Joseph Chiquot, orfèvre, située dans la rue du Pont, de la Petite-Ville, le derrière donnant sur le canal des moulins.

DD. 163. (Liasse.) — 2 plans, papier.

Sans date. — *Rue Lormont.*

Plan de la maison que la ville veut faire construire dans le jardin acheté du sieur Dordelu, à la porte du Grand-Moulin, divisée en deux appartements, avec un seul escalier. (Double.)

DD. 164. (Liasse.) — 1 plan ; 1 pièce, papier.

1788. — *Rue Malpertuis* (canal d'Ambrail).

N° 1. — Plan d'une partie du ruisseau d'Ambrail et de la rue d'Arches à la Moselle, dressé par ordre des officiers municipaux, par L. Beaurain, le 27 juin 1788.

N° 2. — Requête adressée aux maire et échevins, en 1788, par Barbe-Thérèse Charpillet, veuve de Jean-François Marguerite, demandant l'alignement, pour reconstruire le mur de son jardin, longeant le canal d'Ambrail.

DD. 165. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1709-1789. — *Rue des Minimes.*

N° 1. — Requête présentée au Prévôt en 1709, par Nicolas Maigro, bourgeois d'Épinal, demandant l'alignement pour construire une maison dans une masure qui lui appartient, située rue derrière les RR. PP. Minimes.

N° 2. — Requête présentée au même, en 1714, par Nicolas Grandjean, tanneur, pour construire une maison dans une masure située dans la même rue.

N° 3. — Autre requête adressée en 1789, aux officiers municipaux, par Nicolas Mougin, pour rebâtir la face de sa maison, située dans la rue Derrière.

DD. 166. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1711-1780. — *Rue des Petites-Boucheries.*

N° 1. — Requête adressé au prévôt et chef de police, en 1711, par le sieur Adnet, marchand, demandant l'alignement pour reconstruire une maison dans la rue des Bouchers.

N° 2. — Engagement fait par Pierre Haustête, par lequel il consent à la continuation du perré, et aban-

donne le terrain qui lui reste, sur le canal, moyennant deux louis.

N° 3. — Même consentement pour la continuation dudit perré, moyennant deux louis et abandon du terrain sur le même canal, par J. Geuindeard.

DD. 167. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1772. — *Rue du Pont.*

N° 1. — Devis des ouvrages à faire à la maison de J. Ingelmann, pour l'élargissement de l'entrée de la rue du Pont, près de la Moselle.

N° 2. — État estimatif des ouvrages à faire pour la démolition d'une partie de la maison dudit Ingelmann, et reconstruction de la façade, dressé par Paul Pontet.

DD. 168. (Liasse.) — 7 pièces ; un plan, papier.

1769-1787. — *Rue de la Préfecture.*

N° 1. — Requête adressée en 1769, à l'Intendant de Lorraine, par Jean-François Loyal, receveur des deniers patrimoniaux de la ville d'Épinal, demandant que la ville lui fasse contrat d'abandon d'un terrain à prendre dans le cimetière et de lui délivrer un mandement de 620 livres, en échange du terrain qu'on lui prend dans sa propriété, en face l'alignement de la Grande-Voie et pour l'indemniser du bâtiment qu'il a fait commencer sur ce terrain.

N° 2. — Estimation de ce bâtiment par Paul Pontet et A. Lambert, en date du 10 septembre 1769.

N° 3. — Copie d'une délibération du Conseil, du 14 septembre 1769, au sujet de l'alignement tracé dans la rue de la Grande-Voye, faubourg d'Arches, afin de faciliter les constructions que plusieurs personnes veulent faire dans cette rue, qui est le seul quartier où la ville puisse s'augmenter.

N° 4. — Plan dressé le 15 septembre 1769, du chemin

qui conduit de la ville d'Épinal, par la porte d'Arches, à la Vierge de Consolation, avec les maisons et loges construites sur les avenues dudit chemin. Les alignements sont ponctués en noir.

N° 5. – Vente du 8 mai 1770, de 16 pieds de terrain dans le cimetière, pour y construire un bâtiment, sur la Grande-Voie, au profit de Roussel de la Grand'haye, moyennant 945 livres.

N° 6. — Devis dressé par Paul Pontet, le 24 juillet 1771, des ouvrages à faire pour la démolition du mur du jardin et de la chambre à four de Jean Barbier, et pour la reconstruction dudit mur et de la chambre à four, dans la rue de la Grande-Voie.

N° 7. — Devis estimatif des susdits ouvrages.

N° 8. — Résultat des opérations faites, le 20 mai 1787, par Vernier, pour examiner s'il est possible de faire passer le ruisseau de la Quarante Semaines dans toute la longueur de la rue de la Grande-Voye, pour se rendre ensuite dans différentes rue de la ville, avec l'aperçu de la dépense.

DD. 169. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1693-1790. — *Rue Rualménil.*

N° 8. — Requête adressée en 1693, aux conseillers et échevins d'Épinal, par 18 bourgeois demeurant dans la rue Rualménil, disant : « Que quoy que personne ne soit en droit de démolir ni destruire, sans une permission expresse de vous, les murailles qui renferment ladicte ville d'Espinal, il est cependant arrivé que certains esprits malveillans se seroit avisé, il y a un an ou environ, de desmolir et faire une brêche aux dites murailles, au lieu appellé la rue du Derrière, par où on peut faire entrer toutes sortes de choses nuictamment, au préjudice du bien public. De quoy ayant esté donné avis à la Chambre

de ville, vous auriez ordonné, Messieurs, que ladicte brèche seroit rebouchée et formée comme elle estoit auparavant. Ce qui auroit esté exécuté, au préjudice de quoy trois ou quatre bourgeois résidant au quartier où ladicte brèche est faicte auroient esté nuictamment, par un pur mespris à vostre ordonnance, desmolis la même brèche en sorte qu'elle est présentement au même estat qu'elle estoit auparavant qu'elle fut rebouchée. Et d'autant que c'est une entreprise et un attentat manifeste à vostre ordonnance qui va mesme contre l'intérêt public et ceux des supplians qui seroient obligés d'abandonner leurs maisons si cela estoit toléré, parce que ce passage leur oste tout leur commerce, personne ne passant presque plus dans ladicte rue du Rualmesnil. Que si vous permettés que ces sortes de brèches subsistent il ne sera plus nécessaire d'avoir des portiers, et la ville sera abandonnée et exposée nuictamment. Ils sont obligés de vous donner leur requeste.

« Ce considéré, Messieurs, il vous plaise, attendu l'exposé ci-dessus, ordonner qu'incessamment la dite brèche sera bouchée et mise en pareil estat qu'elle estoit auparavant. » (Suivent les signatures)

« Vu par nous, conseiller du Roy, maire et assesseurs en l'Hôtel-de-Ville d'Espinal, la présente requeste et le procureur du Roy oui, avons permis aux supplians de faire murer l'ouverture mentionnée en icelle et autres qui pourroient estre le long des murs de la Petite-Ville de pareille nature que celle cy-dessus : faisons deffense à toutes personnes, de quelle qualité et conditions elles soient de desmolir à l'avenir ny faire brèche aux murailles de la dicte ville, à peine de 30 livres d'amende et de tous despens, dommages et intérest, ce qui sera publié à son de tambour es carrefours de la Petite-Ville. Faict en l'Hostel-de-Ville d'Espinal, le 29 mai 1693. »

(Suivent les signatures.)

N° 2. — Requête présentée au prévôt et chef de police, en 1708, par Bernard Palisse, demandant l'alignement pour reconstruire une maison dans une masure qu'il possède dans la rue Rualménil, entre Jean-Claude Martin et Claude Marcoisy.

N° 3. — Requête présentée aux Maire et officiers de l'Hôtel-de-Ville en 1788, par Nicolas Lemot, marchand, qui obtient la permission de construire un escalier de petite surface au derrière de sa maison, sur la Moselle, située près de celle de Philippe Aubert, pâtissier, et de reconstruire la face donnant sur la rue, à condition qu'il démolira l'avancement construit en bois.

N° 4. — Requête adressée aux mêmes, en 1788, par François Nicolas, maître chapelier, qui obtient l'alignement pour reconstruire la façade de sa maison, située dans la rue du Grand-Rualménil.

N° 5. — Requête adressée aux mêmes, en 1788, par Jean-Baptiste Virieux, bonnetier, demandant l'alignement pour reconstruire la façade de sa maison, située au Grand-Rualménil, entre Philippe Aubert et François Nicolas.

N° 6. — Requête adressée aux mêmes, en 1789, par Charles-Hubert L'huillier, aubergiste, qui obtient un alignement pour reconstruire une maison située au Grand-Rualménil, qu'il a achetée de Nicolas Grandjean, voiturier.

N° 7. — Requête adressée aux mêmes, en 1789, par Léopold Charotte et Joseph Jacquel, pour obtenir l'alignement de leurs maisons situées dans la rue du Grand-Rualménil, sur le derrière donnant sur la Moselle.

N° 8. — Alignement donné, le 3 mars 1790, au sieur Mathieu, marchand frippier, pour reconstruire sa maison située au Grand-Rualménil, entre Lecomte, boulanger, et Mathieu, cordonnier.

DD. 170. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1712-1788. — *Faubourg d'Ambrail.*

N° 1. — Requête présentée, en 1712, par Jean Baudenair, tailleur d'habits, demandant l'alignement pour construire une maison dans une masure qui lui appartient, située au faubourg de la Porte d'Ambrail.

N° 2. — Requête présentée, en 1718, par Dominique Voyaux, laboureur, demandant un alignement pour construire une maison sur son terrain, situé au faubourg d'Ambrail.

DD. 171. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1709-1713. — *Faubourg des Capucins.*

N° 1. — Requête présentée au prévôt, en 1709, par Jacques Consolet, maçon, pour reconstruire sa maison, située au faubourg, près de celle du sieur Viard.

N° 2. — Requête présentée au prévôt, en 1710, par Dominique Maud'heux, pour reconstruire une maison sur l'emplacement d'une masure, située au faubourg des Capucins.

N° 3. — Requête présentée au prévôt, en 1713, par Nicolas Thiéry, demandant l'alignement, pour construire une maison dans un jardin, situé au faubourg des Capucins.

N° 4. — Requête sans date, présentée au prévôt, par Nicolas Colleson, pour construire une maison dans une masure qui lui appartient, située près de la fontaine du Chat.

N° 5. — Requête sans date, présentée au prévôt, par Gabrielle Durand, veuve de René Blondel, pour construire une maison dans une masure, située près de la fontaine La Chatte.

N° 6. — Requête sans date, présentée au prévôt, par

Jean Bexon, maçon, pour construire dans une masure située près de la dite fontaine.

N° 7. — Requête sans date, présentée au prévôt, par Jean Leclerc, marchand, pour construire dans un terrain acensé, situé près de la porte Michel, au faubourg de la Petite-Ville, près de l'emplacement de l'ancien moulin.

DD. 172. (Liasse.) — 5 pièces ; un plan, papier.

1711-1788. — *Faubourg Saint-Michel.*

N° 1. — Requête présentée, en 1711, par Claude Bourrion, pour obtenir la permission de bâtir au faubourg Saint-Michel.

N° 2. — Requête présentée, en 1716, par Françoise Flavacourt, veuve de Claude Masson, vivant, receveur des deniers patrimoniaux de la Ville de Rambervillers, dans laquelle elle dit : « que le 18 février 1628, Claude Pellier et Constance, sa femme, vendirent à Hyérosme Marulier, boucher, une maison avec la grange joignante, les meix et jardins derrier, usuaires, aisances, commodités, appartenances et dépendances, arbres et fruits y estant, scize au faubourg de la porte de la Fontaine dudit Épinal, Jean Dubois, chapelier, d'une part, Georges Pierre, d'autre part, le devant à la fontaine de la Pucelle et du derrière aux murailles du château, dont les charges y portées et prix de la vente par contrat receu par Marulier, tabellion dudit Épinal, lesquelles maison, grange et jardin furent abandonnés par le malheur des guerres arrivé peu de temps après, et ruinés ensuite pour la fortification dudit château, dont les pierres desdites maison et masure furent employées suivant qu'il est de notoriété publique, en sorte que les auteurs de la suppliante, qui sont lesdits Hyérosme Marulier et Anne sa femme, ne peuvent jouir, non plus que leurs descendans qui estoient Anne Renauld, laquelle épousa en secondes nopces Phi-

lippe Flavancourt, lequel eut pour enfant Mathias Flavancourt, boucher, qui épousa Claude Jean d'Arches, duquel mariage est issue la suppliante, qui par conséquent doit jouir desdites maison, grange et jardin, comme ayant les droits de tous les susdits autheurs, et comme depuis l'heureux avénement de S. A. R. en ses États, plusieurs particuliers ont fait bâtir dans ce faubourg de la Fontaine, la dite Jean d'Arches, mère de la suppliante, a toujours réclamé contre ceux qui approchaient son terrain, surtout contre le sieur Martin Roblot, conseiller en l'Hôtel-de-Ville d'Épinal, qui par la prétendue authorité en cette charge, a peut-être agrandi son terrain au préjudice de la suppliante, qui n'a recouvré ses titres que depuis peu de jours, laquelle suppliante est dans le dessein de faire réédifier lesdites maison, grange et jardin, ce qu'elle ne peut faire sans une reconnaissance pour arrêster les limites, etc. »

N° 3 — Requête présentée, en 1788, par Joseph Rattaire, maître de langue latine, demandant l'autorisation d'agrandir sa maison, située au faubourg de la Fontaine, sur le canal de Saint-Michel. Le 23 février, il est autorisé à construire une voûte sur ce canal et une maison dessus, à condition qu'il bouchera les jours donnant sur l'usuaire de ville, dans le cas où on y construirait.

N° 4. — Requête présentée, en 1788, par Charles Petot, tanneur, qui obtient un alignement pour construire une maison au faubourg de la Fontaine, à l'embranchement du chemin des Peines-Perdues, avec permission de démolir la croix de pierre, pour la transporter à 25 pieds de l'angle de l'ancienne maison.

N° 5. — Le même Petot obtient, le 30 août 1788, un alignement pour construire sur le chemin des Peines-Perdues. On lui accorde la permission de placer la croix

dite des Peines-Perdues, vis-à-vis la face de sa maison, du côté de la route de Rambervillers.

N° 6. — Plan dressé par L. Beaurain, le 15 avril 1788, d'un terrain appartenant au sieur Petot, levé d'après les ordres des officiers municipaux de la Ville, pour bâtir sur l'alignement, suivant les lignes ponctuées en jaune.

DD. 173. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1607. — *Place de l'Atre.*

Le 19 juin 1607, Yolande de Bassompierre, abbesse du Chapitre d'Épinal, se présente devant le conseil et obtient, pour Mme Diaune de Gournay, doyenne de cette église, l'autorisation de refaire une muraille dans un terrain situé devant sa maison, place de l'Atre, en lui permettant d'avancer à l'alignement de la chapelle des Trépassés, à condition de ne jamais construire sur ce terrain.

DD. 174. (Liasse.) — 1 plan, papier.

1751. — *Place Saint-Goëry.*

Plan dressé le 14 mai 1757, par Pierrot, arpenteur de la maîtrise des Eaux et Forêts d'Épinal, comprenant la place des Dames ou Saint-Goëry, les rues Saint-Goëry, des Noires-Halles, des Morts, de l'Église et des Jésuites, la place des Vosges, etc.

DD. 175. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 1 pièce, papier.

1739-1789. — *Place du Tripot.*

N° 1. — Le 23 novembre 1739, échange entre la Ville et Nicolas-Christophe Perrin, avocat, d'un jardin contre un autre qui est contigu, situé sur le gravot du Tripot.

N° 2. — Requête présentée, en 1789, par Jean-Baptiste Perroux, traiteur, pour obtenir l'autorisation de construire une écurie sur l'emplacement d'un hangard

démoli, appartenant à la Ville, situé sur la place du Gravot du Tripot.

DD. 176. (Liasse.) — 1 pièce, 1 plan, papier.

1790. — *Place des Vosges,*

N° 1. — Plan dressé vers 1790, d'une partie de la place des Vosges, de la rue du Palais-de-Justice et des Halles. Celle-ci couvrait la rue qui porte actuellement ce nom.

N° 2. — Le 9 avril 1790, L. Beaurain, architecte de la Ville, mesure la contenance de la place du Poiron et de celle de l'Atre.

DD. 177. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1774-1781. — *Locations.*

N° 1. — Le 13 juin 1774, location pour 9 ans, au profit de Jean Fleurent, Jean-Baptiste Ferry, Jean Lavocat et Nicolas Lacroix, chaufourniers à Épinal, de 4 omées 5 verges d'usuaire, au dessus du chemin du Saut-le-Cerf, à prendre à côté de celui loué au sieur Billot, moyennant qu'ils payeront chacun 4 livres de France au receveur de la Ville et mettront en bon état la côte du Saut-le-Cerf, le long du terrain loué, dans lequel ils ouvriront des carrières.

N° 2. — Le 30 octobre 1773, bail pour 29 ans de 5 omées de terrain, venant d'un ancien chemin près de la grande route d'Épinal à Mirecourt, au profit de Joseph Richard, à charge de défricher ce terrain, de remplir les fondrières et de payer 24 sols par année au receveur de la Ville.

N° 3. — Le 6 mai 1775, location pour 29 ans, de 15 arpents 4 omées d'usuaire, située derrière le bois de La Voivre, au profit de Jean Fleurent, moyennant 3 livres 2 sols l'arpent.

N° 4. — Le 12 juin 1779, bail pour 29 ans, d'un terrain usuaire, contenant 5 omées, entre le chemin de Decelles et celui de Préfoisse, au profit du sieur Lourde, moyennant 5 livres 6 sous 4 deniers.

N° 5. — Le 30 octobre 1779, location pour 29 ans, d'un terrain usuaire, contenant 8 omées, situé à la côte du Château, au profit de Jean-Pascal Garnier, moyennant 3 livres 5 sous 4 deniers.

N° 6. — Le 27 juillet 1781, bail pour 29 ans, de 3 omées 11 toises de terrain usuaire, à la côte Champion, dit Loriquette, au profit de Dominique Adrian, ancien chamoiseur, moyennant 20 sous.

DD. 178. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1562. — *Testament de Messire Antoine Hurault,* prêtre et curé d'Épinal, en date du 3 octobre 1562.

« Sçachant tous qu'en la court Monseigneur le Duc de Lorraine, marchis de son tabellionnage d'Espinal, comparut personnellement discrette personne messire Anthoine Huraulx, d'Espinal, prêtre, meu en dévotion, que luy considérant la fragilité de nature humaine et de la mort l'heure incertaine, aussi l'estat instable de ceste mortelle vie, voir ledict sainct Paul l'apostre, disant que tous serons au jour du jugement final devant le siège de Dieu le créateur, pour recepvoir de luy selon qu'aurons mérités et desservis en ceste notre vie soit bien ou mal, et que profitable et nécessaire chose est pour obtenir rémission de nos péchés et venir à la vie éternelle, dont et affin qu'iceluy Messire Anthoine Hurault soit nombré au nombre des hostes, et finallement obtenir le royaulme de Paradis, de son bon gré a recongnu et confessé ; sans contrainctes, qu'il a donné, fondé et ordonné par chacun an à tousjours la cense annuelle et perpétuelle de soixante et ung francs six gros, monnoye de Lorraine, douze

gros comptez pour chacun fran ; sçavoir soixante francs qu'il entend après son décès estre donnez et distribuez par chacun an tousjours mais, pour Dieu et en aulmosne à deux pauvres filles natifs d'Espinal, ou servantes résidantes audit lieu, que parviendront en ordre de mariage, à chacunes d'icelles, le lendemain de la solempnisation dudit mariage, la somme de trente francs dicte monnoye, entendant touteffois ledit Messire Anthoine, avant touttes œuvres que si aucuns des enffans soit fils ou filles légitimes de son parenté, de ligne ou aultre, soyent demeurant audit Espinal ou ailleurs, venant audit ordre de mariage luy ou elle luy soit donnés et délivrés, le lendemain de la solempnisation dudit mariage ladite somme de soixante francs. Et si deux enffans de son dit parenté venoient au dit ordre de mariage dedans une année, veult et entend ledit Messire Anthoine Hurault, que celuy ou celle qui premièrement sera espouzée ayt et emporte et luy soit délivré lesdits soixante francs de cens qui viendroient en ladite année, et de l'aultre qui en ladite année sera espouzée après, ayt et emporte les aultres soixante francs dite monnoye qui viendront dudit censine en l'année suyvante. Pour lesquelz recepvoir et délivrer par chacun an comme dit est, ledit Messire Anthoine Hurault prie et supplie à Messieurs les Quatre Gouverneurs et gens du conseil de la Ville dudit Espinal, en prendre et accepter la charge, est aussi des aultres fondations et donnations séquentes, et par eulx mettre et constituer personnages un ou plusieurs tels comme bon leur semblera, à la réception et cuillette des censes annuelles et perpétuelles cy après déclarés, et desquelles lesdites fondations et donnations chacune particulièrement, sont par exprès assignées pour les peines et sallaires de celuy ou ceulx qui auront la charge, cuillette et délivrance desdits soixante francs. Ledit Messire Anthoine veult et entend qu'il ou qu'ils

aient et emportent par chacune an, pendant ladite charge, les autres 18 gros, faisant lesdits soixante et ung francs six gros, plus encor, oultre lesdits dix-huit gros, six deniers et ung chapon chacun an d'ancien cens dheu au terme de Noël, par Jehan, fils Estienne Jehan, Maire de Dongnieuville, sur sa maison scize audit Dongnieuville, que fut à Huet, et sur tous les héritages dudict Huet qui furent à Jehan Rouyer dudit lieu, comme appert par papier de service ; lesquels soixante et un francs six gros du cens annuel et perpétuel comme dict est, ledit Messire Anthoine Hurault les a assignées et assigne prendre, lever et percepvoir chacun an à tousjours après son décès envers les personnes cy après déclarées quil disoit luy estre dheuz chacun an : Premier, six francs de cens par les enffans Lyenard Chassetier, boullangier, bourgeoy dudit Espinal, à cause de feue Claudette leur mère ; item quatre francs par Bastien Jehan Bretton, cordonnier, bourgeoy d'Espinal ; item vingt-quatre gros par Didier Prudhomme d'Espinal, plus dix huit gros par Pierot Fontenoy, pelletier, bourgeoy audit Espinal ; item cinq francs par Adam Jehan de Moyeure, pappellier, bourgeoy d'Espinal, plus vingt-quatre gros dheuz par Barthélemin Jehan de Padoux, demeurant à Jeuxey ; item douze gros dheuz par Anthoine Jehan Ferry dudit Jeuxey, plus dix-huit gros par Nicolas Perrez de Dongnieuville, plus douze gros par Laurent Didier Mangeot dudit Longchamp ; item vingt-quatre gros par Claudon Thiriot Jacquel de Sercueur ; item sept francs par les hoirs Martin Magistel, luy vivant cousturier, bourgeoy audit Espinal ; item onze francs, en deux lettres de censive, par honneste homme Pierre Malhoste, marchand, bourgeoy audit Espinal ; plus cinq francs en deux lettres de censives par Michiel Narrel, cousturier, bourgeoy audit Espinal ; dix-huit gros par Jehan Collin George, bourgeoy audit lieu ; plus vingt-

quatre gros par Pierron, Nicolas-Maurice, drappier, bourgeoy audit lieu; item 5 francs par Jehan Martel dict Barest, cousturier, bourgeoy audit lieu, et quatre francs par Jehan Philippe Saulteret d'Espinal, à cause de renonciations à luy faictes. Le tout revenant audits soixante ung francs six gros de cens annuel et perpétuel, comme plus amplement appert par les lectres de constitutions de censives et renonciations qu'il dict avoir tirés luy et à luy cy devant créantées par lesdits presnommés. Secondement pour Dieu et en aulmosne ledit Messire Anthoine Hurault a fondé et ordonné chascun an à tousjours, la cense annuelle et perpétuelle de vingt francs, monnoye prédicte, quil entend après son dict décès estre donnez et distribuez chacun an à tousjours à une aultre pauvre fille natif dudict Espinal, ou servante résidante audict lieu qui parviendra en ordre de mariaige, le lendemain de la solempnisation dudict mariage, voulant et entendant toutesfois iceluy Messire Anthoine, que sy aucuns des enffans soit filz ou filles légitimes de sondict parenté de ligne en aultre soient demeurant audict Espinal ou ailleurs, venant audict ordre de mariage, luy ou elle soit donnez et délivrez le lendemain de la solempnisation dudict mariage, la dicte somme de vingt francs, annuel, et conséquemment comme il est porté plus amplement par la précédente fondation, et donnation pour lesquels vingt francs recepvoir et distribuer chacun an à tousjours comme dict est, ledict Messire Anthoine Hurault, a donné et donne à tousjours les censives annuelles qu'il dict à luy estre dheues par les personnes cy après déclarées : Premier par Willame Lhuillier, bourgeoy audict Espinal cinq francs ; secondement par Claudon Oeillot, pottier d'estein, bourgeoy audict lieu, aultre cinq francs, et les aultres dix francs reacheptable à deux cents francs à luy dheuz comme il dict par aucun particulier par une cédulle

en pappier qu'il dict avoir tiré luy. Item en oultre ledict Messire Anthoine, recongnoissant pour Dieu et en aulmosne, a donné et conféré libéralement aux pauvres de la Ville dudict Espinal la cense annuelle de dix francs, monnoye de Lorraine, qu'il entend après son dict décès servir à tousjours à la distribution qui se fait par chacun vendredy de la semaine ausdicts pauvres, pour lesquels avoir, prendre, lever, recepvoir et distribuer chacun an comme dict est, il a donné et assigné à tousjours les censes annuelles et perpétuelles qu'il dict luy estre dheuz chacun an, tant d'acquest par luy faict comme d'euchеutte de par son feu père que s'ensuyvent : Premier dix gros par les hoirs feu le petit Bernard, luy vivant bourgeoy d'Espinal, assignez sur un prey séant au territoire d'Espinal, qu'on dict au Grand Ruix, que fut à Hanry Badouin ; item six gros par les hoirs Nicolas Sandaucourt, d'Espinal, situé sur leur maison au Grant-Rualménil d'Espinal et Poicteux Aubert, que fut à la femme Philippe Saulterel, d'Espinal, payable au terme de Noël ; item huit gros dheus audict terme, par Spin Loys dudict Espinal, sur une maison appartenant à la chapelle Sainct-Claude, située proche la porte d'Ambraux, les hoirs le gros Colin d'une part et Pierot Pieredey d'aultre part ; plus deux gros dheux par Goëry Aubry dudict Espinal, sur la maison que fut à Jehan le Duc son père, séante au Grand-Rualménil dudict Espinal, devant la grande fontaine, à eux appartenant, fut à Williame Jean, prêtre ; item treize blancs chacun an, audict terme de Noël, dheuz par Jehan Chassart, mareschal dudict Espinal, sur sa maison séante au Grant-Rualmesnil dudict Espinal, qui fut aux hoirs Guillame le crouvoisiers, les hoirs Claudon Willemin d'une part et les murailles du Petit Pont d'aultre ; item vingt-sept gros dheuz chacun an, au terme Sainct-Martin d'hiver, par les hoirs Béatrix Salmon dudict Espinal, plus

dix gros chacun an, dheuz au terme Sainct-Barthélomy, par Demengeon Didier Mengeot de Longchamp ; item douze gros chacun an dheuz audict terme Sainct-Martin d'hiver, par Jacquot Didier et Jacquot dudict Longchamp ; plus dix-huit gros dheuz chacun an au terme de Noël, par Lyenard Didier, pelletier, bourgeoy audict Espinal ; plus douze gros dheuz par Jacques Voigner, bourgeoy audict Espinal, et encore aultres douze gros d'heuz par Demengeon Didier Mengeot de Longchamp. Item encore donne, fonde et ordonne la cense annuelle de huit francs monnoye de Lorraine d'une part, six blancs et un chappon d'aultre, qu'il entend après son dict décès à tousjours estre distribuez pour Dieu et en aulmosne aux pauvres dudict Espinal, par celuy ou ceulx qui ont et auront la charge de faire distribution ausdits pauvres, sçavoir : par chacun vendredy de la sepmaine, trente deniers, là où ils verront la nécessité, pour lesquels recepvoir et distribuer chacun an à tousjours comme dict est, il a donné et donne les censives qu'il dict luy estre dheus chacun an par les personnes séquentes : Premier seize gros et demy et un chappon par les hoirs Jehan Bled de Jeuxey ; item dix-huit gros par Goëry Martal, drappier, bourgeoy d'Espinal, plus neuf gros par Demenge, sellier, de Giremont ; item douze gros par Nicolas Gravière, de Dongnieuville ; item aultres douze gros par lesdicts hoirs Jehan Bled de Jeuxey ; plus dix-huict gros par Nicolas de Huin, boullangier de Giremont ; encore douze gros par Nicolas Goëry, cousturier, bourgeoy d'Espinal, comme apert plus au loing, tant par lettres de constitutions de censines comme de pappiers de service qu'il dict avoir vers luy. Item et affin que les pauves mendians qui journellement se viennent rendre à l'hospital du petit Rualmesnil d'Espinal, soyent mieux norris, entretenus, substantez et alimentez à l'advenir audict hospital, ledict Messire Anthoine Hu-

rault a donné et donne à toujours, pour Dieu et en aulmosne audict hospital, les cens et rentes en deniers et en grennes qu'il dict luy estre dheuz chacun an par les cy après dénomés : Premier, par les hoirs Jehan de Moulin d'Espinal, deux quartes seigle et deux quartes d'avoyne, sur une pièce de terre faisant champ et prey, séante derrière le chastel d'Espinal, dit à la Collombière, dessus la Croixette, qui fut à Mathieu Jehan Colin et aux hoirs Tallet, et de présent à Valentin Gravisset d'Espinal ; item un vaxel d'avoyne, par les hoirs Parisot de Golbey, ou le petit Maire, pour l'héritage la Cresselle, et payent présentement les hoirs Anthoine Parisot, Nicolas Varrier et Thiriot Jehan Dhollien, tous de Dongneuville ; item cinq ymaulx bled froment, par les hoirs Jacquot Masson de Sercueur, et payent Demenge Maire et Demenge Noël, dudict Sercueur ; item quatre francs de cens, dheus par Nicolas Thomas, dict Bégin, charpentier d'Espinal, comme le tout apert plus amplement, tant par lettres de constitutions de censines comme de pappiers de service quil dict avoir vers luy. Plus a encor donné et conféré libéralement, pour Dieu et en aulmosne, à tousjours aux bons malades de la Magdelaine, proche d'Espinal, douze gros monnoye de Lorraine, qu'il dict luy estre dheuz chacun an de cens par Jehan le Large crovvoisier, bourgeoy d'Espinal, lesquels il entend estre par chacun an distribuez après son dict décès audicts bons malades, conjointement ensembles le jour de la Thoussainct, ou le lendemain, jour de la Commémoration des Trépassés. Item et affin que la bonne et ancienne coustume que l'on a de faire crier le revallez à haulte voix intelligible par chacun soir de la sepmaine, tant au grand Bourg d'Espinal, qu'au Grand Rualmesnil, soit de tant mieux observée et entretenue à tousjours par lesdicts sieurs Gouverneurs, ledict Messire Anthoine Hurault recongnoissant, a donné

et donne à tousjours en augmentation du sallaire que l'on donne chacun an aux deux hommes qui par chacun soir, à heure accoustumée, feront debvoir récrier haultement comme dict est audict grand Bourg et Rualmesnil, la cense annuelle de douze gros qu'il dict luy estre dheuz chacun an, par les héritiers feue Claudette, jadis femme à Nicolas Paris Mengeot de Longchamp, au terme Sainct-Martin d'hiver, sur une maison qui fut à la dite feu Claudette, située au grand Bualmesnil d'Espinal, comme appert par la lettre de constitution de censive qu'il dict avoir vers luy ; plus encore donne deux resaulx blés froment, mesure d'Espinal, de cens chacun an, qu'il dict luy estre dheus à cause de renonciation à lui faicte passée et créantée par Barbe, vefve de feu Didier Marceaux, luy vivant bourgeoy d'Espinal, de deux lettres de constitution de censines desdicts deux resaux de froment, l'une par Jehan Moussoux de Dongnevilie et l'autre créanter par Jehan fils Jehan Mengin, boullengier dudict lieu, comme plus amplement appert par les contenus d'icelles, lesquels deux resaulx froment il entend estre distribués chacun an à tousjours comme s'ensuyt, sçavoir : à celuy du Grand Bourg les deux tiers et à celuy dudit grand Rualmesnil l'aultre tiers. Item ledict Messire Anthoine Hurault recongnoissant, pour Dieu et en aulmosne a encore donné, fondé et ordonné à tousjours, la cense annuelle et perpétuelle de trente francs, monnoye avant dicte, lesquels il veult et entend après son dict décès qu'il en soit par chacun an acheplé draps noire, à raison de huict ou neuf gros l'aulne, convertis en treize robbes qui se donneront et distribueront chacun an à tousjours, à treize pauvres petits enffants fils de la ville dudict Espinal, ou d'ailleurs, où l'on verra la nécessité plus grande, le jour de feste de la Thoussainct, ou le lendemain, jour de la Commémoration des Trespassés, à la charge qu'i-

ceulx pauvres enffans seront tenus ledict jour de la Commémoration, sçavoir, quatre tenant en main, durant le sainct service qui se fera chacun an en ladicte église Sainct-Goëry, chacun une torche des Trespassés allumée, et les aultres neuf en prières et oraisons durant ledict service, pour lesquels recepvoir et distribuer chacun an comme dict est, ledict Messire Anthoine recongnoissant supplie de rechief ausdicts sieurs Gouverneurs en vouloir prendre et accepter la charge et par eulx y commetre une ou plusieurs personnes telz qu'il leur plaira, lesquelz susdicts trente francs de cens annuel et perpétuel il dict luy estre dheus chacun an par les personnes et aux jours cy après déclarés : premier, par Claudon Hurault dict Mairien, bourgeoy d'Espinal, vingt-quatre gros au terme Sainct-Remy, chef d'octobre, qui sont assignés sur sa maison, à la haulte rue au Grand-Bourg dudict Espinal ; par Jehan Symmonet, recouverteur, bourgeoy audict Espinal, douze gros au terme Sainct-Martin d'hiver, assignés sur sa maison, scize au grand Rualmesnil d'Espinal ; item par Nicolas Sagette, painctre, bourgeoy audict Espinal, sept francs à deux termes l'année, sçavoir : cinq francs au terme Sainct-Martin d'hiver, et les aultres deux francs à la Saint-George ; plus par Pierre Didier, nappier, bourgeoy audict lieu, cinq francs au terme Sainct-George, sur une maison scize au faulbourg de la porte d'Ambraux d'Espinal, devant le pont ; plus par Jehan de Dompiere, masson, bourgeoy audict lieu, aultre cinq francs au terme Sainct-George, sur sa maison scize au faulbourg de la porte de la Fontaine d'Espinal ; item par Estienne Goëry Parise dudict Espinal, à cause de renonciation, quatre francs au terme Nativité Sainct-Jehan-Baptiste ; plus par Adelf Lallemand, masson, bourgeoy audict Espinal, deux francs au terme de la Magdelaine, sur sa maison scize au grand Rualmesnil d'Espinal, à la rue Derrière, et par De-

menge Dompmart, mareschal, bourgeoy audict lieu, quatre francs au terme de feste Décolation Sainct-Jehan, sur sa maison scize au petit Rualmesnil, comme plus amplement appert tant par les lettres de constitution, de censines, de renonciations, que de pappiers de service quil dict avoir vers luy. Et les deniers qui resteront après lachapt dudict drap et façon desdictes robbes, sera et appartiendra, pour les pennes et scalaires de celuy ou ceulx qui seront constitués à la réception desdictes robbes. Item a encor donné, fondé et ordonné la cense annuelle et perpétuelle de quarante-cinq francs monnoye de Lorraine, avec et ensemble la cense annuelle de sept resaulx, deux quartes froment, mesure d'Espinal, lesquels quarante-cinq francs et grenne prédicte annuel ledict sieur recongnoissant veult et entend à tousjours qu'après son décès ils soient donnés et délivrés chacun an, pour Dieu et en aulmosne, à trois pauvres enfans de la ville dudict Espinal ou d'ailleurs, pour leur apprendre ou faire monstrer et apprendre tel mestier qu'il plaira à chacun d'iceulx choisir et eslire, sçavoir à chacun d'iceulx trois enffans quinze francs, revenant ausdicts quarante-cinq francs, et chacun deux resaux dudict bled froment; et pour lesquels distribuer chacun an à tousjours aux maîtres d'un chacun desdicts enffans qui ferons debvoir à leur monstrer et apprendre leur mestier, ledict sieur recongnoissant supplie ausdicts sieurs Gouverneurs en prendre et accepter la charge ad ce d'y commectre une ou plusieurs personnes telles qu'il leurs plaira à la cuillette et délivrance d'iceulx, lesquels pour leurs pennes et sallaires auront et emporteront chacun an les aultres six quartes dudict bled, faisant lesdicts sept resaulx et demy froment; lesquelles rentes annuelles et perpétuelles en deniers et en grenne, sont dheus chacun an audict sieur recongnoissant comme il est dict par les personnes cy après déclarrées: Premier,

par Adam Jehan de Moyeulle, pappellier, bourgeoy d'Espinal, trois francs comme appert; par George de la Pierre, cousturier, bourgeoy audict lieu, cinq francs, sur sa maison à la Haulte rue, grand bourg d'Espinal, qu'il a heu achepté de Nicolas Olgas, orphebvre, bourgeoy audict lieu; item par Goëry Demenge Richard, cousturier, bourgeoy audict lieu, aultres cinq francs sur sa maison rue de la porte d'Ambraux dudict Espinal; plus par Mathieu Claude Girard, manouvrier, bourgeoy audict lieu, deux francs; item dix francs par honneste homme Pierre Malhoste, marchand, bourgeoy audict lieu; item par Jehan Claudon Mengin et par Demenge Claudel, ambdeux cordonniers, bourgeois audict Espinal, cinq francs au terme de Noël, sur la moitié d'une maison scize au grand Rualmesnil dudict Espinal; plus douze gros par Nicolas Jehan de La Pierre, rouyer, bourgeoy d'Espinal, au terme Sainct-Bartholomey, sur sa maison scize au faulbourg de la porte de la Fontaine; item trente-trois gros par Jehan Thoussaint de Dongneuville et par Jehanne sa femme, au terme de Noël, qui sont assignés sur leur maison scize au lieu dudict Dongneuville; item douze gros, dheus au terme Sainct-George, par Catherine vefve Nicolas Mozelle de Giremont, sur une thielle de prey, scize au finage dudict Giremont, dict es Maxières; plus quinze gros par Nicolas Fournier, thisserand, bourgeoy audict Espinal, et par Marie sa femme, sur leur maison scize au faulbourg de la porte d'Ambraux d'Espinal, devant le pont; plus le contenu d'une lettre de gaigière, passée et créantée au greffier dudict recongnoissant par Didier Remey de Jeuxey, contenante la somme de cinquante francs; plus trois francs contenus et exprimés en plusieurs lettres de constitution de censives, qui sont assignés sur une maison, scize au grand Bourg dudict Espinal, qui fut à feu Nicolas Guerrin, dudict Espinal et

Margueritte sa femme, et à luy, ledict sieur recongnoissant, renoncée par honneste homme Jehan Cloloeil d'Espinal, tabellion, et par Jehan Bailly, boullangier audict lieu ; item trente gros, par Claudon Fuzelier, bouchier, bourgeoy andict Espinal, au terme Sainct-Remey chef d'octobre, sur la moitié d'une maison scize proche la halle d'Espinal ; item lesdicts sept resaulx et demy de bled froment dheuz : Premier, par Jehan Enguernin de Giremont, deux quartes au terme de Noël sur sa maison scize au lieu de Giremont ; item par Nicolas Mengeot Peccatte dudict Giremont, un resal au terme Sainct-Martin d'hiver sur sa maison au lieu dudict Giremont ; plus par Jehan Paris de Jeuxey, six quartes au terme de Noël, sur sa maison au lieu dudict Jeuxey et sur une pièce de prey, finage dudict lieu dict à Quenomprey ; item par Williame L'huillier, bourgeoy audict Espinal, deux resaulx dheus sçavoir : l'un au terme Purifification Notre-Dame Chandeleur, et l'aultre au terme Exaltation Saincte-Croix que sont assignés sur la moitié d'un moulin à bled, situé proche de Padoulx, et sur sa maison située au grand Bourg d'Espinal, proche du Grand Pont ; plus par Nicolas Galletier de Jeuxey, ung resal au terme Conception Notre-Dame, en décembre, sur sa maison scize audict Jeuxey, proche du chemin allant au moulin ; plus deux quartes dheus chacun an, au terme Sainct-Remy, chef d'octembre, par Claudette, vefve de feu le grand Nicolas Napvel dudict Jeuxey, sur une maison audict lieu ; plus aultres deux quartes par Demengeon, filz de feu Demenge Wiriot de Giremont, au terme Sainct-Martin d'hiver, sur sa maison scize au lieu dudict Giremont et les aultres deux quartes par Jehan Mareschal, hostelier, bourgeoy d'Espinal, au terme de Noël, sur une maison scize au Petit Rualmesnil dudict Espinal, comme apert. Item a encore donné, fondé et ordonné iceluy Messire Anthoine

Hurault la cense annuelle et perpétuelle à tousjours mais de trente et un francs deux gros monnoye coursable en Lorraine et deux chapons, desquels il veult et entend qu'il en soit donné et délivré chacun an à tousjours après son dict décès, sçavoir : trente francs au régent des Escoles d'Espinal, à la charge qu'iceluy régent sera tenu à l'advenir monstrer ou faire monstrer et apprendre à lire et à écrire, bonnement et fidèlement, vingt pauvres enffans élèves d'Espinal, pendant le temps qu'ils y vouldront, et pourront vacquer, et ce de l'un ou de plusieurs en y mettre jusques audict nombre de vingt. Sera aussy tenu et obligé iceluy régent faire chanter à voix haulte, par chacun jour de la sepmaine, matin et soir, par ses enffans élèves, avant leur partement desdictes Escolles, ung *ave maria* ; et les aultres quatorze gros et deux chappons pour les pennes et sallaires de celuy ou ceulx qui seront par lesdicts sieurs Gouverneurs et gens du conseil constituez à la réception et délivrance desdicts trente francs par an audict régent ; lesquels susdicts trente et un francs deux gros et deux chappons de cens annuel, ledict sieur Anthoine Hurault les assigne prendre, lever et percepvoir, et dict luy estre dheuz, chacun an, par les personnes et aux jours que s'ensuyvent : Premier, par Demenge Estienne Bretton de Dongneville, vingt-quatre gros par Nicolas Bled de Jeuxey, aultres vingt-quatre gros et encor douze gros d'un aultre, plus vingt-quatre gros par Mathieu Tooquart, pothier, bourgeoy d'Espinal ; item par Jehan Martel dict Bares, cousturier, bourgeoy audict Espinal, trois francs par chacun an, comme appert ; item quinze gros par Michiel Martel, cousturier, bourgeoy audict Espinal, le jour Purification Notre-Dame ; item cinq francs dheus par Pierre Didier, nappier, bourgeoy audict lieu ; item douze gros dheus chacun an, par Jehan Thoussaint de Giremont, demeurant à Dongneville et par

Jehanne sa femme, au terme Nativité Sainct-Jehan-Baptiste; item dix-huit gros chacun an, dheus par Nicolas Remoine, grand doyen d'Espinal, en deux lettres de constitution de censive, annexées et à luy ledict Messire Anthoine Hurault renoncer par les hoirs Jehan Hurault d'Espinal, comme apert; plus quinze gros dheus chacun an, au terme Nativité Sainct-Jehan-Baptiste, par Bénigne rélitte de feu Claudon de Mirecourt, luy vivant cousturier bourgeoy d'Espinal, qui sont assignés sur sa maison scize au grand Bourg dudict Espinal, à la rue allant à l'église; item douze gros dheus audict terme Nativité Sainct-Jehan-Baptiste, par Didier Augier, le rouyer, bourgeoy d'Espinal, sur une maison scize au grand Rualmesnil d'Espinal; item quatre francs dheus chacun an, par Demengeon Mengin, drappier, bourgeoy audict Espinal, audict terme Sainct-Jehan-Baptiste, sur une maison scize au faulbourg de la porte de la Fontaine dudict Espinal; plus trois francs dheus chacun an au terme de Noël, par Audreu Gomel, pelletier, bourgeoy d'Espinal, sur sa maison scize au grand Rualmesnil d'Espinal; plus trois francs dheus chacun an, par Nicolas Jehan de La Pierre, rouyer, bourgeoy d'Espinal, au terme Anonciation Notre-Dame, en mars, sur sa maison scize au faulbourg de la porte de la Fontaine; item quatre poulles et deux chappons, d'anciens cens, dheus chacun an au terme de Noël, par Nicolas, fils Jehan bon Lairon, saulnier, bourgeoy audict Espinal, qui sont assignés sur sa maison scize au grand Rualmesnil dudict Espinal, entre Jehan Parisot et Anthoine Conraulx d'une part, et les hoirs Pierre Dieu d'aultre part, comme appert par pappier de service. Item a encore ledict sieur Anthoine Hurault donné, fondé et ordonné la cense annuelle et perpétuelle de treize francs, monnoye que dessus, desquels treize francs il veult et entend, sçavoir : douze francs estre donnés et distribués,

chacun an, à tousjours, après son dict décès, par chacun vendredi de la sepmaine, trois gros à l'hermite qui fera cy après sa demeure et résidence en la maison ou chambre joindant et contiguë la chapelle Sainct-Michiel, érigée hors la ville dudict Espinal, et les aultres douze gros, à celuy ou ceulx qui seront constitués par les devandicts sieurs Gouverneurs à la réception et délivrance desdicts douze francs par chacune sepmaine, trois gros comme dict est, et cas advenant qu'il n'y auroit hermiteà l'advenir résidant audict Sainct-Michiel, il veult et entend qu'iceulx douze francs soient distribués chacun an, à ses pauvres parents, où l'on verra la nécessité, et en deffaut d'iceulx à la boitte des pauvres de ladicte ville d'Espinal; lesquels treize francs de cens il dict leur estre d'heus chacun an, par les personnes cy après déclarées : Premier, par Henry Bernel, drappier, bourgeoy d'Espinal, cinq francs à cause de renonciation à luy faicte ; item douze gros, par Nicolas Mengeot de Giremont ; plus vingt-quatre gros par Jehan Vaultrin, chappelier, bourgeoy audict Espinal ; item neuf gros par les hoirs Jehan Plaint dict Cloloeil d'Espinal ; item douze gros par Pierron Nicolas Maurice, drappier, bourgeoy audict Espinal ; item deux francs par les hoirs Nicolas Guerrin d'Espinal, à cause de renonciation à luy cy devant faicte, passée et créantée, et quinze gros par Jehan Enguenin de Giremont, revenant ausdicts treize francs de cens annuel. Item a encor donné et donne iceluy Messire Anthoine Hurault la cense annuelle de douze gros qu'il dict luy estre dheus chacun an par Demengeon, fils Didier Mengeot de Longchamp, lesquels il veult et entend qu'ils soient chacun an à tousjours mais distribués par le procureur des Trespassés comme s'ensuit, sçavoir : neuf gros au bassin des Trespassés de l'église Saint-Goëry dudict Espinal, et les aultres trois gros au bassin Sainct-Sébastien de la dicte

église. Et donne encore le dict sieur Antoine Hurault la cense annuelle de 6 gros qu'il dict estre dheus chacun an, par Gillet Pierre de Dongneville, pour servir chacun an à tousjours au bassin de *Corpus Domini* et de Notre-Dame de la dicte église Sainct-Goëry. Touttes lesquelles susdictes donnations, fondations et assignalz, consistant tant en constitutions de censives, pappiers de services, gaigières, renonciations qu'aultres iceluy sieur Anthoine, recongnoissant, veult et entend, incontinent après son dict décès, que le tout soit rendus, mis et délivrés es mains desdicts sieurs Gouverneurs, par les exécuteurs de son testament et dernières volontés, en faisant laquelle délivrance par sesdicts exécuteurs au cas qu'il ne s'en y trouveroit à suffisance pour servir ausdictes fondations et donations, soit quelles ou parties d'icelles fussent perdues, racheptées et non encor rassignées, au jour de son dict décès, il veult et entend par ces présente, qu'il soit incontinent donné et délivré par ses dicts exécuteurs les deniers entièrement qui leur resteroient à satisfaire à la fourniture desdictes fondations et donnations, et d'une chacune d'icelles, et estant par eulx receuz, les réassignés suyvant lesdictes fondations et donnations. Et en quoy en a iceluy sieur recongnoissant obligé dès maintenant pour et à doncques, tous ses biens, mœubles, héritages présent et advenir, par tout, promettant iceluy dict sieur Anthoine Hurault, par sa foid donné pour ce corporellement en lieu de serrement, que jamais contre ces présentes lettres de fondations et donnations, voir en tout le contenu d'icelles, il n'ira, ne pas aultre aller venir ne fera, mais les tiendra fermes et stables de poincts en poincts, sans y contrevenir aucunement en manière ou condition que ce soit on puisse estre. Et les garrantira contre et envers tous, jusques au droict, soubz l'obligation de tous ses dicts biens, présents et advenir, par tout les submec-

tans quant ad ce, et pour ce, à l'exécution et contrainctes de touttes courts et justices de mondict seigneur le Duc, de ses justices et de touttes aultres spirituelles et temporelles, juges et officiers dicelles. Renonçant ledict sieur Anthoine Hurault à touttes exceptions de déceptions, aydes, deffenses, allégations de faict et de droit, escript et non escript, canon et civil, us et coustumes du pays et de lieux, faisantes du tout en partie contre l'effet et teneur desdictes présentes, mesmement au droict disant généralle renonciation non valloir sy la spéciale ne précède. En tesmoignage de vérité, à la prière et requeste dudict sieur recongnoissant sont ces présentes lettres scellées du scel et contrescel mondict seigneur le Duc de son dict tabellionnage, saulfz son droict et l'aultruy, qui furent faictes et passées l'an de grâce Notre Seigneur mil cinq cent soixante-deux, le troisième jour du mois d'octobre, présent : Nicolas Jehan Gérard, demeurant à Haidol, et Barthélemin Bertrand, demeurant audict lieu, tesmoings ad ce dhument appelez, priez et spécialement requis. Sont ces présentes lettres grossoyées de l'ordonnance de nostre souverain seigneur par moi Jehan de Pallegney, tabellion juré aux Bailliages de Vosges, Espinal et terre de Chastel-sur-Mozelle, soubsigné sur le créant prins et stipulé par feu honorable homme, Jehan Bagnerel dudict Espinal, tabellion. »

« Signé : J. DE PALLEGNEY. »

DD. 179. (Cahier.) — 34 feuillets, papier.

1525-1551. — *Fondation Hurault*

« S'ensuyvent les censes appartenantz à moy Anthoine Hurault, vennues de par mon père, que Dieu absolve, pour l'an mil cinqz centz et vingtz cinqz, » 1530, 1538, 1544, 1547, 1549 et 1551.

On trouve à l'année 1549 que ledict Hurault possède les rentes suivantes :

10 gros de Bernard, sur un pré situé au Grant-Ruys.

12 sols sur une maison située au Poicteu Aubert.

8 gros sur une maison située à Giremont.

10 gros sur une maison à Longchamp.

1 fr. sur une maison à Longchamp.

1 fr. sur une autre maison à Longchamp.

6 gros sur une maison à Dogneville.

24 gros sur une maison à Dogneville.

1 fr. sur une maison au Rualménil.

4 sols 2 chapons sur une maison à Gorhey et une au Rualménil.

6 deniers et 1 chapon sur une Maison à Dogneville.

2 quartes d'avoine de Parisot de Golbey, pour l'héritage la Craselle.

2 quartes de seigle et autant d'avoine, sur une pièce de terre faisant champs et prés, située derrière le château (où qu'on dit à la Collombière, dessus la Croixette).

1 fr. des quatre Gouverneurs d'Épinal, qui doivent tous les ans 28 sols et 2 chapons sur la Maison-de-Ville, sur lesquels ledit Hurault prend 9 sols 4 deniers et sa part des deux chapons.

8 gros sur le chapelain de la chapelle Saint-Claude.

4 sols sur une maison située devant la Grande fontaine de Rualménil.

6 sols 1/2 sur une autre maison, située dans la même rue.

15 gros sur une autre, située à Longchamp.

1 fr.	id.	id.
1 fr.	id.	à Dogneville.
7 gros	id.	à Jeuxey.
9 gros	id.	à Giremont.
1 fr.	id.	id.

1 fr. sur une autre, située à Dogneville.

18 gros id. à Épinal, devant l'Église.

33 gros et 2 chapons sur une maison située à Jeuxey.

2 fr. sur une grange, située à la rue Malpertuis et sur une maison.

1 fr. sur une maison située au Grand-Rualménil.

10 gros 1/2 sur une maison située à Longchamp.

1 fr. sur une maison située à Jeuxey.

2 fr. sur une grange située rue Malpertuis.

27 gros sur une maison située au Grand-Rualménil.

Suivent les censes qu'il a achetées en 1551 et années précédentes :

30 gros sur une maison située au Grand-Rualménil.

2 fr.	id.	à la porte d'Arches.
18 gros	id.	à la porte d'Ambrail.
3 gros	id.	id.
12 sols	id.	id.

12 sols sur une maison située à la porte d'Ambrail (près du sentier allant à Sainte-Barbe).

1 fr. sur une maison située à la porte d'Ambrail.

12 sols	id.	id.
6 gros	id.	à la porte de la Fontaine.
3 gros	id.	au Grand-Moulin.
1 gros	id.	à la porte de la Fontaine.
6 gros	id.	à Dogneville.

DD. 180. (Liasse.) — 22 pièces, parchemin.

1547. — *Fondation Hurault.*

N° 1. — Vente, en date du 24 janvier 1547, de 12 gros de cens, par Nicolas Mengeot, de Girmont, assignés sur une maison située dans cette commune, au profit de Antoine Hurault, prêtre à Épinal, moyennant 20 fr.

N° 2. — Vente du 18 janvier 1549, de 2 fr. de cens,

par Demenge-Étienne Bretton, de Dogneville, assignés sur sa maison et des terres, au profit de Antoine Hurault, moyennant 40 fr. de Lorraine, 12 gros pour franc.

N° 3. — Vente du 26 novembre 1557, par Didier Prudhomme, pelletier à Épinal, de 2 fr. de cens, assignés sur une maison située à la porte d'Ambrail, au profit de Antoine Hurault, moyennant 40 fr.

N° 4. — Vente du 19 janvier 1757, par Nicolas Perrès, de Dogneville, d'un cens de 18 gros, assigné sur une maison située au dit lieu, entre la maison de cure et les hoirs de Didier Marchand, et sur un pré situé à Saultellet-Fontaine, au profit de Antoine Hurault, moyennant 30 fr.

N° 5. — Vente du 25 juin 1558, par Claudon-Thiriot Haicquel, de Sercœur, d'un cens de 2 fr., assigné sur une maison située à Sercœur, au profit de Antoine Hurault, moyennant 40 fr.

N° 6. — Vente du 6 mai 1559, par Michel Narel, tailleur, d'un cens de 4 fr., assigné sur une maison située à Épinal, au Grand-Bourg, près de la porte, au profit de Antoine Hurault, moyennant 80 fr.

N° 7. — Vente du 4 février 1560, par Aubertin Patenostre, drappier à Épinal, d'un cens de 5 fr., assigné sur une maison située au Grand-Bourg, rue Haute, entre Jean Thouvenot, drappier, et Thowenot Bauldenyn, au profit de Antoine Hurault, moyennant 100 fr.

N° 8. — Vente du 11 avril 1564, par Nicolas Faigeotte, peintre à Épinal, d'un cens de 2 fr., assigné sur une maison située au faubourg d'Ambrail, devant le pont, entre Jean Villemin dit Souhay et le chemin, au profit de Antoine Hurault, moyennant 40 fr.

N° 9. — Vente du 1er mai 1565, par Jean de Dompierre, maçon, d'un cens de 5 fr., assigné sur une mai-

son située au faubourg de la Porte de la Fontaine, au profit de Antoine Hurault, moyennant 100 fr.

N° 10. — Vente du 25 avril 1565, par Pierre Tixerant, d'un cens de 5 fr., assigné sur une maison située à la Porte-d'Ambrail, au profit de Antoine Hurault, moyennant 100 fr.

N° 11. — Vente du 23 février 1565, par Pierre Didier, nappier, d'un cens de 5 fr., assigné sur une maison située au faubourg d'Ambrail, au profit de Antoine Hurault, moyennant 100 fr.

N° 12. — Vente du 12 mars 1569, par Jean Vaultrin, d'un cens de 4 fr., assigné sur une maison située au Grand-Rualménil, entre les héritiers du Petit Bernard et ceux de Demenge Didelot d'autre, au profit de Antoine Hurault, moyennant 80 fr.

N° 13. — Vente du 25 juin 1569, par Pierron, fils de feu Jean Chapuzat, du tiers d'une maison située au faubourg de la Porte de la Fontaine, et d'une autre située au faubourg du Grand-Moulin, au profit de Antoine Hurault, pour la somme de 60 fr.

N° 14. — Vente du 9 janvier 1571, par Didier Remey, de Jeuxey, d'une partie d'un pré situé audit Jeuxey, lieu-dit es prés Lajus, au profit de Antoine Hurault, moyennant 50 fr.

N° 15. — Vente du 12 juin 1571, par la veuve Didier Auger, d'un cens de 12 gros, assigné sur une maison située rue Derrière, au profit de Antoine Hurault, moyennant 20 fr.

N° 16. — Vente du 22 juin 1573, par Nicolas Fournier, tisserand, d'un cens de 15 gros, assigné sur une maison située au faubourg d'Ambrail, au profit de Antoine Hurault, moyennant 21 fr.

N° 17. — Vente du 23 juillet 1573, par Jean Clolodio, tabellion, prévôt des dames du Chapitre, et autres, d'un

cens de 3 fr., assigné sur une maison située à la rue Haute, au profit de Antoine Hurault, moyennant 60 fr.

N° 18. — Renonciation du 3 juin 1573, par Demenge Petrict, drappier, d'une maison située au faubourg de la Porte de la Fontaine, au profit de Antoine Hurault.

N° 19. — Vente du 15 février 1577, par Thomas Crovoisier, de Moriville, bourgeois d'Épinal, du contenu d'une lettre de censive, jointe à la présente, de 16 fr., assignés sur un champ situé à Pallegney, dit à la Chesnal, au profit de Antoine Hurault.

N° 20. — Acquisition du 1er avril 1594, par les Gouverneurs de la Ville, au profit de la donation de feu Messire Antoine Hurault, d'une rente annuelle de 15 francs, assignée sur une maison située au Grand-Rualménil, le derrière sur les murailles de la Ville, moyennant 300 fr.

N° 21. — Constitution du 4 mars 1602, de 2 fr. de cens, au profit de la donation pieuse de Antoine Hurault, acceptée par les quatre Gouverneurs de la Ville d'Épinal, contre Blaizotte, veuve Humbert Hocquart, vivant, orfèvre, assignée sur une maison voisine de la Porte-d'Arches, qui appartenait jadis à Michel Narrel.

DD. 181. (Cahier.) — 45 feuillets, papier.

1601-1612. — *Fondations Hurault.*

« Les cens dheus par les cy après dénommés, au contenu des lettres en passées, provenant des donations pieuses de feu Messire Anthoine Hurault, vivant d'Espinal, prestre, pour icelle distribuer au bassin *Corpus Domini* et Notre-Dame, celui des Trespassés, aux resveillés, aux lépreux, à un hermite de Saint-Michiel, vestement de treize pauvres, mariage de deux filles de son parenté, d'une autre pauvre fille ou servante, gage d'un régent pour 20 pauvres escolliers, et à faire apprendre des mestiers à trois pauvres enffans, le tout par

chacun an, conformément à la bonne volonté et intention testamentaire dudit deffunct, lesquelles censes sont de nouveau esté recongnues sur les originaux par le tabellion soubscript et en chacun article inscript la datte d'iceulx, ainsy et en la forme que s'ensuit » :

PREMIER

Pour le bassin Corpus Domini et Notre-Dame

Pierre Gillot, de Dongneville, doit sur sa maison, 6 gros.

Au bassin des Trépassés

Laurent Mengeot, de Longchamp, doit 12 gros sur sa maison, située au dit lieu, près du chemin du Seigneur.

Aux lépreux, autrement lazaires

Joseph Midat, boulanger, doit 12 gros sur sa maison, située au Grand-Rualménil, devant la Grande-Fontaine.

Pour le Réveillé

La veuve Bastien Borlier, pour les héritiers Goëry-Jean Mengin, doit 12 gros sur sa maison, située au Grand-Rualménil.

Demenge Vallée, de Dogneville, doit 5 imaux de froment sur sa maison.

La veuve Parisot Crowesier, d'Épinal, doit 4 imaux de froment.

Barbon Gallerois, veuve de Claudel Lemaire, vivant, cordonnier à Épinal, doit 18 gros 1/2, sur sa maison située au Grand-Moulin.

Ougier, Didier, épinglier, doit 18 gros 1/2, sur sa maison située au faubourg de la Porte de la Fontaine.

Le même doit encore 18 gros 1/2 au terme de la Saint-Martin.

Demenge Viriot, de Girmont, doit 12 gros sur sa maison *(pour l'entretien d'un ermite à Saint-Michel).*

Claudon-Jean Richier, doit 5 fr. plus 3 fr. sur sa maison située au faubourg d'Ambrail *(pour apprendre des métiers à trois pauvres enfants et marier deux pauvres filles).*

Thouvenot, Adrian, doit 18 gros sur sa maison située au faubourg d'Ambrail *(servant à marier deux pauvres filles).*

Jean Robert, chapelier, doit 4 fr. sur sa maison située au Grand-Rualménil *(servant à marier deux pauvres filles).*

Claudon-Jean Andreu, cuvelier, doit 6 fr. sur sa maison, située au Petit-Rualménil (*servant à marier deux pauvres filles*).

Laurent-Didier Mengeot, de Longchamp, doit 12 gros sur la moitié de deux maisons (*servant comme ci-dessus).*

Antoine Bastien, maréchal à Dogneville, doit 6 deniers et 1 chapon, sur sa maison située au dit Dogneville.

Nicolas Vouxel, boulanger, doit 5 fr. sur une maison située près du Grand-Pont *(pour marier une pauvre fille ou servante*).

Jacquot Salvestre, rouyer, doit 4 sols et 2 chapons sur sa maison, située au Grand-Rualménil.

Jean Sibille, de Dogneville, doit 2 fr. sur sa maison.

Bastien Etienne, dit Vouxal, boulanger à Épinal, doit 3 fr. sur sa maison au Grand-Rualménil.

Jean Paris, de Jeuxey, doit 6 quartes de froment sur sa maison et sur un pré lieu dit à Quenomprey *(servant à apprendre des métiers à trois pauvres enfants*).

Spin Pertoy, bonnetier, doit 5 fr. plus 2 fr., sur une maison située rue Haute (*servant comme ci-dessus et pour vêtir treize pauvres*).

Claudon Genay, cordonnier, doit 5 fr. sur sa maison, au Grand-Rualménil (*servant comme ci-dessus*).

Annon, fille de Mathieu-Claude Gérard, doit le tiers de 2 fr. 8 gros sur sa maison, située au faubourg d'Ambrail (*servant comme ci-dessus*).

Jacquot Villemin, dit Souhay, drapier, doit 87 fr. (*servant à marier deux pauvres filles, apprendre des métiers à trois pauvres enfants, et à marier une pauvre fille ou servante*).

Demenge Nagal, doit 3 fr. sur une maison à la rue Haute (*servant à apprendre des métiers à trois pauvres enfants*).

Clauden Janson, chapelier, doit 7 fr. (*pour servir à marier une pauvre fille ou servante*).

La veuve Humbert Tocquart, vivant, orfèvre, doit 15 gros, plus 12 gros et 4 fr. et 2 fr., sur sa maison située près de la Porte-d'Arches et de l'allée et usuaire de Ville (*servant à payer le régent, et à marier deux pauvres filles*).

Nicolas Perrez, de Dogneville, doit 18 gros sur sa maison située près de la Cure et sur un pré lieudit à Fattellefontaine ou Grand-Pré (*servant à marier deux pauvres filles*).

Nicolas-Florentin Fournier, tisserand, doit 5 fr. sur une maison située au faubourg d'Ambrail.

Philippe Pierre, nappier, doit 6 fr. 9 gros sur sa maison située au faubourg d'Ambrail.

Les Gouverneurs de la Ville doivent 10 gros 1/2 sur la maison de Ville (*servant à apprendre des métiers à trois pauvres enfants*).

Goëry-Demenge Richard, couturier, 5 fr. sur sa maison située près de la Porte-d'Ambrail (*servant comme ci-dessus*).

Demenge Robert, cordonnier, doit 7 fr. sur sa maison, située à la Grande-Rue (*moitié pour apprendre des mé-*

tiers à trois pauvres enfants, le surplus est pour les pauvres de la Ville).

Nicolas Gresbiel, maréchal, doit 2 fr. sur sa maison, à la Porte de-la-Fontaine *(servant à marier deux pauvres filles).*

Nicolas Perry, de Villoncourt, doit 12 gros (ou 1 fr.) sur une maison située au faubourg de la Porte-de-la-Fontaine.

La veuve Nicolas Ravaire, drapier, doit 18 gros sur une maison située près de la Halle *(servant pour un régent).*

Goëry Leulia doit 8 fr. plus 12 gros sur sa maison à la Porte de la Fontaine *(pour apprendre des métiers à trois pauvres enfants).*

Adam Claude, épinglier, et Nicolas Thouvenot, mercier, doivent : le premier 5 fr., sur sa maison située au Grand-Rualménil, et le second 10 fr. sur la sienne, située dans la même rue *(servant à l'augmentation des dites donations).*

Simon Gérard, chapelier, doit 2 fr. sur sa maison, au Grand-Rualménil *(servant à l'entretien d'un ermite à Saint-Michel).*

Nicolas Girardin, drapier, doit 2 fr. plus 5 fr. sur sa maison au faubourg d'Ambrail *(pour vêtir de pauvres enfants).*

Nicolas-Florentin Fournier, portier à la porte du faubourg de la Fontaine, doit 5 fr. sur une maison située au faubourg d'Ambrail *(pour vêtir treize pauvres enfants).*

Jean Chastelain, maçon, doit 5 fr. sur sa maison, au faubourg de la Fontaine *(pour vêtir treize pauvres enfants).*

Jean Vautrin, fourbisseur, doit 4 fr. sur sa maison, à Rualménil *(pour vêtir treize pauvres enfants).*

Jean Colin George, drappier, doit 18 gros sur sa maison au faubourg de la Fontaine (*servant à marier deux pauvres filles*).

Lambert Boissart, Poiresson, maréchal, et Goëry Magistel, doivent 7 fr. sur une maison située près de l'hôpital Saint-Goëry (*servant comme ci-dessus*).

Nicolas Bled, de Jeuxey, doit 2 fr., plus 12 gros sur sa maison (*servant pour un régent*).

Catherine, veuve Nicolas Moselle, doit 12 gros sur un pré situé au finage de Giremont, dit es Maxières (*servant à apprendre des métiers à trois pauvres enfants*).

Demenge Jacques et Jean des Haies, marchands, doivent 35 gros 4 deniers.

George Didier, cordonnier, doit 4 fr. sur une maison située au Petit-Rualménil (*pour vêtir treize pauvres enfants*).

Demengeon Jacquel, de Sercœur, doit 2 fr. sur sa maison (*pour marier deux pauvres filles*).

Nicolas Gérard, pâtissier, doit 2 fr. sur sa maison située au Grand-Bourg, près de celle appartenant à la Chapelle Saint-Laurent (*pour salarier un régent d'école*).

Demenge Jacques, marchand, doit 15 gros sur une maison située devant l'église, entre Nicolas Catherine et Nicolas Mathieu Taixet.

Demenge Martin, épinglier, doit 12 gros sur une maison située rue Derrière (*pour salarier un régent d'école*).

La veuve Demenge Jean Mengin doit 4 fr. sur une maison située à la porte de la Fontaine.

Nicolas Fournier, tisserand, doit 15 gros sur sa maison au faubourg d'Ambrail (*pour apprendre des métiers à trois pauvres enfants*).

Claudon Gros-Villaume, salnier, doit 7 fr. sur sa maison située au Grand-Rualménil ; Pierron Fuzelier, cor-

donnier, doit 7 fr. sur sa maison située au Grand-Rualménil (*pour servir à l'entretien d'un ermite à Saint-Michel*).

Maître Claude Bricguel, apothicaire, doit 9 gros sur sa maison, située rue Malpertuis (*pour l'entretien d'un ermite à Saint-Michel*).

Claudoy Chadeaut, cordonnier, et autres, doivent 15 fr. sur une maison située au Grand-Rualménil (*pour marier une pauvre fille*).

La veuve Daniel Vautrin et Adam Herlachol, doivent 4 fr. plus 5 fr. sur leur maison, située au Poiron, entre Viriot Vaudrequin et Amé Géninet d'une part, et Henry Duval d'autre.

Claudon Vincent, marchand, doit 30 gros, plus 2 fr. sur sa maison située en allant à la Boucherie (*pour apprendre des métiers à trois pauvres enfants et vêtir treize pauvres enfants*).

Jean Bocquin, drapier, doit 21 gros sur sa maison au Gaucheu.

Jean Enguevin, de Giremont, doit 15 gros sur sa maison (*servant à l'entretien d'un ermite à Saint-Michel*).

Demenge Nagal, doit 2 fr. sur une maison à la rue Haute.

Nicolas Mathiot, maréchal, doit 12 gros sur une maison située à la rue du Gaucheux (*servant à vêtir treize pauvres*).

Claudon Chavillot, maréchal, doit 4 fr. sur sa maison sise au Petit-Rualménil (*servant à marier deux pauvres filles*).

Claude Thouvenot, mesgnien, doit 2 fr. sur une maison au faubourg d'Ambrail (*servant à marier deux pauvres filles*).

Jean Bartholomy de Padoux, demeurant à Jeuxey, doit 2 fr. sur sa maison située audit Jeuxey, entre le chemin

du moulin et le cimetière, et sur le pré des Battants (*servant à marier deux pauvres filles*).

Antoine-Jean Ferry, de Fontenoy, demeurant audit Jeuxey, doit 12 gros sur sa maison (*servant à marier deux pauvres filles*).

Demengeon fils, de Girmont, doit 2 quartes de blé sur sa maison (*servant à apprendre des métiers à trois pauvres enfants*).

Goëry Hoberday et Nicolas Grandemenge, de Jeuxey, doivent 5 fr. et 2 quartes froment, sur leurs biens (*servant à apprendre des métiers à trois pauvres enfants*).

DD. 182. (Cahier.) — 48 feuillets, papier.

1601-1620. — *Fondation Hurault.*

Copie du cahier précédent, coté DD. 181. En plus on y trouve :

La déclaration des articles sur lesquels feu Messire Antoine Hurault a voulu faire entendre que les commis, par les Gouverneurs et gens du Conseil, à la recette et distribution de ces donations aient pour leurs peines et salaires, comme auparavant par son testament sur chaque article comme ci-après s'ensuit :

Premier.

Sur l'article des 60 fr. des donations faites pour le mariage, il y a 18 gros 6 deniers et 1 chapon pour lesdits commis.

Sur l'article de 30 fr. pour habiller 13 pauvres enfants avec du drap noir de 8 ou 9 gros l'aune et payer la façon, ce qui reste appartient aux commis.

Sur l'article des trois apprentis, montant à 46 fr. 6 gr. et 7 resaux 1/2 de blé, il y a 18 gros d'argent pour les commis et 6 quartes de blé et la rente de cette somme.

Sur l'article de 31 fr. 2 gros et 2 chapons pour le régent, il y a 2 fr. 9 gros pour les commis.

Sur l'article de 30 fr. pour l'ermite de Saint-Michel, il y a un fr. pour les commis.

DD. 183. (Cahiers.) — 81 feuillets, papier.

1601-1634. — *Fondation Hurault.*

Copie des cahiers précédents, cotes DD. 181 et 182, contenant les noms des particuliers qui sont caution pour les rentes dues sur lesdites fondations.

DD. 184. (Registre.) — 51 feuillets, papier.

1620-1749. — *Fondation Hurault.*

Copie des cahiers précédents, ayant servi pour les recettes des année 1620 à 1708, indiquant les changements survenus comme censitaires. On y trouve, en outre, le compte rendu par la veuve de Dominique Mourot, vivant, secrétaire de l'Hôtel-de-Ville, comme receveur de ce qui reste des rentes et revenus des fondations pieuses dudit Antoine Hurault, de 1728 à 1749.

Elle représente le testament du 3 octobre 1562, qui porte :

1° Que chaque année on délivrera 60 fr. d'une sorte et 20 fr. d'une autre, à deux pauvres filles natives d'Épinal, qui se marieront, faisant 30 fr. pour chacune ; et si pendant l'année il y a fils ou fille de sa lignée qui se marie, on leur donne les 60 fr. ;

2° Dix francs pour les pauvres ;

3° Huit fr. 6 bl. et 1 chapon pour distribuer aux pauvres, 30 deniers par semaine ;

4° Pour les pauvres mendiants étrangers, deux quartes de seigle, deux quartes d'avoine, un vaxel d'avoine, cinq quartes de froment et 4 fr. ;

4° Douze gros aux bons malades de la Magdelaine ;

6° Un fr. et deux resaux de froment pour celui qui réveille la nuit, pour la prière ;

7° Trente francs pour habiller treize pauvres garçons avec du drap noir, lesquels doivent tenir des torches le 2 novembre, pendant le service ;

8° Quarante-cinq francs et six resaux de froment pour faire apprendre des professions à trois pauvres enfants ;

9° Trente francs au régent pour l'écolage de vingt pauvres enfants, moyennant que les écoliers chanterons le soir, en sortant de l'École, un *ave maria ;*

10° Trois gros par semaine à l'ermite de Saint-Michel ;

11° Neuf gros au bassin des Trépassés, 9 gros à celui de Saint-Sébastien et 6 gros au *Corpus Domini.*

Dans ce compte, qui renferme une période de 22 ans, on récapitule tous les titres de rentes les uns après les autres plus les intérêts de 21 ans. Le total des recettes est de 7,111 fr. 15 deniers, et les dépenses de 6,936 fr. 1 gr.

A la fin, on trouve qu'en statuant sur les remontrances il a été reconnu que les fondations ont trois objets principaux :

Le premier, pour les dots de mariage des parents du fondateur et des pauvres filles de la Ville, en y comprenant ce que l'on donne à l'ermite de l'oratoire de Saint-Michel. Pour satisfaire à ce premier objet il faut 97 fr. tous les ans ;

Le deuxième regarde différentes aumônes destinées aux pauvres, pour lesquelles il faut 372 fr. 5 gros ;

Le troisième regarde la fabrique pour ce qui est destiné aux bassins *Corpus Domini*, de Saint-Sébastien et des Trépassés, au Réveillé pour la prière nocturne, et à l'écolage de pauvres enfants, pour lesquels il faut 106 fr. 2 gros.

Toutes ces sommes réunies forment 575 fr. 7 gros.

Le froment mentionné au testament ayant été compté

sur le pied de 35 fr. le resal, le seigle 28 fr. et l'avoine 9 fr. 4 gros ; le chapon 2 fr. 6 gros, il est arrêté ce qui suit :

Le receveur de cette fondation, qui est Jean-François Marguerite, payera tous les ans, savoir : 50 fr. à deux filles pauvres, nées à Épinal, qui s'y marieront, le tout suivant la désignation à en faire par la Chambre de Ville, dans l'esprit de la dite fondation.

En ce qui concerne les pauvres, le receveur délivrera à l'hôpital Saint-Maurice 125 fr. le 31 décembre 1750, pour la première fois, et à pareille époque chaque année, considération faite de ce que ledit hôpital devait aux dites fondations, suivant la résolution de l'année 1672.

Pour le troisième objet, le receveur délivrera, pour la première fois, le 31 décembre 1750, entre les mains du fabricien de la paroisse, 50 fr., sauf à diminuer les attributions en cas de diminution ou perte imprévue des capitaux.

Le receveur rendra compte tous les trois ans, pour la première fois en janvier 1753 des trois premières années, Le testament, la liasse de comptes rendus par les administrateurs, les pièces justificatives ont été déposés au Greffe de la Chambre pour y rester. Les contrats et pièces justificatives de reprise et de dépenses pour les capitaux placés rappelés au présent compte ont été remis au dit Marguerite.

DD. 185. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1680. — *Fondations Hurault.*

N° 1. — Inventaire des titres, livres et papiers qui existent en l'année 1680, des donations pieuses de Messire Antoine Hurault.

N° 2. — État de cens dus dans les villages de Dogneville, Girmont, Jeuxey et Sercœur.

DD. 186. (Cahier.) — 6 feuillets, papier.

1601-1603. — *Fondations Hurault.*

Compte abrégé des recettes et distributions faites par Claudon Genay, hôtelier, bourgeois d'Épinal, commis et député par les Gouverneurs et gens du Conseil d'Épinal, à l'administration des donations pieuses de Antoine Hurault, pour les années 1601, 1602 et 1603.

Toutes les censes des deniers légués par ledit Hurault, pour employer aux œuvres pieuses mentionnées dans son testament, montent chaque année à la somme de 254 fr. 5 gros, soit pour les trois années, 763 fr. 3 gros 15 deniers.

Dépenses pour l'année 1601 :

80 fr. versés à George Aubry, conseiller, secrétaire ordinaire de S. A. nouvellement marié, descendant de Barbon Hurault, fille d'Aubertin Hurault d'Épinal ;

30 fr. à Maître Claude Maurice, régent, pour l'enseignement de vingt pauvres écoliers ;

22 fr. à Claudon Danguille, drapier, pour l'apprentissage du fils de George Baronel ;

22 fr. à Claudon George, drapier, pour l'apprentissage du fils de Claudon Ravaire ;

22 fr. à Demenge Parisot, drapier, pour l'apprentissage du fils Richard ;

4 fr. à Barbon, veuve de Claudon Bouxard, par aumône, en considération qu'elle est de la parenté dudit Antoine Hurault ;

38 fr. à Jacquot Villemin, dit Souhay, pour achat de drap gris, pour vêtir treize pauvres enfants dont les noms suivent ;

4 fr. 8 gros à Jean Dupont, tailleur, pour la façon desdits habillements ;

11 gros à Goëry Viriot, drapier, pour une demi-aune de drap tanné, pour faire des marques ;

36 fr. à Demenge Audreu, pour la nourriture et l'entretien, pendant 9 mois, d'un enfant trouvé ;

1 fr. aux lépreux de la Magdelaine ;

30 fr. à Demenge, de Longchamp, tabellion, pour la façon de trois constitutions de cens.

Dépenses de 1602-1603 :

80 fr. à Nicolas Fabry, apothicaire à Nancy, fils de Charles Fabry, bourgeois d'Épinal, et de Barbon, sa femme, laquelle est fille de Jean Tairel et de Alix Hurault, sa femme ;

En 1603, c'est David Pierre qui reçoit cette somme pour avoir épousé Françoise, fille de Jean de Raon.

DD. 187. (Cahier.) — 6 feuillets, papier.

1604-1606. — *Fondations Hurault.*

Compte des recettes et distributions faites par Claudon Sachot et Jacquot Souhay, commis et députés à l'administration desdites donations, pour les années 1604, 1605 et 1606.

En 1604, c'est Jean Fabry qui reçoit les 80 fr. comme descendant de la famille Hurault ; en 1605, c'est Jacques Poirson, qui épouse Anne, fille de Jacques, de Ranfaing, et de Marguerite Hurault ; et en 1606, c'est Claudon fils, des mêmes.

Sur le reliquat de ce compte, il reste 9 fr. 4 gr., après toutes dépenses payées, qui seront délivrés à Charles Fabry, pour l'aider pendant sa maladie.

DD. 188. (Cahier.) — 12 feuillets, papier.

1616-1618. — *Fondations Hurault.*

Compte rendu par Claude Nicolas et Jacques Vuille-

min, commis par les Gouverneurs, à la recette et distributions desdites donations pieuses, pour les années 1616, 1617 et 1618.

Les recettes sont toujours les mêmes.

En 1616, c'est Goëry Chatelain qui reçoit les 80 fr., à cause de son mariage avec Alix, issue d'Alix Hurault ; en 1617, c'est Aubertin Guichard, et en 1619 c'est Thiébaut Barbier, à cause de son mariage avec la fille de Jean Masson.

Le 10 janvier 1622, c'est Nicolas Gérard qui touche 75 fr.

DD. 189. (Cahier.) — 8 feuillets, papier.

1628-1633. — *Fondations Hurault.*

Compte rendu par Jacques Villemin, dit Souhay, député par le Conseil aux recettes et distributions desdites donations.

Le total des recettes est de 992 fr. 8 gros 4 deniers.

Dépenses :

150 fr. au régent des écoles, pour vingt enfants pauvres.

En 1629, on donne 80 fr. à Catherine, fille de feu Jacques Villemin, dit Souhay, et de Catherine Hurault ; en 1630, c'est à Claude, fille de François Dubois, auditeur des comptes de Lorraine, qui a épousé François Maljean, avocat à Nancy ; en 1631, c'est Yolande, fille de Benoit Picquet ; en 1632, c'est Anne, fille de Nicolas Saucourt et de Catherine Serre, et en 1633, c'est Antoine fils d'Antoine Gravel et de Judit Hurault.

6 fr. donnés à la fille de Princeon Hurault, pour l'aider à faire un voyage à Saint-Marcoult.

Un sergent va trouver les censitaires, pour les faire payer.

Le total des dépenses est de 785 fr. 4 gros 4 deniers.

DD. 190. (Cahier.) — 12 feuillets, papier.

Vers **1750**. — *Fondations Hurault.*

Compte rendu par Nicolas Vuillemin et Pierre Lefebvre, commis par les Gouverneurs et gens du Conseil, aux recettes et distributions des donations pieuses de Messire Antoine Hurault, pour le temps qu'ils ont exercés vers 1750, c'est-à-dire après la guerre de Trente-Ans.

Au chapitre des recettes, contenant 63 articles, on en trouve 41 qui ne payent pas, en raison de ce què les maisons sur lesquelles ces recettes sont assignées, sont ou ruinées ou les titres perdus, ou que l'on ne sait plus où sont ces maisons, plusieurs qui ont été vendues pour construire l'hôpital Saint-Lazare.

A Épinal, on trouve 14 maisons ruinées dont les matériaux ont été employés, par les troupes françaises, pour la construction des forts ; 13 dont on ne retrouve plus les titres ou ceux qui doivent ; 8 vendues pour l'hôpital. A Dogneville, il y a deux maisons ruinées ; à Girmont, une maison et jardin que l'on ne peut retrouver ; à Jeuxey, 2 sans titre, et à Sercœur une maison que l'on ne peut retrouver.

La recette sur Gillot Pierre, de Dogneville, ne rapporte rien, parce que l'article est donné au bassin *Corpus Domini* et Notre-Dame. Il en est de même pour Laurent Didier Mangeot, de Longchamp, qui est donné au bassin des Trépassés. La veuve de Claude Marchand, vivant, échevin, refuse de payer les 8 fr. 3 gros qu'elle doit tous les ans ; un procès avait été commencé, mais la guerre survenant, on ne l'a pas poursuivie. La veuve David Gérard ne paye pas en raison de sa pauvreté. La veuve Jean Boquin, drappier, ne paye rien, parce que la place de sa maison est occupée par le couvent des PP. Minimes. La Compagnie des cordonniers doit 14 fr. de cens,

mais on ne tire rien, parce que le capital a été employé à payer du pain pour les pauvres de l'hôpital Saint-Lazare.

Dépenses :

80 fr. pour le mariage de Jeanne Guichard, comme parente de Antoine Hurault ; l'année suivante, c'est Nicolas Vuillemin qui les reçoit ; après, c'est Charles Adam Notaire, Françoise Pot d'Argent et Judic Pecatte.

12 fr. 8 gros pour voyages faits à Girmont, à Sercœur, à Dogneville et à Jeuxey, pour reconnaître les particuliers qui doivent des cens.

5 fr. 5 gros, pour habiller la petite fille de la Bacarette, avec 5 aunes de miselaine, à 1 fr. 1 gros l'aune.

DD. 191. (Cahier.) — 16 feuillets, papier.

1670-1690. — *Fondations Hurault.*

Compte rendu par Nicolas Villemin, l'un des conseillers de l'Hôtel-de-Ville, directeur desdites fondations, pour les années 1670 à 1690.

Le comptable fait remarquer qu'il ne fait aucune mention ni recettes des cens qui ne sont pas encore reconnus, parce qu'il n'en a rien reçu et que pour en poursuivre la reconnaissance, il faut avoir recours aux testament et titres de fondation de Antoine Hurault.

Recettes :

Isaac Prévot, drapier, devait un cens de 8 fr. sur sa maison située au faubourg de la porte d'Ambrail, laquelle est réduite en masure et abandonnée par ses héritiers.

Claude Jean André devait 6 fr. de cens sur sa maison située au Petit-Rualménil, laquelle est entièrement ruinée et abandonnée par les héritiers.

Dépenses :

80 fr. à Jeanne Guichard, pour son mariage, étant de

la famille Hurault ; l'année suivante c'est le comptable, comme parent dudit Hurault ; après c'est Charles Adam Natoire, Françoise Pot d'Argent, comme ayant épousé Adrian Villemin ; Judic Pécatte ne reçoit que 50 fr. ; Anne Natoire reçoit 80 fr. ; Jean Claude Pierrot reçoit 30 fr. ; Nicolas Pierre, 30 fr. ; Claude Viart, 40 fr. ; Jeanne Françoise et Marguerite Moitsier, et Jean George Moitsier, chacun 50 fr. ; Dieudonné Baguel, à cause de sa femme Charlotte Boban, 40 fr. ; Nicolas Logeot, 80 fr. à cause de sa femme, Anne Villemin.

40 fr, pour les gages des commis à la levée desdites fondations.

3 fr. 6 gros pour la façon de l'inventaire des titres de ces fondations.

2 fr. donnés à l'ermite de Saint-Michel, 5 fr. 6 gros pour 1689 et 1690.

Les recettes montent à 861 fr. 9 gros, et les dépenses à 986 fr. 9 gros.

On ne paye plus pour l'apprentissage des enfants, pour les pauvres, à la fabrique, au réveillé.

DD. 192. (Cahier.) — 11 feuillets, papier.

1693-1702. — *Fondations Hurault.*

Compte rendu par Jean Mourat, ancien conseiller de l'Hôtel-de-Ville, directeur desdites fondations, du mois de mars 1693, jusqu'en 1701.

Le total des recettes est de 485 fr. 11 gros.

Dépenses :

56 fr. pour honoraires de ceux qui ont fait l'inventaire des titres et papiers desdites fondations.

50 fr. à Dominique Fuzelier, régent des écoles, pour satisfaire aux fondations.

60 fr. délivré à Villemin, de Hedenfeld, comme parent.

Le comptable remontre qu'il a été très occupé, pendant les huit années de sa gestion, à rechercher les cens et rentes desdites fondations qui étaient tellement embrouillées qu'il ne pouvait, qu'avec grande peine, en avoir des petites lumières, pour n'y avoir que de très vieux contrats, dont la plupart des débiteurs étaient inconnus, ainsi que leurs biens, et qu'il y a employé une partie de son temps, ainsi qu'à poursuivre deux procès contre Magdelaine Mengin et Pierre Mosnier. Le Conseil lui accorde 90 fr.

On ajoute : « Attendu que les fonds des fondations du sieur feu Messire Hurault se treve, par le malheur des guerres, réduits à la somme de 50 et 60 fr. par an, ce qui ne revient pas à la huictiesme partie de ce qu'elles estoient lors de leur établissement, ce qui empêche qu'on ne peut satisfaire aux intentions du fondateur, estant mesme impossible de reconnoistre au quelle desdites fondations, les rentes qui se touchent encor sont affectées ; que pour tascher en quelques manières de les establir et de faire un fond suffisant pour y satisfaire, la Chambre a ordonné que le sieur Mourat, qui a été constitué directeur desdites fondations ne fit aucune distribution des rentes qui eschoiront à l'advenir, pendant l'espace de six années, mais qu'il les constituera à intérêt, dont les sommes ne pourront estre moindre que de 100 francs, à l'effet de quoy, il est permis audit directeur de retirer les fonds qui sont au dessoubs, s'il est possible, pour en faire des fonds plus considérables.

« Faict et arresté en la Chambre de Ville d'Espinal, ledit jour 29 mars 1702. »

DD. 193. (Cahier.) — 9 feuillets, papier.

1702-1710. — *Fondations Hurault.*

Compte rendu par Jean Mourat, comme directeur des

fondations Hurault, des recettes et dépenses du 29 mars 1702, jusqu'au 31 décembre 1710.

Dépenses :

150 fr. prêtés à Charles Perette, par contrat du 24 février 1703 ;

79 fr. pour diminution des monnaies en caisse ;

400 fr. prêtés à Jean Durand, par contrat du 16 février 1709 ;

203 fr. prêtés à Jacques Poitresse, par contrat du 28 janvier 1711 ;

4 fr. pour 2 sacs de peaux, pour y mettre les registres, comptes et contrats relatifs à la fondation Hurault ;

100 fr. pour les gages du comptable.

Les recettes montent à 976 fr. 2 gros 2 bl.

Les dépenses à 1,018 fr.

Le comptable dit : « Que par le compte précédent il fut convenu que pour tascher de restablir les fonds perdus et satisfaire dans la suite aux intentions du fondateur, il seroit surcis au payement des fondations dont les fonds y affectés se trouveroient perdus ; les revenus annuels ne montant plus qu'à 40 fr., au moyen de quoy il se trouve aujourd'huy, suivant le présent compte que le dit revenu annuel est présentement de 94 fr. 8 gros, ce qui donne lieu d'espérer que dans la suite on pourra parvenir au restablissement, et par là, satisfaire aux intentions dudit fondateur. C'est pourquoy il a encore été convenu, de même qu'au compte précédent, que jusques à la reddition du compte prochain, qui se rendra encore par ledit Mourat, dans six années, il sera sursis au payement desdites charges, pour estre le produit annuel employé à l'augmentation desdits fonds qui ne peuvent être moins que 100 fr. »

DD. 194. (Cahier.) — 9 feuillets, papier.

1711-1716. — *Fondations Hurault.*

Compte rendu par le même Mourat, des recettes et dépenses, depuis le 1er janvier 1711 au 31 décembre 1716.

Dépenses :

250 fr. prêtés à Joseph Olimaire, maçon, par contrat du 14 décembre 1716 ;

200 fr. prêtés à Simon Arnould, par contrat du 8 mai 1713 ;

Il n'existe aucune dépense pendant ces six années, pour les fondations faites par Antoine Hurault.

Le total des recettes est de 895 fr. et les dépenses à 625 fr.

DD. 195. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1722-1728. — *Fondations Hurault.*

Compte rendu par le fils Jean Mourot, comme directeur des fondations pieuses de Antoine Hurault, des années 1722 à 1728.

Dépenses :

225 fr. prêtés à Pierre Gérard, cloutier, par contrat du 23 mai 1723 ;

300 fr. prêtés à Jean-Adrien Le Clerc, par contrat obligatoire du 26 mai 1723 ;

200 fr. prêtés à George Ferry de Deyvillers, par contrats des 16 juin 1724 et 11 juin 1725 ;

23 fr. 4 gros pour la diminution des monnaies en espèces pendant le cours de l'année 1725. (Les pièces de 18 deniers sont réduites à 1 sol, 16 sols 6 deniers sur une d'Aubonne d'argent.)

DD. 196. (Cahier.) — 18 feuillets, papier.

1728-1749. — *Fondations Hurault.*

Compte rendu par Anne Braux, veuve de Dominique Mourot, vivant, secrétaire de l'Hôtel-de-Ville et receveur de ce qui reste des rentes et revenus des fondations pieuses de Antoine Hurault, depuis le 23 novembre 1728 jusqu'en 1749.

Le comptable représente le testament dudit Hurault, en date du 3 octobre 1502, et résume les donations. Il représente ensuite une liasse contenant les comptes des années 1691, 1692, 1703, 1711, 1721, 1728, de l'administration desdites fondations.

Recettes :

301 fr. 9 gros du finito du compte précédent.

250 fr. de Nicolas Vinot en 1719, plus 212 fr. pour les rentes de 21 ans.

100 fr. pour un autre contrat du 10 décembre de la même année, et 105 fr. pour les rentes de 21 ans.

254 fr. de Joseph Élimaid, par contrat du 14 décembre 1713.

268 fr. 8 gr. de Pierre Remy, pour un capital placé jusqu'au six juin 1749.

200 fr. de Jacques Desrochers, par contrat du 3 décembre 1720, plus 200 fr. pour les rentes de 21 ans et 20 fr. pour les rentes des rentes.

204 fr. de Antoine Olive et Noël Retournard, par acte du 8 avril 1700, plus 220 fr. pour 22 ans de rente.

43 fr. 6 gr. pour cens créés le 25 juillet 1697, sur une masure.

(Voir la suite des dépenses qui représente les nouveaux capitaux placés pour la reconstitution des donations dudit Hurault.)

Dépenses :

204 fr. pour capital placé le 18 janvier 1729, à Nicolas et Joseph Vinot.

307 fr. placés le 22 octobre 1730, à Nicolas Mercier, de Rasey.

104 fr. placés le 22 février 1733, à Nicolas Vinot.

200 fr. placés le 27 juin 1734 audit Nicolas Mercier.

150 fr. placés le 9 juin 1736, à Antoine Mercier, de Thiélouze.

400 fr. placés le 9 octobre 1739, à Dominique Duvoid, de Moyenpal.

100 fr. placés le 20 septembre 1740, à Antoine Mercier.

250 fr. placés le 26 août 1741 au même.

200 fr. placés le 17 septembre 1742, à Lambert Poirot et Jean Jacques.

350 fr. placés le 6 février 1746, à Jean-Nicolas Leclerc.

200 fr. placés le 10 juillet 1746 à la veuve Lambert Poirot.

300 fr. placés le 7 septembre 1748, à Nicolas Colin.

108 fr. placés le 7 juin 1749, à Claude Marchand, de Rasey.

Le 27 avril 1743, on prête 36 fr. 2 gr. à Hubert Marulier, qui a fait une banqueroute inopinée qui a surpris tout le public. La veuve du comptable espère qu'on ne lui laissera pas cette somme à sa charge.

Les revenus de ces fondations étant suffisant pour satisfaire aux 80 fr. destinés à la dot d'un des parents ou parentes du testateur, qui se mariera dans l'année, le 21 août le Conseil de Ville en autorise le payement, à partir de 1733, à Baraillon, Louis Vincent, Antoine Claudon, Jean-Charles Petitjean, à cause de Anne, Claude, Charlotte et Marguerite Logerot, leurs femmes ; à Claude

d'Hennezel, de Gemelaincourt, Dominique-François Viard et Dominique Viard fils.

440 fr. versés pour la gestion dudit Mourot, qui a si bien économisé les revenus de ces fondations depuis son dernier compte, c'est-à-dire pendant 22 ans.

Les recettes montent à la somme de 7,111 fr. 15 d., et les dépenses à 6,936 fr. 1 gros.

DD. 197. (Cahier.) — 9 feuillets, papier.

1749-1753. — *Fondations Hurault.*

Compte rendu par Jean-François Marguerite, avocat, comme receveur de ce qui reste des rentes et revenus des fondations pieuses faites par Antoine Hurault, pour les années 1749 à 1753.

Recettes :

124 fr. 1 gr., faisant le reliquat du dernier compte, déduction faite des 50 fr. délivrés à Pierre Lassus.

Dépenses :

125 fr. délivrés au receveur de l'hôpital Saint-Maurice, pour l'année 1750, (c'est la seule fois pendant ce compte, parce que on ne peut y arriver à cause des dots de mariage).

150 fr. délivrés au fabricien de la paroisse.

50 fr. délivrés à Barbe Jacquot, laquelle réclame ensuite 30 fr.

160 fr. délivrés à Dominique Viriot et Claude Richelot, à cause de Marie-Anne et Marguerite-Gabrielle, les Viard, leurs femmes.

30 fr. à Joseph, fils de Pierre Lassus.

Le comptable remontre qu'il n'a pas versé les 50 fr. le 31 décembre 1751, aux enfants d'Élisabeth Lassus, femme de Joseph Jacquot, ayant apprit que ladite Élisa-

beth Lassus, Joseph Jacquot et leurs enfants étaient tous morts.

Total des recettes : 1,862 fr. 3 gr., et les dépenses sont de 664 fr. 6 gr.

Il est résolu par le Conseil : qu'attendu l'insuffisance des rentes pour acquitter les fondations, on ne délivrera plus ce qui est attribué à l'hôpital, parce qu'il est plus naturel de suivre l'esprit de la fondation et l'intention du fondateur, qui est d'en faire participer ses pauvres parents, que de délivrer audit hôpital les 125 fr. qui lui sont attribués, attendu que le comptable ne pourrait payer les dots de mariage, qui sont de 80 fr., et afin d'éviter les poursuites des héritiers. Le Conseil ordonne au receveur de payer 80 fr. à Marguerite Pierre, veuve de Michel Boulay, faisant la dot de son mariage qu'elle n'a pas touché, et la même somme au sieur Vuillemin, avocat à la Cour de Pont-à-Mousson, comme ayant épousé la demoiselle Viard, nièce de Dominique-François Viard, d'Épinal. Il versera ensuite, dans le courant de l'année 1754 et au commencement de la dite année, les mêmes sommes à Jeanne-Claude Pierre, femme à Goëry Bourdon et à Barbe Jacquot, veuve de Nicolas Jeandidier.

DD. 198. (Cahier.) — 9 feuillets, papier.

1759-1761. — *Fondations Hurault.*

Compte rendu par le même, pour les années 1759 à 1761 :

Recettes :

2,121 fr. 10 gr. 6 d. du reliquat du compte précédent, plus 408 fr. pour les rentes.

37 fr. 6 gr. pour 3 ans de rente de 250 fr., par contrat du 15 octobre et 15 fr. pour un capital de 100 fr.

30 fr. de Jacques Desroches, pour rente de 3 ans.

30 fr. de Antoine Olive, pour rente de 3 ans.

18 fr. des héritiers Baudener, pour rente de 3 ans.

90 fr. de Françoise Dupont, veuve Jacquot, pour rente de 3 ans.

33 fr. de la veuve Gérard, pour rente de 3 ans.

45 fr. de Dominique Leclerc, pour rente de 3 ans.

30 fr. de Joseph Vinot, pour rente de 3 ans.

75 fr. du fils de Léopold Mercier, d'Uzemain, pour rente de 3 ans.

60 fr. de Dominique Duvoid, de Moyenpal, pour rente de 3 ans.

30 fr. de la veuve Lambert-Poirot, pour rente de 3 ans.

52 fr. de Jean-Nicolas Leclerc, pour rente de 3 ans.

583 fr. d'un remboursement de capital, du 26 novembre 1760, par Joseph Jolly, gendre de Nicolas Colin.

Dépenses :

40 fr. à Alexis Pierre, pour partie de la dot de son mariage.

40 fr. à Michel Lemoine, au même sujet. (Ils avaient reçus 40 fr. chacun l'année précédente.)

80 fr. à Barbe Jacquot, pour son mariage.

80 fr. à Claude-François Rolland, cartier à Nancy, id.

80 fr. à Antoine Aubertin, boucher à Charmes, id.

80 tr. à Lefebvre, conseiller d'État, pour son mariage.

80 fr. à Lefebvre, conseiller en la Chambre des Comptes, pour son mariage.

150 fr. à la fabrique de l'Église.

Le comptable remontre qu'il n'a pas versé les 80 fr. au sieur Viard, de Pont-à-Mousson, parce que son fondé de pouvoir ne veut pas les toucher sans être remboursé des frais occasionnés au sujet de cette somme, comme dot.

Total des recettes, 4,260 fr. 6 g. 10 d., et les dépenses 909 fr. 4 g. ; reste 3,361 fr. 2 g. 10 d.

DD. 199. (Cahier.) — 6 feuillets, papier.

1765-1767. — *Fondations Hurault.*

Compte rendu par le même pour les années 1765, 1766 et 1767.

Recettes :

1,780 fr. 10 g. 6 d. du reliquat du compte précédent, et 225 fr. pour rente dudit reliquat.

Dépenses :

150 fr. délivrés à la fabrique de l'église.

60 fr. à Viriot, avocat à Épinal, pour Étienne Bailly, médecin à Pont-à-Mousson, et Pierre-Jean-Baptiste Vuillemin, avocat au même lieu, à cause de Anne Christine Vuillemin, épouse dudit Bailly.

80 fr. à Nicolas-Joseph Aubertin, piéton d'Épinal à Charmes, comme descendant de la famille Hurault.

80 fr. à Nicolas Stein, ancien officier, à cause d'Anne-Élisabeth Claudot, descendant de la dite famille.

Jean-François Planté, Nicolas Homo, Dominique-François Viard, et Joseph Lassus, gantier, reçoivent chacun 10 fr. comme descendant de la famille Hurault.

Le total des recettes est de 2,412 liv. 9 sols 9 d., et les dépenses à 449 liv. 19 sols 3 deniers.

DD. 200. (Cahier.) — 6 feuillets, papier.

1768-1771. — *Fondations Hurault.*

Compte rendu par Jean-François Marguerite, avocat, conseiller de l'Hôtel-de-Ville, receveur des rentes et revenus de ces fondations, à partir du 11 janvier 1768, au 11 du même mois 1771.

Recettes :

1,962 liv. 10 sous, du reliquat du compte précédent.

Dépenses :

64 fr. délivrés à la fabrique de l'église.

34 fr. délivrés à Joseph Lamboré, comme ayant épousé Barbe Lassus.

34 fr. délivrés à Madeleine Jeandidier, fille de Nicolas Jeandidier et d'Anne Lassus, à cause du mariage de la dite Madelaine Jeandidier, avec Pierre Pontieux.

Pierre Lombard, lieutenant en la maîtrise de Pont-à-Mousson, comme ayant épousé Marie-Françoise Vuillemin, descendant de la famille Hurault ; cède ces 80 fr. aux Pères capucins d'Épinal.

Le comptable remontre qu'il y a un nommé Pierre Roland, demeurant à Metz, qui réclame les 80 fr. à cause de son mariage, et comme il n'est pas venu, le comptable n'a rien versé. Il n'a pas versé non plus à M. d'Hennezel, comme ayant épousé Claire de La Fontaine, de la famille des Vuillemin.

Total des recettes : 2,637 liv. 13 sols; et des dépenses : 244 liv. 11 sols.

DD. 201. (Cahier.) — 7 feuillets, papier.

1771-1772. — *Fondations Hurault.*

Compte rendu par le même Jean-François Marguerite, des rentes et revenus desdites fondations pour les années 1771-1772.

Recettes :

Le comptable rapporte en recettes une somme de 1,393 livres 2 sols, faisant le reliquat du compte ci-dessus, déduction faite de 1,000 livres, cédées et transportées au profit desdites fondations.

Suivent les recettes des rentes.

Dépenses :

103 livres allouées audit comptable, parce qu'il n'a rien

touché des rentes des reliquats depuis 1750, qu'il est en exercice.

85 liv. 14 sols 3 d. à Jean-Charles Méa, pour partie de ses gages de réveillé.

Total des recettes : 1,688 liv. 16 sols 10 deniers ; et les dépenses à 360 liv. 12 sols.

La recette excède les dépenses de 1,328 livres 4 sols 6 deniers que le comptable doit remettre, avec les intérêts à partir du 11 janvier, plus 1,000 livres léguées au profit desdites fondations par le sieur Rendant.

DD. 202. (Liasse.) — 75 pièces, papier.

1713-1787. — *Fondations Hurault.*

En 1713 le receveur paye 80 fr. barrois, sur ces fondations, à Charles de Vuillemin de Hendenfeld, lieutenant-colonel, et de Gelmelaincourt, officier dans la compagnie des suisses, à cause de Catherine Vuillemin.

En 1778, c'est la veuve Jacquot qui reçoit cette somme comme descendant des Hurault.

En 1779, c'est Nicolas-Louis Demenge, à cause de Marie-Anne Jeandidier.

En 1780, c'est Jean-Dominique Bernard, manœuvre à Gorhey, à cause de Agnès Aubertin, sa femme, et Marie Viard, veuve de Dominique Viriot.

En 1781, c'est Joseph-Nicolas Jeandidier.

En 1782, c'est Séraphin Cornement, à cause de Marguerite Viart, sa femme ; Nicolas-Joseph Aubertin et Rose Aubert, veuve de Luc Gigney.

En 1783, c'est François-Martin Louis et Joseph-Maurice Gigney, à cause de Marie-Reine Aubertin.

En 1784, c'est Joseph Georgé, à cause de Marie-Anne Thiriet, sa femme ; Marc-Antoine Gérôme, à cause de son mariage avec Jeanne Viart ; Claude Louis et Michel Bourdon.

En 1785, c'est Sébastien-Léon Plaisance, à cause de Marie-Thérèse Viard, sa femme ; Michel Louis ; Mlle Viard ; la veuve de Dominique Viriot ; Louis-Antoine Jeandidier et Antoine Padoxe, à cause de Françoise-Pierre.

En 1786, c'est Nicolas Louis, blanchisseur ; François Aubertin ; François-Joseph Vautrin, écuyer, à cause de Marie-Thérèse-Geneviève Viard, sa femme.

En 1787, c'est André Rose, dit Ruigard, à cause de Anne Foissé, dite Brabant, sa femme.

DD. 203. (Liasse.) — 51 pièces, papier.

1700-1781. — *Fondations Hurault*

Quittances de sommes versées par les receveurs des fondations Hurault, comme dots, frais de procédure, d'actes, etc.

DD. 204. (Liasse.) — 58 pièces, papier.

1755-1784. — *Fondations Hurault.*

Réclamations faites par les descendants de la famille Hurault, pour obtenir la dot de 80 fr., par :

1° François Simon, tabellion, résidant à Mirecourt, comme ayant épousé Marguerite Natoire.

2° Jean-Baptiste Viard, avocat à Pont-à-Mousson. Dans ce dossier on trouve une lettre ainsi conçue :

« On observera que les fondations portées au testament de Antoine Hurault se montaient à 12,410 francs, suivant les sommes y énoncées et l'évaluation qu'ont fait les officiers de l'Hôtel-de-Ville, des grains et chapons y déclarés. Que par le compte qu'a rendu la veuve de Dominique Mourot, secrétaire dudit Hôtel-de-Ville, de 22 années de gérance que ledit Mourot avait reçu et délivré

les deniers de ces fondations pieuses, du 3 septembre 1749, il est dit que ledit Mourot a si bien économisé les revenus de ces fondations, qu'il les a fait augmenter de plus du double ; tandis que l'on aurait dû dire, avec vérité, que s'il les a fait augmenter, ça été à son profit seul, puisque pendant les 22 ans de sa gestion, il n'a fait que 8 payements des 80 fr. dus pour dots de mariage, il en a déjà mis par conséquent 14 de côté. Que loin d'avoir fait augmenter ces revenus, ils se trouvent aujourd'hui diminués de plus des 2/3, si vrai c'est que par le dernier compte qu'a rendu le sieur Marguerite, receveur de ces fondations, le 6 mars dernier, ces mêmes fondations ne se trouvent plus monter qu'à 4,200 et quelques francs.

« Cette contradiction manifeste fait évidemment connaître que les exécuteurs testamentaires et les personnes qui ont été commises de leur part à la perception de ces revenus ont malversé, et que si elles ont été augmentées, ils en ont mis l'augmentation dans leurs poches, de même que les 8,000 et quelques cents francs de diminution qui s'y trouvent aujourd'hui.

« Pourquoy l'on espère que la cour nommera telle personne qu'elle trouvera capable pour l'administration de ces fondations, avec d'autant plus de raison, c'est que les mêmes exécuteurs n'ont nullement fait exécuter la volonté et l'intention du testateur, d'autant qu'on leur porte le défi de justifier par aucun acte qu'ils aient jamais fait habiller 12 enfants pour assister à l'office pendant l'octave de la Toussaint ;

« Qu'ils aient non plus délivré et payé aucun grain et denier pour faire apprendre profession à trois enfants, suivant que voulu par ledit testament ;

« Qu'ils aient jamais donné, comme il est aussi voulu, le moindre denier aux hermites de la Magdelaine et de Saint-Michel, proche Épinal ;

« Que loin d'avoir donné des deniers provenants de ces fondations pour payer celui qui crie la prière nocturne, ils ont, au contraire, payé cette personne des deniers de la Ville, suivant les mandements qu'ils ont décerné audit Hôtel-de-Ville, à cet effet ;

« Que des 80 fr. pour dot de mariage, ils les auroient réduits à 50 fr., et qui ont été remis à 80 fr. en conséquence du procès que maître Viriot, avocat à Épinal, leur fit dresser et signifier, etc. »

3° Viriot, avocat, réclame les 80 fr.

4° Lefebvre, conseiller d'État, et ses frères. Id.

5° Stein, ancien officier de cavalerie, à cause de Claudot, sa femme.

6° Jacquot.

DD. 205. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1634. — *Fondations Hurault.*

Mémoire des deniers que l'hôpital Saint-Lazare d'Épinal doit payer, ou passer constitution aux commis, à la réception des donations de Antoine Hurault, soit la somme de 1,073 fr. 4 gros, dont la plus grande partie a été employée à la construction dudit hôpital.

DD. 206. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1596. — *Testament de Jean Viriot, professeur à Milan.*

« Au nom de nostre Seigneur, l'an de la Nativité d'iceluy, mil cinq cens nonante six, indiction neuvieme, le vendredy 9e jour du mois d'aoust. Comme la vie et la mort sont en la main de Dieu tout puissant et qu'il est meilleur vivre sous la crainte de la mort que parvenir à une qui soit subite et improveue, sous espérance de vivre, pour ceste cause au nom de Dieu, je Jean Viriot, natif de

la ville d'Espinal, duché de Lorraine, fils de feu Viriot Grandjean, habitant de plusieurs années à Milan et de présent à la porte Ticivienne, paroisse de Saint-Maurice de la mesme cité, sain (Dieu-grace) d'esprit et d'entendement, combien que débile de corps, ne voulant décéder intestat et délaisser mes biens confusément et sans ordre, et obvier qu'entre mes postérieurs et successeurs s'élève quelque querelle, contention ou discord, ay décreté faire ce mien présent testament et l'ay faict et fay présentement en la forme et manière cy dessoubs escripte, lequel certe je veux, statue, commande, ordonne et entend valloir et vaille et soit tenu ferme comme testament ayant droict nuncupatif et non escript ; et si par tel droict n'est valable, je veux, iceluy estre valable par droict de codicile ; et si par tel droict n'est valable, je veux valloir par droict de donation faicte par ma mort, laquelle j'ai faicte et fay présentement à toy, notaire soubscript, comme personne publique, stipulant et aux noms de mes soubscripts, héritiers et légataires et de tous autres qu'il appartient, appartiendra et appartenir pourra, en sorte que ce soit à l'advenir ; et si par tel droict n'est valable, je veux qu'il ait force par droict de telle quelle ma bonne et dernière volonté, et ainsy par tous les meilleurs moyens, droicts, voyes, causes et formes que j'ay peu et peux de droict, je veux et entend iceluy valloir et vaille, car ainsy la décreté ma bonne et dernière volonté.

Premièrement doncques j'ay recommandé et recommande mon âme au très hault et touct puissant Dieu et à toute la cour céleste. Item, je révoque et annulle le testament par moy faict soub l'instrument passé par Conrardo, Spiga, notaire publicque, du premier jour de septembre dernièrement passé, ou ensembles tous aultres testamens, codicilles et quelconques donations faictes par mort et volonté dernière par cy devant, et toutes choses

contenues en iceulx, en quelle forme que ce soit et puisse estre, encor qu'en iceulx ou aulcuns d'iceulx se trouvent quelques choses à desroger, desquelles seroit besoing faire mention plus spéciale, laquelle je feroy, sy d'icelles j'avois souvenance, partant que cela m'a desplu et desplaist avoir faict iceluy, icelles et tout ce qui y est contenu, voulant ce mien présent testament ou ordonnance leurs estre préféré et les prévaloir.

Item, je veux que mon corps soit ensevely en l'église parochiale sainct George, au palais de Milan et au sepulchre ou tombeau de l'advocat Jean-Baptiste Albertini et Marguerite Terzagha, conjoincts et estre accompagnés en la dicte église des prebstres, luminaires et aultres choses que trouvera à faire Julius, mon héritier universel soubscrit, en laquelle église je veux les funéraulx de mon dict corps estre célébrés, sçavoir : le septième, trentième et annual avec les prebstres, nombre de messes, luminaires et aultres choses qu'il plaira audict Julius, mon héritier.

Item, je lègue et adjuge, et par droict de légataire, je laisse à Jean Baptiste et à ses frères de Tesseris, fils de feu l'advocat François, toute la debte que j'ai et auray dès le jour de mon trespas sur l'hoirie et biens d'iceluy François et de ses enfans comme héritiers de luy ; semblablement à Alexandre de Tesseris, jurisconsulte, frère du devant dit Jean Baptiste, toute la debte que j'ay et auray du jour de mon obit à l'encontre d'iceluy Alexandre, et le tout en vertu tant de cédulles qu'aultrement.

Item, je lègue comme dessus à Jean-Baptiste et Jean-Paule, frères, de Abbiate dicts de Ferrerini, autrefois mes disciples, deux cens livres impériales à chascun d'iceulx pour une fois seullement à payer par mon dict héritier universel soubscript, des deniers qui seront par moy délaissés, comme cy après sera dict, sçavoir du premier

payement à faire après mon décès sur les tiltres *literarum cambii feriæ sine nundinæ bissuntie nuncupatæ.*

Item, je lègue comme dessus à Julie de Tesseris, fille de feu César, laquelle j'ay levé sur les saincts fonds de baptesme, trois cens livres impériales pour une fois seulement, paiables au mesme temps par mon soubscript héritier, de l'argent qui sera par moy délaissé comme cy-après.

Item, je lègue comme dessus au devant dict advocat Jean-Baptiste-Albertini, en la maison duquel j'ay depuis ung an en çà habité et habite, cent escus d'or, à payer en or, une fois seulement après mon décès par ledit Julius, son fils, et au temps prédict desdits deniers qui seront ainsy délaissés par moy.

Item, je lègue comme dessus à la susdicte Marguerite Terzagha, femme dudict advocat Albertini et mère de mon dict héritier soubscript, cent escus d'or, à payer en or après mon décès, une fois seulement et au temps prédict et par son dict fils, mon héritier, pour iceulx convertir à l'achept d'un carquant d'or et le garder en mémoire de moy, lequel or le prendra des deniers qui seront par moy délaissés.

Item, je lègue comme dessus, à Bartholomé et François Bernardini, frères, de Albertini, fils d'iceulx conjoincts et frères de mon dict héritier soubscript. Item encore à Jean-George et Lucie, frère et sœur de Terzagha, neveux d'iceulx conjoincts, deux cent escus d'or et tout comme dessus, sçavoir cinquante escus en or, pour ung chascun d'iceulx, à paier respectivement par ledict Julius, mon héritier, des deniers qui seront par moy délaissés au même temps.

Item, je lègue comme dessus, à Rosane de Albertini, aussy fille d'iceulx conjoincts, aultres cinquante escus d'or et en or, pour une fois seulement, à paier audict temps,

par ledict Julius, mon héritier, desdits deniers qui seront par moy délaissés.

Item, je lègue comme dessus, à Catherine, fille à marier desdits conjoincts de Albertini, cent escus d'or, à payer en or, au temps devant dict par mon dict héritier et de mes dicts deniers qui seront par moy délaissés.

Item, je lègue comme dessus, à Octave et Jean Pierre, semblablement fils desdicts Jean-Baptiste, dix escus d'or, à paier à chacun d'iceulx en or et au même temps de mes dicts deniers par mon dict héritier.

Item, je lègue comme dessus, à Angèle de . . . . . présentement servante des prénommés Jean-Baptiste et Marguerite, conjoincts et demeurant en leur maison et service, deux cents livres impériales pour une fois seulement, à paier au même temps par mon dict héritier, de mes dicts deniers, à condition. toutefois, qu'elle demeurera jusqu'à mon décès à la maison d'iceulx conjoincts et qu'elle fera à moy, testateur, service comme elle a fait du passé, et ce pour l'amour de Dieu et pour estre plus tôt mariée.

Item, je lègue . . . . à la nommée Joanne, semblablement chambrière d'iceulx conjoints et demeurant en leur service et maison à marier, *a nobili in loco Cornaredi,* 50 livres impériales, pour une fois seulement après mon décès, à paier au même temps par mon dict héritier et du même argent.

Item, je lègue comme dessus, à l'église parochiale de Sainct-Philippe, Sainct-Jacques et Sainct-Ambroise dudict lieu de Cornaredi, autres 50 livres impériales, pour une fois seulement et à paier comme dessus, pour icelle estre converties et exposées à l'entretennement de l'église dudict lieu, ou bien à la discrétion de mon héritier soubscript.

Item, je lègue comme dessus à Françoise et Julie,

filles de feu François Fazili, hostelain, proche *Abbiatum Grossum*, 50 livres impériales pour une chascune d'icelles, et au devant dict François leur père, autre 50 livres impériales et à Magdelaine, sa femme, semblablement 50 livres impériales, pour une fois seulement, à paier dudict argent par mon dict héritier à chascun d'iceulx au terme prédict.

Item, je lègue comme dessus à l'église parochiale dudict *Burgi Abbiati Grossi*, cent livres impériales à paier comme dessus.

Item, je lègue comme dessus à chascun servant d'iceulx conjoincts de Albertini, au temps de mon décès, excepté les devant dictes Angèle et Joanne, à chascune 20 livres impériales, comprenant tant les masles que femelles, à paier comme dessus.

Item, je lègue comme dessus, aux devant dicts conjoincts de Albertini et à tous leurs enffans demeurans avec eulx tant masles que femelles. Item, aux devant dicts Jean-George et Lucie de Terzagha, mesme à Angèle et Joanne, et à tous autres qui seront trouvés servans en la maison d'iceulx, des vêtements lugubres selon leur qualité, une fois seulement, au temps de mon obit, à la discrétion de mon héritier soubscript, lesquels seront par luy acheptés desdicts deniers par moy délaissés.

Item, je donne comme dessus, aux pauvres du lieu de Fontenay, duché de Lorraine, qui seront pour lors de mon trespas dès maintenant et à perpétuité, sans aucune détermination ou préfinition de temps, tous et ung chascun mes biens que j'ay et auray au jour de mon trespas, en ce même lieu de Fontenay et finage d'icelui, l'administration desquels je veux qu'elle soit au maire, qui pour lors sera eslu audict lieu de Fontenay, comme icelle dès a présent je luy donne et concède, avec toute faculté et puissance de délaisser à ferme et retirer quand besoing et

expédient sera, tous et ung chascun d'iceulx biens et en lever et recepvoir les fruicts, rentes et revenus et faire toutes autres choses appartenantes à la charge et administration desdits biens et revenus, avec charge néantmoins qu'iceluy maire qui sera pour lors distribuera et rapportera fidèlement tous lesdicts fruicts, rentes et revenus, au proffict d'iceulx pauvres qui seront pour lors, et à condition telle qu'ils ne se puissent aliéner en tout ny en partie en aulcun temps ou manière à quel titre que ce soit, ains soient conservés perpétuellement pour lesdicts pauvres. Et là où il arriveroit aultrement, je veux et ordonne que telle alliénation soit de nulle force et valloir.

Item, je lègue et délaisse, par droict d'institution particulière à Jeannon Viriot, ma niepce, fille de feu Anthoine, mon frère, toute telle part et portions qu'à moy testateur appartient, mesme comme héritier de feu Claude mon frère, en la maison de feu mon père, scize en ladicte ville d'Espinal. Item encore toute la debte que j'ai et auray au jour de mon trespas contre Jean Borellier, paraistre à la dicte Jeannon, laquelle part et portion de maison, ensemble la debte ainsy léguée, elle pourra, de sa propre aucthorité, prendre, exiger et retenir pour soy ; à laquelle Jeannon je lègue aussy comme dessus 500 fr. pour une fois seulement, à payer par les gouverneurs et administrateurs de la dicte ville d'Espinal des rentes que j'ay sur la communaulté de la dicte ville, et icelles rentes prendre et recepvoir au préalable sur mon frère, en bas escript, ou sur ladicte communaulté ou agences d'icelle, laquelle Jeannon je veux aussy estre vestue et habillée de vestements lugubres de l'argent provenant desdictes rentes une fois seulement après mon décès.

Item, je lègue comme dessus, cent francs aux prebs-

tres de la dicte ville d'Espinal, et autres cent francs aux moniales appellées les chanoinesses de la dicte ville d'Espinal, pour une fois seulement, à délivrer et paier par lesdicts gouverneurs et administrateurs de l'argent qu'ils percepvront desdicts revenus, à charge et conditions qu'iceulx prebstres et moniales, comme dessus, célèbreront trois offices des morts, sy tost qu'ils auront la notice et advertissement de mon décès ; d'abondant célèbreront par chascun an, à perpépuité, ung annal, et le tout pour l'âme de moy testateur.

Item, je lègue et délaisse par droict d'institution particulière, à Marguerite Viriot, pareillement ma niepce, fille de feu Jean-Anthoine, mon frère, cent francs à paier par iceulx gouverneurs et administrateurs comme dessus ; item encore cent francs à chascun des fils et filles de la dicte Margueritte, vivant pour lors de mon trespas, à payer promptement comme dessus.

Item, je lègue comme dessus, cinquante francs au vénérable hospital majeur de la dicte ville d'Espinal, et aultre cinquante francs à l'hospital appellé Petit Ruaulsmesnil de la dicte ville, à payer et délivrer respectivement par lesdicts gouverneurs et administrateurs ausdicts hospitaulx ou aux députés d'iceulx, une fois seulement.

Item, je lègue et délaisse, par droict d'institution particulière, à Goëry Viriot, mon frère, tous et singuliers les biens et héritages paternels à moy appartenans par tout le duché de Lorraine, excepté la part d'iceulx qui sont légués cy-dessus, lesquels biens ainsy par moy à lui légués, il puisse prendre et lever de sa propre aucthorité. Auquel je lègue encor, au par dessus décharge de toutes debtes que j'ay et avoir pourray contre luy au jour de mon décès, pour quelconque chose qu'il pourroit avoir lieu et reçeu, jusques au jour de mon dict décès, de quelconque personne et pour quelconque occasion et de quel-

que gendre de rente, revenus et fruicts de tous mes biens paternels et maternels seulement, mesme de tout ce qu'il auroit receu et pourroit recepvoir de l'official de Toul, mon debteur. Mais quand à l'esgard de ce qu'il auroit receu et pourroit recepvoir à l'advenir des agents de la communaulté de la dicte ville d'Espinal, de mes biens et revenus, je charge iceluy mon frère à les paier promptement après mon décès, aussytost qu'il aura certaine congnoissance de ma présente volonté et délibération aux devants dicts gouverneurs et administrateurs de la dicte ville qui seront pour le temps. Et là où il refuseroit de ce faire en ce cas, je l'ay privé et prive et veux qu'il soit privé de tous mesdicts biens à luy légués par moy, comme dessus.

Item, je lègue comme dessus aux devant dicts gouverneurs et administrateurs de la dicte ville d'Espinal, qui seront pour le temps de mon décès, et dès lors à perpétuité (à l'effet toutesfois de ce que cy après sera déclaré et non autrement), tous et chascun les biens meubles et immeubles, rentes, droicts et debtes, de quel genre que ce soit, que j'ay et délaisseray au jour de mon trespas au devant dict duché de Lorraine ou partie d'iceluy, excepté mes biens paternels et maternels par moy légués comme dessus, excepté aussy la debte de mon dict frère, laquelle je luy ay légué cy dessus, à condition néanlmoins qu'entre les debtes délaissées aux devantdicts gouverneurs soient comprinses les rentes et les revenus perçus et à percevoir par mon dict frère sur la dicte communauté d'Espinal de mes dicts revenus que j'ay receu à *legato liberationis supra*.

Item, aussy qu'entre les debtes que je laisseray aux devant dicts gouverneurs et administrateurs soient comprinses toutes les debtes que j'ay et auray au jour de mon trespas sur Claude Connel, de Chastel, devant dict

duché, ou ses héritiers, tant pour la somme principalle, que de toutes les rentes et revenus. Et concède à cest effet à yceulx gouverneurs et administrateurs ample aucthorité et puissance de prendre, laisser à ferme ou retirer iceulx biens ainsy légués que dessus, et en tirer et lever les fruicts, rentes et revenus, et faire et pouvoir faire en ce cas toutes choses nécessaires et opportunes, mesme de demander, exiger et recepvoir toutes les autres debtes à eulx léguées comme dessus ; voulant et entendant toutesfois qu'iceulx devandicts gouverneurs soient tenus et obligés, et comme je les en charge, employer en quelque propriété idoine, à la discrétion d'iceulx, les deniers qui se lèveront en vertu de ce présent légat, saulf et déduire les revenus et rentes qu'il faudra paier promptement après mon décès. Et lors tout ce qui restera (tous les légats des francs devandicts paiez comme dessus), sera par eux mis en rente, pour d'yceulx en acquester d'aultres, desquels ils auront mesme aucthorité et puissance de les administrer, donner à ferme ou les retirer, et en lever les rentes, comme je leur ay donné et concédé de tous aultres biens à eulx par moy légués comme dessus. Et ces légats ay je faict et légués aux devantdicts gouverneurs et administrateurs dès maintenant et pour jamais employer par yceulx aux usages que s'ensuivent : *sçavoir pour faire enseigner aux lettres des pauvres enffans de la dicte ville d'Espinal, marier pauvres filles et vestir les pauvres,* choisissant premièrement et au préalable, ceulx qui seroint parents à moy testateur et préférant tousjours les plus proches de mes appartenans, et là où ne s'en trouveroit aucuns d'iceulx, choisissant d'aultres pauvres fils et filles comme dessus, des plus pauvres de la dicte ville d'Espinal. D'abondant, je veux et entends que des susdictes rentes et revenus, soit distribué aux pauvres qui pour le temps assisteront

à mes devantdicts annuals, ou office, à chascun annual ou office, cinq frans et ce, le jour mesme de la célébration desdicts annuals ou offices. Auquel jour aussy je veux qu'il soit donné de mesdictes rentes cinq frans audict hospital majeur et aultres cinq frans à l'hospital Sainct-Lazare de ladicte ville, voulant et entendant qu'iceulx gouverneurs et administrateurs ne puissent jamais, ny pour aulcun temps, par quelque tiltre ou manière que ce soit, alliéner les biens devandicts, tant ceulx à eulx par moy légués qu'aultres à acquester des rentes en provenantes ; ains veux et entends iceulx estre maintenus et conservés à perpétuité, à l'effect que dessus, et là ou aultrement adviendroit, je veux et entend, ordonne et commande tout ce estre de nulle force et efficace.

Quant à tous mes autres biens meubles et immeubles, deniers, droicts, actions, debtes, et en nature de debtes, qui seront par moy délaissés à l'heure de mon trespas, j'ay institué et institue nommé et nomme de ma propre bouche, pour mon héritier universel, mon très aymé et autreffois disciple, Julius Albertini, notaire public et advocat à Milan, fils des prénommés Jean-Baptiste et Marguerite conjoincts, auquel je donne charge de faire inhumer mon corps, célébrer les funéraulx par moy ordonnés cy dessus et satisfaire aux légats par moy faicts cy devant à ses devantdicts père et mère, parens, frères et sœurs, frère et sœurs de Terzago, frère de Abbiatis, Julie de Tesseris, Angèle et Joanne, leurs chambrières, sœurs de Fasellis et leur père et mère, aux églises parochiales de *Burgi Abbiati Brassi* et du lieu de *Cornardi*, aux serviteurs et servantes d'iceulx conjoincts respectivement et le tout des deniers qui seront par moy délaissés *super cambiis* et aux termes, formes et manières par moy ordonnées cy dessus. Et avec ceste charge aussy et condition à iceluy Julius mon héritier, qu'au chef de quatre

ans encourus et ensuivans immédiatement après mon décès et non plustost, il soit tenu paier et délivrer aux gouverneurs et administrateurs dudict lieu d'Espinal, ou leur procureur légitime spécialement à ce constitué, tout ce qui restera des deniers par moy délaissés (*super cambis*), dès l'heure de mon trespas, desduisant au préalable les frais de mes funéraulx, célébration desdicts offices et paiement et satisfaction des légats avant dicts, mesme de satisfaire à mes debtes s'il s'en trouvent aucunes en ceste cité de Milan et duché d'icelle, avec les vestemens funèbres légués et acheptés comme dessus, laquelle paie des deniers cy dessus faicte par ledict Jules, mon héritier aux devant dicts gouverneurs et administrateurs ou leur légitime procureur, je veux et entend qu'iceulx deniers soient employés par lesdicts gouverneurs et administrateurs en quelque idoine propriété audict duché de Lorraine à leur discrétion, laquelle propriété ne se puisse à l'avenir alliéner, ains perpétuellement conserver comme mes autres biens à eulx légués par cy devant, à peine de toute nullité des alliénations qu'on pourroit faire au contraire. Et quant aux aultres biens acquestés de mes dictes rentes et revenus, je veux qu'iceulx gouverneurs et administrateurs de la dicte ville en ayent la charge et administration à perpétuité comme dessus, *à condition qu'ils soient par iceulx gouverneurs et administrateurs employés et distribués à enseigner aux lettres des pauvres enffans, marier pauvres filles, vestir les pauvres de la dicte ville d'Espinal* en la forme et manière que dessus (les légats des francs cy dessus légués, premièrement déduicts). Et tout ce que dessus avec déclaration expresse que le devant dict Julius mon héritier ne soit tenu ou obligé à la paie de quelqu'autre chose à moy appartenante, hors la dicte cité de Milan et duché d'icelle, ains se paye par lesdicts gou-

verneurs et administrateurs du revenu des biens à eulx légués comme dessus.

Au surplus, je charge iceluy Julius mon héritier, institué comme dessus, acceptant par forme de bonne foy ou despost après mon décès, à la satisfaction des érogations miennes soubscriptes de la somme restante des deniers à moy d'heuz (*super cambis*), ayant au préalable déduict tous les légats, despenses funèbres, laquelle somme restante il rendera et satisfera aux devantdicts gouverneurs et administrateurs de la ville d'Espinal, ou à leur procureur légitime, lesdicts quatre ans immédiatement expirés après mon décès, et non plustôt. A l'effect de quoy, je veulx et ordonne qu'iceluy Julius, mon héritier, baille et consigne déclaration de la quantité desdicts deniers ainsy par moy délaissés, pareillement des légats et des frais deffalqués comme dessus, suppliant aux révérends seigneur Joanni Pétro et Ludovico ac Marco Aurelio, chancelier de l'excellentissime Sénat de Milan, *fratribus de Gussiano nec non Ludovico de Buschis*, et au devant dict advocat, Jean-Baptiste Albertini, son père, tous lesquels je fais, constitue et ordonne érogataires à ce de sçavoir la quantité desdicts deniers restans, pour au chef desdictes quatre ans, les rendre et délivrer aux prénommés gouverneurs et administrateurs d'Espinal, comme dessus et mesme tirer caution dudict Jules, finablement le terme de quatre ans escoulé, prendre peine avec ledict Julius, qu'iceulx deniers à paier et consigner se payent et consignent en la forme et manière que dessus, et ainsy les en prie. Et de tout ce que dessus j'ay prié et requis à toy, Jules-César Terzagun, notaire publicque de Milan, mon congnoissant, vouloir stipuler et mettre en forme ce publicque instrument, ung ou plusieurs de mesme teneur et de chapitre en chapitre, s'il est expédient, et le délivrer audict Julius, mon héritier, en forme publicque et

authenticque, recevant de lui au préalable pour ses peines cinq ducattons d'argent seulement, outre le salaire de l'escriture, prohibant et deffendant que moy vivant, il ne soit enregistré à l'office des statuts de Milan.

Ce fut faict en la Chambre cubiculaire de la maison des devantdicts conjoincts et de moy testateur, scize en la dicte porte Ticiviene, paroisse Sainct-Maurice, à Milan, en présence de Jean-Jacobo Lunato, fils de feu Jacobi Phillippi, de la porte Ticiviene, paroisse Sainct-Ambroise *in solarclo Mediodani*, et Hanibal Besutio, fils de feu Jean Anthonis, de la porte Ticiviene, paroisse Sainct-George au palais de Milan, pour notaire et pour tesmoings Jacobo Carbono, fils de feu Vincentii, de la porte Ticiviene, paroisse Sainct-Maurice, Jean-Jacobo Magiolino, fils de feu Jean Jacobi, de la porte Verselline, paroisse Sainctc-Marie *Pedonis*, à Milan ; Alexandre de Amicariis, fils de feu Baptiste, de la porte Ticiviene, paroisse Sainct-Laurent, dedans Milan ; François-Bernardino Lonato, fils de Jean Dominici, de la porte Ticiviene, paroisse Sainct-Eufémie dedans Milan, et J^{n}-B^{te} Lonato, fils de feu Bernardino, de la porte Ticiviene, paroisse Saint-Michiel, *ad. Clusam Mediolani*, tous congneus et congnoissans de moy testateur devant dict, et Baptiste de Ferrariis, fils de feu Philippi, de la porte Ticiviene, paroisse de Sainct-Maurirc de Milan, aussy cogneu, avec Andreas Daverio, fils de Bernardino, de la porte Ticiviene, paroisse Sainct-Ambroise, in Solarelo Medioloni, tous idoines, à ce que dessus spécialement appellés et requis.

Signé et soubscript par Jule-César Terzago, notaire publicque des aucthorités apostolique et impériale qui affirme estre enregistrée aux offices des status de Milan, soub la date du neufième d'aoust mil cinq cens quatre-vingts et seize. »

« Copie translatée de latin en français sur son original envoié de Milan aux sieurs gouverneurs de la ville d'Espinal, icelle collationnée par les notaires et tabellions publicques soubscript et se concordent. »

Signé : Maurice VILLEMIN, ANTOINE, N. DUBOIS et DELONGCHAMP.

DD. 207. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1596. — *Fondations Viriot.*

Copie en latin, du testament fait en la Chambre cubilaire de la maison de Jean-Baptiste Albertini, où résidait le testateur, maître Jean Viriot, né à Épinal, vivant professeur d'humanités à Milan, en date du 9 août 1596.

DD. 208. (Liasse.) — 33 pièces, papier.

1570-1601. — *Fondation Viriot.*

Nº 1. — Lettre du 25 septembre 1570, de Antoine Gœry et Claudon Viriot, résidant à Épinal, à leur frère, Jean Viriot, professeur à Milan, dont suit la copie :

« Nous avons receu vous lettre desquelle somme fort joiieux pour la bonne afectyon que vous avez enver nous et principallement de ce que vous este en milieur sanstés que les aultre foy, la graice à Dieu, aquel nous prion qu'il luy plaice par sa graice de vous gairir bientout, afin de vous voire encor une foy, et pour ce que vous désirez de savoir noustre estait, c'est ausy noustre grand désir de le vous dire, car depuis voustre département d'avec nous, nous avons tout trois profité en bien, graice à Dieu, sy que nous espérons que vous ceré bien contant de noustre condution.

« La femme de noustre frère Anthoine se lasoit morir en l'an 67, et il a reprin une jeune fille de la ville,

laquelle ce porte for bien et ce faict bien recommander à voustre bonne graice, cy que nous estimon noustre frère Anthoine estre mieu logé que de premier ; il se tient à la meson de noustre père et est sien du tout hormis voustre pert, et avec ce il a du bien pour son magniment qui va environ deux mil frans ; il n'a que deux enfant, une fille de sa première femme, aigée d'environ dix an et une de l'autre femme, aigée environ ung an.

« Noustre frère Goiry et sa première femme sont toujours demeuré en bonne santés et on gaigniez du bien, bien que il a trois enfans et toute trois filles, la première aigée de six an, l'autre de quatre an et l'autre ung an ; il ce tien a fabor qu'on dy à la porte de la Fontaine, en une mason quil a achetez, et avec ce il a encor pour son magniment environ vingt cinq cens frans.

« La femme de noustre frère Claudon ce lasoit morir en lan 64, et ledit Claudon voiant qu'il avoit perdu son temps avec sa femme et que pour les grande fortune de maladie de sa dite femme avoit dépendu la plupart de son bien, il se remesria par noustre consentement à une veuve qui aparavant estoit femme du fils Marise Breson du Petit Ruameny, laquelle estoit bien estimée, elle avait biauquo plu de bien que ledit noustre frère et n'avoit point d'enfans. Donc il fut par nous conciliés de ce faire, il ce portent for bien et n'on point d'enfans, sinon ung orphelin qu'il nory, pour l'ongneur de Dieu. Il ont acheté une meson à dedan de la ville, qu'on dy à la Haulte Rue et a avec se encor du bien qui va pour le moins deux mil frans.

« Noustre seur ce lasoit morrir en l'an 68 et loisoit deux enfant à son mary, à savoir, une fille et ung fils, aigés de six et de sept ans. Noustre biau frère et remarié à une jeune fille qui ce porte bien et qui tient les enfans de noustre

seur bien onneste, à casse qu'il sont prouche voisin de noustre frère Claudon et y tient la main.

« Quant à celuy de Fonteneu, voustre grand mère et mor et voustre tante Lorence est remarié à ung aultre vilage.

« Nous avons demandé à M. le receveur le moien pour nous faire tenir voustre argent que vous avez en Romme, lequelle nous a dit qu'il avait deux cusin en Romme et qu'il vous recriroit le moien comment vous lui feré recevoir vous rente et que sytout qu'il ara receu de vous et que nous en avons novelle, ausy nous fera il rescrire.

« Quant à ce que vous dite d'envoier encor de l'autre argent, regardé bien à qui vous le donné pour nous le faire tenir, car c'est le prinsipalle, mais après que nous l'aront receu il vous sera très bien rendu, qui sera la fin, priant Dieu qu'il vous doint l'acomplicement de tout vos bon désir.

« Nous femme vous eusien envoiez quelque chose, mais puisque vous este délibéré de retorné, nous attendon voustre venus.

« Par nous Anthoine Goury et Claudon Viriot, vous bon frère et amy. D'Espinal à Millan le 25 sept. 1570. »

N° 2. — Information de Jean Viriot, du 13 décembre 1572, au sujet de 230 écus d'or venant de l'official de Toul et du loyer de la maison de Antoine Viriot, dû par Jean Borbey.

N° 3. — Antoine et Goëry Viriot déclarent avoir reçu 200 écus pistoles en or et 30 écus sol d'or.

N° 4. — Lettre de Didier Gaton, official de Toul, adressée à Jean Viriot, à Milan, au sujet des 230 écus qu'il a versé à ses frères.

N° 5. — Lettre en italien, adressée audit Jean Viriot, datée du 7 mars 1573, par Amorevello Bernardino Salvarano.

N° 6. — Lettre du même du 11 avril 1573.

N° 6 bis. — Lettre du 12 janvier 1573, de H. de Longchamp, grand doyen d'Épinal, à Claudon de Longchamp, son frère, où il parle de Jean Viriot, professeur à Milan, au sujet d'une somme de 230 écus prêtée à ses frères d'Épinal, par l'official de Toul.

N° 7. — Lettre du 15 septembre 1573, adressée à Jean Viriot, à Milan, rue des Trois-Roys, par ses deux frères d'Épinal, au sujet des 230 écus d'or, de l'official de Toul.

N° 8. — Lettre du 10 janvier 1575, de Jean Viriot, à l'official de Toul, ainsi conçue :

« J'ay demandé à mes frères l'intérest et profit de 40 escus d'or en or que j'ay paies à Mgr Gérard Gaillart, à votre instance, suivant la commission de vos lettres, mais ils m'ont respondu qu'il n'ont point encor receu ledit argent, jasois qu'il ont demandés plusieurs fois, pourtant je vous prie humblement qu'il vous plaise de rendre cet argent à mes frères et interest encor et domaige qu'ils ont depuis le 14e jour de juillet 1573, jusque à l'heur que vous renderé, à celfin que votre povre serviteur et féal ami ne perde rien en votre service ; ce faisant je vous serez toujours bon et léal serviteur en toutes les choses qu'il vous plaira me commander, et ce vous avez besoin de cents écus ou deux cents à Rome, je vous les ferez paiez, et de ce faire je vous prie bien humblement à celfin que je n'aie point occasion de me plaindre de ma simplicité.

« Je prie Dieu que vous doing longe vie, santé et joye et accomplicement de vos desin, en me recommandant à vous bien affectueusement et à Mgr l'archidiacre, votre frère de Milan. »

N° 9. — Reçu de Lemaire Demenge, en date du 5 juillet 1575, de 10 écus d'or en or, de Jean Viriot, pour sa nécessité à Milan.

N° 10. — Le 14 mars 1584, Jean Viriot dit :

« Si par volonté de Dieu le créateur, je, subscrit, finisse mes jour sans avoir ordonner de mon bien tant de ce qu'est en Rome, comme en Milan et en Lyon ou en aultre partie, et sans avoir constitué héritier de mes biens, je veu et ordonne que mon frère Gœry Viriot soit quitte et délivré de tout ce quil ait receu de moy et d'aultres en mon compte tant en argent, en or que en aultre chose. Ne veu qu'il soit molesté ne faulchié de Cladon Petit Pert ne de ses héritiers, ne de Marguerite sa femme ne de ses héritiers, ne des enfans de Antoine Viriot, ne de leurs héritiers, ne de Marguerite fille de Anne Viriot, ne de ses héritiers, mais je veu que ses présentes lettres soient comme obligié de sa délivrance et quitance touchant audit nommé, réservant tousjours d'en pouvoir faire ma volonté tant par testament comme par aultre moyens. Et en fois de ce j'ay escrit et subscrit ses présentes de ma propre main, ce 14e jours de mars 1584, en Espinal. »

« Signé : JEAN VIRIOT. »

N° 11. — Le 12 mars 1584, Jean Viriot charge François Haut Colas, de recevoir divers cens, de Jean Palgney, et aultres.

N° 11 bis.— Lettre datée de Milan, du 1er octobre 1584, de Jean Viriot à François Haut Colas, pour communiquer à son frère, Goëry Viriot, en lui demandant de régler leur compte, et de placer ce qui lui reviendra, ainsi que ce qu'il a payé à M. de St-Lyon et ce que lui redoit Congney de Châtel.

N° 12. — Lettre du 10 mars 1585, dudit C. Congney adressé à Jean Viriot, pour remettre à M. de Belleval, à Rome, au sujet de la pension de M. de St-Lyon.

N° 13. — Lettre du 16 décembre 1585, adressée « Al mag° Sto Gio Viriato in casa della sra Isabella Sanzona a

Sto Victore a Leguamaro in Milano », au sujet de 216 écus pour acquiter la pension de M. de St-Lyon, due par le prieuré de Belevau, que ledit Viriot s'offre à payer, par sa lettre du 1er octobre 1584. Ce payement n'a pas eu lieu et les 200 éçus ont été prêtés à Claude Congney, de Châtel-sur-Moselle.

N° 14. — Lettre du dit Congney, au sujet de ce prêt.

N° 15. — Lettre du même en date du 12 novembre 1586, adressée à Jean Viriot, en réponse à une lettre de celui-ci, en date du 20 mai précédent, demandant si on a satisfait à la pension de M. de Saint-Lyon, pour l'année 1584.

(Congney avait envoyé cette pension en même temps que Jean Viriot lui avait réglé, ce qui a fait double emploi.)

N° 16. — Lettre du 10 mai 1591, de Jean Viriot, adressée à François Hault Colas, son ami et procureur, ainsi conçue :

« Sire Fransçois, mon cher ami,

« J'ai escrit plusieurs fois à Goery Viriot mon frère, mais je ne ay receu nulle responce, à roison de quoy je vous prie qu'il vous plaise de moy advertir si ont ait paiés le cens de cents ung fran, lequel me doibt la noble ville d'Espinal par chacun an, commencant da l'an 1584, jusque à cest heur présent et à quel sont estés paiés, car je n'és pas donnés commission à persone que soit de recevoir ledict cens, sinon à vous, avec condition de les emploier en greine, ou en cens bien assurés à la taxe de Son Altesse, ce que vous n'avés fait, come je pense, car vous me l'eussiés escrit. Sire Jan de Palney ait donnés à mon frère la lettre d'acquis sans ma commission, je ne sais s'il averas bien fait, on le voiras, car par le vigueur de ladicte lettre mon frère fors aura receu ledict cens sans en rien me rescrire, comme ce fusse sien. Ma de ce Messieurs les gou-

verneurs me seront tousjours bon debteurs, et encor de l'intérest, excepté ce mon frère ne l'aurra emploiés en greine ou mis en cens à la taxe de S. A. Ma ayant ce fait, les choses passeront bien pour lui et pour moy et pour tous ceulx qu'on d'afert avec moy, altrement j'ay espérance de accomoder mes choses talmieux quels soront à louange du Seigneur et de le salu de mon ame et du consentement de mes amis, lesquels lui feront rendre conte de tout mon bien et de ce quil averait receu en mon nom.

« Vous me garderez bien les escritture que je vous laisoie entre vos mains, à celfin que je m'en puisse servir au temps et lieu. J'ai escrit quelque fois à M. Congney et à M. Flory, mais ils ne m'ont jamais respondu. Il vous plairas de moy escrire la volonté dudict M. Congney, touchant au deu cents escus que j'ay faict paier à Rome, au M. Collini. Vous averés bon moiens de moy rescrire, car sovent vien gens de Lorraine icy pour les affaires de S. A. Quant à cest j'ay bonne volonté de retorner à pais, mais mes affaires et ma débilité m'empeschent ; je suis vieuls et fort débile, et pour ce vous me ferés choses agréable ce vous me escrirés encor en quel année je suis nés. Car en faisant testament icy on met l'an, mois et jour de la nativité du testateur et ce vous le pourés sçavoir da plusieurs gens d'Espinal ; je me recorde de la peste qui as esté avant icel de l'an 41 à Espinal, et quant fu pendu Nicolas d'Arches et foité Michel Gemels. Vous pouré sçavoir encor quant mori ma mère et combien de temps je pouvoye avoir.

« Faisant icy fin, et priant le Créateur vous donner en santé et vous conserver en sa grace, ce 10e jour de may 1591. De Milan en la moison du Seigneur Pompeo Coüro. »

« Votre bien bon amy.

« Signé : JEAN VIRIOT. »

N° 17. — Le 15 septembre 1597, les gouverneurs de la ville d'Épinal, accordent à Marguerite, veuve de Claudon Tacquel, cent frans qu'elle devait à feu Jean Viriot, son oncle, par lettres du dernier mars 1588, en considération de sa pauvreté et qu'elle est laissée avec cinq enfants en bas âge, et parce que la volonté exprimée dans le testament dudit Viriot, est de disposer de ses donations, principalement en faveur de ses parents pauvres.

A Goëry Viriot, frère dudit Jean, on lui fait remise de quatre constitutions de rentes, montant à 500 fr.

N° 18. — Le 8 juin 1598, Marguerite Viriot, veuve Claudon Tacquel, vivant cordonnier à Épinal, donne décharge aux gouverneurs, comme administrateurs des donations de Jean Viriot, oncle de la dite Marguerite, de 200 fr. qui lui ont été légués par ledit Jean Viriot, et à sa fille.

N° 18 bis. — Le même jour, Claudon Salnier, charretier, donne une même décharge pour la somme de 500 fr. léguée par ledit Viriot, à Jeannon Viriot, sa nièce.

N° 19. — Mandement de Charles III, duc de Lorraine, du 21 février 1600, au sujet de la donation dudit Jean Viriot, décédé à Milan, où il a laissé une somme importante dont une bonne partie doit être mise en rente, à cinq pour cent, au profit de l'hôpital d'Épinal. Le Duc demande que cette somme lui soit confiée.

N° 20. — Partie d'une lettre du 13 mai 1600, venant de Milan, demandant où l'on doit envoyer l'argent provenant des donations de Jean Viriot.

N° 21. — Procuration donnée à Épinal, le 26 novembre 1600, par les gouverneurs et gens du Conseil d'Épinal, à Virion, secrétaire de Charles III, et à François Carcano, milanais, pour toucher de Jules Aubertin, héritier univer-

sel de Jean Viriot, la somme de 5,200 écus pistoles, montant des donations faites à la ville d'Épinal.

N° 22. — Procuration donnée par les gouverneurs et les gens du Conseil de la ville d'Épinal, conformément au mandement de S. A. Charles III, du 21 février 1600, pour l'autoriser à retirer, sous forme d'emprunt, les deniers légués aux pauvres de la ville d'Épinal par Jean Viriot, par son testament du 9 août 1596, à Humbert Étienne, gouverneur, et Demenge Jacque, conseiller, pour traiter, convenir et s'accorder avec Charles III, ou un de ses commis, pour la cession des dits deniers, en prenant pour assurance les droits du seau, du poids, du sel et de la rivière de Moselle, que S. A. a à Épinal, pour en jouir comme elle et afin de conserver lesdits deniers dont les revenus doivent être employés à l'instruction des enfants pauvres, à marier de pauvres filles, etc.

N° 23. — Copie de la procuration, du 22 mai, donnée par les gouverneurs et les gens du Conseil, à Didier Virion et François Carcano, milanais, pour recevoir le montant de la donation Viriot de Jules Aubertin, institué héritier général de Jean Viriot.

N° 24. — Copie de l'assurance de S. A. pour les deniers légués à la ville d'Épinal, par Jean Viriot, du 25 mai 1600, ainsi conçue :

« Charles par la grace de Dieu, duc de Calabre, Lorraine, etc., salut. Comme par testament de feu maistre Jean Viriot, natif d'Espinal, en son vivant professeur des lettres et humanités en la cité de Milan, il ait institué Julius Aulbertin, notaire publique et advocat à Milan, son héritier, à condition qu'au bout de quattre années après son décès qui viennent à expirer à................ du mois d'aoust prochain, il délivreroit le reste de ses biens non légués qui reviennent à 5,200 écus pistolets d'Italie, à nos

amés et féaulx les gouverneurs et conseil de nostre ville d'Espinal, pour estre par eulx employés à quelque idoine propriété, en notre duché de Lorraine, à leur discrétion, sans les pouvoir aliéner, ains perpétuellement conserver pour estre la rente et fruits en provenans distribués à enseigner aux lettres, les pauvres enffans, marier pauvres filles et vestir les pauvres de la dicte ville, comme il est plus amplement déclairé audict testament ; et que pour la commodité de nos affaires et servir aux frais et despens du voyage que nostre très amé fils, le duc de Bar, faict présentement à Rome, vers Sa Sainteté, nous ayons instamment requis lesdicts gouverneurs de nous accomoder ladicte somme, en les asseurant de recevoir par leurs mains la rente de ladicte somme ; à quoi ils auroient condescendu et mis en main procuration sur nos amés et féaulx Didier Virion, secrétaire des nostres, et François Carcano, ayans charge de nos affaires audict Milan, pour en leur noms recevoir dudict Aulbertin lesdicts 5,200 escus pistolets, et promis nous faire valloir ladicte procuration pour la reception de ladicte somme ; et soit en ce faisant de besoing pour la seureté desdits gouverneurs et habitans dudict Espinal leur passer nos lettres patentes obligatoires de ladicte somme de 5,200 escus pistolets, lesquels à raison de 4 fr. 6 gr. l'un, reviennent à la somme de 23,400 frans de capital et de rente, à raison de 7 pour cent, par chacun an, à la somme de 1,638 fr., le tout monnoye de nos pays, ainsi que nous leurs aurions promis, sçavoir faisons, que nous, pour nous et nos successeurs ducs de Lorraine, avons par ferme et manière de bonne et loyale gagières, constitué et constituons par ceste, de rente annuelle et perpétuelle jusques au rachept ausdits quatre gouverneurs et habitans dudict Espinal, la somme de 1,638 fr., monnoyes de nos pays, pour la convertir et emploier selon l'intention dudict Viriot ; laquelle rente

commencera à courir dès le dernier jour d'aoust prochainement venant, dedans lequel temps nous debvons recevoir, en vertu de ladicte procuration, le capital desdicts 5,200 écus pistolets ; laquelle rente de 1,638 fr., il sera loisible à nous et à nos successeurs et ayant causes, comme nous l'avons expressément réservé et réservons de la pouvoir rachepter toute et quante fois que bon nous semblera, en rendant et restituant une seule fois ledict capital de 23,400 fr., nonobstant quelconque prescription que par laps de temps de 30, 40 ou plus pourroit encourir, et dont lesdicts gouverneurs en donneront leurs lettres reversalles, pour estre mises au trésor de nos chartes.

« Et pour assurance, hypothecque et obligation, tant dudict capital que rente en provenant, avons pour nous et nos successeurs ducs de Lorraine, obligé et hypothecqué, obligeons et hypothecquons, et mettons en mains desdicts quatre gouverneurs dudict Espinal, par forme et manière de bonne et loyale gagière les droicts et rentes à nous appartenants qui proviennent et proviendront du droict du scel et tabellionnage dudict Espinal, de la rivière de Moselle, du poid, du quarteron de sel qui se vend audict Espinal, des breuils de nostre bailliage dudict Espinal, nous appartenants, deschargés de toutes rentes et assignaulx que par cydevant nous pourrions avoir mis sur lesdictes usines ; et lesquelles rentes s'il s'y en trouvoit, seront réassignées ailleurs, à la descharge des dictes usines, pour doresnavant et par chascun an es termes accoustumés, faire par lesdicts gouverneurs, nos receveur et controlleur dudict Espinal y appellés, les publications, enchères et oultres à l'estaincte de la chandelle des dictes usines, faire obligier les preneurs d'icelles à leur paier les prix de leurs admodiations et les pouvoir contraindre au payement d'icelles comme pour nos propres deniers princiers et privilégiés, et comme feroit et faire pourroit nostre dit

receveur, jusques à la concurence de ladicte rente de 1,638 fr , sans que nostre receveur puisse toucher primativement d'eulx, ny les empescber en façon que ce soit à la réception de ladicte rente, etc. »

N° 25. — Copie d'une lettre de Claude Virion, adressée à M. Bonnet, secrétaire d'État de S. A. et président des comptes de Lorraines à Nancy, ainsi conçue :

« Monsieur,

« Monseigneur a receu les 22,000 livres milanoises desboursés par l'Albertino sur bon compte des 5,200 escus qu'il debvoit paier aux gouverneurs d'Espinal à la fin du présent, sauf quelques 150 ducatons que le s[r] Carcano debvoit remectre à l'ordinaire dernier, et desquels il fut saisy à cest effet, reste que ledict Albertini doit pour parachevement de ladicte somme de 5,200 écus 9,000 livres milanoises ou environ, de laquelle nous l'avons sommé s'acquicter en nos mains, pour en servir mondict seigneur à ses mandemens ; mais il s'y rend tardif, et semble vouloir en trainer la paie jusque en novembre prochain, allégant pour toute raison que ses créanciers n'ont moyen de le paier plustost Nous ferons tout possible de l'amener au poinct de la raison, mais pour plus aisement y parvenir, sembleroit à propos, sy le temps le permet, que les gouverneurs d'Espinal luy écrivissent qu'ils sont satisfaicts de S. A., de toute la partie et protestassent de tous dommages et d'intérests contre luy.

« Le comte de Fuentes gistera cette nuit à Pavie et demain sera à Milan, d'où partit le connestable de Castille le 4 du présent. Tout deux ce sont abouché avec le duc de Savoye a Félissano, et fut leur conférence samedy dernier. Le Roy a pris le chasteau de Bourg en Bresse et faict quelque progrès en Savoye, et sy par deça l'on va fort lentement aux provisions de la guerre, ne sçay je sy

l'arrivée du comte de Fuentès y mectra aultre ordre. L'on tient que le roy d'Espagne ayt sommé le duc de Mantoue à prendre son party, sy l'entremise de Sa Sainctetè, par la négociation du patriarche n'appaise ses rumeurs. C'est Estat aura son tour, Nostre Seigneur l'en préserve et vous donne, monsieur, en très parfaicte santé, heureuse et longue vie.

« De Milan, ce 10 septembre 1600.

« Signé : C. VIRION. »

N° 26. — Autre lettre du même ainsi conçue :

« Monsieur,

« Julio Aulbertino n'a faict autre résolution jusques à présent, pour instance que luy aions faict, sinon que des 9,000 livres milanoises qui font les 1,500 escus restants à desbourcer pour parpaie de 5,200 dheuz aux gouverneurs d'Espinal, il en paiera 900 à toute réquisition de Monseigneur, et le restant à la my novembre seulement, entendant que la ratification des gouverneurs d'Espinal luy sera consignée dans ce temps, et attestation suffisante comme les deniers sont en rente, affectés aux œuvres pieux ordonné au testament du donateur, autrement il différera la paye de ce reliqua. Nous avons de ce adverty mon dit seigneur et de nouveau lui debvons remectre à Florence la somme de 600 escus par son mandement du 13 du présent. Nostre révision doibt estre balottée ceste sepmaine et le fut desjà sans diverses subterfuges de la partie à laquelle nostre relateur a trop déféré.

« Le comte de Fuentès est en ceste ville, et depuis 3 jours en possession de son gouvernement. Les levées d'hommes de guerre s'y continuent, et sont desbarqués avec luy 5,000 Espagnols de ceulx qui estoient en Bretagne autrefois. L'on tient icy que le Roy ait pris Carbonara,

et toutesfois jusques à présent les affaires marchent par de çà à pied de plomb ; ne sçay je sy ceste venue les fera prendre autre pied.

« De Milan, le 19 septembre 1600.

« Signé : C. VIRION. »

N° 27. — Autre lettre du même au même.

« Monsieur,

« Pour diligence qu'ayons usé envers l'Albertini, il ne nous a esté possible de tirer la somme entière de 5,200 escus dheuz aux Gouverneurs d'Espinal ; il s'en a réservé 600 à paier sur la fin de novembre prochain, sy dans ce temps ou luy consigne la ratiffication et attestation des Gouverneurs d'Espinal, mentionnés en mes dernières, sinon au temps qu'elles luy seront consignées ; il est merveilleusementdur à amener au poinct de la raison, et sera à propos, à mon advis, d'envoyer au plustost les dictes attestation et ratification, pour luy lever toute occasion de subterfuge.

« Monseigneur se trouve présentement à Lorette. Dimanche prochain, se sont les espousailles du Roy à Florence, où est arrivé le cardinal Altobrandin et les sieurs de Sillery et Le Grand, avec force noblesse française. Le 12 en suivant, s'embarque la Reine pour France. L'on continue les levées de gens de guerre par deçà et sont partis pour Savoye, les compagnies de chevaux-légers des sieurs comte de F. Ferondo, Tugis, Mariano et Gonzaga. Je crois toutesfois que pour c'est an, l'on ne fera grands effects deça les monts. M. le comte de Fuentès, à ma réquisition, envoia hier en plenisenat prier qu'on balotta nostre révision, sans plus déférer aux longueurs et subterfuges de la partie, qui tous promirent de la faire et prindrent jour à jeudy prochain pour y entendre. Dieu

leur en face la grace et à moy qui reçois extrême affliction de si longue absence.

« De Milan, le 4 octobre 1600. »

N° 28. — Lettre de M. Bonnet, en date du 7 novembre 1600, adressée aux Gouverneurs et gens du conseil de la ville d'Épinal, leur indiquant que S. A. envoie un courrier à Milan, et qu'ils veulent bien en profiter pour écrire à Aubertin qu'il ait à délivrer le restant des 5,200 écus à Cl. Virion.

N° 29. — Lettre datée de Milan, le 3 décembre 1600, de Jules Aubertin, exécuteur testamentaire de Jean Viriot, adressé aux illustres et magnifiques seigneurs, les Gouverneurs d'Épinal, au sujet des 5,200 écus légués à la ville, par ledit Viriot, qu'il a versé à Virion et Carcano.

Copie jointe en français.

N° 30. — Minutes de trois lettres envoyées dans le mois de novembre 1600, à Milan, par les Gouverneurs de la ville d'Épinal à Jules Aubertin, pour lui faire payer les 5,200 écus, entre les mains de Cl. Virion et François Carcano, milanais.

N° 31. — Valeur des monnaies milanaises, comparées à celles de Lorraine, pour la liquidation des donations de Jean Viriot.

L'écu pistolet vaut 4 fr. 6 gros de Lorraine.

La livre de Milan vaut 8 gr. 6 d. de Lorraine.

Le ducat de Milan vaut 5 liv. 13 sols de Lorraine.

DD. 209. (Cahier.) — 5 feuillets, papier.

1597-1598. — *Fondations Viriot.*

État des deniers déboursés par les Gouverneurs de la Ville pour subvenir à l'exécution du testament dudit Jean Viriot, savoir :

11 fr. 6 g. pour le repas des Gouverneurs et autres

chez Jean Richard, hôtelier, le jour qu'ils ont traduit en français le testament dudit Viriot.

40 fr. 6 g. pour 9 aunes de drap fin, pour faire les habillements de deuil aux nièces dudit Viriot.

40 fr. à Jean Danouze, pour apprendre le métier de tissier à une desdites nièces.

40 fr. aux Dames du Chapitre, pour les services dudit Viriot.

500 fr. à Claudon Salnier, comme neveu dudit Viriot.

2 fr. donnés au messager de Nancy, qui apporta la lettre de Jules Aubertin, avec le testament.

23 fr. pour les cierges et torches fournis pour les services dudit Viriot.

2 fr. pour sonner les cloches pendant lesdits services.

37 fr. à Demenge du Cloistre, pour son voyage à Milan, porter des lettres aux héritiers.

34 g. pour la façon des habillements de deuil.

12 fr. 6 g. pour le souper fait chez Jean Richard, par les Gouverneurs, le clerc de la Ville et un Italien, employé à interpréter deux lettres écrites en italien et les traduire en français.

200 fr. à Marguerite Viriot, veuve Claudon Tacquel, pour elle et sa fille décédée.

19 fr. 8 g. 6 d. à François Hault Nicolas, pour ce que lui doit ledit Jean Viriot.

100 fr. acquittés à Marguerite Viriot, nièce du testateur, à cause de sa pauvreté.

Les dépenses se montent à 1,934 fr. 9 g. 14 deniers, et les recettes à 2,063 fr.

DD. 210. (Cahier.) — 11 feuillets, papier.

1605. — *Fondation Viriot.*

Compte des deniers des donations faites aux pauvres de

la ville d'Épinal, par Jean Viriot, par Nicolas Cocgnart et Henry du Vaulx, commis par les Gouverneurs, comme administrateur desdites rentes.

Recettes :

89 fr. 9 g. 3 d. du reliquat du compte précédent.

80 fr. 10 g. 3 deniers des Gouverneurs de la Ville, pour l'intérêt des 1,601 fr. que la Ville a de Jean Viriot, depuis 1581.

12 fr. 5 g. 8 d. de Jean Amyot, pour rente.

3 fr. 80 g. 8 d. de Demenge, Jacques, pour rente.

7 fr. de Claude Saulnier, pour la rente de 100 fr.

1,516 fr. 4 g. de Claude Pillier, fermier du poids, Jean Valentin, fermier du sel, Claude Géninet, fermier de la rivière, maître François Pain, fermier du sceau, de plusieurs de Vomécourt et de Padoux, pour les Breux, de Jean Valentin et Demenge, de Longchamp, pour les breux de Girmont et de Dogneville, pour la rente des 21,472 fr. 9 g. prêtés à S. A.

8 fr. 8 g. de Mathieu Dubois, tabellion, pour la rente de 115 fr.

3 fr. 6 g. du même, pour la rente de 50 fr.

17 fr. 6 g. de Nicolas Crovoixiey, de Jeuxey, et de Georgeon Naxon, pour rente de 150 fr.

Dépenses :

190 fr. pour la pension des étudiants et le salaire, ainsi que les fagots du régent des écoles.

150 fr. donnés à Judit, fille de feu Claudon Tacquel, et de Marguerite Viriot, pour son mariage.

334 fr. 8 g. pour vêtir les pauvres, au nombre de 50. Comme détail on y trouve : 2 fr. 4 g., pour 2 chemises ; 1 fr. pour une paire de souliers ; 4 fr. 6 g. pour 3 aunes de drap ; 15 fr. au fils Petitcolin, pour un manteau à son départ allant suivre ses études à Pont-à-Mousson, etc ;

348 fr. pour nourriture et médicaments fournis aux pauvres ;

40 fr. pour la pension d'une fille trouvée devant les portes de la Ville ;

2 fr. à de pauvres gens, brûlés par le feu du ciel ;

2 fr. à la fille de Claude Contal, pour l'aider à faire son pèlerinage de Sainte-Royne ;

8 fr. à un cordelier de Toul, qui a prêché pendant la semaine du Saint-Sacrement, pour aider à refondre les cloches de leur couvent ;

16 fr. à Remy Ambroise, qui a été brûlé à l'incendie de la papeterie de Grennevol ;

30 fr. pour médicaments fournis à Érard, épinglier, qui a été blessé à l'incendie de la dite papeterie ;

2 fr. à un pauvre Italien, sur lequel est tombé la foudre ;

18 fr. à deux pauvres italiens d'Avignon, qui retournaient des études du Pays-Bas ;

5 fr. au domestique de Didier, hôtelier, pour l'aider à soigner son bras ;

293 fr. pour apprendre des métiers aux enfants pauvres ;

15 fr. distribués aux pauvres de l'hôpital Saint-Goëry, aux bons malades de la Magdelaine et aux enfants qui ont assistés à l'anniversaire de Jean Viriot, le 2 septembre 1605.

Total des recettes : 1,467 fr. 12 deniers.

Total des dépenses : 1,771 fr. 4 gros 6 deniers.

DD. 211. (Cahier.) — 8 feuillets, papier.

1613. — *Fondations Viriot.*

Compte des deniers des donations faites aux pauvres de la ville d'Épinal, par Jean Viriot, reçus et distribués par Jean de Pallegney, tabellion, et Demenge Noirde-

menge, drapier, administrateurs desdites donations, pour l'année 1613.

Recettes :

206 fr. 3 g. du reliquat du compte précédent.

43 fr. 2 g. du reste des deniers remplacés du principal dû par la Ville.

On ne fait aucune recette pour 366 fr. de rentes dus par Nicolas Fuzelier, la veuve Martel, la veuve Dubois, Jean Lyenard et Claudon Grosvillaume.

Dépenses :

180 fr. à Jacques Rouier et à Pierre, son successeur, comme régent des écoles, pour salaire et bois des pauvres.

58 fr. 8 g. pour nourriture aux pauvres.

52 fr. pour un terme de l'apprentissage des enfants.

25 fr. accordés à Nicolas Jacob, maçon, qui a épousé une pauvre fille d'Épinal.

250 fr. à Claudon Vincent, qui a épousé la fille de Nicolas Fuzelier, nièce de Jean Viriot.

219 fr. donnés à plusieurs, pour les aider dans leurs maladies, dans leur pauvreté, ou pour faire des pèlerinages, etc.

Total des recettes : 4,500 fr. 1 gros.

Total des dépenses : 759 fr.

DD. 212. (Cahier.) — 4 feuillets, papier.

1614. — *Fondations Viriot.*

Abrégé d'une partie des constitutions de rentes, appartenant à Jean Viriot, dont le total est de 13,972 fr. 10 g., dus par 25 bourgeois.

DD. 213. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1619. — *Fondations Viriot.*

Requête adressée à S. A., par les Gouverneurs et gens

du conseil d'Épinal, demandant à ce que Nicolas, de Longchamp, tabellion, repasse la grosse d'une constitution de rente de 1,000 fr. contre Claudon Grosvillaume et Claudette sa femme; cette somme provient de la donation de Jean Viriot. Autorisation donnée le 30 septembre 1619.

DD. 214. (Cahier.) — 21 feuillets, papier.

1609-1638. — *Fondations Viriot.*

S'ensuivent les cens et rentes appartenant et dépendant de la donation de Jean Viriot, pour, en conformité de son testament, être employés à enseigner aux lettres aux pauvres enfants, marier pauvres filles et vêtir les pauvres de la ville d'Épinal, savoir :

70 fr. de la veuve Morel ; 70 fr. de Nicolas de Raigecourt, bailli et capitaine d'Épinal ; 3 fr. 6 gr. de Mathieu Dubois, tabellion ; 70 fr. de Claudon Grosvillaume ; 79 fr. de Jean Amiot, marchand ; 14 fr. de la veuve Thouvenot ; 53 fr. 12 g. 4 d. de Nicolas Fuzelier ; 140 fr. de Jean Liénard, marchand ; 7 fr. de Claudon Saulnier, charretier ; 35 fr. de Jean Dupont, couturier ; 42 fr. de Claude Michel, marchand ; 3 fr. 6 g. de Demenge Crouvezier, de Jeuxey ; 280 fr. de Claude de Cussigny, dite de Viange, sur un gagnage que le Chapitre possède à Golbey ; 35 fr. de Toussaint Jeandel, marchand ; 3 fr. de Jean Midot, drapier ; 35 fr. de Nicolas Calmouche, marchand ; 28 fr. de Demenge Jacquot, hôtelier ; 140 fr. de Jean Liénard, le vieux, marchand ; 35 fr. de Thouvenot, le maire, tabellion ; 35 fr. de Guillaume Milot, de Darnieulles ; 37 fr. 2 g. de Pierron Martin, mercier ; 70 fr. de Humbert Étienne, marchand ; 35 fr. de Demenge Jacques ; 35 fr. de Mathieu Regnault, porte-enseigne ; 53 fr. 4 g. de Bastien, Martin ; 35 fr. de Symon,

de Moyeule, marchand ; 35 fr. de Colin Jaulx, toilier ; 35 fr. de Jean Thiriot, cordonnier ; 14 fr. de Claudon Gérard, cordonnier , 70 fr. de David Géninet, marchand ; 35 fr. de Girardin Thirion, drapier ; 77 fr. de Adam Harlachol, marchand ; 70 fr. de Nicolas Manceau, prévôt à Dompaire ; 70 fr. de Jean Liénard, le jeune, marchand ; 14 fr de Georgeon, de Raon, drapier ; 35 fr. de David Malhoste, marchand ; 56 fr. de Claude Vautrin, marchand.

A la fin de ce registre on trouve : que le 17 mai 1639, les commis et députés des Gouverneurs et gens du conseil d'Épinal sont désignés pour reconnaitre les papiers et titres concernant les biens, cens, rentes et donations appartenant à l'hôpital Saint-Lazare, laissés par feu Jacquot Villemin dit Souhait, vivant procureur dudit hôpital, et les faire porter à la Maison-de-Ville.

Les pièces trouvées sont :

1° Un gros volume intitulé « le livre des cens et rentes deulz aux pauvres de la dicte ville, contenant les noms et surnoms des particuliers qui les doivent. »

2° La donation de feu Anthoine Hurault, celle de Jean Viriot et les cens et rentes dus pour la messe des Trépassés.

3° Quatre titres abrégés, extraits dudit volume.

4° Un petit livre intitulé « Cens deus à l'hospital du Petit-Rualménil ».

5° Deux registres, l'un des cens et rentes dus audit hôpital, et l'autre ceux dus à l'hôpital Saint-Lazare.

6° Plusieurs comptes rendus par-devant messieurs, des cens et rentes appartenant audit hôpital.

7° Plusieurs livres des exhibitions et oppositions formées par Vuillemin, pour plusieurs cens dus à l'hôpital, de 1628 à 1633.

8° Le cri de la maison de Didier Jean-Gérard.

9° Deux comptes rendus par Jean Prévost et Jacques Vuillemin, pour les années 1629 et 1630.

10° Dans un sac de toile blanche, sont plusieurs papiers et obligations concernant ce qui est dû à Pierre Coupdelance, demeurant audit hôpital.

11° Dans un autre sac sont plusieurs constitutions et obligations, avec autres papiers, relatifs aux cens anciens dus audit hôpital.

12° Copie d'une donation faite à cet établissement par Claudin Charlet, avec renonciation en parchemin.

13° Copie du cris de plaid de Michel Coustelier, du 22 mai 1632.

14° Compte des rentes dudit hôpital, rendu par Vuillemin et Jean Prévost, pour l'année 1631.

15° Compte rendu par des Hayes et ledit Vuillemin, comme administrateurs dudit hôpital, de l'année 1635.

16° Déclaration des cens dus, provenant des donations pieuses de Antoine Hurault.

17° Compte rendu des cens et rentes desdites donations, pour les années 1628 à 1632, par ledit Vuillemin.

18° Extrait, ou inventaire des titres, cens, rentes et lettres, que Antoine Hurault a donné à l'hôpital du Petit-Rualménil.

19° Dénombrement des cens et terres appartenant à la chapelle de la Magdelaine, fait en 1627.

20° Rôle des noms et prénoms de plusieurs particuliers qui tiennent des héritages, appartenant à la dite chapelle, fait en 1621,

21° Dénombrement portant que les deux resaux de blés, froment, qui étaient dus à Dignonville, assignés sur plusieurs héritages, sont rachatés par les habitants et que le capital est réassigné à Nicolas Viant, tisserand à Épinal.

22° Un livre journal intitulé « Les cens deulx à l'hospital ».

23° Livre semblable au précédent.

24° Abrégé des cens dus à la messe des Trépassés, en l'année 1618.

25° Compte contenant les frais faits et rapportés par ledit Vuillemin à la construction de l'hôpital Saint-Lazare.

DD. 215. (Liasse.) — 3 pièces parchemin; 4 pièces papier; 2 sceaux.

1466-1665. — *Droit de la ville d'Épinal de prendre des bois dans les forêts du ban d'Uxegney.*

N° 1. — Charte donnée à Épinal, le 21 juillet 1466, par Nicolas, marquis du Pont, lieutenant du duc de Lorraine, au sujet des droits d'usages de la ville d'Épinal dans les forêts.

« Nicolas, marquis du Pont, lieutenant de monseigneur en son pays et duchié de Lorraine, à nostre très chier et bien amé Vincenot de St- Owana, gruyer général de Lorraine, et ses successeurs ondit office ou leurs lieuxtenans et chascun d'eulx, salut et dilection. Sçavoir faisons que comme présentement nos très chiers et bien amés les bailly, gouverneurs et autres officiers, bourgeois, manans, habitans et communaulté d'Espinal se soient héréditablement et à perpétuité soubmis et donnés, ensemble les chastel, villes et forbourgs dudit lieu et leurs appartenances quelsconques à mon dit seigneur et à ses successeurs ducs de Lorraine, et nous en aient pour eulx, leurs hoirs, successeurs et aians cause, mis en saisine et possession, et parmy ce faisant, leur ayons en la vertu du povoir à nous donné par mon dit seigneur, pour et en son nom, concédé et octroyé certains privillèges et promesses, et entre autres, que lesdits bourgeois et habitans

puissent aller es boys de Renawé et aultres boys de mondit seigneur au plus près d'eulx, pour en prendre on temps avenir tout ce que mestier leur en sera pour les réparations et fortification desdits chastel, villes et des ponts d'Espinal, tant seulement par vostre advis et au moins mal, ainsi qu'il appert et est contenu es lettres de chartes que leur avons données ; nous voulans nostre promesse estre en ce entretenue, gardée en terme et accomplie ausdis bourgeois et habitans d'Espinal, vous mandons, et expressément enjoignons, par ces présentes, que desdits boys de Renawé et autres boys de mon dit seigneur au plus près d'eulx, vous leur délivrés, faites, souffrés et laissés prendre doresnavant, au moins mal que vous adviserez, tout ce que mestier leur en sera, pour lesdites réparations et fortifications d'iceulx chastel, villes et ponts d'Espinal, tant seulement, sans aucunement y déloyer, contredire, faire ne mettre dificulté, et vous et chascun de vous en droit soy en serez et demourrés quictes et deschargiés partout où il appartiendra et besoings sera. Et voulons au vidimus de ces présentes, fait en forme autentique soubz le scel du tabellionnaige dudit Espinal, ou autre tabellionnaige de mondit seigneur, par vous et tous autres à qui il pourra toucher et appartenir, plaine foy estre adjoutée comme à ce présent original, lequel en tesmoings de ce nous avons fait sceller du scel de mon dit seigneur en l'absence du nostre. Donné audit lieu d'Espinal, le XXIe jour de juillet l'an mil CCCCLXVI.

« Signé : NICOLAS.

Et plus bas : Par Monseigneur le marquis lieutenant et présent en conseil :

« Signé : PELERIN. »

Un grand sceau équestre en cire rouge, à simple queue pendant.

N° 2. — Vidimus de la charte ci-dessus, fait le premier jour de novembre 1470, par les gardes du sceau du Duc, en la prévôté d'Épinal.

N° 3. — Vidimus d'un placet adressé au Duc de Lorraine par les habitants d'Épinal, au sujet desdits droits d'usage, ainsi conçu : « A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et oyront, salut. Nous, Jean Bagnerel, Jean Rebouchier et Jacques Claude, tabellions jurés de très hault et puissant prince monseigneur le duc de Lorraine, en sa court et tabellionnaige d'Espinal, savoir faisons que le dix neufiesme jour d'octobre, l'an de grace Nostre Seigneur mil cinq cents soixante et unze, nous avons veus, tenus et leus de mot à mot certain placet présenté à la grace de mondit seigneur le Duc, par les gouverneurs, manans et habitans de la ville d'Espinal, avec deux décrets et ordonnances apposées soubz icelluy, émanés et signés de mondit seigneur le Duc nostre souverain seigneur, et ce pour l'effect de prendre ès bois de Regnaulvoid pour la réparation et fortification de ladite ville. Desquels tant dudit placet que décret la teneur s'ensuit :

« Plaise à la grace de nostre souverain seigneur, à l'humble supplication et requeste des gouverneurs, manans et habitans d'Espinal, suyvant l'octroy à eulx faict et spécialement contenu en leurs lettres de chartres cy-joinctes en vidimus, de prendre bois près d'eulx pour la fortification et réparation de la dite ville et pont d'icelle, ordonner tant pour ceste fois que pour l'advenir au gruyer de Dompaire ne différer leur livrer bois esdits de Regnaulvoid et aultres plus près d'eulx, pour employer à la fortification et réparation de ladite ville et pont d'icelle ruynés par les inondations des eaues dernières ; d'aultant que ledit gruyer diffère leur en livrer sans ordonnance expresse ; ce faisant ferez bien et sy prierons à jamais le Créateur pour vostre noble santé, bonne et longue vie.

Veu en nostre conseil le présent placet, ensemble le vidimus des chartres joinct à ycelluy, la renvoyons à nos chers et féaulx les officiers de Dompaire, ausquels mandons nous advertir incontinent et en bref de ce qui peult estre en contenu, attendu l'urgente nécessité comme les supplians exposent, pour icelluy veu en nostre conseil y estre par nous ordonné comme trouverons au cas appartenir.

Expédié à Nancy le XIIIe juing 1571.

Les sieurs comte de Salm, mareschal de Lorraine, de Melloy, grand maistre ; de La Mothe, maistre aux requestes et de la Neuflotte, présens.

Ainsy signé : CHARLES.

« Veu en nostre conseil le rapport des officiers de la gruerie de Dompaire sur le placet d'aultre part escript, nous mandons à nostre ami et féable gruyer dudit Dompaire qu'ès endroits plus propres et convenables de ses bois du ban d'Uxegney y appellé son controlle, il ait à marquer, assigner et délivrer aux supplians gouverneurs et habitans de nostre ville d'Espinal, telle quantité de pièces de bois qui leur est et sera nécessaire pour la réparation présente de leurs ponts et aultres qui leur pourront survenir par cy après, ainsy que par ledit rapport est déclairé avoir esté faict par le passé selon et au contenu de leurs chartres. Et rapportant par ledit gruyer cestuy nostre mandement ou copie d'icelluy dheuement collationné avec dheus atestations ou certificat de son dit controlle, de la quantité dudit bois qui aura esté par luy à l'effect que dessus marqué et délivré comme dit est, le tout lui sera bien alloué en despence de ses prochains comptes et aultres subséquens respectivement par les président et auditeurs d'iceulx, ausquels et

chacun d'eulx ordonnons ainsy le faire et sans difficulté, car tel est nostre vouloir.

« Expédié à Nancy, le 15 octobre 1571, etc.

1 sceau du tabellionage d'Épinal.

N° 4. — Nomination, en date du 10 novembre 1607, par Charles III, d'un garde chevaucheur des bois et forêts de la gruerie de Châtel et forêts de Charmes, au profit de Denis Curé, de Chamagne, en remplacement de Gérardot Curé, son père, qui exerce ces fonctions depuis 1597.

N° 5. — Délibération du 3 décembre 1607, sur une notification faite aux gouverneurs d'Épinal, au sujet de l'estimation des porcs embouchés à la glandée des bois de la Ville, prétendus confisqués par le procureur général de Lorraine, parce que la glandée est louée par les gouverneurs au préjudice de l'instance entre eux et S. A., touchant les dits bois.

Les neuf anciennes compagnies sont représentées, savoir :

La Compagnie des drapiers, par Nicolas Noirdemenge, maître, assisté de Nicolas Grosdemenge et Thouvenot Voirin ses confrères ;

Les cordonniers, par Claudinel, Chauldeauve et Goëry le Maire, maîtres, Jean Marthemans et Jacot Girardin, leurs adjoints ;

Les maréchaux, par Jacot L'hoste, maître, assisté de Demenge Goëry et Didier Marchal ;

Les boulangers, représentés par Mathis, fondeur, et Claudon Vosgien, maîtres, Jean Loys et Nicolas Vitoux, leurs adjoints ;

Les bouchers, par Goëry, Jacques, maître, assisté de Remy Husson et Martin-Jean Martin ;

Les pelletiers, par Jean Dupont, maître, Bastien Constelier et Jean Colin, confrères ;

Les maçons et charpentiers, par Mathis Barbenaire et Playe Généval, assistants, Claudinel Andreu, maître ;

Les cousturiers, par Nicolas Thirion, maître, assisté de Blaise Noirot et Jèan Barbotte ;

Les papelliers, représentés par Jean Mesnil, maître, Jean Mengeolle et Nicolas Urbain, ses adjoints.

N° 6. — Requête adressée à S. A., en octobre 1665, par les habitants de la ville d'Épinal, disant :

« Qu'encore bien qu'il ayt pleu à feu S. A., de très heureuse mémoire, monseigneur le duc Charles, que Dieu absolve, leur accorder par son décret du 15 octobre 1571, la permission de prendre bois à ceux appellés les bois d'Uxegney, prévosté de Dompaire, pour employer aux réparations des ponts, vannes et autres choses nécessaires pour lors en ladite ville et à l'advenir, ainsy que mesme il s'estoit praticqué avant ledit décret et du depuis; néansmoings les gruyer et controlleur dudit Dompaire, refusent de leur en délivrer, quoyqu'ils en ayent grande nécessité pour les réparations publicques de la dite Ville, à moing que d'avoir un ordre exprès de vostre Altesse.

« Et d'aultant que les supplians n'ont jamais esté attenu à aucunes fournitures ny courvées au chasteau dudit Espinal, et que depuis peu ils ont estés commandés à travailler par courvées audit chasteau, à quoy il a fallu obéir pour ceste fois, sans tirer à conséquence, c'est le subject que pour les deux chefs ils ont recours à Vostre Altesse.

« Ce considéré, Monseigneur, il vous plaise ordonner auxdits sieurs gruyer et controlleur de Dompaire que sans difficulté ils ayent à faire marquer et délivrer telle quantité de bois qui leur seront nécessaires présentement et à l'advenir, pour lesdites réparations, en confirmant par ceste ledit décret cy-joinct de l'an 1571 ; et en

oultre de les maintenir et garder dans les privilèges et franchises anciens desdites fournitures et courvées audit chasteau, comme ny estant attenu, ayant desjà bien de la peine de subvenir à celles qu'il fault journellement pour les réparations publicques et des murailles de la dicte Ville, avec mandement au sieur de La Porte, bailli et gouverneur des ville et chasteau dudit Espinal, de les conserver et garder dans leurs dits privillèges et franchises, et les suppliants prierons Dieu pour la santé et prospérité de Vostre Altesse

« Veu en Conseil la présente requeste, ensemble le décret du 15 octobre 1571 ; nous ordonnons à nos amés et féaux les gruyer et controlleur de Dompaire, de marquer et délivrer aux supplians, dans les bois d'Uxegney, ceux qui leur seront nécessaires pour les réparations publicques de la Ville. Mandons au sieur de La Porte, bailli et gouverneur d'Espinal, de les conserver et maintenir en leurs privillèges et franchises, ainsy que du passé, car ainsy nous plaist.

Expédié audit conseil, à Nancy, le 21 octobre 1665, par le sieur Preud'homme, conseiller d'Estat et premier maistre des requestes ordinaires en nostre hostel.

Signé : CHARLES.

Et plus bas : SIMON.

N° 7. — Minute d'une requête. sans date, adressée à S. A. par les « révérendes dames, abbesse, doyenne et chapitre, avec ses très humbles et très obéissans subjects, les gouverneurs, gens du conseil et habitants, communaulté de sa ville et bailliage d'Espinal, qui n'ont jamais respiré et ne respirent que les debvoirs, respects et obéissances dheus au souverain, travailler depuis seize ans, en çà *sur le litige de leurs bois* délaissés de tout autre support :

« Recourent aux pieds de leur Prince très benning, la bonté et clémence duquel desdaignant à guise de ce grand Dieu duquel il est la vive image, tout autre qualité lui éternise le surnom de *très bon*.

« Ils se présentent à ses pieds, assistés de deux grands advocats, vostre justice, Monseigneur, et vostre bonté pitoyable que vous nous fournissez tous deux comme les souverains équitables et clémens aux pauvres destitués de moyens et de secours. Le premier vous représentera des mémoires, instructions et fondements importants pour le soustenement de leur cause dans les chartres de Nicolas, marquis du Pont, en l'an 1466, le 21 juillet, et autres des Ducs suivants nos seigneurs et nos princes, cyjoincts ; et surtout en celle qui nous est cherye par dessus toutes les autres, émanées de vostre bonté incomparable, l'an 1613, le 8 septembre.

« Permettez, Monseigneur, à ce nostre advocat puisqu'il est de vostre maison et qu'il ne peut et ne veut vous tromper, de vous les représenter sommairement. Nous passons condamnation sy vostre jugement très délié et très juste y trouve de quoy nous forclore de la possession immémorialle et paisible du peu de substance qui reste à ceste pauvre ville, *que vous pouvez dire et appeller vraymment vostre*, ainsy que recongnoistrez par le discours de ces documents et chartres ; et particulièrement en celle du duc Nicolas qui est la pièce fondamentale de toute nostre deffence. Ce sont tesmoings irréfragables, touts princes souverains vos prédécesseurs, vous gardans vous mesme, Monseigneur, pour le dernier, vos patentes en mains pour vous en rafraichir la mémoire qui ne s'esface jamais aux effectz de sa bonté.

« C'est nostre second advocat, vostre clémence non pareille, laquelle ayant tousjours particulièrement deffendu et protégé d'ung soing extraordinaire et singulier la

fidélité et obéissance de ceste sienne ville, veut ce jourd'hui tirer la meilleure pièce de son sac pour assurer sa cause en les conservant dans leurs droits et jouissance de leurs bois. Le peu de proffit, Monseigneur, qui reviendroit à V. A. des chétives dépouilles de leurs bois sy longtemps poursuivis et avec tant d'ardeur par quelques uns de ses ministres, et la perte totaille et ruine très évidente de vostre ville et bailliage d'Espinal. Il paroist à l'œil en ce que tous ses bois fouravagés et marque plusstost es vestige de rapaille que bois, pour n'y avoir peu donner l'ordre qu'ils eussent désiré et faict, troublés qu'ils estoient en leur possession, peuvent fort peu, ou rien du tout, accroistre son domaine.

« La ruyne de leur ville est manifeste, en ce que le sol n'estant que rochers, cailloux et sable infructueux et stéril ; le proffit d'un peu de bestail que le menu peuple qui compose ceste ville et en faict le corps et les parties, chasse dedans ses bois, et quelque fagotage pour les nécessités des artisants et gens de mestier, conservent et entretiennent le peu de vie qui leur reste, qu'ils veuillent traîner soubs l'obéissance très exacte et très fidelle de vos très justes loix, vous les obligerez continuellement à prier Dieu pour la santé et prospérité de Vostre Altesse. »

DD. 216. (Cahier.) — 35 feuillets, papier.

1776. — Cote de la carte topographique DD. 37, pour la reconnaissance des usuaires de la ville d'Épinal, des acensements et anticipations, dressé en exécution de l'arrêt du Conseil d'État, du 20 décembre 1772.

DD. 217. (Cahier.) — 14 feuillets, papier.

1601-1613. — *Cens.*

« S'ensuivent les censes qui appartiennent aux

sieurs gouverneurs et gens du Conseil de la Ville d'Espinal, provenant du droict de leurs entrées audit conseil et pour avoir esté nouveaux gouverneurs, paiables à la Saint-Jean-Baptiste, à commencer audit jour 1601. »

10 gros 12 deniers, par Aymé Géninet, marchand, assignés sur sa maison, située à la rue du Grand-Pont.

10 gr. 12 d., par Demenge, Jacques, marchand, assignés sur une grange, à la rue Malpertuis, et un jardin à la Grande-Voie.

22 gr. 12 d., par Simon de Moieulle, marchand, assignés sur un champ de huit jours, lieudit dessous les Poiriers et sur un jardin à la porte d'Ambrail.

15 gr., par Demangeon Houguel, marchand, assignés sur un jardin au Grand-Moulin.

2 fr., par Nicolas Cocquart, marchand, tant pour son beau-père que pour lui, assignés sur une maison située au Poiron, entre Antoine Henry et la veuve Jean de Chartel.

12 gr., par Jean Flory, tabellion, assignés sur sa maison, située à la Grande-Rue, entre Nicolas Collignon et Goëry Génin.

10 gr. 12 d., par Abraham-Jacquot.

10 gr. 12 d., par Jean Liénard.

12 gr., par Claudon Vincent, marchand, assignés sur sa maison située au faubourg de la Porte d'Arches.

36 gr. 12 d , par Vincent de Pallegney, drapier, assignés sur son jardin dit à la Folie, vers Saint-Michel et sur sa maison, située au Poiron, près de celle de Claude Martin, apothicaire.

12 gr., par François Hault-Nicolas, drapier.

12 gr. par Jean Aubry, drapier, assignés sur sa maison située à la rue du Gaulcheux.

12 gr., par Claude Aubry, boucher.

12 gr., par Jean Deshayes, drapier, pour son père, assignés sur sa maison de la Porte d'Arches.

12 gr., par Nicolas Robert, orfèvre, assignés sur un gagnage situé à Golbey et sur une pièce de terre, près du chemin allant au château.

12 gr., par Nicolas Collignon, drapier.

9 gr., par Jean Vaultrin, fourbisseur.

12 gr., par Goëry Beuray, marchand, assignés sur une grange située au grand Bourg, à la ruelle Jean-Pierre, près des murailles de la Ville.

9 gr., par Jean de Pallegney, tabellion, assignés sur sa maison située à Rualménil, devant la fontaine.

1 fr., par David Leclerc, marchand, assigné sur sa maison carrée, située à la Porte d'Ambrail.

7 fr., par Claudon Jean Richier, bourgeois, assignés sur sa maison et jardin derrière, situés au faubourg d'Ambrail, longeant la ruelle.

7 fr., par Isaac Drouat, assignés sur sa maison située au faubourg d'Ambrail, longeant la ruelle.

12 gr., par la veuve de François Maistrel, assignés sur sa maison située à la rue derrière l'église.

8 fr. 4 gr. 12 deniers, par Mathieu Regnault, porte-enseigne.

8 fr. 9 gr. par Didier du Rual, mercier, assignés sur sa maisou située à la rue tirant au Petit Pont.

12 gr., par David Leclerc, marchand, assignés sur un jardin, lieudit au Prailleux, ou à la ruelle du Soterel.

DD. 218. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1520-1571. — *Moulin de la Ville.*

N° 1. Bail du moulin de la Ville, pour trois ans au profit de Jean Parmentier, drapier, à Épinal, moyennant

89 resaux, les deux tiers froment et l'autre seigle, et à charge de l'entretien dudit moulin, de fournir les ânes nécessaires et les entretenir avec le pré de la Ville.

Ledit Parmentier doit moudre aussitôt pour le pauvre que pour le riche. Il doit lever sa portière gratuitement chaque fois qu'il y a des voîles de planches, néanmoins, il peut recevoir un pot de vin pour ses peines.

Ledit Parmentier est aussi adjudicataire de la gauche des drapiers, située près de ce moulin, moyennant 16 francs.

N° 2. — Requête présentée au duc de Mercueur, lieutenant général et gouverneur de la Lorraine, pendant l'absence de Charles III, par les gouverneurs de la Ville, au sujet des dommages causés par l'inondation de 1571. Les ponts sont entraînés, les vannes ruinées, les murailles démolies. Les gouverneurs disent que pour réparer ces dégâts, il faut au moins 30,000 fr. « A quoy iceulx supplians ne saveroient satisfaire et fournir sans sur ce estre quelquement aydés par nostre dit souverain seigneur. Ce considéré et ayant esgard que s'il n'estoit pourveu auxdites ruynes, il n'en pourroit advenir aultre chose qu'ung dommage irréparable, plaise à vostre excellence les exempter pour tant d'années que vostre dite excellence trouvera estre raisonnable, de l'aide des tallers, pour estre employés, avec ce qu'ils se pourront cottiser, aux réfections desdites ruynes, et par ce moyen la ville dudit Espinal sera conservée et remise en son entier. »

Le 8 mai 1571, ce prince ordonne à M. de Maillanne, bailli et capitaine d'Épinal, d'imposer les sujets du bailliage à contribuer aux dites réparations.

DD. 219. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1700-1770. — *Horloges*

N° 1. — Mémoire des réparations à faire à l'horloge de

la paroisse, par Jean-Baptiste Raidat, maître horloger à Épinal.

N° 2. — Visite des deux horloges de Ville, le 15 mai 1700, par Bernard Bexon, Pierre Thouvenot et autres.

N° 3. — Plan d'un cadran pour l'horloge de l'église, dressé en 1770.

DD. 220. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1507-1719. — *Cloches.*

N° 1. — État des cloches placées dans le clocher de l'église.

La première porte l'inscription suivante :

« Élisabeth Charlotte je m'appelle, du règne de Léopold Ier, duc de Lorraine et de Bar, roi de Jérusalem. J'ai eu pour parrain S. A. R. Léopold Clément, prince aîné de Lorraine, et pour marraine Madame Élisabeth-Charlotte, princesse aînée de Lorraine. J'ai été premièrement construite par les aumônes des bourgeois d'Épinal, en l'année 1509, et que depuis étant rompue j'ai été refondue et rétablie par les bienfaits de la bourgeoisie dudit lieu en 1616, et de rechef ayant été rompue en 1716, j'ai été fondue et rétablie aux frais et dépens de la même bourgeoisie en 1718. »

La deuxième porte :

« Je fus fondue en l'an 1510, du poids de 2,604, étant déjà pour lors ornée d'une tour, et en l'an 1718 j'ai été refondue et augmentée aux frais de la ville d'Épinal. Anne-Félicité m'appelle, j'ai eu pour parrain haut et puissant seigneur Messire Charles de Hourières, chevalier, comte de Viermes, seigneur de..........., bailly d'Épinal, chambellant de S. A. R. et capitaine-commandant au régiment de ses gardes, et pour marraine, haute

et puissante Dame, Anne-Félicité, comtesse de Hunolstein, abbesse de l'insigne église collégiale séculière de l'illustre Chapitre d'Épinal, immédiat du Saint-Siège. »

La troisième porte :

« Je fus fondue en 1707, pesant pour lors 2,111 livres, étant déjà pours lors ornée d'une tour, et en 1718 j'ai été refondue et augmentée aux dépens de la Ville. Catherine-Éléonore je m'appelle, j'ai eu pour parrain Messire Charles-François de Tervenus, docteur en théologie, curé d'Épinal, et pour marraine, haute et puissante Dame Catherine-Éléonore Le Bacle, comtesse d'Argenteuil, doyenne de l'Illustre Chapitre d'Épinal. Ayant été cassée en 1719, j'ai été refondue an dépens de la Ville et j'ai eu les mêmes parrain et marraine. »

La quatrième porte :

« J'ai été fondue toute neuve aux frais et dépens de la Ville d'Épinal, parrain Monsieur de Champagne, et marraine Madame Dautel, secrète. »

La cinquième, il n'y a que deux lignes écrites en allemand. La tour aux armes de la Ville n'est pas sur celle-ci, mais on la trouve sur les quatre premières.

DD. 221. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1776. — *Porte du Boudioux*

N° 1. — Devis des ouvrages et fournitures à faire pour le rétablissement de la couverture du pavillon de la porte du Boudioux, dressé par Jean-Nicolas Lambert, le 25 janvier 1776.

N° 2. — État estimatif desdits travaux par le sieur Lambert.

DD. 222. (Rouleau). — 1 pièce.

1503. — Copie faite en 1890, par Charles Ferry, archiviste de la ville, de l'Arbre de ligne de la famille Hurault, remontant à noble Jean Hurault, marié vers 1503, grand-père de Antoine Hurault, docteur en théologie, curé d'Épinal, bienfaiteur de la ville et de l'hôpital, fondateur des rentes destinées à marier trois pauvres filles, à entretenir les pauvres de l'hôpital du Petit-Rualménil, à soigner les malades de la léproserie de la Madelaine, à augmenter le salaire des deux réveillés, à vêtir treize pauvres enfants, à instruire vingt garçons et à faire apprendre des métiers à trois autres, à aider l'ermite de la chapelle de Saint-Michel et à entretenir le luminaire du bassin *corpus domini* et celui des Trépassés, (voir le testament dudit Antoine Hurault, coté DD. 178.)

TABLE

DES NOMS DE LIEUX

Série DD

A

B

C

D

F

G

J

L

M

O

P

R

S

T

U

V

Z

TABLE

DES NOMS D'HOMMES

Série DD

A

B

D

G

H

L

M

N

O

P

R

S

T

U

V

X

Z

TABLE DES MATIÈRES

1781 Arrêt du Conseil d'État qui déclare nuls les acensements de terrains usuaires de la ville d'Épinal, passés par les officiers municipaux. Ordre aux détenteurs de s'en désister avant trois mois, 142, 143.
1782-1789 De terrains patrimoniaux de la ville, 150.
1782 De 3 jours à la métairie de la Roche, 144.
» De 12 omées à la Grande-Passée, devant la Voivre, 144.
» De 37 omées, entre les côtes de Razimont, 144.
» De 26 jours à Razimont, 144.
» De 15 omées près du pré le Curé, 144.
» De 11 jours 8 omées près du sentier des Perrières, 145.
1783 De 10 jours à Hoïfosse, 145.
» De 20 jours à la Tranchée-de-Docelles, 145.
» De 5 jours à Grandrupt, 145.
» De 2 jours aux Ecorcheux, 145.
1785 De 11 omées à la passée de Jeuxey, 146.
» De 5 jours au Petit-Razimont, 146.
» De 4 jours à la tranchée de Domèvre, 146.
» Du chemin de Failloux, 146.
» De 3 jours à la passée de Razimont, 146.
1786 De 5 omées au Saut-le-Cerf, 146.
» De 2 omées 20 verges dans la passée de la tuilerie, 147.
» De 3 jours au champ Piquant, 147.
» De 15 omées près du finage de Jeuxey, 147.
» De 12 verges à la Louvière, 147.
» De 2 jours près du Champ-de-Mars, 147.
» De 4 omées près la route de Mirecourt, 147.
» Cens dus au domaine par la ville, 157.
1787 D'un terrain à la côte d'Hoïfosse, 147.
» D'un terrain au Grand-Razimont, 147.
» De 5 omées au-dessus du chemin de la tuilerie, 147.
» De 9 omées sur le revers de la côte du château ; de 40 jours à la Mouche, acensés les 24 mai 1782 et 19 juillet 1783 à Edme André, 148.
1788 De 1 omée sur la rive droite du canal, près de la place de Grève, 149.
» De 4 omées au Saut-le-Cerf, 149.
1790 De 33 verges entre la Moselle et le passage qui va aux jardins, 149.
» De 13 jours à la Tranchée-de-Docelles, 149.

Acquisitions

1549 D'un pré à la Chemezelle, 321.
1613 D'un cens assigné sur un pré, dit à la Fosse-Voirin, 321.
1633 D'une maison et d'un jardin près de la porte du Grand-Moulin, pour l'élargissement de la rue, 322.

Arbre de ligne

1503 Copie de l'arbre de ligne de la famille Hurault, 493.

Arcades de la Grande-Rue

1771 Délibération au sujet de la démolition desdites arcades, 380.

Bailliage d'Épinal

1619 Villages composant ce bailliage, 2.
1698 Suppression de ce bailliage, 199.
1752 Construction d'un Hôtel-de-Ville ; le bailliage est placé au 1er étage, 261.

Bâtiments de la ville

1750-1774 Entretien des toitures, 289, 290, 369.

Battant à drap

1619 Construit près du Grand-Moulin, au Tripot, 5.

Battant à écorce

1619 Cens sur ce battant, situé sur le ruisseau de la Moulière, près de Jeuxey, 16.

Blés

1725 Fourniture de 200 resaux pour les magasins d'Épinal, 341.
1737 Vente des blés restant en magasin, 349.
1751 Travaux aux halles pour y loger les grains du roi, 359.

Bois

1402 Bannissement d'une haie située sur le finage de Bult, près du Chanois. Établissement d'un garde par l'évêque de Metz, 115.
1526 Abornement des bois d'Épinal contre ceux de la Baffe, 109, 110.
1540 Charte du duc Antoine concernant la conservation des bois dans la Lorraine, 35.

1621 Requête des gouverneurs pour faire défense aux habitants de Jeuxey, Deyvillers et La Baffe, de couper des chênes dans les bois, tant que le partage ne sera pas terminé, 73.

» Transaction nouvelle entre la Ville et les villages de la mairie de La Baffe, au sujet du partage desdites forêts, conformément à l'arrêt du 2 juillet 1619, 73 à 80.

» Abornement desdits bois, conformément à cette transaction. Portion de ceux de Jeuxey, La Baffe, Deyvillers, Mossoux et Archettes, 81 à 92.

1623 Requête au sujet d'une contre-enquête pour empêcher celle ouverte par les habitants d'Archettes pour les bois, 93.

1702 Droits, privilèges et usage des habitants d'Épinal dans les bois ; confirmation de ces privilèges, 123 à 130.

1729 Plantation de 4 bornes au canton dit à la chasse Champ-Bauloux, 122.

1733 Transaction entre les prévôt, ville et bourgeois d'Épinal, et les habitants de La Baffe, au sujet des bois accordés à ces derniers par la reconnaissance du 9 juin 1732, 110.

1755 On demande le règlement des coupes et une vente d'arbres, pour en employer le produit à la construction des casernes, 93.

» Ordre du roi de procéder : à l'abornement général des bois de la ville, à la formation d'un quart en réserve, à la vente des bois dépérissants, à la division du surplus du quart en réserve en 20 coupes, à la délivrance de bois, à la défense de mettre des bestiaux dans les taillis qui n'ont pas 15 ans, à la nomination d'un garde à cheval et de trois gardes particuliers, et aux propriétaires des métairies, maisons et usines situées dans lesdits bois de présenter leurs titres, 93 à 95.

1760 Extraits des résolutions de l'Hôtel-de-Ville au sujet des anticipations faites sur le sol forestier, 96.

1763 Plan des bois de la ville ; division des coupes et du quart en réserve, 96, 97, 137.

» Abornement général des bois de la ville ; désignation des héritages enclavés, 1[illegible] à 1[illegible].

1763 Quart en réserve, de la contenance de 3,153 arpents; sa situation. Sur toutes les bornes on a fait graver un Q et une R. (Quart en réserve, 136)

1770-1773 Réception des affouages, 132.

1773-1790 Nettoyage des fossés des bois d'Épinal; recépage des tranchées et séparation des coupes, 122.

1761-1790 Affouages. Adjudication pour la façon et la conduite des bois d'affouage, 130 à 132.

» Comparaison de la corde de bois dans les affouages avec celle employée à la fourniture des troupes, 130, 131.

Bois de Failloux

1445 Vente de la moitié, 116.

Bois Formel

1543 Acensement de ce bois, situé sur le finage d'Archettes, au profit desdits habitants, 108.

1594 Abornement de ce bois, 109.

Bois de la foresterie de Golbey

1584 Partage et abornement, 116.

Bois de la Haie-du-Jerdin

1475 Provision du duc René au profit des habitants de Vomécourt, pour la garde dudit bois, 116, 117.

Bois de la Haye

1564 Information sur le différend au sujet du bois de la Haye, dans lequel les habitants d'Épinal prétendent avoir des droits d'usage, 111.

1621 Transaction entre la ville d'Épinal et le village de Deyvillers, au sujet des bois communaux, 112.

Bois des Péreux et Goulattes

1574 Appointement entre Dogneville et Jeuxey, 115, 116.

Bois des Grandes-Rappes

1569 Partage entre les villages de Badménil, St-Genest, etc., 116.

Bois de Saint-Arnould

1526 Acensement au profit des habitants de Padoux, 123.

1733 Règlement pour l'élargissement et le curage, 226 à 229.
1734 Ordre de veiller à l'exécution de ce règlement, 230, 252.
1756 Travaux à l'aqueduc, vis-à-vis la ruelle qui monte au château, pour conduire les eaux en aval du pont des Gelines, 193.
1771 Construction d'un mur en carreaux, pour soutenir les eaux des sources de La Pelle, 231.
1772 Curage de ce canal, conformément au règlement du 22 avril 1733, 231.
1782 Requête à l'Intendant au sujet des dégâts causés par l'orage du 27 juin. Plainte contre les conseillers, 231, 232.
» Lettres et rapports présentés aux officiers municipaux par les bourgeois de la ville, au sujet des dommages causés par cet orage et des moyens d'y remédier, 233 à 239.
» Règlement fixant la largeur de ce canal, la hauteur des voûtes, etc., 240.
1783 Curage aux frais des riverains, 240.
1784 Moyens à prendre pour éviter les inondations, 240.
1785 Projet d'arrêt fixant la largeur, 240.
1786 Plainte au sujet de ce ruisseau malfaisant, 240, 241.
» Plan de ce canal, 241.
1787 Arrêt fixant la largeur à 11 pieds, etc., 242, 243, 253.
1788 Alignement donné à la veuve Charpillet, pour reconstruire le mur de son jardin longeant ce canal, 382.

Canal de la Petite-Ville

1727 Construction de murailles entre le Petit-Pont et le Pont-Neuf, 339.
1736 Construction de murailles du côté de la ville, 346.
» Id. près de la fontaine la Chatte, 350.
1741 Réparations aux murailles, 246, 247.
1744 Construction de murailles, 355, 360.
1747 Devis pour la muraille à construire derrière l'hôpital, 357, 360.
1770 Établissement d'un escalier de 12 marches, 248.
1772 Construction d'une écluse à trois portières. 223.
1782-1787 Réparations aux murailles, 224, 225.

Canal du moulin de la Petite-Ville

Canal Saint-Michel

Carême

Carrières

Cartes et plans topographiques du territoire

Casernes

Cens

1689 Articles et conditions sous lesquels sont laissés les cens dus à la ville, pour 3 ans, 141.

1693 Adjudication de la ferme desdits cens, 141.

1706 Reconnaissance des cens dus à la ville pour terrains situés dans les fossés, 159.

1739 Droit du tiers-denier sur le produit des cens, réclamé par le fermier du domaine, 141.

1769 Reconnaissance des cens dus à la ville, en vertu de l'arrêt du 15 avril 1768, 157.

1776 Terrier fait en exécution de l'arrêt de la Chambre des comptes, du 26 mars 1776, 160.

» Cens affectés sur des terrains situés sur le finage, 160.

1786 Cens anciens dus à la ville, assignés sur des maisons, 154.

Chapelles

1619 Cens sur le pré dépendant de la chapelle du Saint-Sépulcre, 15.

1739 Réparation au clocher de la chapelle St-Remy, 352.

1750 Rétablissement de la couverture de cette chapelle, 265.

1760 Réparation à la chapelle des Morts, 265.

773-1784 Id. Saint-Antoine, 264, 265.

Chapons

1619 Chapons dus à S. A. par la ville d'Épinal et les villages de Vaxoncourt et Girmont, 35.

Chasse, Pêche

1452 Droits des ducs de Lorraine au sujet de la chasse et de la pêche à Épinal, 304.

1559 Requête des Spinaliens au sujet de leurs droits, coutumes et franchises, concernant la chasse et la pêche, 305, 306.

1571 Droit de pêche dans la Moselle, au profit des bourgeois d'Épinal, 255.

1574 Autre requête au même sujet, 307.

1590 Ordre à ceux qui vont à la chasse de ne pas en abuser, et défense de vendre du gibier, 307.

1592 Requête au sujet des droits et coutumes de la ville. Audition de 10 témoins au sujet de ces droits, 307 à 310.

1619 Droit de pêche dans la Moselle, loué au profit de S. A., 3.

Château d'Épinal

Chemins, voir *Routes*

Cheminées

Croix

1776 Redressage de la croix de Charmois, dans la Tranchée-de-Docelles, 193.

Déluge de la Saint-Crépin (25 octobre 1778)

1778-1786 Mémoire présenté à l'Intendant au sujet des travaux à faire pour défendre la ville contre les eaux, 251, 252.

Doyen

1619 Droits du grand doyen d'Épinal dans les villages du bailliage, 34.

Doyenné de Domèvre

1619 La création du doyen appartient aux héritiers du seigneur de Hadigny, 33.
» Les actions sont jugées par le maire, nommé par l'abbesse du Chapitre d'Épinal, 33.
» Le maire reste à Thaon, 33.
» Cens dus à l'abbesse, 33.

Drapiers

1619 Cens dû par la compagnie des drapiers d'Épinal, pour une place destinée à la construction d'une papeterie, près de celle du Poux, et où on a construit une gauche pour lesdits drapiers, 17.

Droits d'usage de la ville dans le Bois-le-Duc

1571 Droits de la ville de prendre des bois dans les forêts de Bois-le-Duc, pour la construction et entretien des bâtiments, ponts, etc., de la ville, 255.
» Vidimus d'un placet adressé au duc de Lorraine, au sujet de ce droit, 481.
1665 Requête au même sujet, 483, 484, 485, 486.
1702 Confirmation des privilèges, 123 à 130.

Echelles à incendie

1740 Confection d'échelles à incendie, 354.

Écoles

1738 Réparation à la toiture de la maison d'école de la Grande-Ville, 351.
1746 Réparation à l'école de la Petite-Ville, 360.

Écoles (Régent des)

Écurie de la Mayolle, voir Grange)

Écurie de la ruelle Saint-Goëry

Écuries

Écussons

Église Saint-Maurice

1703 Visite des travaux à faire au chansal, aux toitures e aux fenêtres, 258.
» Les réparations de l'église et du cloître sont faites moitié par la ville et l'autre par le chapitre, 258.
1716 Adjudication des travaux à faire au cloître, 258.
1718 Travaux à faire au clocher, au beffroi et au marnage des cloches, 259.
1723 Adjudication des réparations à faire aux fenêtres, 337.
» Convention pour nettoyer. la balustrade en cuivre qui sépare le chansal du reste de l'église, 338.
1725 Travaux aux voûtes, au-dessus du chœur des Dames, près du clocher et à l'endroit de l'arcade tombée, 340.
» Cimentage des joints des chéneaux et plate-forme qui sont sur les murailles du chansal, 340.
1729 Changement des vitraux de la lucarne au-dessus de l'orgue, 343.
1730 Réparation à la toiture au-dessus du chœur des Dames, 343, 344.
» Réparation aux. voûtes des chapelles St-Luc et St-Michel, 344.
1734 Crépissage et enduisage de l'intérieur de l'église, 345.
» Pavage de la nef et des collatéraux, 345.
1736 Statue représentant St-Maurice, placée au-dessus de la chaire à prêcher, 346.
1737 Construction d'une rampe en fer pour l'escalier de ladite chaire, 349.
» Réparation à l'emplacement de l'orgue, 349.
1744 id. aux toitures de la sacristie et du clocher, 259
» id. aux arcs-boutants, crépissage de la voûte de la chapelle du Saint-Sépulcre et à la toiture de la chapelle de St-Joseph, 259.
» Réparation aux fenêtres des collatéraux et chapelles, 356, 360.
» Réparation à l'escalier de l'église qui va à la place de l'Atre, par le cloître, où passent les processions, 357, 360.
1750 Porte en toile mise au grand portail, 259.
1751 Pose de vitraux à la grande nef, 259, 359.
1760 Blanchissage de l'intérieur de l'église et rétablissement des chéneaux, 259.
1773 Construction d'une sacristie et changement du Saint-Sépulcre, 260.
1785 Reconstruction de l'escalier du grand portail, 260.

Ermitage de Ste-Barbe

1763 Limité par 3 bornes, 136.

1716 Requête de Françoise Flavacourt, pour rentrer dans la propriété de ses ancêtres, 388.

1787 Construction d'un mur le long de la chaussée longeant le canal St-Michel, 349.

1788 Requête de Rattaire et Petot, pour obtenir des alignements, 389, 390.

Fondations

(FONDATIONS ANTOINE HURAULT, ancien curé d'Épinal)

1562 Testament dudit Hurault, 392 à 408.

1525-1620 Cens appartenant audit Hurault, 408, 409, 410, 413 à 421, 423.

1547 Acquisitions de maisons au profit du même, 410, 411, 412, 413.

1601-1787 Comptes des recettes et dépenses de ces fondations, 421, 422, 424 à 441.

1680 Inventaire des titres, 423.

1755 Réclamations contre les comptables et directeurs de ces fondations, 441, 442, 443.

1890 Arbre de ligne de la famille Hurault, 493.

(FONDATIONS DE JEAN VIRIOT, professeur à Milan)

1596 Testament dudit Viriot, 448 à 457.

1570 Correspondance dudit Viriot avec ses frères et autres, 457 à 471.

1600 Charles III demande le produit de cette donation, 464.

1600 Les gouverneurs de la ville lui font une procuration pour en recevoir le montant (23,400 fr. à 7 p. 0/0. 465.

» Assurance de Charles III pour les intérêts, 465 à 468.

» Valeur des monnaies,

1597-1598 Deniers déboursés par la ville pour l'exécution du testament, 471, 472.

1605-1613 Comptes des recettes et dépenses, 472, 473, 474.

1609-1638 Cens et rentes dépendant de la donation Viriot, 475, 476, 477, 478.

Fontaine La Chatte

1556 Réparation, 292.

1559 Pose d'un bassin, 292.

1591-1785 Réparations, 292, 293.

1634 Pose d'un bassin d'airain au service des passants, 292.

1718 Construction de murs pour enfermer cette fontaine, 293.
1721 Construction d'un bassin carré pour faire monter l'eau et de deux autres pour y laver, 292.
1736 Cens dû par Henry des Bourliers, comme étant aux droits de Mengin, de St-Laurent, pour la maison construite sur cette fontaine, 155.
» Réparations à la source et aux trois bassins, 346.
1737 Construction de la marche d'escaliers aux frais de Noël, 292, 293.
1738 Réparation à la toiture, 351.
1741 Recherche des eaux de cette fontaine; captage, 293.
» Établissement de 4 bassins, 293.
1757 Défense de laver dans le bassin de la source, 293.
1763 Cens de 3 fr. pour la maison construite sur cette fontaine, 293.
1766 Reconstruction de cette maison, 293, 294.
1773 Permission de mettre une pompe dans le bassin de cette fontaine, 293, 294.
1785 Permission à Jean Thiéry de creuser une cave devant chez lui, 294.
1785 Del demande l'autorisation de reconstruire sa maison, entraînée par les eaux le 25 octobre, 294.

Fontaine Léopold (place de la Bourse)

1736 Adjudication de la conduite qui doit amener l'eau à cette fontaine, 346.
1737 Toisage des cors neufs employés à cette conduite, depuis la place de Grève à la fontaine des Prêtres, dans la colline de St-Antoine, 349.

Fontaine Le Marlier

1619 Cens sur un pré situé près de cette fontaine, 6.

Fontaine de La Pelle

1703 Partage des eaux de cette fontaine entre la ville et les Annonciades ; distribution de 6 filets, 294.
1736 Discussion entre la ville et deux chanoinesses, au sujet des fontaines venant des sources de La Pelle, 295.
1742-1766 Réclamations des religieuses Annonciades, pour manque d'eau, 295.
1766 Frais d'entretien des conduites, 295.
» Réparation aux sources, 300.

Fontaine du Poiron

1728 Travaux à la source, 349.

1774 Construction d'une nouvelle fontaine en place de celle qui tombe en ruine, 296.

Fontaine de la Pucelle ou *St-Michel*

1758 Convention entre la ville et M. de Rozières, au sujet de cette source qui est dans son pré, 301.

1779 Débit des deux fontaines du faubourg, 302.

Fontaine de la Quarante-Semaines

1712 Aubry arrête les eaux qui viennent de la vallée de la Quarante-Semaines, jadis Bellefontaine, pour arroser son pré. La ville lui enjoint de les laisser couler et de laisser son pré à la vaine pâture, après le foin enlevé, 296.

1714 Ces eaux doivent couler dans les rues, 296.

1715 Arrêt du Conseil d'État qui permet à Aubry de clore son pré, d'y ériger les bâtiments qu'il voudra et d'y faire du regain, à charge de laisser au vain pâturage les prés qui sont au-dessus de sa maison et la moitié des eaux à la ville, 297.

1762 Pose d'une conduite pour une nouvelle fontaine, 297.

1765 Pose d'une troisième conduite, 297.

1772-1788 Concessions de filets d'eau à prendre dans la conduite de la Quarante-Semaines, à la Grande-Voie et à la rue d'Arches, 297.

Fontaine de la Rochotte

1678 Partage des eaux de cette fontaine, entre la ville et le sieur Rognier, avocat, 298.

1768 Construction de trois auges en pierre, 243.

Fontaine Rualménil

1705-1761 Travaux à cette fontaine et à la conduite, 295, 341, 344, 353.

1727 Réparation à la conduite depuis la source située dans la forêt de St-Antoine, 341.

1761 Expertise du corridor de la maison Bontems, par où passent les eaux de cette fontaine pour aller à la Moselle, 296.

1777 Débit, 302.

Fontaines ou *Sources de St-Antoine* ou *Fontaine des Capucins*

1727 Captage des eaux qui peuvent arriver dans la fontaine des Prêtres, pour fournir de l'eau à quatre fontaines dans la Petite-Ville, 342.

1731 Pose d'un volet en fer à ladite fontaine des Prêtres, 341.
1773 Demande de filets d'eau à prendre dans la conduite de cette fontaine, 298.
1776 Réparation aux sources, 300.
1779 Débit, 302.

Fontaine St-Charles

1702 Rétablissement de cette fontaine sur la place de l'Atre, 299.
1723 Construction d'un bassin en pierre, 399.
1739 Réparations, 353.
1779 Débit, 302.

Fontaine St-Goëry

1725 Réparation à faire à la toiture de la maison construite sur cette fontaine, 340.
1739 Vidange du canal et réparation des bassins, 352.
1745 Permission aux religieuses du couvent de la Congrégation de N.-D. de prendre de l'eau dans cette fontaine en remplacement de celle qui vient de la fontaine Saint Michel, à condition que la ville pourra reprendre cette eau quand elle le jugera à propos, 299, 300.
1747 Réparation, 357.
1750 Travaux à faire au ruisseau de cette fontaine dans la rue de la Maix, 300, 358.
1763 Construction d'un canal pour conduire les eaux de cette fontaine au-dessous des moulins, 300.
1768 Construction d'un canal, à partir de la maison Petot, pour amener l'eau dans le canal de la fontaine St-Goëry, 300.
1776 Rétablissement de cette fontaine, 300.
1779 Vernier est chargé d'examiner s'il est possible de conduire les eaux de cette fontaine à la Petite-Ville, 302.

Fontaines de la Ville

1700-1787 Adjudications et marchés pour l'entretien des conduites d'eau des fontaines de la Ville, 301, 302.
1723 Visite des sources et fontaines de la Ville indiquant les réparations à y faire, les plus importantes sont : 1° à la conduite des eaux de La Pelle, depuis la source à la place de l'Atre ; 2° la conduite de Saint-Goëry conduisant l'eau à la fontaine du Poiron ; 3° la conduite de la fontaine de Rualménil ; 4° recherche des sources de la Petite-Ville, etc., 337.

Hôpital

Horloges

Hôtel-de-Ville

Inondations

Langues

Lèproserie de la Magdelaine

Lettres - Paquets

1738 Traité pour apporter à Épinal, deux fois par semaine, les lettres et paquets venant de Nancy et Remiremont, 350.

Lisserie

1596 Permission de construire une lisserie à la porte d'Ambrail, 66.

1619 Cens sur cette lisserie, 15.

Locations

1693-1772 De maisons appartenant à la ville, 322.

1738-1746 De la maison située près de la porte du Grand-Moulin, 351, 353, 356, 357.

1740 De la maison située près des halles neuves, 353.

1751 id. située près du Boudiou, 359.

1773 D'un terrain près de la route de Mirecourt, 391.

1774 De terrains au Saut-le-Cerf, 391.

1775 De 15 arpents près de la forêt de la Voivre, 391.

1779 D'un usuaire entre le chemin de Docelles et celui de Préfoisse, 391.

» D'un usuaire à la côte du château, 391.

1781 » à la côte Champion, 391.

Magasin à fourrages

1769 Arrêt du Conseil d'État au sujet de la construction d'un magasin à fourrages pour remplacer celui qui est au-dessus des halles, 267.

» Vente de maisons et écuries, pour le produit être employé à cette construction, 268.

Maisons appartenant à la ville

1619 Cens sur la maison de ville, 6.

1678-1758 Réparations à la maison du maître des hautes-œuvres, 287, 288, 352 ; acquisition, 288.

1725-1769 Locations, 340, 348 ; proposition de vente de cette maison pour le produit être employé à la construction d'un magasin à fourrages, 268, 269.

1727 Location de la maison située au bout du Grand-Pont, 342.

1737-1769 Location, 347 ; proposition de vente pour le produit être employé à la construction d'un magasin à fourrages.

1750 Construction de la maison du valet de ville, 287.

Mairie de La Baffe

1619 Composition ; créations du maire et des forestiers ; cens dus au Domaine ; moulin dit Alexis ; papeterie d'Archettes ; ruisseaux d'Archettes, de Soba et de Mourgotte, 30, 31.

Mairie de Bult

1619 Composition ; création du maire ; droit sur les enfants mâles justice ; cens dus au domaine ; droit de relevage et de cultiver des bois, 21 à 24.

Mairie de Chavelot

1619 Composition ; la création du maire appartient aux seigneurs de ville et de Harraucourt ; le maire juge avec l'échevin ; tous les revenus appartiennent au duc de Lorraine pour les deux tiers, et au voué d'Épinal pour l'autre tiers, 28, 29.

Mairie de Girmont

1619 Composition ; le duc de Lorraine y est seul souverain ; état des cens ; corvées 27, 28.

Mairie de Golbey

1619 Composition ; déclaration des cens appelés *releveux* ; les habitants sont justiciables à Épinal ; les redevances appartiennent au duc de Lorraine et à M. de Hadigny ; cens sur les propriétés situées sur le finage ; pré appartenant à l'abbesse ; total des acensements, 31, 32.

Mairie de Longchamp

1619 Composition ; le duc y est seul seigneur ; création des forestiers et gardes des bois ; cens, 30.

Mairie de Sercœur

1619 Composition ; droits de S. A. comme haut justicier ; la nomination du maire appartient au bailli d'Épinal ; nominations de forestiers ; justice ; cens, 19.

Mairie de Thaon

1619 La création du maire appartient aux dames du Chapitre d'Épinal ; il juge avec l'échevin, et quand il y a appel, c'est à Épinal, etc., 28.

Mairie de Vaxoncourt

1619 Composition ; revenus et émoluments engagés par Con-

rad ; engagement de cette seigneurie à Ferry d'Einville, par d'Haussonville, etc, 29, 30.

Mairie de Vincey

1619 La création du maire appartient à l'abbesse du Chapitre d'Épinal ; ce maire, avec l'échevin, a la connaissance de toutes actions, et s'il y a appel, c'est à Épinal ; douze maisons appartiennent au petit Ban et font partie du bailliage de Vosges ; les droits de S. A. sont concédés par un évêque de Metz à Ferry de Savigny ; construction du moulin, 32, 33.

Maréchaussée

1739 Installation d'une écurie provisoire sous l'auditoir, pour les sept chevaux de la maréchaussée, en attendant la construction de leur écurie, 352.

» Adjudication du bâtiment, 352.

Messager

1619 Le messager créé par S. A. est franc et exempt de toutes taille, subside, guet, garde des portes ; ce messager lève une gerbe de blé sur chaque laboureur et reçoit 19 fr. de S. A. ; lorsqu'il y a exécution criminelle, il doit prévenir les onze maires du bailliage et porter la procédure à Nancy, 4.

Métairie de Failloux

1619 Cens sur 14 fauchées de pré, 30.

Métairie de Laufromont

1575 Lettre touchant l'abornement de cette métairie, 102.

Métairie de Saint-Oger

1598 Abornement ; liste des témoins ajournés, 117.
1603 Rapport contre le moictrier, 121.
1604 Appointement au sujet de chevaux confisqués, 121.
» Droit d'usage dans le bois, au profit de cette métairie, 122.
1704 Abornement, 122.
1733 Carte topographique, 122.
1763 Limitée par 52 bornes, 134.

Minimes

1755 Délivrance de 15 cordes de bois aux Minimes de N. D. de Consolation, 95.

Moselle (*Rivière de*)

1607 Les Spinaliens demandent la suppression du droit de passage dans la Moselle, obtenu par les habitants de Chavelot, vers 1590, 244.

1610 Rescription du Duc aux officiers du domaine à Épinal, au sujet de l'ouverture d'un nouveau lit de la Moselle, à Chavelot, 244, 245.

1619 Le droit de pêche se loue au profit de S. A., 3.

1737 Réparation à la muraille, à partir de l'Écusson jusqu'au Grand-Pont, 349.

1741 Ouvrages à faire ensuite du débordement de décembre 1741, 245, 246, 247.

1749 Construction d'un mur le long du chemin d'Archettes, 370.

1755 Travaux au mur qui soutient le chemin de Dogneville, 247.

1764 Travaux au mur qui soutient la route à la Magdelaine, 247.

1770 Brèche au mur qui soutient le chemin de Dogneville, 247.

» Travaux aux murs de clôture des Blanchisseries, 248.

1780 Requête adressée à l'intendant, au sujet de l'inondation des 1er et 2 mars 1780, 248, 249.

» Plan d'une partie de la Petite-Ville et du lit de la Moselle, 249.

» Requête relative aux précautions à prendre pour éviter les inondations, et au changement des moulins, 249, 250

1789 Réparation au mur qui soutient le chemin de Dogneville, 250.

» Alignement donné à Romane pour reconstruire le mur dégradé par la glace de janvier, 372.

Moulin Jean Guigney (Saulcy)

1348 Charte donnée par Ademard, évêque de Metz, autorisant la construction de ce moulin au Saulcy, 173.

1525 Réclamation des habitants, au sujet d'une papeterie construite sur l'emplacement de ce moulin, à cause de la vanne qui est trop élevée 179.

1526 Réclamation au sujet de l'élévation de cette vanne, 180.

1601 Location d'un moulin reconstruit sur cet emplacement, 181.

1604 Ruine de ce moulin par les eaux ; nouvelle plainte contre la vanne, 181.
1619 Cens dus sur le moulin Jean Guigney, 16.

Moulin de Rualménil dit *Moulin de la Ville*

1487 Acensement de l'emplacement d'un moulin depuis longtemps détruit, près de la muraille du Grand-Rualménil, pour y en reconstruire un autre, avec le droit de prendre l'eau en amont de la Ville, 182.
1520-1671 Baux, 188.
1619 Droit de S. A., à cause du cours d'eau pris dans la Moselle, 5.
1654 Visite des travaux à y faire, 198.

Moulin Gaucheux

1571-1600 Acquisition de ce moulin, 183, 184.
1576 Procès entre la Ville et les vendeurs, 183.
1600 Rectification de cette vente, 184.
1619 Cens sur ce moulin, à cause du cours d'eau, 6.
1644 Réparation à faire, 184.
1646 Traité pour faire les réparations, 184.
1693-1699 Réparations, 198.

Grand-Moulin, du *Tripot* ou du *Mauvais passage*

1505 Donation d'un resal de froment assigné sur ce moulin, 185.
1516 Renonciation de 98 sous de cens affectés sur ce moulin, 185.
1568 Reconstruction par Claude Gravissel et Jean Raillard, 185.
1571 Acquisition du tiers de ce moulin par la Ville, 187.
1578 Acquisition des deux autres tiers, 187.
1602 Cris de plaid de ce moulin qui est ruiné, 187.
1606 Reconstruction sur l'emplacement du Tripot, 188.
1607 Location de ce moulin dit du Tripot, 189.
1616 Autorisation de percer le mur de Ville, pour pénétrer dans une grange achetée par la Ville, 192.
1619 Cens sur le Grand-Moulin, reconstruit lieudit le Tripot, 5.
1628 Travaux à faire au mur de Ville, 192.
1654 Visite des travaux à y faire, 198.
1675 Réparation à l'écusson qui est sous l'arcade dudit moulin, 198.

Moulin de la Grande-Ville

Moulin de la Petite-Ville

Grands Moulins

Moulins de la Ville. — Vannes

Moulins (Banalité des)

Moulins (Octroi sur les)

Meuniers

1646 Remise de 500 fr. au fermier des moulins, en raison du grand nombre de bourgeois exempts, 199.

1685 Réclamation du fermier, demandant une remise de 400 francs, pour l'indemniser du chômage et du tort que lui font les boulangers forains, 199.

1698 Réclamation du même, demandant une réduction de 1,000 fr. sur son canon, etc., en raison de la suppression du bailliage, 199.

1705 Conditions sous lesquelles les moulins et battants de la Ville sont adjugés. Droits des habitants et des meuniers, 200.

Moulins du Bailliage

1619 *Moulin de Girmont.* — Cens sur ce moulin, qui appartient à S. A., il est banal pour les habitants, 16, 28.

1619 *Moulin de Dogneville* — Cens sur ce moulin, 26.

» *Moulin du Gros-Bernard.* — Cens sur ce moulin, situé sur le ruisseau d'Archettes, 6.

» *Moulin Alexis.* — Cens sur ce moulin, situé sur le ruisseau d'Archettes, 30.

» *Moulin de Chavelot.* — Cens pour le cours d'eau qui prend à la Côte-Oly, 14.

» *Moulin à vent de Padoux.* — Permission de démolir ce moulin, construit par les habitants en 1607, 20

» *Moulin de Padoux.* — Cens pour la permission de construire ce moulin, sur le ruisseau des deux fontaines de la Mouratte, 15.

» *Moulin de Pallegney.* — Cens sur ce moulin, 6.

» *Moulin de Quiquengronne.* — Cens sur ce moulin, situé sur le ruisseau Le Durbion, 16.

» *Moulin Rouguemoulin.* — Cens pour le cours d'eau venant d'Aydoilles, en amont du *moulin Demenge*, 12.

» *Moulin de la Rue.* — Banal pour les quatre villages de la mairie de Bult, 24.

» *Moulin de Saint-Genest.* — Sur le ruisseau de la grande fontaine, 20.

» *Moulin de Saint-Gorgon.* — Banal pour les quatre villages de la mairie de Bult, 24.

» *Moulin de Sainte-Hélène.*— Banal pour les quatre villages de la même mairie, 24.

Poids public

1619 Il appartient aux ducs de Lorraine, 3, 18.

» Permission de construire six boutiques contre le dit Poids, 18.

Poids et Mesures

1742 Reconnus faux ; procès, 354, 355.

Pompes à incendie

1744 Rétablissement des pompes, boyaux, seaux, perches et fourches, 255, 256, 290, 291.

1747 Achat d'une grosse pompe et réparation aux autres, 291.

1761-1788 Adjudications pour l'entretien des pompes à incendie et du matériel ; conditions, 291, 292.

Pompes publiques

1769 Pose d'une pompe dans le puits du quartier d'Ambrail, 303.

1773 Pose d'une pompe dans le bassin de la fontaine de La Chatte, 293, 294.

1775-1790 Adjudications de la conduite et entretien des pompes publiques, placées dans les puits, 303.

Grand Pont

1670 Répartition sur les offices d'Arches, Bruyères et Dompaire, de 406 pièces de bois, pour reconstruire le Grand-Pont, 324.

1684 Réparation au petit écusson qui existe au milieu de ce pont, 324.

1715 Réparation à la pointe de la Vanne, au-dessus dudit pont et à la pointe de l'Ile, 324.

1727-1730 Adjudication des travaux à faire à ce pont, 341, 342, 343.

» Consolidation de ce qui reste de ce pont, 345.

1734 Reconstruction dudit pont ; corvée pour activer les travaux ; un pont volant est fait au Gravot en attendant le rétablissement du Grand-Pont, 344.

1763 Reconstruction dudit pont, dont le milieu est enlevé par les glaces du 31 janvier 1763, 325.

1766 Devis des ouvrages à faire audit pont, 325.

1772 Rétablissement du landrage, 325.

» Devis des chênes nécessaires à la construction d'un pont à écluse à faire sur l'emplacement de ce pont, 326.

Pont du Cours

1770 Construction, 330.
1779 Reconstruction, 331.

Pont sur le canal du moulin de la Petite-Ville

1739 Réception de ce pont, 352.
1756 Réparation, 193.

Pont de Saint-Michel

1760 Réparation à ce pont situé sur le canal de la fontaine Saint-Goëry, 335.

Pont des Gelines

1771 Réparation dudit pont, situé sur le canal d'Ambrail, pour communiquer sur les Forts, 231.
1776 Reconstruction, 193.
1782 On demande l'élargissement, 236.

Pont de la Vierge

1730 Construction, 344.
1762 Réparation, 335.

Pont du Char-d'Argent

1725 Réparation, 340.
1737 Rehaussement, 350.
1744 Réparation, 356, 360.
1772 Rétablissement de ce pont entraîné par les eaux, 336.

Porte du Boudiou

1776 Réparation, 491.

Poste aux chevaux

1751 Bail de la poste aux chevaux, charges, conditions, 359.
1755 Délivrance de 20 cordes de bois par la Ville, pour sa maison, 95.

Prés

1763 *Pré Adrian*, limité par 25 bornes, 134.
1516 *Pré des Anes*. — Renonciation de 98 sous, affectés sur les Grands-Moulins et le pré des Anes, 185.
1619 *Pré de Barbelouze*. — Cens sur ce pré, situé sur le finage de Deyvillers, 7.
» *Pré de Barbelouze*. — situé près de Golbey, 15.
1763 *Pré Bourrion*. — Limité par 14 bornes, 135.
» — *Didot*. — Limité par 20 bornes, 135.

Rue d'Arches

» Acquisition de la tour appuyée contre la porte d'Arches, pour l'élargissement de la rue ; exhaussement de cette rue, 253.

1715 Alignement donné à Didier, 371.

1723 Travaux à faire à la voûte du canal d'Ambrail, 338.

1772 Construction d'une voûte sur le ruisseau de la Grande-Voie, 255.

1775 Plan des deux tours de la porte d'Arches, des rues du Cours, des Forts, des Béguinettes, des Morts, des Annonciades et de la ruelle Saint-Goëry, 371.

Rue Aubert

1708 Alignement donné à Grandjean, 371.

» Alignement donné à L'huillier, 371.

1789 Alignement donné à Romane, 371.

Rue des Béguinettes

1775 Plan, 371.

Rue des Petites-Boucheries

1711-1780 Alignements, 382.

Rue du Boudioux

1711 Alignement donné à Mengin, 372.

1711-1717 Alignement donné à Dondaine, 372.

Rue des Casernes

1716 Alignement donné à Colin, 373.

» Requête des habitants de cette rue, demandant l'élargissement de la brèche pratiquée dans le mur de Ville, pour aller au Grand-Gravot, 373.

Rue du Château

1709 Alignement donné à Demarne, 374.

Rue du Collège

1763 Plan de cette rue, dressé pour rebâtir la maison La Bruignière, 374.

Rue du Cours

1775 Plan, 371.

Rue Dogneville

1698 Alignement donné à Pierre Goret, 374.

1708 Alignement donné à François Desgranches, 374.
1711 Alignement donné à Beaudésir, 374.
1717 Alignement donné à Léonard, 374.
1771 Plan d'une maison que la Ville veut faire construire, 381.

Rue de l'Église

1755 Plan de cette rue, 375.

Rue Entre-les-Deux-Portes

1711 Plan de cette rue ; autorisation de construire dans les fossés de la Ville, à Jean-Claude Durant, 375.

Rue de la Faïencerie

1766 Plan représentant le canal, entre le pont des Quatre-Nations et celui des Juifs ; la rue de la Faïencerie, etc., 376.
» Carte topographique d'une partie du faubourg Nancy, 376.
1787 Abandon de terrains près du canal aux sieurs Le Bon et Pellet, 376.
» Pellet demande le déplacement du pont des Juifs, 376.

Rue Derrière-la-Faïencerie

1789 Alignement donné à Nicolas Laurent, pour construire sur le sentier dit des Quatre-Nations et la ruelle des Anes, 376.

Rue des Forts

1716 Alignement donné à Bernard, 377.
» Alignement donné à Perrin, 377.
1788 Alignement donné au comte de Marsanne, 377.
1775-1788 Plan d'une partie de la petite rue des Forts, 371, 377.

Rue des Halles

1772 Échange de terrain, 378.
» Démolition de la maison Retournard, 378.
» Cession de terrain audit Retournard, 378.

Rue des Noires-Halles

1763 Achat de 3 maisons et reconstruction des façades, 378.
1768 Vente de l'emplacement d'une maison située au coin de cette rue, 379.

Rue Haute

1710 Alignement donné à Jean Merciol, 379.
1738 Pavage de cette rue, 350.

Rue de l'Hôtel-de-Ville

1709 Alignement donné à Nicolas Merciol, 380.
1732 Arrêt au sujet de l'alignement de la Grande-Rue, 380.
1771 Démolition et reconstruction de la maison Dordelu; suppression des arcades, 380.

Rue Léopold

1721 Ouverture et élargissement de la brèche dans le mur de Ville, pour aller au Grand Gravot, 381.
1729 Travaux à faire pour percer le faubourg Léopold, 343.
1752 Carte topographique de cette rue, de celles des Petites-Boucheries, des Minimes et des Moulins, 381.
1788 Alignement donné à Parvé, 381.

Rue Lormont

Sans date Plan d'une maison que la Ville veut faire construire à la porte du Grand-Moulin, 381.

Rue Malpertuis

1775 Plan, 371.
1788 Plan d'une partie du canal d'Ambrail, de la rue d'Arches à la Moselle, et de la rue Malpertuis, 382.

Rue des Minimes

1709 Alignement donné à Maigrot, 382.
1714 Alignement donné à Grandjean, 382.
1789 Alignement donné à Mougin, 382.

Rue des Morts

1752 Achat d'une masure pour élargir cette rue, 287.
1775 Plan, 371.

Rue du Pont

1727 Pavage, 341.
1772 Élargissement, 383.

Rue de la Grande-Voie (Préfecture)

1769 Abandon d'un terrain dans le cimetière, pour alignement de la Grande-Voie, 383.
» Alignement de cette voie, 383.

